



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**A** 455603

DUPL



*Library of the University of Michigan*

*Bought with the income  
of the*

*Ford - Messer  
Bequest*



E. F. PARR

3-0-0-

R46

H67





REV

DRC



NOUVELLE  
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER



NOUVELLE  
REVUE HISTORIQUE  
DE  
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

NOUVELLE  
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

**Eugène de ROZIÈRE**

Sénateur, Membre de l'Institut,  
Inspecteur général honoraire des Archives.

**Adhémar ESMEIN**

Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

**Rodolphe DARESTE**

Membre de l'Institut,  
Conseiller à la Cour de Cassation.

**Jacques FLACH**

Docteur en droit  
Professeur à l'École des Sciences politiques

**Marcel FOURNIER**

Docteur en droit  
Archiviste-Paléographe, Secrétaire de la Rédaction.

---

HUITIÈME ANNÉE

---

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1884



# NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

## LE TESTAMENT DU MARI ET LA DONATIO ANTE NUPTIAS.

---

Beaucoup d'anciennes législations font à la femme mariée, quant à ses droits pécuniaires, une condition à la fois rigoureuse et privilégiée. D'un côté, le plus souvent, les biens qu'elle apporte en se mariant passent sous la domination du mari qui en a la jouissance ou même la propriété; au cours du mariage, elle ne peut acquérir sans le consentement du mari, qui, bien souvent encore, a la jouissance ou la propriété de ces acquêts. D'autre part, on fait à la veuve d'importants avantages; non-seulement son apport lui est restitué, mais encore elle a de larges gains de survie prélevés sur la fortune de son mari défunt.

Ces idées, si familières aux coutumes germaniques, ont guidé également les anciens Romains; mais, dans l'application, ceux-ci leur ont donné un tour particulier conforme à leur génie.

A Rome, la forme la plus ancienne de l'union légitime, celle qui resta longtemps dominante, fut le mariage avec

*manus* (1). Tout ce qui appartenait à la femme lors de la *conventio in manum*, tout ce qu'elle acquérait dans la suite, se confondait dans le patrimoine de son mari, et si elle mourait la première, la confusion était irrévocable, et rien ne venait en tempérer les effets. Si, au contraire, le mari prédécédait, les droits de la veuve n'étaient point méconnus : la succession *ab intestat* s'ouvrait-elle, la femme, *sua hæres*, venait à côté des enfants prendre une part virile. Mais c'était là un accident fort rare dans les mœurs romaines. Le plus souvent, le *paterfamilias* avait testé, et alors l'usage, comme je vais le montrer, lui imposait toute une série de dispositions testamentaires en faveur de sa femme, qui lui assurèrent à celle-ci, avec la reprise de son apport, d'importants gains de survie.

Aux yeux des anciens Romains, c'est un devoir précis pour le mari que d'assurer à sa veuve une vie digne et facile : c'est la compensation du rôle humble et effacé que la femme a dû tenir, au point de vue juridique, pendant la durée du mariage. Mais ce devoir, ce sont les mœurs et non les lois qui l'imposent au mari : la loi ne lui fournit que le moyen de le remplir, en lui ouvrant le droit de tester. Il agira librement, dans sa pleine souveraineté de chef de famille, lorsqu'il fixera les droits pécuniaires de sa femme dans l'acte suprême qui doit clore son règne domestique.

Les anciens Romains, en effet, ont eu l'idée de cette communauté des biens dans la famille qui, chez les Germains et les Slaves, produit parfois des effets si nets et si puissants (2) : mais, tant que vit le père, ils n'en ont fait naître aucun droit des membres contre le chef (3). Dans ce patrimoine que gouverne le *paterfamilias* et qui est le sien, se trouvent confondus bien des apports divers ; le bien de la femme, le travail des enfants ont contribué à le grossir ;

(1) Voyez mon étude sur *La manus, la paternité et le divorce dans l'ancien droit romain* (*Revue générale du droit*, 1863).

(2) Voyez, par exemple, Czylahrz : *Zur Geschichte des ehelichen Güterrechts im böhmisch-mährischen Landrecht*, 1883, p. 4, ssq.

(3) Si ce n'est peut-être le droit de provoquer, le cas échéant, l'*interdictio re et commercio* du *paterfamilias*. Voy. Voigt : *Die XII Tafeln*, § 164, tom. II, p. 726, ssq.



mais c'est le père seul qui fixera dans son testament la part de chacun. Faire son testament, c'est donc pour lui s'acquitter d'un grand devoir moral : ne pas le faire, c'est éviter de payer une dette sacrée, c'est le fait d'un homme sans conscience et d'un dépositaire infidèle. Voilà pourquoi, sans doute, et non sans raison, les Romains regardaient comme quasi déshonoré celui qui mourait *intestat* (1).

Avec le mariage sans *manus* on pourrait croire que le testament du mari perdit pour la femme beaucoup de son importance. Il n'en fut point ainsi, et il ne cessa pas d'être à son égard un acte de justice distributive. Le mari, en effet, était propriétaire de la dot, et, pendant longtemps, la loi ne donna aucune action à la femme survivante pour en réclamer la restitution. Tant qu'il en fut ainsi, la simple *uxor* ne recouvra ses biens dotaux qu'en vertu d'une clause du testament de son mari, et si celui-ci mourait *intestat*, elle était moins bien traitée que la femme *in manu*; elle n'était point *sua heres* comme cette dernière, et le prêteur lui-même, lorsqu'il l'appela à la succession par l'édit *Unde vir et uxor*, ne lui donna qu'un rang bien éloigné parmi les *bonorum possessores*. Sous l'influence de ces principes, l'habitude du *legatum dotis* s'enracina tellement qu'elle subsista, alors que l'*actio rei uxoriæ* eut atteint son complet développement.

Les dispositions testamentaires que l'usage dictait au mari en faveur de la femme *in manu* dépassaient de beaucoup la restitution de la dot; elles lui faisaient sa part dans cette fortune du *paterfamilias*, qui seule avait profité de son labeur et de sa vigilance. Ces libéralités persistèrent en faveur de la simple *uxor*. Sans doute, celle-ci avait conservé la faculté d'acquérir pour elle-même ou pour le père dont elle devait hériter un jour. Mais cette faculté d'acquérir ne pou-

(1) Voici ce que Fronton écrit à Marc-Aurèle. Il est question de testaments, qu'on devait envoyer des provinces à Rome pour la décision d'un procès : « Qui mos si fuerit inductus ut defunctorum testamenta ex provinciis transmarinis Romam mittantur indignius et acerbius testamentorum periculum erit quam si corpora mittantur defunctorum qui trans maria testantur. Nam his quidem nullum fere gravius periculum superveniet... At ubi testamentum naufragio submersum est, illa demum et res et domus et familia naufraga atque insepulta est. » Lettres de Marc-Aurèle et de Fronton, édit. Cassan, tom. I, p. 155-6.

vait être productive que si la femme avait un fonds à faire fructifier : or, il semble que, pendant longtemps, la femme ne reçut rien de sa famille en dehors des biens qu'elle apportait en dot (1); les paraphernaux ont tenu, pendant longtemps, une place peu importante dans le droit matrimonial romain (2). Dans le mariage libre comme dans le mariage avec *manus*, la veuve avait bien droit à une récompense.

D'ailleurs, les legs du mari à sa femme répondaient en partie à des besoins qui sont de tous les temps, et ils fournirent aux Romains un moyen commode pour corriger les inconvénients que présenta la prohibition des donations entre époux.

Je voudrais ici retrouver, à l'aide des textes, les clauses qui étaient de style dans le testament du mari, et montrer aux diverses époques la portée de ces dispositions (3). Je montrerai ensuite comment, au Bas-Empire, s'établirent pour la femme des gains de survie conventionnels ou légaux, qui reléguèrent au second plan le testament du mari.

(1) Cela semble attesté par l'habitude chez le père de léguer à sa fille sa dot, tout en l'exhérédant. L. 10, § 2, D. xxxiv, 1; L. 21, D. xxxiii, 5.

(2) Les juriconsultes de l'époque classique parlent fort rarement des biens paraphernaux. L. 9, § 3, D. xxiii, 3; L. 95, pr. D. xxxv, 2. Cette classe de biens, qui avait un nom spécial en Gaule et en Grèce, n'en avait pas à Rome. Jadis on les avait désignés par l'épithète *recepticia*. Aulu-Gelle, N. A., xvii, 6, 1 et 6 : « Quando mulier dotem marito dabat, tum quæ ex suis bonis retinebat neque ad virum trans mittebat, ea recipere dicebatur; sicuti nunc in venditionibus recipi dicuntur, quæ excipiuntur neque veneunt. » Cf. Festus, v° *Receptitium*; Non. Marc., 56, 6 et 12. Cette terminologie indiquait clairement le caractère tout exceptionnel des biens non dotaux de la femme. Plus tard, l'expression *dos recepticia* fut employée dans un autre sens. Ulp., vi, 5. La pratique que constate Ulpien dans la loi 9, § 3, D. xxiii, 3, montre que, de son temps, les biens paraphernaux avaient généralement peu d'importance.

(3) Dans les habitudes romaines, le testament était autant l'œuvre de la jurisprudence qui en fournissait le modèle que du testateur qui y déposait ses volontés. Pour le rédiger, l'assistance d'un juriconsulte était presque nécessaire; c'était faire un grand éloge d'un scribe que de dire qu'il pouvait rédiger les testaments sans cette assistance. Voy., par exemple, Wilmanns, *Inscript.*, n° 2473 : « Testamenta scripsit annos XIV sine juriconsulto. »

## § 1.

*Le testament du mari.*

## I.

Nous trouvons au Digeste de nombreux textes qui nous montrent un mari instituant sa femme héritière (1); et c'était certainement la règle lorsque la femme se trouvait *in manu mariti*. Celle-ci était alors *hæres sua* de son mari; il fallait par conséquent qu'elle fût instituée par lui ou exhéritée, et le plus souvent il l'instituait; ce qui le prouve, c'est que le premier, le plus important des legs qu'il lui fera porte dans l'usage le nom de legs précipitaire, « *prælegatum dotis* (2). » Cependant il devait arriver assez souvent que le mari exhéritât *bona mente* la femme *in manu* avec les filles et les petits-fils, leur laissant, à titre de legs, leur part dans le patrimoine; il réservait alors à ses fils le titre d'héritier et le règlement de la succession (3). Mais je croirais que moins

(1) Voy. LL. 34, § 3; 53, § 1; 77; 88, § 16; 89 pr., § 7, D. xxxi; LL. 41 pr., §§ 7, 14; 42, D. xxxii; LL. 13, § 1; 21, § 2, D. xxxiii, 1; L. 21, D. xxxiii, 5; LL. 14; 41, § 14, D. xl, 5.

(2) On a soutenu que l'expression *prælegatum dotis* n'emportait point l'idée de legs précipitaire, et s'expliquait par l'idée de restitution (V. Dirksen, *Manuale*, v° *Prælegare*); mais ce point de vue est traduit par l'expression *dos relegata*. On a prétendu aussi que l'on disait *prælegare dotem* « quod, antequam ejus reddendæ dies venerit, ea numerari a mariti hæredibus jubetur » (Vicat, *Vocabularium juris utriusque*, v° *Prælegare*). Mais c'est une étymologie peu vraisemblable. Il est plus naturel de conserver ici au mot *prælegare* son sens propre, le seul qu'il pût avoir pour l'école Sabinienne (Gaius, II, 217, ssq.).

(3) Ce qui ferait croire à cette exhéritation fréquente de la femme *in manu*, des filles et des petits-fils, c'est que, tandis que le fils doit être exhérité *nominalim*, toutes ces personnes peuvent être exhéritées *inter cæteros* (Gaius, II, 128; Ulp., xxii, 20). Leur exhéritation était donc considérée en quelque sorte comme une clause de style. Mais en même temps le *paterfamilias* leur laissait leur quote-part de la succession, peut-être dans un *legatum partitionis*. Le *jus accrescendi*, qu'on reconnut à ces personnes lorsqu'elles avaient été omises, dut être mesuré sur la part de biens qu'on leur léguaît d'ordinaire dans les testaments qui contenaient la clause : *cæteri hæredes suato*.

souvent que les filles et les petits-fils la *materfamilias* était rayée du nombre des héritiers.

Même dans le mariage libre, la femme est souvent instituée par son mari. Parmi les textes du Digeste qui contiennent de semblables institutions, quelques-uns sans doute se rapportent à une femme *in manu* (1); mais dans le plus grand nombre il s'agit d'une simple *uxor*. Peut-être doit-on attribuer cela à la force des anciennes habitudes; mais, d'autre part, ces textes attestent chez les contemporains des grands jurisconsultes un profond respect de l'épouse, et font le plus heureux contraste avec les témoignages des philosophes et des satiriques. Souvent la mère est instituée à côté de son fils (2); parfois la fille est exhéredée alors que la mère est instituée avec le fils (3). Fréquemment, en inscrivant sa femme au nombre de ses héritiers, le mari lui remet le soin de sa sépulture (4), ou lui donne la mission de veiller après lui sur ses intérêts les plus chers (5).

Mais la partie la plus importante comme la plus intéressante dans le testament du mari, c'est l'ensemble de legs en faveur de la veuve, dont l'usage lui imposait au moins les

(1) Voy. LL. 14 et 41, § 14, D. xl, 5. Il est dit dans ces textes que la femme instituée *abstinuit ab hereditate*; on peut en conclure qu'elle est *heres sua*, puisqu'elle fait usage du *jus abstinendi*.

(2) L. 77 pr., D. xxxi : « Cam paterfilias eorumque matrem heredes instituit » (cf. L. 89, *ead. tit.*; L. 41 pr., §§ 7, 14, D. xxxii).

(3) L. 24, D. xxxiii, 5 : « Filiam et uxorem heredes scripsit, filiam exheredavit et ei legatum dedit, cum in familia nuberet, centum. »

(4) L. 42, D. xxxii : « Titius heredes instituit Seiam uxorem ex parte duodecima Mæviam ex reliquis partibus, et de monumento quod sibi exstrui volebat, ita cavet : « Corpus meum uxori meae volo tradi sepeliendum et monumentum exstrui. »

(5) L. 41, § 14, D. xxxii : « Heredis scripti fidei commiserat ut Seiae uxori universam restitueret hereditatem, et uxoris fidei commisit in hæc verba : « A te, Seia, peto, ut quidquid ad te ex hereditate mea pervenerit, exceptis his, si quæ tibi legavi, reliquum omne reddas restituas Mæviam infanti dulcissimæ : a qua Seia satis exigere veto cum sciam eam potius rem aucturam quam detrimento futuram. » — L. 21, § 2, D. xxxiii, 1 : « Filium ex dodrante, uxorem ex quadrante instituit heredes et filii fidei commisit, ut novercæ restitueret hereditatem, ab ea autem petit, ut infirmitatem filii commendatam haberet, eique menstros aureos denos præstaret, donec ad vicesimum quintum annum ætatis pervenerit; cum autem impleret eam ætatem, partem dimidiam hereditatis ei restitueret. »

principaux. Il y avait là une série de clauses, qui étaient de style (1) et dont l'interprétation se rattachait à une conception spéciale des droits de l'épouse (2). Essayons de les reconstituer.

## II.

Le premier en ordre de ces legs, celui qui, pendant longtemps, fut le premier en importance, c'est le *legatum dotis*. Son origine remonte sûrement à une époque où la femme survivante n'avait pas droit à la restitution de sa dot. Même quand il instituait sa femme héritière, le mari détachait de son patrimoine, comme une valeur étrangère, la dot qu'elle y avait apportée et la lui attribuait à titre de legs précipitaire, *prælegatum dotis* (3). A plus forte raison la femme recevait-elle ce legs lorsqu'elle n'était pas instituée héritière. Le legs de la dot est souvent qualifié dans les textes *relegatum dotis* (4) : cette expression indique bien nettement l'idée d'une restitution ; c'est un bien qui retourne au véritable ayant-droit.

Ces deux termes *prælegatum* et *relegatum* sont d'ailleurs employés pour désigner un autre legs qui se rapproche fort de celui de la dot par les motifs sur lesquels il repose : le legs du pécule au *filiusfamilias*. Le pécule qu'administre le fils déjà grandi en âge n'est-il pas en réalité sa création et sa chose ? Peut-être même a-t-il rendu à la caisse du père les premières avances grâce auxquelles il s'est formé. Comme droit à son pécule, le fils peut invoquer le titre qui justifie le mieux la propriété, c'est-à-dire le travail. En léguant par préciput le

(1) L. 45, D. xxxii : « In usu frequentissimo versatur, ut in *legatis uxoris* adiciatur quod ejus causa parata sint. » — L. 33, § 1, D. *ibid.* : « Uxori suæ inter cætera ita legavit. »

(2) L. 29 p., D. xxxii. Il s'agit d'un legs fait à une concubine et non à une *uxor* : « Labeo id non probat, quia in hujusmodi legato non *jus uxorium* sequendum, sed verborum interpretatio esset facienda. »

(3) L. 1, §§ 6, 13, l. 9 ; L. 15, l. 17, D. xxxiii, 4 ; L. 51, l. 78, § 14, D. xxxvi, 1 ; L. 27 pr., D. xxxiii, 2.

(4) L. 1 pr., §§ 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15 ; L. 2 pr., l. 3 ; L. 4, D. xxxiii, 4 ; L. 77, § 12, D. xxxi : « Dos prælegata... reddi potius videtur quam dari. »

pécule au fils (1) et la dot à la femme, le *paterfamilias* accomplit un même acte de justice distributive : les mêmes expressions employées de part et d'autre montrent que cette pensée fut bien celle des anciens Romains.

L'habitude de léguer à la femme sa dot persista, nous l'avons dit, après que l'action *rei uxoris* fut née et que la pratique des *cautiones rei uxoris* se fut répandue. Le jurisconsulte Paul dit encore : « Paterfamilias dotem, *ut solet*, legavit (2). » Sans doute on voit là surtout la force d'un ancien usage ; mais le legs de la dot présentait aussi pour la femme des avantages qu'elle ne trouvait ni dans l'action *rei uxoris*, ni même parfois dans la stipulation de sa dot : je vais le montrer tout à l'heure.

Le legs de la dot se présente sous deux formes : le *legatum dotis* proprement dit et le *legatum pro dote*. Dans le premier cas, le mari léguait la dot elle-même considérée comme une universalité, comme une entité juridique, « *dos ipsa, dos generaliter legata est* (3) ; » dans le second, il léguait à sa femme un ou plusieurs objets déterminés pour lui tenir lieu de sa dot : « *Non dos sed pro dote aliquid relegatur* (4). »

Aux yeux des jurisconsultes classiques ces deux sortes de legs ont des effets bien différents. Le *legatum dotis*, quant à sa portée, se règle exactement sur l'action qu'aurait la femme, en dehors de tout legs, pour se faire restituer sa dot : « *verum est id dotis legato inesse quod actione de dote inerat... dotis actionem continet dotis relegatio* (5). » Le *legatum pro dote*, au contraire, est un legs ordinaire qui porte sur un ou plusieurs objets individuellement déterminés, et la clause qui en fait un équivalent de la dot n'est en réalité qu'une *demonstratio*.

(1) L'habitude pour le père de léguer à son fils son pécule paraît ressortir des textes. V. L. 26, D. xxxiii, 8 : « Titi filii, e medio præcipito sumito tibi que habeto domum illam item aureos centum. *Alio deinde capite peculia filiiis prælegavit.* » Cf. L. 10, *ibid.* ; L. 89 pr., D. xxxi ; L. 7, D. xl, 1. — V. Brisson : *De formulis et solemnibus populi romani verbis*, lib. VIII, édit. Paris, 1583, p. 715.

(2) L. 13, D. xxxiii, 4.

(3) L. 6, § 1 ; L. 4, § 14, D. xxxiii, 4.

(4) L. 2 pr. ; L. 6, § 1, D. xxxiii, 4.

(5) L. 1 pr., § 5, D. xxxiii, 4.

De cette distinction fondamentale découlent des différences secondaires qu'énumèrent les textes, et dont voici les principales. Si la dot consiste en corps certains non estimés et que ces choses aient péri fortuitement, le *legatum dotis* s'évanouit (1); le *legatum pro dote* subsiste en pareil cas pourvu que son objet propre n'ait point péri (2). Si le mari, par extraordinaire, a légué une dot qui n'existait pas, le *legatum dotis* est alors nul, le *legatum pro dote* est valable (3). Si la dot, au moment de la dissolution du mariage, était encore due par la femme elle-même à qui elle est léguée, le *legatum dotis* ne lui procurera que sa libération; en vertu d'un *legatum pro dote*, elle pourrait sans doute réclamer l'objet précis du legs (4). Les textes nous disent que dans le *legatum dotis* la femme subira les mêmes *retentiones* qu'elle aurait supportées dans l'*actio rei uxoriæ* (5); en cas de *legatum pro dote*, elle ne devra même pas compte des dépenses nécessaires faites à l'occasion de sa dot (6). Enfin, la femme ne trouvait dans le *legatum dotis* que la valeur exacte de sa dot, elle pouvait trouver dans le *legatum pro dote* un objet d'une valeur beaucoup plus grande.

Cette distinction a donc une très grande importance à l'époque classique, mais il est fort douteux qu'elle soit très ancienne et qu'on l'ait faite de tout temps. S'il est vrai que l'usage de léguer la dot à la femme ait existé alors que l'*actio rei uxoriæ* n'existait pas encore, il est clair qu'alors l'interprétation du *legatum dotis*, telle que nous venons de la donner, n'avait pas encore pu naître. Elle ne put se former que quand l'obligation de restituer, imposée par la loi au mari, eut donné au terme *dot* une valeur juridique et un objet légalement déterminé. Jusque-là, il n'y eut à vrai dire que des *legata pro dote* : mais sans doute déjà, lorsque ceux-ci étaient conçus en termes fort généraux, on reconnaissait au juge de larges pouvoirs, pour déterminer ce que devait obtenir la femme.

(1) L. 1, § 6, D. xxxiii, 4.

(2) L. 8, D. xxxiii, 4.

(3) L. 6, § 1, D. xxxiii, 4.

(4) L. 1, § 7, D. xxxiii, 4; cf. L. 16, l. 1, § 9, *ibid.*

(5) L. 1, § 3, D. xxxiii, 4.

(6) L. 2 pr., D. xxxiii, 4.

A l'époque des grands jurisconsultes, le *legatum dotis* n'a rien en lui-même de très avantageux pour la femme. Le profit le plus clair qu'elle en retirera, c'est que si elle avait dû pour réclamer sa dot recourir au droit commun et qu'il s'agisse d'une *dos quæ annua, bima, trima, die redditur*, elle pourra agir de suite et profitera du *commodum repræsentationis* (1).

Le *legatum pro dote*, au contraire, pourra, nous l'avons vu, lui donner beaucoup plus que le droit commun. Il se présentait d'ailleurs sous plusieurs formes.

La formule la plus usitée et la plus ancienne paraît avoir été à peu près la suivante : « *Quantam pecuniam (ou summa) dotis nomine ad me pervenit, tantam pecuniam (ou tantumdem) pro ea dote uxori do lego (ou heres meus dato)* (2). » D'ailleurs on interpréta d'abord ces termes en ce sens qu'on vit dans le mot *pecunia* ou *summa* non pas la valeur de la dot en argent mais la dot elle-même, les objets qui la constituaient (3), comme ce même mot *pecunia* désignait le patrimoine entier dans la *nuncupatio* du testament *per æs et libram* (4), et c'est peut-être sur cette ancienne formule que la jurisprudence édifia la théorie postérieure du *legatum dotis* proprement dit. Mais il n'est pas douteux qu'à l'époque classique elle ait été employée par des testateurs pour léguer à la femme, non la dot elle-même, mais sa valeur en argent : *pecuniam pro dote legare* (5). Et alors c'était surtout une question d'intention que de savoir si le disposant avait voulu faire un *legatum dotis* ou un *legatum pro dote*. D'ailleurs celui-ci, s'il se décidait pour le second parti, avait un moyen bien simple d'écartier

(1) L. 1, § 2, D. xxxiii, 4.

(2) L. 6 pr., § 1 (Labéon), D. xxxiii, 4; L. 17, § 1 (Scævola), *ibid.*; L. 41, § 1, D. xxxi; Brisson, *De formulis*, p. 717 : « Plane in dotis relegatione solemnia fuisse verba hæc *quantas pecunias docet* Marcianus in lege, 95, D. *De legatis*, III. »

(3) L. 95, D. xxxii : « Aristo res quoque corporales contineri ait, quia et hoc verbum « *quantas* » non ad numeratam dumtaxat pecuniam referri ex dotis relegatione et stipulationibus emptæ hereditatis apparet, et « *summa* » appellatio similiter accipi deberet, ut in his argumentis quæ relata essent ostenditur. »

(4) Gaius, II, 104.

(5) L. 8, l. 6, § 1, *in fine*, D. xxxiii, 4.



toute difficulté : c'était de fixer la somme d'argent qu'il léguait *pro dote* (1).

D'autres fois, c'étaient des corps certains, compris dans la dot ou pris dans le patrimoine du mari qui faisaient l'objet du legs (2). Parfois, enfin, c'était l'institution d'héritier elle-même, faite en faveur de la femme, qui était destinée à lui tenir lieu de sa dot (3).

Le legs de la dot sous ses deux formes distinctes pouvait être construit *per præceptionem* (4), *per vindicationem* (5), *per damnationem* (6), et sans doute aussi *sinendi modo*. Lorsque le mari avait légué individuellement *per vindicationem* les corps certains composant la dot, la femme avait pour les réclamer la revendication, tandis que l'action *rei uxoriæ*, comme l'action *ex stipulatu* qu'elle avait pu s'assurer, étaient des actions personnelles.

Si le *legatum dotis* proprement dit avait été fait *per vindicationem*, la femme pouvait-elle également revendiquer les corps certains compris dans la dot et non aliénés valablement par le mari? A ma connaissance, les textes ne le disent pas; mais on peut croire qu'il en était ainsi. En effet, le legs de la dot ressemble assez à celui du pécule, en ce que de part et d'autre l'objet est une sorte d'universalité, et les jurisconsultes romains font eux-mêmes la comparaison (7) : or, il paraît bien que le légataire du pécule (dans la forme *do, lego*) pouvait revendiquer les corps certains qui y étaient compris (8).

(1) L. 6 pr., § 1, D. xxxiii, 4.

(2) L. 48, D. xxxi : « *Licinius Lucusta Proculo suo salutem. Cum faciat condicionem in relegandat dote, ut si mallet uxor mancipia quæ in dotem dederit quam pecuniam numeratam recipere; si ea mancipia uxor malit, numquid etiam ea quæ postea ex his mancipiis nata sunt, uxori debeantur. — Proculus Lucustæ suo salutem. « Si uxor mallet mancipia quam dotem accipere ipsa mancipia, quæ æstimata in dotem dedit, non etiam partus mancipiorum ei debebuntur. »*

(3) L. 53, § 1, D. xxxi : « *Heres instituta pro dote.* »

(4) L. 17 pr., D. xxxiii, 4.

(5) L. 10, D. xxxiii, 4.

(6) L. 3; L. 6 pr., § 1, D. xxxiii, 1.

(7) L. 1, § 10, D. xxxiii, 4; L. 6 pr., § 1, D. xxxiii, 8.

(8) L. 6 pr., D. xxxiii, 8 : « *Si peculium legetur et sit in corporibus, puta fundi vel ædes, si quidem nihil sit quod servus domino vel conservis libe-*

Dans ces conditions, le *legatum dotis* aurait été fort avantageux même à la femme qui aurait pu réclamer sa dot par l'action *ex stipulatu* : et c'est peut-être en se plaçant à ce point de vue que les *Institutes* de Justinien déclarent, en termes généraux : « Si uxori maritus dotem legaverit, valet legatum quia plenius est legatum quam de dote actio (1). » Dans le droit des *Institutes*, la légataire aura toujours la revendication pour les corps certains compris dans la dot (2).

### III.

A côté du legs de la dot, l'usage en plaçait un autre, dont l'origine remonte aussi à l'ancien régime du mariage avec *manus*. Les textes en fournissent de nombreuses variantes, mais dans sa teneur la plus complète il était ainsi rédigé : « *Titix uxori quidquid vivus dedi, donavi, ejus causa (ou usibus) comparavi, confeci, id omne do lego* (3). » Cela comprenait plusieurs chefs.

Cela comprend d'abord le *mundus muliebris*, et tout ce qui a été acquis dans le ménage pour l'usage particulier de la femme, ou mis à sa disposition par le mari : *quæ ejus causa parata sunt*. Que ce legs fût une coutume très ancienne, cela n'est pas douteux (4), et Africain nous dit expressément qu'il était de style : « *Uxori, uti adsolet, legavit quæ ejus causa parata erunt* (5). » Il est aisé de comprendre pourquoi.

La femme soumise à la *manus* ne conserve rien en propre et ne peut rien acquérir : tous les objets familiers, meubles, esclaves attachés à sa personne, vêtements et bijoux, au milieu desquels elle a vécu, ne sont donc point à elle, pas même

*risve domini debeat, integra corpora vindicabuntur.* » L. 56, D. VI, 1. — Voy. Voigt, *Die XII Tafeln*, § 101, ann. 2, 4, 5.

(1) Inst., I, 20, 15.

(2) Il est vrai, d'autre part, que dans le droit de Justinien la femme a la revendication des biens dotaux non aliénés par le mari. L. 30, C. V, 12 (de l'an 529).

(3) L. 43, D. XXXIV, 2 ; L. 33, § 1, D. XXXII.

(4) Voyez Lonius Marcellus, v<sup>o</sup> *Mundus*, où il cite ce passage de Lucilius : « *Legavit quidam uxori mundum omne.* »

(5) L. 2, D. XXXIV, 2.

ceux qu'elle a apportés en se mariant de la maison paternelle; tout cela appartient au mari (1). Cependant tout cela ne doit-il pas revenir à la veuve? D'autres législations qui, confondant également le patrimoine de la femme dans celui du mari, permettent de plein droit à la veuve de reprendre ces objets (2), le droit romain, suivant sa tendance naturelle, laisse au mari le soin de faire cette attribution dans son testament. D'ailleurs ici encore le mari fera pour sa femme ce que fait le père de famille pour la *filafamilias*. Voici un exemple de ces dispositions : « *Paulinæ filix meæ dulcissimæ, si quid me vivo dedi, comparavi, sibi habere jubeo; cujus rei quæstionem fieri veto* (3). »

Dans le mariage libre, l'habitude se conserva pour le mari de léguer à sa femme « *quæ ejus causa parata fuerunt*, » et un intérêt nouveau justifia dans la suite cette habitude. Sauf le cas où ces objets constituaient pour elle des paraphernaux, la femme ne peut pas en être propriétaire au cours du mariage.

(1) Tel était jusqu'à ces derniers temps le principe admis par la législation anglaise. L'acte de 1882 (45 et 46 Vict., c. 75) est venu renverser les règles traditionnelles, que d'ailleurs la pratique ou la loi avaient partiellement corrigées : il a proclamé l'indépendance de la femme mariée, en faisant de la *séparation de biens* le régime de droit commun, une séparation de biens où la femme n'est point soumise à l'autorité maritale. C'est depuis lors seulement que la femme a pu être considérée comme propriétaire des bijoux donnés par le mari avant ou depuis le mariage. Voyez Griffith et Worthington Bromfield, *The married women's property acts*, London, 1883, p. 5. « It is submitted that a married woman will now hold her paraphernalia as separate property... They consist of such articles of dress and ornament, as jewels, pearls, watches, and rings as are suitable to her station in life, and are given to her to be worn as ornaments, wether before or after marriage by her husband... Before this act a married woman had no right of property in her paraphernalia till she became a widow, which vested on her on her husband's death... while her husband could give them away or sell or pledge them, though he could not bequeath them, and they were liable to his debtes. »

(2) Voyez, pour le droit anglais, la note précédente.

(3) L. 34, § 6, D. xxxi. — La loi 88 pr., D. xxxi, montre que le même sentiment d'équité conduisait à des legs d'une formule plus large encore au profit de tous les enfants en puissance : « *Lucius Titius testamento ita cavitt : Si quid cuique liberorum meorum dedi aut donavi aut in usum concessi aut sibi adquisiit aut ei ab aliquo datum aut relictum est, id sibi præcipiat, sumat, habeat.* »

En effet, ou bien ils faisaient partie de la dot, ou ils avaient été acquis par le mari, et la coutume qui annulait les donations entre époux empêchait qu'ils ne passassent dans le patrimoine de la femme (1).

Ce legs était si usuel, qu'il avait ses règles d'interprétation particulières; et un grand nombre de textes sont consacrés aux questions qu'elles soulevaient. Ainsi les termes « *quæ uxoris causa parata sunt*, » comprenaient non-seulement ce que le mari avait acquis pour l'usage de sa femme, mais encore tout ce qu'il avait mis à la disposition habituelle de celle-ci, alors même qu'il s'agissait d'objets dont il était déjà propriétaire avant le mariage (2). Cela comprenait même les objets qui avaient servi à une première femme (3) : et cette dernière interprétation était considérée comme un droit de l'épouse, tellement qu'on se demandait si l'on devait l'étendre au legs fait en faveur d'une concubine : non pas qu'on songeât à lui attribuer les vêtements et les bijoux d'une épouse décédée ou divorcée, mais on se demandait si l'on devait lui attribuer les objets qui avaient servi à une précédente *concubina*. Les vieux jurisconsultes Cascellius et Trebatius se refusaient à l'admettre (4). Il est vrai que déjà Labéon décidait en sens contraire : il donnait pour motif que le droit matrimonial n'avait là rien à voir, qu'il s'agissait simplement d'une interprétation de volonté et que le legs fait à la concubine devait être interprété comme celui fait à la *filiafamilias* ou à toute autre personne (5). Ulpien est plus affirmatif encore dans le même sens, mais pour un tout autre motif : « *Parvi autem refert uxori an concubinæ quis leget quæ ejus causa*

(1) L. 7, § 1; L. 18; L. 31 pr., D. xxiv, 1.

(2) L. 45, l. 47, l. 48, l. 49, D. xxxii.

(3) L. 47 pr., D. xxxii; ou encore à une fille du mari.

(4) L. 29 pr., D. xxxii : « *Qui concubinam habebat ei vestem prioris concubinæ utendam dederat; deinde ita legavit : vestem quæ ejus causa empta, parata esset. Cascellius, Trebatius negant ei deberi prioris concubinæ causa parata, quia aliâ conditio esset in uxore.* »

(5) L. 29 pr., D. xxxii : « *Labeo id non probat, quia in ejuamodi legato non jus uxorium sequendum, sed verborum interpretatio esset facienda, idemque vel in filia vel in qualibet aliâ persona juris esset.* » Et Javolenus ajoute : « *Labeonis sententia vera est.* »

parata sunt; sane enim nisi dignitate nihil interest (1). » Ne peut-on pas voir là, soit dit en passant, une preuve de lente transformation qui déjà, dans le Haut-Empire, modifia peu à peu la conception du *concubinat*? Après que la loi *Julia de adulteriis* l'eut mis au nombre des unions légales, par cela seul qu'elle l'exemptait des peines dont elle frappait les unions irrégulières, on devait tendre de plus en plus avec le temps à lui reconnaître une valeur juridique.

Le legs des *parata* en faveur de la femme se présentait aussi avec une formule plus détaillée, énumérant soigneusement les diverses catégories d'objets qu'on voulait y comprendre. C'est ainsi que procéda Labéon dans son testament, dont cette clause nous a été conservée par Paul : « Labeo testamento suo Neratiæ uxori suæ nominatim legavit : *Vestem, mundum muliebrem omnem, ornamentaque muliebria omnia, lanam, linum, purpuram, versicoloria facta infectaque omnia* (2). »

Les *parata* légués à la femme étaient le plus souvent des cadeaux que lui avait faits son mari au cours de leur union. Mais peut-être celui-ci avait-il voulu lui faire des donations plus importantes portant sur des sommes d'argent ou des corps certains. Cela était impossible dans le mariage avec *manus*; ces libéralités n'avaient fait acquérir aucun droit à la femme : mais ici encore l'usage obligeait le mari de léguer à la *materfamilias* ce qu'il lui avait inutilement donné de son vivant (3). Sur ce point comme sur les autres, la femme *in manu* était assimilée aux enfants en puissance. Ceux-là aussi, en droit, ne pouvaient recevoir de donations du *pater*, mais l'habitude était que le père transformât en legs valables ces donations inefficaces (4). Et même une jurisprudence qui se forma au cours du III<sup>e</sup> siècle, admit que les donations faites aux *fili* et *filiæ familias* seraient validées de plein droit par le

(1) L. 49, § 4, D. xxxii.

(2) L. 32, § 6, D. xxxii.

(3) L. 107, D. xxx : « Si quando quis uxori suæ ea quæ vivus donaverat vulgari modo leget. » — C'est à cela que se rapportent les termes « *quidquid dedisti, donavi*, » dans la formule de legs plus haut citée.

(4) Voyez la formule de legs dans la loi 88 pr., D. xxxi : « Quid cuique liberorum meorum dedi aut donavi... sibi præcipiat, sumat, habeat. »

décès du père, s'il n'avait pas retiré son bienfait avant de mourir (1). Dès lors, pour les enfants, le legs portant sur ces objets n'avait plus d'utilité; et on eût sans aucun doute appliqué la même théorie au profit de la femme *in manu*, si à cette époque la *manus* eût encore existé.

Dans le mariage libre pendant longtemps l'*uxor* put recevoir de son mari des donations entre-vifs; c'était encore la règle lorsque fut votée la loi *Cincia* (2). Mais, quand la coutume eut fait prévaloir la nullité des donations entre époux, le legs des choses données eut pour l'*uxor* la même importance que pour la femme *in manu*: et l'usage l'imposa de même au mari. Par là la règle prohibitive des donations entre époux perdait beaucoup de sa rigueur. Sauf le cas où le mari mourait *intestat*, les donations qu'il avait pu faire à sa femme, étaient toujours confirmées à titre de legs. Aussi l'*Oratio Antonini*, en validant les donations que l'époux aurait maintenues jusqu'à son décès, si elle modifia profondément le droit ne changea-t-elle pas le fond des choses. Elle substitua, à une confirmation testamentaire qui était de style, une confirmation tacite, plus commode et par là même plus équitable: c'est d'ailleurs ce qu'indique fort nettement Ulpien: « *Oratio, autem Imperatoris nostri de confirmandis donationibus, non solum ad ea pertinet, quæ nomine uxoris a viro comparata sunt, sed ad omnes donationes inter virum et uxorem factas... cui locum ita fore opinor, quasi testamento sit confirmatum, quod donatum est* (3). » Mais dès lors le legs des choses données à la femme, ne fut plus maintenu dans le testament du mari que par la force de l'habitude.

(1) Paul, *Sent.*, V, 11, 3; *Frag. Vat.*, §§ 274, 277, 278, 281; L. 18 pr., C. III, 36; L. 2, C. III, 28. Cette jurisprudence n'existait pas encore du temps où Papinien rédigeait ses réponses. Voy. *Frag. Vat.*, § 294. Ce texte contient un rapprochement curieux entre la donation atteinte par la loi *Cincia*, la donation faite par le *paterfamilias* à l'enfant en puissance, et la donation entre époux depuis l'*Oratio Antonini*.

(2) *Frag. Vat.*, § 302.

(3) L. 32, § 1, D. xxiv, 1.

## IV.

Ordinairement le mari faisait un legs d'usufruit en faveur de la femme (1). C'est là une habitude ancienne (2) et qu'attestent encore les jurisconsultes de l'époque classique. Le titre du Digeste, qui traite principalement du legs d'usufruit (3), contient 43 fragments, et, sur ce nombre, il en est 13 qui parlent d'un usufruit légué à la femme (4). Lorsque les lois caducaires fixèrent d'une manière spéciale le *jus capiendi* entre époux, à côté d'une quotité en pleine propriété, elles établirent une quotité supplémentaire en usufruit (5).

En cela les Romains suivaient une pente naturelle qui entraîne les législations modernes. Toutes, elles font consister principalement en usufruit les gains de survie des époux, ceux de la femme en particulier. Par cette combinaison, sans dépouiller à jamais ses héritiers naturels, le mari peut assurer à celle qu'il laisse après lui la vie facile et large qu'il lui faisait de son vivant.

Le legs d'usufruit dans le testament du mari pouvait être conçu de diverses manières. Le plus souvent il s'agissait d'un usufruit pour la vie entière de la femme (6); mais parfois il était restreint à une durée préfixe (7). Fréquemment il devait prendre fin quand les enfants du testateur seraient en âge (8);

(1) L. 27, D. xxxiii, 2 : « Uxori maritus (per fideicommissum) usum fructum et alia et dotem prælegavit. » Dans cette phrase, le mot *alia* désigne sans aucun doute le legs des *parata*, etc.

(2) Dans les *Topiques*, Cicéron cite ce legs parmi les clauses usuelles sur lesquelles il raisonne, c. iii, 17 : « Non debet ea mulier, cui vir bonorum suorum usumfructum legavit, cellis vinariis et oleariis plenis relictis, putare id ad se pertinere. Usus enim non abusus legatus est. »

(3) Dig. xxxiii, 2 : *De usu et usufructu et reditu et habitatione et operis per legatum vel fideicommissum datis.*

(4) LL. 22, 24, 25, 27, 30 pr., 31, 32, § 2, 3, 4; 35, 37, 38, 39.

(5) Ulp., XV, 3 : « Præter decimam aliam usumfructum tertius partis bonorum (ejus) capere possunt... 4. Hoc amplius mulier præter decimam dotem capere potest legatam sibi. »

(6) LL. 22, 23 pr., 25, 27, 31, 38, D. xxxiii, 2.

(7) Voy., par exemple, L. xxxv, D. xxxiii, 2.

(8) L. 5, C. iii, 33 (Alexandre Sévère) : « Si pater usumfructum prædio-

la volonté du père de famille produisait alors au profit de la mère un résultat semblable à celui qui découle pour elle de l'article 384 du Code civil. Si le droit romain n'organise pas l'usufruit légal de la mère survivante (1), que nous avons puisé à une autre source, les Romains avaient reconnu au moins en partie les intérêts légitimes auxquels il correspond, et ils leur donnaient satisfaction conformément au génie de leurs institutions.

Au lieu de faire un legs d'usufruit, pour atteindre le même but, le mari pouvait laisser à sa femme par voie d'institution héréditaire ou de legs la portion de biens dont il voulait lui assurer la jouissance, et la grever d'un fidéicommiss au profit de ses enfants ou autres parents (2).

Parfois la disposition portant sur un revenu ou usufruit avait un caractère plus modeste. Ainsi le mari lègue à sa femme l'*annuum*, c'est-à-dire la pension qu'il lui faisait pendant sa vie, selon les habitudes romaines (3); ou encore il lui

rum in tempus vestræ pubertatis matri vestræ reliquit. » — L. 12, *ibid.*, (Justinien) : « Ambiguitatem antiqui juris recedentes sancimus sive quis uxori suæ sive alii cuiquam usumfructum reliquerit sub certo tempore, in quod vel filius ejus vel quisquam alius pervenerit, stare usumfructum in annos, in quos testator statuit, sive persona de cujus ætate compositum est ad eam pervenerit sive non. » — L. 32, § 4, D. xxxiii, 2 : « A te peto, uxor, ut ex usufructu, quem tibi præstari volo in annum quintum decimum contenta sis annuis quadragentis, quod amplius fuit rationibus heredis heredum ve meorum inferatur. » — L. 37, D. *ibid.* : « Uxori meæ usumfructum lego bonorum meorum usque dum filia mea annos impleat octodecim. »

(1) Le père survivant trouvait dans les effets de la *manus* ou de la *patria potestas* des avantages qui dépassent de beaucoup la portée de l'usufruit légal.

(2) L. 59 (al. 57), § 2, D. xxxvi, 1 : « Peto de te, uxor carissima, uti cum morieris hereditatem meam restituas filiis mei vel uni eorum vel nepotibus meis, vel cui volueris, vel cognatis meis si cui voles ex tota cognatione mea. » — L. 39, D. xxxiii, 2 : « Uxori vestem, mundum muliebrem, lanam, linum et alias res legavit et adjecit : proprietatem autem eorum, quæ suprascripta sunt, reverti volo ad filias meas quæve ex his tunc vivent. » — L. 41, § 14, D. xxxii : « Uxoris fideicommissit in hæc verba : « A te, Seia, peto ut quidquid a te ex hereditate mea pervenerit, exceptis his, si qua tibi supra legavi reliquum omne reddas restituas Mæviam infanti dulcissimæ. A qua Seia satis exigi veto cum sciam eam potius rem aucturam quam detrimento futuram. »

(3) L. 10, § 2, D. xxxiii, 1; cf. L. 45 pr., L. 28, § 6, D. xxiv, 1; L. 6, § 4, D. xxxiii, 8.



laisse les provisions de bouche qui se trouvent dans la maison (1). Dans un texte, l'usufruit légué à la femme est seulement destiné à lui permettre d'attendre la restitution de sa dot (2).

## V.

Les diverses dispositions testamentaires que nous venons d'examiner formaient, dans le droit antique, un ensemble harmonieusement combiné. La naissance de l'action *rei uxoriæ*, créée pour la femme divorcée, mais bientôt après étendue à la femme survivante, vint jeter quelque trouble dans cette ordonnance. L'habitude du *legatum dotis* n'en persista pas moins, nous l'avons dit : mais ce legs n'allait-il pas faire double emploi dorénavant? La femme, ne pouvait-elle pas invoquer tour à tour le testament du mari et la coutume, et se faire payer deux fois sa dot? Cela n'eût point été impossible, surtout s'il s'agissait d'un *legatum pro dote*. Pour parer à cet inconvénient, un préteur inconnu redigea l'*Edictum de alterutro*, qui forçait la femme de choisir entre ce que lui léguait son mari et ce que lui assurait la loi. Cet édit s'appliquait sûrement à toutes les dispositions testamentaires faites en faveur de la femme et destinées à lui tenir lieu de sa dot : au *legatum dotis*, au *legatum pro dote* (3), à l'*institutio pro dote* (4). Il n'était même pas nécessaire que le mari eût indiqué explicitement que, dans sa pensée telle disposition devait suppléer la restitution de dot : on pouvait démontrer que telle avait été son intention (5).

Cela était parfaitement raisonnable; mais il semble que l'édit *De alterutro* allait plus loin. D'après lui, semble-t-il, la femme qui intentait l'action *rei uxoriæ* renonçait par là même à tous les legs quelconques que contenait en sa faveur le testament du mari (6). Cela se comprend moins aisément, car

(1) L. 1 pr., D. xxxiii, 9.

(2) L. 30 pr., D. xxxiii, 2.

(3) L. 53 pr., D. xxxi.

(4) L. 53, § 1, D. xxxi.

(5) L. 2 pr., D. xxxiii, 4; cf. L. 1, § 14, *ibid.*; L. 6, § 1, D. xxxvi, 2.

(6) L. unic., § 3, V, 13.

ces legs, fixés par l'usage, reposaient sur un sentiment d'équité, et beaucoup d'entre eux n'avaient aucun rapport avec la restitution de la dot. S'il faut accepter comme certaine cette disposition de l'édit, voici peut-être comment elle s'explique.

L'introduction de l'action *rei uxoriæ*, quelque équitable qu'elle nous paraisse, portait un coup sensible à l'ancienne organisation familiale : elle imposait au mari une responsabilité légale inconnue jusque-là. Le préteur qui, le premier, *edixit de alterutro*, chercha sans doute à conjurer ce danger autant qu'il était possible. Si la femme voulait s'en tenir au testament du mari, qui jadis fixait seul tous ses droits, elle recueillait toutes les libéralités, qu'il contenait en sa faveur. Si, au contraire, elle n'acceptait pas le règlement arrêté par le mari pour la restitution de sa dot, *mariti iudicium non agnovit*, elle pouvait maintenant porter la question devant le juge; mais alors elle ne devait plus rien attendre de ce testament qu'elle avait méconnu. Elle devait opter, pour ainsi dire, entre le régime ancien et le nouveau. Le préteur espérait bien que, dans la plupart des cas, le choix de la femme s'attacherait au testament du mari.

Mais celui-ci pouvait, par une déclaration expresse, soustraire à l'application de l'édit tout ou partie des legs qu'il faisait à sa femme, car il n'y avait point là une règle d'ordre public. Ce qui le montre bien, c'est que si la femme réclamait sa dot non par l'action *rei uxoriæ*, mais par l'action *ex stipulatu*, invoquant une promesse formelle de restitution, elle pouvait en même temps réclamer les legs que lui avait faits son mari, autres pourtant que le *legatum dotis* ou *pro dote* (1). Cependant, ici encore, la volonté du testateur, nettement exprimée, pouvait empêcher le cumul (2).

(1) L. unic., § 3, C. V, 13 : « Sciendum itaque est edictum prætoris quod de alterutro introductum est, in ex stipulatu actione cessare, ut uxor et a marito relicta accipiat et dotem consequatur, nisi specialiter pro dote ei maritus ea dereliquit, quum manifestissimum est testatorem, qui non hoc addiderit, voluisse eam utrumque consequi. »

(2) L. 46, D. xxiv, 3 : « Qui dotem stipulanti uxori promisserat eidem testamento quædam legaverat, ita tamen, ne dotem ab heredibus peteret; ea, quæ legata erant, uxor capere non poterat; respondi dotis actionem mulieri adversus heredes non esse denegandam. »

## § 2.

## La DONATIO ANTE NUPTIAS.

## I.

Dans l'usage, la veuve romaine recueillait des gains de survie assez importants; mais elle les tenait tous du testament de son mari (1). Cependant, n'avait-elle pas pu s'en assurer par convention? Dans le mariage avec *manus* il n'y fallait pas songer, mais le droit romain donnait toute facilité pour cela dès qu'on se place dans le mariage libre. S'il défendit de bonne heure les donations entre époux, il admettait sans réserve les donations entre fiancés et permettait de les plier aux combinaisons les plus variées. Pour assurer à sa future épouse un gain de survie conventionnel, le fiancé aurait trouvé un instrument tout prêt dans le droit de l'époque classique. Ce n'était point la *donatio mortis causa* proprement dite, qui emporte la révocabilité *ad nutum* et qui n'eût pas donné à la femme plus de garantie qu'un legs. Mais le futur époux pouvait faire valablement une donation soumise à la condition de son prédécès, tout en s'interdisant la faculté de révoquer (2).

Cette combinaison, si bien appropriée au but, ne paraît pas avoir été usitée à l'époque classique : sans doute on ne sentait pas alors le besoin pour la femme de gains de survie conventionnels. Ce qu'on trouve ce sont des donations entre-vifs pures et simples, faites par le fiancé à la fiancée. Les jurisconsultes, d'ailleurs, n'en parlent guère que pour faire remarquer qu'elles ne tombent pas sous le coup de la prohibition des donations entre époux, et il ne paraît pas qu'elles aient été bien fréquentes et usuelles.

Si l'on descend maintenant au Bas-Empire, on y trouve la pratique des donations *ante nuptias* tellement développée,

(1) A moins qu'on ne voie dans l'action *rei uxoris*, qui lui était ouverte quand le mari prédécédait, un gain de survie légal.

(2) L. 13, § 1; L. 35, § 4, D. xxxix, 6. — Voyez M. Labbé, sur Ortolan : *Explication historique des Institutes*, 12<sup>e</sup> édit., t. II, appendice IV, p. 733, seq.

qu'on les range au même titre que la dot parmi les conditions quasi-essentielles du mariage : « Si donationum ante nuptias vel dotis instrumenta defuerunt, pompa etiam aliaque nuptiarum celebritas omittatur, nullus æstimet ob id deesse recte alias inito matrimonio firmitatem (1). » Nous voyons en même temps que ces donations sont un bénéfice propre à la femme, le fiancé seul en faisant d'ordinaire à sa fiancée : « Si sponsa... sponsaliorum titulo, quod raro accidit, fuerit aliquid sponso largita (2). »

Ce changement s'explique par une transformation parallèle dans l'organisation de la famille. Au temps des grands jurisconsultes, la famille était forte encore et unie au point de vue du droit. Au Bas-Empire, elle se désagrège. Les droits pécuniaires de ses membres se dégagent peu à peu : en laissant le règlement, comme jadis, au testament du *paterfamilias*, c'était, dans les idées nouvelles, les mettre à la merci d'une volonté arbitraire et changeante. Aussi la loi affirmait progressivement les droits privés des enfants en puissance. Depuis longtemps, la femme divorcée ou survivante avait un droit légal à la restitution de sa dot. Mais elle ne se contentait pas le plus souvent de ce droit strictement attaché à sa personne, et par une stipulation rendait contractuelle l'obligation du mari de restituer la dot à la dissolution du mariage. Il était naturel qu'elle se fit également assurer par un acte entre-vifs les avantages que son mari était moralement obligé de lui faire sur ses biens personnels, et que précédemment il ne réglait que dans son testament.

Mais dans le développement des *donationes ante nuptias*,

1. D. C. Th. III, 7 (Theod. et Val., a. 428). En l'an 382, les empereurs Valentinien et Théodose, voulant assurer aux enfants d'un premier mariage la propriété des biens que la femme remariée avait reçus de son mari, énumèrent ces libéralités dans l'ordre suivant. L. 3, C. Th. III, 7. « Quicquid ex facultatibus priorum maritorum sponsaliorum jure, quod nuptiarum solemnitate perceperint, quicquid aut mortis causa dotis titulo aut testamenti jure directo aut fideicommissi vel legati titulo liberalitatis præmio ex bonis maritorum fuerint adsecutæ. »

2. Sessorius et Théodose (L. 3, C. Th. III, 8), traitant le même sujet, énumèrent principalement des choses « que nuptiarum tempore ma-

3. C. Th. III, 5 (Constantin, a. 336).

Il faut aussi reconnaître l'influence de certaines coutumes, fort anciennes sans doute, mais qui, pendant longtemps, n'avaient pas eu d'importance juridique. Cela ressort du nom même dont on nomme maintenant les donations *ante nuptias* : on les appelle *sponsalia*. Cela indique clairement qu'elles interviennent à l'occasion des fiançailles dont elles forment un incident. Il paraît certain que de tout temps, au moment des fiançailles ou au moins avant le mariage, le futur époux faisait à la fiancée des présents, au nombre desquels était un anneau (1); de même que le lendemain des noces, à Rome comme en Germanie, le mari faisait un nouveau présent à la jeune épousee (2). Mais jusqu'au Bas-Empire ces usages n'avaient eu aucune importance juridique. Le cadeau du fiancé, répondant maintenant à un besoin véritable, changea de nature, devint une sérieuse et importante donation et passa du domaine des mœurs dans celui du droit (3). C'est ainsi que la *dos* et le *morgengabe* des coutumes germaniques, probablement insignifiants à l'origine, se développèrent dans la suite et en se combinant produisirent notre douaire coutumier.

Ce n'est pas là une pure imagination. Un fait précis assigne à la *donatio ante nuptias* du Bas-Empire l'origine que nous venons de lui donner. Constantin (dans la loi 5, C. Th. III, 5), pour décider dans un certain cas si cette libéralité sera ou non maintenue, se réfère expressément à l'une des cérémonies des fiançailles. Il s'agit de savoir si, l'un des fiancés venant à mourir avant le mariage, la *donatio ante nuptias* déjà

(1) Juvénal, *Sat.* VI, 25, ssq : « Conventum tamen et pactum et sponsalia nostra — Tempestate paras, jamque a tonsore magistro — Pecterus, et digito pignus fortasse dedisti. »

(2) Juvénal, VI, 200, ssq : « Ducendi nulla videtur — Causa, nec est quare conam et mustacea perdas — Labente officio crudis donanda, nec illud — Quod prima pro nocte datur cum lance beata — Dacicus et scripto radiat Germanicus auro. »

(3) Des constitutions impériales de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle parlent déjà de ces présents comme d'une chose usuelle. L. 7, C. V, 3 (impp. Carus Carinus et Numerianus) : « Si cum ante nuptias munera darentur. » — L. 8, C. ibid. (Diocletianus et Maximianus) : « Si ante matrimonium... sponsæ suæ, licet ante sponsalia, fundum donavit. » — Souvent c'étaient des esclaves qui faisaient l'objet de la donation. L. 10, L. 14, C. V, 3 (Diocletianus et Maximianus).

faite subsistera au profit de la femme ou de ses héritiers (1). L'empereur décide qu'elle est maintenue pour moitié, si le baiser, « *osculum*, » a été échangé entre les fiancés, sinon elle sera annulée. Or, ce baiser symbolique était une cérémonie qui précédait le mariage, qui venait sceller définitivement les fiançailles (2), et que les chrétiens avaient empruntée au paganisme. Elle est nettement indiquée par Tertullien : « Ad desponsationem (virgines) velantur quia et corpore et spiritu masculo mixta sunt *per osculum et dextras*, per quæ primum resignarunt pudorem spiritu (3). »

L'usage, que nous signalons, était si bien enraciné, qu'il a probablement donné naissance à une institution coutumière d'une région de la France. Dans le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, nous trouvons un gain de survie en faveur de la femme, qui n'est point le douaire, bien qu'il s'en rapproche, et qui porte les noms de *oscle*, *ouscle*, *osclage* (4). N'est-ce pas là, transformée avec le temps, l'ancienne donation du mari

(1) Une décision analogue est donnée dans le *Römisch-Syrisches Rechtsbuch*, publié par MM. Bruns et Sachau, § 91.

(2) Gothof. sur la loi 5, C. Th. III, 5 : « Cui sponsus osculum præbuit plus quam sponsa censeri debet. »

(3) *De veland. virg.* C. 11. — *La dextrarum junctio* dont il est ici question était, dans la Rome païenne, une cérémonie du mariage lui-même. Voy. M. Voigt, *Die XII Tafeln*, t. II, p. 690. Elle figurera aussi dans le rituel du mariage chrétien.

(4) Coutumes de Charroux (an 1247), art. 12, 17, 18. (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 402.) — *Livre des Droits et des commandemens d'office de justice*, § 934 : « Et est ouscle c'est le tiers denier de ce que son mari ot en mariage d'elle en argent et meuble, que la femme doit prendre sur les biens de l'homme après sa mort. » § 951 : « Il est coutume que quand argent est donné à feme en mariage, après la mort de son seigneur, elle a le tiers denier en oultre selon que la somme monte en ouscle, et en cestuy ouscle elle n'aura que sa vie; et elle morte est tenue de le rendre aux hoirs du mari. Mais femme par la coutume puet eslire ou avoir le dit ouscle ou la moitié à héritage dudit ouscle. Et oppinions sont contraires que au cas que le mari li fait donnaison de meubles et acquetz, quelle ne doit point prendre ledit douaire : et autres oppinions sont contraires que les gentils femes ne prennent point tel douaire en deniers. » — *Coutume de la Rochelle*, art. 46, et Valin, sur l'art. 65, n° 18 : « Pour ce qui est de l'*osclage*, il y a toute apparence qu'il vient d'*osculum*, mais sans nous arrêter à examiner si cette étymologie est juste, ni si l'*osclage* est, comme on l'a prétendu, *pudicitie præmium*, il suffit de dire que dans notre usage il est le tiers en montant de la dot qui entre dans la communauté, autrement la moitié de la dot... il n'est point dû à la femme sans

qu'accompagnait l'*osculum* (1)? Il n'est pas probable que ni la chose ni même le nom aient été introduits par la renaissance du droit romain.

## II.

Dans le droit du Bas-Empire comme à l'époque classique, la *donatio ante nuptias* se présente tout d'abord sous la forme d'une donation entre-vifs pure et simple. Mais cela présentait des inconvénients évidents, cela entraînait des conséquences manifestement contraires à l'intention des parties. Il fallait faire disparaître ces inconvénients, et pour cela transformer la nature de cette donation; c'est ce que firent peu à peu la législation et la pratique.

1° La donation que recevait la fiancée était nécessairement faite en vue du mariage. Cependant donation entre-vifs pure et simple, elle n'en restait pas moins acquise à la donataire au cas où le mariage ne se réalisait pas. Les parties pouvaient, il est vrai, convenir que la libéralité serait caduque dans ce cas. Cependant elles n'avaient point toute liberté à cet égard; elles ne pouvaient prendre la combinaison d'une condition suspensive, au moins quand la donation consistait en une *datio*; car alors l'acquisition étant retardée jusqu'à l'accomplissement du mariage, on retombait dans la donation entre

convention, la femme ne peut le demander qu'en renonçant à la communauté... ce point d'usage est si constant qu'il est devenu comme de style dans les contrats de mariage où l'oclage est stipulé. » Et n° 9 : « Dans notre pratique le douaire et l'oclage peuvent subsister ensemble quoique nous regardions l'oclage comme un douaire et que pour l'ordinaire il en tienne lieu. — *Coutumes d'Angoumois*, art. 47 : « Par la coutume gardée entre roturiers, le mariage solü, la femme a son choix de prendre la moitié des meubles et acquets faits durant ledit mariage; ou bien les meubles et deniers et biens immeubles qu'elle y aura porté. Auquel dernier cas, elle aura ledits deniers par elle portés en faveur de son dit mariage, et pour son douaire ou *ocle*, aura le tiers des deniers seulement en montant. Et ce outre les domaines et deniers par elle baillés et payez. » Voy. Vigier sur cet article.

(1) Gothof, *ad leg.*, 5, C. Th. lli, 5 : « Vestigium istius juris aliquod etiam-nam videmus in consuetudine Ruppellana, art. 46, quæ cavetur mulierem post mariti obitum inter cætera sibi habere quod donatio accepit pro jure osculi, valgo « pour son *ousclage*. »

époux (1). Ce qu'on pouvait faire, c'était de convenir que la donation serait résolue, si l'union n'était pas consommée ; mais il ne semble pas que cette clause ait été fort usitée (2), peut-être y voyait-on une indication de mauvais augure. Cependant au fond, il était bien conforme à l'intention véritable des parties de rendre la libéralité conditionnelle. C'est ce que fit Constantin par une constitution de l'an 319 (3). Il décida, que si après avoir reçu les *sponsalia*, la fiancée ou le *pater* sous la puissance duquel elle se trouvait, se refusaient à célébrer le mariage, les biens donnés feraient intégralement retour au donateur. Si, au contraire, le refus procédait du fiancé, la fiancée conserverait la *donatio ante nuptias* à titre de dédommagement (4). La même loi prévoyait le cas où l'un des fiancés viendrait à mourir *ante nuptias*, elle décidait en principe que la donation alors était caduque ; cependant lorsque c'était le fiancé dont la mort rendait le mariage impossible, la fiancée gardait la *donatio* qu'elle avait reçue de lui, s'il ne laissait ni père, ni mère, ni enfants d'un précédent mariage. Cette décision fut d'ailleurs modifiée par une autre constitution du même empereur de l'an 336, que nous avons eu déjà l'occasion de citer (5). Elle porte que si le décès de l'un des fiancés se produit après que le baiser symbolique a été échangé, la *donatio ante nuptias* faite à la fiancée sera toujours maintenue pour moitié, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers. Si, au contraire, l'*osculum* n'était pas encore intervenu, la donation est caduque pour le tout (6).

(1) L. 4, C. V, 3 : « Quod sponsæ ea lege donatur ut tunc dominium ejus adipiscatur, quum nuptiæ fuerint secutæ, sine effectu est. »

(2) L. 2, C. Th. III, 5 : « Cum veterum sententia displiceat, quæ donationes in sponsam nuptiis quoque non secutis decrevit valere. »

(3) L. 2, C. Th. III, 5.

(4) La constitution ne permet point de justifier le refus par quelque motif : « Cum longe antequam sponsalia contrahantur hæc cuncta prospici debuerint. »

(5) L. 5, C. Th. III, 5.

(6) « Si ab sponso rebus sponsæ donatis, interveniente osculo, ante nuptias hunc vel illam mori contigerit, dimidiam partem rerum donatarum ad superstitem pertinere præcipimus, dimidiam ad defuncti vel defunctæ heredes, cujuslibet gradus sint, et quocumque jure successerint : at donatio stare pro parte media, et solvi pro parte media videatur. Osculo vero non interveniente, sive sponsus sive sponsa obierit, totam infirmari donationem et donatori sponso sive heredibus ejus restitui. »



2° Si dans l'intention des parties la *donatio ante nuptias* était destinée à assurer un gain de survie à la femme, celle-ci ne devait y avoir aucun droit lorsque le mariage se dissolvait par le divorce ou par son propre décès. Or, la libéralité, se présentant sous la forme d'une donation entre-vifs, était maintenue dans l'un et l'autre cas.

Dans l'hypothèse d'un divorce, le législateur du Bas-Empire fit disparaître en partie cette contradiction, en se plaçant, il est vrai, à un autre point de vue. Une loi célèbre de Théodose et Valentinien, en l'an 449, vint modifier profondément la législation du divorce (1). Elle ne le supprima point, elle n'en soumit même pas la validité à une sentence judiciaire; mais réagissant indirectement contre l'institution, elle édicta des peines ou des incapacités contre l'époux qui abuserait du droit de répudiation ou qui donnerait à son conjoint un juste motif de *repudium*. Si c'était la femme qui se mettait dans l'un ou l'autre cas, elle perdait la dot et la donation *propter nuptias*, qu'elle gagnait au contraire toutes les deux, si le mari l'avait répudiée sans motif, ou lui avait fourni une juste cause de répudiation. Les empereurs Théodose et Valentinien n'avaient point visé le divorce par consentement mutuel, qui restait librement permis, comme par le passé (2); mais, sans doute, alors le libre accord des parties fixait le sort de la *donatio ante nuptias*. On sait que Justinien, particulièrement dans la Nouvelle 117, restreignit encore les cas où le divorce serait exempt de peines, tout en aggravant les pénalités qui frappaient les divorces désapprouvés.

3° Si le divorce n'intervenait point, mais que le mariage fût dissous par la mort de la femme, celle-ci transmettait à ses héritiers la *donatio ante nuptias*; c'était le contraire d'un gain de survie. Pour remédier à cet inconvénient, il semble qu'on se soit avisé d'abord d'un moyen assez simple; il nous est indiqué par deux des textes peu nombreux que nous avons sur le sujet (3). La femme ajoutait à sa dot, et à ce titre rendait à son mari les biens qu'elle avait reçus de lui par dona-

(1) L. 8, C. V, 17.

(2) L. 9, C. V, 17 (Anastase, a. 497).

(3) L. 1, C. V, 3 (Severus et Antoninus); L. 14, *ibid.* (Diocletianus et Maximianus).

tion anté-nuptiale. Cette combinaison permettait d'abord au mari de garder, pendant le mariage, la jouissance de ces biens. De plus, si la femme précédait, il en gardait définitivement propriété, du moins suivant le droit commun. Jusqu'à Justinien, en effet, lorsqu'il n'y a pas eu stipulation de la dot, les héritiers de la femme précédée n'ont pas d'action pour réclamer la dot adventice, qui reste acquise au mari (1).

Mais ainsi pratiquée, la *donatio ante nuptias* n'était pas autre chose qu'un supplément de dot fourni par le mari lui-même. C'est la conception qui se conserva en Occident; c'est du moins celle qu'on retrouve dans la pratique de nos pays de droit écrit. L'*augment de dot* (2) semble avoir pris son nom et ses caractères plutôt à une ancienne coutume qu'aux dispositions des lois du Bas-Empire sur les *donationes propter nuptias* (3).

En Orient, en effet, on fit de la *donatio ante nuptias*, non le supplément, mais le pendant et la contre-partie de la dot, en ne considérant celle-ci, il est vrai, qu'au point de vue du droit de survie qu'elle pouvait constituer pour le mari. Déjà bien avant le règne de Justinien, les principes de l'*actio rei uxoriæ*, qui maintenaient la dot adventice dans le patrimoine du mari en cas de prédécès de la femme, trouvaient rarement leur application. Le plus souvent la restitution de la dot était assurée par une stipulation ou des pactes adjoints à la constitution. Cela n'excluait point un gain de survie pour le mari; seulement ce gain était déterminé par la convention; une clause fixait la portion de la dot que l'époux garderait si la femme précédait *constante matrimonio* (4). On prit

(1) Cette combinaison avait encore un autre avantage. Si le divorce intervenait et qu'il fût imputable à la femme, elle permettait au mari de se faire attribuer en partie la *donatio propter nuptias* par le *judicium de moribus* ou la *retentio propter mores*. Cela était utile avant la constitution de Théodose et Valentinien.

(2) Voy. Laurière, *Gloss.*, v<sup>o</sup> *Augment de dot*.

(3) D'ailleurs, de très bonne heure on dut simplifier la pratique indiquée plus haut. La donation faite par le mari à l'occasion des nocés prit directement le caractère d'un supplément de dot, sans qu'il fût nécessaire, comme au début, que la femme, après avoir reçu le bien à titre de *sponsalia*, le rendît au mari *dotis nomine*.

(4) L. unic., § 6, C. V, 13 : « Si decesserit mulier constante matrimonio, dos non in lucrum mariti cedat nisi ex quibusdam pactionibus. »

l'habitude, parallèle pour ainsi dire, de fixer aussi dans quelle proportion la *donatio propter nuptias* serait acquise à la femme survivante. Dès lors, ce fut en réalité cette quote-part qui, seule, constitua pour elle une libéralité. La somme totale de la donation *ante nuptias* ne fut plus qu'une valeur fictive, qui servait à calculer la donation dont réellement bénéficierait la femme le cas échéant. La *donatio propter nuptias* était devenue un simple gain de survie.

Pendant le mariage, en effet, le mari conservait, non-seulement la jouissance, mais la propriété des biens compris dans la donation. Cela ressort bien d'une constitution de Justinien, qui permet à la femme d'exiger le paiement de la dot et de la *donatio propter nuptias* en cas de déconfiture du mari, comme elle pourrait le faire en cas de prédécès de celui-ci (1). Alors, par exception, elle aura la jouissance de ces biens, mais sans pouvoir les aliéner (2), tant que durera le mariage. Mais d'ordinaire la femme se faisait connaître sur ces objets eux-mêmes une hypothèque, qui permet d'employer le mot *vindicare* pour indiquer qu'elle les réclame (3).

La *donatio ante nuptias* peu à peu prenait les traits de la dot, encore à d'autres points de vue. Ainsi comme son nom l'indique, et comme le voulaient les anciens principes alors qu'elle était vraiment une donation entre-vifs ordinaire, elle devait précéder le mariage. Mais dorénavant n'était-il pas naturel qu'elle pût être comme la dot constituée ou augmentée pendant le mariage? L'empereur Justin le décida ainsi (4). Et Justinien, confirmant cette loi, éleva à ces donations leur vieux nom, qui ne correspondait plus à la chose nouvelle, il

(1) H. 29, C. V, 12: « Ut potuisset si matrimonium eo modo dissolutum esset quo dotis et ante nuptias donationis exactio ei competere poterat. »

(2) *Ibid.* : « Ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito et matrimonio inter eosdem constitut, sed fractibus earum ad sustentationem tam sui quam mariti filiorumque, si quos habet, abutatur. »

(3) *Ibid.* : « Nam postquam eandem rem vindicare, vel a creditoribus posterioribus, vel ab aliis, qui non potuerunt jura legibus habere non solum. » L. 8, § 3, C. V, 17 : « Nam et dotem recuperare et ante nuptias donationem lucro habere aut legibus vindicare censuimus. »

(4) L. 19, C. V, 3.

les appela *donationes propter nuptias* (1). De même, en tant que donation entre-vifs la *donatio ante nuptias* était soumise à la formalité de l'insinuation. Justinien commença par décider que l'insinuation pourrait valablement être faite seulement au cours du mariage (2); puis, entraînée par la logique, il écarta totalement la nécessité de l'insinuation (3).

Dans ce développement des donations *propter nuptias*, tel que nous l'avons montré jusqu'ici, c'est la libre volonté des parties qui a constitué et déterminé le gain de survie. Mais le commandement de la loi devait intervenir dans une certaine mesure.

D'ordinaire, on proportionnait dans les contrats de mariage les gains de survie des deux époux. En l'an 468, les empereurs Léon et Anthemius imposèrent aux parties une exacte proportionnalité, la femme survivante gagnerait sur la donation *ante nuptias* la même fraction que le mari survivant devait conserver sur la dot (4). Justinien changea cette proportionnalité en une égalité absolue : il décida que la *donatio ante nuptias* et la dot devraient toujours être de la même valeur (5).

Justinien alla plus loin : il assura un gain légal de survie, à la femme qui ne pouvait bénéficier des dispositions précédentes, parce qu'elle n'apportait point de dot : ce fut la quarte du conjoint pauvre organisée par les Nouvelles 53, 74 et 117. Ce droit accordé d'abord au mari comme à la femme (6), fut ensuite réservé à cette dernière (7).

Les biens que recueillait la femme survivante, soit comme *donatio propter nuptias*, soit à titre de quarte lui apparte-

(1) L. 20 pr., C. V, 3 : « Quasi antipherna hæc possunt intelligi et non simplex donatio... non simplices donationes intelligantur sed propter dotem et nuptias factæ. »

(2) L. 20, § 1, C. V, 3.

(3) Nov. 119, C. 1; Nov. 127, C. 2.

(4) L. 9, C. V, 14 : « Quantam partem mulier stipuletur sibi lucro cedere ex ante nuptias donatione, si priorem maritum mori contigerit, tantam et maritus ex dote partem non pecuniæ quantitatem stipuletur sibi si constante matrimonio prior mulier in fata collapsa fuerit. »

(5) Nov. 97, C. 1.

(6) Nov. 53, C. 6, § 5.

(7) Nov. 117, C. 5.

naient en principe en toute propriété : mais, s'il existe des enfants du mari, d'un précédent mariage, la loi leur réserve la nue-propriété des biens donnés *ante nuptias* (1). De même la quarte du conjoint pauvre se borne à un usufruit lorsque le mari laisse des enfants pour héritiers.

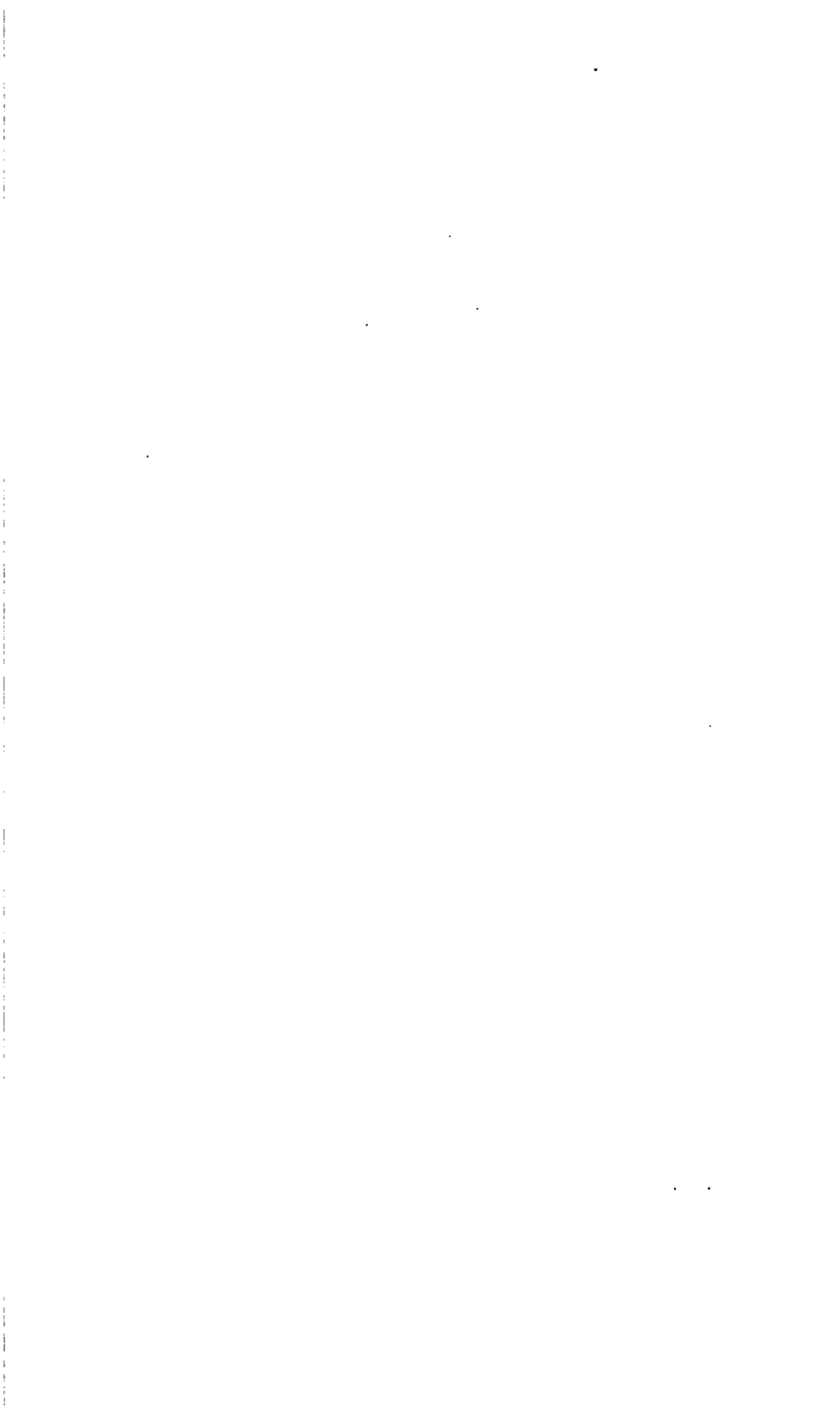
Au cours de ces changements, le testament du mari a perdu en grande partie l'importance qu'il avait pour la femme. Aussi n'en est-il plus guère question dans les lois du Bas-Empire. Seuls les legs d'usufruit du mari en faveur de la femme paraissent être restés à l'état de disposition usuelle ; un titre leur est du moins consacré dans les Codes de Théodose et de Justinien (2). Encore ce titre ne contient-il qu'une seule constitution, dans laquelle les empereurs Arcadius et Honorius déclarent que l'usufruit laissé par testament à la femme est perdu par elle lorsqu'elle se remarie, alors qu'elle conserve l'usufruit des choses données *ante nuptias*.

A. ESMEIN.

---

(1) L. 1, C. V, 10; L. 2, C. Th. III, 8; Nov. 22, C. 23-26.

(2) C. Th. IH, 9; C. J. V, 10.



# LE SENCHUS MÔR

---

## ÉTUDES

TIRÉES D'UN COURS PROFESSÉ AU COLLÈGE DE FRANCE

PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 1883-1884

---

### I.

Une question fort intéressante est celle de savoir à quelle date remonte le *Senchus mór*. On sait que c'est un manuscrit de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, qui a servi de base à l'établissement de la première partie du texte de ce document dans le tome I<sup>er</sup> des *Anciens laws of Ireland*. Pour la suite, du *Senchus mór*, dans les tomes II et III de la même collection, le manuscrit le plus ancien dont les éditeurs aient fait usage existait en 1350 et avait probablement été écrit vers le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. J'ai en 1880 exposé dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1), les raisons qui me font croire que le *Senchus mór* a dû être mis par écrit vers l'année 800 de notre ère. Je ne puis que renvoyer aux deux articles publiés par moi à cette date, je ne résumerai pas ici ce qu'on peut lire dans la publication périodique précitée ; toutefois, dans l'intérêt des paléographes, toujours tentés de prendre pour date d'un document la date du manuscrit le plus ancien qui nous l'ait conservé, je vais ajouter un mot :

Le plus ancien manuscrit de la première partie du *Senchus*

(1) Quatrième année, p. 157-189, 513-534.

*môr* qui ait été signalé jusqu'ici date, paraît-il, de l'année 1578, mais les savants éditeurs des *Anciens laws of Ireland* ont négligé de dire que cette partie du *Senchus Môr* est citée dans le plus ancien manuscrit littéraire irlandais qu'on possède aujourd'hui, dans le *Leabhar na hUidhre*, écrit vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle par un scribe qui fut tué en 1106. Le document où se trouve la citation dont je parle est un commentaire du morceau intitulé : *Amra Coluimb Chill* ou « Éloge de saint Colomba, » morceau écrit vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle et qui, à la fin du XI<sup>e</sup>, n'était plus guère compris.

L'auteur de ce commentaire, étudiant les divers sens du mot *ferb* qui se trouve dans l'*Amra*, cite comme exemple le texte suivant dont il n'indique pas la provenance : TEORA FERBA FIRA DO-SN-ACHT, *idon ro-s-immaig*, ASSAL AR-MOG NUADAT (1), en français : « Trois vaches blanches, ce fut » Assal qui les emmena *ou les enleva* [après les avoir saisies] » sur Mog [fils] de Nûadu. » Le même commentaire nous a été conservé par un second manuscrit à peu près contemporain du premier et copié de même avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle, c'est le *Livre des hymnes* du collège de la Trinité de Dublin : la même citation s'y trouve (2). Or, sur les neuf mots qui composent cette citation, sept, ceux que nous n'avons pas mis en italiques sont le début du *Senchus môr*, dont l'auteur du commentaire fait usage sans en indiquer le titre, comme autrefois Cicéron, parlant de la loi des Douze-Tables : *A parvis didicimus : SI IN JUS VOCAT, atque alias ejusmodi leges nominare* (3). Dans ce passage, *SI IN JUS VOCAT* sont les premiers mots de la loi des Douze-Tables. Non-seulement Cicéron ne croit pas nécessaire de le dire, mais pour lui et ses contemporains, ces premiers mots du texte légal tiennent lieu du titre de ce document si connu : rien n'est plus clair à leurs yeux. De même le commentateur de l'*Amra Coluimb Chill* se croit dispensé d'indiquer la provenance de la première ligne du *Senchus môr* qu'il juge bon de citer.

(1) *Leabhar na hUidhre*, p. 11, col. 1, lignes 2, 3.

(2) Collège de la Trinité de Dublin, manuscrit E. 4. 2, f<sup>o</sup> 34 b. 1, chez Whitley Stokes, *Goidelica*, 2<sup>e</sup> édition, p. 164, lignes 11-12.

(3) Cicéron, *De legibus*, l. II, c. 4.



Ainsi à la fin du XI<sup>e</sup> siècle le *Senchus môr* existait, et était un texte d'une grande notoriété. Mais ajoutons un détail : il était glosé : les deux mots *idon ro-s-immaig* que j'ai mis en italiques dans la citation sont une glose de DO-SN-ACHT « il les enleva, » troisième personne du singulier du prétérit en *t* du verbe *to-agaim* ou mieux *to-ug* « j'emmène. » Le prétérit en *t* n'était plus usité au XI<sup>e</sup> siècle, et le verbe *toug* était aussi hors d'usage. Ainsi au XI<sup>e</sup> siècle *do-sn-acht* ne se comprenait plus ; pour rendre ce mot intelligible, il fallait l'accompagner d'une glose : *idon ro-s-immaig*, qui appartient à un autre temps de l'indicatif, et à un autre verbe composé *imm-agaim*. La langue du *Senchus môr* était donc déjà archaïque à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et elle avait besoin d'interprétation. Par conséquent, il n'y a pas à se préoccuper de la date récente du manuscrit qui a servi de base à l'édition de la première partie de ce vieux monument du droit celtique. Aujourd'hui on ne peut soutenir que la date des manuscrits du *Senchus môr* connus par les éditeurs des *Ancient laws of Ireland* puisse servir à fixer l'époque où a été rédigé ce monument de la législation irlandaise.

## II.

Le *Senchus môr* commence *ex abrupto* par un exemple de saisie. Une des causes qui amena cette saisie est la rivalité des *Ulates* ou habitants de l'Ulster, région septentrionale de l'Irlande contre les habitants de la région centrale, dite autrefois Midé et qui correspond à peu près aux comtés modernes de Meath et de West-meath. Le Midé, où se trouvait Tara, capitale de l'Irlande, comprend une notable partie du bassin de la Boyne. Ses habitants s'appelaient Féné (1). Assal, qui était un Féné, fut le saisissant. Il prit trois vaches à un habitant d'Ulster qui s'appelait Mog, fils de Nûadu. La saisie fut suivie de déplacement immédiat. Assal emmena les trois vaches passer la nuit à Ferta sur la Boyne ; Ferta est

(1) *Féini* ou *Féni Temrach* : *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 66, lignes 19-20 ; p. 80, ligne 3 ; cf. p. 70, lignes 2, 4 ; p. 74, lignes 14, 15, 17.

aujourd'hui Slane, dans le comté de Meath. Mais les trois vaches avaient mis bas, peu de temps auparavant, des veaux qu'elles allaitaient encore et qui n'avaient pas été compris dans la saisie. Elles les avaient laissés dans le pâturage d'où elles avaient été emmenées par Assal. Leurs mamelles pleines laissaient couler le lait en taches blanches sur le sol. Elles échappèrent pendant la nuit à leurs gardiens endormis et retournèrent sans guide près de leurs veaux. Le lendemain, Assal retourna dans le pâturage où il avait pratiqué la saisie de la veille. Il fit une saisie nouvelle, celle-ci double de la première : au lieu de trois vaches laitières, il en prit six à la maison de bonne heure le matin. Alors intervint Coirpré Gnáthcôir, c'est-à-dire Coirpré dont la justice était l'habitude, roi d'Ulster, nous dit la glose, qui prit en main la cause au lieu et place de Mog fils de Nuadu son sujet ; il s'engagea à soumettre l'affaire à des juges, et dans l'hypothèse où contrairement à son attente ces juges lui donneraient tort, il promit de réparer le dommage causé aux Fénés. En conséquence, il donna des cautions aux Fénés. Il les donna pour six motifs : à cause : 1° de la première saisie ; 2° de la seconde saisie ; 3° de la fourrière ; 4° de la garde en fourrière ; 5° de la complicité des témoins qui, voyant Mog recevoir les trois vaches fugitives, ne s'y étaient point opposés ; 6° de la complicité du chef qui avait approuvé sa conduite.

Voici l'origine de la contestation au sujet de laquelle se produisit cette saisie. Fergus Ferglethech ou Fergus le guerrier belliqueux, roi d'Ulster, avait eu sous sa protection un guerrier appelé Echaid Belbuide, ou Echaid aux lèvres jaunes. Echaid était un Féné. Il avait été chassé de son pays et il avait été demander asile au roi d'Ulster qui l'avait bien accueilli et lui avait accordé sa protection. Au mépris de cette protection, Echaid avait été tué par des habitants de Meath, c'est-à-dire par des Fénés appartenant à la tribu de Conn. Fergus avait droit à une composition pour ce meurtre accompli au mépris de son autorité. Conn, chef de la tribu dont les assassins faisaient partie, traita avec Fergus et reçut en conséquence le surnom de *Cétchôrach*, c'est-à-dire « au premier contrat » de *cét* « premier » et de *côr* « contrat, » parce qu'il est l'auteur du premier contrat dont il soit question dans le

*Senchus mór* (1). Cette convention attribua à Fergus 1° un pâturage des Fénés et de la tribu de Conn; 2° une femme libre de cette tribu, femme qui lui fut livrée avec obligation de le servir comme esclave. La femme cédée par les Fénés au roi d'Ulster s'appelait Dorn. Quant au pâturage, abandonné en même temps, le *Senchus mór* l'appelle « la terre des vaches de Conn au premier contrat, » *Tir ba Chuind Chétchoraig*.

Fergus avait droit au service de Dorn, mais le traité quoiqu'ôtant à Dorn la liberté, n'avait pas autorisé le roi d'Ulster à disposer de la vie de cette femme. Or un jour Dorn se moqua d'une difformité qui défigurait le visage de Fergus. Le roi irrité la tua, et peu de temps après il périt lui-même, à cause des blessures qu'il avait reçues en combattant Finé ou Siné, le monstre de Loch Rudraidé ou de Dundrum bay, dans le comté de Down en Ulster. La mort violente de Dorn donnait aux Fénés droit à une composition. Ce fut alors qu'Assal, un d'entre eux, pratiqua les deux saisies dont nous venons de parler. Les vaches qu'il emmena se trouvaient précisément dans le pâturage cédé par les Fénés au roi d'Ulster Fergus et qui constituait une partie de la composition attribuée à ce prince à cause du meurtre d'Echaid Belbuide, son protégé.

Le procès occasionné par la mort de Dorn, ce procès dont la saisie des trois vaches avait été le premier acte, se termina par un jugement qui fit restituer aux Fénés le pâturage des vaches de Conn au premier contrat, *Tir ba Chuind Chétchoraig*. Cette restitution constitua la composition payée par les habitants d'Ulster aux Fénés pour le meurtre de Dorn. La raison qui amena cette décision fut probablement la violation par Fergus d'une des clauses du contrat qui lui avait fait acquérir cet immeuble. Une femme esclave valait trois vaches; les trois vaches saisies par Assal étaient le montant de la composition qu'en toute autre circonstance les Fénés auraient dû obtenir.

Deux des noms qui figurent dans ce texte nous reportent

(1) L'auteur de la glose a rendu *Chétchorach* par *Cét-chathach* et fait ainsi de Conn un roi du cycle ossianique. Il y a là une confusion inadmissible, puisque Fergus appartient au cycle de Conchobar et Cúchulainn et que suivant la chronologie de Tigernach, il est antérieur de deux siècles à Conn *Cétchathach*.

au cycle héroïque de Conchobar et de Cûchulainn. L'un de ces noms est celui de Fergus Ferglethech, le vainqueur du monstre de Loch Rudraidé. Le combat contre le monstre de Loch Rudraidé a été connu de l'annaliste Tigernach, qui écrivait au XI<sup>e</sup> siècle et qui place ce combat entre la mort de César en l'an 44 avant notre ère et l'avènement d'Auguste à l'empire après la mort d'Antoine, quinze ans plus tard. Seulement au lieu de donner à Fergus le surnom de Ferglethech, il lui donne celui de *Mac Leti*, dans un manuscrit du XIII<sup>e</sup> siècle, *Mac Leidhe* (1). Suivant Tigernach, Fergus Mac-Leti serait le prédécesseur de Conchobar au royaume d'Ulster. La pièce intitulée « Festin de Bricriu, » un des morceaux qui constituent le cycle de Conchobar et de Cuchulainn compte Fergus Mac-Leti parmi les grands seigneurs d'Ulster qui vinrent prendre place dans la salle bâtie par Bricriu pour donner sa fête (2). Cette indication s'accorde approximativement, mais non d'une façon rigoureuse avec la chronologie de Tigernach qui fait mourir Fergus Mac-Leti antérieurement au règne de Conchobar. Dans un autre morceau du même cycle, le récit du festin où Mesroïda dit Mac-Datho, roi de Leinster, offrit aux héros de Connaught et d'Ulster un cochon célèbre en Irlande, un des événements honteux reprochés aux guerriers d'Ulster par leurs rivaux de Connaught est que les premiers ont laissé prendre et tuer un fils de Fergus Mac-Leti (3). Ici il y a un complet accord entre le conteur et la chronologie de Tigernach.

Coirpré Gnáthcoir, c'est-à-dire « dont la justice était l'habitude, » n'apparaît, à notre connaissance, dans aucun texte épique. Mais un passage du *Senchus môr* fait de lui un contemporain d'Ailill et de Medb, roi et reine de Connaught, les célèbres adversaires de Conchobar et de Cûchulainn. Ailill ne laissait qu'un jour l'objet saisi entre les mains du défendeur, et aussitôt ce court délai expiré, il autorisait le deman-

(1) Fergus mac Leidhe regnat an Eantain annis XII, qui conflixit in adhaig poeste al-loch Ruadhraidhe, ocus a badhadh and : O'Conor, *Rerum Hibernicorum scriptores*, t. II, première partie, p. 10.

(2) Windisch, *Irische Texte*, p. 258.

(3) Windisch, *Irische Texte*, p. 100.

deur a enlever l'objet saisi; ce fut Coirpré Gnáthcoir qui lui fit comprendre la nécessité des délais. Ailill consentit à mettre un intervalle de trois jours entre la formalité de la saisie et l'enlèvement de l'objet saisi. Il prit cette décision lors des poursuites exercées à l'occasion de résistances à une levée de troupes. Cette levée de troupes est probablement celle qui eut lieu lors de la grande guerre entreprise par Ailill contre l'Ulster pour la conquête du taureau de Cúailngé (1).

### III.

On remarquera que des vaches sont l'objet de la saisie par laquelle le *Senchus môr* débute, et que le procès dont cette saisie est le premier acte se termine en faisant changer de mains un pâturage, « la terre des vaches de Conn. » Conn, dont cet immeuble porte le nom, paraît être un chef de tribu. A l'époque où nous reporte ce passage du *Senchus môr*, la plus grande partie du sol de l'Irlande n'a d'autre propriétaire que la tribu représentée par son chef, entre les membres de laquelle il est indivis. Il n'y a guère d'autre propriété immobilière individuelle que les maisons et les clos qui les avoisinent. Le partage définitif sinon de la totalité au moins d'une partie importante du territoire romain et sa répartition en propriétés privées étaient, suivant la légende romaine, des opérations terminées dès le temps de l'antique roi Numa, qui, entre l'an 714 et l'an 671 avant J.-C., aurait prescrit un bornage et aurait fait attribuer aux bornes un caractère sacré (2). L'histoire d'Irlande fait honneur du partage le plus ancien du sol à des rois qui vivaient au VII<sup>e</sup> siècle après notre ère et qui seraient morts vers l'an 661 de notre ère, plus de 1,300 ans après Numa (3).

Le pâturage qui est le mode le plus fréquemment employé

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 150, 152, 156.

(2) Denys d'Halicarnasse, livre II, chap. 74. Comparez Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 4<sup>e</sup> édition, p. 10.

(3) *Comperit Conculainn*, chez Windisch, *Irische Texte*, p. 136. Préface à l'hymne de Colmán, chez Whitley Stokes, *Goidelica*, 2<sup>e</sup> édition, p. 121.

pour l'exploitation de la propriété collective tenait, chez les Celtes, sur le continent avant la conquête romaine, et conserva depuis, pendant longtemps en Irlande, une place beaucoup plus considérable que l'agriculture. Nous ne voulons pas dire que l'agriculture n'existât point : la bière, *cuirm* en irlandais, *κόρμα* ou *κοῦρμα* en gaulois, fabriquée chez les uns avec du froment, chez les autres avec de l'orge, comme Posidonius et Discoride nous l'apprennent, suppose la culture des céréales. Les Gaulois d'Italie labouraient déjà, suivant Polybe, pendant la période primitive où venant d'arriver dans cette péninsule, ils étaient la terreur des Romains (1). César parle des blés que produit de son temps la Gaule transalpine, encore indépendante (2). Mais Polybe fait observer que les Gaulois d'Italie, à l'époque reculée dont il parle, vivaient de viande, c'est-à-dire, mangeaient probablement fort peu de pain et ne connaissaient d'autre fortune privée que les troupeaux et l'or (3). Les Gaulois orientaux avaient porté les mêmes usages en Galatie. Ainsi Cicéron plaidant pour Déjotarus, roi de Galatie, l'an 45 avant J.-C., et voulant mettre en relief tous les mérites de son client, dit que ce prince est un agriculteur très soigneux ; « mais, » ajoute-t-il, « il n'est « pas moins digne d'estime comme propriétaire de trou-  
« peaux (4). » Amyntas, successeur de Dejotarus, avait encore, dans une seule province de son royaume, plus de trois cents troupeaux de moutons (5).

Il faut donc se représenter les pays celtiques au temps de l'indépendance et l'Irlande jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle de notre ère comme un vaste pâturage où vivent de nombreux troupeaux qui, avec quelques autres objets mobiliers, constituent la fortune privée des membres de la tribu ; le sol est une richesse commune, à l'exception des propriétés bâties et de leurs dépendances.

(1) Livre II, chap. 17, § 10, édition Didot, p. 80.

(2) Voyez, par exemple, *De bello Gallico*, livre I, chap. 16.

(3) Κρεωφαγῆν.... Ἐπαρξίς γε μὴν ἑκάστοις τῶν θράγματα καὶ χρύσος. Polybe, livre II, chap. 17, § 10, 11, édition Didot, p. 80.

(4) Diligentissimus agricola et pecuarius haberetur. *Pro rege Dejotaro*, cap. ix.

(5) Strabon, livre XII, chap. 6, § 1, édition Didot, p. 486, lignes 51, 52.

La plus grande partie du territoire de la tribu est en état d'herbages ou de forêts; la terre labourée est l'exception; la culture semble avoir été donnée en commun par les membres de la tribu. Deux passages du *Senchus môr* parlent de cette association de travail, à laquelle ils donnent le nom de *com-mar* (1). Ce mot est composé de la particule *com*, avec, et de *ar*, substantif qui a perdu sa désinence et qui a la même racine que le latin *arare*. Le même usage existait chez les Gaulois, chez lesquels le même mot s'écrivit *keuar* au XIII<sup>e</sup> siècle, aujourd'hui *cyfar*, et après avoir signifié exclusivement une association de cultivateur (2), est arrivé à désigner l'arpent. Chez les Bretons de France, ce mot, *queuer* au XV<sup>e</sup> siècle, aujourd'hui *kever*, n'a plus que ce dernier sens; mais le dérivé *keverer* « associé pour des travaux de labour » a gardé la valeur ancienne.

De ces faits il résulte, nous le répétons, que dans la société celtique, aux époques les plus anciennement connues par les textes, la fortune privée était surtout mobilière et consistait principalement en troupeaux. Cela est mis en relief par le début de la principale des compositions épiques irlandaises, le *Táin bó Cuailnge*, ou « Enlèvement du taureau de Cooley. » Le roi Ailill et la reine Medb, sa femme, se querellent sur la question de savoir qui de lui et d'elle est le meilleur, le plus noble, si l'on nous permet d'employer une expression moderne. Or, la vieille idée irlandaise est que le plus noble c'est le plus riche. Il s'agit donc de savoir qui, du roi et de la reine, possède la fortune la plus considérable.

Ce n'est pas, en Irlande, une question de pure théorie : la loi irlandaise distingue plusieurs sortes de mariages; la condition respective du mari et de la femme est très différente suivant les cas. Il y a trois hypothèses principales : 1<sup>o</sup> le mari et la femme ont la même fortune; 2<sup>o</sup> la fortune appartient au mari; 3<sup>o</sup> la fortune appartient à la femme (3).

Si la fortune du mari et celle de la femme sont égales, le

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 126; t. II, p. 158.

(2) Voyez le Code vénédotien, livre III, ch. 24. *Ancient laws and institutes of Wales*, p. 153.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 356.

mari et la femme sont égaux; chacun d'eux, par exemple, a le droit de faire annuler les contrats que l'autre a faits sans sa participation, quand il prouve que ces contrats sont préjudiciables à la société qui est le résultat du mariage (1).

Si la propriété appartient au mari, le mari est supérieur à la femme, et en règle générale, sauf quelques exceptions, les contrats qu'il fait ne peuvent être annulés sur la demande de la femme (2). Si au contraire la fortune appartient à la femme, c'est elle qui est au-dessus du mari, et quand elle fait des contrats, le mari ne peut en obtenir l'annulation (3).

Ainsi la question de savoir qui était le plus riche du roi Ailill et de la reine Medb n'était pas oiseuse. Il s'agissait de déterminer s'ils étaient légalement égaux l'un à l'autre. Or, à quel moyen recourent-ils pour vérifier si cette égalité existe ou si l'un d'eux l'emporte sur l'autre? Ils font faire une enquête et dresser une sorte d'inventaire de leurs fortunes. Mais d'immeubles, il n'est pas question. La fortune privée des Irlandais dans la période épique est exclusivement mobilière comme chez les Gaulois d'Italie à l'époque reculée où nous fait remonter la description de leurs mœurs par Polybe.

On apporte et on compte les pots et les vases de toute sorte que possèdent Ailill et Medb; on apporte et on compte leurs bijoux et leurs vêtements de toute couleur : pourpres, bleus, noirs, verts, jaunes, tachetés, rayés. Viennent ensuite les troupeaux. Il y a des troupeaux de moutons, de chevaux, de cochons, de vaches, qui paissent dans les pâturages des plaines et des vallées, dans les forêts et les déserts. On compte toutes les têtes qui composent ces troupeaux; le roi et la reine en ont chacun autant, à une tête près. Le roi possède un taureau de plus que la reine. Cette découverte est pour la reine une humiliation qu'elle ne peut supporter; son mari a la supériorité sur elle. Elle veut se procurer un taureau qui vaille celui de son mari, et pour atteindre ce but elle entreprend contre l'Ulster une guerre dont la composition épique irlandaise raconte les sanglants et merveilleux incidents.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 356-362.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 380.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 390.



On remarquera surtout dans cet épisode l'importance qu'il attribue aux troupeaux et notamment à ceux de bêtes à cornes, puisque c'est à l'occasion d'un taureau qu'eut lieu la guerre célébrée par la pièce dont ce morceau est extrait, c'est-à-dire par la principale des compositions épiques irlandaises. *Táin* est le mot par lequel commence le titre de ce récit légendaire et d'un certain nombre de morceaux analogues, *Táin* est un terme de droit qui veut dire saisie de bétail (1). Il n'y a donc pas lieu de nous étonner qu'il soit question de vaches dès la première ligne du principal traité de droit que l'Irlande possède. « Trois vaches blanches » sont les premiers mots de ce raité. C'est d'une saisie de vaches qu'il s'agit.

## IV.

Cette saisie n'a pas été autorisée par ordonnance de juge. Le droit du saisissant est fondé sur le meurtre d'une femme appelée Dorn qui faisait partie de la tribu du saisissant et qui a été tuée par le chef de la tribu du saisi. Cette femme avait été livrée en esclavage à titre de composition pour un meurtre commis par la tribu du saisissant. Une femme esclave valait trois vaches : tel est le titre du saisissant. Il va lui-même pratiquer la saisie ; l'huissier était alors inconnu et, nous le répétons, il n'est pas question d'ordonnance de juge qui ait autorisé son acte. Notre texte nous met en face de la forme la plus ancienne de cette procédure. La plupart des textes germaniques que nous connaissons s'accordent pour exiger l'autorisation du juge avant la saisie. Telles sont les prescriptions de la loi salique (2), de la loi des Bourguignons (3), de l'édit de Théodoric (4), de la loi des Wisigoths (5), de la loi des Bavares (6). Toutefois la loi des

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 264.

(2) Titre LXXV, édition Hessels, p. 408 ; cf. titre L, *ibid.*, col. 316 et suivantes.

(3) Titre XIX, § 1 ; chez Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, t. I, p. 314.

(4) Chap. 123, 124, chez Walter, *ibid.*, p. 410.

(5) Livre V, titre VI, § 1, chez Walter, *ibid.*, p. 527.

(6) Titre XII, chap. 1, chez Walter, *ibid.*, p. 275.

Wisigoths se sert de termes qui sont de nature à faire supposer qu'avant la promulgation du chapitre dont il s'agit, on avait le droit de saisir sans autorisation du juge :

*Pignorandi licentiam in omnibus submovemus.*

Chez les Lombards l'édit de Rotharis n'interdit la saisie privée que lorsqu'il s'agit de chevaux, de vaches et de porcs. Quand on veut saisir ces animaux, il faut préalablement, dit cet édit, se faire autoriser par le juge; mais pour tout autre objet, cette autorisation est inutile (1). A Rome, dans la procédure la plus ancienne, dans la procédure des actions, le droit de saisir sans autorisation a presque entièrement disparu. Le créancier doit s'adresser au magistrat : il ne peut devancer la décision du juge que dans des circonstances exceptionnelles, que la loi ou l'usage détermine; alors seulement, il fait régulièrement acte de saisie, *pignoris capio* (2).

Dans ces circonstances exceptionnelles, le droit primitif est maintenu; l'usage et la loi ont laissé permise à Rome la pratique ancienne, que l'édit de Rotharis maintient en certains cas, que la loi des Wisigoths supprime, que d'autres lois barbares prohibent et que le début du *Senchus môr* nous montre en pleine vigueur (3). La saisie faite par le demandeur sans permission du juge, ne peut pas se confondre avec un vulgaire acte de violence. Elle est soumise à des règles dont l'exposé a fourni 185 pages de texte irlandais à la collection des *Ancient laws of Ireland*.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(1) *Edictum Rotharis*, 249-256, chez Walter, *ibid.*, p. 729, 730.

(2) Gaius, livre IV, § 26 et suivants.

(3) Ce résultat n'est pas d'accord avec Sohm, *La procédure de la lex Sælica*, § 8, traduction Thévenin, p. 26-34.

# ESSAI

SUR

## L'ANCIENNE COUTUME DE PARIS

AUX XIII<sup>e</sup> ET XIV<sup>e</sup> SIÈCLES

---

### INTRODUCTION.

Parmi les documents les plus intéressants à consulter pour l'étude des origines de l'ancienne Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, il faut citer les *Coutumes notoires du Châtelet* et les *Décisions de J. Desmares* publiées par Brodeau à la suite de son traité sur la Coutume de Paris (1).

En parcourant ces *Coutumes notoires* et ces *Décisions*, j'ai eu la pensée d'en faire la base d'un travail sur la très ancienne Coutume de Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. J'ai cru qu'il pourrait y avoir quelque intérêt à reconstituer cette très ancienne Coutume et à la comparer aux textes officiels des Coutumes de 1510 et de 1580.

Les deux documents publiés par Brodeau contiennent des règles ou des décisions sur presque toutes les matières de droit civil (2).

Le premier a pour titre : « *Coutumes tenues, toutes notoires et jugées au Châtelet de Paris.* » C'est un résumé, une analyse de décisions, datant de 1300 à 1387 environ qui paraissent avoir été rendues à la suite d'enquêtes faites au Châtelet ou d'après des avis émanant du Parloir aux bourgeois; elles

(1) Brodeau, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, 1669, 2 vol. in-fo.

(2) Ces documents se trouvent dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Fonds français, n° 5359. Notre confrère, M. Ch. Mortet, doit en donner prochainement une nouvelle édition.

fournissent un ensemble très précieux des solutions données par la juridiction du Châtelet aux diverses difficultés que pouvaient soulever les usages et coutumes de la prévôté et vicomté de Paris.

Le second document est un recueil de 422 décisions publiées par Brodeau sous le titre de : « *Décisions de Messire Jean des Mares, conseiller et avocat du Roy au Parlement, sous les roys Charles V et VI, dans lesquels sont transcripts les usages et coutumes gardées à la cour du Châtelet et certaines sentences données en plusieurs cas notables.* » Brodeau se fonde, pour les attribuer à J. des Mares ou des Marais (Joannes de Marisiis), sur ce que quelques-unes sont suivies de ce nom.

Juvénal des Ursins, dans son *Histoire de Charles VI* (1) nous fournit des renseignements assez précis sur Jean des Mares ou Desmares. Il naquit à Provins en 1310, et fut successivement avocat au Parlement, conseiller, et enfin avocat du roi. Il joua même un rôle politique important dans les troubles de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, s'appliquant à concilier l'autorité royale et les aspirations populaires. Il échoua dans ces tentatives et fut mis à mort en 1383.

Jusqu'à présent, rien n'est venu corroborer l'assertion de Brodeau, qui repose sur un motif peu concluant ; un point qui paraît dès maintenant bien établi, c'est qu'il faut renoncer à attribuer à J. Desmares la seconde partie des décisions qui portent son nom. Cette seconde partie, commençant à la décision 253 et pour laquelle Brodeau donne même une nouvelle rubrique (2), semble, pour la plus grande part du moins, être l'œuvre d'un jurisconsulte d'Orléans ; bon nombre de ces décisions, en effet, donnent la jurisprudence du Châtelet de cette ville et non celle du Châtelet de Paris.

Il y a un peu de tout dans cette compilation : des ordonnances, des coutumes, des décisions du Châtelet, soit de Paris, soit d'Orléans, des maximes et des axiomes de droit ; plusieurs décisions ne sont même que la reproduction littérale de quelques-unes des *coutumes notoires du Châtelet*. Néanmoins elles sont très utiles à consulter pour l'histoire du droit, par

(1) *Histoire de Charles VI*, éd. 1653, pag. 3 et 34.

(2) Brodeau, t. II.

suite de la grande variété de matières, soit de droit civil, soit de procédure, auxquelles elles se rapportent. La date de ces décisions est facile à déterminer; plusieurs d'entre elles sont datées ou portent le nom de J. Desmares qui, nous l'avons vu, fut mis à mort en 1383; aussi peut-on dire qu'elles donnent un tableau assez exact de la coutume suivie à Paris dans la seconde moitié du *xiv*<sup>e</sup> siècle.

Mais pour reconstituer l'ancienne coutume suivie et pratiquée dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris, aux *xiii*<sup>e</sup> et *xiv*<sup>e</sup> siècles, d'autres sources importantes restaient à consulter; je citerai particulièrement: 1<sup>o</sup> les *Sentences du parloir aux bourgeois*; 2<sup>o</sup> les *Olim*; 3<sup>o</sup> le *Style du Parlement*; 4<sup>o</sup> les *Constitutions du Châtelet*; 5<sup>o</sup> les *Questions de J. Lecoq*; 6<sup>o</sup> le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*; 7<sup>o</sup> enfin et surtout le *Grand Coutumier*.

1<sup>o</sup> Les *Sentences du parloir aux bourgeois* ont été publiées par M. Leroux de Lincy dans son *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*; elles vont de l'année 1268 à 1325 environ (1).

Le Parloir aux bourgeois, qui était le lieu de réunion de la confrérie des marchands de l'eau, à la tête de laquelle on trouve, dès le *xiii*<sup>e</sup> siècle, un prévôt et des échevins, exerçait des juridictions très diverses: juridiction commerciale sur les membres de la corporation; juridiction seigneuriale comme propriétaire d'un certain nombre de rues de la ville; juridiction volontaire et gracieuse d'après laquelle il recevait les conventions des parties et leur donnait un caractère authentique, en y apposant le sceau de la corporation; souvent aussi il était appelé à donner son avis sur des questions qui lui étaient adressées par le prévôt de Paris. Enfin les parties avaient parfois recours au Parloir aux bourgeois pour faire juger leurs différends; elles le choisissaient comme arbitre, notamment dans les questions de succession; on ne trouve, dans les *Sentences*, des traces de cette juridiction arbitrale que jusqu'à la fin du *xiv*<sup>e</sup> siècle. Parmi les sentences qui nous sont parvenues, un petit nombre traitent des matières de droit civil, telles que succession, location de maisons, rentes, etc.

(1) Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, 1846.

2°-3° Dans les *Olim* (1), j'ai pu relever un certain nombre d'arrêts rendus après enquêtes, constatant l'usage et la coutume suivis dans la prévôté et vicomté de Paris ; j'ai consulté également le *Style du Parlement* de G. Dubreuil, notamment en ce qui concerne les fiefs (chap. 28) (2).

4° Les *Constitutions du Châtelet* avaient été publiées par Laurière à la suite de son *Commentaire sur la Coutume de Paris*. Un de nos confrères, M. Ch. Mortet, vient d'en donner une nouvelle et savante édition (3) ; ces Constitutions ne contiennent guère que des règles de procédure. J'ai eu cependant l'occasion d'y faire quelques emprunts.

5° Les *Questions de J. Lecoq* ont été publiées par Dumoulin (4). C'est un recueil de décisions du Parlement de Paris, que ce jurisconsulte avait vu rendre dans des causes où souvent il plaidait lui-même pour l'une des parties.

6° Le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* contient quelques décisions intéressantes au sujet des censives et du loyer des maisons (5).

7° Mais le document le plus important est la compilation connue sous le nom de « *Grand Coutumier de Charles VI*, » qu'on a pu appeler non sans raison « un style du Châtelet amplifié. » On a cherché pendant longtemps quel en pouvait être l'auteur. M. Delisle a mis dernièrement en lumière un manuscrit qui semble apporter quelques éclaircissements sur ce point et qui permettrait d'attribuer à Jacques d'Ableiges la paternité de cette compilation (6). Mais si considérable que soit ce point de départ, il est loin de donner la solution entière de la question et il reste encore à reconnaître les différents éléments qui ont concouru à la formation du *Grand Coutumier* et à en dégager ce qui peut bien être l'œuvre originale de Jacques d'Ableiges. Jacques d'Ableiges paraît avoir composé son ouvrage entre les années 1385 à 1388, alors qu'il

(1) *Documents inédits*. Beugnot, 1839-1840, 4 vol. in-4°.

(2) *Œuvres de Dumoulin*, t. II ; nouvelle édition A. Lot, 1875.

(3) *Extrait des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. X (1883), p. 1-99.

(4) *Œuvres complètes*, t. II (*Quinta pars*).

(5) *Documents inédits*. Guérard, 1850, 2 vol. in-4°.

(6) *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, etc., t. VIII (1881), p. 140.

était bailli d'Évreux. Son but, ainsi qu'il l'indique dans une préface publiée par M. Delisle, dans le tome VIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, etc., était de faciliter les études juridiques de ses neveux.

Tel qu'il nous est parvenu, le *Grand Coutumier* présente un ensemble de coutumes assez confuses et souvent contradictoires. Les éditions gothiques du xvi<sup>e</sup> siècle ont été altérées par des additions qui permettent difficilement de dégager le texte primitif. L'édition donnée en 1868 par MM. Dareste et Laboulaye a beaucoup contribué à attirer l'attention sur cette œuvre si importante pour l'histoire du droit. La découverte récente de M. Delisle va permettre d'en publier un texte plus sûr et plus exact. Dans l'état actuel, on ne peut recourir au *Grand Coutumier* qu'avec beaucoup de prudence, en ayant soin de conférer les usages et coutumes qu'il contient et qui souvent sont contradictoires, avec ceux suivis à la même date (fin du xiv<sup>e</sup> siècle) (1).

Telles sont les différentes sources que j'ai consultées pour arriver à donner une physionomie aussi exacte que possible de la très ancienne Coutume de Paris aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles. Pour l'ordre des matières, j'ai cru devoir suivre le plan de la Coutume réformée de 1580. Bien qu'il soit peu logique (2), il m'a paru devoir faciliter le rapprochement que je désirais faire entre cette très ancienne Coutume et le texte officiel de 1580.

(1) Je n'aurais garde d'oublier ici les savantes leçons de M. Ad. Tardif sur l'histoire du droit coutumier qui m'ont été d'un secours si précieux pour mon travail. V. *Bibl. École des chartes*, 2<sup>me</sup> série, t. I, p. 397. H. Bordier.

(2) On pourrait cependant, jusqu'à un certain point, justifier cet ordre, commun du reste à presque toutes les coutumes rédigées au xvi<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui il paraît très simple de distinguer les personnes des biens et de traiter des unes avant les autres; mais, au moyen-âge, sous l'influence des principes de la féodalité, la condition des personnes n'était qu'une dépendance de la condition des terres. C'est l'élément territorial qui dominait et qui réglait l'état des personnes, nobles ou roturières. On peut comprendre, alors, qu'à cette époque, on commença par étudier les biens, sauf à traiter accessoirement des personnes.

## CHAPITRE PREMIER.

**Des Fiefs.**

Les feudistes du siècle dernier définissaient le fief « une » concession faite à charge de fidélité et de services nobles » sous la réserve d'un droit de seigneurie directe (1). »

Cette définition appliquée aux fiefs, dans les premiers temps de la féodalité, serait inexacte; à cette époque, en effet, le fief n'est pas nécessairement une tenure noble; il ne prend cette acception qu'à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, bien qu'à ce moment on trouve encore des fiefs vilains, ainsi que le montre ce passage de l'article 65 des *Constitutions du Châtelet* : « Se » plusieurs enfans sont demorez de pere et de mere et il y ait » fief franc (2), le masle ainsné le doit tenir et avoir ent la » seigneurie, mais s'il doit tous les autres garder et assener » et se le fief est vilain, chascun en doit avoir sa partie..... » Mais dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, le mot fief ne désigne plus que la concession faite à charge d'hommage et de services nobles. L'essence du fief consiste alors dans la foi et l'hommage, et c'est le premier devoir du vassal de venir prêter à son suzerain le serment de fidélité.

Pour accomplir cette obligation, le vassal avait un délai de quarante jours : « Dedans quarante jours le vassal doit, de » puis la démission du fié achaté (3) par luy, se traire par de » vers le seigneur et luy requérir ou luy demander la foy et » hommage ou souffrance dudit fié, et offrir ce à quoy il est » tenu, soit bouche et mains quand le fié descend de père et » fils ou quint denier d'estrange à estrange, et se ne le fet » dans quarante jours, le seigneur en fait tous les prouffits

(1) Cf. de Laurière, *Glossaire*, v<sup>o</sup> *Fief*; *id.*, du Cange, v<sup>o</sup> *Feudum*; *id.*, Brussel, *Usage général des fiefs*, I, liv. 1, chap. 1.

(2) Le mot franc est ici synonyme de noble par opposition à roturier (de Laurière, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, III, pag. 256).

(3) En cas de décès, le délai de 40 jours courait du jour du décès (J. Desmares, 286).



» tous siens jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir et  
 » payé le quint denier à cause de la dite debte et vente, et  
 » puet le seigneur à son profit tenir le fié sans homme par au-  
 » tant de temps que le vassal l'a tenu sans seigneur » (J. Des-  
 mares, 193 ; id., *Coutumes notoires*, 134 (1).

Le défaut de foi et hommage entraînait donc la saisie féo-  
 dale faute d'homme et, par cette saisie, le seigneur faisait  
 siens tous les profits du fief ; mais cette main-mise du sei-  
 gneur n'était pas une confiscation du fief et le vassal pouvait,  
 en portant la foi et l'hommage, se faire restituer le fief saisi,  
 « ... et habet [vassalus] quadraginta dies ad deliberandum an  
 » intret fidem et homagium pro dicto feudo ; intra quos si non  
 » veniat nulla est pœna. Sed post dictum tempus dominus  
 » potest assignare manum suam ad dictum feudum propter  
 » defectum hominis et extunc faciet fructus suos. Sed cum  
 » veniet offerendo debitum, dominus eum, quandocumque  
 » venerit, etiam post decem annos, tenetur recipere et res-  
 » tituere dictum feudum » (*Stilus curiæ Parlamenti*, ch. 28,  
 § 14).

Cette exploitation en pure perte n'emportait et ne compren-  
 nait les fruits, au profit du seigneur, que du jour de la saisie,  
 pratiquée après l'expiration des quarante jours. A l'origine  
 de la féodalité, le fief retournait au seigneur suzerain qui le  
 possédait, non plus pour le compte du vassal, mais pour lui-  
 même ; il y avait là une véritable confiscation (2). Aucun délai  
 n'était admis et le seigneur était saisi du fief vacant avant  
 tout autre. Plus tard ce droit rigoureux s'adoucit, et dès le  
 XII<sup>e</sup> siècle on admit que le seigneur, bien qu'il pût saisir le  
 fief dès qu'il était vacant, n'en ferait les fruits siens qu'après  
 les quarante jours expirés : « Par la coustume des fiefs, si tot  
 » comme un vassal est mort, le seigneur peut assigner au fief,  
 » mais il ne peut rien lever jusqu'à quarante jours après la  
 » mort du vassal » (*Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 25, p. 279).

(1) Voy. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 25, pag. 279. Les renvois aux chapitres  
 du *Grand Coutumier* sont faits d'après l'édition de MM. Dareste et Labou-  
 laye, Paris, 1868.

(2) La saisie féodale fut introduite comme un tempérament équitable aux  
 lieu et place de cette confiscation ou commise. Voy. Loysel, *Institutes coutu-  
 mières*, liv. IV, tit. III, n° 575. Cf. J. Lecoq, 162.

Enfin au xiv<sup>e</sup> siècle un nouveau principe commença à prévaloir : « Tant que le seigneur dort, le vassal veille, » (J. Desmares, 345), c'est-à-dire, que le vassal était constitué en demeure et privé de la jouissance de son fief, non plus à l'expiration des quarante jours, mais seulement au jour où le seigneur usait de son droit par la main-mise, même après l'expiration du délai (1). Le silence du seigneur était regardé comme une souffrance tacite (2).

Cette saisie féodale pouvait également se pratiquer pour droits et profits non payés (J. Desmares, 193), ce qu'il faut entendre, fait remarquer de Laurière, que le seigneur pouvait refuser la foi, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait des droits à lui dûs, et, par suite, exercer alors la saisie pour faute d'homme (3).

La rigueur du délai de quarante jours, pendant lequel le vassal devait porter la foi et l'hommage à son seigneur, se trouva atténuée par une règle généralement admise au xiv<sup>e</sup> siècle : « Souffrance vaut foy, » ou encore : « Souffrance » baillée par le seigneur de qui le fief est tenu vaut foy (4). » La décision 63 de J. Desmares donne la définition de la souffrance, c'est : « une dilation d'entrer en foy jusques à tant » que on soit en foy ou qu'on y doive entrer. » Le seigneur accordait la souffrance lorsque le vassal avait une excuse légitime pour ne pas entrer en foi; il était même obligé de l'accorder au mineur qui n'avait pas de gardien; elle était alors réclamée par le tuteur (5). Mais cette obligation ne fut admise d'une façon générale qu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. On n'avait d'abord accordé qu'au mineur pauvre le droit de réclamer la souffrance : « Si l'enfant est povre et qu'il n'ait de » quoy vivre, sera tenu le seigneur de luy donner à vivre? *Rep.* » Certes non; mais ledit seigneur sera tenu de lui bailler » souffrance, se ledit mineur le requiert ou à son tuteur, s'il » en a; et partant ne fera ledit seigneur les fruits siens. La-

(1) Cf. *Cout. de Paris*, art. 7. En 1580, on ajouta la restriction suivante : « A la charge d'en user par lui comme un bon père de famille. »

(2) Voy. de Laurière, art. 61; Beaumanoir, *Des Eritages*, XIV, 17.

(3) Voy. de Laurière, art. 1, p. 9-10.

(4) Cf. art. 42.

(5) Cf. art. 41.

» quelle souffrance durera jusqu'à ce que le dit mineur soit en » âge de faire foi et hommage » (*Grand Cout.*, liv. II, chap. 27). Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, le seigneur saisissait faute d'homme le fief du mineur qui n'avait ni gardien ni bail (1).

La souffrance valait foi tant qu'elle durait; mais une nouvelle ouverture du fief, permettait au seigneur de saisir, si on ne lui portait la foi et l'hommage (2).

Il y avait controverse sur le point de savoir si on pouvait porter la foi et l'hommage par procureur : « *Utrum homagium per procuratorem præstare posset?* » J. Lecoq, dans ses « *Quæstiones* (3), » distinguait suivant que le seigneur et le vassal étaient d'accord ou non : « *Credo fore dicendum quod consentientibus ambobus, domino et vassali, recipi potest et dari homagium per procuratorem; ad contraria supradicta pro parte utraque responde.* » Mais cette opinion n'était pas généralement admise et J. Lecoq cite les arguments qu'invoquaient, et ceux qui soutenaient qu'on pouvait porter l'hommage par procureur, et ceux qui prétendaient, au contraire, que l'intervention personnelle du vassal était indispensable.

Les premiers disaient que rien ne s'opposait à l'intervention d'un procureur : « *Non prohibetur nec reperitur jure prohibitum,* » que ce qu'on pouvait faire soi-même, on pouvait de même le faire par l'intermédiaire d'autrui : « *regulariter quis per alium potest quod per se in regula juris...* » Les autres soutenaient, au contraire, que le lien de vassalité devait s'établir directement entre le seigneur et le vassal, « *interest domini videre et cognoscere personam sui vassali.* » Ils invoquaient aussi les principes du droit romain où l'emphytéose (4) devait se faire : « *non per conductorem nec procuratorem sed per ipsos dominos.* » Ni l'une ni l'autre de ces opinions ne purent prévaloir, et c'est celle de J. Lecoq qui fut

(1) Voy. Brodeau, *Coutume de Paris*, I, p. 109.

(2) Un bailli pouvait recevoir en la souffrance du roi, mais non en foi et hommage (J. Desmares, 61); *id.*, *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 25, p. 374. Voy. *Bibliot. de l'École des Chartes*, 1876, p. 51 : « Souffrances féodales, » par P. Bonnassieux.

(3) *Quest.* 301.

(4) Loi 4, Code, tit. 66, *De jure emph.*

consacrée par l'article 67 de la Coutume de 1580, décidant, « que le seigneur n'est pas tenu, si bon lui semble, de recevoir la foi et l'hommage de son vassal par procureur, hors le cas d'excuse suffisante (1). »

Lorsqu'il y avait procès entre deux seigneurs au sujet de la mouvance d'un fief, le vassal devait prêter la foi et l'hommage entre les mains du roi (2). « Durant le plait entre lesdits seigneurs, le vassal devra entrer en la foy et hommage du dessusdit fief, du roy nostre sire, jusqu'à ce que il sera dit par jugement et declarié auquel desdits seigneurs, la foy et hommage appartiendront » (J. Desmares, 135) (3). C'est ce qu'on appelait se faire recevoir par main-souveraine; ainsi pendant le procès, le vassal demeurait en pleine propriété, possession et jouissance de son fief; c'était une sorte de séquestre sous la main du roi (4). Le procès terminé, le vassal devait porter la foi à celui qui avait obtenu gain de cause. L'article 60 de la Coutume de 1580 ajoute : « Quarante jours après la signification à lui faite de la sentence ou arrêt. »

Nous avons vu que dès la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, on avait admis le principe que « tant que le seigneur dort, le vassal veille. » Mais, antérieurement à cette époque, on n'admettait pas que le silence du seigneur fût une souffrance tacite qui permit au vassal de se regarder comme saisi et possesseur du fief. Pour être saisi du fief, pour être vassal, il fallait avoir prêté la foy et l'hommage (5) : « Ils savent que, en prevoté et vicomté de Paris, un vassal ne se puet dire saisi du fief par mort, *nec alias*, se il n'en est en foy et hommage, ou souffrance qui le vaille, par le seigneur de qui

(1) Voy. Loysel, *Inst. Cout.*, liv. IV, tit. III, n<sup>o</sup> 558. Cf. Orléans, art. 77.

(2) De Laurière distinguait : lorsque les deux seigneurs dépendaient du même suzerain, le vassal devait se faire recevoir par main-suzeraine. On ne devait recourir au roi que lorsque les deux seigneurs relevaient de différents suzerains. Telle a dû être la règle primitivement. Mais au xiv<sup>e</sup> siècle on procédait déjà, dans ce cas, à la réception par main-souveraine, ainsi que le montre la décision 135 dont les expressions ont un sens général.

(3) V. Brodeau, sur l'article 60, I, p. 410 et ss.

(4) « Le roi por le debat prenra la chose en sa main et se esgardera droit » à lui et à autrui. Car le roi n'emporte pas sesine d'autrui mes on l'emporte » de lui. »

(5) Voy. *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 25.

» le fief est tenu » (*Cout. not.*, 135) (1). Et encore : « Si c'est » un fief noble, saisine de droict ne autre n'est acquise sans » foy ; car le seigneur direct est avant saisi que l'héritier ; » mais par faire hommage et par relief, le seigneur direct, » doit saisir l'héritier » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 19). Mais si la foi et l'hommage étaient indispensables pour avoir la possession et saisine du fief, cela ne suffisait pas ; il fallait aussi une appréhension de fait : « Foy et hommage ne donnent pas possession se il n'y a apprehension de fait » (J. Desmares, 62) (2).

Comme conséquence de ces principes, on devait, pour pouvoir exercer une complainte, avoir porté la foi et l'hommage : « Aucuns en cas de fies n'est à oïr ne a recevoir, à fere, ou intenter demande en cas de nouvelleté contre aucun autre, se il n'est en foy et hommage, ou en souffrance de seigneur qui vault foy, de la chose dont il se dit estre troublé » (J. Desmares, 177 ; *id.*, *Cout. not.*, 53). De même, pour que le seigneur pût recevoir ses vassaux en foi ou leur donner souffrance, il fallait qu'il fût lui-même en foi vis-à-vis de son suzerain : « Toutefois que aucun est en foy de son seigneur pour cause d'aucune chose qu'il tienne de luy en fié, il luy loist à mettre en foy ou souffrance celui qui de luy doit tenir à cause d'iceluy fié » (*Cout. not.*, 54). Ne pouvant mettre son vassal en foi, il ne pouvait, par suite, pratiquer la saisie féodale. Mais ce droit rigoureux tendit à disparaître sous l'influence de la maxime : « Tant que le seigneur dort, le vassal veille, » que nous voyons apparaître dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle (3). Aussi Dumoulin, après avoir dit que « *vas salus nondum per dominum admissus et investitus non est integre et absolute vassalus*, » s'empressait d'ajouter : « et hoc saltem domino vigilante ; et ut verbis nostræ consuetudinibus utar, feudum ad suam manum revocante » (4). » En effet, dès le xv<sup>e</sup> siècle on ne doutait plus, dit de Laurière, « que le vassal qui n'était point en foi, pendant que son

(1) Cf. *Stilus curiæ Parliamenti*, chap. 28, § 14.

(2) Voy. *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 19, pag. 234.

(3) Brodeau, sur l'art. 82, I, pag. 627 et ss.

(4) De Laurière, I, pag. 169.

» seigneur dormait, ne pût faire saisir féodalement le fief » mouvant de lui » (De Laurière, *Cout. de Paris*, I, page 171) (1).

Dans le cas de mutation du seigneur suzerain soit par mort, soit autrement, le vassal qui était en foi, la conservait, nonobstant cette mutation, tant que le nouveau seigneur n'avait pas fait faire les proclamations et significations, pour que ses vassaux lui vinsent rendre foi et hommage : « Chascun qui est en foy d'aucun seigneur, lequel seigneur va de vie à trespassement, celui qui est en foy, la continue toujours, iaçoit que celle chouse féodale soit mise en deux ou trois mains et hæc intellige dum tamen Dominus sum-maverit vassalum » (*Cout. not.*, 56) (2). S'il s'agissait d'une mutation par vente, échange ou don, le vassal qui se trouvait en foi et hommage, n'était pas tenu de porter la foi à son nouveau suzerain, et par suite de « laisser son premier seigneur » tant que celui-ci ne l'avait « quitté par bouche ou par lettres authentiques de la foi ou souffrance. » « Se aucun achète héritage ou acquiert par eschange d'autre terre ou par don ou par aultre titre et a iceux héritages, comme a demaine appartiegnent fiefs qui en soient tenus et dont les vassaux fussent en la foy, ou souffrance qui la vaut, de celui qui le vend ou le délaisse au profit de l'acquéreur, le délaissant doit quitter son homme de bouche ou par lettres authentiques de la foy ou souffrance, et n'est tenu le vassal ou féodal de laisser son premier seigneur ne de entrer en la foy du nouvel acquérant, se les dites solennités ne sont avant faites » (*Cout. not.*, 42) (3). La mutation du seigneur suzerain n'emportait pas dissolution du lien de vassalité; telle était la règle au xiv<sup>e</sup> siècle. Mais une nouvelle doctrine tendit à s'établir dans la suite, et au xvi<sup>e</sup> siècle on admettait que toute mutation soit de la part du vassal, soit de la part du seigneur, emportait dissolution du lien de foi. Il faut noter cependant deux différences essentielles entre les

(1) Mais, même à cette époque, il n'était pas indifférent de porter la foi et l'hommage le plus tôt possible, car le délai pour exercer le retrait lignager courait du jour où on avait accompli cette obligation.

(2) V. Brodeau, sur l'art. 65, I, pag. 456.

(3) V. Loysel, liv. IV, tit. III, art. 8. Cf. Paris, art. 63.

deux cas : dans le second, en effet, mutation de la part du seigneur, il n'y avait ouverture qu'à la foi et non aux droits et profits ; de plus, le nouveau seigneur ne pouvait saisir le fief qu'après avoir fait les proclamations et sommations requises, tandis que dans le cas d'une mutation du vassal, le seigneur, les quarante jours passés, pouvait saisir le fief directement sans sommation aucune.

Ce n'était donc qu'après avoir sommé le vassal, que le nouveau seigneur pouvait saisir le fief faute d'homme, si celui-ci ne venait lui porter la foi et l'hommage : « Puis que » le seigneur a sommé son vassal au domaine de fié et il ne » vient au seigneur dedans le temps à luy imposé, le seigneur puet assigner et mettre sa main au fie pour contraindre le vassal à venir faire l'hommage » (*Cout. not.*, 55) (1).

L'obligation du vassal de porter la foi et l'hommage à son seigneur, n'était pas prescriptible, de même le seigneur ne pouvait prescrire contre son vassal le fief saisi, et cela bien « ... que le vassal par quarante ans n'ait requis son fief tenu » par son seigneur, ni le vassal, tenant son fié, fait hommage » à son seigneur par le temps dessusdit » (J. Desmares, 198) (2). Mais dans tous autres cas, comme tiers acquéreurs, par exemple, le seigneur et le vassal pouvaient prescrire l'un contre l'autre (3).

Après avoir porté la foi à son seigneur, le vassal devait faire l'aveu et le dénombrement, c'est-à-dire, se reconnaître, s'avouer vassal, et déclarer très exactement au seigneur l'état et l'étendue du fief : « Nota que quant aucun seigneur » met aucun acheteur en la foy et hommage d'aucun fief, il » lui doit enjoindre que dedans un certain temps il apporte » son dénombrement, c'est à scavoir lettres d'aveu, par lesquelles il avoue tenir telles choses et telles de tel seigneur, » et lui en a promis foy et loyauté et service, etc. Et est à scavoir que le terme commun d'apporter celui adveu est limité » à XL jours et le peult le seigneur prolonger s'il lui plaist, » mais apéticier, non, si la partie le debat ou se ne consent.

(1) *Ibid.*, J. Desmares, 193.

(2) Cf. Paris, 1510, art. 7. Voyez Brodeau, sur l'art. 12 de la nouvelle Coutume (1580).

(3) Voy. Beaumanoir, chap. 24, n° 9.

» Et qui n'y vient *infra tempus*, il peut faire arrêter le fief » par ses gens et mettre en sa main » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 25, p. 274) (1). Mais il faut remarquer que cette saisie pour dénombrement non baillé, n'emportait pas perte des fruits pour le vassal (2); car le fief n'était pas vacant.

Le faux aveu emportait perte et commise du fief : « Selon » droict et raison, si un vassal aveue a tenir son fief d'un » autre seigneur que du propre seigneur féodal dont le fief » muet et est tenu, il doit perdre le dit fief, et puet le droit » seigneur le mettre et appliquer en sa main comme commis, » fourfait et acquis » (*J. Desmares*, 134, *id.*, 302.) L'aveu partiel emportait perte de ce qui avait été recélé (3). L'article 43 de la Coutume de 1580 maintient le droit de commise, non plus pour un faux aveu, même frauduleux et téméraire, mais pour un désaveu formel (4). La commise était une véritable confiscation; le seigneur confisquait le fief et le réunissait à « sa table. » Dans les premiers temps de la féodalité, la commise s'exerçait aussi pour défaut de foi et d'hommage; mais dès le XIII<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons vu, elle fut remplacée par une simple saisie emportant perte des fruits, et non plus confiscation ou réunion du fief servant à la « table » du seigneur.

La commise avait encore lieu, au XIV<sup>e</sup> siècle, pour cause de trahison et de félonie, soit de la part du vassal, soit de la part du seigneur (5); car dans ce cas on admettait la réci-

(1) *Ibid.*, art. 5. Paris, 1510.

(2) Cf. Paris, art. 44.

(3) V. Brodeau, sur l'art. 43. Quelques coutumes décidaient que dans le cas d'aveu partiel, le vassal perdait tout le fief (*Cout. de Bretagne*, etc.).

(4) Au XIV<sup>e</sup> siècle, on ne distinguait pas entre les deux cas et désavouer son seigneur ou faire un faux aveu entraînait les mêmes conséquences. Voy. Loysel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. III, n<sup>o</sup> 648, et les auteurs qu'il cite.

(5) Brodeau, dans son commentaire sur l'article 43, prétend que dans ce cas, le fondement du droit de commise est le même que celui de la révocation des donations pour cause d'ingratitude. Mais cela ne suffirait pas pour expliquer la perte du fief par le seigneur au profit du vassal, lorsque ce seigneur manque à ses devoirs envers son vassal. Il y a là bien plutôt une suite logique de cette idée, qu'en recevant la foi de son vassal, le seigneur lui a promis aide et protection, et qu'en manquant à sa promesse, il dégage ce vassal de tous devoirs envers lui.



procité, en vertu du principe, que dans le contrat féodal la foi était réciproque, le dévouement mutuel, et le seigneur traite et félon envers son vassal perdait la mouvance et l'obéissance féodale : « Le seigneur du fié puet perdre l'obéissance de son fié, de son vassal, par commettre envers son vassal traison et felonnie, et aussi le vassal puet forfaire son héritage tenu en fié par commettre envers son seigneur traison et felonnie » (J. Desmares, 299) (1). Le faux aveu était regardé comme félonie : « Crimes feudaux sont felonnie ou faux aveu a escient (2). » Et plus spécialement on entendait par félonie « quand le vassal par maltalent met la main sur son seigneur a tort, se il s'arme contre lui; se, sans son congïé, il pesche en ses étangs, ou chasse en sa garenne, ou s'il fortrait sa femme ou fille pucelle » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 25, p. 284).

La troisième obligation à laquelle se trouvait assujetti le vassal qui prenait possession d'un fief, était de payer certains droits au seigneur : droits de rachat ou relief et droits de quint (3).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, le principe de l'hérédité en matière de fiefs avait prévalu; le fief ne retournait plus au seigneur comme à l'origine; néanmoins, on était loin d'admettre la règle que firent triompher les légistes : « Le mort saisit le vif. » Au XIV<sup>e</sup> siècle encore, le premier saisi à la mort du vassal était le seigneur et non l'héritier, et le droit de relief représentait alors la rémunération de l'investiture que le seigneur devait conférer au nouveau vassal (4). La théorie des héritiers siens du droit romain vint fournir aux légistes une de leurs armes les plus puissantes contre la saisine directe du seigneur. Tout d'abord, on eut recours à une fiction. Ni le seigneur, ni l'héritier ne sont saisis. Le fief « chiet et git » suivant une expression du *Grand coutumier*, et pour que l'héritier puisse le prendre et le posséder, il faut qu'il soit « relevé » par le seigneur. Enfin, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le droit des seigneurs

(1) Cf. Paris, art. 43. Voyez le commentaire de de Laurière sur cet article, I, pag. 413-414.

(2) Loysel, *Inst. cout.*, liv. VI, tit. II, n<sup>o</sup> 842.

(3) Cf. *Grand Coutumier*, liv. II, ch. 30. *Du rachat des fiefs*.

(4) Voy. de Laurière sur l'article 61, t. I, pag. 168 et ss.

fléchissait encore, et dès les premières années du xv<sup>e</sup> siècle, la règle « le mort saisit le vif » triomphait définitivement, du moins en ligne directe.

Le passage suivant du *Grand Coutumier* montre bien par quelle suite d'idées on arriva à faire triompher la fiction : « le mort saisit le vif. » «... Si c'est un fief noble, saisine de droit » ne autre n'est acquise sans foi, car le seigneur direct est » avant saisi que l'héritier. Mais par faire foi et hommage et » par relief, le seigneur direct doit saisir l'héritier... Et » semble encore, selon la commune opinion, qu'à plus proprement parler, l'on peut dire que par la mort du vassal, le » fief chiet et git en telle manière qu'il ne peut estre possédé » ne par le seigneur, ne par l'héritier fors quand il est relevé » par le seigneur direct, et de ce relief que le seigneur fait, » l'héritier en le prenant et laissant en la foi, il a le droit qui » est appelé relief, que l'on dit aucune fois rachat... » (*Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 19, pag. 234).

Lorsque la mutation du vassal avait lieu par suite d'une vente ou contrat analogue (1), ce n'était plus le droit de relief qui était dû, mais le droit de quint : « Quand aucun vend au » cun fié, il doit payer le quint denier... » (J. Desmares, 201). Et le *Grand Coutumier* : « Quand le fief est vendu selon la » coutume de France, ainsi comme ventes sont deues au seigneur pour chose vendue en censive, ainsi est deû au seigneur le quint denier de la vente de l'héritage ou chose » mouvant en fief de luy... » (liv. II, chap. 25, p. 273) (2).

Ces droits de relief et de quint étaient dûs au moment de l'investiture que recevait le nouveau vassal et non au moment de l'acte ou du contrat opérant la mutation, ainsi que cela avait lieu pour les censives. Il fallait excepter le cas de fraude : « ... Si ce n'est en cas que l'acheteur en fraude du seigneur » perce les fruits et émoluments » (J. Desmares, 203). Alors le seigneur pouvait exiger sans délai les droits qui lui étaient dûs. En cas de vente, le vassal vendeur devait se démettre du fief entre les mains du seigneur, ou l'acheteur de-

(1) On entendait par contrats analogues : la dation en paiement, la licitation avec un adjudicataire étranger, le bail à rente rachetable, l'échange avec soulte. Cf. Paris, art. 33.

(2) Beaumanoir, XXVII, 7.

vait le reprendre en payant le quint denier : « Et le seigneur » ne baille pas la saisine à l'acheteur, s'il ne luy plaist, jusques » à tant qu'il soit payé de son quint denier » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 25, p. 273).

Au *xvi<sup>e</sup>* siècle, ces « devets et ces vets » n'étaient plus en usage ; et les droits de relief et de quint étaient de simples droits de mutation, dûs indépendamment de toute investiture (1).

Généralement le relief et le quint ne pouvaient être dûs et perçus en même temps : « Quæritur quand aucun fief doit » quint denier, doit-il rachapt ? Selon la coutume de France, » non ; car le quint denier est le droit que le seigneur a en » cas d'emption et vendition des fiefs... mais le rachapt est le » droit que le seigneur a en cas de succession de fief, comme » dit est » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 30, p. 313). Cependant la décision 200 de J. Desmares nous montre un cas où le rachat et le quint pouvaient être dûs ensemble : « Au cas que » rachat a lieu, le quint denier n'a pas lieu, si ce n'est quand » aucun vend aucune chose tenue en fie et iceluy vendeur » muert avant que l'achateur en soit en foy et hommage. » Car les héritiers du vendeur sont tenus du rachat en tant » qu'ils entrent en foy et hommage dudit fief vendu, et du » quint denier à cause de la vente commencée par leur prédé- » cesseur, laquelle ils sont tenus de parfaire. »

Il y avait d'assez nombreuses exceptions au principe que le rachat était dû au seigneur pour toute mutation, provenant d'une cause autre que la vente ou contrat analogue.

Une des plus importantes était celle qui avait lieu en faveur des héritiers en ligne directe. Nous avons vu que la fiction « le mort saisit le vif » n'avait réussi à triompher qu'à la fin du *xiv<sup>e</sup>* siècle. Les seigneurs lui opposaient une vive résistance ; admise pour tous autres biens, elle était sans effet à l'égard des fiefs, dans les rapports du vassal et de son suzerain : « Si aucun vassal à qui le fief est propre héritage ou » acquest et qui est légitime ou loyal demenier et possesseur, » va de vie à trespassement, son hoir, et fut son propre fils, » n'en est pas saisi, ne en possession et saisine, ne s'en peult

(1) Voy. de Laurière sur l'article 33, I, p. 89.

» dire par le droit commun ne par la coutume, *le mort saisit le vif son hoir*, ne le fils de son demaine ne s'en peut dire possesseur au regard du seigneur, jusqu'à ce qu'il en ait fait foy et hommage de bouche ou de mains au seigneur de qui il meut, ou qu'il en soit par le seigneur mis en souf-france... » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 305.)

Tout ce que les légistes avaient pu obtenir à cette époque, c'est que l'héritier direct ne devrait que la foi et l'hommage « de bouche et de mains, » sans être astreint à payer aucun droit de rachat ou de relief : « Item aussi, dit-on, que en ligne directe nul ne doit rachapt par la coutume générale du royaume de France » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, pag. 304) (1). Et d'après la *Coutume notoire 134*, le vassal ne doit offrir que « ce à quoy il est tenu soit bouche et mains, quand le fief descend de pere et fils (2). »

La même règle était appliquée aux donations en ligne directe : « Rachat n'a lieu en donation de fief faite simplement et purement » (J. Desmares, 199) (3). Ces donations étaient considérées comme des avancements d'hoirie ; mais il était difficile de les envisager ainsi, lorsqu'il s'agissait d'une donation faite par un fils à son père ou autre ascendant. Dans ce cas on était guidé par la même raison qui avait fait admettre que les père, mère ou aïeul, gardiens de leurs enfants mineurs, ne devraient pas le rachat (4).

L'exemption de payer le rachat pour les donations en ligne directe n'était pas admise sans difficulté, et, au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, la fiscalité pût faire admettre une distinction entre les donations faites purement et simplement et celles faites en avancement d'hoirie ; les premières seules ne payaient pas de relief. L'article 278 de la Coutume réformée, ayant décidé que toutes donations des père et mère à leurs enfants seraient réputées faites en avancement d'hoirie, supprima la distinction (5).

(1) *Ibid.*, *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 30, p. 310.

(2) Beaumanoir, *Des privilèges*, chap. xiv, 8.

(3) Cf. *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 30, p. 312 (en note).

(4) De Laurière, I, p. 90. C'était un bénéfice introduit en faveur des pères et mères.

(5) Voy. de Laurière, sur les articles 26, 33, 278. V. *Cout.* 1510, art. 22.

Cette exemption de payer le rachat ne s'appliquait qu'aux héritiers en ligne directe ; en ligne collatérale, le rachat était dû au seigneur : « Se aucun vassal demenier et possesseur » d'un fief muert et il ait hoirs collatéraux auxquels la succession et eschoite soit deue et appartaigne, eux ne puent » faire les fruits leurs ne en jouir, ne en sont possesseurs ne » demeniers jusqu'à ce qu'ils aient payé une finance nommée » rachat... » (J. Desmares, 287 ; *id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 30, pag. 311) (1).

Une autre exception à l'obligation de payer le rachat au seigneur, avait lieu lorsqu'une veuve prenait possession de son douaire ; bien qu'il y ait mutation, la douairière était dispensée de toutes charges et services ; le Parloir aux Bourgeois (2), à la date du 15 février 1293, le décidait ainsi : «... la » dite femme [la douairière] aura et tendra, tant comme elle » vivra, en douaire la moitié dudit fief, franchement sans » payer aucune chose des services dont ledit fief est chargé. » Il semblerait résulter de cette décision que la douairière n'était même pas tenue de porter la foi et l'hommage pour son douaire (3) ; cette idée prévalut, plus tard, au xvi<sup>e</sup> siècle, et l'article 40 de la Coutume de 1580 décida que la veuve douairière ne serait pas tenue pour son douaire de « faire la foi » et hommage ne paier aucun relief ne profit. » Mais au xiv<sup>e</sup> siècle, il n'en était pas ainsi et la douairière était obligée d'entrer en foi. « ... (Elle) ne rachetera point, mais il con- » viendra que dans XL jours après la mort du chevalier, elle » se tire par devers les seigneurs et qu'elle leur offre la bouche et les mains, tant pour son héritage comme pour son » douaire... Et le seigneur la doit recevoir sans profit » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 291).

Bien que la tenure en parage (4) ne fut pas admise comme droit commun dans la prévôté et vicomté de Paris, on admettait cependant le frère, fils aîné, à porter la foi comme seul

(1) Cf. Paris, art. 3.

(2) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, pag. 124.

(3) La douairière était considérée comme une usufruitière, et l'héritier du mari étant seul et vrai propriétaire, il était naturel qu'il acquittât les droits. Voy. Brodeau, sur l'article 40, I, pag. 292.

(4) Voy. *infra*, pag. 26.

et unique héritier de tout le fief échu en ligne directe, « et, » dit de Laurière, il garantissait ses sœurs majeures ou mineures et leurs premiers maris. » Aussi lors de leur premier mariage, ne devaient-elles point payer rachat ou relief (1) : « Cette fille ne doit rachat ne finance ne autre chose » fors que la bouche et les mains et soit aagée ou non aagée, » car le mâle son frère commun, l'affranchit une fois en la » bénédiction de son premier mariage » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 304). Mais le frère n'affranchissait ses sœurs qu'une fois et pour les seconds mariages, le relief était dû (2). Lorsqu'il n'y avait pas de frère, le seigneur pouvait exiger que le rachat lui fût payé par la « demoiselle » (3) : « Se la » demoiselle demeure orpheline de pere et de mere et ne fut » onques mariée, si convient qu'elle entre en foi des fiefs qui » lui sont venus et échus tant de père comme de mère, rache- » tera-t-elle? *Réponse* : Oui, pour ce qu'elle n'a point de » frère qui la puisse garantir » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 300).

Ainsi, au xiv<sup>e</sup> siècle, le frère affranchissait ses sœurs de l'obligation de payer le relief lors de leur premier mariage; on songea même à étendre cette exemption au cas où elles recevaient, pendant leur premier ou autres mariages, des fiefs venant de ligne directe (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, pag. 296) (4). Mais cette doctrine ne prévalut pas. Au xvi<sup>e</sup> siècle, lors de la première rédaction de la Coutume, l'article 25 décida que la femme qui se mariait, devrait le rachat au seigneur féodal pour les fiefs qu'elle possédait. L'article 3 apporta une seule exception, à savoir : que le fils aîné, en faisant la foi et l'hommage au seigneur féodal, acquitterait les filles de leur premier mariage. Dumoulin, s'appuyant sur cet article, s'efforça de restreindre autant que possible l'appli-

(1) Voy. de Laurière, sur l'article 35, I, pag. 93.

(2) Il n'y a pas, je crois, à distinguer si le mariage avait eu lieu avec ou sans communauté. Voy. Brodeau, sur l'article 35. Cette distinction est inutile, car le mari payait le relief non comme mari, mais comme bail et gardien de sa femme.

(3) Cf. Paris, 1510, art. 25.

(4) Les veuves ne devaient pas de relief pour leur veuvage, mais bien lorsqu'elles se remariaient (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 25). Cf. Paris, art. 39.

» tant qu'il ait accepté la propriété d'icelle maison baillée et  
 » puet faire demande et action contre les détenteurs des héri-  
 » tages à luy obligiés et hypothéqués par ledit accensement,  
 » et, est la raison qu'il fait faire lesdites criées, contraint  
 » pour son droit conserver. 27 nov. 1374 » (*Coutume not.*  
 169) (1). Il était de toute justice d'admettre, dans ce cas, une  
 exception à la coutume que les droits du censier devenaient  
 confus dès qu'il acquérait la propriété de l'immeuble chargé  
 desdits droits. Mais s'il y avait plusieurs censiers et que le  
 premier prit ainsi la maison et en acceptât la propriété, il  
 empirait sa condition, « parce que la propriété est tenue de  
 » payer les charges réelles, et il n'a plus de privilèges contre  
 » les autres censiers » (*Cout. not.* 119). Il perdait donc son  
 droit de priorité et ne pouvait agir contre le propriétaire,  
 son débiteur, qu'après l'autre ou les autres censiers dont il  
 aurait primé les droits, s'il n'eût acquis la propriété de  
 l'immeuble.

Le seigneur censier pouvait encore faire crier la maison  
 lorsqu'il était menacé de perdre son cens par la ruine de la  
 dite maison (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 25; *Saisine en fiefs*,  
 pag. 277).

Outre le cens, le seigneur censier percevait des droits ou  
 profits de mutations (2). Ces droits étaient très anciens. On a  
 cru y voir une application des règles de l'emphytéose ro-  
 main (3). Sans nier l'influence très réelle du droit romain en  
 cette matière, il est permis de penser que ces droits de mu-  
 tations payés par le censitaire ne sont qu'une suite des prin-  
 cipes du droit féodal. Les droits de lods et ventes étaient  
 pour les censives ce que le droit de quint était pour les fiefs.  
 C'était, à l'origine, le prix de l'investiture, de l'ensaisinement  
 donné par le seigneur à son vassal ou preneur à cens.

Les ventes étaient dues dans les mêmes cas que le droit  
 de quint, c'est-à-dire pour toute mutation par vente ou acte

(1) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 37, p. 354.

(2) Cf. Brodeau, I, sur l'article 76, pag. 576 et ss.

(3) Cf. Loi 4 Cod., tit. 66, *De jure empt.* Le propriétaire pouvait exiger comme  
 salaire de son consentement à la mutation que se proposait de faire l'em-  
 phytéote, un droit fixé au cinquantième du prix ou de la valeur du fonds.

équipollent (1) : « Qui achète aucun héritage, il est tenu d'aler » par devers le seigneur de qui l'héritage muet en censive, ou » de lui faire savoir suffisamment, et de luy payer le douzième denier du prix dedans les huit jours après la vente » faite, sur peine de soixante sols et un denier, en quoi il » enqueurt. 1373 » (*Cout. not.* 128; *id.*, J. Desmares, 190). Le taux des ventes resta fixé au douzième du prix « douze » deniers un denier » lors de la rédaction officielle de la Coutume. Quant au délai dans lequel on devait acquitter ces ventes, il fut maintenu, en 1510, tel qu'il était réglé au xiv<sup>e</sup> siècle, d'après le texte que nous venons de citer. L'article 54 disait, en effet, que les ventes devaient être payées ou notifiées « dans la huictaine de l'acquisition. » Mais en 1580 ce délai fut porté à vingt jours (art. 77) (2). Il courait du jour même de la vente, « dedans vingt jours de l'acquisition » dit l'article 77; il en était de même au xiv<sup>e</sup> siècle : « Incontinent » que chouses qui sont en censives sont vendues, droit est » acquis au seigneur des ventes sans attendre vest et devest, » autrement est es fief » (J. Desmares, 203) (3).

Lorsque la mutation avait lieu par succession ou par tout autre mode que la vente, il était dû, dans certaines coutumes, une redevance qu'on appelait *relevoison* ou double cens, parce qu'elle consistait ordinairement en une somme double du cens annuel.

Il y avait plusieurs hypothèses qui présentaient des difficultés, et dans lesquelles on se demandait si, oui ou non, les ventes étaient dues au seigneur, et dans quelles proportions elles étaient dues. Ainsi, lorsqu'un propriétaire, tenant une maison à cens, vendait sur cette maison une rente annuelle et perpétuelle, « les ventes étaient dues au seigneur censier » (J. Desmares, 364) (4); mais qu'arrivait-il lorsque la maison était ensuite vendue? Les ventes étaient-elles dues pour le

(1) C'est-à-dire : Bail à rente rachetable, échange avec soulte. V. Brodeau, I, p. 602, 603 et II, p. 54. Cf. art. 78.

(2) Cf. Brodeau, I, sur l'article 77, pag. 583-584.

(3) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 23, p. 267. « Si tost que le contrat de » la vente est fait et accorde... le droict des ventes est acquis au seigneur. »

(4) Art. 58, *Cout. de 1510*. Cet article fut supprimé par un arrêt du Parlement du 10 mai 1557. Dumoulin, t. I, pag. 798-799.



prix seul de la maison, abstraction faite de la rente, ou bien étaient-elles dues tant pour le prix que pour la rente? Au xiv<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas de doute possible sur ce point : « ...La » maison estant depuis vendue à la charge de la rente, les » ventes ne sont deues que de l'argent et non de la rente, » mais bien lorsqu'elle est vendue séparément (J. Desmares, 364) (1). » A cette époque en effet, les rentes constituées à prix d'argent, assignées sur une maison, étaient assimilées aux rentes foncières, et par suite, elles étaient réputées charges réelles du fonds et elles en diminuaient la valeur. Ainsi un héritage de 20,000 livres, chargé de 500 livres de rente, n'était estimé vendu que 10,000 livres, et c'est sur ce prix seulement qu'étaient dues les ventes (2). Cette opinion dominait encore lors de la première rédaction de la Coutume de Paris. Elle fut vivement attaquée par Dumoulin, et sur l'appel interjeté par le prévôt des marchands et les échevins de Paris contre les quatre articles 58, 59, 60 et 61, proposés par les commissaires et qui consacraient l'opinion ancienne, le Parlement rendit un arrêt à la date du 10 mai 1577, « par lequel dit de Laurière, il ordonna que ces articles seraient ôtés et qu'en leur place il y aurait l'article suivant : « Pour rentes » constituées à prix d'argent sur maisons ou autres héritages » assis ès ville, prévôté et vicomté de Paris, ne sont dus » aucuns droits de lods et ventes ni autres profits seigneuriaux, soit pour la constitution de la rente, ou rachapt des » dites rentes. » C'était l'opinion de Dumoulin qu'on faisait prévaloir; la nature des rentes constituées se trouvait modifiée; elles n'étaient plus des charges réelles du fonds; aussi devait-on les considérer « comme faisant partie du fonds vendu » et les rentes étaient dues non-seulement pour le regard des » deniers déboursés, mais aussi pour le principal desdites » rentes constituées » (Arrêt du 10 mai 1557).

Le défaut de paiement des ventes entraînait des pénalités très graves au xiii<sup>e</sup> siècle; on en trouve encore des traces au xiv<sup>e</sup>. Mais la jurisprudence s'efforçait déjà d'apporter des adoucissements à ces rigueurs; ainsi, à la date du 5 août 1317,

(1) Cf. Brodeau, t. I, sur l'article 83, pag. 635.

(2) De Laurière, art. 83, pag. 211 et 213.

un arrêt du Parlement confirmait une sentence du prévôt de Paris qui avait cassé un jugement du juge de la cour séculière du prieuré de Saint-Éloi. Le prieur avait saisi le revenu d'une maison sise en sa censive et avait fait ôter les tuiles du toit, conformément à la coutume de Paris, qui autorisait à agir ainsi, tout seigneur d'une maison tenue en censive, pour laquelle on ne payait pas les droits de ventes (1). On pouvait aussi pour le même motif « mettre l'huis de la porte hors des » gons. » On trouve cette coutume rapportée dans le *Grand Coutumier* (liv. II, chap. 23) (2), bien qu'elle ne fût guère plus en usage à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle.

Dès cette époque, en effet, le non-paiement des ventes entraînait une amende de 60 sols parisis, sans aucune exécution matérielle : « Et si l'acheteur ne vient requérir par devers le » seigneur censier ou son député, dedans les huit jours, à » compter du jour de la vendition, payer les ventes, il doit, » pour l'amende, 60 sols parisis, de la monnoie du pais, pour » ventes recellées et n'en doit plus pour amende » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 23, p. 266). Ces ventes et amendes ne pouvaient se poursuivre que par voie d'action. Le seigneur pouvait exercer cette action après l'expiration du délai de huit jours accordé au preneur pour s'acquitter des ventes (J. Desmares, 190) (3).

Pour avoir la saisine et possession d'un héritage vendu par un preneur à cens, il fallait « vest et devest, » c'est-à-dire que le preneur qui vendait l'héritage devait se dessaisir entre les mains du seigneur censier qui baillait la saisine au nouveau preneur : « En vente d'héritage il faut vest et devest, » combien que les lettres en soient faites. Car au vendeur » demeure toujours la vraie saisine et possession, jusqu'à tant » qu'il en soit dessaisi en la main du seigneur foncier du lieu, » se ainsy n'est qu'il en ait joui et exploitié par tel temps, qu'il

(1) *Olim*, IV, p. 340.

(2) Il pouvait aussi « arrester et mettre le gason de l'héritage en sa main, etc. » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 23, p. 267, 268).

(3) « Premièrement il peult faire action et demande pour cause des ventes » contre l'acheteur et le faire convenir par devant son juge ordinaire... » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 23, p. 267).

» en ait acquis saisine et possession » (*Cout. not.* 124; — *id.*, J. Desmares, 189) (1).

Au xvi<sup>e</sup> siècle, on n'était plus astreint à ces formalités : « Ne prend saisine qui ne veut, » dit l'article 82 de la Coutume de 1580. Cependant il était encore utile, à cette époque, de prendre saisine, soit pour fixer le point de départ du délai pendant lequel on pouvait exercer le retrait lignager, soit pour pouvoir exercer la complainte de saisine, sans attendre la possession de l'an et jour.

Parmi les décisions du Parloir aux bourgeois, on en trouve un assez grand nombre ayant trait à l'ensaisinement et au dessaisinement des maisons situées « en la censive et seigneurie » dudit parloir (2).

Ces décisions donnent aussi des solutions intéressantes relatives à certaines difficultés qui s'élevaient entre propriétaires et locataires. A la date du 13 novembre 1299, le Parloir aux bourgeois reconnaissait à un locataire le droit de retenir une partie du loyer, si le propriétaire n'exécutait pas dans un certain délai, des réparations qui avaient été stipulées dans le bail; le preneur pouvait même exiger, en outre, une indemnité pour les dommages qu'aurait pu lui causer le retard apporté aux réparations : « ... l'accorda et promist [le » propriétaire] que dedanz III semenes prochaines à venir, il » fera faire les dites réparations et volt que des dommages » que ledit Henri pourra montrer que il aura eus par default » de choses dessusdites non accomplies, que nous en ordonnons ; et en promist a li en fere guerre selonc nostre ordonnance et en son content, il volt que ledit Henri retienne » du louïer de ladite meson devers soi 6 livres parisis jusques » à tant qu'il est accomplis les dites chouses (3). »

Par une autre décision du 17 janvier 1304, le Parloir aux bourgeois (4) reconnaissait que c'était une coutume notoire à Paris, que le locataire qui tenait à loyer d'un bourgeois de Paris une maison ou un moulin, lorsqu'il voulait laisser la-

(1) *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 23, p. 265.

(2) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 145, 163.

(3) *Id.*, p. 146.

(4) *Id.*, p. 164.

dite maison au terme échu, devait, le jour du terme, apporter les clefs et tous les arrérages ou en faire offres; sinon le bourgeois n'était pas tenu de prendre les clefs et le locataire demeurait saisi de la maison, pour l'année suivante, aux mêmes conditions que pour l'année qui venait d'échoir. C'est le cas de tacite reconduction réglé dans notre législation actuelle par l'article 1736 du Code civil.

H. BUCHE.

(A suivre.)

---

# ORDONNANCE DE LOUIS XI

SANCTIONNANT DES ARTICLES ARRÊTÉS

ENTRE

LES CONSULS ET LES HABITANTS DU PUY-EN-VELAY

POUR

L'ADMINISTRATION DE CETTE VILLE

(Montils-lès-Tours, Novembre 1469)

---

L'institution du consulat du Puy n'est historiquement constatée qu'en 1219 (1), et faute de documents, ce n'est que par des conjectures plus ou moins plausibles qu'on peut lui attribuer une origine plus reculée. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les « bonnes coutumes » et les « bons usages » de cette ville devenue, grâce à son célèbre pèlerinage, un centre industriel et commercial important, avaient acquis une assez grande notoriété pour être proposés comme exemple dans les provinces voisines et comparés à ceux de Montpellier (2). Une émeute populaire survenue en 1276 lui fit perdre son consulat, supprimé par la Cour du roi au Parlement de Pâques 1277 (3).

(1) Baluze, *Miscellanea*, VII, 326. C'est la confirmation par Philippe-Auguste (Vernon, mars 1219) d'un accord conclu entre Robert de Mahun, évêque du Puy, d'une part, et les habitants du Puy, d'autre part, au sujet des tailles, du sceau commun, du service d'ost et de chevauchées, etc. L. Delisle, *Cat. des actes de Ph.-Aug.*, 1892.

(2) En 1270, Bernard et Bertrand de la Tour, accordant des coutumes et privilèges à la petite ville de Besse (Puy-de-Dôme, ar. Issoire), les qualifient pompeusement de *bos usatges et bonas condumnas, las melhors que hum trobaria à ops de borses à Montpolsir, ni al Poy, ni à Salvanhec* (Souvigny, Allier, ar. Mouliné). Chabrol, *Cout. d'Auv.*, IV, 93.

(3) L. Delisle, *Actes du Parlement, Essai de restit. d'un vol. des Olim*, dit le *Liore Pelu Noir*, n° 267. — *Chroniques d'Etienne Médecis*, bourgeois du Puy, I, 212.

Il ne lui fut rendu qu'en janvier 1344 par Philippe de Valois (1). Les élections des consuls eurent lieu, pour la première fois, le 4 février 1344 (2) et se renouvelèrent chaque année le 3 février jusqu'en 1553, époque où, pour des convenances sérieuses d'administration, elles furent avancées et reportées au 25 novembre précédent, quoique le 3 février continuât à être le point de départ de l'année ou exercice consulaire (3).

Les documents originaux relatifs à l'histoire municipale du Puy, de 1344 au xvii<sup>e</sup> siècle, ont pour la plupart péri dans un incendie qui consuma, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1653, la maison commune et détruisit la majeure partie des archives. Mais, par voie indirecte, il n'est pas impossible d'en retrouver quelques-uns parfois d'un grand intérêt.

Un heureux hasard nous a fait rencontrer dans le protocole d'un notaire du Puy du xv<sup>e</sup> siècle un curieux document qui ajoute un chapitre nouveau à l'histoire municipale de cette ville. Il s'agit d'une ordonnance du roi Louis XI (novembre 1469) qui approuve et sanctionne des articles arrêtés, en présence de Jean de Bourbon, évêque du Puy, et de Guillaume de Varie, général des finances, entre les consuls et les habitants sur l'organisation du consulat et divers points d'administration et de comptabilité.

A la date où d'un commun accord furent rédigés ces articles, le consulat du Puy fonctionnait depuis cent vingt-cinq ans, et son fonctionnement avait donné naissance à des abus et à des inconvénients de différente nature. C'est pour y pa-

(1) Dom Vaissète, *Hist. gén. du Lang.*, IV, Pr., col. 197; *Chron. d'Et. Médicis*, I, 220.

(2) Les premiers consuls élus le 4 février 1344, furent Lioutaud seigneur de Solignac, chevalier, Jacques Rossel, Raymond Baudouin, Jean Guérin, Vidal de Mazan, Mathieu Rostaing, Guillaume Boyer, Jacques de Freycenet, Giraud de Lorgue et Laurent Bouchet. Dans les premières années, le nombre des consuls variait à peu près tous les ans; il était de 10, 8 ou 6 suivant que l'administration s'annonçait devoir être plus ou moins laborieuse à raison de la levée des tailles.

(3) *Chron. d'Et. Méd.*, I, 457. Élus le 3 février, les consuls n'avaient pas toujours un délai suffisant pour établir le rôle de l'assiette et pourvoir au receveur du premier quartier « quasi escheu » des deniers royaux, et si le receveur général du diocèse en exigeait le paiement à l'échéance, il leur fallait fournir argent de leur bourse.

rer que fut composé un petit code administratif, divisé en vingt-six paragraphes dont la disposition laissée, comme toujours, dans les documents de ce genre, un peu à désirer sous le rapport de la méthode, et que, pour plus de clarté, je ramènerai à la classification suivante.

En premier lieu, on règle la forme des élections consulaires (§ 7), leur discipline et police (§§ 21, 22).

Les anciens consuls sont déclarés inéligibles pendant quatre ans (§ 23).

On fixe le nombre et les gages des consuls, des conseillers ordinaires, des clercs conseillers (§§ 1, 2, 3, 4), les gages du capitaine général (§ 5), des *messeurs* ou valets de ville (§ 6) et du greffier (§ 7).

Suivent des règles relatives à l'assiette ou répartition des tailles qui est faite par les consuls et conseillers avec l'assistance de 66 délégués des 22 îles (§ 8), au délai — quinze jours — dans lequel l'assiette particulière de la ville doit suivre l'assiette générale du diocèse (§ 12), à la confection du rôle (§ 10) et aux cotes des insolubles (§ 11), à la mise aux enchères soit de chaque taille (§ 13) soit aussi des revenus ordinaires de la ville (§ 16), aux conditions d'admissibilité du receveur (§ 14), à sa comptabilité tant en recette qu'en dépense (§§ 17, 18), à l'affectation à donner aux arrérages des tailles (§ 15), à la somme de deniers dont les consuls avaient la disponibilité pour les affaires courantes (§ 19), et enfin à la justification et à la clôture des comptes par les auditeurs (§§ 25, 26).

Comme motif spécial de la faveur qu'il accorde aux habitants du Puy, le roi rappelle leur fidélité à sa cause lors de la Ligue du Bien public (1).

Montils-lès-Tours, Novembre 1469.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receue l'umble supplication de nous (*corr.* nos) chers et bien amez les consulz, bour-

(1) Médecis, I, 252 et s., raconte les incidents de cette *Ligue* dans le Velay, où l'évêque Jean de Bourbon et le vicomte de Polignac tenaient le parti des princes.

goiz, manans et habitans de nostre ville et cité du Puy, contenant que pour le bien, comodité, prouffist, entretenement et pollicie de nostredite ville, ont esté ja pieça, en la presence de nostre très-cher et amé cousin l'evesque du Puy (1) et de feu Guillaume de Varie en son vivant nostre conseiller et general de nous finances, advisez, concludz et deliberés certains articles, statuz et ordonnances, et depuis aient esté moiennéz, accordez et modifiez par lesdiz supplians et du commun consentement d'iceux, pour estre d'ores en avant et à toujoursmais entretenus, gardés et observés moiennant toutesvoies nostre bon plaisir; desquelz statuz et ordonnances l'en dit la teneur estre telle :

« Comme, pour l'avis, conseil et deliberation des consulz et certains autres procureurs d'aucune partie des habitans de la ville du Puy, soyent et aient esté faiz aucuns articles, ou pié desquelz se soient lesdiz consulz et procureurs de leurs seings manuelz soubz scriptz et signés, ou moien desquelz l'estat et police de ladicte ville se doit regir et gouverner, retenu préalablement le bon plaisir et vouloir du roy nostre souverain seigneur, desquelz articles la teneur s'ensuit :

1. — « Et premièrement, touchent (*sic*) le nombre des consulz qui a esté tousjours par cydevant de six, qui souventes fois se faisoient de[s] plus riches et aysés de ladicte ville, et ne payoient point de taillies, et avoient vingt livres de gaiges pour leurs robes, a esté advisé, delibéré et conclus que ledit nombre de six consulz demourera; lesquels paieront taille selon leur faculté comme les autres habitans de ladicte ville et auront pour leurs robes et gaiges, l'année de leur administration, chacun des deniers de ladicte ville, la somme de trente livres par an.

2. — « Item, que les autres officiers dudit consulat seront reduiz au nombre et aux gaiges cy-après declairés, et paieront sembla[ble]ment taille selon leurs facultez, comme les autres habitans de ladicte ville.

3. — « Et *primo* auront lesdiz consulz, comme ils ont acoustumé, le nombre de douze conseillers ordinaires qui avoient

(1) Jean de Bourbon, évêque du Puy (1443-1485) et abbé de Cluny.



chacun soixante solz tournois de gaiges par an, lesquelz conseillers n'auront daurenavant (*sic*) que quarante solz tournois : qui est pour tous lesdiz conseillers, en somme universal, vingt quatre livres tournois.

4. — « Item, et en tant que touche l'article des clerks conseillers, a esté advisé, deliberé et concluz : que les consulz et conseillers pourront doresnavant retenir et avoir pour conseillers durant leur année ung ou deux clers, selon la exigence et concurrance des affaires communs de ladicte ville, et si besoiing estoit de en avoir plusieurs, en la neccessité le pourront, que lesdiz consulz et conseillers auront faculté et auctorité de en avoir, retenir et pourveoir de plus grant nombre et à l'acordante disposition desdiz consulz, conseillers et quarante-quatre personages de[s] ving[t] et deux ysles, dont chescun desdiz clers auront huit livres tourneieses de gaiges pour chescun an, qui sont, pour loux deux, seize livres tournoises.

5. — « Item, auront leur cappitaine à cinquante solz tournés de gaiges par an.

6. — « Item, auront deux serviteurs appelez *messieurs*, qui auront leurs gaiges acoustumés, c'est assavoir : chascun la somme de vingt livres tourneieses, et une roube de livrée, pour ce qu'il[s] servent incessamment audit consulat.

7. — « Item, auront semblablement leur greffier ou notaire ordinaire, qui aura quarante livres tourneieses de gaiges par an. Et seront lesdiz greffier et messeurs à instituer et destituer au plaisir et vouloir desdiz consulz, l'année de leur administration, se bon leur semble.

8. — « Item, en tant que touche l'assiete et coéquation des tailles royaulx et communes que doresnavant seront assises et mises sus pour le roy ou pour les affaires comuns de ladicte ville, quant le cas y escherra, elles seront imposées et assises par lesdiz consulz et conseillers, appellé avecques eulx le nombre de soixante-six personages des vingt-deux ysles de ladicte ville, et non autrement ; c'est assavoir : de chascune desdites ysles trois personnes, lesquelz prestaront serament et promectront de bien et loalmen[t] conselher les faiz et affaires d'icelle ville, et auront voix en ceste partie avec lesdiz consulz et conseillers ; et par lo (*sic*) oppinion et

advis de la plus grant et saine partie, seront assis et mis sus les deniers ainsi qu'ilz verront estre expedient et neccessaire, et y sera ou pourra estre procedé par les presens, en la absence des autres.

9. — « Item, et sur la forme de proceder d'ores en avant par chascun an à l'élection et nomination desdiz consulz, a esté advisé, deliberé et conclu : que par les consulz et conseilliers de l'année lors courant au temps de ladicte election, seront premièrement appelez vingt-deux personages desdictes vingt et deux ysles, c'est assavoir : de chascune desdictes ysles une personne; lesquels vingt et deux personages, ainsi convoqués ou appelez, se tireront à part en une chambre que leur sera baillée en ladicte maison comune, et par eulz seront nommez, esleuz et appellés desdictes ysles autre semblable nombre de vin[gt] et deux personages en la forme que dessus, c'est assavoir : ung de chascune desdictes ysles, qui feront en tout le nombre de quarante et quatre, et auront voix à ladicte election comme les consulz et conseilliers de ladicte année lors corant; et par yceulx consulz, conseilliers et quarante-quatre personages, se fera ladicte election, et y sera conclud comme dit est en l'article precedant. Et n'entend-on pas que tous ceulx que par une année auront esté appellés desdictes ysles, y soient l'autre année ensuivant, mais qu'ou moins en y ait la moitié d'autres nouveaux, et que ladicte election se face de gens notables et bien renommez, de quelque estat qu'ilz soient, contribuables et tenens (*sic*) propre domicelle en ladicte ville; et tellement que du moins y soient nommez et esleuz deux nouveaux, tous les ans, consulz de ladicte ville.

10. — « Item, et quant se verra à faire lesdictes assietes des tailles, sera faicte l'assiete des particuliers de ladicte ville payant taille par les dessusdiz, le fort portant le foible, selon leurs facultés et extimes, ainsi que raison le veult.

11. — « Item, et pource que on a trouvé que en faisant leurs assietes des tailles, ilz imosoient plusieurs indigentes personnes à sommes qu'ilz n'ont peu paier, dont ilz son[t] demourés en restez, et ycelles après a convenu et convient de rechief imposer sur les aultres habitans, leur est deffendu de deffend-t'on que doresnavant ilz ne imposent nulles povres

indigentes personnes qui n'aient de quoy paier. Toutesfois s'ilz le veulent faire pour voloir garder leur possession, faire le pourront, pourveu que s'ilz sont povres et miserables, ne les contraignent à riens payer, et dès qu'ilz feront leurs assietes, les mectent pour non-valoir et oultre la somme juste qu'il leur fault asseoir pour le roy, laquelle ilz asseo[i]ront sur personnes solvables, le fort portant le foible, comme dit est.

12. — « Item, a esté et est ordonné, commandé et enjoint aux desusdiz, c'est assavoir : à chascun desdiz consulz, sur peine de quatre marcs d'argent, à chascun desdiz conseilhers, d'un marc d'argent, et à chascun des autres personages qui seront esleuz et appellés pour adsister avecques eulx, sur peine de demy marc d'argent, que d'ores en avant incontinent que par les commissaires que seront ordonnez à faire l'assiette du diocese (1), la pourtion de ladicte ville leur sera baillée et departie, dedans lo (*sic*) temps et terme de quinze jours prochanament (*sic*) ensuivant, pour toutes prefixions et delais, ilz aient fait leur assiette particulière de leurdicte quote et pourtion sur les habitans de ladicte ville, selon leur stille et forme de proceder ès assietes de leurs tailles; et que dedans ycelluy terme prefix ilz aient baillé et livré en la main du receveur l'assiette ou liève de ladicte portion, à ce qu'il puisse faire diligence de lever et recevoir les deniers aux termes que, sur ce, auront esté et seront ordonnez, autrement, non.

13. — « Item, et pource que par cydevant la manière de lever leur taille a esté fourt (*corr.* fort) confuse, pource que les deniers se sont levez par le consulat et n'a esté tenu le receveur de rendre compte sinon de ce qu'il recevoit, et ce que leur restoit recouvrer bailloit à recouvrer aux consulz et receveurs (*sic*) ensuivans, et par ce sont demourés audit con-

(1) Le Puy était l'un des 22 diocèses du Languedoc. Une fois votée par les États-généraux de la province, la somme accordée au roi était répartie entre les 22 diocèses, le contingent diocésain était ensuite réparti entre les mandemens, et le contingent de chaque mandement était enfin réparti entre les contribuables. Ces répartitions étaient facilitées par des tableaux ou comptes-faits que des praticiens dressèrent d'assez bonne heure. Médicis, II, 292 et s., a conservé un spécimen de l'assiette des tailles en Languedoc. La contribution de la ville du Puy s'élevait au cinquième du contingent du diocèse.

sulat grans deniers deuz et à recevoir, et une grant partie de gens puissans qui ont esté suppourtez, et ne les a voulu ne osé ledit receveur contraindre, pource qu'il n'estoit tenu de faire bons les deniers, a esté sur ce ordonné ausdiz consulz presens et advenir, sur peine de trente marches d'argent en tout, [à] appliquer au roy vingt marcs d'argent et dix marcs au prouffist du comun de ladicte ville pour iceulx convertir au paiement de la taille lors courant, que après que ladicte assiete de la taille sera faicte, ilz facent crier : que qui voudra prandre [et] recevoir ladicte taille, il y sera receu à rebats de gaiges au prouffist de la chouse publique; et sera tenu cellui qui la prandra à lever, de bailler bonne[s] et seures cautions de payer ladicte recepte aux termes qui seront ordonnés; et autrement ne le pourront faire lesdiz consulz.

14. — « Item, et pource ainsi qu'on a trouvé qu'il estoit deu audit consulat plusieurs grans restes montans à bien grans sommes de deniers, tant de leur taille precedente que de leurs rentes, revenues et deniers comuns de la ville, leur a esté commandé et ordonné que lesdiz restes et sommes ainsi audit consulat deuz soient balées par lesdiz consulz, conseillers et soixante-six personnes dessus nommées (*sic*), à recevoir à personne souffisante et bien cautionnée, celluy qui plus en veuldra donner, ou les bailler à lever à personne souffisant et cautionnée (*sic*) à deux solz tournès pour livre ou autre somme plus grant ou moindre, ainsi que lesdiz consulz, conseillers et soixante six personnes verront estre à faire pour le mieulx; pourveu que cellui ou ceulx qui ouront la charghe de recouvrer lesdiz restes, soient tenus les faire bonnes, se les personnes ont de quoy payer; et s'ilz n'ont de quoy, seront tenuz en faire apparoir en monstrant de leur diligences. Et pour se (*sic*) que plusieurs desdiz restes sont en question ou procès, lesdiz consulz seront tenuz les faire vider en tant que sera en eulx et que sera en leur faculté et pouvoir, dedans leur année et plus toust, si possible leur est.

15. — « Item, a esté enchargié ausdiz consulz et conseilhers que tout ce que pourra venir ens desdiz restes, soit converti et employé aux paiemens de leurs tailles que d'ores en avant seront deues au roy et autres affaires raisonnables, et y tendront lieu tant qu'ilz se pourront estendre.

16. — « Item, et pour ce que l'on a trouvé que ladite ville a certaines rentes, revenues et obventions, lesquelles ilz avoient toutes engaigées à trois années finissans en ce presens (*sic*) mois de mars dernier passé pour subvenir à aucunes grandes reparations de murailles, fontaines et autres leurs affaires, a esté et est ordonné et enjoint, sur semblables peines que dessus, ausdiz consulz, conseillers et absistens (*corr.* adsistens) que ledit bail escheu, ilz facent crier à son de trompe, ainsi que on a accoustumé de faire ès fermes du roy, que lesdiz droiz de revenu appartenans à ladite ville se baylleront à certain prochain jour au plus oufrant et derrenier encherisseur, à tiercement et doublement, ainsi qu'il est acoustumé de faire ès fermes du roy, et à personne bien cautionnée, et non autrement.

17. — « Item, et sur la revenue de ladite ville, doresnavant se prendront les gaiges des consulz, conseillers et autres officiers desus declairés, avec toutes leurs necessités et affaires comuns; et seront receuz les deniers et distribuez par ung receveur qui y sera commis et nommé pour une année ou plusieurs par lesdiz consulz et conseillers, et lequel receveur sera tenu de faire diligence de recouvrer lesdiz deniers et les faire bons, se lesdiz fermiers son[t] bons et bien cautionnez; lequel receveur aura trente livres tournés de gaiges et au dessoubz. Et qui à mendre pris en voudra prendre la charghe, y sera receu par lesdiz consulz, qui seront tenus, audit cas, prendre et recevoir cellui-là et non autre, pourveu que, s'il estoit consul, sera tenu de cautionner souflisament, comme personne privée.

18. — « Et sera tenu ledit receveur de faire bons les deniers de sa recepte, sans rien bailler ne metre en non-valoirs; et ne pourra faire aucune distribution sans mandement et ordonnensa desdiz consulz et conseillers et lettres signées de la main de leurdit greffier, lesquelles icelluy receveur sera tenu randre et rapporter sur son compte; et rendra compte par chascun an, sans baillier nulz deniers en reste, pardevant quatre auditeurs que par lesdiz consulz, conseillers et auditeurs auront puissance de examiner, oyr et clorre lesdiz comptes, ainsi qu'il appartiendra par raison.

19. — « Item, et aussi delfend-on ausdiz consulz et con-

seilhers que d'ores en avant ilz n'ayent à donner à quelque personne que se soyt, de leurs deniers communs que jusques à la somme de dix livres tourneses et audessoubz pour chascune foiz, senon (*corr.* sinon) que ce feust pour voïages ou urgentes neccessités touchant le fait et afaires de ladicte ville; auquel cas, leur a esté donné auctorité et permission de pouvoir prandre et distribuer desdiz deniers communs jusques à la somme de vingt livres tournèses et audesoubz, toutes fois que le cas le requerra, autrement non, et sans appeller à ce autres personnages; et s'ilz avoient à faire dons, voïages ou autres despenses de plus grant somme, en ce cas, seront tenuz à ce appeller lesdiz quarante quatre personnes desdiz vingt et deux ysles, et en faire ce que sera conclud par la plus grant et saine partie, et se (*sic*) sur peine de le recouvrer sur eulx, le tout en la maniere desusdicte, c'est assavoir : que les presens pourront procéder en la absense des autres.

20. — « Item, et par la teneur de ces presens articles on n'entend en riens prejudicier en autres chouses aux privileges et libertés de ladicte ville.

21. — « Item, on deffent, sur peine d'amande arbitraire, que aux assemblées de ladicte ville qui seront pour faire l'election des consulz ou aultres affaires de la ville, nul des absistens ne aultre quelconque ne soit si ardy de faire aucune bende, monopole ou assemblée, ne prendre a[u]cun parti, quelqui (*sic*) soit, pour faire aucune election, jusques à ce qu'on lui demandera sa voix en plain conseil, et non autrement; sur la peine de quatre marcs d'argent contra ung chascun des infracteurs, et d'estre privé à tousjoursmais dudit consulat et du conseil de ladicte ville.

22. — « Item, on deffent que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, pour ne à l'occasion desdictes divisions et differances ne soit si ardi de injurier l'un l'autre, ne dire ou proufferer aucun reproche pour ne (1) à l'occasion des choses dessusdictes, affin de obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir, et ce, sur peine que dessus.

(1) Le copiste semble avoir omis quelques mots, sans doute par suite d'un bourdon.

23. — « Item, a esté advisé, deliberé et conclud : que d'ores en avant nul de ceulx qu'il (*sic*) auront esté consulz n'y pourront retourner ne avoir election, que quatre années ne soyent entierement passées et revolues *inclusivè*, et jusques à la cinquiesme année *exclusivè*; après lesquelez quatre années revolues, pourront estre esleuz et rooller comme les autres de ladicte ville.

24. — « Item, et a esté dit, promis, juré et conclud que, moiennant les chouses desusdictes, sera à perpetuité paix, amour et union entre lesdiz habitans, en remettant les ungs aux autres toutes offenses, injures et opprobres; et sur [ce] a esté et est, en tout et par tout, le bon plaisir du roy retenu.

25. — « Item, a esté ordonné et conclud que d'ores en avant lesdiz auditeurs ne aient ne puissent passer [à] nulz des consulz ne autres, nulles sommes de deniers, qu'il ne conste raisonablement, par certification raisonable signée de notaire, ou autrement information de gens de bien et de bonne conscience, sur peine de s'en prendre sur lesdiz auditeurs.

26. — « Item, a esté ordonné et conclud que d'ores en avant les auditeurs ayent [à] clorre les comptes dedans la feste de saint Blaise, et se (*sic*), sur peine d'estre privés de leurs gaiges que leur pourroit (*corr.* pourroient) parvenir à cause de leurdit office, s'ils n'ont excusation raisonnable.

« PIERRE ROCHIER consul. PELLISSE consol. GUILHAUME AYRAUD. J. GUITART. Ita est : JOHAN FRONTALLIER consol. GUILHAUME JONY consol. GUIGO GUITARD. L. PERMAILH. BONINFFANTIS. N. J. TRABALHAT.

« Et depuis lesdiz ainsi finiz et passez, assemblés lesdiz consulz et certains habitans particuliers de ladicte ville en la maison comune et consulat d'icelle ville par manière de conseil, sont et ont lesdiz articles en la forme dessus scripte esté passez et accordés par lesdiz consulx et autres habitans assemblés audit conseil.

« Oultre, plus a esté dit, conclud, accordé et deliberé que pour d'ores en avant iceulx articles tenir, garder et observer, que l'on obtint, le plus brief qui seroit possible, la confirmation et auctorisation d'iceulx, du roy nostre seigneur, si son bon plaisir est, ainsi que appert de ladicte conclusion et delibération dudit conseil aux livres et papier[s] dudit consulat.

« En tesmoing des chouses dessus dictes et scriptes, je Gabriel Pratlavi, notaire real et greffier dudit consulat, ay signé de mon seing manuel, ce jour xxvii<sup>me</sup> du mois de juillet l'an mil IIII<sup>e</sup> soixante neuf. Ainsi signé : G. PRATLAVI. »

Et pource que lesdiz statuz et ordonnances sont utiles et prouffitables pour ladicte ville, et que, par et au moien d'iceulx, elle sera d'ores en avant mieulx gouvernée et policiee qu'elle n'a esté autresfois, lesdiz supplians nous ont très humblement supplié et requis qu'il nous plaise lesdiz statuz et ordonnances dessus insérées avoir agreablez, iceulx louer, approuver et confermer, et sur ce nostre grace benignement feu[r] impartir ; SAVOIR FAISONS que nous, reduisans ad memoire les bons, loyals et notables services à nous (*sic*) progeniteurs roys de France et à toute la chouse publicque de nostre royaume faiz par lesdiz supplians et leurs predecesseurs habitans de nostredictie ville, *mesmement de la bonne et grande loyaulté que lesdiz supplians nous ont gardée et tenue durant les derrenieres divisions et differances en nostre royaume, où ilz se sont bien et notablement employés tant à la garde de nostredictie ville que de tout le país d'environ en nostre obéissance*, voulans par ce lesdiz supplians estre favorablement traictar (*corr.* traictés) en leurs affaires, avons, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royaul (*sic*), iceulx statuz et ordonnances desus inserez et transcriptz, louez, ratifiez, confirmés et approuvés, louons, ratifions, confermons, approuvons et avons agreables par ces presentes ; et volons et nous plaist que lesdiz supplians et leurs successeurs habitans de nostredictie ville du Puy joissent entierement, plainement et pa[i]siblement, d'iceulx statuz et ordonnances, et qu'ilz soient entretenus, gardés et observés douresnavant à tousjoursmais, selon la forme et teneur d'iceulx, sans aucun debat, contradict ou empeschement quelconque.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, aux seneschaulx de Beaucaire, Thoulouse et Carcassonne, bayliz de Vivarois, de Vellay, de Givaudan, baile et juge de la court commune de ladicte ville du Puy, et à toux nous autres justiciers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chas-



cun d'eulx sur ce requis, que de nostre presente grace, confirmation, ratification, approbation et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz et chascun d'eulx, en droit soy, sur ce requis, facent, souffrent et laissent lesdiz supplians et leursdiz successeurs joïr et user plainement et pa[i]siblement, sans leur faire metre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement ou (*corr.* au) contraire, en aucune manière; ainçois s'aucun leur avoit esté ou estoit, en ce, fait, mis ou donné, si l'ostent et mettent ou facent ouster et metre, incontinent et sans delay, à plaine delivrence et au premier estat et deu.

Et afin que ce soyt chose ferme et stable à tousjours, nous avons fayt metre nostre séel à cesdictes presentes, sauf és autres chouses nostre droit et l'autruy en toutes.

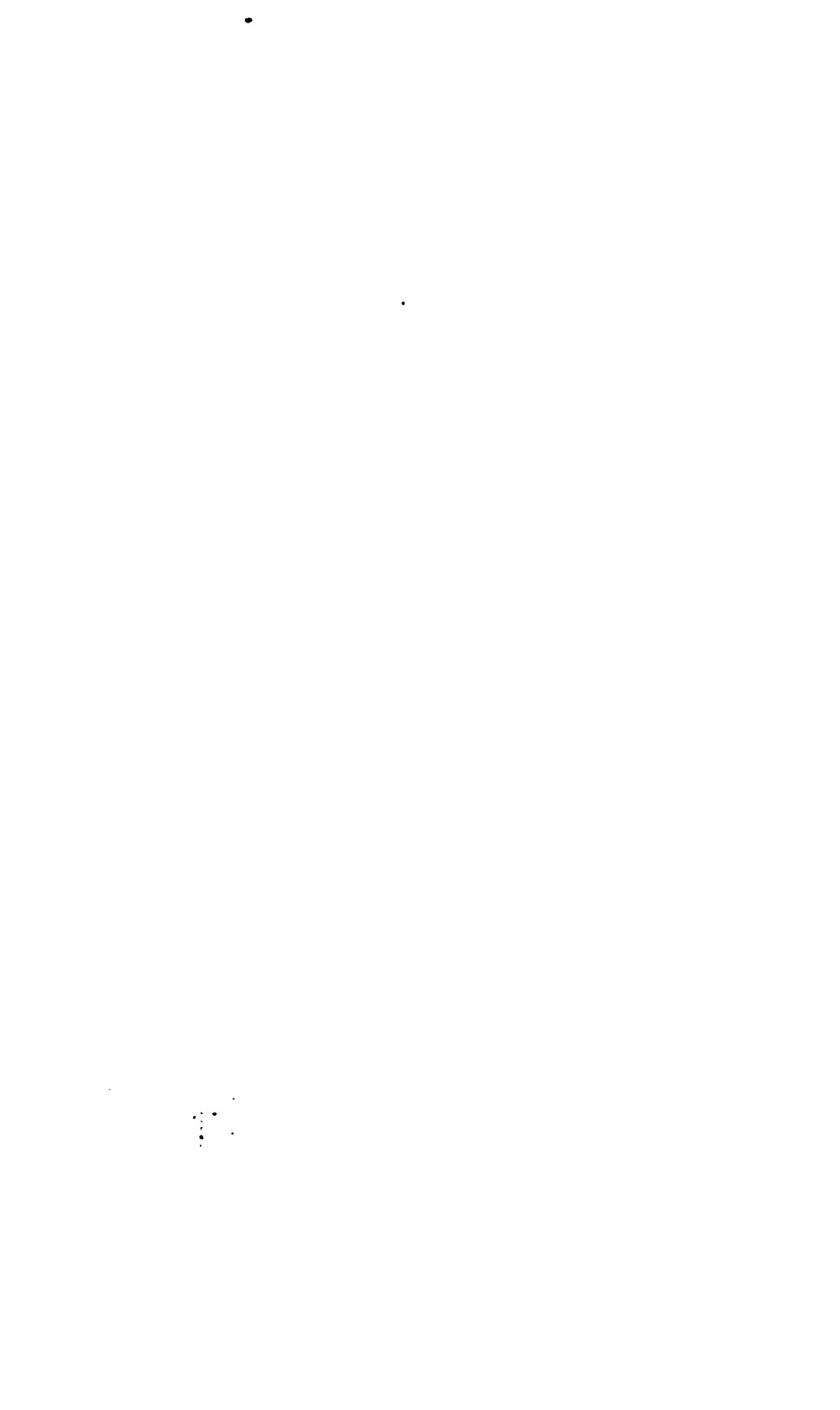
Et pource que de ces presentes lesdiz supplians pourront, ou temps advenir, avoir à besoingner en pluseurs et divers lieux, nous voulons que du *vidimus* d'icelles fait soubz séel royal, ilx se puissent aider où besoing sera, et foy y estre adjoustée comme à l'originel.

Donné aulx Montilx-lès-Tourz, ou mois de novembre l'an de grace mil IIII<sup>e</sup> soixante neuf, et de nostre regne le neufiesme... PAR LE ROY, monsieur le duc de Bourbon, le marquis du Pont, les comptes de Vendosmes et de Xanserre, les sires de Tourcy, de la Forest et du Lude, maistre Pierre d'Oriole general, et autres presens. DE CERISAY. *Contentor* : DUBAN.

(Archives départementales de la Haute-Loire, série E, protocole du notaire Jean Maltrait, reg. in-4<sup>o</sup>, papier, f<sup>o</sup> xviii-xx.).

AUGUSTIN CHASSAING,

*archiviste-paléographe, juge au Tribunal civil du Puy.*



## COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

---

**Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au XII<sup>e</sup> siècle**, par CAILLEMER, doyen de la Faculté de Droit de Lyon.

On a longtemps cru que les beaux travaux de Savigny, sur l'histoire du droit romain au Moyen-âge, avaient à peu près complètement épuisé ce sujet. Mais, dans une mine aussi vaste, il reste encore bien des filons à exploiter; le travail de M. Caillemer en est la preuve. Notre savant confrère s'est efforcé de réunir tout ce qui a été écrit, surtout en Allemagne, sur les jurisconsultes anglo-normands du XII<sup>e</sup> siècle, et il y a joint un grand nombre d'observations personnelles fort intéressantes.

On n'a jamais cessé d'étudier ni d'appliquer les lois romaines en Gaule, même après la chute de l'empire d'Occident et jusqu'à la fondation de l'école de Bologne. Le bréviaire d'Alaric était la base principale de ces études, non-seulement dans le Midi, mais encore dans les autres parties de notre pays jusqu'au Nord. Il paraît même que le Code Théodosien a exercé une influence directe sur certaines institutions, du moins dans le midi de la Gaule. Il serait intéressant, mais difficile, de rechercher quelles sont les parties du Code Théodosien qui ont été connues et appliquées directement et quoiqu'elles n'aient pas été insérées dans le bréviaire d'Alaric. Pour le nord de la France, en particulier pour la Normandie, cette question semble à peu près insoluble à cause de l'insuffisance des documents que nous possédons, et c'est probablement pour ce motif que M. Caillemer ne l'examine pas. Il se borne à dire que le droit romain était surtout connu en Normandie par le bréviaire d'Alaric, et il établit, en effet, que ce monument législatif était étudié vers 833 dans une abbaye de ce pays que les Normands devaient bientôt détruire. En Angleterre comme en France, le droit ro-

main eut ses interprètes jusqu'à l'arrivée de Vacarius, mais cet enseignement était, comme nous l'avons dit ailleurs, obscur et presque ignoré : c'était aussi le bréviaire que transcrivaient les copistes des monastères. Il est même permis de conjecturer que l'étude du droit romain était plus répandue dans ces temps reculés, parmi nous qu'en Angleterre. La civilisation était restée beaucoup plus romaine en Gaule que parmi les Saxons; le droit romain était appliqué devant les tribunaux. En Angleterre, les Saxons avaient détruit tout ce qui venait des Romains. C'est seulement dans les monastères qu'on s'occupait encore un peu du droit des anciens conquérants. L'établissement des Normands fit revivre l'étude du droit romain qui jeta même un certain éclat sous les règnes de Henri I<sup>er</sup> et d'Étienne. Mais, sauf l'œuvre de Vacarius, bien des points demeurent encore obscurs, même après le travail de notre éminent confrère. Il reconnaît lui-même qu'il lui est presque impossible de savoir si les jurisconsultes dont il cite les travaux, mais dont les noms restent presque toujours inconnus, écrivaient en Normandie ou en Angleterre, et, pour se tirer d'embarras, il se borne à dire que leurs œuvres sont anglo-normandes. M. Caillemer consacre à ces œuvres la plus grande partie de son mémoire; il a eu l'heureuse fortune de consulter un manuscrit de la fin du douzième siècle ou du commencement du treizième, appartenant à M. Bélin, juge suppléant à Lyon, et où sont contenus quelques-uns de ces vieux traités de pratique. A cette époque, en effet, on ne voyait le droit que par la procédure, la forme cachait le fond et, pendant des siècles encore, la plupart des jurisconsultes se bornèrent à écrire des pratiques judiciaires. Pour notre période, M. Caillemer place, en première ligne, un *Ordo judiciorum* que l'on désigne habituellement sous le nom de *Ulpianus de edendo*. L'auteur de ce petit traité de procédure est resté inconnu. Un des manuscrits qui le renferme a été découvert en Angleterre, en 1791. Les érudits discutent encore bien vivement sur le point de savoir dans quelle ville écrivait l'auteur de cet *Ordo judiciorum*. La seule localité qui y soit mentionnée est Paris : l'auteur suppose qu'un créancier réclame, dans la ville où il écrit, ce qui est dû à Paris. On en a conclu que, bien certainement, ce petit

traité n'avait pas été composé dans cette ville; Hænel pense qu'il a été écrit en Angleterre et qu'on y a cité Paris à cause de sa proximité. Bethmann-Hollweg adopte cette opinion et ajoute que l'auteur devait appartenir à l'école de Vacarius. M. Caillemer le réclame pour la Normandie. D'autres provinces pourraient, à notre avis, le revendiquer tant qu'on n'aura pas de renseignements plus précis sur le lieu où écrivait l'auteur. Une seule chose est acquise : c'est que tous les manuscrits connus jusqu'à ce jour de l'*Ordo judiciorum* viennent de la France septentrionale, des provinces belgiques ou de l'Angleterre.

M. Caillemer comprend plus sûrement, parmi les travaux écrits dans les provinces anglo-normandes, un traité *De actionum varietate*, sans qu'on sache, d'ailleurs, d'une manière bien précise, si son auteur était Normand ou Français. Le rédacteur de la *Summa decreti lipsiensis* est rangé avec plus de certitude encore parmi les canonistes anglo-normands, et comme il connaît tout particulièrement les usages français, on peut affirmer, sans trop de témérité, qu'il est normand d'origine. Ce qui est plus important, c'est la revendication faite par M. Caillemer au profit de l'école anglo-normande d'une *Summa* que les historiens attribuent depuis trois siècles au glossateur Otto de Pavie. Son argumentation, fondée en partie sur l'examen du manuscrit de M. Bélin, nous a paru décisive. Nous ajouterons, avec notre savant confrère, que nous avons peine à comprendre, si cette *Summa* est l'œuvre du glossateur Otto, qu'elle soit restée inconnue des juriconsultes italiens.

Tous les travaux qui précèdent ont été écrits par des auteurs dont les noms nous sont inconnus, et M. Caillemer n'essaie pas de lever un voile qui lui paraît impénétrable. Mais il s'arrête ensuite à Guillaume de Longchamp, auteur d'une *Practica legum et decretorum*, que notre savant confrère publie à la suite de son travail. Guillaume de Longchamp ne manquait pas d'esprit. Voici comment il définit, par exemple, la science du droit, au début de son livre : « *Juris scientia res quidem sanctissima est, ex qua columbe provenit simplicitas et serpentis prudentia comparatur, ne vel fratrem in judicio circumvenias, vel aliorum versutiis supplanteris.* » Il

divise les hommes en deux classes, les clercs et les laïques, et il ajoute : « *Gladii siquidem duricia, per imperatorem, excessus corrigi voluit laïcorum, clericorum vero vitam piscatoris diligentia voluit moderari. Penes hos auctoritas residet precipiendi; ceteris vero incumbit necessitas obediendi.* » Vient ensuite un exposé très sommaire de la procédure des cours laïques et de celle usitée dans les cours d'Église. Presque toutes les règles sont empruntées au droit canonique et au droit romain. Guillaume de Longchamp relève avec soin que la procédure laïque est beaucoup plus formaliste et qu'elle pratique moins l'usage de l'appel. Il y a là une trace évidente de l'influence persistante de l'ancienne procédure féodale. Ceux qui voudront étudier la procédure au douzième siècle pourront consulter avec fruit ce petit traité, et M. Caillemier a rendu un véritable service en le publiant dans son travail. Quant à ceux qui s'occupent des sources de notre droit au Moyen-âge, ils devront se reporter à l'œuvre même du savant doyen de la Faculté de Lyon qui est un modèle d'érudition fine et pénétrante à la fois.

E. GLASSON.

---

**L'Édit perpétuel restitué et commenté**, par Louis Jousserandot, professeur de Pandectes à la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

Les deux volumes que M. L. Jousserandot publie sous ce titre : *L'Édit perpétuel restitué et commenté* sont destinés avant tout à l'enseignement. Ils nous donnent le résumé des leçons professées par l'auteur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève; en même temps ils contiennent l'exposé et l'application d'une nouvelle méthode d'enseignement du droit romain.

L'essai de reconstitution de l'Édit perpétuel dû à Rudorff a laissé subsister encore bien des points obscurs sur la portée et le contenu de l'œuvre de Salvius Julianus (1). M. Jousserandot ne semble pas avoir eu la pensée de s'absorber dans la

(1) Voir un article bibliographique de M. Giraud (*Revue de Legislation*, 1870-1874, p. 493).

solution de ces problèmes, ni dans un travail original de restitution. On ne trouvera donc dans son ouvrage aucune étude historique sur l'origine de l'Édit perpétuel, les circonstances de sa rédaction, l'autorité dont il a pu être revêtu comme acte législatif. Sur tous ces points, l'auteur renvoie ses élèves au Cours d'Histoire du droit romain, et se contente d'indications sommaires dans sa préface. Ce qu'on eût désiré également rencontrer dans le livre, ce sont les grandes lignes d'un travail de restitution soit du contenu même de l'Édit, soit du plan adopté par son rédacteur. A cet égard, l'auteur s'est contenté d'emprunter à Rudorff, et sans les soumettre de nouveau à la critique tous les résultats auxquels ce dernier était arrivé. Mais, puisqu'il se résignait à suivre les traces de l'érudition allemande, M. Jousserandot eût été bien inspiré s'il ne se fût point écarté de son modèle, et s'il eût imité sa réserve au sujet de la reproduction du texte même de l'Édit. Rudorff, en effet, s'était gardé de vouloir imposer un texte de fantaisie. Il s'était borné à reproduire le langage du préteur lorsqu'il nous avait été conservé par les commentaires. Pour les passages de l'Édit qui ne nous sont pas parvenus, il se contentait d'indiquer les sources où il y était fait allusion. Il n'avait donné libre carrière à son imagination que dans la reconstruction des formules inscrites sur l'album. M. Jousserandot va plus loin. Non-seulement il reproduit les formules imaginées de toutes pièces par son devancier, mais il en crée de nouvelles; et ce qui est plus hardi encore, il place en tête de chacun des chapitres de son commentaire un texte latin qu'il nous présente sans faire ses réserves, comme reproduisant le langage original du préteur.

L'auteur, nous en sommes persuadés, n'est pas dupe de sa propre fantaisie; mais ses lecteurs non avertis peuvent s'y laisser tromper, pour peu qu'ils n'aient pas la précaution de recourir aux sources, indiquées d'ailleurs par des renvois. Si l'on se donne la peine de faire cette recherche, on voit combien la reconstruction du texte est artificielle, conjecturale et même invraisemblable. Puisque M. Jousserandot tenait à ces essais de restauration, il devait au moins nous mettre en garde contre lui-même et nous permettre soit par une note, soit par le moyen de caractères spéciaux d'imprimerie, de discerner

les rares passages originaux de l'Édit, de ceux qu'il a cru devoir inventer (2).

S'il y a des inconvénients sérieux à prêter ainsi à l'Édit un langage qu'il n'a pas tenu, que dire de certains fragments restitués qu'eussent certainement désavoués les rédacteurs de l'Édit eux-mêmes. C'est ainsi, qu'à propos de la compensation, l'auteur suppose (t. I, p. 276) que l'Édit contenait une disposition relative à l'*argentarius*, rédigée dans les termes suivants : « Si argentarius intentione compensatione non facta plus in » tendat sibi dari oportere quam debeatur *condemnabo*. » L'*argentarius* qui n'a pas fait la compensation, commet une *plus petitio*, il est repoussé « *causa cadit et ob id rem perdit* (G. IV, 68). Mais ce résultat de la *plus petitio* encourue ne s'est jamais exprimé sous la forme « *condemnabo* ». La *condemnatio*, d'ailleurs, dans le sens technique du mot, n'atteint jamais, sauf de très rares exceptions, le demandeur. Ai-je besoin d'insister? M. Jousserandot, dans le commentaire du texte supposé de l'Édit et dans la formule qu'il restitue, se réfute lui-même de la meilleure grâce du monde (3).

L'auteur eût certes évité toute critique de ce genre s'il eût pu s'inspirer de l'excellente restitution de l'Édit, due au D<sup>r</sup> Otto Lenel, professeur de droit romain, à Kiel (4). Ici on trouve mises en œuvre toutes les ressources d'une érudition patiente, d'une sagacité critique dont la prudence heureuse-

(2) Encore moins pouvons-nous admettre qu'on s'exprime ainsi : « Le Préteur a jugé son intervention nécessaire, et il a *statué en ces termes* : Eum » cui sub jurisjurandi, etc. T. II, p. 144, » alors que la loi 8 pr., D. *De condit. instit.*, 28, 7, à laquelle l'auteur renvoie, nous prouve que le préteur n'a pas tenu ce langage, et que ces termes sont pure invention de l'auteur.

(3) Pourquoi n'avoir pas non plus surveillé d'un peu plus près le style des textes restaurés de toutes pièces. Nous nous imaginons difficilement le préteur s'exprimant comme le prétend l'auteur (t. I, p. 251), dans les termes suivants : « Si obligatio ex mulieris personâ calliditate creditoris sumpserit » primordium, exceptione Scti Velleiani contra petitores eam defendi ju- » bebo. » Il est fait allusion à cette disposition de l'Édit dans une Constitution de Dioclétien et Maximien (19. Code ad Sct. Velleianum, 4. 29). Il suffit de se reporter à cette Constitution pour se convaincre que l'auteur n'a pas hésité à attribuer sans réserves à l'Édit la latinité de la chancellerie impériale du 17<sup>e</sup> siècle.

(4) *Das Edictum perpetuum, ein Versuch zu dessen Wiederherstellung*, Leipzig, Tauchnitz, 1883.



ment tempérée de hardiesse ne laisse rien au hasard. Qu'il essaie de faire revivre le texte même de l'Édit, lorsque la rédaction officielle fait défaut, qu'il nous rende la formule proposée sur l'Album, M. Lenel s'entoure de tous les documents propres à entraîner la conviction. Mais il se garde bien de nous cacher ses hésitations : bien plus, il nous y associe et qualifie franchement ses essais de conjectures plus ou moins probables.

Aussi bien, peut-on supposer que M. Jousserandot tenait avant tout à se donner une base solide sur laquelle il pût appuyer son commentaire. Nous ne pouvons qu'applaudir aux consciencieux efforts par lui tentés pour replacer sous nos yeux le tableau des principales innovations prétorienne. Les divisions adoptées : *Præparatoria judiciorum*, *De judiciis omnibus*, *De executionibus*, *De remediis a Prætore introductis*, mettent fort bien en relief le caractère de l'Édit perpétuel, véritable codification de la procédure prétorienne, et par là jettent une pleine lumière sur la nature des procédés employés pour donner au vieux droit civil plus de souplesse et de portée.

Trop souvent cependant, certaines matières se trouvent rattachées à l'édit d'une façon artificielle : par exemple, la théorie de la loi Aquilia, celle des testaments et des legs. Là, d'ailleurs, se trahit la secrète préoccupation du professeur : tout ramener à l'Édit pour borner à l'Édit l'enseignement du droit romain. Nous sommes bien loin de partager les illusions de M. Jousserandot sur les mérites d'une pareille méthode. Il faut se garder d'exagérer, comme il le fait, le rôle joué par le préteur dans la formation historique du droit romain, éviter surtout de négliger systématiquement le droit civil ancien pour lequel M. Jousserandot semble professer un dédain injustifié (5). Sans ce droit primitif, comment donner la raison d'être de l'Édit, comment expliquer l'originalité de sa physio-

(5) Ce sentiment se traduit par des assertions comme celles-ci : « Que jus- » qu'au siècle de Cicéron, l'idée de justice est anti-romaine. » que « les actions » de la loi sont des pièges tendus à la bonne foi, » que « dans l'œuvre du pré- » teur se trouve le droit romain, » que « le véritable droit romain est le pro- » duit de la lutte soutenue par les jurisconsultes contre l'esprit romain. » (Préface, p. xiii, ix, xvi.)

nomie? N'est-ce pas accrédi-ter une grave erreur que de présenter le droit prétorien de l'époque des Antonins comme le seul moment important de l'évolution juridique? N'est-ce pas méconnaître la haute valeur scientifique du droit romain que de le réduire ainsi aux proportions mesquines d'une procédure codifiée? Tout au plus, approuvons-nous la nouveauté de la tentative, à condition d'en faire l'essai sur des esprits déjà mûris par une étude approfondie des diverses phases de l'histoire des institutions. L'explication de ce qui nous est parvenu du travail de Salvius Julianus remplacerait alors, non sans quelque profit, un commentaire des Pandectes. Mais nous ne saurions aller plus loin, et lorsqu'il ne s'agit plus des initiés, nous repoussons une méthode qui prétend se cantonner dans l'Édit sans vouloir remonter aux siècles de création naïve et franchement romaine, ni descendre plus avant vers les époques de désagrégation et de décadence. Ainsi restons-nous fidèles à cette tradition de l'école historique dont M. Jousse-randot se proclame l'adepte et dont il risque cependant de fausser l'esprit.

Gaston MAY,

*Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.*

cation de l'article 25. C'est ainsi qu'il réussit à faire admettre que les fiefs qui arriveraient à la femme en succession ou donation directe ne devraient pas relief, et que, par premier mariage, on entendrait le premier mariage contracté du vivant des père et mère et non pas seulement le premier, alors même qu'elles eussent été mariées plusieurs fois, que les filles contractaient après le décès des père et mère. L'opinion de Dumoulin fut consacrée, en 1580, par les articles 35 et suivants (1).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, on n'admettait pour la femme l'exemption de payer le relief que lorsqu'elle en avait été affranchie par son frère; ainsi en donation directe, le rachat était dû par la femme ou son mari pour elle : « Item si ung homme marie » une sienne fille a laquelle il donne partie de son fief, son » gendre doit rachapt par la coustume » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 30, p. 312).

La nullité du mariage entraînait-elle l'obligation, pour la femme, de payer le rachat? Un arrêt du Parlement de 1270 décide que l'annulation du mariage entraîne mutation et par suite obligation de payer le rachat. Voici quelle était l'espèce : une veuve avait porté hommage pour son héritage et payé le rachat; puis elle s'était remariée et son nouveau mari avait porté hommage et payé rachat pour les biens de sa femme. Au bout de plusieurs années, le mariage fut cassé pour cause de parenté. La femme porta de nouveau hommage et refusa de payer rachat, l'ayant payé une première fois, lors de son veuvage (2). Le seigneur prétendait que les biens ayant passé en d'autres mains, par suite du mariage, la cassation de ce mariage entraînait une nouvelle mutation. L'arrêt du Parlement consacra cette prétention. Mais cette doctrine ne prévalut pas, et l'annulation du mariage n'était pas considérée, au xiv<sup>e</sup> siècle, comme une cause de mutation (3).

Dans les cas où la femme devait payer le rachat, c'était le

(1) Voy. Brodeau, sur les articles 35 et 36.

(2) Cet arrêt semble admettre que la femme veuve payait le relief pour son veuvage. Il n'en était pas ainsi au xiv<sup>e</sup> siècle, comme le montre un passage du *Grand Coutumier* déjà indiqué (liv. II, chap. 25).

(3) Voy. Brodeau, art. 36, I, p. 265.

mari comme gardien et bail de sa femme qui devait s'acquitter de cette charge (1).

En cas de bail ou garde, il y avait encore des exceptions au principe que le rachat était dû pour toute mutation de fiefs autrement que par vente ou contrat analogue.

Les père ou mère, aïeul ou aïeule ayant la garde de leurs enfants mineurs ne devaient point payer le rachat : « Par la » Coustume des fiès, gardien ou gardienne de leurs enfans » mineurs ne doivent point de rachat ni de relief, mes souffit » d'offrir la bouche et les mains pour entrer en sa foy et son » hommage, ou souffrance, selon les us et coustumes des fiès » de France » (J. Desmares, 194 ; *id.*, 206 ; *id.*, *Cout. notoi-res*, 136 et 158) (2). Ainsi en ligne directe, d'une façon générale, le gardien ne devait point le rachat ; il fallait excepter cependant le cas où les enfants mineurs héritaient d'un fief venant de la succession de leur frère : « Quand la mère a la » garde de ses enfans auxquels eschiet aucune chouse tenue » en fié à cause de la succession de leur frère, elle doit » rachat, car ainsi le devroient les enfans s'ils étoient » aagiez » (J. Desmares, 205). La décision 206 généralise cette règle en l'étendant à tous les cas où le rachat pourrait être dû par les enfants eux-mêmes, s'ils étaient majeurs (3) : « Item qui ha le bail, doit rachat, se les enfans que il ha en » bail, pour cause des fies, desquels les enfans se ils estoient » aagiez le payeroient, à cause de la succession de leurs » freres et seurs ou autres de ligne transversal ou d'autre » non de leur lignage » (J. Desmares, 206).

En ligne collatérale, les parents auxquels le bail pouvait appartenir devaient racheter : « Toutefois le père, la mère, » l'ayeul, l'ayeule qui ont la garde ne racheteront point, » mais les frères et parens du lignage collatéral auxquels le » bail appartient racheteront le bail d'une année » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 292) (4).

(1) Cf. *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 30, p. 312.

(2) Cf. Paris, art. 46.

(3) Le mineur héritier de ses père et mère devait aussi payer le relief lorsqu'il était dû du chef de ces derniers. C'était alors une dette qu'il acquittait. Voy. Brodeau, sur l'art. 46, I, pag. 330-331.

(4) Lorsque la mère se remariait, le mari payait rachat pour la garde (*Gr.*

Mais dès le xv<sup>e</sup> siècle on commença à réagir contre l'exemption de payer le rachat dont jouissait le gardien en ligne directe. On trouve des traces de cette réaction dans le *Grand Coutumier* : « Garde doit rachapt et finance tant que touche les fiefs dont » il fait les fruits siens » (*Grand Cout.*, liv. II, chap. 30) (1). En 1510, lors de la première rédaction de la Coutume, cette opinion triompha et l'article 32 décida que le gardien, faisant les fruits siens, serait tenu de payer les droits de relief ou rachat. Cette doctrine, trop fiscale, disparut en 1580 et on revint à l'ancienne coutume du xiv<sup>e</sup> siècle (art. 46) (2).

A l'origine de la féodalité, le taux du rachat était loin d'être déterminé d'une manière fixe, il était bien plutôt « *ad misericordiam domini*, » à la merci du seigneur (3). Il en fut ainsi jusqu'au premier tiers du xiii<sup>e</sup> siècle. Une ordonnance de 1235 (4) fixa pour la première fois le taux du relief. Le règlement qu'elle contenait devint le droit commun; le taux du relief se trouvait fixé au revenu du fief pendant une année; cette règle recevait quelques exceptions résultant de la nature et de la culture des fiefs (5).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, le relief était encore fixé au revenu d'une année; mais le vassal pouvait s'en acquitter aussi, soit en offrant une certaine somme, soit en payant un prix déterminé par de « bonnes gens. » « Et est la coutume telle toute notoire » que li héritiers du costé se doivent traire au seigneur du fié » et luy requerre que il les reçoive à la foy et hommage et lui » doit l'en offrir une certaine somme de deniers ou une année » du fief ou le prix de bonnes gens, le marc franc là où il » eschiet... » (J. Desmares, 287). De même dans le *Grand Coutumier* : « Et si leur doibt offrir pour le rachapt une » somme d'argent ou le prix que la terre sera prisée par

*Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 291). Le rachat était dû à chaque mutation de bail.

(1) Cette règle n'existe pas dans tous les manuscrits (*Voy. Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 30, p. 312).

(2) *Voy. Brodeau*, sur l'article 46.

(3) *Voy. Brodeau*, sur l'article 47.

(4) Isambert, t. II, pag. 244.

(5) Cf. Beaumanoir, XXVII, 2.

» bonnes gens ou le revenu de l'année... » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 291) (1).

Pour arriver à déterminer, soit le revenu du fief, soit la somme que le vassal devait offrir, il fallait évaluer le fief. La Coutume notoire 138, nous donne les règles qu'on suivait à cet égard : « Es choses féodaux, un fie de cent livres bien » venant, mouvant du seigneur sans moyen et de sa directe » seigneurie, vault en assiette de terre, au profit dudit seigneur, cent sols parisis et non plus par prisée de terre, et » se il y a arrière fiefs, chacun arrière fié, de quelque valeur » qu'il soit quand il chiet en rachat, tant qu'il est en la main » du seigneur, doit et peut valoir 60 sols qui peuvent être es- » timés à 3 sols parisis de rente et non plus » (*Cout. not.* 138). Ainsi pour les arrières-fiefs, on payait une somme fixe quelle qu'en fût la valeur. C'était au seigneur féodal qu'appartenait le choix entre les revenus d'une année ou la somme offerte par le vassal ou celle fixée par de « bonnes gens. » Au xvi<sup>e</sup> siècle, on suivait les mêmes règles pour la fixation du taux du rachat (art. 47) (2).

Le démembrement avait lieu lorsque d'un fief on en faisait plusieurs (3). Il est facile de saisir combien cette pratique pouvait être préjudiciable au seigneur, puisqu'elle entraînait la division de ses droits. Aussi admettait-on la règle que nul ne pouvait démembrer son fief au préjudice du seigneur. Si le vassal démembrait son fief sans le consentement du seigneur, ce dernier pouvait saisir féodalement la partie démembrée et en faire les fruits siens jusqu'à ce que le fief ait été remis en son premier état (4); le seigneur pouvait dire « à celui qui » derrenièrement auroit baille et acensé son fie, vous m'avez » mon fie amenuisie et acensé et avelonni, sachiez que je » vueil à mon fie assener, et il le puet faire de droit » (*Constit. du Châtelet*, art. 23) (5). Lorsque le seigneur donnait son consentement au démembrement, son suzerain immédiat pouvait pratiquer la saisie, son fief ayant été abrégé, et ainsi de

(1) Cf. Paris, art. 47.

(2) Voy. aussi art. 49 et 50.

(3) Cf. de Laurière, sur l'article 51.

(4) Voy. Ch. Mortet, *Le livre des constitutions*, Introd., p. 17.

(5) Cf. *Olim*, t. I, 1265.

seigneur en seigneur jusqu'au roi. L'ordonnance de 1275 (1), sur les amortissements et abrègements de fiefs, adoucit ces rigueurs du droit féodal, et le vassal put amortir avec le consentement de son seigneur, en payant finance à trois seigneurs médiats seulement.

Une autre sorte de démembrement pouvait avoir lieu lorsque le vassal aliénait une partie de son fief, tout en restant pour le tout le vassal de son seigneur. C'est ce qu'on appelait le jeu de fief sans démission de foi. Ce jeu était permis. Mais le vassal devait non-seulement retenir la foi entière, mais encore il ne pouvait aliéner ou sous-inféoder que jusqu'à concurrence du tiers et il devait, en outre, retenir quelque droit sur la partie aliénée (2).

A la théorie de l'abrègement des fiefs se rattachait celle de l'amortissement. Le passage suivant du *Grand Coutumier* nous en donne la définition; c'est « un congé ou octroy que » fait aucun hault justicier à personne ou gens d'église de » tenir aucun héritage en leur main à perpétuité sans ce que » par celluy hault justicier, ni par autre aiant cause de luy, » ils puissent doresnavant estre contrains à le mettre hors de » leurs mains » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 21, p. 358).

La possession d'un fief par une personne de main-morte causait, on le comprend, de sérieux préjudices au suzerain, en empêchant la perception des profits de mutations. Aussi lorsque le possesseur d'un fief l'aliénait au profit d'une personne de ce genre, il y avait abrègement du fief et on devait alors payer finance, c'est-à-dire un droit d'amortissement, aux seigneurs suzerains (3). Au xiv<sup>e</sup> siècle, c'est le roi qui a le droit d'amortir (4). L'ordonnance de 1275 (5) régla, pour la première fois, les conditions auxquelles les églises et autres personnes de main-morte pourraient posséder des fiefs.

Dans l'année du contrat, le seigneur pouvait les contraindre

(1) Isambert, t. II.

(2) Voy. Brodeau, sur l'article 51; *id.*, sur l'article 52.

(3) Cf. Isambert, II, p. 658, en note.

(4) « Au roi seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaume, » à ce que les choses puissent être dictes amorties. » Isambert, V, p. 372. Ordonnance de 1372. *Style du Parl.*, VII, 47.

(5) Isambert, II, p. 657.

à mettre le fief hors leurs mains : « Se aucune église a acheté » aucun fié et le seigneur d'iceluy fié reçoit icelle église en » foy et hommage, il puet, ce nonobstant, denuncier à icelle » église à mettre ledit fie hors ses mains dedans un an depuis » la dite denonciation puisqu'il n'est amorty, et se il ne le fait, » le seigneur le peut mettre en sa main » (J. Desmares, 202) (1). Passé ce délai, les gens de main-morte ne pouvaient plus être contraints à se dessaisir de leurs fiefs; mais ils devaient amortir sous peine de confiscation.

Lorsqu'un vassal vendait son fief, le seigneur pouvait exercer le retrait féodal, c'est-à-dire retirer le fief aliéné des mains de l'acquéreur, réunir, en un mot, le fief servant au fief dominant. Le retrait pouvait s'exercer en cas de vente ou d'aliénation par acte analogue, c'est-à-dire dans tous les cas où le droit de quint était dû : « Quand aucun vend aucune chouse » en censive, le seigneur de qui elle est tenue ne puet icelle » retenir pour le prix, autrement est du seigneur duquel le » fief vendu est tenu » (J. Desmares, 204). De même dans le *Grand Coutumier* : « Le seigneur, après le dessaisissement du » vendeur, peut retenir l'héritage pour tel prix comme l'ache- » teur l'avait acheté » (liv. II, chap. 25, p. 274 (2).) Au xiv<sup>e</sup> siècle, ces formalités de dessaisissement et d'ensaisinement étaient encore obligatoires; aussi le seigneur pouvait-il exercer son droit de retrait par voie de rétention, lorsque le vendeur venait se dessaisir entre ses mains; mais au xvi<sup>e</sup> siècle, elles étaient tombées en désuétude, et pour exercer le retrait féodal il fallait intenter une action (art. 20) (3).

Le retrait était une suite directe du droit féodal. Lorsque le fief devint une concession héréditaire, il fut tout d'abord con-

(1) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 21. *Des admortissements*.

(2) Le rachat ne pouvait s'exercer en cas d'échange. C'est ce que décide un arrêt du Parlement du 5 juin 1314. Il faudrait cependant excepter le cas où il y aurait soulte et où elle serait supérieure ou seulement égale à la valeur de l'immeuble échangé.

(3) Le seigneur avait quarante jours, du jour de l'exhibition du contrat, pour exercer le retrait féodal, d'après l'article 20; s'il n'y avait pas exhibition ou notification de la part du vassal, le droit d'exercer le retrait durait 30 ans, comme tous les autres droits. Au xiv<sup>e</sup> siècle, le retrait ne s'exerçant pas par action, il n'y avait aucun délai fixé et le seigneur pouvait toujours l'exercer, lorsque le vassal venait se faire ensaisiner.



cédé au seigneur et à ses hoirs ; il faisait retour au concédant, si le vassal ne laissait pas d'héritiers. Plus tard, on admit le droit pour le vassal, de disposer du fief au profit des tiers ; mais on eut soin de réserver au seigneur le droit de retirer le fief des mains du nouvel acquéreur et de prendre le marché pour lui. Telle fut l'origine commune du retrait féodal et du retrait lignager ; ils demeurèrent tout d'abord confondus ; ce n'est qu'au *xiii<sup>e</sup>* siècle que la théorie du retrait lignager se développa et s'étendit des biens nobles aux biens roturiers (1).

Le titre premier de la Coutume de 1580 traite du droit d'aînesse et par suite du partage des fiefs (art. 13, 14, 15).

Une ordonnance de Philippe Auguste du 1<sup>er</sup> mars 1209 (2) avait décidé que, dans le partage des fiefs, les puînés ne tiendraient pas à hommage de leur aîné, mais prêteraient l'hommage au seigneur dominant. Cette ordonnance ne fut pas observée et on adopta plus généralement le système de la tenure en parage : tous les enfants étaient pairs et coseigneurs du fief ; la justice s'administrerait en leur nom commun ; ils recevaient conjointement l'hommage de leurs vassaux ; mais les fruits et revenus étaient partagés dans la proportion et suivant les règles fixées pour la succession aux biens nobles. On empêchait ainsi le démembrement du fief et la formation d'arrière-fiefs ; l'aîné représentait ses puînés dans les rapports avec le seigneur suzerain ; lui seul rendait la foi et l'hommage (3).

Ce système de la tenure en parage ne fut jamais admis comme droit commun dans la prévôté et vicomté de Paris, et au *xiii<sup>e</sup>* siècle, pour organiser une tenure en parage, il fallait obtenir une autorisation et payer finance. On la considérait comme une sorte d'amortissement. On y admettait plutôt le mode de tenure suivante : l'aîné prenait tout le fief et en faisait tous les services, sauf à faire participer ses puînés aux revenus dans certaines proportions et à les garder s'ils étaient mineurs : « Se pluisours enfans sont demorés de pere et de

(1) Cf. Brodeau, sur l'article 20. Loi & Code, tit. 66, *De jure empf.*

(2) Isambert, I, p. 203.

(3) De Laurière, sur l'article 51.

» mere, et il y ait fief franc, le malle ainsné le doit tenir et  
 » avoir en la seignorie, mes il doit tous les autres garder et  
 » assener. Et se le fie est vilain, chascun en doit avoir sa par-  
 » tie. Et s'il avenoit que li ainsnéz feist chose qu'il ne deust  
 » envers son lige seigneur, les autres enfans i porroient bien  
 » avoir damage; que le chiez sires porroit penre le fie en sa  
 » main par le défaut que le ainsnez feroit s'il ne faisoit chose  
 » qu'il ne deust envers son lige seigneur » (*Constitut. du  
 Châtelet*, 65) (1).

Mais dès les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, le droit d'aïnesse avait pénétré dans la Coutume de Paris. Inconnu du droit Germanique, il n'apparaît pour la première fois qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans les Coutumes Anglo-Normandes et dans les Assises du comte Geffroy, duc de Bretagne, qui furent arrêtées et délibérées à Rennes en 1185. La similitude des règles et des dispositions, concernant le droit d'aïnesse, que donnent ces deux documents, a pu faire croire, très vraisemblablement, qu'ils procèdent d'une même source, qui doit être un statut du roi d'Angleterre Henri II (2).

Quoi qu'il en soit, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, l'aîné avait droit, dans la prévôté et vicomté de Paris, à un préciput et à une part avantageuse. Le préciput était le manoir principal et à Paris, particulièrement, l'hôtel qui lui plaisait le mieux : « Le » fils aîné emportera l'hôtel lequel mieulx lui plaira soit par » père ou par mère, avec un arpent de jardin tenant audit » hostel, hors part » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 290) (3).

Quant à la part avantageuse, elle variait suivant que le défunt laissait deux ou plusieurs enfants : « Le chevalier a deux » enfans masles, il se meurt, comment se partiront les fiefs? » *Response*. L'aîné en aura les deux pars, et l'autre la tierce » partie soit fils ou fille (*Id.*). » Mais s'il y avait plus de deux enfants, l'aîné ne prenait que la moitié, au lieu des deux tiers (4) : « Et s'il laisse plusieurs enfans excédant le nombre

(1) Cf. Loysel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. III, nos 611-612.

(2) M. Ad. Tardif, à son cours (1880).

(3) Cf. Paris, art. 13 et 33.

(4) Cf. Brodeau, sur l'article 16.

» de deux, l'ainé aura le maistre manoir avec la moytié de  
 » tous les autres héritages tenus en fief, et tous les aultres en-  
 » fans ensemble, l'aultre moytié et résidu » (*Gr. Coutumier*,  
 liv. II, chap. 25, pag. 283, en note).

Le droit d'aïnesse n'était pas admis en faveur des filles. Beaumanoir accorde seulement à l'aînée la maison paternelle (1), « *le chief manoir.* » En ligne collatérale, il n'y avait pas non plus de droit d'aïnesse (2).

L'article 32 de la Coutume de 1580 traite de la majorité féodale; elle est fixée à vingt ans pour les mâles et à quinze ans accomplis pour les filles. Cette règle ne diffère pas de celle qui était suivie, en cette matière, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : « *Enfans de pooste sont aagiez a quatorze ans puis* » qu'ils son masles, et pucelles sont aagiees à douze ans. Mes » ceux qui sont nobles sont aagiez a vingt ans quant as chous nobles et feodataires et quant à celles qui sont tenues » en villenage, à 14 ans, comme dessus est dit » (J. Desmares, 249) (3). La différence entre les nobles et les non nobles résultait de la nature même des fiefs. Les nobles n'étaient considérés comme majeurs que lorsqu'ils étaient en état de porter les armes et d'aller à la guerre; quant aux filles, il suffisait qu'elles fussent en âge d'avoir des maris qui fissent pour elles les services féodaux. Aussi cette majorité était-elle spéciale « *aux chouses nobles et féodataires;* » pour le reste, le noble était assimilé au roturier. Mais au XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'influence du droit romain, la pleine majorité fut prorogée à vingt-cinq ans et les nobles comme les roturiers y furent soumis pour tout ce qui ne concernait pas la foi, l'hommage et les charges de fief (4).

Aux fiefs on opposait les alleux, terres qui n'étaient pas engagées dans la hiérarchie féodale (5). C'était originairement la terre libre par excellence; c'était le *proprius allodis*, *francus allodis*, le franc alleu, et on disait : « tenir en franc alleu, c'est

(1) Beaumanoir, XIV, 4.

(2) Cf. Brodeau, sur l'article 19. V. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 27, p. 298, note.

(3) Cf. *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 25, p. 278.

(4) Cf. de Laurière, sur l'article 32.

(5) V. Du Cange, *Gloss.*, v<sup>o</sup> *Allodis*. Cf. de Laurière, sur l'article 124.

» tenir de Dieu seulement. » Dans la décision 371 de J. Desmares, on trouve la définition suivante : « Alleu est terra libera, » de qua nemini servitium nec census debetur, nec tenetur ab » aliquo domino. » Mais il s'en fallait de beaucoup qu'à cette époque, au xiv<sup>e</sup> siècle, l'alleu fût une terre absolument indépendante. Le passage suivant du *Grand Coutumier* donne une idée bien plus exacte de ce qu'on entendait alors par alleu, en disant : « Franc-alleu est un héritage tellement franc que il » ne doit point de fons de terre, ne d'icelluy n'est aucun sei- » gneur foncier et ne doit vest ne devest, ne ventes ne sai- » sine, ne aultre servitude a quelque seigneur ; mais quant » est a justice, il est bien subject a la justice ou jurisdiccioin d'aucun » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 33). C'est la même pensée qu'expriment ces mots de la décision 17 de J. Desmares : « ... Imo ne pro allodio recognoscitur superior, nisi » quod ad ressortum, car on ne fait foy ou hommage (1). »

Ainsi donc on peut dire qu'au xiv<sup>e</sup> siècle il n'y avait pas de terre absolument libre et le franc-alleu, lui-même, était soumis à la juridiction du seigneur dans la justice duquel il était situé.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### Des censives et droits seigneuriaux.

Le titre second de la Coutume de Paris traite des censives et droits seigneuriaux ; par ces derniers mots, il faut entendre les ventes et les amendes (2).

La tenure en censive occupait le second rang dans la hiérarchie féodale ; mais, par son importance et sa généralité, elle ne tarda pas à devenir, sous des formes plus ou moins différentes, le droit commun, le mode général de la propriété foncière dans notre ancien droit.

On ne trouve guère le mot censive avant le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle ; à cette époque, on se sert encore pour désigner la

(1) Cf. Brodeau, sur l'article 68.

(2) Voy. de Laurière, *Commentaires sur la Coutume de Paris*, titre II.

terre non noble des expressions : *terra servilis*, *terra censualis*, etc. (1). On peut rattacher l'origine de la censive au précataire de l'époque mérovingienne, qui n'était lui-même qu'une transformation du *precarium* romain. A l'origine, le précataire était constitué pour un temps déterminé, il était irrévocable, mais non héréditaire; il obligeait, en outre, au paiement d'une certaine redevance; le *precarium* romain, au contraire, était gratuit et toujours révocable au gré du concédant. La différence s'accroît encore par la suite; le précataire devint héréditaire et entra dans la hiérarchie féodale (2).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, la tenure en censive est opposée à la tenure en fief; une différence essentielle les sépare; dans l'une le vassal exploite noblement, dans l'autre le censitaire exploite roturièrement.

Le bail à cens était le contrat par lequel le seigneur, propriétaire d'un héritage, en aliénait le domaine utile, en retenant sur la partie aliénée un droit de seigneurie directe, qui était pour lui la source de certains profits, cens ou rentes annuelles, etc.

Dans la Coutume de Paris, le bail à cens a surtout pour objet des propriétés bâties, des maisons; de là certains droits, certaines obligations, qui étaient particulières aux bourgeois et habitants de la ville de Paris.

Une des principales obligations du preneur à cens était de « garnir » suffisamment la maison pour que le censier puisse y prendre son cens; dans les décisions du Parloir aux bourgeois, à la date du 15 novembre 1297 (3), on trouve la promesse suivante : « Promist par devant nous, Marguerite la » Parisiane, que ele garnira soufissamment de ses biens, de » danz la quinzaine de Noël, une seue maison asise outre » Petit-Pont, en la grande rue S<sup>te</sup>-Geneviève, en nostre cen- » sive... en tèle manière que Nicolas du Pin tanneur i puisse » prendre son cens, à savoir XXX sous de cens, et por ses » arrérages, c'est à savoir por XLV sous qui li sont deus, se » come elle recognut; ou elle li paiera les diz XLV sous de- » danz ledit terme (4). »

(1) Voy. du Cange, *Gloss.*, v<sup>o</sup> *Census*.

(2) Cf. *Digeste*, XLIII, tit. 26.

(3) Le Roux de Lincy, p. 137.

(4) Cf. arrêt du Parlement, Jugés, I, f. 474; cf. art. 1752 du Code civil.

La maison devait donc être suffisamment garnie pour répondre du paiement du cens, et cette obligation avait pour but de permettre aux censiers d'exercer utilement la gagerie pour cens et rentes (1).

De Laurière définit la gagerie « une saisie privilégiée de » meubles, sans transport, pour laquelle, il ne faut ni lettres, » ni obligation scellée, ni condamnation. » Cette saisie s'exercerait non-seulement pour le non-paiement du cens, mais aussi pour le non-paiement des arrérages des rentes échues et même à échoir, comme il résulte de la décision suivante : « Se » aucune personne est condamnée à garnir aucune maison et » pendant le temps qui lui est donné et préfix, il eschiet au- » cun terme, il convient que le garnisse pour tout le temps qui » est passé, jusqu'au jour qui lui est donné et préfix pour ce » faire » (*Cout. not.* 137) (2).

Mais ce droit de gagerie ne pouvait s'exercer indéfiniment et le seigneur censier qui laissait passer l'an et jour sans agir, perdait son droit : « Toutesfois que aucun se dit avoir droit » de gagerie sur autre pour raison d'aucune rente ou censive, » et il laisse à gagier par an et jours entiers, il perd ledit » droit de gagerie, et ne puet d'ores en avant gagier après le » temps dessusdit, et a juste cause de soy opposer, celuy sur » qui la dite gagerie est faite (3) » (*Cout. not.* 3; *id.*, 36, 81). Toutefois cette prescription (4) du droit de gagerie ne courait pas contre le censier tant que la maison était vide et non garnie (5), « tellement que les censiers n'y treuvent que » gagier pour estre payés de leurs rentes, et... durant iceluy » temps qu'elles sont vides, lesdits censiers sont et demeu-

(1) De Laurière, art. 86, p. 217.

(2) Le temps donné et préfix était 40 jours, ainsi qu'il résulte de ce passage du *Grand Coutumier* : « Nota que pour faire la dicte garnison, temps de 40 » jours doit estre préfix par le juge à celluy qui est condempné à garnir. » *Liv. II, chap. 31, pag. 316.*

(3) Cf. *Coutumes notoires* 38-41; *id.*, *Constitutions du Chdt.*, 61.

(4) Le point de départ de cette prescription était le jour du dernier paiement (*Cout. not.* 179).

(5) L'inaction du censier, bien payé par le propriétaire, ne permettait pas de prescrire contre lui, car le propriétaire « conserve sa possession et saisine, » et ce dernier « ne puet alleguer saisine de franchise » (*Cout. n.* 179).

» rent en saisine suffisante de prendre les rentes sur icelle  
 » maison; » ils pouvaient procéder par exécution de gagerie  
 sur les biens qui se trouvaient par la suite dans la maison et  
 cela, pour rentes et arrérages dus : « pour le temps passé  
 » par lequel la dite maison a esté tenue vuide.... ou dedans  
 » l'an en suivant à compter du jour qu'elle a esté garnie, si  
 » tost comme elle est ouverte et garnie avant que ledit an  
 » soit passé » (*Cout. not.* 31).

Ce privilège de saisie, de simple gagerie, était particulier  
 aux censiers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris (1);  
 il ne pouvait s'exercer que pour trois quartiers seulement,  
 puisque, l'an et jour passés, le censier ne pouvait plus user  
 de son droit de gagerie (2). L'article 86 de la Coutume de 1580  
 prorogea ce privilège du censier à trois années « pour trois  
 » années d'arrérages dudit cens ou au-dessous. » Mais cette  
 prorogation n'avait lieu que pour le cens, car l'article 163 de  
 la même Coutume maintenait l'ancien délai pour les rentes  
 constituées sur les maisons sises en la ville de Paris (3).

Lorsqu'il y avait plusieurs censiers ayant des droits sur  
 une même maison, le premier avait un droit de gagerie sur  
 le second, et ainsi de suite : « Le droit du derrenier censier  
 » ou rentier est obligié pour le droit au premier, tellement  
 » qu'il est tenu de garnir le lieu souffisamment, afin que y  
 » puist trouver à gagier pour les arrérages, et se il est contredi-  
 » sant et refusant, son droit doit être adjugé au premier, et  
 » es despens, pour cause de son contredit et torcionnier refus;  
 » ainsi est derrenier au regard du propriétaire; quar le pro-  
 » priétaire est tenu au second censier comme le second cen-  
 » sier au premier » (J. Desmares, 224). Ce second censier  
 avait donc un recours contre le propriétaire pour le forcer à  
 garnir la maison (4).

Lorsque l'un des censiers devenait propriétaire de la mai-  
 son, il empiérait sa condition, car alors son sens était confus

(1) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 31, p. 316.

(2) Cette prescription ne s'appliquait qu'aux arrérages et à la saisie que  
 pouvait pratiquer le censier. Car le cens, en tant que signe récognitif de la  
 seigneurie, était imprescriptible (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 8, p. 199).

(3) De Laurière, I, p. 218.

(4) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 31, p. 315.

de plein droit, tant qu'il demeurait propriétaire : « ... Et dès » lors est tenu de payer de la dite maison, les rentes que y » prennent les censiers tant comme il en sera propriétaire » (*Cout. not.* 117) (1). Ainsi le censier était toujours préféré au propriétaire ; nous en trouvons une nouvelle preuve dans la *Coutume notoire* 61 : il s'agit d'une maison chargée de cens à diverses personnes qui « est louée par la main du roy à aucun » *sine prejudicio censuariorum*, garnie de biens par le demeure » rant et ouverte continuellement. » Ce fait ne causait aucun préjudice aux censiers : « Ni la dite garnison et ouverture » n'empeschent point que un censier ne puisse appeler l'autre » afin de garnir ou quitter.... » Le propriétaire restait responsable vis-à-vis d'eux, bien qu'ils pussent agir directement contre les locataires, du moins tant que ces derniers n'avaient pas payé les loyers au propriétaire (2). Dans ce cas, en effet, le locataire était soustrait aux poursuites des censiers : « Se » conducteur d'une maison paye au propriétaire d'icelle ce » qu'il doit à cause du louage d'icelle maison, par ce faisant, » il demeure quite du dit louage, ne à plus ne sont soumis ni » obligés ses biens envers les censiers qui prennent rente sur » icelle maison. 10 juillet 1387 » (*Cout. not.* 151).

Il pouvait arriver qu'une maison chargée de cens ou de rente fût soumise à un partage ; dans ce cas, le partage ne nuisait point à la solidité du cens ou des rentes ni ne préjudiciait au seigneur censier, sans le consentement duquel il avait été fait : « Division ou partage fait entre aucuns propriétaires, » sans le consentement du censier ou rentier, ne grève ni ne » nuist de rien à iceluy rentier, que une chacune partie d'ice- » luy héritage ne soit obligié pour toute la rente et un chacun » rentier pour le tout, tenu de payer icelle rente, tant que il » soit propriétaire, se il n'y avait prescription ou autre juste » cause ; quar leur division ne doit estre préjudiciable au ren- » tier ou censier » (J. Desmares, 276 ; — *id.*, *Cout. not.* 165 (3).

(1) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 31, p. 349.

(2) Cf. art. 1753, Code civil.

(3) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 37, p. 354 *in fine*.



Le cens et les rentes foncières ou constituées (1) étaient donc indivisibles, en ce sens que chaque partie de l'immeuble était tenue pour le tout du cens ou de la rente.

Outre ces protections inhérentes à la nature du cens, en tant que signe récongnitif de la seigneurie, le censier pouvait, dans le contrat d'accensement, stipuler des garanties spéciales et se faire donner des sûretés particulières pour le paiement des cens et rentes qui lui étaient dûs. Ainsi lorsqu'une maison, baillée à cens, était jugée insuffisante pour le paiement dudit cens, on pouvait convenir qu'il serait perçu sur une autre maison appartenant au preneur. C'est ce qui résulte d'une convention insérée dans un bail à cens passé entre un bourgeois de Paris et sa femme d'une part, et l'Évêque de Paris de l'autre (22 septembre 1308) (2). A la même date nous voyons deux preneurs, mari et femme, qui hypothèquent tous leurs biens, notamment une maison située à Paris, pour sûreté du paiement du cens dû à l'évêque de Paris, à raison d'une terre prise à cens par eux. Le censier pouvait même faire insérer dans le contrat que les preneurs consacraient une certaine somme aux améliorations à faire à l'immeuble (3).

Mais pour le cens comme pour les rentes, le censier ou bailleur ne pouvait user des sûretés spéciales qu'il avait stipulées, qu'après avoir constaté l'inefficacité de ses poursuites sur l'immeuble baillé à cens ou à rente; c'est ce qui résulte de la *Coutume notoire* 129 : «... L'acheteur prendra sadite rente » tant comme il pourra sur la première maison et ne puet rien » demander sur l'autre maison baillée en contreplege si la » première ne devient vague, et dès lors commence son action » à procéder contre l'autre maison, et n'en puet le propriétaire » d'icelle deuxième maison acquérir prescription tant que la » première est vague et vide (4). »

Le défaut de paiement de cens, en la ville et banlieue de Paris, donnait au censier le droit de procéder par voie de saisie

(1) Au xiv<sup>e</sup> siècle, les rentes constituées, de même que les rentes foncières, étaient considérées comme des charges réelles du fonds.

(2) Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris*, III, p. 98.

(3) *Id.*, pag. 84.

(4) La prescription ne peut, en effet, courir lorsque le droit qu'elle doit détruire n'est pas encore né.

ou gagerie sur les biens garnissant l'immeuble baillé a cens (1); en dehors de ces limites, le non-paiement du cens entraînait, en outre, une amende : « De cens non payé a terme, » l'amende est de cinq ou sept sols et six deniers au plus » (*Cout. not.* 112) (2). L'article 85 de la Coutume de 1580 fixe l'amende, dans le même cas, à cinq sols « fors et excepté les héritages » assis en la ville et banlieue de Paris qui ne doivent aucune » amende pour cens non payé. » Ce privilège était fort ancien. On a prétendu qu'il avait été accordé par les rois aux bourgeois de Paris; mais il résultait plutôt « de l'usage et de » l'ancienne observance commune et notoire (3). » Il existait très certainement au *xiv<sup>e</sup>* siècle, ainsi que le montre ce passage du *Grand Coutumier* : « Les bourgeois et habitans de » Paris ne sont point tenus de payer amande à cause de cens » non payé pour leurs héritages assis en la ville et banlieue de » Paris, s'ils ne sont à ce expressément obligés » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 24, pag. 271).

Lorsque le propriétaire d'une maison chargée de cens payait moins que ce qu'il devait, on disait qu'il y avait cens recelé; la *Coutume notoire* 113 nous apprend qu'il n'était pas dû d'amende pour cens recelé pour partie.

Le seigneur censier, lorsque la maison était vide et vague, ne pouvait plus exercer son droit de gagerie pour le paiement du cens ou des rentes qui lui étaient dûs; dans ce cas il avait le droit de faire crier la maison (*Cout. not.* 169) (4). Il pouvait arriver alors, qu'à défaut d'enchérisseur et le propriétaire ne faisant aucune opposition, il prit ladite maison; dans ce cas, il ne souffrait confusion que pour le principal de la rente, et non pour les arrérages échus dont il demeurait créancier comme devant : « ... que combien que icelle rente » soit confuse en icelle propriété, que les arrérages qui luy » estoient deus, y soient confus, et en vérité ne le sont-ils pas, » mais demeurent en debtes et sont deus au bailleur, nonobs-

(1) Lorsqu'il s'agissait d'un fonds de terre, le censier procédait alors par voie de saisie-brandon. Cette saisie portait sur les fruits de l'héritage. Cf. Brodeau, sur l'article 74, I, pag. 348, etc.

(2) Il n'y avait pas de commise pour déni du cens. Cf. Brodeau, I, p. 541.

(3) Cf. Brodeau, I, pag. 652.

(4) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 31, p. 317.

# NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

LES ORIGINES

DU

COSTUME DE LA MAGISTRATURE <sup>(1)</sup>

---

## BIBLIOGRAPHIE.

BONNARD (Camille). *Costumes des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, extraits des monuments les plus authentiques de peinture et de sculpture* (dessinés et gravés par Paul Morain), avec un texte historique et descriptif. La 1<sup>re</sup> édition française a paru de 1828 à 1836, 2 vol. gr. in-4° (chez l'auteur et chez Treuttel et Würtz). L'ouvrage avait paru précédemment à Rome. Une nouvelle édition française a été entreprise en 1860 par M. Ch. Blanc.

BRILLON. *Dictionnaire des arrêts*. Nouvelle édition, 1727, 6 vol. in-fol. Voyez v<sup>o</sup> *Habits*. On y trouvera un certain nombre de décisions judiciaires.

GAIGNIÈRE. *Recueil des portraits des roys et reynes de France, des princes, princesses, seigneurs et dames et des personnes de*

(1) Ce travail a été lu à la séance publique annuelle des cinq Académies le 21 octobre 1882. On le publie toutefois aujourd'hui sous une forme un peu différente avec de nombreux détails et des indications qu'il n'était pas possible de donner dans une lecture.

lui-même à veiller sans cesse et jusque dans sa tenue, à la dignité de son caractère. Il y a dans toute fonction publique une partie imposante qu'il ne faut jamais négliger, même, je dirais volontiers surtout, dans les démocraties. « La plus belle fonction de l'humanité, écrivait Voltaire, est celle de rendre la justice; » admirable, en effet, par la grandeur qu'elle présente, effrayante par les vertus qu'elle exige. Le magistrat doit être l'organe austère et impassible de la loi. Cela ne suffit même pas : il faut encore qu'il paraisse ce qu'il est. On a essayé à une certaine époque de supprimer le costume des magistrats; la tentative n'a pas réussi et après des tâtonnements, on a repris la robe des siècles passés. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler cette expérience en remontant d'abord à l'origine du costume de la magistrature.

---

Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, l'usage s'introduisit pour les hommes de porter de longues robes comme les femmes. Cet usage venait d'Italie. Telle est en deux mots l'origine du costume de notre magistrature. La robe longue et flottante existait déjà depuis le IV<sup>e</sup> siècle, mais elle n'était portée que par les gens d'église. L'établissement des Francs en Gaule n'avait exercé aucune influence sur le costume. Clovis se revêtit des insignes du consulat pour assurer plus facilement son autorité sur les Gallo-Romains. Jusque sous le règne de Charlemagne, la forme du vêtement dans les Gaules suivit la tradition romaine et il semble même que les Barbares l'aient acceptée.

Les plus anciens monuments figurés parvenus jusqu'à nous ne présentent pas de différence sensible entre le costume civil des Francs et celui des Gaulois.

Sous les Carolingiens, le peuple conserve son vêtement des époques antérieures. Mais les hauts personnages de l'Empire s'inspirent peu à peu des modes adoptées en Orient.

L'Italie et la Gaule, la première surtout, malgré les invasions, n'avaient jamais cessé de demander à Byzance tout ce qui tenait à la parure, au luxe et aux arts. Les habitants de l'Italie étaient, en effet, restés en relations suivies avec l'Empire d'Orient, et ils y avaient même été rattachés un instant par l'empereur Justinien. Sous les faibles successeurs de

Charlemagne, les nobles *commencent* à adopter les longues robes à plis fins, crépelées ou brochées. Mais c'est pendant le grand siècle du Moyen-âge, aux approches de l'an 1100, que la mode des robes longues devient générale pour les hommes. Il s'opéra alors un changement complet dans leur habillement : de court qu'il avait été pendant plus de six cents ans, il devint long. Comme ce changement coïncida avec le triomphe de la Papauté sur les puissances temporelles, on a parfois cru qu'il s'était accompli sous l'influence du clergé. Mais il n'en est rien : l'Église le condamna au contraire comme un symptôme du relâchement des mœurs. C'est à l'influence de l'Italie qu'est dû ce changement dans le costume. Dans le Nord, Robert Courte Heuse, duc de Normandie, l'adopta un des premiers et le fit accepter par les nobles de son entourage. Orderic Vital reproche à ce prince de tolérer que les jeunes gens de sa cour s'habillent à la façon des femmes, d'encourager les chevaliers à paraître la nuque chargée de frisures et le corps enveloppé de vêtements qui balayent le carreau. Les Normands avaient certainement emprunté cette forme de vêtement à leurs compatriotes établis dans la Pouille et en Sicile, avec lesquels ils étaient restés en relations suivies ; lorsque cette mode parut dans le Nord de notre pays, elle existait depuis un temps assez long déjà dans le Midi, plus rapproché de l'Italie et jusqu'en Gascogne. Il suffit de rappeler les costumes des Français et des Italiens pendant le XII<sup>e</sup> siècle et les siècles suivants pour se convaincre de leur identité complète. En Italie, les étoffes de couleur écarlate, les fourrures d'hermine ou de vair étaient exclusivement portées par la noblesse, comme signe de souveraineté et d'indépendance. D'ailleurs, les femmes nobles jouissaient de ce privilège comme les hommes. La pourpre domine en Italie dans tous les costumes des nobles, des magistrats de cette époque (1). Ceux qui n'appartiennent pas à la première classe de la cité, portent la robe longue de couleurs différentes. Après une révolution dirigée à Florence contre la noblesse, les juges, pris dans l'ordre des marchands, n'osent

(1) Voyez dans Bonnard, les figures suivantes de magistrats florentins, I, 63, 151, 153; II, 51, 57, 61, 83, 101, 113, 137, 169, 171, 183.

réduire l'ampleur et la longueur de leurs vêtements; bientôt, dès le milieu du *xiv<sup>e</sup>* siècle, la robe longue fut très généralement abandonnée par la noblesse et même par la bourgeoisie : à la longue tunique on substitua, sous le nom de jaquette, une étroite camisole qui n'atteignait pas les genoux. Cet habit court souleva les protestations du haut clergé et des savants. Le chroniqueur de Saint-Denis ne peut dissimuler son indignation : « Grand estoit aussi la deshonesteté des habits qui couroient par le royaume, car les uns avoient robes si courtes qu'elles ne leur venoient qu'aux fesses... Et pareillement elles étoient si étroites, qu'il leur falloit aide pour les vestir et les dépouiller, et sembloit que on les escorchoit quand on les despouilloit. Et les autres avoient robes froncées sur les reins comme femmes; et aussi portoient une chausse d'un drap et l'autre d'un autre, et leur venoient leurs cornettes et leurs manches près de terre, et sembloient mieux jongleurs que autres gens. Et pour ce, n'est pas merveille si Dieu voulut corriger les excès des François par son fléau, le roy d'Angleterre. » Le jurisconsulte Philippe de Mézières reproche au nouvel habit de comprimer l'estomac au point de devenir une gêne aux heures de repas et de troubler la digestion, de ne pas préserver du froid et d'occasionner souvent des maladies mortelles. La robe longue essaya de résister, elle fut encore portée par quelques personnes. Gaignière nous présente des bourgeois revêtus de ce costume sous Charles VII; un bourgeois de Beauvais est encore habillé à cette ancienne mode en 1575, mais peut-être était-il chargé d'une magistrature locale (1). Néanmoins la nouvelle mode entra définitivement dans les habitudes, et la robe longue fut abandonnée pour jamais.

Mais au moment où nobles et bourgeois renonçaient à l'ancien costume ample et long, les hommes de loi, les magistrats de toutes sortes, les administrateurs conservèrent l'ancienne robe longue et ample. Le roi et la cour devaient donner cet exemple. C'est à partir de cette époque que la robe longue devint véritablement un costume propre à la magistrature et à certaines autres personnes de qualité. Il y

(1) Gaignière, IX, 71.

eut, dès lors, deux sortes de gens, les gens de robe courte et les gens de robe longue. Les magistrats et les auxiliaires de la justice, avocats, procureurs, huissiers et autres ne furent d'ailleurs pas les seuls qui continuèrent à porter la robe longue jusqu'à la Révolution. Les docteurs des Universités, les personnes attachées aux conseils des princes ou des hauts seigneurs, les maires, consuls et échevins et autres magistrats des corporations conservèrent aussi ce costume et le portèrent tout au moins dans les cérémonies. Les couleurs de ces robes variaient à l'infini. Les membres des juridictions inférieures portaient, au temps de Charles V, la robe lie de vin avec toque noire et chaperon de même couleur (1). Gaignière nous fait connaître un certain nombre de personnages des *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles et nous les présente sous des costumes empruntés à des peintures du temps où ces personnages vivaient : un conseiller du roi Charles V, en robe lie de vin, avec chaperon de même couleur et culotte rouge; Alain, forestier, maître ès arts et licencié en décret; Nicolas de Plancy, maître des comptes; Guillaume le Perdrier, maître en la chambre aux deniers; Guart de Bruyères, notaire, secrétaire et garde du roi; Brochier, clerc du trésor du roi; Guillaume Hue, lieutenant de sénéchal; Morelet, conseiller du roi au pays de Caux et bailli d'Eu; Raguier, trésorier des guerres et conseiller de la reine, tous ces personnages sont gens de robe longue, sauf le dernier; les uns portent le manteau, les autres en sont dépourvus; ceux qui appartiennent à l'ordre judiciaire sont ornés du chaperon (2).

L'Église avait prescrit aux membres des Universités de préférer les couleurs sombres et effacées; les peintures les représentent en effet habillés de gris, de bleu passé, de vert foncé, d'amarante obscure; cet usage paraît s'être conservé dans la suite. Le portrait d'un recteur de l'Académie de Paris, au *xvi<sup>e</sup>* siècle, nous représente ce grave personnage revêtu d'une robe bleu foncé; son front est couvert d'une toque de même couleur. A la même époque, la robe et la toque des docteurs en médecine sont noires avec agréments rouges et manteaux

(1) Gaignière, IV, 44, 45, 46, 59.

(2) Cpr. Gaignière, V, 76, 78, 80, 82, 84, 86.

courts d'hermine (1). Les lettrés portaient aussi une barrette comme signe distinctif; les étudiants la mettaient lorsqu'ils étaient reçu maîtres ès arts. Cette barrette ressemblait au fez des musulmans; dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de la mode, elle prit une forme haute et pointue; mais cet usage ne dura pas, sauf parmi les médecins qui acceptèrent définitivement cette coiffure en forme d'éteignoir. Les robes des magistratures populaires étaient ordinairement *parties*, c'est-à-dire d'une couleur à droite et d'une autre à gauche, mais ces couleurs variaient à l'infini et suivant les circonstances. Ainsi, la robe des membres de l'hôtel-de-ville de Paris était, sous Charles V, partie de blanc, partie de violet; sous Charles VI, elle devint moitié blanche, moitié violette. Au sacre d'Isabelle de Bavière, en 1389, les couleurs étaient le vert et le vermeil; sous le gouvernement des Anglais, cette robe n'eut plus qu'une couleur, le vermeil. Mais lorsque Charles VII rentra en possession de sa capitale, les magistrats de la ville portèrent une robe partie de vermeil et de bleu. Gaignière nous a conservé dans sa collection la miniature d'un prévôt des marchands du xvi<sup>e</sup> siècle dont la robe est rouge à droite et violette à gauche (2). Toutefois, les robes de ces personnages de distinction étaient sans chaperon. Cette partie du costume était réservée aux magistrats et aux docteurs des Facultés. Le chaperon conservait d'ailleurs encore la forme d'un capuchon. La partie inférieure de l'ouverture, renversée sur le haut de la poitrine, laissait voir la fourrure dont ce chaperon était doublé. Les fonctionnaires de l'administration conservèrent aussi la robe, mais elle était moins longue que celle des magistrats, fendue par devant et par derrière jusqu'à mi-jambes, bordée de fourrure et serrée à la taille par une riche ceinture, tandis que les robes des conseillers du Parlement n'étaient ni foncées ni ceintes. Jusque vers les derniers temps du Moyen-âge, la forme et la couleur des robes ne furent pas régulièrement fixées, sauf pour le Parlement de Paris, qui paraît avoir toujours adopté l'usage de la robe rouge.

(1) Gaignière, IX, p. 109 et 111.

(2) Gaignière, IX, 103 et 104.



Nous possédons une vieille image représentant les assises tenues par le roi Philippe VI de Valois dans la ville d'Amiens, le neuvième jour de juin de l'an de grâce 1329, pour le jugement du procès criminel fait à Robert d'Artois, comte de Beaumont. Dans le haut de la salle, un trône est réservé au roi qui préside en robe bleue avec ornements d'hermine, assisté à sa droite du roi de Navarre revêtu d'un costume semblable. Du même côté, mais plus loin, siègent les pairs laïques, également en robes bleues avec hermine; en face et à gauche, les pairs ecclésiastiques; au fond les hommes de loi, et au milieu d'eux l'accusé. Tous ces hommes de loi portent deux robes, l'une rouge, l'autre bleue; mais les uns ont mis la robe bleue sous la robe rouge, tandis que d'autres en ont fait la robe de dessus; il en est qui sont ornés de manteaux, mais d'autres ne portent pas ce vêtement; on constate la même diversité pour l'hermine. Tous laissent leurs chaperons rabattus, sauf un seul qui s'en est coiffé comme d'un capuchon (1). Les autres peintures ou dessins parvenus jusqu'à nous attestent de la même variété; le plus souvent les hommes de loi portent deux robes superposées, rarement une seule, il n'est pas absolument certain que, déjà à cette époque, le manteau ait été réservé comme marque de distinction à certains magistrats, bien qu'en fait les choses se soient souvent passées ainsi. Les robes de dessus des docteurs et des personnages de l'ordre judiciaire portaient le nom de ganaches; elles étaient très longues, fermées jusqu'au cou, à manches en façon de pèlerine.

Telle miniature nous représente un de ces magistrats du temps du règne de Charles V, revêtu d'une robe ganache bleue, doublée d'hermine, avec passe-pois de même; les manches de la robe de dessous sont rouges et en forme de pavillon de trompette. Tel autre de ces personnages graves a endossé une cotte à manches justes, une robe à manches à entonnoir, mais ne descendant pas plus bas que le coude, et un manteau cape très ample, à capuchon (2).

Le roi Philippe le Bel créa, on le sait, un second Parle-

(1) Cpr. Gaignière, III, p. 32.

(2) Cpr. Viollet-le-Duc, *op. cit.*, p. 261.

ment à Toulouse; ce fut le premier démembrement du Parlement de Paris, mais il ne dura pas et le Parlement de Toulouse ne tarda pas à disparaître, soit que les habitants du midi aient préféré, comme par le passé, porter leurs appels au Parlement de Paris malgré son éloignement, soit plutôt que la royauté ait craint de ne plus exercer une influence assez directe sur un grand corps judiciaire établi à une pareille distance. Quoi qu'il en soit, ce Parlement éphémère fut composé de deux présidents laïques, d'un certain nombre de conseillers laïques, de six conseillers clercs, d'un procureur du roi et d'un greffier. Le roi Philippe le Bel ouvrit lui-même cette assemblée : il était revêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or, frisée sur un fond rouge broché de soie violette, parsemé de fleurs de lis d'or et fourré d'hermine. Après la lecture des lettres patentes, le roi fit remettre aux membres du nouveau Parlement, par le héraut, les costumes qui leur étaient destinés. Les présidents reçurent des manteaux d'écarlate fourrés d'hermine, des bonnets de drap de soie, bordés d'un galon d'or, des robes de pourpre violette et des chaperons d'écarlate fourrés d'hermine. On distribua aux conseillers laïques des robes rouges avec passements violets, des robes de dessous ou soutanes de soie violette, des chaperons d'écarlate parés d'hermine. Les conseillers clercs obtinrent des manteaux de pourpre violette étroits par le haut, sorte de capes rondes ouvertes seulement pour passer la tête et les bras. Leurs soutanes étaient d'écarlate ainsi que les chaperons. On donna au procureur du roi un costume semblable à celui des conseillers laïques; mais le greffier obtint une robe spéciale : elle était formée de bandes d'écarlate et d'hermine.

Il était d'usage que les rois et grands seigneurs, à certaines fêtes de l'année, ou dans des circonstances solennelles, par exemple à l'occasion du mariage de la fille aînée ou si le fils aîné était armé chevalier, donnassent des robes, c'est-à-dire des habillements complets aux personnages de leur cour. Les tablettes de cire contenant les dépenses de la maison du roi sous le règne de Philippe le Bel, nous donnent sur ce point de curieux renseignements. Le roi distribuait des largesses aux nobles qu'il venait d'armer chevaliers, et ces libéralités étaient surtout magnifiques lorsqu'il avait conféré à un prince

l'ordre de la chevalerie; chacun des compagnons du prince recevait un cheval, un palefroi, un manteau, un habillement complet et une qualification (1). Ces robes portaient le nom de la solennité à l'occasion de laquelle elles avaient été livrées, robes de Pâques, robes de Pentecôte. Les membres du parlement, de la Chambre des comptes recevaient aussi ces robes ou livrées du roi. Il paraît même qu'ils abusèrent de ce privilège et se permirent, sous prétexte de décence, de réclamer un costume complet chaque année. Des ordonnances royales essayèrent plusieurs fois de mettre un terme à ces abus en décidant qu'à l'avenir les magistrats ne recevraient plus de robes qu'à l'occasion des fêtes et solennités consacrées par les anciens usages (2).

Dans la suite, cependant, une coutume plus modeste, mais touchante se conserva au travers des âges : les rois, princes, cardinaux, ducs, pairs de France, archevêques et évêques continuèrent à donner aux Parlements, à titre d'honneur et de déférence au renouvellement du printemps, au mois de mai, des roses, des bouquets et des chapeaux de fleurs (3).

A partir du commencement des temps modernes, sous l'influence d'usages devenus séculaires et aussi en vertu d'ordonnances royales, le costume des magistrats prend définitivement la forme et les couleurs qu'il conservera jusqu'à la Révolution. L'ouvrage si savant et si curieux du président de La Roche-Flavin nous donne à ce sujet quelques indications précieuses. Le style de ce traité sur les *Parlements de France* rappelle par son charme naïf celui d'Amyot et de Montaigne, dont les ouvrages ne précèdent le sien que de quelques années. Il disait dans sa préface : « Conseiller au Parlement de Paris, premier président de la Chambre des requêtes à Toulouse, conseiller au conseil privé de Sa Majesté pour me rendre capable de telles charges (qui lui furent données par Henri III), je me suis penné, depuis trente-six ans à fureter

(1) Cpr. Ludwig, *Reliquiæ manuscriptorum*, Halle, 1741, t. XII, p. 48 et suiv. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 336.

(2) Voyez notamment des ordonnances du roi Charles VI, de janvier 1407 et mai 1413, dans Isambert, III, p. 160 et 292.

(3) La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, livre X, chap. 27 (p. 607 de l'édition de 1617).

et voir les registres des Parlements, et remarquer, observer, extraire d'iceux tout ce qui semblait être bon, propre et utile, pour n'approcher de la magistrature; car, d'y parvenir, il est impossible.» Qui le croirait, cet ouvrage, fruit de longues recherches, inspiré par les plus nobles intentions, fut condamné par le Parlement de Toulouse lui-même. L'arrêt du 12 juillet 1617 ordonne que tous les exemplaires de ce beau livre seront rompus et lacérés. Le procès-verbal d'audience nous rapporte que « ledit de La Roche fut mandé venir ouïr la prononciation de son arrêt; et lui entré dans la chambre, et étant derrière le barreau des présentations, debout et tête nue, messire Gilles le Mazuyer, premier président en ladite Cour, lui a fait les susdites remontrances et prononcé le susdit arrêt; et ce fait, ledit livre a été rompu et lacéré, en sa présence, par le greffier de la Cour, M<sup>e</sup> Etienne de Malenfant (1). On ne connaît pas encore les motifs secrets qui ont pu déterminer le Parlement de Toulouse à une pareille injustice, quelques-uns de ses membres se sont-ils senti atteints par des observations un peu sévères sur la dignité et la science des magistrats. La Roche-Flavin compare les juges à la fois savants et rompus à la pratique des affaires à une eau vive et limpide qui purifie les procès les plus noirs; mais il dit des autres qu'ils sont eau de citerne. La Roche-Flavin n'abuse toutefois pas de ces traits malins. L'honnêteté et la bienveillance de l'écrivain se révèlent à chaque page dans ce livre remarquable. La Roche-Flavin recommande à ceux qui s'occupent des affaires de la République, comme aux magistrats de l'ordre judiciaire, l'union et la concorde. « Pour la tuition et la défense de la République, dit-il, les magistrats doivent être d'accord et unis en bonne amitié, et ne pas imiter surtout Agesilaüs, roi des Lacédémoniens, qui, quoiqu'il fût des plus illustres qui furent oncques, pour ravaler le crédit et autorité de Lysandre, cassait toutes ses sentences et jugeait tout le contraire, comme il dit, en dépit de lui seulement. » Ce livre est vraiment l'évangile de la magistrature entière. Rien de ce qui concerne la justice n'est indifférent à son auteur. Il ne se borne pas à tracer les grands devoirs des

(1) Cpr. Lavielle, *Etudes sur la procédure civile*, p. 270.

magistrats ; les détails les plus familiers l'intéressent, et le costume des magistrats lui apparaît comme un des meilleurs moyens de garantir la dignité des juges et d'établir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions une véritable égalité extérieure sans distinction d'origine ni de fortune.

La Roche-Flavin nous apprend que la couleur rouge est exclusivement réservée aux magistrats des cours souveraines. Les magistrats des Parlements ont seuls le droit de porter des habits de pourpre ou écarlate. C'est la couleur royale et le signe de la souveraineté. Le sieur de La Terrasse, maître des requêtes, président du présidial de Toulouse, s'étant permis de sortir en robe rouge, le Parlement lui expédia deux huissiers qui le firent changer de vêtements (1). Les magistrats des sièges non souverains, comme aussi les avocats, procureurs, huissiers, portaient la robe noire et les membres des parlements (plus tard aussi ceux des conseils souverains) avaient aussi l'habitude de la revêtir pour les audiences ordinaires. D'ailleurs, l'usage avait disparu de porter deux robes l'une sur l'autre. Le chaperon avait aussi cessé d'être une coiffure pour devenir un ornement. Les magistrats le portaient maintenant abattu sur l'épaule ; le chef était couvert d'une barrette. La chausse qui figure encore sur les costumes des magistrats et des professeurs est l'image en petit du chaperon abattu. Le rond du milieu simule la coiffe. Quant aux manteaux, mortiers, robes et chaperons fourrés, ils étaient devenus le privilège exclusif du chancelier et des présidents des parlements. Le manteau était cependant aussi porté par les princes et par les hauts dignitaires de l'Église. Ce manteau des présidents des parlements était entièrement fermé à l'encolure et s'ouvrait sur le côté droit. Celui du premier président se distinguait par trois galons d'or et trois bandelettes de fourrure blanche, cousus en échelons sur chaque épaule. Les présidents portaient aussi sur la tête un chapeau rond et plat, en velours, passementé d'or et connu, à cause de sa forme, sous le nom de mortier. La Roche-Flavin rappelle que ce costume est, sauf le sceptre et la couronne, celui dont se paraient les rois de France dans les grandes circonstances.

(1) La Roche-Flavin, liv. X, chap. 24 (p. 604 de l'édition de 1617).

C'est ainsi que se mit en effet le roi Charles V pour recevoir l'empereur d'Allemagne à Paris en 1378. Jean Chartier représente le chancelier de France habillé de la même manière, à l'entrée de Charles VII à Rouen en 1449. Monstrelet relève le même fait et il ajoute qu'à l'entrée du roi Henri d'Angleterre à Paris, ce prince fut reçu par Philippe de Morvilliers, premier président, vêtu en habit royal. Le même auteur nous apprend qu'à son entrée à Naples, le roi Charles VIII était vêtu d'écarlate. Les peintures du temps, parvenues jusqu'à nous, représentent aussi très souvent les rois vêtus de robes rouges ou bleues dans les solennités (1).

L'usage du rabat est relativement récent, il ne date que du règne de Louis XIV et tient à l'introduction des grandes per-ruques et à la suppression de la barbe. La coutume de porter barbe et moustaches était déjà fort ancienne lorsqu'en 1143 le roi Louis le Jeune se laissa raser le menton par l'évêque de Paris par suite de l'interdit que le Saint-Siège avait lancé contre lui. Cet exemple fut imité par ses sujets et ce nouvel usage de raser la barbe subsista jusqu'à François I<sup>er</sup>. Le pape Jules II, en 1503, laissa croître sa barbe, Charles-Quint en fit bientôt autant et François I<sup>er</sup> imita cet exemple sous prétexte de cacher une cicatrice résultant d'une blessure qui lui avait été faite par un courtisan, le capitaine de Lorges, dans un divertissement. Nobles et bourgeois se hâtèrent de suivre un exemple qui était donné par un roi, un empereur, un souverain pontife. *Regis ad exemplar totus componitur orbis*. Le clergé suivit avec une certaine répugnance la nouvelle mode adoptée par le chef de l'Église; puis il s'engoua de

(1) On trouvera dans Gaignière un assez grand nombre de portraits, de présidents et conseillers en costume : Guillaume de Sens, premier président du Parlement, mort le 11 avril 1399 (V, 73); Philippe Desduc Plantes, conseiller au Parlement de Paris, mort le 6 avril 1519 (VIII, 50); Nicole de Caradas, docteur ès droit et conseiller au Parlement de Rouen, mort en 1529 (VIII, 52); de Banquemare, premier président au Parlement de Rouen, mort le 28 juin 1584 (IX, 66); Adam de Cambrai, premier président au Parlement de Paris, mort le 12 mars 1473 (VIII, 31); Colombelle, conseiller au même siège, mort le 4 avril 1475 (VIII, 32); Groulard, premier président au Parlement de Rouen, mort le 1<sup>er</sup> décembre 1607 (X, 13). Voyez encore IX, 99 et suiv. Au xv<sup>e</sup> siècle, le chancelier porte la robe bleu foncé (IX, 96 et 97).

la barbe à ce point que le pape Paul III ayant ordonné aux membres de l'Église de raser leur visage, certains évêques renoncèrent à prendre possession de leurs sièges épiscopaux plutôt que de sacrifier leur barbe. La magistrature résista longtemps à l'innovation de François I<sup>er</sup>, et le Parlement de Paris essaya même d'enrayer l'extension du nouvel usage, en défendant, par arrêt de 1535, à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe. Toutefois, les magistrats du conseil du roi, officiers amovibles, s'empressèrent d'imiter l'exemple du roi. En 1536, François Olivier, qui fut depuis chancelier, se présenta au Parlement en qualité de maître des requêtes pour y siéger; c'était en effet son droit, mais comme il ne s'était pas fait raser, les gens du roi lui firent dire qu'il ne serait « reçu à assister au plaider qu'après avoir fait couper sa barbe. » Le Parlement ne tarda même pas, en 1540, à obtenir une ordonnance royale qui défendait à « tous juges, avocats et autres, de porter barbe et habillements dissolus. » Il ne semble pas que cette ordonnance concernât les magistrats qui siégeaient au conseil. D'un autre côté, les chanceliers furent les premiers à n'en tenir aucun compte. Brantôme dépeint le chancelier de l'Hôpital, avec sa grande barbe blanche qui lui donnait l'air de Caton le censeur. René de Birague, le successeur de l'Hôpital, portait aussi la barbe. Cet exemple des chefs de la magistrature fut bientôt suivi par tous les gens de robe et l'usage de la barbe fut général jusqu'à la mort de Henri IV. La Roche-Flavin constate ce changement qui s'est produit au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle et le déplore. « Anciennement, dit-il, les présidents et les conseillers portoient la barbe rase : mais depuis cinquante ans on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux barbiers, de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages et bizarres d'aucuns. » Il se plaint aussi de ce « qu'il y a de jeunes magistrats conseillers qui portent une barbe taillée presque au ras du menton, la surmontent de grandes moustaches fort relevées, retroussées et frisées avec certains fers chauds à la manière turquesque. » Sous Louis XIII, la barbe fut détrônée par la moustache et la royale et ce nouvel usage fut aussi observé pendant une partie du règne de Louis XIV. De Thou, Omer Talon, Jérôme

Bignon, le premier président de Lamoignon, le chancelier Le Tellier, portaient la moustache et la royale. Mais bientôt l'introduction de la mode des grandes perruques amena la suppression complète de la barbe; c'est alors qu'apparut seulement l'usage du rabat ou col de chemise rabattu, puis de la cravate à bords flottants, puis enfin du rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques. Sous Louis XV et surtout sous Louis XVI, la coiffure s'éleva à la hauteur d'un art et les perruquiers conçurent une si haute opinion de leur science, de leur adresse et de leur goût, qu'ils inscrivirent effrontément sur les devantures de leurs boutiques, le mot *académie*. M. d'Angivilliers, surintendant des bâtiments, fit défendre aux perruquiers de porter un titre aussi ambitieux. Mais cette fois, la magistrature refusa obstinément de suivre ce nouveau caprice de la mode. Elle continua à porter pendant quelque temps les longues perruques du règne de Louis XIV, qui ressemblaient plutôt à des crinières qu'à des coiffures; puis elle abandonna cet usage gênant pour se contenter d'une perruque simple et courte.

Pendant tout l'ancien régime, la royauté et la magistrature elle-même veillèrent avec soin sur le costume des hommes de loi et s'attachèrent à obliger les magistrats à respecter la dignité de leur caractère jusque dans leur tenue. Un arrêt du Parlement de Paris donné aux grands-jours de Moulins, le 6 octobre 1550, défendit à tous juges royaux, avocats, enquêteurs et procureurs d'entrer au barreau avec des robes courtes, longues de frise ou de soie; elle leur prescrivait de porter des robes longues honnêtes et des habits décents. Le bailli de Nemours s'étant permis de tenir le siège en robe courte, avec l'épée et la dague, toutes les procédures qui s'étaient accomplies devant lui, tous les jugements qu'il avait prononcés furent cassés par arrêt du Parlement du 22 février 1569, à la requête du procureur du roi. Cette mesure avait toutefois le tort d'atteindre les plaideurs plus encore que le juge. N'était-ce pas, comme on l'a dit, traverser d'une épée le corps d'un innocent pour faire une simple égratignure au vrai coupable? Le Parlement de Toulouse frappa plus justement lorsque, le 22 août 1678, il condamna le juge de la ville de Nulet à cinquante livres d'amende envers le viguier,



pour l'avoir assisté sans robe et sans bonnet. Un conseiller au Parlement dont les ancêtres avaient, dit-on, porté la livrée, osa paraître devant le premier président Harlay avec une culotte de la couleur réservée aux laquais. Ce magistrat s'en aperçut, et il lui dit : « Je ne suis point surpris de vous voir cet habillement cavalier; on aime ces couleurs dans votre famille. » De nombreux édits royaux rappellèrent aux magistrats, officiers du roi, procureurs, écoliers ès lois de porter des habits décents à la ville, de se tenir convenablement à l'audience, la robe fermée et non ouverte. Mais le nombre même de ces édits semble prouver qu'ils étaient oubliés de temps à autre, surtout par les écoliers ès lois, et le jurisconsulte Brillon ne peut s'empêcher d'ajouter, après les avoir rapportés : « Cela n'a pas empêché que quelques-uns aient continué à se travestir en petits maîtres; aussi, n'a-t-on pas vu qu'ils soient devenus de grands avocats, ni même des juges médiocres (1). Ces questions d'étiquette soulevaient parfois aussi, surtout de la part des avocats, des difficultés sérieuses, et auxquelles ils attachaient une importance exagérée. Tantôt ils prétendaient qu'au Parlement

1 *Dictionnaire des arrêts*, v<sup>o</sup> *Habits*. Voici le texte de l'édit d'avril 1684, tel qu'il est rapporté par Brillon, *loc. cit.* : « Voulons que le règlement fait par notre cour de Parlement de Paris le 17 de ce mois, attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, soit exécuté selon sa forme et teneur et ce faisant que les présidents, conseillers et autres officiers qui sont du corps de notre cour porteront leurs robes fermées au palais, aux assemblées publiques et dans toutes les fonctions de leurs charges, soit dedans, soit dehors leurs maisons. Que dans les lieux particuliers ils pourront porter des habits noirs avec manteaux et collets; qu'ils seront invités de ne point se trouver aux lieux où ils ne peuvent être vus sans la diminution de leur dignité; que ledit règlement, ensemble ces préceptes seront lus tous les ans dans les merceries ordinaires. » On remarquera que cet édit se borne à confirmer un règlement du Parlement de Paris. Les cours souveraines avaient, en effet, le droit de prendre des mesures de ce genre pour la discipline des magistrats. Elles veillaient même à la tenue des avocats. Un arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Brillon, en date du 15 mars 1604, fait défense aux avocats du Parlement et du ressort d'entrer au palais, d'aller par la ville, avec des habits indécents à leur qualité; injonction de porter au palais sans bonnets et leurs robes longues, d'aller par la ville, aux églises et autres lieux publics vêtus de robes longues et habits noirs décents et convenables, sous peine de cent livres d'amende pour la première contravention; pour la deuxième, de confiscation des habits; pour la troisième, de radiation.

ils avaient le droit de porter la robe rouge, une autre fois, ils revendiquaient le privilège des avocats généraux de plaider les mains gantées. Il fallut un arrêt du Parlement de Bourgogne (10 mai 1610) pour leur interdire de paraître à l'audience avec des gants, soit en été, soit même en hiver. Le Parlement de Paris était moins rigoureux, et, pour ne pas mettre cependant les avocats au même rang que les gens du roi, il leur permettait de plaider une main gantée (1).

Les magistrats eux-mêmes n'échappaient pas toujours à ce travers qu'on reprochait aux avocats. Parfois des compagnies judiciaires demandaient avec insistance un costume ou tout au moins un signe distinctif, le plus souvent pour s'élever, tout au moins en apparence, au-dessus du rang qu'elles occupaient. Les officiers du présidial de Dijon ayant adressé une demande de cette nature au chancelier Ponchartrain, celui-ci leur fit cette belle réponse : « Vos prédécesseurs ont trouvé le moyen de se rendre respectables au public par des endroits plus solides et plus honorables pour eux ; c'est par ces mêmes endroits que vous devez vous efforcer de mériter la même considération (2). »

La pompe des audiences des parlements de Paris et aussi l'éloquence des avocats y attiraient un grand nombre de curieux. Presque tous les souverains et princes étrangers qui venaient à Paris allaient rendre visite au Parlement, et, dans ces circonstances, les magistrats devaient revêtir leurs fourrures, même en plein été, pour donner plus de solennité à la réception. Le roi Henri IV accompagna lui-même le duc de Savoie à une audience du Parlement ; tous deux assistèrent aux plaidoiries, et, lorsque les avocats eurent terminé, Henri IV qui avait suivi l'affaire avec une grande attention, fort embarrassé, ne put s'empêcher de dire : « Ils ont raison tous les deux. » La reine Marie-Christine de Suède en 1656, Pierre le Grand en 1717, le roi de Danemark en 1768, Joseph II en 1780, assistèrent à de grandes audiences du Par-

(1) Brillou, *Dictionnaire des arrêts*, v<sup>o</sup> *Avocat*. Les avocats généraux devaient, au Parlement, prendre la parole avec les deux mains gantées ; mais, au grand conseil, l'usage était qu'ils n'eussent point de gants.

(2) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, dans le *Recueil des Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, II, p. 50.

lement. Cet usage était fort ancien. Louis XII ne recevait pas un roi ou un prince étranger qu'il ne le menât à la salle des plaitz où il lui disait avec orgueil : « N'est-ce pas heureux d'être roi de France. » Rabelais n'oublie pas non plus d'envoyer Pantagruel visiter ceux qu'il appelle les Chats-fourrés, présidés par le terrible Grippeminaud. Il nous décrit leurs costumes à sa manière : « Les Chats-fourrés sont bestes moult horribles et espouvantables; ils mangent les petits enfants, et paissent sur des pierres de marbre... ils ont le poil de la peau non hors sortant, mais au dedans caché, et portent pour leur symbole et devise tous et chalcun d'eulx une gibbesière ouverte... Ont aussi les gryphes tant fortes, longues et acérées que rien ne leur eschapp, depuis qu'une fois l'ont mis entre leurs serres. Et se couvrent les testes aucuns de bonnets à quatre gouttières ou braguettes : aultres de bonnets à revers, aultres de mortiers, aultres de caparassons mortifiés. » Le plus affreux, c'est Grippeminaud : « Les mains avoit pleines de sang, les gryphes comme de harpye, le museau à bec de corbin, les dents d'un sanglier quadrannier, les yeulx flamboyants comme yeulx d'une gueule d'enfer, tout couvert de mortiers entrelassés de pilons : seulement apparoissoient les gryphes (1). »

Toute cette ancienne magistrature, avec ses avocats, procureurs et autres hommes de loi, disparut à la Révolution. L'Assemblée constituante organisa la justice sur des bases nouvelles; les magistrats furent élus et pour un certain temps; il y eut des juges de paix, des tribunaux de district, des tribunaux de commerce, un tribunal de cassation. Les tribunaux d'appel ne furent créés que plus tard : on ne voulait pas à cette époque établir de grands corps judiciaires, dans la crainte qu'ils ne prissent la place et l'autorité des anciens Parlements. Les corporations d'hommes de loi furent également supprimées; le nom même d'avocat fut écarté : « les hommes de loi, portait la loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions (2). » Ces mots jetés

(1) Rabelais, *Pantagruel*, liv. V, chap 11.

(2) Loi du 11 septembre 1790, art. 10.

négligemment dans une loi sur le costume firent disparaître pour quelque temps l'ordre des avocats. La question de savoir si les juges seraient sédentaires ou ambulants fut aussi tranchée en partie par des raisons tenant au costume. Garat se prononça contre l'institution de juges ambulants d'assises : selon lui, les magistrats qui viennent juger en poste et en bottes manquent de la gravité de caractère et de tenue qui convient dans l'exercice de ces fonctions ; d'ailleurs, la mission du juge exige du recueillement ; or, les juges voyageurs seraient exposés à des distractions continuelles. Ces raisons déterminèrent l'Assemblée nationale à se prononcer pour la création de tribunaux sédentaires. Elle ne voulut pas laisser à ces tribunaux les costumes portés sous l'ancienne monarchie. On ne donna d'abord aux juges de paix aucune marque distinctive : ils pouvaient néanmoins porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel était inscrit, en lettres blanches, ces mots : *la loi et la paix* (1). Les juges des tribunaux de district reçurent un costume duquel on eut soin d'exclure la robe des siècles précédents. Ils portaient dans l'exercice de leurs fonctions l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, avec parements de la même couleur et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, auquel pendait une médaille ; sur la médaille étaient gravés ces mots : *la loi*. Ils avaient la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Le costume des commissaires du roi était à peu près semblable, mais le greffier était privé de panache (2). On ne laissa même

(1) Loi des 6-27 mars 1791, art. 12.

(2) Voici le texte de la loi du 11 septembre 1790, art. 10 : « Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Les commissaires du roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or. Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache. — Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire. Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

pas la longue robe aux membres du tribunal de cassation : la manie ridicule de se séparer absolument du passé conduisit le législateur à les affubler du costume bizarre que portaient les magistrats des tribunaux de district (1). Les hommes de la Constituante étaient pleins d'admiration pour leur œuvre. A cette époque d'illusion sur les nouvelles institutions de la France, on croyait naïvement que les justices de paix allaient faire régner le bonheur, la concorde et la paix dans les campagnes ; les orateurs de la Constituante firent de cette institution des descriptions touchantes ; l'un d'eux rappelait celle où Fléchier avait peint M. de Lamoignon accommodant ses vassaux « plus content en lui-même et peut-être plus grand aux yeux de Dieu, lorsque dans le fond d'une allée sombre, et sur un tribunal de gazon, il avait assuré le repos d'une pauvre famille, que lorsqu'il décidait des fortunes les plus éclatantes sur le premier trône de la justice. » Mais tout juge de paix n'est pas un Lamoignon. Il y eut de nombreux mécomptes ; on ne tarda pas à se convaincre que le retour à la justice des patriarches n'était qu'une utopie. Les juges de paix se permirent des excès de pouvoirs, des abus d'autorité ; élus à temps et par les citoyens de la localité, ils en partageaient les passions et les égarements. On leur reprochait même de ne pas toujours tenir leurs audiences avec la dignité dont doit s'entourer tout magistrat, même le moins élevé de l'ordre judiciaire. Les autres tribunaux n'étaient pas non plus entourés de toute la considération qui est due à la justice ; le système de l'élection de la magistrature avait produit de mauvais résultats et les citoyens n'éprouvaient plus pour les magistrats de l'ordre judiciaire comme pour les autres fonctionnaires, qu'un respect tout à fait insuffisant. Aussi le législateur de la Convention songea-t-il à relever la partie imposante des fonctions publiques et à l'entourer d'un certain éclat. Le 3 brumaire an IV, la Convention vota une sorte de code des costumes et cette loi donna lieu à des discussions curieuses. Le comité de l'instruction publique, chargé d'examiner la

(1) Voyez la loi des 11-18 février 1791. — Cpr. de Raynal : *Les différents costumes des membres du Tribunal et de la Cour de cassation*, en appendice à la publication intitulée *Le Tribunal et la Cour de cassation*, dont il a été parlé dans la Bibliographie.

question du costume, proposait pour les membres de l'Assemblée législative une culotte blanche, un habit gros bleu croisant sur la poitrine et un manteau écarlate descendant jusqu'au genou. Le député Hardy reprocha à ce costume d'être trop jacobin ; Bornier l'accusa de remonter au temps de François I<sup>er</sup> ; Marie-Joseph Chénier ne le trouvait pas assez digne et réclamait un habit « dont les formes à la fois commodes et respectables imposassent à la multitude et fussent conciliatrices du respect des peuples pour les autorités supérieures (1). »

On s'entendait quant aux couleurs des vêtements officiels ; on les voulait nationales, c'est-à-dire rouges, blancs, bleus. Le désaccord n'existait que sur la forme des costumes. L'abbé Grégoire fit enfin prévaloir son opinion : « Les formes de nos habits, disait-il, sont *martistes*, si je puis m'exprimer ainsi. Les tableaux ou les statues ne supporteront jamais la mesquinerie de nos habits actuels, et le rétréci de nos draperies. Les formes longues sont les seules qui conviennent à une assemblée législative. » Sur ces observations, on décida que les membres du Corps législatif porteraient une robe longue et blanche, une ceinture bleue, un manteau écarlate, le tout en laine, et une toque de velours blanc. Nous verrons bientôt que ce costume, emprunté aux temps antiques, fut aussi adopté par le Tribunal de cassation, mais avec quelques modifications, notamment dans la disposition des couleurs (2). Toutefois, on ne voulait pas rendre la robe aux magistrats des autres juridictions, dans la crainte de réveiller d'anciens souvenirs et de faire revivre avec eux les vieilles mœurs parlementaires. Cependant le législateur comprenait la nécessité de relever la dignité extérieure de la magistrature qui était,

(1) Voir le *Moniteur* du 12 brumaire an IV.

(2) Les membres du Directoire portaient deux costumes, l'un et l'autre assez curieux à décrire : le costume ordinaire, habit manteau à revers et à manches couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et au revers ; veste longue et croisée, blanche et brodée d'or ; l'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc, le tout en soie ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolore ; l'épée portée en baudrier sous la veste, la couleur du baudrier nacarat ; le grand costume, l'habit manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

à cette époque, fort compromise; mais les mesures que l'on prit durent produire un effet tout contraire.

On imagina de donner aux juges de paix, comme marque distinctive, une branche d'olivier en métal suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, légèrement liseré de bleu et de rouge. Tout juge de paix devait tenir à la main, pendant l'audience, un grand bâton blanc, surmonté d'une pomme d'ivoire, et sur la pomme était peint un œil noir; cet œil était celui de la justice. On laissa sous le Directoire aux tribunaux civils, devenus tribunaux de département, le costume déterminé par la Constituante; mais on leur attribua une marque distinctive : c'était aussi un œil, mais en argent, et porté sur la poitrine, suspendu par un ruban blanc, liseré de rouge et de bleu (1). Les tribunaux de commerce n'avaient ni costume, ni marque distinctive. La robe fut rendue, comme nous l'avons dit, au Tribunal de cassation, mais on adopta pour le costume de ses magistrats les couleurs nationales : ceinture rouge, manteau blanc, robe longue et toque bleu clair (2).

On remarquera que, sauf les couleurs, ce costume se composait de la simarre, de la toge, et de la toque des anciens magistrats. Toutefois, il paraît qu'il n'a jamais été porté; peut-être a-t-il été trouvé beaucoup trop coûteux dans ce temps de misère publique; dans la pratique, on lui substitua le manteau noir (3).

Sous le Consulat et l'Empire, la magistrature fut encore une fois réorganisée, le premier consul, bientôt empereur, la reconstitua en s'inspirant parfois du passé : le barreau fut rétabli; les grands corps judiciaires reparurent sous le nom de Cour d'appel; le tribunal suprême devint la Cour de cassation; enfin l'ancien costume fut rendu aux magistrats. L'empereur oublia cependant l'inamovibilité. Ce ne fut pas sans certaines hésitations qu'on se décida à revenir à cet ancien costume. Un arrêté du 24 germinal an VIII s'était d'abord borné à prescrire que tous les magistrats et greffiers fussent

(1) Cpr. Hiver, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France*, p. 399, 405.

(2) Hiver, *op. cit.*, p. 419.

(3) De Raynal, *op. et loc. cit.*, p. 494.

vêtus de noir ; ils devaient porter, à l'exception des greffiers, dans les cérémonies publiques, un manteau court de soie noire à collet rabattu, une cravate de batiste pendant sur la poitrine et un chapeau à trois cornes. Les bords de ce chapeau étaient rattachés à la forme par des ganses de velours noir ; la forme était serrée par un ruban de velours noir avec un gland de soie noire. On avait supprimé dans ce costume les ridicules panaches de 1790 et les rubans symboliques du Directoire, mais il prêtait encore à la critique et à la plaisanterie par plus d'un côté. Aussi un arrêté du 2 nivôse an XI rendit enfin la robe à la magistrature reconstituée. Les membres des tribunaux de première instance portèrent la simarre, la toge, la ceinture noire et la toque noire ornée d'un galon d'argent. Dans les solennités, la simarre et la toge devaient être en soie et la ceinture en moire bleu clair (1). La robe

(1) Voici le texte de l'arrêté du 2 nivôse an XI dont la plupart des dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur :

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de tous les tribunaux de la République, les gens de loi et avoués qui exercent leurs fonctions près d'eux, porteront tous, à l'avenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit long de la forme et de la couleur réglée aux articles suivants.

Art. 2. Les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du gouvernement et leurs substituts près de ces tribunaux, porteront : — Aux audiences ordinaires, simarre de soie noire, toge de laine noire, à grandes manches ; ceinture de soie noire pendante, et franges pareilles ; toque de soie noire unie ; cravate tombante, de batiste blanche, plissée ; cheveux longs ou ronds. — Les présidents et vice-présidents auront, au bas de la toque, un galon de velours noir, liseré d'or. — Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes : — La toge de même forme, en laine rouge ; toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie, liseré d'or. — Le président aura un double galon à la toque.

Art. 3. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque. Les commis-greffiers tenant la plume, porteront, aux audiences ordinaires, la toque noire, sans simarre, et la toge noire avec simarre et ceinture.

Art. 4. Les juges des tribunaux de première instance, les commissaires du gouvernement et leurs substituts, ainsi que le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, porteront : — Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire, pendante ; toque de laine noire unie, bordée de velours noir ; cravate tombante, de batiste blanche, plissée ; cheveux longs ou ronds. — Les présidents et vice-présidents auront, au bas de la toque, un galon d'argent. — Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils porteront le même



noire fut également rendue aux hommes de loi (avocats), aux greffiers, aux avoués, aux juges de paix. Elle était également portée par les membres des tribunaux d'appel; mais ils revêtaient dans les solennités, comme aujourd'hui encore, la robe rouge. C'était le retour à peu près complet au costume de l'ancienne magistrature.

Des dispositions spéciales furent consacrées à la tenue des magistrats du Tribunal (de la Cour) de cassation. Déjà l'arrêté du 24 germinal an VIII (1) avait attribué des signes distinctifs pour le costume des magistrats du Tribunal de cassation, mais en dernier lieu ce costume a été définitivement fixé par un arrêté du 20 vendémiaire an XI, qui s'occupa aussi de celui du grand-juge (ministre de la justice). « Le costume des

costume, avec les modifications suivantes : — Une simarre de soie noire, une ceinture de soie, couleur bleu clair, à franches de soie; un galon d'argent au bas de la toque. — Le président aura un double galon.

Art. 5. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque. — Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée sans simarre.

Art. 6. Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée par devant à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds.

Art. 7. Les juges de paix et leurs greffiers, porteront dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 8. Tous les huissiers porteront un habit noir complet, à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

Art. 9. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville comme habit de cérémonie, l'habit noir complet, à la française, manteau court, de soie ou laine jeté en arrière; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds.

(1) L'article 2 de cet arrêté du 24 germinal an VIII portait : « Les manteaux des présidents, vice-présidents et juges au Tribunal de cassation, du commissaire du Gouvernement près de ce Tribunal et de ses substituts, sera garni tout autour d'une bande de soie pourpre de la largeur du collet qui sera d'un décimètre. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses d'or; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil. » Un autre arrêté du 23 frimaire an IX décida que les membres du Tribunal de cassation porteraient, hors de l'exercice de leurs fonctions, un costume consistant en un habit noir avec une broderie en or sur le parement et au collet. Ce costume de ville fut remplacé par un costume plus simple, d'après l'arrêté du 20 vendémiaire an XI; mais il a été ensuite repris sous la Restauration (décision du roi Charles X de mai 1827).

membres du Tribunal de cassation, porte l'article 2 de cet arrêté, du commissaire du Gouvernement et de ses substitués, sera à l'avenir ainsi qu'il suit : 1° Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées : simarre de soie noire, ceinture rouge à glands d'or, toge de laine noire à grandes manches, toque de soie noire unie, cravate tombante de batiste blanche, cheveux longs ou ronds. — Les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque ; 2° aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie : toge de laine rouge, de la même forme que la noire, toque de velours noir bordée d'un galon d'or, et de deux pour les présidents et les vice-présidents, cravate en dentelle. Le commissaire du Gouvernement et ses substitués porteront à la toge noire une bordure rouge devant et aux manches, une bordure blanche à la toge rouge ; 3° à la ville, tous les membres du Tribunal de cassation porteront l'habit complet noir à la française, cheveux longs ou ronds. Aux audiences ordinaires du conseil ou du grand-juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or ; chapeau français uni, cravate de dentelle pendante (1). » Ce costume est resté jusqu'à nos jours celui de la Cour de cassation. Il n'a subi dans l'application que de légers changements : la toque de soie noire des audiences ordinaires a été abandonnée et remplacée par la toque de velours noir ; les avocats généraux ont renoncé aux marques particulières qui distinguaient leur costume de celui des conseillers. Il faut toutefois, pour être complet, relever encore deux dispositions. Un décret du 29 messidor an XII accorde au premier président et au procureur général de la Cour de cassation comme aux premiers présidents des Cours d'appel et à leurs procureurs généraux, le droit de porter l'épitoge, c'est-à-dire d'avoir le revers de leur robe doublé d'une fourrure blanche. Un autre décret du 4 juin 1806 confère aux présidents de la Cour de cassation le droit de porter également l'épitoge dans leurs fonctions, « à l'instar, y est-il dit, du premier président

(1) L'article attribuait au greffier en chef le même costume, mais sans or à la toque et à la ceinture, et aux commis-greffiers la robe sans simarre et la toque de laine noire.

et de notre procureur général près la même Cour (1). » Le premier président et le procureur général, à l'imitation de leurs prédécesseurs des anciens Parlements, endossent dans les cérémonies la pèlerine de fourrure blanche et le manteau de petit gris. Mais aucune disposition législative ne consacre cet ornement et ne lui donne une existence légale. Au sacrement de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>, par le pape Pie VII, en 1804, le premier président Muraire portait déjà ce complément de costume, comme l'atteste une gravure composée d'après un tableau d'Isabey, qui fait partie du grand ouvrage publié sur le sacre et qui se trouve au parquet de la Cour. « Cette innovation, si c'en est une, qui entrerait dans l'esprit du nouvel empire, dit M. de Raynal, ou plutôt cet emprunt aux anciennes choses, dont le décret du 29 messidor an XII avait donné le signal, a dû être autorisé ou ordonné par l'empereur, au moment où il entendait imprimer une splendeur extraordinaire à une solennité empruntée elle-même aux traditions monarchiques et qui, à ses yeux, devait consacrer, pour la France et pour l'Europe, la légitimité de son pouvoir et la perpétuité de sa race. Dans tous les cas, on voit que ce solennel appendice a soixante-quinze ans de date (2). »

Ces costumes de nos magistrats sont-ils encore une fois menacés? Nous espérons qu'on n'enlèvera pas à nos magistrats ces insignes séculaires qui leur rappellent un illustre passé et leur assurent le respect.

E. GLASSON.

(1) Le même droit fut reconnu aux présidents de chambre des Cours d'appel.

(2) De Raynal, *op. et loc. cit.*, p. 497. Sous le second Empire, un nouveau costume de ville avait été imposé aux magistrats; mais il n'est plus porté aujourd'hui. Voyez les décrets des 22 mai et 18-23 juin 1852.



# LES COUTUMES DE LORRIS

## ET LEUR PROPAGATION

### AUX XII<sup>e</sup> ET XIII<sup>e</sup> SIÈCLES

*Les Coutumes de Lorris* sont parmi les plus anciennes et les plus célèbres de la France. Deux textes ont été désignés sous ce même nom : le premier est une charte donnée par Louis VII en 1155 aux habitants de Lorris ; le second, une Coutume rédigée officiellement en 1494 et réformée en 1531. Je m'efforcerai de les distinguer. Cependant, je n'étudierai ici que la charte de 1155 et les chartes qui en sont issues aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

Il est inutile d'énumérer les auteurs qui ont mentionné la charte de Lorris et signalé son influence : autant vaudrait dresser la liste de tous les historiens qui ont parlé des institutions du Moyen-âge. D'ailleurs, j'ai donné plus loin une bibliographie spéciale du texte de 1155, et aussi une liste chronologique des chartes qui en sont ou l'imitation ou la copie : ayant soin d'indiquer les manuscrits où elles sont transcrites et les ouvrages où elles sont imprimées.

*La Thaumassière* a publié dans ses *Coutumes locales de Berry et celles de Lorris commentées*, Paris, 1680, in-f<sup>o</sup>, la plupart des documents qui ont servi de base au présent travail. Il en est beaucoup dont les originaux et les copies ont disparu, et que lui seul nous a conservés. Il est regrettable que cet illustre savant ne nous ait pas laissé de dissertation sur les *Coutumes de Lorris* et qu'il se soit contenté d'insérer, sous forme de notes, dans l'ouvrage cité, quelques remarques sur certaines redevances mentionnées dans le texte qui nous occupe, sur les rédactions successives de ces Coutumes et sur leur

diffusion. C'est toutefois l'étude la plus considérable qui ait été faite sur la matière.

*Augustin Thierry* y a consacré quelques lignes de son *Tableau de la France municipale*, à la suite de l'*Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-État*, Paris, in-16, p. 309-310. Son jugement paraît trop précipité; son opinion n'est vraie qu'en partie.

*M. R. de Maulde* a analysé rapidement la charte de Lorris dans son travail intitulé : *De la condition des hommes libres dans l'Orléanais du XII<sup>e</sup> siècle*, Orléans, 1875, in-8°. Il n'a dit qu'un mot de sa propagation : se bornant à transcrire une phrase de l'*Histoire des pays de Gastinois* de *D. Morin*, Paris, 1630, in-4°.

*M. Combes* a aussi parlé superficiellement des *Coutumes de Lorris* dans un article des *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, t. II, p. 58 et suiv.

*M. d'Arbois de Jubainville*, a fait une étude très complète de l'influence des *Coutumes de Lorris* en Champagne, au t. IV, p. 707 et suiv. de l'*Histoire des Comtes de Champagne*.

*M. Raynal* a parlé dans son *Histoire du Berry*, 1845, 4 vol. in-8° (préface), de la propagation de ces mêmes *Coutumes* dans cette province; il a donné aussi la liste des chartes de *Coutumes du Berry*.

Quant aux recueils de documents imprimés que j'aurai occasion de citer le plus souvent, ce sont, outre *La Thaumasière*, les *Ordonnances*, les *Layettes du Trésor des Chartes*, les *Cartons des rois*, le *Cartulaire général de l'Yonne* de *M. Quantin*, et le *Recueil de pièces du XIII<sup>e</sup> siècle* du même auteur.

Je n'ai pu réunir qu'un petit nombre de documents inédits, malgré mes recherches dans les *Cartulaires* du centre de la France déposés à la *Bibliothèque Nationale*.

Les registres du *Trésor des Chartes* avaient été dépouillés par les éditeurs des *Ordonnances* : il ne me restait qu'à glaner. J'ai aussi tiré quelques pièces des cartons du même trésor.

Les *Archives du Loiret*, et spécialement les *Cartulaires* de l'abbaye de Fleury m'ont donné moins qu'on aurait pu l'espérer.

Quant aux *Archives de l'Yonne*, *M. Quantin* y avait si-

gnalé (1) et recueilli tous les actes importants relatifs aux *Coutumes de Lorris*.

Restaient les *Archives du Cher* ; mais l'archiviste, à qui est confié ce dépôt, m'a assuré qu'il ne contenait rien touchant l'extension des *Coutumes de Lorris dans le Berry*.

## CHAPITRE PREMIER.

### Lorris et le Gâtinais aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

Avant d'aborder l'étude des *Coutumes de Lorris*, il est nécessaire de donner quelques renseignements géographiques et historiques sur le Gâtinais région où elles ont pris naissance.

Un diplôme de Dagobert, donné vers 638, est le plus ancien texte, qui, à ma connaissance, mentionne le *pagus Wastinensis* (2). Au IX<sup>e</sup> siècle, les mentions sont fréquentes (3). Lors du partage que Louis le Débonnaire fit en 837, de ses états entre ses fils, ce *pagus* fut attribué à Charles ; il était compris dans la Bourgogne (4). Vers 841, un comte l'administrait (5). La

(1) *Recherches sur le Tiers-État au Moyen-Âge*, Auxerre, 1851, in-8°.

(2) Donation par Dagobert à l'église Sainte-Colombe de Sens de la villa de Grandchamp (auj. *Grandchamp*, Yonne, ar. Joigny, c<sup>on</sup> Charny). « Villam Grandem Campum in Guastinensi, » ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 10.

(3) « Gaico monasterio constructo in pago Wastinensi » (monastère de Giv), *Formulæ Senonenses*, ap. *D. Bouq.*, t. IV, p. 517 a. — Le même monastère est dit « in pago Wastinensi » dans les *Formulæ Lindembrogianæ*, n° XXII, ap. *D. Bouq.*, IV, 550. — 843, Dipl. par lequel Charles le Ch. concède à Nivelon des biens dont plusieurs sis au *pagus de Gâtinais*, ap. *D. Bouq.*, VIII, 435 e. — 853, à la suite d'un capitulaire sont transcrits les noms des *missi dominici* envoyés dans ce *pagus* « in pago.... Wasteniso » ap. *D. Bouq.*, VII, 617 a. — 884, 11 juin. Privilège de Carloman pour Saint-Germain-d'Auxerre. « Præterea quatuor mansa quæ sunt in pago Gastinensi in villa quæ dicitur Grandis Campus, » ap. *D. Bouq.*, t. IX, p. 436 e ; *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 112. — 886, 28 oct., même mention dans un privilège de Charles le Gros pour la même abbaye, ap. *Cartul. de l'Yonne*, I, 117.

(4) « De Burgundia, Tullensem,.... Senonicum, *Wastinensem*, Milidunensem, Stampensem, » *Nithard*, l. I, c. vi, ap. *D. Bouq.*, t. VI, p. 70 a.

(5) « Monasterium quod Giacus nominatur et consistit in comitatu Wastinense. » Privilège de Lothaire vers 841, ap. *D. Bouq.*, t. VIII, p. 377 d. —

dernière rédaction des *Gesta consulum Andegavorum* indique comme comte de Gâtinais au ix<sup>e</sup> siècle un certain Geoffroy (1), dont la fille Adèle aurait épousé, de par la volonté royale, le chambellan Ingelgier. Mais, d'après M. Mabille, ce passage a été emprunté à un recueil de miracles ; Geoffroy, Adèle, Ingelgier, ce sont là des personnages fabuleux (2).

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1060, à la mort de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, le comté d'Anjou passa à Geoffroy le Barbu, fils de Geoffroy ou Aubri de Châteaulandon, comte du Gâtinais et d'Ermengarde d'Anjou, fille de Foulques Nerra (3). Foulques Rechin, frère de Geoffroy le Barbu, eut le Gâtinais. Une guerre s'étant élevée entre les

« In comitatu Wastinensi Ipduacovillam. » Privilège de Ch. le Ch., ap. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 53. — 933 « cum manais LX ex Wastinensi comitatu, » ap. *D. Bouq.*, t. IX, p. 579 b.

(1) *Chroniques des comtes d'Anjou*, éd. Soc. de l'Hist. de Fr., p. 40, l. 3 ; p. 45, l. 17.

(2) Mabille, *Introduct. aux chroniq. des comtes d'Anjou*, p. LVIII. — Dans cette introd., M. Mabille (p. LXXXVI) a assimilé les vicomtes d'Orléans avec ceux du Gâtinais. Je ne sais sur quels textes il appuie son opinion, car Geoffroi et Aubri, dans les chartes citées par M. Mabille, prennent le seul titre de *vicecomes Aurelianensium*. De plus au ix<sup>e</sup> et au x<sup>e</sup> siècles, le Gâtinais est toujours dit comté. — Ce n'est que plus tard qu'apparaissent les vicomtes du Gâtinais, qui, d'ailleurs, existaient peut-être concurremment avec les comtes. En 1112, plainte de Boson, abbé de Fleury, contre Foulques vicomte du Gâtinais, ap. *B. Nat.*, ms. lat. 12739, p. 356-357. En 1120, Foulques vendit au roi ses droits sur Yèvre-le-Châtel, ap. *Aimois*, l. V, c. 51. Il est encore question du vicomte du Gâtinais dans une charte de 1154 donnée à Lorris la 18<sup>e</sup> année du règne de Louis VII, cit. ap. R. de Maulde, *Condit. forest. de l'Orléanais*, p. 239, n 4.

(3) « Goffredus quoque comes filius Fulconis obiit... Huic successerunt nepotes ejus, filii Alberici Contracti comitis de Gastina : Goffredus et Fulco Rechin. » *Chronic. S. Maxentii*, ap. *Chron. des églises d'Anjou*, p. 402. — « Ego Fulco, comes Andegavensis, qui fui filius Gosfridi de Castro Landonno et Ermengardis, filie Fulconis comitis Andegavensis, et nepos Gosfredi Martelli, qui fuit filius ejusdem avi mei Fulconis et frater matris meæ. » *Fragment. histor. Andegav.* auct. Fulcone Richin, éd. Soc. de l'Hist. de Fr., p. 375. — « Defuncto Goisfredo Martello, fortissimo Andegavensium comite, successerunt ex sorore duo nepotes ejus, filii Alberici comitis Wastinensium, e quibus Goisfredus... jure primogeniti obtinuit principatum. » *Orderic Vital*, ap. *D. Bouq.*, t. XI, p. 244 c. — On remarquera que la chronique de Saint-Maixent et Orderic Vital donnent au comte du Gâtinais, époux d'Ermengarde, le nom d'Aubri, tandis que la chronique attribuée à Foulques Rechin le nomme Geoffroy.



deux frères, et comme les partisans de Geoffroy demandaient au roi Philippe de délivrer leur seigneur tombé aux mains de son ennemi Foulques Rechin, celui-ci se hâta de promettre au roi la cession de ses droits sur le Gâtinais s'il voulait seulement garder la neutralité. A ce prix, Philippe I<sup>er</sup> acquit Châteaulandon et le Gâtinais, en 1066; c'est-à-dire qu'il exerça dès lors les droits du comte de Gâtinais (1). Les chevaliers du comté ne lui firent hommage qu'après qu'il se fut engagé par serment à respecter les coutumes du pays (2).

Il serait difficile de déterminer avec une extrême précision les limites du *pagus Wastinensis*. Les études de M. Quantin (3) et mes propres recherches me permettent d'affirmer qu'elles correspondaient à peu près à celles de l'archidiaconé du même nom, dont l'étendue a peu varié à travers les siècles (4). Les limites de l'archidiaconé nous sont connues très exactement, grâce à une carte du diocèse de Sens, dressée en 1741 (5). Il

(1) « Fulco subdolos frater suum nimium cepit impugnare..... Anno Verbi incarnati M LXXVI<sup>o</sup> proditores perimuntur... Fulco Richin Barbatum, fratrem suum, subdole captum in vinculis posuit et utrumque comitatum veluti suum suscepit... Helias consul Cenomannicus et complures sui consulatus proceres Fulconem pro Barbato graviter expugnabant et ut Barbatum deliberaret petebant, et auxilio Philippi regis Francorum..... ipsum vi abstrahere a carcere nitebantur; sed Fulco cum Stephano..... concordatus, regem Francorum adiit et cum eo fœderatus Philippo regi Landonense castrum concessit. » *Chronica de gestis consulum Andegavor.*, Chroniques d'Anjou, éd. de la Soc. de l'Hist. de Fr., p. 138-139. Voyez encore : *Hist. comitum Andegav.*, *Ibid.*, p. 334; — *Gesta Ambaziensium dominorum*, *Ibid.*, p. 176; *Fragment. ap. D. Bouq.*, t. XI, p. 158; *Ex libro III historiarum Francorum.*, *Ibid.*, t. XII, p. 217.

(2) « Rex autem juravit se servaturum consuetudines terræ illius: aliter enim nolebant homines facere sua hominia. » *Histor. Francor.*, ap. *D. Bouq.*, XII, 217; même rédaction dans le fragment publié ap. *D. Bouq.*, t. XI, p. 158.

(3) Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, t. II, *Introduction*.

(4) Toutefois *Grandchamp* (Yonne, ar. Joigny, c<sup>on</sup> Charny) qui faisait partie au xviii<sup>e</sup> siècle de l'archidiaconé de Sens était dans le Gâtinais aux vii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles. — Vers 638, donation de Dagobert à Sainte-Colombe de Sens « villam Grandem campum in Gaustinensi, » ap. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 10. — 11 juin 884 : « In pago Gastinensi in villa que dicitur Grandis Campus. » Privilège de Carloman pour Saint-Germain d'Auxerre, ap. *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 112. Même mention dans un diplôme du 28 octobre 886, *Ibid.*, p. 117.

(5) Carte du diocèse de Sens, dédiée à J. Languet, par M. Outhier, prêtre, 1741.

comprenait la vallée du Loing. Son point le plus septentrional était un peu au nord de Fontainebleau. De là sa limite suivait la Seine jusqu'auprès de Montereau en passant à l'ouest de Bois-le-Roi (1); puis elle descendait presque en ligne droite, d'abord parallèlement à l'Yonne, mais à quelque distance de cette rivière, jusqu'à Champcevais (2), en comprenant les villages de Noisy (3), Flagy (4), Saint-Ange-le-Vieil (5), Lorrez-le-Bocage (6), Villebéon (7), Bazoches (8), laissait en dehors et dans l'archidiaconé de Sens : Courtenay (9), La Motte-aux-Aunays (10) et Charny (11). Saint-Maurice-sur-l'Arveyron (12) était en Gâtinais. La limite suivait ensuite une ligne parallèle à la Loire, et au nord de cette rivière, laissant au sud : Verger (13), Escrignelles (14), Belair (15), Arrabloy (16), Nevoy (17), traversait la forêt d'Orléans, et, à la hauteur de Bray (18), remontait au nord jusqu'à Yèvre-le-Châtel (19), en décrivant une courbe, suivait le cours de l'Essonne jusqu'à Bonneveaux (20), et, contournant Milly (21), gagnait la Seine au nord de Fontainebleau et de Bois-le-Roi, et au sud de la Rochette (22) et de Livry.

(1) *Bois-le-Roi*, Seine-et-Marne, arr. et c<sup>on</sup> Fontainebleau.

(2) *Champcevais*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Bléneau.

(3) *Noisy-le-Sec*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

(4) *Flagy*, même canton.

(5) *Saint-Ange-le-Vieil*, même canton.

(6) *Lorrez-le-Bocage*, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(7) *Villebéon*, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

(8) *Bazoches*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Courtenay.

(9) *Courtenay*, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(10) *La Motte-aux-Aunays*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Charny.

(11) *Charny*, Yonne, arr. Joigny, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(12) *Saint-Maurice-sur-Arveyron*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Châtillon-sur-Loing.

(13) *Le Verger*, Loiret, arr. Gien, c<sup>on</sup> Briare, c<sup>on</sup> Escrignelles.

(14) *Escrignelles*, c<sup>on</sup> Briare.

(15) *Belair*, Loiret, c<sup>on</sup> Arrabloy, arr. et c<sup>on</sup> Gien.

(16) *Arrabloy*, Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Gien.

(17) *Nevoy*, même c<sup>on</sup>.

(18) *Bray*, Loiret, arr. Gien, c<sup>on</sup> Ouzouer-sur-Loire.

(19) *Yèvre-le-Châtel*, Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Pithiviers.

(20) *Buno-Bonneveaux*, Seine-et-Oise, arr. Étampes, c<sup>on</sup> Milly.

(21) *Milly*, Seine-et-Oise, arr. Étampes, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(22) *La Rochette et Livry*, Seine-et-Marne, arr. et c<sup>on</sup> Melun.

Quoi qu'il en soit, Lorris était à coup sûr dans le Gâtinais, comme le prouvent de très nombreux textes (1). Ce village entra donc probablement dans le domaine royal en 1066.

*Lauriacum* (2) est la plus ancienne forme de son nom qui me soit connue; cette désignation ne remonte qu'à 990. Les renseignements font absolument défaut sur ce bourg avant le XII<sup>e</sup> siècle. A cette époque et pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, c'est toujours *Lorriacum* (exceptionnellement *Loriacum*), d'où en français *Lorri* (3), que je rencontre dans un document de 1169, et le plus souvent au XIII<sup>e</sup> siècle, *Lorriz* (4).

La position de ce lieu sur la lisière de la forêt d'Orléans détermina les rois à y établir une de leurs résidences (5). Ils pouvaient facilement s'y livrer aux plaisirs de la chasse. Le paiement des louvetiers figure dans les dépenses de la prévôté de Lorris en 1202 (6). Plusieurs diplômes de Louis VI

(1) Voyez les articles 4 et 27 des Coutumes; et *P. Just.*, n<sup>o</sup> XXII. — 4-18 nov. 1317 : « Apud Loriacum in Vastineti, — in Vastinesio, — in Vastinensi, » ap. *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 472-473. — Nov. 1322 : « Apud Loriacum in Vastineti, » *ibid.*, p. 488 f. — 18 août 1324 : « Apud Lorriacum in Vastinesio, » *ibid.*, p. 492 c. — 1328, dans l'inventaire des meubles de la reine Clémence : « Lorrys en Gastinois, » *B. Nat., Clairambault*, vol. 471, p. 83.

(2) Dans un diplôme par lequel Hugues Capet confirme les immunités de l'église d'Orléans, ap. *D. Bouq.*, X, 556. Lorris y est dit situé dans le pagus d'Orléans.

(3) *Lorri* : dans la charte pour Le Moulinet, ap. La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 396-397. Je ne connais pas l'original de cette charte.

(4) *Lorriz* : traduct. de la charte pour Villeneuve l'Archevêque, XIII<sup>e</sup> siècle, ap. *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 240. — 1290, vidimus émané de la prévôté de Lorris, Arch. Nat. J. 1046, n<sup>o</sup> 22. — 1304, ap. *Res. des histor.*, t. XXI, p. 443 f. — 1315, *Continuat. chronic. Girardi de Fracheto, ibid.*, t. XXI, p. 44, J.

(5) D. Morin signale dans son *Histoire générale des pays de Gastinois*, p. 182, les vestiges d'un château. — Et, R. Hubert dit : « Ce chasteau a esté autrefois quelque chose de considérable, puisque les Roys en faisoient leur maison de plaisance. Aussy estoit (*sic*) un lieu fort agréable et commode pour la chasse; pour marque que Lorry estoit le séjour assez ordinaire des Roys, c'est que une infinité de lettres patentes et de chartes données (*sic*) au chasteau de Lorris. » *Hist. ms. du pays d'Orléanais*, t. II, Bibl. d'Orléans, ms. n<sup>o</sup> 436, non folioté. — Voyez encore le préambule des lettres par lesquelles Charles VII confirme en 1448 les privilèges de Lorris, ap. La Th., *Cout. loc.*, p. 434.

(6) 1202, novembre, « Luparii a S. Dionysio usque ad diem Mercurii post

sont datés de ce bourg (1); ceux qu'y a expédiés Louis VII sont plus nombreux. Quant à Philippe-Auguste, nous constatons sa présence à Lorris dans les années 1180-1182, 1185-1187, 1189-1191, 1193, 1194, 1200, 1202, 1214 (2).

Des voies de communication assez nombreuses traversaient Lorris. Une grande route menait à Châteauneuf (3); un autre chemin public reliait Lorris à Sully (4). En 1254, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, revenant de Rome, s'arrêta à Nevers, Cosne, Gien, Lorris; de là, il gagna Cépoÿ, Nemours, Melun, Villeneuve-Saint-Georges et Paris (5).

Lorris était fortifié en 1202 (6).

L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire ou de Fleuri y possédait un prieuré. L'existence en est constatée dans les *Veteres Consuetudines monasterii Floriacensis*, document, que l'éditeur de la *Bibliotheca Floriacensis* fait remonter au moins au XI<sup>e</sup> siècle (7). Louis VII, voulant contribuer à l'achèvement de l'église, concéda, en 1144, au prieur Bernard, 100 sous à prendre annuellement sur le cens royal (8). En 1202, ce prieuré, placé sous le vocable de Saint-Sulpice, reçut en don de Philippe-Auguste une poterne pour y bâtir un hospice à

omnium Sanctorum XXVIII s. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, *Chartes*, etc., p. cxl. — 1202, février, « Luparii de LXXVI diebus usque ad ultimum diem Februarii LXXVI s. » *Ibid.*, p. cxviii. — 1203, mai, « Luparius pro suis vadiis duorum mensium LVI s. » *Ibid.*, p. cxviii.

(1) 1112, 3<sup>e</sup> a. du règne, « Actum Loriaci in palatio, » publ. ap. Mabillon, *De re diplom.*, p. 642. — 1124, 17<sup>e</sup> a. r., ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 254. — 1125, 18<sup>e</sup> a. r., ap. *Gallia Christ.*, VIII, instr. col. 503. — 1127, 24<sup>e</sup> a. r., indiq. ap. *Bréquigny*, t. II, p. 549.

(2) L. Delisle, *Catalogue des actes de Ph.-Aug.*, Introduction, p. ciii.

(3) Arrêt du Parlement de 1260, *Olim*, I, 127, cité par R. de Maulde, *Condit. forestière*, p. 239.

(4) Charte de 1154, constatant la vente faite par Robert du Moulinet, à Macaire, abbé de Fleury, de toute la terre : « quam possidere eo tempore videbatur a strata publica quæ a Lorriaco Soliacum ducit usque ad Sanctum-Benedictum, » cité ap. R. de Maulde, *Ibid.*, p. 239, note 4.

(5) *Regestrum visitationis*, éd. Bonnin, p. 186.

(6) *Pièces just.*, n<sup>o</sup> XIII, concession d'une poterne par le roi au prieur de Saint-Sulpice.

(7) « Prior de Lauriaco. » *Bibliotheca Floriacensis*, p. 411.

(8) *Pièces just.*, n<sup>o</sup> V.

l'usage des moines (1). Déjà Louis VI avait donné à l'abbaye de Saint-Benoît le quart du revenu des fours de Lorris et une rente annuelle de 100 sous à prendre sur les trois autres quarts, réservés au roi, à charge de célébrer l'anniversaire de Philippe I<sup>er</sup> : donation confirmée par Louis VII avant son départ en Terre Sainte (2), et par Philippe-Auguste en 1183 (3). Quatre siècles après, l'anniversaire était encore célébré et la rente payée (4).

L'église paroissiale de Lorris, dédiée à Notre-Dame (5), fut donnée d'abord par Louis VII, puis, en 1138, par Henri, archevêque de Sens, à l'abbaye de Saint-Benoît, sous réserve de la soumission à l'église de Sens et des droits des prêtres (6). Des désaccords ne tardèrent pas à s'élever entre l'archevêque et le chapitre de Saint-Étienne de Sens, d'une part, et l'abbaye, d'autre part : d'abord en 1171 (7), puis en 1180 : à cette dernière date, on convint qu'un des prêtres de Lorris serait à la présentation de l'abbé (8). Le pape Innocent III confirma l'accord le 30 mai 1209 (9). Toutefois, nous voyons l'église de Lorris figurer en 1187 (10) parmi les églises sur lesquelles le chapitre de Sens étendait son patronage.

(1) Indiq. ap. Delisle, *Catal. des actes de Ph.-Aug.*, n° 724. — *P. just.*, n° XIII.

(2) *P. just.*, n° VI.

(3) Indiq. par Delisle, *Catalogue*, n° 75. — *P. just.*, n° XI.

(4) Voyez aux *P. just.*, n°s XXVI, XXVII, des quittances de 1419 et 1573.

(5) 14 juillet 1340, Pierre, abbé de Saint-Benoît, atteste la fondation faite par Pierre Petitpiéd, chanoine de Sens, d'une chapelle dans l'église *Notre-Dame de Lorris* (*Arch. du Loiret*, Copie ap. Cartul. de Fleury, n° 212, p. 130-132).

(6) 1138, Châteaulandon; Henri, archevêque de Sens, confirme la concession faite par Louis, très glorieux roi de France, à l'abbaye de Saint-Benoît, de l'église de Lorris (*Archives du Loiret*, Copie ap. Cartul. I de Fleury, p. 281).

(7) 1171, Sens; Guillaume, archevêque de Sens, constate l'accord intervenu entre lui et le chapitre de Sens, d'une part, et l'abbaye de Saint-Benoît, d'autre part, à propos du patronage de l'église de Lorris (*Archives du Loiret*, Copie ap. Cartul. I de Fleury, p. 281-282).

(8) *P. just.*, n° IX.

(9) Bulle donnée à Viterbe, le 3 des calendes de juin, et la 12<sup>e</sup> année du Pontificat. — *Pièces just.*, n° XVIII.

(10) Charte de l'archevêque, indiq. ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 154.

Dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les habitants de la paroisse de Lorris avaient obtenu du roi Louis VI une charte de coutumes devenue rapidement célèbre. Le texte en est aujourd'hui perdu (1). Les registres de la chancellerie royale nous ont conservé la confirmation de Louis VII datée d'Orléans en 1155 (2). Un incendie, survenu à Lorris pendant un séjour de Philippe-Auguste, détruisit la ville presque entièrement et consuma l'original de la charte déposé aux archives de la communauté. Le roi se hâta de délivrer aux malheureux bourgeois un nouveau diplôme de même teneur que sur celui de 1155. Cette confirmation fut délivrée à Bourges, en 1187 (3), entre le 29 mars et le 31 octobre. Ces privilèges, qui font l'objet de la présente étude, ont été encore confirmés par Charles VII en 1448 (4) et même par Louis XIII en 1625 (5).

Pour comprendre les causes qui ont pu déterminer l'octroi de cette charte au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, il est indispensable de connaître la situation économique de Lorris à cette époque. C'est un point sur lequel les chartes, aussi bien que les chroniques, ne nous ont transmis que de rares ren-

(1) L'existence de cet acte est attestée par le préambule de la confirmation de Philippe-Auguste : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus Dei gracia Francorum rex. Regie interest nobilitatis quocumque infortunio afflictis misericorditer subvenire et remedium consolationis impendere. Noverint ideo universi presentes pariter et futuri quoniam, cum homines Lorrinci ab avo nostro Ludovico, Francorum rege, et a genitore nostro rege, Ludovico, ejusdem filio, consuetudines impetrassent *et ab utroque cartas obtinissent*, in quibus continebantur ille consuetudines, pro eorum infortunio contigit villam fere totam et cartas in quibus scripte erant eorum consuetudines igne consumi, nobis ea hora in eadem villa pernoctantibus; nos vero ex regia liberalitate eorum infortunio compacientes, consuetudines quas antiquitus habuerant ipsis concessimus et quasi de novo statuimus. » (D'après un vidimus de 1290 émané de la prévôté de Lorris, *Arch. nat.*, J. 1046, n° 22.) Ce préambule a été publié dans le *Rec. des Ord.*, t. XI, p. 200, note; mais les mots que j'ai soulignés, et qui établissent, d'une façon incontestable, que la charte de Lorris a été *rédigée* dès Louis VI, ont été omis.

(2) Voir, ci-après, le *texte de 1155* : *Pièces just.*, n° 1.

(3) Voir Delisle, *Catal.*, n° 187, p. 45.

(4) Confirmation donnée par Charles VII à Montils-les-Tours, en décembre 1448, la 27<sup>e</sup> année du règne. Ces lettres renferment la charte de Ph.-Auguste (*Arch. nat.*, JJ 224, p. n° 124, publ. ap. La Th., *Cout. loc.*, p. 434-435).

(5) Indiq. par Le Maire, *Hist. d'Orléans*, t. II, p. 34; et ap. *Invent. des arch. du Loiret*, A 986, p. 228, col. 2.

seignements. Suger cependant donne des détails précis, sinon sur Lorris, tout au moins sur l'état de l'Île-de-France, et plus spécialement du pays d'entre Seine et Loire. On sait les luttes continuelles de seigneur à seigneur, luttes au milieu desquelles les vilains n'étaient pas épargnés. Vers 1059, les habitants de la Cour-Marigny (1), domaine dépendant de l'abbaye de Fleury, las des incessantes déprédations exercées sur leur village par un petit seigneur de Châtillon-sur-Loing, Aubri, marchèrent à sa rencontre les armes à la main (2). Que pouvait contre des chevaliers solidement armés une poignée de paysans mal équipés? Aubri mort, son frère Seguin, non moins cruel, bravant les excommunications, continua ses entreprises contre les colons de l'abbaye. Il ne fallut rien moins, pour débarrasser les moines de ce brigand, que l'intervention miraculeuse de saint Benoît qui le fit périr d'une mort misérable.

A l'approche des armées, les paysans, saisis de crainte, cherchaient un asile derrière les murs des églises, emportant avec eux leurs meubles et leurs récoltes (3).

Aux ravages de la guerre s'ajoutaient les vexations des seigneurs empiétant sur les droits les uns des autres, usurpant les biens des églises (4) et, dans leur besoin d'argent pour guerroyer, frappant toujours leurs hommes de nouvelles tailles : même ils en exigeaient des colons et serfs d'église. Le paysan ne pouvait plus suffire à payer les impositions dont on le chargeait de toutes parts (5). A Monnerville, près d'E-

(1) *La Cour-Marigny*, canton de Lorris.

(2) « Albericus, unus ex primoribus castri Castellionis, quod est situm super Lupam fluviolum...., creberrimis depredationibus prædia sæpius dicendi Patris devastabat maxime illa quæ Curti Matriniacensi adjacent.... Exterriti qui eam inhabitant, videntes hominem sibi infestum cum tanta adfore militum multitudine exierunt ei obvii cum armis » (*Miracles de saint Benoît*, l. VIII, éd. Soc. de l'Hist. de Fr., p. 296-297).

(3) *Miracles de saint Benoît*, l. VIII, p. 315, année 1078.

(4) Voir *P. justif.*, n° II. — Charte de 1066.

(5) « Possessionem beati Dionysii in qua continetur Mesnile sancti Dionysii et Donna Petra et cæteræ villæ... a multis retro temporibus tribus tallis expositam, videlicet domino castri Cabrosæ, et domino castri Nielphæ, et Simoni de Villa Aten, eorum rapacitate omnino fere destitutam... » (Suger, *De admis.*, édit. Lecoy, ch. X, p. 165.)

tampes (1), le seigneur de Méréville réclamait des habitants le gîte pour lui et tous ceux dont il se faisait accompagner, enlevait les récoltes au moment de la moisson, faisait transporter son bois deux ou trois fois l'an, s'emparait des porcs, des agneaux, des volailles : et tout cela sur le domaine de l'abbaye de Saint-Denis. Il « dévorait à pleine bouche les biens des malheureux colons. » Ce n'était pas assez des maîtres : on avait encore à subir les déprédations des sergents, qui saisissaient les agriculteurs assez hardis pour s'éloigner de leur demeure, et avec eux leurs troupeaux (2). A la suite du seigneur venait son sénéchal, puis son prévôt, levant chacun une taille à son profit (3). Les abus de pouvoir des sergents royaux et l'incurie des officiers du monastère de Saint-

(1) *Monnerville*, Seine-et-Oise, arr. Etampes, c<sup>on</sup> Méréville. — « ... *Mornarvilla, villa omnium facta miserima, quæ sub jugo castri Mervillæ conculcata non minus quam Sarracenorum depressione mendicabat; cum ejusdem castri dominus, quotienscumque vellet, in eadem hospicium cum quibuscumque vellet raperet, rusticorum bona pleno ore devoraret, talliam et annonam tempore messis pro consuetudine asportaret,.....* Quæ cum tanta oppressionem per *multa tempora in solitudinem fere jam redigeretur*, audacter resistere ... elegimus. Hugo, castri dominus, ... beato Dionysio in perpetuum omnes omnino consuetudines... relexavit, remisit... » (Suger, *De admin.*, c. XI, édit. Lecoy, p. 168-169.) La remise faite par Hugues de Méréville des coutumes qu'il percevait est constatée par un diplôme de Louis VII (1144), indiqu. par Lecoy, ap. Suger, p. 372.

(2) « In pago Meldensi, villa quæ dicitur Marogillum (Mareuil), occasione cujusdam viaturæ quam Ansoldus de Cornello fere usque ad ipsas villæ domus possidebat, gravissime infestabatur : cum nec agricolæ nec alii quilibet villam exire tuto auderent, quin occasionibus multis viaturæ a servientibus Ansoldi raperentur, et ad curiam ejus intercepti ducerentur, nec minus de pecoribus villam exeuntibus redimerentur... » (Suger, *Ibid.*, c. XXI, édit. Lecoy, p. 182.)

(3) « *Tauriacus (Tourey, Eure-et-Loir) igitur, famosa beati Dionysii villa... intolerabilibus dominorum... castri Puteoli angariis... premebatur, ut, cum illuc temporibus antecessoris nostri bonæ memoriæ Adæ abbatis, ut præpositus terræ providerem satis adhuc juvenis accessissem, jam colonis pens destituta langueret, rapacitati Puteolensium data esca populis Æthiopum omnino pateret. Nec enim ipsa domus propria beati Dionysii seipsam aliquando tuebatur quin ipse dominus per satellites suos eam frangeret, quæcumque reperta sacrilego spiritu asportaret, adjacentes villas frequentibus hospiculis confunderet, annonam et talliam sibi primum, deinde dapifero suo, deinde præposito suo, rusticorum vectigalibus ad castrum deferri cogeret. Vix qui aderant sub tam nefandæ oppressionis mole vivebant. » (Suger, *Ibid.*, c. XII, p. 170-171.)*



Denis avaient amené à rien le domaine de Beaune-la-Rolande (1), voisin de Lorris, naturellement fertile en vin et en froment.

Aux portes de Paris, le seigneur du Puiset, « plus rapace qu'un loup (2), » les seigneurs de Corbeil, de Montlhéry, de Châteaufort barraient les routes et rendaient périlleux le voyage de Paris à Orléans. Les châtelains ne craignaient pas de dévaliser les marchands qui passaient sur les routes royales (3). En plein cœur de la France, les voyages se faisaient à main armée (4). Il y eut un temps où le roi, resserré dans le Parisis, ne pouvait plus gagner Melun (5), bien loin qu'il pût traverser le Gâtinais pour se rendre à Orléans, cette autre capitale des premiers Capétiens (6).

Agriculture et commerce dépérissaient. Épuisées par tant de maux, les populations commençaient à se révolter (7);

(1) « Inter alias una de melioribus b. Dionysii possessionibus in pago Gaustinensi Belna dinoscitur, quæ ... frumenti et vini opulentia ferax, ... si non vexetur a servientibus domini regis, seu nostris, omnibus bonis exuberat, quæ per incuriam procuratorum raro inculta habitatores ad tantam declinaverat inopiam. » (Suger, *Ibid.*, c. XV, p. 174.)

(2) Expression de Suger, *Ibid.*, p. 72.

(3) « Hugo de Pompona, miles strenuus, castellanus de Gornaco, castro super fluvio Matronæ sito (*Gournay-sur-Marne*, arr. Pontoise), mercatorum in regia strata equos ex insperato rapuit et Gornacum adduxit. » (Suger, *Vita Ludovici*, c. X, éd. Lecoy, p. 41.)

(4) « Cumque a fluvio Sequanæ Carbolio, medio viæ Monteleherii, a dextera Castello forti, pagus Parisiacus circumcingeretur inter Parisienses et Aerenanenses tantum confusionis chaos firmatum erat, ut neque hi ad illos neque illi ad istos absque perfidorum arbitrio, nisi in manu fortis valerent transire. » (Suger, *Ibid.*, c. VIII, p. 25.)

(5) « ... Imo aliquod tempus fuit in quo adeo arctabatur, ut nec posset exire Meledunum, vel ire ab urbe Parisiensi prope Corbolium, quoniam comes Odo ei in omnibus advertebatur : nec a Parisiensi ad Stampas... nec etiam a Stampis Aurelianis secure ire valebat propter Putheoli castrum interpositam. » (*Ex veteri membrana*, ap. D. Bouquet, t. XII, p. 64.)

(6) « Fuit namque prædicta civitas (*Orléans*) antiquitas, ut est in præsentiarum, regum Francorum principalis sedes regia, scilicet pro sui pulchritudine ac populari frequentia necnon et telluris ubertate, perspicuique irrigatione fluminis. » (*Raoul Glaber*, l. II, ap. D. Bouquet, t. X, p. 17.)

(7) En 1067, les serfs de Viry (*Viry-Châtillon*, Seine-et-Oise, c<sup>on</sup> Longjumeau) s'insurgeant contre le prévôt et les chanoines de Notre-Dame de Paris, refusèrent le service de guet nocturne, et réclamèrent le droit de choisir librement leurs épouses. Les serfs durent reconnaître leur culpabilité. (Guérard, *Cartul. de N.-D.*, t. III, p. 354.)

plus souvent, elles quittaient les villages. La campagne se changeait en désert. Les terres restaient en friche. En 1108 et 1109, on constate à Sens une augmentation singulière dans le prix des grains (1).

Admettons que les excès de pouvoir, dont nous donnions quelques exemples, fussent des exceptions, toujours est-il qu'aussi souvent répétés et sur une étendue de territoire restreinte, ils suffisaient à entraîner une misère profonde au bout de peu d'années. Un fait certain et bien constaté, c'est la dépopulation des campagnes au début du XII<sup>e</sup> siècle (2). Les guerres seigneuriales, la rapacité des nobles ne sont pas sans doute les seules causes qui l'ont déterminée; mais à coup sûr elles sont parmi les plus importantes.

Je n'ai cité que des textes relatifs à des domaines ecclésiastiques. Mais je crois que l'état des terres seigneuriales et royales n'était guère plus florissant. Le fait que Louis VI et Louis VII ont pris à l'égard de leurs villages les mêmes mesures que Suger à l'égard de ceux de son abbaye, prouve

(1) « Anno MCVIII. Hoc quoque anno fuit *aliquanta* venditio annonæ ita ut venderetur sextarius frumenti sex solidis, ordei IIII, avenæ III, siliginis V » (*Clarius*, ap. *Bibl. histor. de l'Yonne*, t. II, p. 516). — « Anno MCVIII... In subsequenti Maio, vel Junio atque Julio venditio annonæ quam in præterito anno, verno tempore, diximus fuisse frumenti VI solidorum, duplicata est, ita ut frumentum venderetur XII solidis : aliæ annonæ similiter duplicatæ sunt. » (*Ibid.*, p. 519.)

(2) Aux textes déjà cités et qui se rapportent au Gâtinais, ajoutons-en quelques-uns relatifs à des pays voisins. « Cum igitur præfatus Philippus (Philippe, frère bâtard de Louis VI) crebro submonitus auditionem et iudicium curiæ superbe refutasset, *deprædationibus pauperum*, contritione ecclesiarum, *totius etiam pagi dissolutione* rex lacessitus, illic, licet invitus, properavit. » (Suger, *Vita Lud.*, c. XVII, éd. Lecoy, p. 67-68.) — Vers 1105 : « Quoniam variis tyrannice insecutionis violentiis nostros hospites qui Groslu morantur, Gervasius urgebat, *ut ab infimtis, quas fuge elongatione jam cogitaverant evadere*, eriperentur pressuris... » (*Cartul. de S.-Père de Chartres*, n° 62, p. 566.) — Entre 1076 et 1084, dans le pagus d'Auxerre : « Item cum Pulverenum, meliorem hujus ecclesiæ terram, violentia quorundam tyrannorum, iniquam duplicis salvamenti consuetudinem singulis annis rapiendo, *prope desertam ruricolis et aliis bonis effecisset*, fortitudo presulis istius subveniens. » (*Gesta episcop. Autiss.*, ap. *Bibl. histor. de l'Yonne*, t. I, p. 399.) Voir encore la chartre constatant un pariage entre Louis VI et l'abbaye de Sainte-Marie de Conlombes (1119) pour la remise en culture d'une terre « *in solitudine redacta*. » (Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 394, n. A.)

assez qu'ils avaient à remédier aux mêmes souffrances. D'ailleurs, il n'était pas inutile de rappeler la situation des terres d'église; car nombre de pariajes ont été conclus entre les rois et des abbés pour la jouissance de villages dotés des Coutumes de Lorris.

De plus, sur les domaines du roi, les prévôts dépassaient sans cesse les limites de leur pouvoir; et, cherchant à faire rendre à leur office le plus possible, prélevaient sur les récoltes des parts exagérées, exigeaient des marchands de nouveaux droits de péages, s'attribuaient chez les commerçants un crédit prolongé, multipliaient les procès et par suite les amendes. De telle sorte que les paysans se trouvaient accablés par ceux-là même qui auraient dû les défendre. Il est inutile, après le chapitre de M. Luchaire (1) sur les dangers de l'institution prévôtale, de prouver ce que j'avance ici; je ne pourrais citer de nouveaux textes. C'est en partie pour mettre fin à ces abus de pouvoir que les rois du XII<sup>e</sup> siècle ont fait rédiger les chartes de coutumes : les redevances y sont fixées, et désormais le prévôt pourra lever celles-là seulement et pas d'autres. On remarquera encore, dans la charte de Lorris, un certain nombre d'articles concernant la procédure qui n'ont d'autre but que de diminuer la fréquence des procès, et d'empêcher le prévôt d'évoquer trop facilement les parties à son tribunal.

Ainsi deux causes avaient contribué au dépeuplement des campagnes : les excès des seigneurs et ceux des prévôts.

En prévenant, par l'octroi de chartes de coutumes, le retour de pareilles exactions, Louis VI et Louis VII cherchèrent à repeupler leurs terres et, par suite, à augmenter la source de leurs revenus.

Voici comme s'exprime Louis VI en tête de la charte accordée à *Angere-Regis*, dans l'Orléanais, en 1119 : « Ego Ludovicus..... cujusdam terre nostre homines, quam Angere-Regis vocant et que super Ebulitione est, que eciam ita deserta erat ut pene in solitudinem devenisset, majestatem nostram adierunt postulantes ut eam liberam esse concederemus..... Nos vero nobis et terre nostre consulantes, predictam petitionem

(1) Luchaire, *Institutions des premiers Capétiens*, t. I, p. 228-234.

eis, ut ipsi postulaverunt, concessimus (1). » En 1159, Louis VII déclare qu'il a confirmé au Moulinet les Coutumes de Lorris pour provoquer un accroissement de population : « Itaque ut villa magis ac magis crescat petitione inhabitantium Lorri consuetudines ipsis concessimus (2). » La même raison le déterminait à octroyer ces Coutumes, en 1163, à Villeneuve-le-Roi : « Ut autem villa cresceret in brevi, quia volebamus multos ibi esse habitatores, ipsis concessimus omnes consuetudines Lorriaci (3). » Dans le préambule de la charte par laquelle Louis VII donna, en 1165, les Coutumes de Lorris aux habitants de Sényly (4), ce roi rappelle que, pour le profit de sa terre, comme aussi par piété, il réprime partout les exactions et tempère la dureté des mauvaises coutumes ; aussi accorde-t-il les Coutumes de Lorris aux habitants de Sényly, domaine que les déprédations de ses sergents et de quelques autres hommes avaient réduit à rien.

Citons encore le préambule de la charte de fondation d'une ville neuve, près d'Étampes, dans la plaine de la Varenne (5). Le désir de Louis VII de rendre son autorité supportable à ses sujets et de leur assurer des garanties d'existence est nettement marqué en tête de la charte pour Dun-le-Roi (1175) : « Regiam decet clementiam subjectorum molestiis et gravaminibus misericorditer occurrere, ut sub nostro dominio commorari libentius appetant et vivere valeant tutiores (6). »

(1) *Ord.*, t. VII, p. 444-445.

(2) *Ord.*, t. XI, p. 204.

(3) *Ord.*, t. VII, p. 57.

(4) « Ego Ludovicus.... ad utilitatem et incrementum terre nostre pio utimur temperamento, ubicumque indebitas abolemus exactiones et pravum asperitatum (corr. *asperitates*) consuetudinum mitigamus. Notum itaque facimus.... quod villam nostram quam Seneliacum vocant, que aggravatione servientum nostrorum aliorumque quorundam hominum pene ad nichilum redacta fuerat, herbergiamus ad consuetudines castri nostri Lorriaci. » (*Ordonn.*, t. XIII, p. 520.)

(5) 1169. « De regie pietatis gracia debemus impensa beneficii pauperes misericorditer invitare, ut sub nostre defensionis tuicione venire possint securiores. » (*Ord.*, t. VII, p. 684.)

(6) La Thaumass., *Cout. loc.*, p. 67. Les mêmes idées sont reproduites à peu près dans les mêmes termes en tête de deux diplômes de Ph.-Aug., dont l'un pour la même ville de Dun-le-Roi, et l'autre pour la ville de Bourges (1181), ap. La Th., *Cout. loc.*, p. 68.

L'indolence de Philippe I<sup>er</sup> (1) avait encouragé la hardiesse des seigneurs. Il était temps qu'un roi vînt actif et vaillant qui mît fin aux entreprises audacieuses des barons et aux exactions des prévôts et rendît aux campagnes la tranquillité. Ce fut chose toute nouvelle (2) de voir un souverain travailler à la paix de son royaume et à l'amélioration du sort des laboureurs et des pauvres. Nous n'avons pas à raconter ici les longues et pénibles luttes de Louis VI contre les seigneurs d'entre Seine-et-Loire. Leurs désordres une fois réprimés, restait à assurer aux vilains un avenir plus heureux. A l'œuvre du guerrier devait succéder celle du législateur. Mettre fin aux abus de pouvoir, de quelque part qu'ils vinssent, repeupler les campagnes abandonnées, relever l'agriculture et le commerce, voilà une partie de l'œuvre entreprise par Louis VI, et continuée par son successeur.

## CHAPITRE II.

### Les Coutumes de Lorris.

Après avoir cherché à déterminer les principaux motifs qui ont porté les rois à faire rédiger des chartes de coutumes et particulièrement celle de Lorris, il faut aborder l'examen du texte même qui nous occupe.

La plus ancienne rédaction, faite par ordre de Louis VI, est perdue. Nous n'avons donc qu'un texte, celui de 1155, dont le diplôme de Philippe-Auguste est la reproduction pure et simple, sans aucune modification apportée ni au fond même de l'acte, ni à l'ordre des articles, ni même au style.

Il m'a paru impossible d'établir exactement la relation qui

(1) « Philippus vero in primis multa strenue gessit annis, sed ætate procedente, mole carnis aggravatus, ampliozem operam cibo indulisit et somno quam rebus bellicis. » (*Miracula S. Benedicti*, l. VIII, c. 24, éd. Soc. de l'Hist. de France, p. 314-315.)

(2) « Ludovicus itaque famosus juvenis... ecclesiarum utilitatibus providebat, oratorum, laboratorum et pauperum, quod diu insolitum fuerat, quieti studebat. » (Suger, *Vita Ludovici*, c. II, p. 14.) — Voyez Suger, *ibid.*, c. XIV, p. 49.

existait entre la charte de Louis VI et celle de son successeur. Ce dernier se contenta-t-il de confirmer le diplôme accordé par son père, ou bien en renouvela-t-il la rédaction ? Le préambule de la charte de 1155, qui aurait pu permettre de résoudre la question, ne nous est pas parvenu. Quelques villages, comme nous le verrons, ont obtenu les Coutumes de Lorris dès le règne de Louis VI ; mais les chartes d'octroi n'en contiennent pas la transcription. Seulement, comme des dispositions analogues aux articles les plus importants de la charte de Louis VII pour Lorris sont disséminées dans divers documents émanés de la chancellerie de Louis VI, il y a tout lieu de croire que Louis VII n'a fait qu'approuver la concession de son père.

Comme cela arrive d'ordinaire au XII<sup>e</sup> siècle, les matières contenues dans la charte de 1155 sont dans le plus grand désordre. Pour éviter les répétitions et rendre l'exposition plus claire et plus logique, je me crois autorisé à grouper dans cette étude les articles de même nature. J'emploierai indifféremment, pour désigner ce texte, les mots : *Coutumes, franchises, privilèges* ; me réservant, après avoir dégagé le caractère de cet acte royal, de dire quelle dénomination il me semble préférable d'adopter.

ADMINISTRATION. — Un prévôt établi à Lorris y représentait le roi. Il en est fait mention pour la première fois, à notre connaissance, dans un mandement adressé à lui et au prévôt de Sully par le roi Louis VII, probablement en 1147, avant le départ pour la Terre Sainte, et certainement avant 1162 (1). Le prévôt est nommé à plusieurs reprises dans la charte de

(1) Ce mandement a été publié dans *D. Bouq.*, t. XVI, p. 13, d'après une copie de D. Estienne, *B. Nat.*, ms. lat. 12739, p. 362-363. Une copie du *Cartul. I de Fleury*, p. 281 (Arch. du Loiret) offre quelques différences avec celle-ci : *Manasses* y est dit abbé de Fleury, au lieu de *Macharius*. Après *inferatis*, à la fin de l'acte, on lit « *nec permittatis inferre.* » Le roi par ce mandement enjoint aux prévôts de faire respecter les privilèges de l'abbaye de Saint-Benoît qu'il a confirmés à la requête de l'abbé Machaire. Machaire est devenu abbé en 1146, ou peu avant (voir *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1357). Il s'agit donc d'un diplôme de Louis VII daté de Reims, 1147, la 11<sup>e</sup> année du règne (*P. justif.*, n° VI). Le mandement a dû suivre de près le diplôme. Machaire est mort en 1162.

1155 (1). Toute l'administration était entre ses mains : il percevait les revenus du roi et rendait la justice. Rien n'autorise à croire que les habitants de Lorris aient pris, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, aucune part à la gestion des affaires de leur paroisse (2).

Chargé de faire respecter les droits royaux, le prévôt aurait pu violer la liberté des habitants : aussi devait-il à son entrée en charge s'engager par serment à maintenir les privilèges octroyés par le roi (art. 35).

Le mode de nomination de ce magistrat nous échappe. On remarque seulement dans les comptes de 1202 que les recettes de chaque prévôté montent à la même somme pour chacun des trois termes de l'année : à Lorris 193 livres, 6 sous, et 8 deniers en novembre, février et mai (1202-1203) (3) : d'où Brussel a pu justement conclure que, dès 1202, les prévôtés étaient affermées (4). Une charte par laquelle Philippe-Auguste donne à ferme à la commune de Chaumont la prévôté de cette ville, « sicut prepositus eam tenebat, » confirme cette opinion (5).

Il semble qu'aussitôt après l'institution des baillis royaux le prévôt de Lorris ait été placé sous la surveillance du bailli d'Orléans. Dans le compte de 1202, en effet, les sergents de Lorris sont énumérés parmi ceux qui dépendaient de la baillie de Guillaume de la Chapelle (6). On y lit encore : « Hoc debet recipere Willelmus de Capella... Pro præposito Albegniaci et præposito Lorriaci (7). » Il est vrai que dans la dépense de Nicolas de Hautvilliers, bailli de Sens, en 1234, figurent di-

(1) Art. 7, 12, 14, 18, 23, 35.

(2) Je ne sais sur l'autorité de quel texte M. Combes s'est appuyé pour écrire : « Lorris était vraiment un bourg fortuné. Il y avait aussi un conseil de ville, une forte administration municipale qui ressemblait encore néanmoins à un simple conseil paroissial. » *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. II, p. 62-63.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, *Chartes*, p. CXL-CXLI, CLXVIII, CXCIII.

(4) Brussel, *ouv. cité*, t. I, p. 422.

(5) Paris, 1205, *Reg. C de Ph.-Aug.*, pièce 374, Arch. Nat., JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 69 v<sup>o</sup>. « De prepositura Calvimontis data ad firmam. »

(6) Guillaume de la Chapelle était bailli d'Orléans. Brussel, *ouv. cité*, t. II, *Chartes*, p. CXLVIII, 1<sup>re</sup> col.

(7) Brussel, *Ibid.*, p. CLIV, 2<sup>e</sup> col.

verses sommes payées à Guillaume « *de Lorriaco* » et Aveline « *de Lorriaco* (1). » Ce qui ne prouve pas que Lorris fût du ressort du bailliage de Sens ; car le même document nous apprend que divers villages du Gâtinais très voisins de Lorris dépendaient du bailli de Sens ; des personnes originaires de Lorris pouvaient y résider. Il est certain qu'en 1295 (2) la prévôté de Lorris était comprise dans la baillie d'Orléans ; il en était de même au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle (3).

Au-dessous du prévôt, les *sergents*, chargés d'exécuter ses ordres et de veiller au maintien de la paix publique. Le soin de faire la police incombait aussi dans une certaine mesure aux chevaliers. Chevaliers et sergents devaient saisir les animaux domestiques qu'ils trouvaient dans les bois royaux et les amener au prévôt de Lorris, qui, seul, avait qualité pour prononcer, s'il y avait lieu, une amende contre le propriétaire (art. 23).

Au moment où ils étaient investis de leur office, les sergents juraient de respecter la charte de coutumes (art. 35).

Le traitement des officiers inférieurs ne consistait guère, au xii<sup>e</sup> siècle, que dans la part qu'ils prélevaient sur les récoltes : de là, de nombreuses et continuelles exactions, auxquelles la royauté chercha à mettre fin en réglant les droits de prise. Il fut établi à Lorris que chaque laboureur, cultivant la terre avec une charrue, ne paierait plus, au temps de la moisson, qu'une mine (4) de seigle à tous les sergents de la paroisse (art. 22).

(1) Comptes de 1234, *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 574 G-H.

(2) Compte de La Toussaint 1295, *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 657-660. — Baillie d'Orléans : « *Recepta...* § 151 b. De traverso Lorriaci pro toto X. lb. De quadam platea juxta Sanctum Supplicium de Lorriaco et alia ante molendinum ibidem locata pro toto III. s... § 151 f. De sigillo Lorriaci VI. lb. *Expensa*, § 152 k, Lorriacum, pro operibus factis in domibus, in villa, in pontibus et halis ibidem XVIII. lb. XIII. s., X d. Pro reparatione cujusdam furni ibidem combusti XL lb. V s., VI d. Pro parum computato de factione vinearum de tempore æstivali et pro ipsis vendemiandis, C s. XII d. Pro operibus factis apud Molinetum pro parte domini regis CX s. »

(3) *Pièces justificatives*, n° XXII.

(4) Le Gâtinais avait des mesures particulières, aux xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles. — Charte de Louis VII (1169) portant fondation de l'église Saint-Saturnin à Fontainebleau : « *Assignavimus tres modios frumenti ad mensuram de Gatinois.* » D. Morin, *Hist. du Gâtinais*, p. 510. — Charte de Louis IX (1248) par la-



La charte de 1155 mentionne encore le *hérault* ou crieur public (*preco*, art. 21) et le *guetteur* (*excubitor*, art. 21). Le premier faisait connaître sans doute les ordres du roi ou de ses officiers; il annonçait les bans (1). Quant à l'*excubitor*, il faisait le guet et veillait à la sûreté de la ville. Ni l'un ni l'autre n'avaient droit à aucune redevance lors de la célébration d'un mariage à Lorris (art. 21).

Il était de l'intérêt des habitants que le nombre des agents royaux fût le plus restreint possible. Aussi le roi fit-il défense d'établir aux fours de Lorris des *porteurs* (art. 24) (2).

CONDITION DES PERSONNES. — Les dispositions de la charte de 1155 ne s'appliquent qu'à ceux des habitants de Lorris qui y possèdent une maison. Il est vrai qu'on lit à l'article 2 : « *Nullus hominum de parrochia Lorriaci...* » Mais il s'agit des hommes désignés ainsi à l'article précédent : « *Quicumque in Lorriaci parrochia domum habebit.* » Ce qui me semble plus décisif, c'est que, par arrêt du Parlement de 1272, les bourgeois de Lorris possédant une maison dans la censive du roi sont seuls déclarés exempts de péage à Pithiviers (3).

Nous ne savons pas exactement quelle était la condition des habitants de Lorris avant l'octroi de la charte. Le fait que cet acte ne renferme aucune allusion au droit de main-morte laisse à penser que les hommes de Lorris n'y étaient pas soumis. L'article 17 porte qu'il sera loisible à ceux qui quitteront la ville de vendre leurs biens; à supposer que ce soit là un privilège nouveau, on ne peut en conclure que les

quelle il fonde l'abbaye du Lys : « *Insuper eidem abbatie et monialibus dedimus quinquaginta quatuor modios avene ad mensuram Gassinensem singulis annis imperpetuum capiendos in avenis nostris Gressii et Capelle Regine in festo omnium sanctorum.* » *B. Nat., Cartul. du Lys*, ms. lat. 13892, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup>.

(1) Accord entre le chapitre de Sens et G. du Plessis au sujet de leurs droits respectifs à Pont-sur-Yonne, en mars 1224 : « *De precois ita est quod instituatur a capitulo et institutus faciet fidelitatem capitulo et predictis Gaufrido et nepoti ejus, et clamabit bannum ex parte omnium insimul.* » *Arch. de l'Yonne, Orig.*, G. 145.

(2) Voyez : Note de Secousse, ap. *Ord.*, t. IV, p. 76, note bb. — *Du Cange*, éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Portator*, t. V, p. 363, col. 4; il ne cite que le texte de Bois-Commun qui est celui de Lorris.

(3) Beugnot, *Olim*, t. I, p. 410-411.

habitants aient été mainmortables. En effet, cette clause vise un cas particulier, celui où un homme abandonne sa terre, et ne fait que supprimer entièrement le droit de suite qui s'appliquait aux biens comme aux personnes. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que dans la charte de Mailly-la-Ville, qui reproduit l'article 17, deux autres dispositions ont été insérées accordant aux habitants le droit d'aliéner leur maison et de transmettre leur héritage à leurs parents (1) : l'article 17 n'emportait donc pas suppression du droit de mainmorte.

La taille est supprimée par l'article 9. Ainsi, les hommes de Lorris deviennent, en vertu de la charte de 1155, complètement libres. Sous Philippe-Auguste, on les dit *bourgeois* (2.)

En faisant rédiger ces privilèges, la royauté avait voulu provoquer un accroissement de population. Elle distribua donc à un certain nombre d'individus des terres sur le territoire de Lorris; elle y établit des hôtes. Elle y reçut en outre les étrangers venus d'autres seigneuries et qui avaient satisfait à certaines conditions requises par l'article 18, et dont nous allons bientôt parler. Les hôtes, dont il est question dans une charte de 1144 (3), ne constituent pas une classe particulière d'individus. Leur condition, à partir de la rédaction des franchises, est la même que celle des anciens habitants de la paroisse. D'ailleurs les privilèges accordés à Lorris sont analogues à ceux donnés aux hôtes établis pendant le XII<sup>e</sup> siècle par la royauté dans les lieux incultes de la même région : par exemple, aux hôtes du Marché-Neuf d'Étampes (4), à ceux de Villeneuve, près d'Étampes (5), des Alluets (6), d'Acque-

(1) « Quilibet hominum Mailliaci domum suam quando voluerit ad libitum suum vendat, salvis venditionibus meis. » — « De excasuris ita erit quod semper ad propinquiorem devenient... »

(2) « Debita Henrici de Soliaco... Debet Petro Chapel, burgensi Lorriaci » (*Arch. nat.*, Reg. C de Ph.-Aug., JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 145 v<sup>o</sup>).

(3) *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> V.

(4) *Ord.*, t. VII, p. 34.

(5) *Ord.*, t. VII, p. 684.

(6) *Alluets-le-Roi*, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, canton Poissy (*Ord.*, t. VII, p. 275).

bouille (1). Les hôtes ne jouissent pas tous à cette époque d'une égale liberté. Ce terme désigne les individus qui ont reçu une hostise, une maison et des terres, à des conditions plus ou moins onéreuses. La place qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale est donc essentiellement variable. Ainsi le roi avait, au XII<sup>e</sup> siècle, des hôtes taillables (2).

Les serfs du roi qui pouvaient habiter la paroisse de Lorris au moment de l'octroi des Coutumes furent probablement admis à y participer, bien que dans la charte il ne soit nulle part question de leur affranchissement. Lorsqu'en 1187, Philippe-Auguste accorda aux habitants de Voisines ces mêmes Coutumes, il spécifia que ses serfs qui y résidaient continueraient à y demeurer, sans indiquer quelle serait leur condition, mais que désormais aucun de ses hommes de corps ni de ses hôtes taillables ne serait admis dans la ville; autrement il eût pu perdre son droit à lever la taille sur eux. Villeneuve-le-Roi obtint les Coutumes de Lorris en 1163. Cependant nous voyons le roi y disposer de l'eschoite d'une femme de corps, en 1221 (3).

Quant aux vilains, mentionnés à l'article 15, nous ne saurions dire avec assurance ce qu'ils étaient : probablement les cultivateurs de la paroisse de Lorris vivant en dehors de l'enceinte du bourg.

Il est certain que, parmi les habitants de Lorris, les hommes du roi sont seuls atteints par la charte de 1155. Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, on comptait dans la baillie de ce village (4) 48 chevaliers, 9 veuves nobles et 14 valets, qui,

(1) *Escoboliz. Acquebouille*, Loiret, arr. Pithiviers, canton d'Outarville, hameau de la commune de Faronville (*Pièces justif.*, n° IV).

(2) « *Hospitibus nostris taillabilibus.* » Charte de Voisines, en 1187, voir : *Texte des Coutumes de Lorris*, art. 18, *var.* — La charte par laquelle Arnoul, abbé de Ferrières, du consentement de Ph.-Aug., accorda, en 1185, aux serfs et aux hôtes de la paroisse de Saint-Éloi et de la banlieue de Ferrières, le droit de quitter le territoire et de disposer de leurs biens, prouve qu'en certains lieux les hôtes étaient assimilés aux serfs : « *Habeant licentiam et potestatem tanquam liberi hospites* » (*D. Morin*, p. 705).

(3) 1221. Donation par le roi à Henri Concierge, son chambellan, de l'eschoite de Théopanie, sa femme de corps : « *Eschaetam que nobis accidit apud Villam Novam Regiam, de Theophania, femina nostra de corpore.* » ap. Quantin, *Recueil de pièces du XIII<sup>e</sup> siècle*, n° 266, p. 117.

(4) *Pièces justif.*, n° XV.

vraisemblablement, possédaient des serfs et des hommes de conditions diverses. Le roi n'avait pas pouvoir de les doter de franchises.

Ainsi, pour être régi par la charte royale, il fallait dépendre du roi et posséder une maison à Lorris.

Voyons maintenant à quelles conditions devaient satisfaire les étrangers pour acquérir le droit de bourgeoisie à Lorris.

Était admis à la jouissance des privilèges dont ce bourg avait été doté tout homme qui y avait fait résidence d'an et jour, sans qu'un seigneur y eût fait opposition; au bout de ce temps, le seigneur, dont il avait quitté le domaine, perdait tout droit à le réclamer (art. 18).

De plus, le nouveau manant devait, dans le cas où une poursuite était intentée contre lui à raison de sa nouvelle résidence à Lorris, consentir à faire droit, c'est-à-dire, à comparaître devant le tribunal du prévôt. Tel est le sens des mots « *naque per nos sive per prepositum rectitudinem prohibuerit* » (art. 18) (1).

La charte de Lorris est une des plus anciennes où l'on rencontre la disposition en vertu de laquelle un seigneur perd son droit sur un serf au bout d'un an; elle avait été probablement insérée dans la première rédaction, au temps de Louis VI. On la trouve déjà en 1107 dans la charte de fondation de l'abbaye d'Orbestier au diocèse de Luçon (2), et encore

(1) L'éditeur du t. IV des *Ordonnances* avait renoncé à expliquer cette phrase (p. 72; note de la p. 75). Pastoret (*Ord.*, t. XV, p. 168) donne un commentaire inadmissible; et encore modifie-t-il le texte. M. Guizot n'a pas non plus donné une traduction satisfaisante (*Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 225). — Je n'ai pu donner le sens de cette proposition que grâce à la charte accordée à Ervy, par Thibaut III : « Et quicumque in parrochia vel castellaris mansurus advenerit, si clamor eum secutus fuerit, et per me vel prepositum rectitudinem facere voluerit, liber et quitus ibi permaneat; si autem rectitudinem facere noluerit, usque ad tutum locum conductam meum habeat » (art. 15, *Ord.*, t. VI, p. 204).

(2) Le comte de Poitiers cède à l'abbaye son domaine de la Biretère : « Volo quod omnes homines habitantes et habitaturi in dicta villa vel in ejus pertinentiis, postquam per annum et diem ibidem permanserint, possint deinde habitare ubicumque voluerint per totum territorium meum de Calma; et sicut immunes et liberi ab omnibus coutumis et taleis et serviciis... » Charte publ. par Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 352, sous la date de 1107. M. de la Boutetière lui a restitué sa vraie date qui est 1107 (*Bulletin*

en 1120 dans la charte donnée à Fribourg en Brisgau par Bertold duc de Zaehringen (1).

D'où dérive ce terme d'an et jour? Dès le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, le fait d'avoir détenu un immeuble pendant an et jour est mentionné comme donnant la saisine (2). Toutefois, cette seule détention ne suffit pas : il faut au possesseur un titre acquisitif. Seulement, la possession paisible et légitime pendant an et jour faisait naître au profit du possesseur une exception qu'il pouvait opposer à ceux qui l'auraient attaqué, et particulièrement aux lignagers.

Il serait naturel de penser que cette prescription défensive appliquée d'abord aux immeubles a été ensuite étendue aux serfs. Cette affirmation serait téméraire. Car, le délai d'an et jour apparaît en même temps dans les Coutumes du XII<sup>e</sup> siècle comme prescrivant la possession des immeubles et celle des serfs.

Tout ce qu'on peut chercher à établir, c'est l'origine de cette prescription d'une année, considérée indépendamment de son objet (3).

Elle ne peut provenir du droit romain, comme semble le croire Laurière (4). Les prescriptions d'origine romaine sont

*de V Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 96). Elle est aussi publ., ap. *Archives histor. du Poitou*, t. VI, p. 1-4.

1) Art. 37. « Quicumque in hac civitate diem etannum, nullo reclamante Ermanserit securo de costero gaudebit libertate. » Giraud, *Essai sur l'hist. du Droit français*, t. I, *Pièces just.*, p. 126.

(2) Art. 17 de la charte de commune de Beauvais. « Si contigerit quod aliquis de communia hereditatem aliquam emerit, et per annum et diem tenuerit, et edificaverit, quicumque postea veniet et per emptum calumpniabitur, super illi non respondebitur; sed emptor in pace remanebit. » Charte de Louis VII, confirmative de la charte de Louis VI, *Ord.*, t. XI, p. 193. — Charte d'Amiens, 1190, art. 25 : « Si quis terram aut aliquam hereditatem ab aliquo emerit, et illa, antequam empta sit, propinquiori heredi oblata fuerit, et heres eam emere noluerit, nunquam amplius de ea illa heredi in causa respondebit. Si autem propinquiori heredi oblata non fuerit, et qui eam emerit, vidente et sciente herede, per annum eam in pace tenuerit, nunquam de ea amplius respondebit. » *Ord.*, t. XI, p. 266.

(3) Le jour n'a été ajouté que pour mieux marquer le complet achèvement de l'année.

(4) « Chez les Romains, le préteur donnoit à celui qui avoit été chassé par force de son héritage l'interdit *unde vi* dans l'année pour en recouvrer la possession, et après l'année il ne luy donnoit plus que l'action *in factum*. » Laurière, *Glossaire du droit français*, t. I, p. 273. — Voyez : Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, t. I, p. 379-381.

celles de dix, vingt et trente ans, usitées en France pendant la période carolingienne.

Le titre XLV (1) de la Loi salique porte que tout étranger qui aura demeuré pendant douze mois dans un village, sans que personne s'y oppose, jouira des mêmes droits que les autres habitants du *vicus*. L'analogie est incontestable entre le titre XLV et les dispositions des chartes de coutumes concernant l'acquisition du droit de bourgeoisie. Il ne faut pas cependant trop se hâter de conclure que le principe coutumier est dérivé directement de ce passage de la Loi salique; mais, prendre garde que les conditions d'entrée dans un village sont différentes au v<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècles. Dans la Loi salique il s'agit d'un village dont le territoire est possédé en commun par les habitants; pour qu'un nouveau venu puisse occuper une terre, le consentement, au moins tacite des co-propriétaires est indispensable. Au xi<sup>e</sup> siècle, la situation n'est plus la même. Dans un village, les habitants n'ont aucune part à l'établissement d'un étranger au milieu d'eux. Le nouvel arrivant invoque sa résidence d'an et jour, non pas contre les membres de la communauté où il entre, mais contre son ancien seigneur.

Tout ce qu'on est en droit de conclure du titre XLV, c'est que les usages germaniques n'accordaient qu'un délai d'un an à une partie lésée, ou qui se croyait telle, pour faire valoir ses droits.

Ce terme d'un an persiste à l'époque carolingienne (2) : les mentions en sont toutefois assez rares.

(1) « Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerit, si vel unus exteterit qui contradicat, migrandi ibidem licentiam non habebit... Si vero quis migraverit, et ei infra duodecim menses nullus testatus fuerit, securus, sicut et alii vicini manent, ille maneat. » (Éd. Merkel.)

(2) Capitulaire de mai 825, c. 11, Pertz, *Leges*, t. I, p. 252. — Au ix<sup>e</sup> siècle, les lois galloises portent que la *possession* annale produit saisine; texte cité par Laferrière, *Hist. du droit franç.*, t. II, p. 124, note 5 et p. 126. — M. Viollet cite, *Ét. de saint Louis*, t. I, p. 110, un diplôme de Lothaire, publ. *D. Bouquet*, t. VIII, p. 410, n<sup>o</sup> X; je ne vois pas qu'il y soit question de la prescription annale. Le roi déclare qu'une possession, même si elle a duré plusieurs années, « *per annorum curricula dierumque*, » ne peut légitimer une usurpation et prévaloir contre les dépositions de témoins et les titres.

Ainsi, je crois que la prescription coutumière d'an et jour a son origine dans la législation germanique.

La facilité avec laquelle s'acquerrait la participation aux franchises de Lorris n'était pas moins profitable au roi qu'aux serfs des seigneuries voisines : le roi y trouvait un moyen commode d'augmenter le nombre de ses hommes ; les serfs, une voie ouverte à l'affranchissement. Aussi, les seigneurs s'efforcèrent-ils de retenir leurs serfs ; nous verrons plus loin les moyens auxquels ils eurent recours. Disons de suite que plusieurs d'entre eux obtinrent du roi qu'il s'engageât à ne pas retenir leurs hommes à Lorris, alors même qu'ils auraient négligé de les réclamer dans le délai prescrit. En 1177, Louis VII promit à Joscelin et à Gautier de Toury de ne pas retenir leurs serfs sur ses domaines (1). Par suite d'un accord conclu entre Gilon de Sully et Philippe-Auguste, les hommes de ce seigneur ne devaient pas être reçus comme hôtes sur les terres du roi (2).

Les cultivateurs de Lorris n'étaient pas attachés au sol (art. 17). Il n'était pas moins facile de quitter le bourg que d'y entrer. Toute liberté était accordée à chacun pour changer de résidence ; il avait même la faculté de vendre ses biens (3) avant son départ pourvu qu'il acquittât le droit de *ventes*. Cela fait, on ne pouvait plus l'inquiéter. Il fallait aussi qu'il ne fût pas sous le coup d'une accusation, qu'il n'eût pas commis de forfait dans la ville : sans cette précaution, la fuite eût été trop aisée aux criminels ; d'autant plus que la charte de 1155 supprime, dans certains cas, comme nous le verrons, l'emprisonnement préventif. Ainsi, le roi, bien loin qu'il eût le droit de poursuite sur ses bourgeois, renonçait même à exercer la main-mise sur leurs biens.

(1) *Pièces just.*, n° VIII.

(2) Accord conclu en 1187 entre Gilon de Sully et Ph.-Aug., *Arch. nat.*, Reg. C de Ph.-Aug., JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f° 67 v°, pièce n° 354. — Publ. par Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 553. — Relaté dans deux arrêts du Parlement, l'un de 1271 (Beugnot, *Olim*, t. I, p. 870-871), l'autre de 1272 (*Ibid.*, t. I, p. 885).

(3) « *Res suas*. » Aucun document ne me permet de préciser le sens qu'a ici *res* ; ce mot comprend-il les meubles ?

**DROITS SEIGNEURIAUX.** — Nous sommes naturellement amenés à passer en revue les charges qui pesaient sur les hommes de Lorris, et à examiner ce qu'elles devinrent en vertu de la charte de 1155. Parmi les droits seigneuriaux, ceux qui frappaient les personnes étaient, sinon les plus lourds et les plus nombreux, tout au moins les plus nuisibles au travail et les plus insupportables.

*Corvées.* — Et d'abord les *corvées*. Elles furent supprimées, (art. 15) à l'exception d'une seule; encore n'atteignait-elle que les plus riches. Une fois par an, les propriétaires de chevaux et de charrettes étaient tenus, sur la semonce qui leur en était faite, de transporter le vin du roi de Lorris à Orléans, et pas ailleurs; le voyage restait à leurs frais; ils n'avaient aucun droit à réclamer le gîte. Aux vilains (art. 15) était réservé le soin d'amener du bois à la cuisine de l'hôtel royal à Lorris.

*Service militaire.* — Dans la plupart des villages, le soin de faire le guet incombait aux habitants (1). A Lorris, ils en furent dispensés (art. 25). Il y avait, comme je l'ai dit, un guetteur (art. 21). M. de Maulde prétend (2), au contraire, que les coutumes de Lorris assujettissaient les bourgeois à faire le service de guet. Le guetteur (*excubitor*, art. 21) ne serait dans cette hypothèse qu'un officier chargé d'organiser ce service, de veiller à son exécution. M. de Maulde traduit sans doute *excubiæ* (art. 25) par *guetteurs*: « Il n'y aura pas de guetteurs à Lorris par coutume : » Il pourrait invoquer l'au-

(1) 1194, Charte pour les habitants de Charost (Cher, arr. Bourges, ch.-l. con): « Excubiæ autem more quo prius fiunt, admonitu tamen boni viri, fidelitate ab eo præposita ut nullum ab eis pretium extorqueat, sed sicut justum fuerit, amoveat. » (La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 75.) — 1269, Privilèges pour les habitants de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher, arr. Romorantin): « Burgenses excubabunt villam sicut solent. » (*Ibid.*, p. 96.) — 1304, Franchise des Ays: « Quotiescumque burgenses, si moniti fuerint a præposito villæ vel ejus mandato, villam tenebuntur excubiare ita quod unusquisque qui locum et focum tenebit, semel in hebdomada tenebitur ire in excubia vel mittere nuntium receptibilem nisi in aliqua causa rationabili fuerit... » (*Ibid.*, p. 123.)

(2) Chartes municipales d'Orléans et de Montargis, *Nouvelle Revue histor. du droit*, 1883, p. 28, n. 3.



torité de la traduction des privilèges de Villeneuve-l'Archevêque faite vers 1250 : « Es fors de la Noeve vile ne seront pas porteurs par costume, ne les *guteurs* ne seront pas par costume (1). » Ces privilèges sont copiés sur ceux de Lorris. Mais, je crois préférable de traduire avec le texte du Vatican : « A Lorriz n'aura point de guiet de coustume. » Comment admettre que dans une charte de coutumes, où la précision est nécessaire, on ait, à quelques lignes de distance, désigné par des expressions différentes des officiers de même catégorie.

Les habitants de Lorris n'étaient tenus à rendre le service d'host et de chevauchée qu'à condition de pouvoir revenir le jour même chez eux, s'il leur convenait (art. 3).

En principe, tous les hommes libres devaient le service militaire à leur seigneur. Toutefois, comme ces paysans, arrachés à leurs charrues, ne faisaient que d'assez mauvais soldats, les rois, et aussi les seigneurs, les dispensèrent assez volontiers du service d'host; au moins restreignirent-ils les cas où ils pouvaient être convoqués. En 1118, Louis VI se réserva le droit d'appeler les hommes de l'abbaye de Saint-Spire de Corbeil, deux fois par an à l'host; et encore aux chevauchées, pourvu qu'il ne les entraînaît pas à plus de douze lieues de Corbeil. Il s'agit d'hommes d'église et non de sujets directs du roi. Je cite cette charte (2) parce qu'elle montre qu'au XII<sup>e</sup> siècle on distinguait encore entre l'host, *expeditio*, *hostis*, et la chevauchée, *equitatio*, *cavalcaria*, le premier service exigé en cas de guerre importante, le second pour une expédition moindre ou encore pour une escorte. En 1119, Louis VI décida que ses hommes d'*Angere-Regis* (3) n'iraient à l'host qu'au cas où toute la communauté serait convoquée. Le même roi, en 1123, affranchit pour dix ans de tout service d'host et de chevauchée les hôtes du marché neuf d'Etampes (4). En 1124,

(1) Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, t. II, p. 241.

(2) « Nec in expeditiones nostras, nisi submoneantur in nomine belli, eant, et hoc solummodo bis in anno, in cavalcariis autem nostris iterum, si submoneantur, vadent, sed duodecim leucas a castros Corboillo non excedent. » Couard-Luys, *Cartul. de Saint-Spire*, pièce n° 2, p. 5.

(3) *Angerville* (?), Seine-et-Oise, arr. Etampes, c<sup>on</sup> Méréville. — *Ord.*, t. VII, p. 444-445.

(4) *Ord.*, t. XI, p. 183.

Louis VI et Guillaume de Soisy, tout en donnant l'église de Soisy (1), village dont ils étaient co-seigneurs, à l'abbaye Saint-Jean de Sens, se réservèrent certains droits sur les hommes de l'église : ils ne pouvaient exiger l'host et la chevauchée qu'au cas où ils marchaient à la tête de leurs troupes. De plus, ces hommes devaient accompagner Guillaume contre ses ennemis particuliers et répondre à la semonce du prévôt de Guillaume, lorsqu'il s'agissait de défendre le château ; mais dans ces deux cas ils étaient libres de ne s'éloigner que de façon à pouvoir rentrer le soir chez eux (2).

On peut affirmer que l'article 3 des Coutumes de Lorris figurait dans la charte primitive. Au temps de Louis VI, il avait sa raison d'être : le roi avait intérêt à s'assurer une journée de service de la part des habitants de Lorris. Une fois les seigneurs rebelles du Gâtinais et de l'Île-de-France soumis, les rois n'eurent le plus souvent que des guerres générales à soutenir, et dont le théâtre fut éloigné de Lorris de plus d'une journée de marche. Ainsi, dès l'époque de la confirmation des Coutumes de Lorris par Louis VII, l'article 3 équivalait, ou peu s'en faut, à une dispense du service militaire.

À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on voulut infliger une amende aux hommes de Lorris qui avaient refusé de se rendre à l'armée. Ils présentèrent leur charte, et un arrêt du Parlement, de la Toussaint 1272, leur donna gain de cause (3), ainsi qu'aux habitants d'Aubigni, de Château-Landon, de la Chapelle (4), de Bois-Commun (5) et d'Yèvre-le-Châtel (6), qui jouissaient tous des usages de Lorris. Le même privilège fut encore

(1) *Soisy*, Seine-et-Marne, arr. Provins, c<sup>on</sup> de Bray.

(2) « *Homines ecclesie, infra castrum manentes, in expeditionem et equitatum cum corpore nostro venient. Et si Guillelmus pro castello guerram haberit et inimicis suis forisfacere voluerit, cum eo ibunt, ita quod, si in mane vel in nocte de hospitiiis suis moverint, ad sua sequenti nocte hospitia redibunt. Idem etiam preposito Guillelmi facient, si alicubi pro vindicta castelli accipienda de aliquo ire voluerit, et eos ut secum eant submonuerit.* » Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 255.

(3) *Olim*, t. I, p. 887-888.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 887-888.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 889.

(6) *Ibid.*, p. 901.

reconnu par la Chambre des comptes aux hommes de Ville-neuve-le-Roi près Sens (1).

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le privilège des hommes de Lorris était de droit commun en Anjou. Les barons ne pouvaient mener leurs hommes coutumiers « en leu dont il ne puissent revenir au soir; et cil qui remaindroit si en feroit LX s. d'amande. Et se li bers les voloit mener si loing qu'il ne s'en peüssent revenir au soir, il n'i iroient mie, se il ne voloient, ne n'an feroient ja droit, ne nule amande (2). »

*Redevances pécuniaires.* — Le roi s'engagea (art. 9) en outre envers les habitants de Lorris à ne plus exiger d'eux ni taille, ni tolte (3), ni aide; en un mot, il renonçait à toute levée d'argent extraordinaire. En même temps, il interdit à qui que ce fût de tailler ses bourgeois. Louis VI avait accordé le même privilège aux habitants d'*Angere Regis* (4) (*Angerville?*) en 1119 et aux hôtes du marché neuf d'Étampes en 1123 (5).

Le roi n'avait pas entendu se réserver l'aide aux quatre cas, comprise sous les termes de *tallia* et *roga*. Cette exemption n'étant pas spécifiée, on prétendit, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'exiger des habitants de Lorris et des hommes de plusieurs villages jouissant des mêmes franchises à l'occasion de la chevalerie du fils aîné du roi : il s'agissait de Philippe, fils de Philippe III. La royauté rencontra chez les bourgeois une vive résistance. Ce n'est qu'en 1285, Philippe devenu roi, que le Parlement condamna (6) les habitants de Lorris, Château-Landon, Bois-Commun, Montargis, Bois-le-Roi, Bussières, Yèvre-le-Châtel, Flagy, Grès, La-Chapelle-la-

(1) Reg. *Pater*, f<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup>, col. 2, cité par Du Cange, éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Hosnis*, t. III, p. 712, col. 1-2.

(2) *Ét. de saint Louis*, éd. Viollet, l. I, c. LXV, t. II, p. 94-95. — *Beautemps-Beaupré*, *Cout. d'Anjou*, c. LXVII, t. I, p. 99.

(3) C'est ainsi que nous rendons le mot *ablatio*. Du Cange (éd. Henschel, t. I, p. 23, 3<sup>e</sup> col., v<sup>o</sup> *Ablata*) cite un texte de 1173, tiré du cartul. de Saint-Maur-des-Fossés, qui justifie cette traduction : « Eis communem talliam et ablatam, quæ vulgo tolla dicitur, omnino perdonamus. »

(4) *Ord.*, t. VII, p. 444-445.

(5) *Ord.*, t. XI, p. 183.

(6) Arrêt du Parlement, de la Toussaint 1285, ap. Beugnot, *Olim*, t. II, p. 249, n<sup>o</sup> IV.

Reine, Villeneuve-le-Roi, Chaumont, à payer l'aide pour la chevalerie. Déjà en 1271 (1) le Parlement avait rejeté les prétentions des habitants de Bourges, de Dun-le-Roi et d'Yssoudun, qui se disaient exempts par leurs chartes du paiement de cette aide (2).

Tous se retranchaient derrière les articles de leurs privilèges portant affranchissement de tailles et de toutes espèces d'exactions. En effet, *tallia* (3) désigne quelquefois, au XII<sup>e</sup> siècle, les loyaux aides. L'aide qu'on levait pour l'un des trois ou quatre cas était une variété de taille. D'ailleurs, en ce qui concerne les hommes de Lorris, ils étaient dispensés de la *roga*, terme s'appliquant encore mieux à l'aide que celui de *taille*. Il s'agit évidemment d'un subside requis par le seigneur, d'un *auxilium*. *Revouage*, tel est le mot qui désigne souvent l'aide pour la chevalerie (4). *Rogare* avait donné *reuver*, *rouver*, d'où *revouage* qui correspond aux mots latins *roga* et *rogatio* (5).

Quelque bien fondée que fût la réclamation des bourgeois, ils n'en perdirent pas moins leur procès; l'arrêt du Parlement fut exécuté et force leur fut de payer (6).

Aux termes de leur charte (art. 1), ils ne devaient plus au roi annuellement qu'une redevance pécuniaire, assez minime, le *cens* qui affirmait le droit éminent du roi sur leurs tenures.

(1) Beugnot, *Olém*, t. I, p. 848-849.

(2) Les habitants de Bourges et de Dun-le-Roi avaient été déclarés « de *tolta*, *taillia*, botagio et calcitrarum exactione immunes. » Ceux d'Yssoudun, libres « de omni collecta, rapina et exactione. » Les habitants de Bourges résistèrent encore longtemps à la royauté et prétendirent ne lui accorder de subsides qu'à titre gracieux. Non-seulement, plus tard, ils ne se rendirent pas à l'host de Flandre, mais même, comme quittes « *dou tout en tout de toute toutte et de toute taille*, » ils refusèrent, en cette circonstance, d'aider Philippe le Bel de leur argent. Voyez : *Arch. nat.*, J 749.

(3) « Concessimus et domno Willelmo quod, si ipse filiam suam quam tamen de uxore sua habuerit, maritare voluerit, vel si castrum emerit, *talliam* in hospitibus terre illius facere ei licebit per manum tamen prioris S<sup>ti</sup> Romani; simili modo et pro redemptione sua, si ipse captus fuerit, facere ei licebit. » Charte du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ap. *Cartul. de Saint-Pere de Chartres*, t. II, p. 484, n<sup>o</sup> XXIII.

(4) Voyez : *Pièces justif.*, n<sup>o</sup> XXII.

(5) Voyez : Du Cange, éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Roga* 4, v<sup>o</sup> *Rogatio*, t. V, p. 789.

(6) Comme en témoigne le registre Pater. — *Pièces justif.*, n<sup>o</sup> XXII.

Ce cens était fixé à six deniers pour une maison et un arpent de terre, de quelque façon que cet arpent fût échu au possesseur, par voie d'héritage ou d'acquisition.

Six deniers n'étaient pas une somme considérable (1). C'est le taux fixé par la charte de 1119 pour *Angere-Regis* (2). Toutefois, dans ce village, les terres où les habitants construisaient leurs maisons devaient un cens de huit ou dix deniers par arpent; peu de chose, puisque la charte d'*Angere-Regis* emploie l'adverbe *tantum*. Les hôtes établis par Louis VI à Mureaux, près l'église Notre-Dame des Champs, ne devaient qu'un muid de vin et six deniers par quartier (3).

La prise du bois mort (art. 29) fut concédée aux habitants de Lorris, sans qu'on exigeât d'eux aucune redevance, dans les bois royaux en dehors de la forêt, c'est-à-dire en dehors des bois réservés pour la chasse. Le cantonnement fut même plus étroitement délimité; et, en 1272, les bourgeois ne ramassaient le bois mort que dans les bois appelés les *Usaiges de Lorris* (4).

Ce privilège subsistait en 1403 (5). M. R. de Maulde prétend que les coutumes de Lorris avaient créé une restriction au droit d'usage (6) : pour soutenir cette assertion, il faudrait savoir quels étaient les droits des habitants de Lorris dans les bois royaux avant 1155. La portion de bois désignée sous le nom d'Usages de Lorris n'appartint jamais à la communauté (7).

(1) D'après les calculs de M. Guérard, le denier royal valait sous Louis VI : 0 fr. 10 c. 4/10; 6 deniers = 0 fr. 8240, et la valeur relative = 3 fr. 2960. L'arpent est aujourd'hui à Lorris de 51 ares. Les terres arables paient 1 fr. 50 à 2 fr. d'impôt foncier par arpent.

(2) « De arpentis vero in quibus mansiones suas facerent, decem vel octo denarios *tantum* redderent; si vero aliquam de terris circumstantibus plantare vellent et plantarent denarios sex pro arpeno in censu... exsolverent. » *Ord.*, t. VII, p. 444-445.

(3) Lettres confirmatives de Louis VII en 1158. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 182, note a, d'après le reg. *Palat*; *Ord.*, t. III, p. 303, d'après JJ 86, pièce n° 491.

(4) Arrêt du Parlement, Delisle, Restit. d'un volume des *Olim*, n° 98, ap. Bentaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 160.

(5) Texte cité par R. de Maulde, *Étude sur la condition forestiers*, p. 175, n. 4.

(6) R. de Maulde, *Ibid.*, p. 167-168.

(7) R. de Maulde, *Ibid.*, p. 166.

**PRIVILÈGES COMMERCIAUX.** — La charte que nous étudions tendait surtout au développement de l'agriculture et du commerce. Aussi voyons-nous le roi préoccupé d'apporter des restrictions à ceux des droits seigneuriaux dont l'exercice était capable d'entraver les échanges.

Le roi retint son droit de *banvin* (art. 10), mais seulement pour le vin provenant de ses récoltes et conservé dans son cellier. La charte ne fixe pas la durée du banvin.

Les habitants de Lorris ne pouvaient non plus exiger que le roi leur payât comptant ce qu'il faisait acheter pour sa nourriture et celle de la reine (1). Mais il limite la durée du crédit (art. 11) à quinze jours accomplis. Généralement, le seigneur n'avait, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, droit à un second crédit qu'après acquittement de la dette précédemment contractée (2). Bien que rien de pareil ne soit stipulé dans la charte de 1155, cet usage devait être en vigueur à Lorris. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, il en était déjà ainsi à Rozoy en Brie, où le temps du crédit seigneurial n'était pas limité (3).

Dans la plupart des coutumes, le temps pendant lequel le seigneur avait droit à un crédit était plus long : en Bourgogne, quarante jours. Il est vrai que dans ce cas le seigneur était tenu de donner un gage.

(1) Exemple de crédit illimité, vers 1047. Salomon de Lavarzin fait remise aux moines de Marmoutiers du crédit illimité dont il usait sur les habitants de certaines maisons dépendant de l'abbaye : « ad credentiam quantum vellet accipiebat. » Copie ap. *Hist. de l'abbaye de Marmoutiers*, B. Nat., ms. lat. 12878, fo 112.

(2) Il en était ainsi à Meaux en 1179 : « Homines de Meldis michi de pane et vino et carnibus et aliis victualibus die qua Meldis venero, et in crastino, si tantum ibi fuero, creditionem facient; et si infra quindecim dies credita non reddidero, nihil amplius mihi credent quousque credita eis persolvantur. » Carro, *Hist. de Meaux*, p. 501.

(3) *Rozoy*, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, ch.-l. con. « Quod si aliquociens voluisset in villa concedere, quod necessarium esset sumptui sibi credebatur; si precium crediti solveretur, iterum credebatur; sin autem, non amplius quicquam, donec redderet, credebatur. » Guérard, *Cartul. de N.-D.*, t. II, p. 265-266. — Voyez : Charte de Hugues III pour Dijon, 1187, art. 2, Garnier, *Chartes de communes*, t. I, p. 5. — 1194. Auxerre, *Arch. nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, fo 46 v<sup>o</sup>. — Auxonne, 1229, art. 6, Garnier, t. II, p. 29. — Nevers, 27 juillet 1231; Teulet, *Layette*, n<sup>o</sup> 2142, t. II, p. 241 a. — Digoin, juillet 1238, art. 24; Canat, *Documents inédits*, p. 43. — La Rochepot, art. 6, 12, 33; *Ibid.*, p. 19.

La perception des impositions indirectes fut limitée par les articles 2 et 33.

Les hommes de Lorris ne payaient (art. 2) ni le *minage* pour le froment récolté grâce au travail de leurs animaux, ni le *forage* pour le vin provenant de leurs vignes. En ce qui concerne le minage, la charte de Louis VI pour les habitants d'Etampes (1) contient une clause analogue quoique plus restrictive.

Le *forage* était le droit perçu par le seigneur sur la vente du vin (2). A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le bouteiller de France, Jean de Brienne (3), ayant prétendu au droit de forage à Lorris, les bourgeois lui opposèrent leur privilège; auquel un arrêt du Parlement, rendu en leur faveur, le 18 mars 1283, donna une nouvelle sanction (4).

L'article 2 leur accorda l'exemption du paiement du tonlieu ou de quelque autre coutume que ce fût, à l'occasion des achats faits pour leur nourriture; l'article 33, complétant l'article 2, déclare que les ventes ou achats faits par eux en semaine ne donneront lieu au prélèvement d'aucune coutume; mais que le mercredi, jour du marché, ils seront dispensés du paiement de la coutume seulement pour les choses achetées à leur usage, mais non pour les choses vendues, ce qui revient à dire, que les bourgeois faisant le commerce retombaient sous la loi commune, au moins le jour du marché (5). Le mot *tonlieu* ne désigne pas, dans notre texte, un *droit d'entrée* (6); mais une taxe proportionnée au prix de vente, et

(1) Art. 4. « Nullus insuper minagium, nisi die Jovis, donabit. » *Ord.*, t. XI, p. 183.

(2) Telle est l'opinion de Du Cange, (éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Foragium*, t. III, p. 344, 2<sup>e</sup> col.) D'autres auteurs, et notamment M. d'Arbois de Jubainville, (*Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 294-295), ont prétendu que c'était le droit perçu lors de la mise en perce du tonneau.

(3) Jean de Brienne, dit d'Acre, comte d'Eu, mort en 1296. Voir : P. Anselme, *Hist. généalog.*, 3<sup>e</sup> édit., t. VIII, p. 518. — *Art de vérif.*, t. II, p. 800.

(4) « Dicti burgenses et homines sunt a dicto foragio liberi et immunes, quantum ad vinum quod crescit in vineis propriis eorumdem. » *Indiq.* par Boutaric, *Actes du Parlement*, n<sup>o</sup> 492, t. I, p. 374-375; publ. par La Thuillière, *Cout. loc.*, p. 434.

(5) Ce que confirme le tarif du XV<sup>e</sup> siècle, publié ap. *Pièces just.*, n<sup>o</sup> XXIV.

(6) Comme l'a traduit Guizot, *Hist. de la civilis.*, t. IV, p. 223.

payée à la fois par l'acheteur et le vendeur : ce qui résulte de l'article 30 et d'un tarif de 1403 (1).

L'oubli de payer le tonlieu n'entraînait pas d'amende, pourvu que le coupable réparât sa faute dans la huitaine, et jurât qu'il n'y avait de sa part qu'ignorance ou simple omission (art. 30).

Le roi prit des mesures propres à augmenter l'importance des marchés et des foires de Lorris. Il plaça sous sa sauvegarde les individus qui s'y rendaient (art. 6). Il était absolument interdit de s'emparer d'eux, ni de les inquiéter à l'aller ou au retour, à moins qu'ils n'eussent commis un forfait le jour même. La charte donnée en 1123 au marché neuf d'Étampes contient déjà des dispositions analogues (2).

(1) Voir des extraits du tarif aux *P. Just.*, n° XXIV. — Rapprochez de cet article, une disposition de la charte par laquelle Louis VI donne en 1117 les foires de Moriguy à l'abbaye de même lieu : « Dum ipsi mercatores in castello nostro erunt si aliquid vendiderint vel emerint, teloneum nostrum et quod consuetudinarium est habebimus. » (*Cartul. de Moriguy*, Bibl. Nat., ms. lat. 5648, f° 8 r°.)

(2) « Omnes quidem illi qui in predictum forum nostrum vel in domos hospitum ejusdem fori annonam vel vinum vel res quaslibet adducunt, quieti cum omnibus rebus simul in veniendo, in morando, in redeundo ita permaneant, quod pro suo vel suorum dominorum forisfacto a nullo homine capientur aut disturbentur, nisi in forisfacto presenti deprehendantur. » *Ord.*, t. XI, p. 183. — Dans la charte de commune donnée à Pontoise en 1188, trois restrictions sont apportées à la sauvegarde accordée aux marchands forains; 1° on peut les saisir s'ils ont commis un forfait; 2° le créancier peut s'emparer de son débiteur; 3° le plége peut également être arrêté. Art. 4, *Ord.*, t. XI, p. 254.

Un rôle intitulé : « C'est le péage le roy des denrées qui passent par Lorris, fait l'an de grâce 1293 » aurait pu nous renseigner sur l'importance commerciale de Lorris et nous montrer le résultat des mesures prises par la royauté pour développer le commerce dans le Gâtinais. Je regrette de n'avoir pu me procurer ce document. Il figure dans le *Catalogue des archives de M. le baron de Joursanvault* (t. II, p. 190, sous le numéro 3271). De là il a passé dans la bibliothèque du bibliophile Jacob, vendue en 1840. On lit dans le *Catalogue* de la vente (Paris, Techener, 1839, in-8°) sous le n° 1374 : « Manuscrits, chartes, titres et documents originaux sur l'histoire de la ville de Lorris en Gâtinais, 1144-1495. » 1144 est précisément la date du document le plus ancien que possédait sur Lorris le baron de Joursanvault. Il me paraît certain que les chartes de la bibliothèque du bibliophile Jacob concernant Lorris provenaient des archives Joursanvault. D'autant plus que parmi les numéros de ces dernières non vendus en 1838 figure le n° 3271



En même temps, pour garantir la sécurité des marchands, l'exercice de la saisie extra-judiciaire du gage fut tempéré.

La saisie extra-judiciaire dérive du droit germanique (1). On chercha à en restreindre l'emploi dès l'époque mérovingienne; mais au début de la période coutumière, cet usage reparaît plus florissant que jamais. En outre, on constate que le créancier est plus solidement armé contre le fidéjusseur ou plége que contre le débiteur principal. S'il y a recrudescence dans cette pratique, c'est qu'au XI<sup>e</sup> siècle l'autorité judiciaire est affaiblie et que les particuliers trouvent moins de garantie devant les tribunaux. Si le plége couvre le débiteur, c'est que l'existence de ce plége est la condition essentielle du prêt : le créancier ne prête que parce qu'un plége lui garantit l'acquittement de la dette (2). Une charte de Louis VII pour la ville de Bourges montre combien les particuliers étaient jaloux, encore au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, du droit de saisir, sans intervention de justice, le gage du fidéjusseur (3). Les habitants de Bourges regardaient comme une mauvaise coutume qu'il leur fût nécessaire d'obtenir la permission du prévôt ou du viguier pour s'emparer d'un gage.

Ce droit pour le créancier de saisir le gage du plége existait à Lorris; mais, afin d'éviter les troubles qui auraient pu en résulter les jours de marché et de foire, le roi décida que

Voy. Delaborde, *Les ducs de Bourgogne*, t. III, *Introduit.*, p. xxv. Je suis presque assuré que ce rôle de péage fait aujourd'hui partie de la collection d'un savant orléanais.

(1) Voir : Sohm, *La procédure de la Lex salica*, traduct. Thévenin, p. 26. — Esmein, *La plégerie*, *Nouv. revue histor. du droit*, année 1883, p. 99 et suiv.

(2) Opinion professée par M. Thévenin, *École pratique des Hautes-Études*, cours de 1882-1883.

(3) Charte de 1145 par laquelle Louis VII confirme l'abolition faite par son père de mauvaises coutumes en usage à Bourges : « Prava rursus consuetudo Bituris tenebatur in fidejussoribus; quod fidejussoris sui vadimonium capere sine consensu præpositi seu vigerii nullus audebat; de quo præceptum est ab ipso (Ludovico VI<sup>o</sup>) ut quicumque fidejussorem habuit, sine clamore aliquo ad præpositum sive vigerium facto, vadimonium ejus secure capiat. » La Thaum., *Cout. loc.*, p. 62. — Cette *prava consuetudo* est consignée dans un acte contemporain de Philippe I<sup>er</sup>, où sont énumérés les droits du viguier de Bourges : « Homo non capiet vadimonium sine vicario; quod si fecerit, habebit ex eo vicarius septem solidos et dimidium. » La Thaum., *Histoire de Berry*, p. 24.

nul ne pourrait l'exercer ces jours-là; à moins que l'engagement n'ait eu lieu un précédent jour de marché. Cette restriction devait être introduite. Autrement, les habitants de Lorris n'auraient eu aucun recours contre les étrangers, les marchands du dehors par exemple, qui se seraient portés cautions.

Le gage saisi, le créancier ne pouvait le vendre qu'après un certain délai : ordinairement quinze jours. A Lorris, ce délai n'est que de huit jours; même s'il s'agit d'un gage donné par le roi (art. 11).

Ce n'était pas assez d'instituer des marchés; il fallait encore faciliter les rapports commerciaux entre les bourgs et villes de la même région. Les garanties de sécurité données aux étrangers qui venaient à Lorris devaient provoquer un accroissement dans le nombre des marchandises apportées à Lorris. Mais des mesures propres à favoriser l'exportation des produits du sol en étaient le complément nécessaire. De là les exemptions de péages en faveur des hommes de la paroisse de Lorris, jusqu'à Étampes, Orléans, Milly en Gâtinais et Melun (art. 4). Ils pouvaient ainsi transporter leurs marchandises sans rien payer au fisc royal jusqu'aux limites du Gâtinais. Une fois parvenus dans les villes énumérées par l'article 4, ils étaient assurés d'y trouver le facile écoulement de leur blé et de leur vin. Divers privilèges de Louis VI, dont quelques-uns ont été précédemment cités, avaient fait d'Étampes un centre commercial. Quant à Milly, ce bourg était voisin de Corbeil; d'où les blés étaient transportés par la Seine jusqu'à Paris (1). Il se tenait d'ailleurs à Corbeil des foires dès le XII<sup>e</sup> siècle, aux fêtes de Saint-Spire (1<sup>er</sup> août) et de Saint-Gilles (1<sup>er</sup> sept.) (2). A Melun, les marchands étaient assez nombreux pour que Philippe-Auguste eût cru devoir faire consigner dans un de ses registres les coutumes auxquelles ils étaient tenus (3). Orléans était la ville avec la-

(1) Ce transport par eau était encore en usage au XVII<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne Le Maire, *Hist. de la ville d'Orléans*, t. II, p. 2.

(2) Privilège de Célestin III (1<sup>er</sup> févr. 1196) par lequel il confirme, entre autres choses, à l'abbaye Saint-Spire la possession des « *nundinas quas habetis apud Corboillum in sollempnitatibus beati Exuperii et beati Egidii.* » Couard-Luys, *Cartul. de Saint-Spire*, ch. n<sup>o</sup> 3, p. 7.

(3) *Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 9 r<sup>o</sup>.

quelle les habitants de Lorris entretenaient les plus fréquents rapports. Je montrerai plus loin comment c'était le débouché commercial le plus important de cette région.

Les habitants de Lorris ne payaient non plus de tonlieu (art. 28) dans quatre bourgs assez considérables du Gâtinais : Ferrières (1), Château-Landon (2), Puiseaux (3) et Nibelle (4). Une abbaye importante était établie à Ferrières (5). Je ne saurais donner aucun renseignement sur l'importance commerciale de Nibelle. Château-Landon était considéré comme la capitale du Gâtinais. Un arrêt du Parlement de 1259 (6) reconnaît aux bourgeois de Lorris la faculté de porter, sans acquitter aucun droit, leurs draps aux moulins à foulon de Château-Landon. A Puiseaux, Louis VI avait établi, en 1112, des chanoines réguliers pour desservir la nouvelle église de Notre-Dame (7). Il leur avait assuré l'existence par la cession de la *villa* de Puiseaux, avec droit d'y tenir un marché chaque semaine (8). Mais l'année suivante, il transporta ces chanoines à Saint-Victor près Paris ; et la nouvelle abbaye hérita de tous les droits accordés à la première fondation ; l'église de Puiseaux tomba à l'état de prieuré (9). Outre les marchés ordinaires, une foire annuelle se tint à Puiseaux, commençant la veille de la Nativité de la Vierge et se continuant pendant huit jours. Par acte de 1145, Louis VII en céda les revenus à l'abbaye de Saint-Victor et accorda un sauf-conduit pour l'aller et le retour aux marchands qui s'y rendaient (10).

(1) *Ferrières*, Loiret, arr. de Montargis, chef-lieu de canton.

(2) *Château-Landon*, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, chef-lieu de canton.

(3) *Puiseaux*, Loiret, arr. de Pithiviers, chef-lieu de canton.

(4) *Nibelle*, Nibelle-Saint-Sauveur, Loiret, arr. de Pithiviers, *co*<sup>a</sup> de Beanne.

(5) Voyez : *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1268.

(6) Parlement de la Toussaint ; *Boularic*, n° 382, t. I, p. 33. — *Olim*, t. I, p. 91.

(7) Diplôme de 1112, la 4<sup>e</sup> année du règne, publ. ap. *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. I, p. 135-138.

(8) « Mercatum etiam in eadem villa per singulas fieri hebdomadas regia potestate in perpetuum annuimus. » *Diplôme cité*.

(9) Diplôme de 1143, *Gall. Christ.*, t. VII, *Instr.*, n° 55, col. 46. — Tardif, *Cartons des rois*, n° 357, p. 204-205. Voyez encore sur le marché de Puiseaux : *Pièces justific.*, n° XIX.

(10) Diplôme de 1145, la 9<sup>e</sup> année du règne, à Orléans : « Ecclesie Beati

Les habitants d'Yèvre et de Boiscommun qui, dès le règne de Louis VII, avaient obtenu les coutumes de Lorris, ne payèrent pas le tonlieu à Puiseaux jusqu'à ce qu'en 1181 le roi eût autorisé l'église de Puiseaux à percevoir ce droit sur eux (1), tout au moins les jours de marché. Cependant, quand, en 1186, Philippe-Auguste confirma à ses bourgeois de Boiscommun leurs privilèges, il y laissa figurer l'article qui les exemptait de tonlieu à Puiseaux. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le prieur, s'appuyant sur ce fait qu'il tenait les marchés de concession royale et en toute liberté, voulut imposer le tonlieu aux hommes de Lorrez-le-Bocage, dotés au XII<sup>e</sup> siècle des coutumes de Lorris. L'affaire vint, en 1263, au Parlement qui, après avoir pris connaissance des chartes présentées par les parties, donna gain de cause au prieur (2).

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les habitants de Lorris étaient dispensés de rendre le péage dû à l'évêque d'Orléans, à Pithiviers, sans qu'on sache l'origine de cette exemption (3).

Orléans était le centre commercial de la région. Deux foires s'y tenaient annuellement dès le XII<sup>e</sup> siècle : l'une à Pâques, l'autre à la Toussaint (4). Cette dernière ne durait que quatre

*Victoris Parisius... feriam quandam in crastino festi Nativitatis gloriose... Virginis... singulis annis in villa eorum que dicitur Puteolis, donamus, et libere et quiete possidendam concedimus, ita videlicet quod in ea nobis nichil prorsus juris retinemus... Euntes vero ad eandem feriam sive redeuntes, undecumque venerint in conductu nostro recepimus.* » *Mém. de la Soc. de l'Orléanais*, t. I, p. 142-143.

(1) *Pièces just.*, n° X.

(2) Parlement de la Pentecôte, 1263. « Prior de Puteolis in Gastinesio petebat theloneum apud Puteolos in Gastinesio, a quodam homine de Lorriaco in Boscagio, qui vocatur Robinus Morgastel. Idem Robinus respondebat quod non tenebatur solvere theloneum, cum ipse et alii homines de Lorriaco, per cartam regiam, secundum tenorem carte Lorriaci in Gastinesio quitti sint de theloneo in pluribus locis, et specialiter apud Puteolos. Prior ad hoc respondebat quod ipse habebat hanc villam libere cum omnibus juribus et aliis ad regem pertinentibus, et cum mercato ex dono domini Regis, et per cartam regiam quæ prior est quam carta ipsorum hominum, ut dicebat, et per aliam cartam regis Philippi, que de quibusdam aliis villis reddebat eidem priori theloneum : visis et inspectis diligenter cartis predictis et auditis hinc inde propositis, determinatum fuit quod idem Robinus tenebatur solvere ipsum theloneum » (Beugnot, *Olim*, t. I, p. 552-553).

(3) Arrêt du Parlement de 1291 : Delisle, *Restitut. d'un vol. àes Olim*, n° 125, ap. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 325, n° 778, t. I, p. 437.

(4) Voyez : Le Maire, *Hist. d'Orléans*, ch. LXXXIX, p. 321, 327-328.

jours. Elle commençait le jour de la fête de saint Simon et de saint Jude (28 octobre) et se terminait le jour de la Toussaint. Elle appartenait aux frères de Saint-Lazare-les-Orléans, d'où son nom : foire de Saint-Ladre (1). La foire de Pâques était plus importante. On l'appelait aussi *foire de Mars*; ainsi est-elle désignée dans une charte de Louis VII donnée à Étampes en 1178 (2) et dans l'article 20 de notre charte. C'était le rendez-vous des paysans des bords de la Loire, qui y venaient vendre leurs céréales. En effet, dans un tarif de péages, cité plus haut, et qui date de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le rédacteur a soin d'établir les relations entre le muid de blé d'Orléans et les muids de Saint-Pourçain, Nevers, La Charité, Cosne, Donzy, Tours, Beaugency, Meung, Amboise, Blois, Saumur (3). L'agriculteur pouvait tout à la fois y écouler ses récoltes et faire provision d'une foule de choses utiles qu'il n'eût pas trouvées dans son pays. Les marchands du nord y apportaient leurs produits et probablement des draps. Beauvais, Douai, Arras : chacune de ces villes avait une halle à Orléans (4). Des droits étaient dûs aux différents seigneurs d'Orléans pour les marchandises apportées aux foires. Ils furent réduits par le roi en faveur des habitants de Lorris : ce privilège est spécifié dans les articles 20 et 26 de la charte de coutumes, dont le tarif du XIII<sup>e</sup> siècle fournit la traduction et le commentaire : « Lorris, Boiscommun, Soisi, Chesay, Aubegny, Cleri, Cepai, Le Pont-aux-Moines. Tuit cil de celes viles franchises devant dites quant il menent à Orliens leur marchandise ne doivent que I soeul denier de la charrette au roys, fors es faires de Mars, quant il i vont pour reson de

(1) « La foire de Saint-Ladre est le jour de la Saint Symon et Jude jusqu'à Toussains et i prent S. Ladre VIII l. et par la men au rentiers le roy. » *Mém. de la Société de l'Orléanais*, t. II, p. 224. — Passage extrait d'un *Tarif de péages* intitulé : *Ce sunt les rentes d'Orliens*, rédigé peu postérieurement à 1296, d'après l'éditeur, M. de Vassal.

(2) « Homines forinseci non cogantur Aurelianis Martii nundinas custodire. » *Le Maire*, p. 320.

(3) « Equacion des mesures. Li muis de blé de Saint-Porcen fera Orliens III muis.... » *Tarif de péages, Mém.*, t. II, p. 236.

(4) « Quatre viles i a qui ont leur estables ou leur huiches abonnées einsi que il ont huiches chascuns en sa hare c'est assavoir : Beauves, Orliens, Doai et Arrat. » *Mém. de la Société de l'Orléanais*, t. II, p. 243.

faire. En la faire de Pasques il doivent II d. à l'antrée de la cité pour la charrete et à l'issue IIII d. (1). » L'article 26 est le complément de celui-ci : « Si quelqu'un de Lorris conduit son sel ou son vin à Orléans, il ne doit par charrette qu'un denier. » Ainsi, en temps ordinaire, les habitants de Lorris ne doivent qu'un denier par charrette, pour les marchandises, et spécialement le vin et le sel, qu'ils amènent à Orléans. Pendant la foire de Pâques, chacune de leurs charrettes paie à l'entrée deux deniers et à la sortie quatre deniers. Est-ce à dire, que, ces redevances une fois payées, ils fussent quittes de tout autre droit d'entrée et de sortie. Il n'en était rien. En effet, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, tout homme non exempt qui apportait du vin à Orléans par voie de terre payait huit deniers, sur lesquels le roi prenait six deniers et une obole, l'évêque une obole, et la dame des Barres un denier (2). Il est évident que le roi pouvait rabattre quelque chose sur les six deniers qui lui revenaient, mais il n'avait pas qualité pour exempter ses hommes des villes franches des redevances dues à d'autres seigneurs. Le Parlement se prononça dans ce sens en 1279 (3). Tel est aussi l'avis exprimé par le rédacteur du Tarif des péages d'Orléans : « Je ne tieng pas qu'ils saient

(1) *Mém. de la Société de l'Orléanais*, t. II, p. 254.

(2) « Quant l'an enmaine vin hors d'Orliens en charrete doit VIII d., cet asavoir au roy VI d. et o., a l'evesque o., a la dame des Barras I d., se ele n'i enmenoit que I tonneau mes que il teinst I mui; se il i a mains d'un mui, noient; et se il avoit II tonneaux ou III en une charrete, si ne devrait-il que les VIII d. » *Mém. de la Société de l'Orléanais*, t. II, p. 145. — Le droit de la dame des Barres est constaté dans un autre document : « Hæc sunt consuetudines que debentur dominæ Helyos de Barris pro conductu suo quod habet apud Aurelianensem... Ipsa capit... de quadriga que ducit vinum quamdium undine Martis durant, que durant per octo dies, de quali equo unum denarium, et post nundinas de quali quadrigata unum denarium. » *Ibid.*, t. II, p. 255-256. — Cette dame des Barres doit être Alix de Saint-Verain, femme de Pierre des Barres; elle était veuve en 1283, comme en témoigne une charte du *Cartul. de la Cour Notre-Dame*, f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>, *Arch. de l'Yonne*.

(3) Le Parlement déclara que la dame des Barres avait droit d'imposer le péage aux hommes de Lorris venant à Orléans; Delisle, *Restitut. d'un voi. des Olim*, n<sup>o</sup> 352. — Il est vrai qu'en 1257 le Parlement avait rendu un arrêt contraire : « Inquesta facta super pedagio seu conductu quem petit dominus Petrus de Barris ab hominibus Lorriaci apud Aurelianum, de quo dicebat se usum fuisse : nichil probavit idem Petrus nec habebit saisinam. » Beugnot, *Olim*, t. I, p. 12.

francs des coutumes Saint-Ladre et au chapistre ne dou conduit qui est à la dame des Barres ne de la coutume l'evesque fors là où la marcheandise ne doit II d. ou mains, quar se la charrete ne doit que I d. ou II d. li evesque prent moitié, si que il ne doivent plus à l'evesque ne au roy; mes s'ele doit plus de II d. porceque li evesques a moitié es toules et es petites coutumes ge ne tieng pas que il soit quite dou seurplus qui affiert a partie l'evesque (1). » Qu'il y eût des opinions différentes et que les privilégiés, se retranchant derrière le manque de précision de leur charte, cherchassent à ne payer que le chiffre indiqué par leurs coutumes, c'est ce que prouvent assez les mots : « *Je ne tieng pas que...* »

Tels étaient les privilèges commerciaux accordés aux hommes de Lorris. Nulle mesure n'était plus propre à développer le commerce du Gâtinais et par suite à accroître, en même temps que le bien-être des classes agricoles, les revenus du trésor royal.

JUSTICE ET PROCÉDURE. — Les habitants de Lorris n'étaient justiciables que du prévôt royal (art. 27). La charte ne donne aucun renseignement sur l'organisation du tribunal de cet officier. Était-il assisté par les pairs de l'accusé : nous ne saurions le dire. Les prévôts d'Étampes et de Pithiviers, ni aucun des autres prévôts du Gâtinais, n'avaient droit à lever d'amende sur les hommes de Lorris : ce qui revient à dire qu'ils ne pouvaient les juger, et qu'au cas où ils les auraient pris en flagrant délit, ils étaient tenus de les remettre au prévôt de Lorris pour qu'il en fit justice. Les plaideurs étaient ainsi assurés de voir leurs coutumes et privilèges respectés; le prévôt ayant pris à son entrée en charge l'engagement solennel de conserver les coutumes des habitants. En outre, nul ne pouvait appeler en justice les hommes de Lorris en dehors de leur bourg, pas même le roi (art. 8).

L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire avait à Lorris des domaines d'une certaine importance. Les individus qui possédaient sur la terre des moines, soit une maison, soit une vigne, soit un pré ou bien un champ, un bâtiment, qui, en

(1) *Mém. de la Société de l'Orléanais*, t. II, p. 254.

un mot, se trouvaient à la fois censitaires du roi et de l'abbaye, n'étaient tenus de répondre en justice à l'abbé de Saint-Benoît ou à son sergent qu'en matière de censive ou de dime; et encore dans ce cas ne pouvait-on les attirer hors de Lorris pour juger leurs causes (art. 31).

Ce double engagement pris par le roi envers ses hommes de Lorris de ne les faire juger qu'à Lorris et par le prévôt, les mettait à l'abri de tout excès des seigneurs ou des officiers royaux; en même temps qu'il prévenait les conflits de juridiction qui auraient pu s'élever à l'occasion des procès où ils étaient impliqués, particulièrement entre le roi et l'abbé de Fleuri.

L'article 19 porte que « nul ne plaidera avec un autre si ce n'est pour recevoir droit ou faire droit. » En d'autres termes, une partie ne peut en appeler une autre au plait du prévôt que pour réclamer d'elle la réparation d'un dommage; et réciproquement une partie n'est tenue à comparaître que pour répondre à une accusation portée contre elle. Article inséré, me semble-t-il, pour prévenir la fréquence des procès; et analogue au chapitre XXIV des *Assises de la cour des bourgeois* (1); « Ici orres de quel chose ne deit estre plais en cort et ne deit estre oys. » Toutefois la charte de Lorris ne tombe pas dans la puérilité du rédacteur des Assises qui rappelle qu'on ne devra pas ouïr deux hommes disputant « de fabrica mundi, ce est de la grandesse dou ciel, ne de magnitudine firmamenti, ce est la puissance del monde, et de impetu maris et cursu fluminum, ni des tempestes de la mer. »

Un certain nombre d'articles donnent des détails sur quelques points de la procédure à suivre devant le tribunal du prévôt.

Au XII<sup>e</sup> siècle, pour qu'un juge prit en mains une cause, il fallait que la partie lésée eût préalablement déposé sa plainte: une *clamor* était nécessaire. Toutefois, on sent déjà une tendance de la part du roi à agir d'autorité contre certains criminels, à se saisir de la connaissance des crimes commis contre la société. Ainsi, à Lorris, avant d'en appeler à la justice, les particuliers pouvaient conclure un accord. Exception est

(1) *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, t. II, p. 33.



faite par l'article 12 de notre charte pour les cas où il y a eu entreprise contre le château ou le bourg (1), c'est-à-dire lorsque la tranquillité publique a été troublée. Alors, le prévôt doit nécessairement instruire l'affaire. Autrement, si un procès s'élève entre deux bourgeois, ils peuvent s'accorder à l'amiable (art. 12) sans déférer la cause à la justice : le roi ni le prévôt ne lèvent dans ce cas aucune amende.

La plainte une fois déposée, le prévôt pouvait, s'il le jugeait convenable, avant de laisser entamer le plait, exhorter les parties à la paix (2). Les prévôts n'avaient pas intérêt à ce qu'une affaire portée devant eux se terminât par un accord : plus la procédure avait été poussée loin, plus était forte l'indemnité à eux due. Aussi le roi ne laissa-t-il pas les plaideurs à la discrétion du prévôt ; il leur était loisible de s'accorder après le claim ; seulement ils devaient payer au prévôt le *districtum*. Je crois qu'il faut assimiler ce *détroit* au claim du prévôt, *clamor præpositi*, fixé par l'article 7 à quatre deniers. En effet, la charte de Chaumont en Bassigny copiée sur celle de Lorris, plus précise en ce point, indique le taux du détroit comme étant de quatre deniers (3).

Il importe de ne pas confondre la *clamor præpositi* avec la *falsus clamor*, cette dernière amende étant perçue dans le cas où un individu s'était plaint à tort (4).

(1) Sur le sens de « *castelli vel burgi infractura*, » voyez Du Cange, éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Burghbrach*, t. I, p. 814. — Plus tard, Beaumanoir dira qu'en cas de *mêlées*, les parties ne peuvent délaissier la cause « sans le volenté du seigneur. » Éd. Beugnot, ch. II, § 23, t. I, p. 55.

(2) « Mais ainçois que il face son jugement, s'il li plaist et il voie que bien soit et loiautez, il doit dire as parties qu'il facent pais et doit faire son loial pooir de la pais. » *Établ. de S. Louis*, l. II, ch. xvi, éd. Viollet, t. II, p. 377.

(3) « Ex quo districtum, scilicet quatuor denarios persolverit. » La Thaum., *Cout. loc.*, p. 428. — Dans l'article 4 de la charte de Seaus en Gâtinais, qui correspond à l'article 7 de Lorris, les mots *clamor præpositi* sont remplacés par *districta* : « et districta perdonabuntur pro quatuor denariis. » *Ord.*, t. XI, p. 199.

(4) « Se aucuns jeuee au dez ou au tables et il se plaint dou jeu, il doit XX d. de clameur, car il s'est plaint de chose dont l'en ne li doit pas droit fere, que li rois deffant que l'en ne geuee au des. » *Peines de la duchée d'Orléans*, B. Nat., ms. lat. 14580, f<sup>o</sup> 28 r<sup>o</sup>. — La distinction entre le claim et le faux claim est parfaitement établie par un texte des coutumes de Saint-Julien du Sault au diocèse de Langres, cité par Du Cange, éd. Henschel, v<sup>o</sup> *Clamor*

En Berry, on distinguait le *claim du prévôt* et le *ni atteint*. Le *claim* était dû lorsqu'un des plaideurs, avant que « les parties aient juré en cause, » reconnaissait son tort (1); et aussi, lorsque le demandeur (c'est le cas prévu par l'article 12 de la charte de Lorris) s'accorde avec le défendeur ajourné devant le prévôt (2). Le *ni atteint*, amende plus élevée, était exigé par le prévôt au cas où le coupable n'avouait sa faute qu'après le serment prêté (3).

En Orléanais comme en Berry, le prononcé d'une amende enlevait au prévôt le droit de prendre un *claim*. Il devait en être de même à Lorris (4).

Enfin, en vertu de l'article 12, le roi, ou son prévôt, ne prélevait une amende que si le coupable réparait le préjudice fait au plaignant. En d'autres termes, l'amende royale était toujours accompagnée de dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

L'emprisonnement préventif est supprimé par l'article 16 : « Que nul ne soit retenu prisonnier s'il peut s'engager par plége à se présenter devant le juge. » Déjà, à l'époque mérovingienne, on laissait en liberté l'accusé qui promettait en donnant des cautions de comparaître devant le tribunal du roi (5). C'est ce dont témoignent Grégoire de Tours et plusieurs

*falsus*, t. II, p. 374 : « Et la clamors au Prévost vaura a 4 deniers de tournois et ne paiera l'en riens de fause clamor. »

(1) Les coutumes de la ville et septaine de Bourges, art. XXI. La Thaum., *Cout. loc.*, p. 318.

(2) Les coutumes des amendes que le prévost de Bourges a accoustumé à prendre. La Th., *Cout. loc.*, ch. V, p. 336 : « Item se aucun faisoit adjourner ung autre a lui respondre devant le juge, et celui qui a adjourné soit venist à chevir à sa partie le prévost y auroit un claim qui vault six blans. » — Sur le sens de *chevir*, voir : Laurière, *Gloss.*, p. 251 ; Du Cange, éd. Henschel, v° *Cheviare*, t. II, p. 327.

(3) Coutumes de la ville et septaine de Bourges, art. XXII, XXIII, La Th., *Cout. loc.*, p. 318. — Les coutumes des amendes, c. iv, *ibid.*, p. 336.

(4) « La ou il a amande juigée n'a point de clameur, » B. Nat., ms. lat. 14580, fo 28 v° ; La Th., *Cout. de Beauvaisis*, p. 467 ; *Jostice et Plet*, l. XVIII, c. xxiv, § 15, p. 279. — Pour le Berry : Coutumes de la ville, c. xxiv. La Th., *Cout. loc.*, p. 318.

(5) Childebert, ayant ordonné au comte de Tours de saisir le viguier Anmodus et de l'envoyer lié en sa présence, le viguier prit l'engagement de se rendre lui-même au tribunal du roi : « Sed ille non resistens, datis fidejus-

ormules de Marculfe (1). La mise en liberté provisoire sous cautions, nommée dans les Coutumiers *récréance*, est spécifiée dans la plupart des chartes de coutumes et de franchises de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et du XIII<sup>e</sup> siècle (2). Généralement le seigneur y apportait des restrictions en ce qui touchait les crimes de haute justice (3). La coutume d'Orléanais au XIII<sup>e</sup> siècle prévoit, elle aussi, les cas où la récréance ne peut avoir lieu (4). Mais à Lorris, à s'en tenir aux termes de la charte, tout prévenu, qui peut fournir caution suffisante, est temporairement laissé en liberté.

Nous connaissons trois des moyens de preuve employés au tribunal du prévôt de Lorris : les témoins, le serment, le duel.

Les témoins sont simplement mentionnés par l'article 32.

Le même article porte que, « si quelqu'un des hommes de Lorris a été accusé de quelque chose et que l'accusation ne puisse être prouvée par témoin, l'accusé se disculpera par son seul serment contre l'assertion du demandeur. » Par *probatio* du demandeur il faut entendre son affirmation. Cet article n'implique pas, comme le pense M. Viollet (5), la suppression des cojureurs. Au contraire, on peut en conclure

scribus, quo jussus est abiit. » *Greg. Turon.*, éd. Soc. de l'Hist. de Fr., t. X, c. v, t. II, p. 219.

(1) *Marculfi formulae*, l. I, c. xvii; de Rozière, *Rec. de formules*, n° 434, t. II, p. 527. — *Marculfi form.*, l. I, c. xxviii; *De Roz.*, n° 435, t. II, p. 527. — *De Roz.*, n° 436, t. II, p. 528.

(2) Charte de Louis VII pour Dun-le-Roi, 1175 : « Nullus eorum vel res suas capientur, quandiu salvum plegium et bonam securitatem præstare poterit et voluerit quod justitiæ stabit. » La Th., *Cout. loc.*, p. 68.

(3) Voyez : juin 1224, Charte de Mathilde de Nevers pour les habitants de Tonnerre, Quantin, *Rec. de pièces du XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 137. — Avril 1233, Franchises de la Roche-Pot, art. I. Canat, *Documents inédits*, p. 17. — 1241, Franchises de Montaigu, art. I, *ibid.*, p. 45. — 1269, Privilèges de Menestou-sur-Cher, La Th., *Cout. loc.*, p. 95. — Chartes de Franche-Comté; voyez : Tuetey, *Étude sur le droit municipal en Franche-Comté*, p. 87.

(4) « Récréance ne siet mie en chose jugiée, ne en murtre, ne en traïson, ne en rat, ne en encis, ne en agait de chemin, ne en roberie, ne en larrecin, ne en omicide, ne en trêve enfrainte, ne en arson, selonc l'usage de la cort laie; car li plege si n'an porroient perdre ne vie ne membre... mais il seroient en la volenté au seignor des héritages et des muebles. » *Ét. de saint Louis*, l. II, c. viii, éd. Viollet, t. II, p. 343-344.

(5) *Ét. de saint Louis*, éd. Viollet, t. I, p. 202.

que ce mode de preuve était encore en usage à Lorris au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle. Seulement, la charte prévoit le cas où le défendeur sera dispensé d'y avoir recours : à savoir quand le demandeur ne pourra amener des témoins pour soutenir son accusation. D'ailleurs, à l'époque carolingienne, parallèlement à la cojururation, beaucoup plus fréquemment employée, on rencontre déjà le serment purgatoire *per solam manum*, ou *propria manu* (1).

On pouvait dans certains cas, non indiqués, dispenser une partie de prêter le serment qu'elle devait à une autre; l'article 13 n'indique pas clairement si cette remise était faite par la partie ou par le juge (2).

Le duel judiciaire était un des modes de preuve les plus employés aux <sup>xi</sup><sup>e</sup> et <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècles. Il semble qu'à partir de la fin du <sup>ix</sup><sup>e</sup> siècle il ait été particulièrement en faveur. Un des auteurs des *Miracles de saint Benoît* rapporte un fait curieux (3) qui se passa au temps de l'abbé Boson (833-840) (4). Un procès s'éleva entre l'avoué de Saint-Benoît-sur-Loire et celui de Saint-Denis, les parties s'en remirent à la décision de maîtres ès lois et de *missi* royaux. Un premier plait n'eut pas de résultat : de tous les personnages présents (Jonas, évêque d'Orléans, y était), pas un ne connaissait suffisamment la loi romaine qui régissait les biens d'église. On se transporta à Orléans dans l'espérance d'y rencontrer des juges plus instruits : il n'en fut rien. Un duel judiciaire : voilà le seul moyen que les docteurs de l'Orléanais et du Gâtinais trou-

(1) Voyez : Pardessus, *Loi Salique, Dissertation XI*, p. 631; Du Cange, éd. Henschel, *v° Jurare*, t. III, p. 929, col. 2. — Capitul. 3 de l'an 806, c. 2 : Un individu est accusé d'avoir donné asile à un voleur... « Si autem audivit quod latro fuisset, et tamen non scit pro firmiter, aut *jurat solus* quod nunquam audisset, nec per veritatem, nec per mandacium eum latronem esse; aut sit paratus, si ille de latrocinio postea convictus fuerit, ut similiter damnetur. » Baluze, l. III, § xxiii, t. I, col. 758; Pertz, *Leges*, t. I, p. 146.

(2) Je ne crois pas la traduction, que Laferrière a donnée de l'article 13, suffisamment justifiée : « Si une partie a délégué en justice le serment à l'autre, il sera permis à celle-ci de le référer au demandeur. » *Hist. du droit français*, t. IV, p. 158.

(3) *Miracula Sancti Benedicti*, l. I, c. 25, éd. Soc. de l'Hist. de France, p. 56-57.

(4) Voyez *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1543.

vèrent pour mettre fin au différend. Et cela, dit le chroniqueur, parut juste à tous. Les écus et les bâtons étaient prêts, quand un légiste du Gâtinais proposa de partager les biens en litige entre les deux avoués. L'assemblée se rallia à cette opinion.

Si, au IX<sup>e</sup> siècle, on avait aussi facilement recours au duel, ce fut bien autre chose au XI<sup>e</sup> siècle. Les églises, à cette époque, n'hésitaient plus à trancher leurs débats par un combat singulier (1), en dépit des défenses, d'ailleurs timides et rares, des conciles et des papes (2). Au XII<sup>e</sup> siècle seulement, la papauté se prononça formellement contre l'emploi du duel dans les affaires où les intérêts d'une église étaient engagés (3). On regardait comme privilégiés ceux des seigneurs qui avaient droit de recevoir les gages de bataille : c'était là, en effet, une source de revenus. Ainsi, dans une donation de village faite, en 1073, par Évrard, vicomte de Chartres, on lit : « Il est convenable de noter que le dit village non seulement a été jusqu'ici entièrement libre de toute exaction, mais même qu'il a sur les autres cet avantage singulier que de long temps

(1) En 1064, charte relatant une contestation entre les moines de Saint-Serge d'Angers et ceux de Saint-Aubin d'Angers, cit. par Marchegay, *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. I, p. 552, n. 3. — Vers 1070, duel judiciaire ordonné pour terminer un procès entre l'abbaye de S.-Père et les héritiers d'un certain Robert qui avait reçu des moines l'usufruit d'une terre, *Cartul. de S.-Père de Chartres*, t. I, p. 160, n° 33. — En 1098, Guillaume d'Aquitaine ordonne un duel entre l'abbaye de Marmoutiers, d'une part, et celles de Sainte-Croix de Talmont et de Sainte-Marie d'Angles, d'autre part. Charte publ. par Marchegay, *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. I, p. 561-564.

(2) Concile de Valence (855), can. XII, ap. *Labbe*, t. VIII, col. 140-141. — Nicolas I<sup>er</sup> n'approuvait pas le combat singulier, comme on le voit dans une lettre à Charles le Chauve, ep. 148, ed. Migne, col. 1144 D.

(3) 1140, Bulle d'Innocent II, cit. par Du Cange, ed. Henschel, t. II, p. 952, col. 3. — 1156, Bulle d'Adrien IV, adressée à Ardouin, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, lui interdisant d'avoir recours au duel pour vider les procès relatifs aux biens de son abbaye, et déclarant nulles les prétentions de ceux qui ne pourraient prouver leur droit contre le monastère autrement que par le duel. Publ. par Quantin, *Cartul.*, t. I, p. 544-545. — En 1195, Célestin III défend l'emploi du duel dans les affaires concernant les biens des églises, *Corp. J. C.*, c. 1, X<sup>a</sup>, V, xxxv. — Ives de Chartres, dans une de ses lettres, désapprouve l'évêque d'Orléans d'avoir autorisé un duel dans son tribunal, et lui rappelle que l'Eglise romaine n'admet pas ce mode de preuve. Ep. n° 247, éd. Migne, t. II, col. 254.

demandeurs et défendeurs s'y rendent des villages d'alentour pour le jugement du fer chaud et le combat avec bouclier et bâton, et que toute cause est déferée au tribunal du seigneur du dit village (1). »

Un des articles (art. 14) des Coutumes de Lorris concerne les amendes à percevoir sur les plaideurs qui ont recours au duel : on y a vu un effort de la royauté pour diminuer le nombre des duels. Les remarques qui précèdent étaient nécessaires pour montrer jusqu'à quel point le combat singulier était passé dans les mœurs judiciaires. C'est à peine si, au XII<sup>e</sup> siècle, la voix de la papauté était écoutée par les clercs (2). Louis VI ne pouvait songer à abolir le duel judiciaire. Lui-même n'hésita pas à y recourir. Ainsi le comte de Blois ayant voulu élever, après 1111 (3), un château dans le fief du Puisset, le roi s'y opposa et s'engagea à prouver son droit par un combat : son sénéchal devait le représenter (4). N'est-ce pas le même roi qui augmenta le nombre des personnes pouvant user du combat singulier? Il accorda aux serfs des églises de Notre-Dame de Paris (5), de Sainte-Geneviève (6), de Saint-Martin-des-Champs (7), de Saint-Maur (8), et de Notre-Dame de Chartres (9) le privilège de se battre contre les hommes libres en même temps que le droit de témoigner contre eux en justice. Il semble toutefois que Louis VI et Louis VII aient

(1) « Non absurde autem videtur hic inserere quod prædicta villa non solum ipsa ab omni prorsus exactione liberrima hucusque perseveraverit, verum etiam in tantum hujusmodi privilegio omnes cæteras antecellit, ut de proximis circumquaque villis ad iudicium calidi ferri portandum et ad bellum campionum clipeo et baculo faciendum, ex antiquitate semper illic accusatores et accusati convenient, totaque causa ad ipsius villæ domini deferatur audientiam. » Mabille, *Cartulaire dunois*, n° XLI, p. 38-39.

(2) Nous voyons que le duel judiciaire était encore usité, en 1176, à la cour de l'archevêque de Sens. Eudes, archevêque, règle les droits des marguilliers : « Et nullus præter eos possit locare scuta ad facienda duella in curia archiepiscopi. » *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 285.

(3) Date de l'annexion du fief du Puisset à la couronne.

(4) Suger, *Vita Ludovici*, c. XVIII, éd. Lecoy, p. 76.

(5) 1108. Charte publ. par Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. I, p. 246.

(6) 1109. Tardif, *Cartons des rois*, n° 344.

(7) 1111. Tardif, *Ibid.*, n° 346.

(8) 1118. *Ibid.*, n° 371. — *Ord.*, t. I, p. 3-4.

(9) 1128. *Ord.*, t. I, p. 5.

tenté quelques efforts pour restreindre l'emploi du duel judiciaire : nous allons voir dans quels cas (1).

Lorsqu'un homme de Bourges avait négligé de se rendre à la semonce du prévôt ou à celle du voyer, il lui fallait prouver par le duel qu'il n'avait pas eu connaissance de la citation. En 1145, Louis VII, renouvelant une disposition déjà prise par son père, déclare que le prévenu se libérera par un simple serment de l'accusation portée contre lui par le prévôt ou le voyer (2).

En 1174, le même roi, après avoir aboli de mauvaises coutumes en usage à Jusiers, près Meulant, décide qu'au cas où quelqu'un voudrait inquiéter à ce sujet l'église ou les hommes de l'église, ceux-ci pourront se défendre contre toute vexation et garantir la liberté de leurs coutumes, s'en assurer la paisible jouissance par le simple serment de vingt d'entre eux, sans qu'on puisse les forcer à prouver leur droit par le duel (3).

Enfin, en vertu d'une charte de 1178, le combat judiciaire ne devait plus être usité à Orléans pour une contestation au sujet d'une dette inférieure à cinq sous (4).

En prenant ces dispositions, Louis VI et son fils ne cherchaient pas tant à substituer au duel un moyen de preuve plus juridique qu'à améliorer la condition des non nobles devant les tribunaux. Seulement, sans l'avoir voulu et indirectement,

(1) Dès 1120, à Fribourg en Brisgau, l'emploi du duel était restreint à 3 cas : « Duellum autem non debet fieri nisi pro sanguinis effusione vel pro preda vel pro morte. » Giraud, *Hist. du droit français*, t. I, *Pièces justifiées*, p. 128.

(2) « Præpositus urbis præscriptæ sive vigerius aliquem hominem ad se mandabat et dicebat : mandavi te ad me et contempsisti venire ; fac mihi rectum de despectu. Hanc autem consuetudinem sic pater noster emendavit, præcipiens ut si ille negare potuerit per unum planum sacramentum transeat, et pro despectu aliquo nullum duellum faciat sicut antea esse solebat. » La Thaum., *Cout. loc.*, p. 62.

(3) « Si quis igitur predictas consuetudines pervertendo ecclesiam vel homines injuste vexare presumpserit statuimus quod tam ecclesia quam ecclesiarum homines vicesima manu poterunt, sine contradictione et sine duello, suarum consuetudinum probare libertatem et probatam sibi illesam retinebunt. » *Chartul. de S.-Père de Chartres*, n° XLIII, t. II, p. 651.

(4) « Pro debiti citra quinque solidos negatione inter aliquos non judicetur duellum. » *Ord.*, t. I, p. 16.

tement, Louis VI et Louis VII, par le fait même qu'ils interdisaient le combat judiciaire dans les circonstances où son usage pouvait être préjudiciable à une certaine classe de personnes, en ont restreint l'emploi. Il est évident que le prévôt ou le voyer de Bourges avaient à leur disposition de meilleurs champions que ne pouvait s'en procurer un particulier : toutes les chances de victoire étaient de leur côté; de là, pour eux, l'occasion de percevoir une amende sur le vaincu.

Venons maintenant à l'examen de l'article 14 de la charte de Lorris. Dans le droit féodal primitif, refuser le combat, c'était s'avouer coupable. Il était cependant barbare de contraindre un accusé à courir les chances d'un combat singulier. La royauté chercha à apporter un tempérament à la rigueur de cette procédure. L'article 14 de notre charte porte : « Si les hommes de Lorris ont donné follement des gages de duel, et qu'avec l'assentiment du prévôt ils se soient accordés avant de donner des cautions, chaque partie paiera deux sous et six deniers; et, si les cautions ont été constituées, chacun paiera sept sous et six deniers. » Ainsi, les hommes de Lorris qui ont remis au prévôt leurs gages de bataille, ou même qui ont établi des cautions, peuvent en venir à une conciliation en payant au prévôt une indemnité, bien justifiée d'ailleurs par le dérangement qu'avait occasionné aux officiers royaux ce commencement inutile de procédure.

L'imposition de ces amendes ne nous semble pas avoir été en elle-même de nature à diminuer le nombre des provocations : les parties hésitaient moins à s'engager dans la procédure du duel du moment qu'elles savaient n'être pas forcées de la suivre jusqu'au bout, jusqu'au champ clos. Mais, comme à deux moments différents de la procédure on pouvait l'interrompre et conclure un accord, il est certain que les duels livrés ont dû devenir de plus en plus rares.

J'ai laissé de côté la dernière partie de l'article : « Et si le duel a eu lieu entre hommes légitimes (1), les cautions du

(1) *Homines legitimi*. Cette expression désigne quelquefois les hommes libres par opposition aux serfs. Mais comme les hommes de Lorris, à qui s'adressent les Coutumes, sont libres, il faut sans doute entendre ici par cette expression « les hommes ayant le droit de se battre en duel, » ou encore « les champions légalement constitués. »



vaincu paieront 112 sous. » Deux interprétations se présentent. Ou bien on peut entendre que ces 112 sous sont le taux de l'amende à payer par les otages dans le cas où l'accord a eu lieu seulement après le duel ; ou bien, que cette amende est payée par les cautions du vaincu, dans tous les cas où le duel a été livré.

Il semble en effet que, d'après certaines Coutumes, l'accord pouvait être conclu même après le duel terminé. Sans doute un pareil usage ne laisse pas que d'être fort étonnant. Comment les plaideurs peuvent-ils transiger sans reconnaître implicitement que ni l'un ni l'autre n'ont complètement tort. Cependant la Coutume d'Anjou mentionne la paix de chose jugée (1) ; le jugement rendu servait de base à la transaction (2). Beaumanoir prévoit le cas où la paix est conclue après la défaite de l'une des parties. En Beauvaisis, le consentement du seigneur direct ne suffisait plus pour la conclusion de cet accord ; celui du comte de Clermont, seigneur haut justicier, devenait nécessaire (3).

La conjonction *et* placée en tête de la proposition que je cherche à interpréter nous oblige-t-elle à la relier au reste de l'article et à traduire : « Et si l'accord a eu lieu après que le duel a été livré, les otages du vaincu paieront 112 sous. » Je ne le crois pas. En effet, l'article 12, nettement séparé dans le registre C de Philippe-Auguste de l'article 11 par un trait à l'encre rouge, débute par la conjonction *et* ; cependant, ces deux articles n'ont aucun rapport entre eux ; il en est de même de plusieurs autres.

Ce qui est, selon moi, décisif et doit faire abandonner la première explication de la fin de l'article 14, c'est que dans une charte accordée par Héloïse de Chaumont à ses hommes de Villemanoché en 1248 (4), et où je signalerai plus loin de notables emprunts aux Coutumes de Lorris, le rédacteur a

(1) *Ét. de saint Louis*, l. I, c. 96, éd. Violette.

(2) Violette, *Ét. de saint Louis, Introduction*, t. I, p. 209-210.

(3) « Il loist à cascun segneur qui a gages en se cort de souffrir que pes soit fete des gages, s'il li plect, mais que ce soit avant que l'une des parties soit vaincue, car s'on atendoit tant, le pes ne se porroit fere sans l'acort du conte. » Beaumanoir, éd. Beugnot, ch. LXIV, § 14, t. II, p. 439-440.

(4) *Pièces justificatives*, n° XX, art. 7.

négligé la première partie de l'article 14 et n'en a transcrit que la dernière, à la suite d'une clause portant réduction des amendes : « Si vero de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti centum et duodecim solidos turonensium persolvent. »

Ainsi, dans tous les cas où un duel avait eu lieu, les cautions du vaincu devaient une amende à la justice. Une telle disposition a-t-elle été prise pour effrayer les personnes prêtes à se porter cautions et diminuer le nombre des duels? Ou bien est-ce là un privilège?

Une étroite solidarité unissait les pléges à celui pour qui ils se portaient garants. Dans la chanson de Roland, (et il nous est bien permis d'invoquer ce poème qui retrace les mœurs de la fin du XI<sup>e</sup> siècle), les otages de Pinabel, vaincu par Thierry, subissent la même peine que lui (1). De même dans Huon de Bordeaux, l'abbé de Cluny n'hésite pas à se porter caution pour Huon, bien qu'il sache le sort qui l'attend si Huon est vaincu :

« Et se tu es ne vencus ne maumis »

dit-il à Huon,

« Honnis soit Karles, li rois de Saint Denis,  
» S'il ne me pent, ains qu'il soit avespri,  
» En ma compaignie de moines IIII<sup>xx</sup> X (2). »

Mais, comme l'a fait remarquer M. L. Gautier, les mœurs sont devenues plus douces, et à la prière de Rainfrois, Charles s'engage à ne pas pendre les otages du vaincu : il confisquera seulement leurs terres (3).

Établir qu'à Lorrain on ne frapperait jamais les cautions que d'une amende pécuniaire (4), quelle que fût d'ailleurs la peine encourue par le vaincu, c'était leur donner un privilège.

Donc, ce qu'il faut voir avant tout dans l'article 14, c'est

(1) *Chanson de Roland*, éd. L. Gautier, v. 3930-3933, v. 3947-3955.

(2) Huon, éd. Guessard, p. 43.

(3) Huon, éd. Guessard, p. 44.

(4) Bien qu'assez élevée, cette amende de 112 sous ne l'était pas autant que le pense M. Combes qui l'a évaluée en sous d'or. *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. II, p. 62.

un adoucissement apporté à la rigueur de la procédure du duel. De plus, en permettant les accords, la royauté, sans peut-être qu'elle se fût rendue compte du but qu'elle atteignait, avait porté un premier coup au combat judiciaire : les parties continueront à se provoquer, mais elles transigeront le plus souvent sans en venir aux mains.

Je ne puis passer sous silence un proverbe fameux auquel le texte que je viens d'examiner a donné naissance :

C'est un proverbe et commun dis  
 Qu'en la coutume de Lorris,  
 Quoiqu'on ait juste demande,  
 Le battu paie l'amende.

Tous les jurisconsultes qui ont parlé des Coutumes de Lorris (1) ont cité ce dicton ; tous en ont cherché l'origine dans l'article 14 de la charte de 1155 ; il est fort difficile de l'y rattacher. D'abord l'amende est payée, non par le vaincu, mais par ses otages : ceux-ci avaient-ils donc un recours contre celui pour qui ils avaient répondu ? Mais il ne faut pas demander trop de précision aux dictons populaires. Admettons que les 112 sous aient été payés par le vaincu ou ses ayant cause. Qu'y avait-il là de si particulier ? Pasquier, dans ses Recherches, Delalande dans son commentaire de la Coutume d'Orléans, et les éditeurs du Nouveau Coutumier prétendent que dans la plupart des coutumes le vaincu n'encourait d'autre peine que la perte de son procès. Cependant des chartes du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècles et de divers pays fixent la somme à

(1) Et. Pasquier, *Recherches de la France*, l. VIII, c. xxix, éd. 1643, p. 725. — D. Morin, *Hist. du Gastinois*, éd. 1630, p. 167. — Le Maire, *Hist. d'Orléans*, t. II, p. 35. — Ant. Loysel, *Institutes coutumières*, éd. Dupin, l. VI, t. I, § 29, t. II, p. 196. — Floris de Bellingen, *Recueil de Proverbes*, éd. 1656, l. II, ch. 25, n<sup>o</sup> 60, p. 208. — *Nouveau Coutumier général*, 1724, t. III, p. 829. — *Coutume d'Orléans*, commentée par Delalande, 2<sup>e</sup> éd. 1704, t. I, ancienne préface. — *Malinées Sénoises*, 1789, p. 83-84. — Du Cange, éd. 1733, v<sup>o</sup> *Duellum* 3, t. II, col. 1670. — Le Roux de Lincy, *Le livre des Proverbes français*, t. I, p. 234. — Deligand, *Le battu paie l'amende*, article ap. *Bulletin de la Soc. archéolog. de Sens*, t. VI, p. 50-56. — Dom Morin, Le Maire et Ducange ont imprimé ainsi le premier vers :

« C'est un proverbe et commun ris. »

percevoir par le seigneur sur le vaincu (1) ; et Loysel donne comme une règle générale sous le n° 817 de ses *Institutes* : « Le mort a le tort et le batu paye l'amende. » Ce sont ses commentateurs qui en ont rapproché le proverbe de Lorriss. Il faut croire que c'était là un proverbe particulier à la région du Gâtinais où la plupart des villages jouissaient des Coutumes de Lorriss.

*Pénalité.* — La punition des crimes de haute justice n'est pas déterminée dans notre charte. Sur ce point le droit commun resta en vigueur. C'est ce qu'autorise à croire une clause spéciale de la charte de Sceaux en Gâtinais, où d'ailleurs le tarif des amendes est le même qu'à Lorriss (2). Ces crimes étaient d'après la charte de Sceaux : l'homicide, la trahison, le vol, le rapt. Il faut y ajouter le meurtre et la mutilation d'un membre (3). Peut-être les criminels passibles d'une peine supérieure à l'amende de 60 sous demeuraient-ils à la merci du roi (4).

La confiscation des immeubles, et plus exactement le retrait des tenures, existe à Lorriss dans le cas de forfait envers le roi ou quelqu'un de ses hôtes (5) (art. 5).

(1) 1190. Enquête sur les droits de Ph.-Aug. et de Richard I<sup>er</sup> à Tours : « Si autem bellum factum fuerit, de victo sexaginta solidos habebit comes et non plus... » Teulet, *Loyettes*, t. I, p. 161 a. — Avril 1222 Coutumes de Beaumont-sur-Oise, art. 8 : « De duello victo (habebimus) LXVII solidos et dimidium si duellum fuerit de fundo terre vel pecunia. » *Ord.*, t. XII, p. 298. — Charte de commune de Dijon, art. 22 : « Si duellum victum fuerit, victus LXV solidos persolvat. » Garnier, *Chartes de communes*, t. I, p. 9.

(2) *Sceaux*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Ferrières. — Charte de 1153, art. 5. *Ord.*, t. XI, p. 199.

(3) D'après la charte donnée par Ph.-Aug. aux bourgeois d'Orléans en 1183 : « Et quod nullus eorum pro aliquo forisfacto plusquam LX solidos emendabit nobis, nisi pro furto, raptu, homicidio, multro et proditione, vel nisi alicui pedem vel manum, vel nasum, vel oculum, vel aurem, vel aliquid aliud membrum abstulerit. » *Ord.*, t. XI, p. 227.

(4) En 1169, le roi fixant les droits des hôtes de Villeneuve près d'Étampes, réduit le taux des amendes comme à Lorriss ; il ajoute : « Quod si forisfactum fuerit plusquam sexaginta solidorum ad nostrum beneplacitum admensurabitur. » *Ord.*, t. VII, p. 684. — Il en était de même dans la franchise de Beaumont-sur-Oise, art. 9 et art. 10. *Ord.*, t. XII, p. 298-299 ; et dans la commune de Chamblis, art. 15 ; *Ord.*, t. XII, p. 304.

(5) Outre que le texte même de l'article 5 implique qu'il s'agit de la con-

M. P. Viollet y voit le résultat d'une influence directe du droit romain. Dans le très ancien droit germanique, les meubles seuls étaient susceptibles d'une confiscation. En Touraine et Anjou, la confiscation des terres est encore inconnue au XIII<sup>e</sup> siècle. L'Orléanais était, d'après le même auteur, plus avancé, puisqu'à Lorris, l'immeuble peut être confisqué dès le XII<sup>e</sup> siècle (1).

D'abord, le retrait de la tenure n'existe à Lorris que dans le cas de délit commis contre le roi ou une personne placée sous sa protection immédiate (2).

Dans la législation romaine, la confiscation était appliquée dans plus d'un cas, et elle frappait les immeubles. Justinien l'a abolie (3), la maintenant toutefois pour la punition du crime de lèse-majesté (4).

Dans la Loi Salique, quand un accusé refusait de comparaître devant le tribunal du roi, il était banni, et ses biens confisqués (5). Un titre de la loi des Ripuaires (6), au VII<sup>e</sup> siècle, édictait la confiscation contre ceux qui avaient manqué

confiscation de la terre : « Quicumque in parrochia Lorriaci possessionem habuerit.... », généralement *possessio* dans la langue juridique du Moyen-âge désigne les immeubles : « Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit... » *Lex Salica*, t. XLI, § 7, Baluze, t. I, col. 310. — On lit dans les franchises de Cuiseaux (1265), art. LVI : « Item volumus et concedimus quod habitantes in villa Cuiselli qui habent possessiones immobiles in districtu nostro..... » Canat, *Docum. inéd.*, p. 80.

(1) « L'influence romaine se fera sentir plus tard lorsque la confiscation sera prononcée contre le crime de lèse-majesté... L'Orléanais est plus avancé que l'Anjou. » P. Viollet, *Établissements de saint Louis, Introduction*, t. I, p. 107-108.

(2) Il s'agit non pas des personnes que le roi hébergeait dans son château de Lorris, mais bien plutôt des *hôtes*, au sens étroit du mot, des hommes à qui le roi avait donné un lot de terre. On lit dans la charte d'Ervy, imitée de celle de Lorris : « Quicumque eorum in parrochia sive castellaniam Erviaci possessionem..... nisi adversum me vel hominem de eadem libertate forefecerit. » *Ord.*, t. VI, p. 200.

(3) Année 535, Nov. XVII, cap. XII.

(4) Par un édit de 556, Nov. CXXXIV, c. XIII.

(5) *Lex Salica*, édit. Merkel, t. LVI. — Voir : Sohm, *Procédure de la Lex Salica*, trad. Thévenin, p. 120.

(6) « Si quis homo Regis infideli extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur. » *L. Rip.*, LXIX; titre tiré d'un édit de Clotaire II ou de Dagobert I<sup>er</sup>.

à la fidélité due au roi. Enfin, la saisie des immeubles, propres et bénéfices, revient souvent dans les Capitulaires (1) : elle y est introduite pour les cas où il y a eu manquement au serment de fidélité prêté au roi, infraction à un ordre du roi, injure envers le roi ou quelqu'un de sa famille. Je ne nie pas que le titre de la loi des Ripuaires comme les dispositions des Capitulaires n'ait été rédigé sous une influence romaine. Je voulais seulement établir que c'est non pas tardivement et par suite d'une renaissance du droit romain, comme semble le dire M. Viollet, mais bien à une époque très reculée, que la confiscation des immeubles s'est introduite dans notre législation ; même elle a pu ne jamais disparaître depuis l'époque romaine pour les crimes de droit public.

Quant à ces forfaits commis contre le roi ou ses hôtes, et à l'occasion desquels pouvait être prononcée la confiscation, la charte a négligé de les définir. Ce sont les délits qui atteignent le roi ou ses hôtes dans leur personne ou leurs droits.

Il y eut un temps où le non-paiement du cens pouvait entraîner la confiscation de la tenure. Mais déjà au x<sup>e</sup> siècle, on a soin de spécifier dans la plupart des concessions de terres à titre de censives qu'au cas où le censitaire ne paiera pas le cens, il en sera quitte pour payer une amende au seigneur (2).

(1) D'abord le comte au nom du roi met la main sur tous les biens du délinquant (Cap. de 802, édit. Boretius, n° 33, § 32, t. I, p. 97 ; *Ibid.*, § 36, p. 98). Cette main-mise provisoire se change après certains délais en confiscation (Capit. de 803, *addit. Legi Ripuariæ*, édit. Boretius, n° 41, § 6, t. I, p. 118). — Par un diplôme donné à Aix-la-Chapelle, le 31 mars 797, Charlemagne absout un comte nommé Théodulphe, qui s'était révolté, d'une accusation de crime de lèse-majesté et lui restitue les biens qui lui avaient été confisqués à tort ; Théodulphe s'étant justifié par le jugement de Dieu : « Aliqui vero fideles per judicium Dei se idoneaverunt, sicut Theodoldus, comes fidelis noster, visus est fecisse, cui et nos omnes res proprietatis sue, juxta ejus deprecationem, ... denuo et nostro largitatis munere, quantumcumque ex hereditate parentum aut de qualibet attractum juste et rationabiliter antea possiderat... jure firmissimo ad legitimam proprietatem reddi fecimus... » Tardif, *Cartons des rois*, n° 96, p. 71. — Dans un capitulaire d'entre 802 et 813, la confiscation de l'*hereditas* est prononcée contre les parricides (édit. Boretius, n° 56, § 3, t. I, p. 143).

(2) En 985, cession de terres par Guill. Fier-à-Bras, moyennant le paiement d'un cens annuel de 5 sous : « Quod si ex jam dicto tardi aut neglegentes pro aliqua difficultate apparuerunt, *geminatum censum reddant et jam dictas res nullo modo perdant.* » *Musée des archives départementales*, n° 16, p. 35. —

Je ne puis citer aucun texte du Gâtinais ou de l'Orléanais ; mais il y a lieu de croire que cet usage de substituer au retrait une amende assez minime était en vigueur dans notre région (1).

L'amende de 60 sous est réduite à 5 sous ; celle de 5 sous à 12 deniers (art. 7).

Cette amende de 60 sous apparaît déjà à l'époque mérovingienne. D'après la loi des Ripuaires, elle frappait ceux qui négligeaient de se rendre à une convocation royale (2), ou ceux qui commettaient un délit envers une personne placée sous la protection du roi (3). On l'encourait encore en s'appropriant un bien donné par le roi (4), en refusant d'héberger un envoyé royal (5), en mettant un voleur en liberté (6), en donnant asile à un banni (7). C'est par excellence l'amende royale. Tel est encore le caractère qu'elle revêt dans les Capitulaires, où elle est dite par le roi *bannum nostrum* (8). En dé-

Entre 991 et l'an 1000, l'abbaye de Marmoutiers accense une terre, sise dans le Dunois, à Gisbaud et Gui : « Studeant nobis census reddere... et si de eodem censu negligentes aut tardi reperti fuerint, liceat emendare eis et quod tenuerint non perdant. » Mabille, *Cartul. Dunense*, n° VI, p. 7-8. — Entre 1015 et 1020, accensement par la même abbaye d'une terre, sise dans le Dunois, à Guérin : « Ea scilicet ratione ut omni anno... studeat solvere censum... Quod si neglexerit liceat illi emendare. » *Ibid.*, n° XVIII, p. 19. — Voyez encore : même cartul., n° LII, p. 47.

(1) Au moins était-il en vigueur au XIII<sup>e</sup> siècle : « Qui ne rent son cens à jor, il doit cinq sols d'amende. » *Justice et Plet*, p. 281.

(2) *Loi des Ripuaires*, LXV, 1.

(3) *Ibid.*, XXXV, 3 ; LVIII, 12.

(4) *Ibid.*, LX, 3.

(5) *Ibid.*, LXV, 3.

(6) *Ibid.*, LXXIII, 1.

(7) *Ibid.*, LXXXVII. — Ces textes ont été cités par M. J. Tardif, *Institut. politiques*, Période méroving., p. 74.

(8) « De incestis. Si homo incestum commiserit de istis causis, de Deo sacrata aut commatre sua... pecuniam suam perdat, si habet ; et, si emendare se noluerit, nullus eum recipiat nec cibum ei donet. Et, si fecerit, LX solidos domno regi componat. » Capitul. 754-755, éd. Boretius, n° XIII, § 1, t. I, p. 31. — De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. Et si quis contempserit, comes eum distringere faciat, ut ipse presbyter aut defensor suus LX solidos componat et ad synodum eat. Et episcopus ipsum presbyterum aut clericum juxta auctoritatem dijudicare faciat ; solidi vero LX de ipsa causa in sacello regis veniant... » *Ibid.*, § 3, p. 31-32. — « Dedimus potestatem comi-

pit des variations de la valeur des monnaies à travers les âges, le taux de soixante sous persista longtemps après l'époque carolingienne. C'est bien la même amende qui se continue de siècle en siècle. Car, encore au *xiv*<sup>e</sup> siècle, le mot *compositio* sert parfois à la désigner (1). L'action des capitulaires généraux allait aussi loin que les limites de l'empire, s'étendant à tous les pays soumis à l'autorité de l'empereur ou du roi. Aussi, retrouve-t-on aux *xii*<sup>e</sup> et *xiii*<sup>e</sup> siècles l'amende de soixante sous dans toutes les coutumes de France, aussi bien au nord qu'au midi, à l'ouest comme à l'est (2). Cette amende est ré-

tibus bannum mittere infra suo ministerio de faida vel majoribus causis *in solidos LX*; de minoribus vero causis comitis bannum in solidos XV constitimus. » Capitul. 775-790, *De partibus Saxonie*, éd. Boretius, cap. n° XXVI, § 31, t. I, p. 70. — « Ut raptum vel vim per collecta hominum et incendia infra patriam nemo facere præsumat; et qui hoc commiserit, *sexaginta solidos in bannum nostrum componat*. » Capitul. *Ad legem Baiuvariorum*, éd. Boretius, n° 68, § 2, t. I, p. 157-158. — « Statuimus ut liberi homines qui tantum proprietatis habent unde hostem bene facere possint, et jussi facere nolunt, ut prima vice *secundum legem illorum*, statuto damno subiaceant; si vero secunda inventus fuerit negligens, *bannum nostrum id est LX solidos persolvat*. Si vero tertio quis in eadem culpa fuerit implicatus, sciat se omnem substantiam suam amissurum, aut in exsilio esse mittendum. » Capitul., mai 825, Pertz, *Leges*, t. I, p. 251. — Voyez : Viollet, *Ét. de saint Louis, Introduction*, t. I, p. 245-246.

(1) On lit dans la charte de Nant (1308) : « Qui libra propria falsa vel marcha propria falsa vendiderit, *sexaginta solidos componat*, et domino persolvat. » Tuetey, *Droit municipal en Franche-Comté*, p. 67.

(2) Il suffit de citer quelques textes pris au hasard parmi les coutumes des régions les plus diverses : *Beauvaisis*, v. *Beaumanoir*, XXX, 22, 24, 29, 30, 38. — *Beaumont-sur-Oise* (avril 1222), art. 7, *Ord.*, t. XII, p. 298. — *Chambli*, art. 4 (1222), *Ord.*, t. XII, p. 303. — En *Berry*, charte d'Étienne de Sancerre (1178), pour les habitants des paroisses de Beaulieu et *Centreguis* : « De omni autem forisfacto quod ponam irrogat pecuniariam non poterunt exigere canonici plusquam sexaginta solidos, sed et de illis LX<sup>s</sup> solidis poterunt auferre et moderari decem illi viri qui electi fuerint, prout eis virum fuerit, juxta quantitatem delicti usque ad duodecim denarios. » *Cartul. Saint-Étienne de Bourges*, B. Nat., ms. lat., n. acq., 1274, f° 249 v°. — Charte de *Mézères* (août 1233) : « Si autem aliquis... sanguinem in castro superius sine armis molatis fecerit, sexaginta solidos mihi solvet. » *Sénémaud, Mém. histor. sur les châteaux de Mézères, Charleville*, etc., p. 18. — En *Champagne*, un certain nombre de délits sont frappés d'une amende de 60 s. V. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 162; et les *Coutumes de Champagne*, ms. du *xiv*<sup>e</sup> siècle, B. Nat., ms. fr. 5256, f° 5 r°. — En *Bourgogne*, on rencontre l'amende de 60 s., par ex., à *Mâcon* (*xiii*<sup>e</sup> siècle), art. X,



duite à 5 sous en faveur des bourgeois de Lorris, c'est-à-dire qu'ils ne paieront plus que cette dernière somme pour les forfaits possibles jusqu'alors d'une amende de 60 sous.

De même, l'amende de 5 sous est réduite à 12 deniers. C'est l'amende inférieure dont il est déjà question dans les capitulaires : elle y est opposée au ban royal de 60 sous ; elle variait avec la loi d'origine du coupable ; lorsqu'à la personnalité des lois succéda le principe de la territorialité des coutumes, son taux fut plus ou moins élevé suivant les pays (1).

Essayons de déterminer quels étaient les principaux délits frappés d'une amende de 5 sous ; quels étaient ceux qui n'entraînaient qu'une amende de 12 deniers. Je ne puis tenter cette classification des délits que pour le XIII<sup>e</sup> siècle ; car les seuls textes que je puisse invoquer, sont les suivants : le tarif d'amendes inséré dans le *Livre de Justice et Plet* (2), presque semblable à celui qu'a publié La Thaumassière (3), in-

Canat, *Documents inédits*, p. 7 ; *Digoin* (1238), art. 5, 9, 10, 16, *ibid.*, p. 40-41. — *Dijon*, sur les terres de Saint-Bénigne, charte de février 1106. Pérard, *Rec. de plusieurs pièces curieuses servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 210 : « *Justiciam planam... quod intelligimus LX solidorum.* » — En Bourgogne, cette amende s'élève cependant quelquefois à 65 sous : charte pour *Dijon* (1187), art. 24, 26, 27, 29, 30. Garnier, *Rec. de chartes de communes*, t. I, p. 10-11. *Fribourg en Brisgau* (1120), art. 32, 34. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit*, t. I, *P. just.*, p. 125. — Coutumes d'*Albi* (1220), art. 9. Giraud, t. I, *P. just.*, p. 87. — Charte de Raimond, vicomte de Turenne, pour *Martel*, *ibid.*, p. 81.

(1) Capitul. de 802, § 7 : « *Ut bannus quem per semetipsum dominus imperator bannivit, sexaginta solidos solvatur; cæteri vero banni quos comites et judices faciunt, secundum legem uniuscujusque componatur.* » Pertz, *Leges*, t. I, p. 101. — Voir les autres textes cités par M. Viollet, *Ét. de saint Louis*, t. I, p. 245-246. — Un capitulaire pour les Saxons, entre 775 et 790, fixe à 15 s. cette amende inférieure : « *Dedimus potestatem comitibus bannum mittere infra suo ministerio de faida vel majoribus causis in solidos LX; de minoribus vero causis comitis bannum in solidos XV constituimus.* » Capitul., n° XXVI, § 34, éd. Boretius, t. I, p. 70. — Cette amende de 5 sols porte encore quelquefois au XII<sup>e</sup> siècle la dénomination de *lex*. Dans la charte de Raoul de Clermont pour le bourg de Gournay-sur-Aronde, vers 1165 : « *Exsolvet legem quinque solidorum de Belvaco.* » De Luçay, *Le comté de Clermont, Pièces just.*, n° I, p. 285.

(2) Liv. XVIII, c. xxiv, § 7 et suiv. « *Ties sont les paines en la duchie d'Orleans.* »

(3) La Thaumassière a publié ce texte à la suite des *Coutumes de Beauvaisis*, p. 467 et suiv. d'après le ms., aujourd'hui à la Bibl. Nat., Ms. fr. 14580.

titulé : « *Les peines de la duchée d'Orléans*, » et encore les passages des *Établissements de saint Louis* empruntés aux usages d'Orléanais. Encore cette classification ne vaut-elle qu'à condition d'admettre que le droit commun du Gâtinais ne diffèrait pas ou très peu de celui de l'Orléanais. J'ai cité plus haut un texte de 1183 qui établit que l'amende pécuniaire la plus forte qui fût levée à Orléans était celle de 60 sous.

Elle frappait quiconque agissait « contre établissement de prince (1); » quiconque, étant retenu par ordre du roi ou de la justice, s'en allait sans congé (2); l'individu, qui, usurpant le titre d'officier seigneurial, levait un droit de péage (3). Elle était encore prononcée contre celui qui refusait de livrer son gage à un sergent (4); contre celui qui interceptait un chemin, une rivière, ou détournait à son profit l'eau d'une fontaine commune (5); contre celui qui ne remettait pas à la justice un objet trouvé (6). Les coups suivis d'effusion de sang rentraient dans la même classe de délits (7), ainsi que le fait de détourner quelqu'un du tribunal compétent (8) ou, celui de refuser de livrer le gage à celui envers qui l'on s'était porté caution (9). Étaient passibles de la même amende les atteintes à la propriété privée accompagnées de violence (10). Pour tous ces délits, les bourgeois de Lorris ne payaient que cinq sous au lieu de soixante qu'on exigeait des autres habitants de cette région.

L'amende inférieure de cinq sous, abaissée à Lorris jusqu'à

(1) *Ms. fr.* 14580, f° 25 r°; *La Th.*, p. 467; *J. et Plet*, l. XVIII, c. xxiv, § 7, p. 278. — Les articles n'étant pas numérotés dans *La Thaumassière*, je cite en première ligne le *Ms.*, où les recherches sont faciles, chaque page ne contenant que deux ou trois articles.

(2) *Ms.*, f° 31 r°; *La Th.*, p. 468.

(3) *Ms.*, f° 31 v°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, l. XVIII, c. xxiv, § 50, p. 281.

(4) *Ms.*, f° 30 v°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, § 45, p. 281. — *Ét. de saint Louis*, l. II, c. xxvii, édit. Viollet, t. II, p. 420.

(5) *Ms.*, f° 31 v°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, § 36, p. 280.

(6) *Ms.*, f° 29 v°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, § 28, p. 280.

(7) *Ms.*, f° 28 r°, f° 32 r°; *La Th.*, p. 467-468; *J. et Plet*, § 14, p. 279.

(8) *Ms.*, f° 24 r°, f° 25 v°; *La Th.*, p. 467; *J. et Plet*, § 7, p. 278.

(9) *Ms.*, f° 30 v°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, § 30, p. 280.

(10) *Ms.*, f° 28 v°; *La Th.*, p. 467; *J. et Plet*, § 14, p. 279. — *Ms.*, f° 31 r°; *La Th.*, p. 468; *J. et Plet*, § 33, p. 280.

12 deniers, frappait ceux qui ne se rendaient pas à une sermons (1); ceux qui quittaient l'assise du prévôt sans lui avoir payé la « clameur » ou la « preuve pardonnée, » et cela sans lui avoir demandé un délai (2); les pléges qui ne livraient pas au jour fixé une chose engagée devant la justice (3). Les injures et même les coups, pourvu qu'ils ne déterminassent ni effusion de sang ni blessures, appartenait à la même catégorie de forfaits (4).

Ces amendes ne doivent pas être confondues avec les dommages et intérêts payés par le coupable à la partie lésée, et dont le tarif des peines du duché d'Orléans les distingue nettement en maints endroits. Les amendes dont nous avons parlé étaient attribuées à la justice; à Lorris, elles revenaient au roi comme seigneur.

Quant au *claim* du prévôt, ce n'est pas une amende proprement dite; nous en avons parlé plus haut : c'était l'indemnité payée au prévôt par les parties qui en appelaient à son tribunal.

Ce tarif d'amendes a pu figurer dans la charte primitive de Lorris. Car Louis VII en avait établi un analogue au marché neuf d'Étampes, rabattant à cinq sous et quatre deniers le forfait de soixante sous, et à seize deniers celui de sept sous et demi (5). En 1141, Louis VII atteste que les habitants d'une terre possédée par les églises Notre-Dame et Saint-Martin d'Étampes, ne payaient que cinq sous pour le forfait de soixante sous, et 12 deniers pour celui de sept sous et demi (6). Enfin, la charte de Sceaux, antérieure de deux ans à la seconde charte de Lorris, et qui présente avec elle les plus grands rapports, reproduit le même tarif d'amendes (7).

Après les tailles et les corvées, les amendes étaient les impositions qui pesaient le plus lourdement sur les habitants

(1) Ms., fo 25 v<sup>o</sup>; La Th., p. 467; *J. et Plet*, l. XVIII, c. xxiv, § 7, p. 278; *Ét. de saint Louis*, l. II, c. xxvii, édit. Viollet, t. II, p. 420-421.

(2) Ms., fo 28 v<sup>o</sup>; La Th., p. 467.

(3) Ms., fo 25 v<sup>o</sup>; La Th., p. 467; *J. et Plet*, § 7, p. 278.

(4) Ms., fo 28 r<sup>o</sup>; La Th., p. 467; *J. et Plet*, § 15, p. 279; *Ét. de saint Louis*, l. II, c. xxv, t. II, p. 418.

(5) En 1123, *Ord.*, t. XI, p. 183.

(6) Teulet, *Layettes*, n<sup>o</sup> 74, t. I, p. 52 b.

(7) *Ord.*, t. XI, p. 199.

des campagnes. En réduire le chiffre, c'était leur donner un privilège considérable. Telle était l'opinion des hommes du Moyen-âge. Car, nous voyons qu'au xiv<sup>e</sup> siècle, en Bourgogne, il était interdit aux seigneurs d'abaisser le taux des amendes sur leurs terres : d'abord parce qu'on multipliait par là les occasions de méfaire, et surtout parce que les hommes des villes voisines se retiraient tous dans les villes où les amendes étaient moindres (1).

L'article 7 des Coutumes de Lorris fut celui dont la diffusion fut la plus grande ; on l'introduisit dans bon nombre de privilèges qui ne procèdent en rien de ceux de Lorris, qui ne se rattachent par aucun autre point à la charte de 1155. En 1185, le roi Philippe-Auguste, confirmant les privilèges accordés par l'abbaye de Ferrières à ses hommes du même territoire, établit que les amendes seront levées d'après la Coutume de Lorris (2). C'est à coup sûr sous l'influence de la même Coutume, qu'en 1194 Pierre de Courtenay octroya à ses bourgeois d'Auxerre la même réduction du chiffre des amendes (3). Il prit les mêmes dispositions en faveur des habitants de Sainte-Vertu (4). Miles, seigneur de Noyers, rabattit, en 1232, à Noyers (5), Moulins (6) et Valnoise, les forfaits

(1) *Coutume de Bourgogne*. « Item, s'aucun seigneur fait en sa ville, où il a toutes justices, status et convencion es hommes de la ville de paier moindres admendes, qui ne soloient, et moindres que la general coustume du pais ne vuelt, telz statuz ne valent pour plusieurs causes ; premierement pour ce qu'il donne occasion de mal faire pour la petite admende ; item, pour ce que li homme des villes voisines, ou préjudice de leur seigneur, se retirairient en ladite ville, et ce seroit oster la general coustume du pays de Bourgoingne. » Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 277-278.

(2) « Emendationes erunt ad consuetudinem Lorriaci. » *D. Morin*, p. 708.

(3) « Concessi etiam quod forifacta LX solidorum ad quinque solidos reducuntur. Cetera autem forifacta de quinque solidis et infra ad duodecim denarios redacta sunt. » Charte donnée à Sens, en novembre 1194. *Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 46 v<sup>o</sup>. — Cet article a passé dans la charte de Mathilde en 1223. Teulet, *Layettes*, t. II, p. 2 a.

(4) *Sainte-Vertu*, Yonne, arr. Tonnerre, canton Noyers. — Charte de juillet 1203 : « Forisfacta sexaginta solidorum venient ad quinque solidos ; quæ vero quinque solidorum erant, venient ad duodecim denarios. » Quantin, *Rec. de pièces*, n<sup>o</sup> 21, p. 9.

(5) *Noyers-sur-Serein*, Yonne, arr. Tonnerre, ch.-l. canton. — Quantin, *Rec.*, p. 182.

(6) *Moulins*, canton Noyers.

de 60 sous à 5 sous. La charte des habitants de Fouchères (1), émanée d'Érard de Valery en juillet 1243, procède directement, pour ce qui touche les amendes, des privilèges de Lorris (2).

Je me contente de signaler, sans pouvoir en indiquer l'origine, la réduction des amendes de 5 sous à 12 deniers, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans quelques villages de Beauvaisis (3).

Les seigneurs qui tiraient de leurs bois une des parties les plus considérables de leurs revenus ne souffraient pas qu'on y commît des dégâts. Des sergents, et aussi les chevaliers, exerçaient une surveillance sur les bois, et particulièrement sur ceux qui étaient entourés de haies, les forêts, où les seigneurs se livraient au plaisir de la chasse. De là, les amendes qui frappaient les propriétaires dont les animaux pénétraient dans les bois seigneuriaux, à Lorris les bois royaux. Le rôle des sergents et des chevaliers se bornait, à Lorris, à saisir les animaux trouvés dans les bois ou la forêt (art. 23); ils devaient les remettre au prévôt, à qui seul appartenait de prononcer l'amende. M. R. de Maulde (4) pense que cette clause a été introduite pour soustraire les habitants de Lorris à la juridiction exceptionnelle des tribunaux des eaux et forêts, plus sévères que les tribunaux de droit commun. L'administration des eaux et forêts une fois constituée, tel a pu être le résultat de l'article 23. Mais il n'est pas prouvé, et M. de Maulde le reconnaît, que les maîtrises fussent organisées, et surtout qu'une juridiction leur fût attribuée, dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Le roi a voulu seulement prévenir tout abus de pouvoir des sergents ou des chevaliers. L'amende n'était pas due dans tous les cas. Elle s'élevait à 12 deniers par animal. Remarquons qu'elle n'est pas, comme cela se voit d'ordinaire dans les chartes du XII<sup>e</sup> ou du XIII<sup>e</sup> siècle, proportionnée à

(1) *Fouchères*, Yonne, arr. Sens, canton Chéroy.

(2) « Præterea omnes clamores et omnia forefacta ad consuetudinem de Lorriaco venient, id est forefacta sexaginta solidorum venient ad quinque solidos, et forefacta quinque solidorum ad duodecim nummos et clamor ad quatuor denarios. » Charte d'Érard de Valery en juillet 1243, d'après un vidimus de la prévôté de Sens du 2 janvier 1405. *Arch. de l'Yonne*, E 562.

(3) Beaumanoir, éd. Beugnot, ch. XXX, § 60.

(4) *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 368.

l'importance des animaux. Elle n'était percevable qu'au cas où l'animal avait franchi la haie au su de son gardien. Mais le propriétaire n'était tenu à aucune indemnité s'il pouvait jurer que l'animal, poursuivi par les mouches ou par des taureaux, avait pénétré dans le bois malgré les efforts de son gardien.

#### CONCLUSION DU CHAPITRE II.

Le caractère de la charte de Lorris se dégage, croyons-nous, de la précédente analyse.

D'abord, rien ne s'oppose à ce que Louis VII se soit contenté de confirmer et de reproduire le diplôme accordé par son père aux hommes de Lorris; puisque nous avons rencontré dans divers actes de Louis VI des dispositions analogues à celles de la charte de 1155, du moins à celles qui n'étaient pas absolument propres au bourg de Lorris.

Nous n'y avons signalé aucune concession de droits politiques : ce n'est pas une charte de commune. Il n'y a pas non plus une seule disposition de droit privé; mais seulement l'énonciation de quelques règles de procédure.

De plus, l'influence de la renaissance des études de droit romain ne se fait pas encore sentir.

Les articles les plus nombreux sont ceux qui portent suppression de redevances et octroi de privilèges propres à développer l'agriculture et le commerce. Ce qui justifie ce que j'avais plus haut, à savoir qu'il faut chercher dans le désir de la royauté d'augmenter la population et par suite ses revenus, la cause de la rédaction de la charte de Lorris.

Trouve-t-on simplement dans cette charte une constatation des usages pratiqués dès longtemps à Lorris, et l'engagement pris par le roi de s'y conformer, ou bien l'introduction de nouvelles coutumes plus favorables? C'est une question qu'il importe de résoudre. D'abord nous avons signalé l'abolition de la taille, des corvées, du droit de poursuite. De plus, toutes les fois que nous avons pu comparer à des textes juridiques du xii<sup>e</sup> siècle de la même contrée, les dispositions de la charte de 1155, nous avons constaté une dérogation au droit commun du Gâtinais ou de l'Orléanais. La rédaction même de

certain articles implique une concession de privilèges : par exemple, l'article où les amendes sont rabattues de 60 sous à 5 sous, de 5 sous à 12 deniers. Il ne reste donc que très-peu de dispositions qu'on puisse considérer comme anciennes.

Je ne crois pas trop m'avancer en disant que la charte accordée en 1155 aux habitants de Lorris constituait pour eux tout un ensemble de *privilèges*.

Je puis appuyer cette opinion sur des preuves matérielles. Dans le registre A de Philippe-Auguste, la charte de Lorris est précédée de la rubrique : « *Carta franchises Lorriaci*; » et, dans le registre C, elle est intitulée : « *Census Lorriaci et libertatis*. » Louis VII, fondant en 1163 une ville neuve sur un territoire qu'il avait acquis de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, la dota des coutumes de Lorris et lui donna le nom de *Villefranche le roi* (1). Lorsque le même roi accorda en 1175 la charte de Lorris à plusieurs villages des environs de Lorris, il la fit transcrire et précéder des mots : « *Sunt itaque Lorriaci et consuetudines et libertates quas predictis villis indulsumus* (2). » Et, si l'on veut bien parcourir la liste des concessions seigneuriales de la charte de Lorris, on y retrouvera à plusieurs reprises les expressions « *libertas Lorriaci, libertates Lorriaci*. »

Nous comprenons maintenant pourquoi ce texte ne renferme qu'un nombre très restreint de dispositions : le roi s'est contenté de déterminer les points sur lesquels il voulait soustraire les hommes de Lorris au droit commun de la région. Dans tous les cas où la charte de 1155 restait muette, les bourgeois retombaient sous l'action de la Coutume du Gâtinais. La charte de Sceaux en Gâtinais (1153), qui offre, comme on le verra bientôt, les plus grands rapports avec celle de Lorris, stipule qu'un certain nombre de crimes continueront à être jugés d'après la Coutume du Gâtinais (3). Cette coutume est déjà mentionnée dans une charte de 1103 (4).

(1) *Ord.*, t. VII, p. 57.

(2) *Arch. nat.*, JJ 166, f<sup>o</sup> 275 v<sup>o</sup>.

(3) Art. 5 : « ... homicidium, proditio, furtum, raptum mulierum et similia quæ semper ex consuetudine Gastinensi judicabuntur. » *Ord.*, t. XI, p. 199.

(4) *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> III.

Il n'y a rien d'étonnant toutefois à ce que cette charte de Lorris ait reçu aussi, dès le XII<sup>e</sup> siècle, le nom de *Consuetudines* : mot qui désignait alors les redevances. Or, ce que la charte règle surtout, ce sont les redevances. Mais, depuis lors le sens du mot *Coutumes* a changé. De telle sorte qu'il nous semblerait préférable aujourd'hui d'appeler le texte de 1155 : *Charte de franchise*.

En effet, le nom de Coutumes de Lorris donné à la charte de Louis VII n'a pas peu contribué à amener chez les auteurs depuis le XVI<sup>e</sup> siècle une confusion entre les privilèges de 1155 et la Coutume de Lorris-Montargis rédigée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Voyons maintenant les rapports qui existent entre ces deux textes.

La Thaumassière parle d'une rédaction des Coutumes de Lorris qui aurait eu lieu sous Philippe de Valois (1). Je n'en ai trouvé aucune autre mention. Et d'ailleurs La Thaumassière dit lui-même que ce n'est là qu'une probabilité.

Mais en 1494, le lundi 4 avril, après Pâques, on commença d'enregistrer à Montargis, sur l'ordre donné par Charles VIII, dans ses lettres du 28 janvier 1493 (2), « les Coutumes notoires notoirement tenues, gardées et observées ez bailliages de Montargis, de Cepoy, des ressorts et exemptions d'iceux, du duché d'Orléans, regis et gouvernés selon les anciennes Coutumes de Lorris en Gastinois... (3). » Ces Coutumes furent réformées en 1531. Mais les Coutumes d'Orléans avaient été auparavant séparées de celles de Montargis (1509), d'où la distinction, au XVI<sup>e</sup> siècle, entre les Coutumes de Lorris-Montargis et celles de Lorris-Orléans.

Les jurisconsultes les plus distingués et des historiens de premier mérite ont vu dans les franchises du XII<sup>e</sup> siècle l'origine de la Coutume de 1494 (4). Les éditeurs du *Coutumier*

(1) *Cout. loc.*, p. 391.

(2) Lettres publ. ap. La Thaum., *Cout. loc.*, p. 467-468.

(3) *Texte des Coutumes de 1494*, La Thaum., *Cout. loc.*, p. 440-472. Ces Coutumes comprennent 23 chapitres eux-mêmes subdivisés en articles!

(4) « Ces Coutumes (celles de 1155) ne contenoient que 36 ou 37 articles... C'est cependant l'origine des Coutumes de Lorris et de plusieurs lieux du royaume, qui furent dans la suite de beaucoup augmentées pour le droit des fiefs, censives, champarts, etc. » La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 391.



*général* ont cependant noté la différence capitale qui sépare la charte de 1155 et les Coutumes de Lorris du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècles (1). Klimrath a fait la même observation (2), et aussi Laferrière (3). Augustin Thierry a bien dit que la situation faite aux habitants de Lorris largement dotés de *franchises* par la charte de 1155, « anticipait en quelque sorte la plupart des conditions essentielles de la société moderne ; » mais il ajoute que la nature de cette charte « exclusivement civile la rendait propre à passer de l'état de loi urbaine à celui de Coutume territoriale ; elle prit ce rôle dans la jurisprudence et finit par régler non-seulement la condition des bourgeois de tel ou tel lieu, mais le droit coutumier de toute une province (4). »

La charte de 1155 ne pouvait servir à régler le droit d'une province puisqu'elle ne contient pas un seul article de droit privé. Et même, les privilèges à la jouissance desquels elle donnait lieu pour les villages qui l'avaient obtenue au xii<sup>e</sup> ou au xiii<sup>e</sup> siècle, se trouvaient naturellement annulés dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle, par suite des changements survenus peu à peu dans nos institutions au cours des temps. Il suffit de parcourir les titres des divers chapitres de la Coutume de Lorris rédigée en 1404 (5) pour se convaincre qu'il n'y a aucun rapport entre elle et les franchises de 1155. Il y a plus :

(1) *Nouveau Coutumier général*, 1724, t. III, p. 829, note.

(2) *Travaux sur l'hist. du droit français*, t. II, p. 197-198.

(3) *Hist. du droit français*, t. IV, p. 154.

(4) *Essai sur l'hist. du Tiers-État* (tableau de la France municipale), éd. in-16, p. 309-310.

(5) La Thaum., *Cout. loc.*, p. 440-472. — Ch. I, Des fiefs ; — c. II, En matière censuelle ; — c. III, De terrage ou champart ; — c. IV, De pasturages, herbages et pessons ; — c. V, Espaves ; — c. VI, Estangs et garrennes ; — c. VII, Comme enfans sont faits à leurs droicts et sont hors de puissance du père ; — c. VIII, De communauté d'entre homme et femme mariés ; — c. IX, De sociétés ; — c. X, De servitudes réelles ; — c. XI, De donations faites entre-vifs ; — c. XII, De donation faite en mariage ; — c. XIII, De donations testamentaires et pour cause de mort ; — c. XIV, De donaire ; — c. XV, Des droits de successions ; — c. XVI, En matière de retraits ; — c. XVII, De prescriptions ; — c. XVIII, Exécutions de louages ou rentes de maison ; — c. XIX, En matières de criées ; — c. XX, Ajournemens et citations ; — c. XXI, D'exécutions de lettres obligatoires ; — c. XXII, Cas possessoires ; — c. XXIII (numéroté par erreur XXII, dans La Th., p. 472), Des appellations.

aucun des articles du texte du xii<sup>e</sup> siècle n'a passé dans la rédaction du xv<sup>e</sup> siècle, si ce n'est l'article 23 reproduit dans l'article XI du chapitre IV : « Toutesfoys quand il advient que les bestes fuient par mouches, espouventement, poursuite de loups ou autre inconveniant, sy le pastre faict diligence de les suivre, il n'y a point d'amende (1). » Le texte que nous avons étudié est une suite de dérogations au droit commun, qui n'avaient pas pour la plupart raison d'être au xv<sup>e</sup> siècle; la coutume de Lorris de 1494, c'est au contraire la consignation par écrit du droit commun du Gâtinais et de l'Orléanais à cette époque.

Il est vrai que les bourgeois de Lorris obtinrent d'abord de Charles VII en 1448, puis de Louis XIII en 1625 la confirmation de leur charte du xiii<sup>e</sup> siècle. Ce n'est pas un fait rare dans notre histoire de voir les rois confirmer ainsi des privilèges tombés en désuétude, cherchant par là à s'attacher leurs sujets en montrant combien ils avaient à cœur le maintien de leurs droits. Cette confirmation vient même à l'appui de l'opinion que je soutiens : si la Coutume de Lorris-Montargis n'était que le développement de la charte de 1155, sa promulgation officielle au xvi<sup>e</sup> siècle aurait exclu toute possibilité de confirmation de cette charte au xvii<sup>e</sup> siècle. Le texte de 1155 n'est donc nullement la source de la coutume du xv<sup>e</sup> siècle.

Mais pourquoi cette désignation de *Coutume de Lorris* appliquée aux usages juridiques du bailliage de Montargis et du duché d'Orléans et cela dans le préambule même de la Coutume de 1494? — Nous avons vu que les bourgeois de Lorris étaient soumis pour tous cas non prévus dans leur charte à la Coutume du Gâtinais. La charte de franchises fut octroyée pendant les xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles à un très grand nombre de villages, d'abord à ceux du Gâtinais et de l'Orléanais, puis à d'autres plus éloignés. Il arriva même qu'on leur accorda les *Coutumes* de Lorris, sans préciser davantage, sans en mentionner un à un les articles. Naturellement les communautés d'habitants, qui obtinrent la charte de Lorris, furent

(1) *Cout. de 1494*, ch. iv, art. XI, La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 454. — *Nouvelle cout. de 1531*, ch. iv, art. XIV, La Th., p. 550.

amenées à adopter tous les usages suivis à Lorris : les Coutumes du Gâtinais ; à leurs yeux, c'étaient les Coutumes de Lorris. Nous en avons la preuve dans un arrêt du Parlement de 1327 (1), qui confirme une sentence du bailli de Sens sur une question d'héritage. Il y est dit que la Coutume de Lorris régissait les villages de Dimont, les Bordes et Villeneuve-le-Roi. On sait d'autre part que Dimont et Villeneuve avaient obtenu, l'un en 1190, l'autre dès 1163, la charte de Lorris ; or, elle ne traite en aucune façon la matière des successions. Le droit du Gâtinais se répandit, sous le nom de Coutumes de Lorris, sur toutes les régions où un nombre considérable de villages avaient reçu les privilèges de Lorris, par exemple sur le comté de Sancerre qui était du duché de Berry, et qui fut compris non dans le ressort de la Coutume de Berry mais dans celui de la Coutume de Lorris-Montargis (2).

Ainsi, il importe de ne pas confondre la coutume de Lorris avec les coutumes ou franchises du même lieu. Il n'y a entre ces deux textes qu'un lien tout extérieur et une similitude de noms.

MAURICE PROU.

(A suivre.)

(1) Indiqué par Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 636. — *Pièces justific.*, n° XXIII.

(2) Voir : *Cout. de 1494*, Preamble, La Th., p. 440. — *Nouvelle Coutume de 1531*, procès-verbal et ch. II, art. XLIV.



# VARIÉTÉS ET DOCUMENTS.

---

NOTE SUR QUELQUES MANUSCRITS

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BERLIN.

(COLLECTION HAMILTON.)

---

Parmi les manuscrits de la célèbre collection de lord Hamilton (1), dont le gouvernement prussien a fait en 1882 l'acquisition, il en est quelques-uns qui offrent un grand intérêt au point de vue de l'histoire du droit.

Ce sont d'abord cinq manuscrits de droit canonique qui viennent d'être, de la part du professeur Hinschius, l'objet d'un examen approfondi.

Le ms. n° 132 du catalogue de vente (il n'y a pas eu d'autre classement jusqu'ici), grand format de 260 feuillets, rognés par la reliure, paraît être de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, avec des additions nombreuses, notes ou feuillets intercalés, que

(1) Elle fut d'abord transportée intégralement au cabinet des estampes du vieux musée. Mais on n'y a finalement conservé que les 156 manuscrits qui ont surtout une valeur artistique. La perle de la collection est la série des 88 dessins de Sandro Boticeili destinés à l'illustration de la Divine comédie du Dante. Qu'il nous soit permis de signaler de très beaux manuscrits de plusieurs de nos chansons de geste : en particulier Alexandre de Macédoine, et le Roman du loyal comte Huon; et surtout la précieuse collection de lettres autographes et de papiers d'État concernant les rapports entre l'Angleterre et l'Écosse de 1532 à 1545.

Plusieurs des manuscrits de la collection Hamilton ont été étudiés déjà par quelques-uns des plus savants professeurs de Berlin. V. notamment P. Ewald : *Neues archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichte*, t. VIII (1883), p. 332; Wattenbach, *ibid.*, p. 343; P. Hinschius, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. VI (1883), 2<sup>e</sup> livraison, p. 193; Karl Müller, *ibid.*, p. 247.

M. Ewald croit devoir reporter à la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle. Il renferme une série de décisions de conciles orientaux, grecs, francs et espagnols, et d'anciennes décrétales des papes, à partir d'Innocent I<sup>er</sup> (m. en 417). A la fin du ms. se trouve une série de *quæstiones de diversis sermonibus super canones interpretantibus*; les sept derniers feuillets renferment le troisième livre de la collection des capitulaires d'Ansgise.

Nous savons que M. Maassen, le savant professeur de droit canonique de l'Université de Vienne, a déjà utilisé ce manuscrit pour son histoire des conciles Francs.

Le ms. n° 31 renferme la *regula canonicorum* du concile d'Aix-la-Chapelle (donnée notamment par Mansi, *SS. Concil. nova et ampl.*, coll. XIV, 147-246). C'est un ms. du ix<sup>e</sup> siècle, qui vient de l'église d'Albi.

Le ms. n° 345, très beau manuscrit du xiii<sup>e</sup> siècle, renferme des extraits de la *Collectio trium patrum* et des *Excerpta Ivonis Carnotensis episcopi ex decretis summorum pontificum*.

Le ms. n° 279, gr. in-f° du xiii<sup>e</sup> siècle, avec miniatures et initiales des plus artistiques, contient le décret de Gratien avec le commentaire de Barthélemy de Brescia. Quelques feuillets intercalés renferment une partie des décrétales de Grégoire IX avec une glose du xiii<sup>e</sup> ou du xiv<sup>e</sup> siècle.

Le ms. n° 181 renferme les Clémentines avec le commentaire de Jean d'André (m. en 1348), et les décrétales de Jean XXII avec le commentaire de Jessélinus de Cassanis.

Les deux mss. n°s 192 et 193 intéressent spécialement l'histoire du droit français (1).

Le mss. n° 192 renferme, en 2 petits vol. in-12, le texte français du Grand Coutumier de Normandie en 126 chapitres (2). Le chapitre final de la prescription ne s'y trouve pas.

(1) Ces deux manuscrits viennent d'être signalés par M. Henri Brunner dans une notice insérée dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. XVII (1883), p. 232.

(2) C'est la traduction du texte latin, plusieurs fois imprimé au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècles, publié de nouveau au xvii<sup>e</sup> siècle par Ludewig (*Reliquiæ manuscritorum*, t. VII), puis, en 1880, par M. de Gruchy, magistrat à Jersey. M. Joseph Tardif en prépare une édition critique, d'après les 21 manuscrits connus, pour la *Société de l'histoire de Normandie*.

Cette lacune existant dans d'autres manuscrits, il est permis de supposer que ce chapitre a été ajouté à une époque plus récente. Le manuscrit de Berlin porte la mention : *Actum et scriptum anno Domini M<sup>o</sup> CCCC<sup>o</sup> tertio post festum Assumptionem beate Marie virginis, mense augusti.*

A la suite de la Coutume de Normandie se trouve, sous la rubrique « Arrestz d'Eschequier, » une petite collection de seize textes dont les six premiers et l'avant-dernier sont, croyons-nous, inédits. Les autres ont été publiés, dans le texte latin, par M. Delisle : *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie*, n<sup>os</sup> 6, 5, 8, 10, 13, 24, 26 n., et 226, et par Warnkönig : *Franz. Staats und Rechtsgesch.*, t. II, *Urkundenbuch*, p. 70, jugements 2, 1, 3, 4, 7, 9, 10 et 11. Ils sont datés de 1207 et 1208, ce qui permet de supposer que les six premiers de notre petite collection pourraient bien être plus anciens.

Le ms. n<sup>o</sup> 193 renferme le texte complet des Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir. C'est un petit in-4<sup>o</sup> sur vélin (26 cent. sur 19), à 2 colonnes, comprenant 224 feuillets (la pagination paraît d'une époque plus récente). L'écriture est celle de la fin du xiii<sup>e</sup> ou du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, et une note insérée en tête du manuscrit qui a été relié et doré sur tranche à une époque assez récente, en indique la provenance :

« Bucquet-Debracheux. Ce manuscrit me vient de Monsieur » le Mareschal de Fricourt, lieutenant particulier au prési- » dial de Beauvais, mon parent, et oncle de Madame Buc- » quet, mort le..... 177.. qui l'avait eu de sa famille.....

» Les savants qui ont vu ce manuscrit le jugent nécessaire » pour procurer une édition plus exacte que celle de 1690 » in-folio, de cet ouvrage si précieux pour l'Histoire de notre » droit public. On regarde ce manuscrit, sinon comme ori- » ginal, au moins comme approchant extrêmement du temps » de l'auteur. Il existe d'ancienneté, et on a lieu de croire » qu'il a toujours existé dans sa province..... »

BUCQUET DE BRACHEUX.

X<sup>bre</sup> 1784.

M. Beugnot, dernier éditeur de Beaumanoir (édition publiée pour la Société de l'histoire de France, 1842), n'a pas eu connaissance du manuscrit de lord Hamilton, et, comme son possesseur du siècle dernier, nous croyons qu'il sera nécessaire de s'y reporter, si l'on entreprend un jour une nouvelle édition de notre grand jurisconsulte coutumier.

Jusqu'à quel point se rapproche-t-il du texte primitif? C'est ce qu'il est difficile de préciser. On peut seulement affirmer qu'il n'est pas écrit dans le dialecte picard (1), mais plutôt dans celui de l'Île-de-France.

Ce qui du moins fait présumer l'importance exceptionnelle du ms. de Berlin, ce sont les 74 miniatures placées en tête des chapitres. C'est le seul manuscrit illustré de Beaumanoir actuellement connu. Ces miniatures, d'un dessin très délicat, ont, comme celles de quelques manuscrits du Sachsenpiegel, une signification juridique, et se rapportent quelquefois à un point particulier, presque toujours à l'ensemble du chapitre en tête duquel elles se trouvent. La rubrique suffit bien souvent à en expliquer le sens.

La comparaison de quelques passages du ms. avec l'édition de M. Beugnot permettra de se faire une idée de sa valeur.

ÉDIT. BEUGNOT, ch. I, n° 16, p. 31.

Li baillis n'a pas pooir de fere bonnage ne de vendre l'eritage son seigneur et l'autrui, s'il n'a especial commandement de son seigneur de fere le. Et se li sires le veut, porfitable core est as marceans que.....

Ch. XIV, n° 27, p. 241.

Li oncles est plus prochains que li niés, car il est un point plus aval, et li oncles.....

MANUSCRIT DE BERLIN.

Li baillis n'a pas pooir de faire bonnaige ne devise entre l'iretage son seigneur et l'autrui, se il n'a especial commandement de son seigneur de faire loi et se li sires le voit.

Porfitable chose est as marchisans que.....

Li oncles est plus prochains que li niez, car li niez est un point plus aval, parce qu'il est flex dou frère ou de la suer, et li oncles.....

(1) Voy. l'Étude sur le dialecte picard publiée par M. Gaston Raynaud dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, II<sup>e</sup> série, t. XXXVII (1876), p. 317. V. notamment le tableau comparatif de la p. 356.



Ch. XLI, t. II, p. 153.

...les resons per quoi on les pot  
oster.

...les resons par quoi on les  
peut débouter, et après le mot re-  
cort le ms. ajoute : et pour ce doit-  
il bien estre déboutés qu'il ne soit  
arbitrez.

Une comparaison attentive entre le manuscrit et l'édition Beugnot permettrait de multiplier ces exemples. Le chapitre X est précédé d'une rubrique, différente quant à la forme, de celle que M. Beugnot dit avoir dû tirer de la table des chapitres.

Les derniers feuillets du manuscrit contiennent :

1° Une petite poésie (51 vers) dont voici le début :

Qui vault en paradis aler  
Pour avoir joye sans finer  
Et le sentier ne scet trouver  
Icy pourra considérer  
La voye qui lui doye mener...

2° Un petit fragment intitulé les *Costumes de France*. C'est un petit traité sur les fiefs, rédigé comme une sorte de catéchisme par demandes et par réponses, et qui a été inséré dans le *Grand Goutemier de France*, ch. xxvii, liv. II. Publié par La Thaumassière, dans ses *Anciennes et nouvelles Coutumes locales du Berry*, p. 344, il a été donné de nouveau, avec une introduction et des notes, par M. Bordier, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, II<sup>e</sup> série, t. V (1849), p. 43. Les *Costumes de France* occupent 10 pages; l'écriture paraît être de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Le ms. de Berlin renferme quelques variantes; les deux derniers alinéas du texte donné par M. Bordier n'y sont pas reproduits. Le préambule diffère quelque peu :

« Pour monstrer et déclarer les fiefz de la Coustume de  
» France sur ce que les ungs en dient avant et les autres  
» arrière. Car quand il eschiet qu'il y a ung fort seigneur et  
» ung foible vassal ou ung foible seigneur et un fort vassal,  
» le plus fort de chacun d'eulx veult fere la coustume a son  
» propre et singulier prouffit, soit tort ou droit.

10. — Item, et se en ung mariage avoit XII filles ou plus l'ainnée n'aura point gregneur droit ès fiefz que une des puis neez, mais par ladite coustume chacune en aura autant l'une comme l'autre; car en filles n'a point d'ainsneessez.

11. — Item, les puis neez ne tendront pas de leur ainsnee s'il ne leur plaist; mais le tendront du seigneur de qui le fief sera tenus.

12. — Item, se ung fief ou plusieurs escheent en luigne colaterale, femmes ne succedent point, puis qu'il y aura hoir masle aussi prouchain de ligne comme les femmes seroient.

13. — Item, selonc ladite coustume, tous fiefz se rachettent de toutes mutacions de vassaulx.

14. — Item, il y a certains fiefs qui sont amectés l'un à x sols, ou plus ou moins, ou a un chappel de roses ou ung esperons dorez, quand tels fiefz escheent en la main du seigneur, le dit seigneur ne peult demander gregneur somme que celle a quoy ilz ont esté amectés, mais qu'il soit confermé par ceux à qui il appartient.

15. — Item, il y a certains fiefz que l'en nomme fiefz de parage, esquelz fiefz a plusieurs branches qui tiennent et possèdent des branches dudit fief. Et y a une desdites branches qui est nommée *miroir* dudit fief: ce miroir fait hommage pour toutes les branches au seigneur de qui le fief est tenus.

16. — Item, se ledit miroir vendoit tout l'eritaige qu'il tendroit dudit fief, jusques à ung quartier de terre ou mains, si demourra il tous jours miroir, jusques ad ce qu'il ne tiengne roye de terre dudit fief.

17. — Item, se le seigneur de qui ledit fief sera tenu n'aura point de prouffit jusques ad ce que ledit miroir vende tous les héritaiges qu'il tendra dudit fief ou qu'il voise de vie a trespas et alassent de vie a trespasement toutes les autres branches dudit fief.

18. — Item, se ung noble homme tenant fief avoit enfans créés en mariage, alloit de vie a trespasement, et laissoit les enfans mineurs d'aage, leur mere pourroit, se lui plaisoit, prendre et appréhender a soy le bail de ses dis enfans. Et s'elle se mariait depuis la mort de son dit mari, de tant de foiz comme elle se mariroit, le seigneur de qui les fiefz de ses

dis enfans seroient tenus, auroit pour chacun mariage l'année des fiefz de ses dis enfans.

19. — Item, et que se ung autre qui appartiendroit de ligne colateral a aucuns enfans qui demourroient mineurs d'aage, et il prenoit et apprehendoit a jouir le bail et gouvernement des dis enfans, il convendroit que se ilz se vendoient, ou d'un bail, qu'il alast devers le seigneur de qui les fiefz des enfans seroit tenus, finer et fere finance de ce que les dis fiefz pourroient valoir pour une année. Et s'il y avoit arriere fief deppendans de plain fiefz, il esconvendroit que il les receipt devers les dis seigneurs, affin que les dis enfans n'y trouvassent point d'empeschement quand ils demourroient en leur aage.

20. — Item, quand l'aisné filz des dis enfans seroit entré en son **xxi<sup>e</sup>** an, ledit bail seroit finé. et porroit ledit aisné filz aler devers son seigneur pour finer de ses dis fiefz, et lui fait finance a son dit seigneur, il en peut jouir comme de sa propre chose.

21. — Item, se ung fief eschiet en la main d'aucun seigneur par mutacion de vassal, et que son dit vassal soit allé de vie a trespasement, et aucun ne se porte heritier de son dit vassal, le seigneur par ladite coustume peut jouir dudit fief et appliquer a soy tous les prouffiz et revenuez jusques ad ce qu'il en ait homme et qui de ce ait fait son devoir devers son dit seigneur, bien et souffisaument.

22. — Item et que se ungs hoirs tenoit de ung certain seigneur ung certain fief duquel deppendissent certains arriere fiefz qui seroient tenus du second seigneur, et le dit avant seigneur mettoit empeschement ès héritages du dit arriere fief, le possesseur pourroit fere adjourner ledit second seigneur pour le garandir ou demander congé de soy garandir lequel pourroit demander et requerre a veoir ledit empeschement et pour savoir l'an dudit empeschement. Et après a lui pourroit promettre de loy garandir de dedens les **iii** quarantaines failliez. Et ou cas qu'il ne le garandiroit dedens les dites trois **xl<sup>mes</sup>** qui sur celui seroient assignees, en ce cas il perderoit l'ommage de son dit arriere fief, et vendroit le dit possesseur en la foy et hommage de son avant seigneur.

23. — Item, se ung seigneur veult fere son vassal entrer

en sa foi et hommage, il convient que le seigneur le somme et lui face commandement d'y venir. Et se le vassal veult, il aura XL jours; passez, le seigneur peult mettre et assigner sa main au fief que son vassal tendra de lui, jusques ad ce qu'il soit entré en sa foy et que lui ait fait hommage.

24. — Item, et samblablement se ung seigneur veult recepvoir son vassal, lui sommé de paier le roncín de service, il aura le delay dessus dit, et s'il ne lui paie le roncín ledit terme passé, le seigneur peut mettre et assigner sa main au dit fief comme dit est dessus.

*Explicit.*

GEORGES BLONDEL,

*docteur en droit, agrégé d'histoire.*

---

NOTE SUR  
UNE SOMME FRANÇAISE DU XIV<sup>E</sup> SIÈCLE  
SUR LE CODE.

---

Nous nous excusons de ne pas avoir publié plutôt un renseignement intéressant pour les historiens du droit, et qui nous avait été transmis depuis quelque temps déjà par M. le professeur Brunner, de Berlin.

M. Krueger, de Königsberg, dans ses recherches à la Vaticane, avait trouvé un manuscrit français du XIV<sup>e</sup> siècle, contenant une Somme sur le Code Justinien; il fit la copie de la préface, la communiqua à M. Brunner, qui a eu l'obligeance de nous la transmettre. L'auteur de cette Somme est un clerc de Bologne, *Ace* ou *Asces*, qui composa cet ouvrage sur la prière de ses collègues et pour leur instruction. Il critique les Sommes de Placentin (1192), et croit en avoir fait une bien préférable, car sa préface, que nous reproduisons ci-dessous, montre qu'il ne péchait pas par excès de modestie.

Vat., reg. 1063, manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle.

Ci commence la somme *ace* seur toz les tytres de code. Porce que plante de grace est uenue. puisque escience fu trouee. et engins est creuz par le benefice de nature. ce nest pas merueille se humaine condition recoit accroissement par continuel estuide quar la coutumance est tornee e nature et porce chascuns entent au plus soutillment quil puet por auoir gloire. nature dome nest pas estable. qar sicome Salemons dit. toutes choses renouuelent. et generation dethar. et desanc nest et muert. li home sont donc renouuele. et escience florist. qar li ancien mestre liurerent les ars et les

esciences. pourquoi il doiuent estre loe. mes porce ne doiuent il pas estre leue par desus touz autres. qar cil qui soutillment amende ce qui est fet doit estre plus loez que cil qui premierement le fist. Ce sai bien que messires *placentins* qui fu nobles hom. et bien renomez. et sages hom de droit a Montpellier. fit moult bonnes sommes seur code et seur institutes. ne genai (je n'ai) pas proposement daler contre ce que il dist. Car ia soit ce que il parla en aucun leu moult briefment. et en aucun leu sanz garder ordre et en aucun leu confusement. ne porqant il n'en doit pas estre blasmez. qar auoir tot en memoire et garder soi que len ne peche en aucune chose appartient plus a dieu que a home. Et ge *ascés* qui demeure a *boulongne* en la compaignie des sages homes ai obei humblement as prieres de mes compaignons qui sont bons clerc. et de bone uie et de noble lignage. et pour ce estudierai ge selonc leur requestes a ordener clerement une somme seur Code et seur Institutes. qar ge uoudrai que liuieli et ligeune [les vieux et les jeunes] i puissent legierement trouuer ce que il queront. qar il selt souuent auenir que li textes an... liure [des anciens livres?] est en oscurez par la glose et quant il conuient querre glose sus glose. li auditeur ni pueent pas fere leur preu. mes quant il estuidient es doutees des gloses. il ni pueent ueoir goute et par ce chieent il souuent en erreur. Mi compaignon receuez donc ceste oeure clere et aperte. que uos mauuez longuement demandee et sachiez qe uos ni trouueroiz nule chose oscure. ne douteuse ne contrere a lois. qar toutes les parties qui i sont sont issues del cors de droit. Ci commence, etc.

H. BRUNNER.

## COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

---

**Inscriptions palmyréniennes.** Un tarif sous l'Empire romain, par le marquis DE VOGUÉ, membre de l'Institut. Extrait du *Journal Asiatique*, Paris, 1883.

L'inscription dont il s'agit a été récemment trouvée à Palmyre par le prince Abamélék Lazareu, qui en a envoyé les estampages à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Elle contient en grec et en araméen le texte d'un tarif de péage et des clauses et conditions imposées au fermier de la perception. M. de Vogüé a déchiffré cette inscription et la publie en entier, avec une traduction et quelques notes. C'est le monument le plus complet que nous possédions sur la matière des douanes et péages chez les Romains. Il contient 60 articles, et quoique mutilé en beaucoup d'endroits, il n'en fournit pas moins des données toutes nouvelles et très précieuses.

Le tarif est de l'an 137 de notre ère, sous le règne d'Hadrien. Il exige un droit fixe, d'entrée et de sortie, de trois deniers par charge de chameau, et d'un denier sans doute, par charge d'âne. En outre, toute marchandise payait soit à l'entrée, soit à la sortie, un droit *ad valorem*. Il y avait aussi, paraît-il, des taxes de fabrication, des redevances pour l'usage des eaux, des droits d'enregistrement sur les actes de société. Tout le contentieux de ces perceptions était porté devant une juridiction locale. Le fermier avait le droit de pratiquer des saisies et de faire vendre les objets saisis. Les principaux objets soumis aux droits sont les esclaves, les laines et les huiles, les peaux, les épices, les parfums et les comestibles, enfin la paille, les habits et les chaussures.

Nous nous bornons à signaler l'importance de ce monument qu'il faudrait reproduire tout entier. Quelques-unes des lacunes qu'il contient pourront être restituées. Par exemple,

les §§ 41 et 43 du texte grec contiennent évidemment des règles sur les saisies ou prises de gage, ἐνε]χυρα λα[βειν]. Au surplus, on attend de nouveaux estampages, qui permettront sans doute d'améliorer le texte avec une entière certitude. Déjà le travail de M. le marquis de Vogüé est propre à rendre les plus grands services et mérite la reconnaissance de toutes les personnes qui s'occupent des antiquités romaines.

R. DARESTE.

---

**Recueil des instructions données aux ambassadeurs et aux ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française, tome I<sup>er</sup>, Autriche, par M. ALBERT SOREL, 1 vol. in-8°, Paris, Alcan, 1883.**

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire intégralement, d'après le n° du *Journal officiel* du 15 mars 1884, le rapport que notre collaborateur, M. de Rozière, a présenté sur cet ouvrage à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

L'an dernier, à peu près à cette même époque, j'avais l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de la commission des archives diplomatiques, le premier volume de l'Inventaire sommaire du dépôt des affaires étrangères.

Je me souviens encore de la bienveillance particulière avec laquelle cet hommage fut accueilli.

Ce volume d'inventaire était, en effet, la première manifestation publique et comme la consécration des facilités qu'une suite de ministres intelligents venait d'accorder aux travailleurs.

Grâce à ces facilités, le nombre des ouvrages dont les auteurs ont utilisé le dépôt des affaires étrangères a considérablement augmenté.

La commission des archives diplomatiques, fidèle à la pensée qui avait présidé à sa création, a secondé ce mouvement en autorisant les communications avec une libéralité jusqu'alors inconnue. Mais elle a pensé qu'en dehors de ces autorisations son rôle n'était pas strictement limité à la direction des classements et des inventaires et qu'il était de son devoir de ne pas laisser à d'autres le soin de tirer des archives confiées à sa surveillance quelques-unes de ces grandes publications qui, par leur importance et le but élevé qu'elles se proposent, semblent appartenir à l'initiative du Gouvernement.



Elle a donc soumis à M. le Ministre des Affaires étrangères le plan d'un recueil destiné à contenir les instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Le projet a reçu l'approbation ministérielle ; la commission a désigné des éditeurs, et celui dans le lot duquel avaient été placées les relations de la France avec la Cour de Vienne, M. Albert Sorel s'est immédiatement mis à l'œuvre. Il vient d'achever sa tâche, et c'est le volume publié par ses soins que la commission des archives diplomatiques a bien voulu me charger d'offrir à l'Académie.

L'éloge de M. Sorel n'est plus à faire. Dans ses publications sur l'action diplomatique de la France pendant la période révolutionnaire et pendant la guerre de 1870. Il avait montré ce qu'on pouvait attendre de lui. Ceux d'entre vous qui parcourront son nouveau travail y reconnaîtront ces qualités maîtresses d'exactitude, de clarté, de sobriété dont il avait déjà fait preuve et qui constituent le fonds de son talent.

Mais, si je ne craignais d'abuser des moments de l'Académie je lui demanderais la permission d'exposer en quelques mots le but que la commission des archives diplomatiques s'est proposé, les raisons qui ont déterminé son choix et les règles qu'elle a imposées à ses éditeurs.

La commission n'a pas eu la prétention de faire une œuvre d'érudition. Elle a voulu mettre à la disposition des historiens et des publicistes une sorte de manuel des traditions politiques de la France, et en même temps offrir aux jeunes gens qui se consacrent à la défense des intérêts extérieurs du pays les modèles les plus intéressants, les plus autorisés, les mieux faits pour servir à l'étude des questions diplomatiques.

Aucune série de documents ne pouvait répondre d'une manière plus complète à ce double programme que la série des instructions données aux ambassadeurs. Il était en effet d'usage, sous l'ancienne monarchie, de remettre à chaque ambassadeur, au moment de son départ, une instruction étendue qui contenait l'exposé des relations antérieures de la France avec la cour auprès de laquelle il était accrédité, l'état des questions pendantes entre les deux cabinets, et enfin le tracé de la ligne de conduite jugée la plus avantageuse. Ces instructions n'étaient le plus souvent que le résumé des mémoires composés sur les documents originaux par les commis des affaires étrangères, c'est-à-dire par des hommes très éclairés, très informés, très pénétrés de la tradition. Elles sont reliées l'une à l'autre par l'enchaînement des idées qui ont formé le système politique de la France, et constituent le commentaire le plus lumineux et le plus

sûr de la conduite qui nous avait assuré une si grande place dans la politique européenne.

Peut-être la commission aurait-elle pu faire remonter sa publication plus haut et la faire descendre jusqu'à une époque plus rapprochée de notre temps. Mais il faut reconnaître que, si la constitution du dépôt des affaires étrangères date du ministère de Richelieu, ce n'est cependant qu'à partir de la paix de Westphalie que les relations diplomatiques ont pris un caractère suivi et régulier, et que, d'un autre côté, la période de 1790 à 1814 a été une période de guerre, pendant laquelle ces relations ont été fréquemment interrompues.

Ces considérations ont déterminé la commission dans la fixation des périodes extrêmes auxquelles elle a cru devoir s'arrêter. En même temps, la nature des documents destinés à prendre place dans son recueil lui imposait, en quelque sorte, le mode de publication qu'elle a adopté. Elle a prescrit à ses éditeurs de n'abrégier, corriger ou modifier en quoi que ce soit les documents qu'ils publient; ce sont des documents historiques et qui doivent être livrés au public dans leur intégrité originale.

Elle leur a permis de placer en tête de chaque volume un morceau historique résumant l'ensemble des relations de la France avec le pays auquel le volume est consacré. Enfin, elle les a autorisés à relier chaque instruction à celle qui précède par une notice, dans laquelle sont résumées les données nécessaires à l'intelligence du document. Ces notices qui, dans tous les cas, devront être très courtes, ne seront même pas toujours indispensables. En effet, les instructions, commençant en général par un précis rétrospectif des relations entre les deux États, se suffisent en quelque sorte à elles-mêmes, et contiennent, pour ainsi dire, leur propre introduction. Les notices ne deviennent nécessaires que lorsqu'entre deux ambassades il s'est produit des faits diplomatiques ou des faits de guerre auxquels le lecteur a besoin d'être initié.

Je suis convaincu que la publication des instructions édictées par M. Sorel, dans lesquelles apparaissent à chaque ligne la connaissance des grandes affaires, le respect de la tradition nationale et le dévouement aux intérêts de l'État, fera le plus grand honneur à notre ancienne diplomatie. Je regrette de ne pouvoir pas mettre sous les yeux de l'Académie quelques-unes de ces instructions. Mais je ne puis résister au désir d'en citer deux courts fragments, qui m'ont vivement impressionné :

Je lis dans les instructions données en 1725 au duc de Richelieu : « Lors de la conclusion des traités de Westphalie, ceux qui y eurent la principale part regardèrent comme un point essentiel à l'équilibre et à la balance en Europe les privilèges et les droits que l'on procura

aux princes et États de l'Empire et qui, fixant les droits de la cour de Vienne (impériale alors), empêcheraient à jamais que le corps germanique et cette cour ne formassent un seul et même corps, qui serait en effet formidable à toutes les puissances de l'Europe. »

Quelques années auparavant, en 1745, je rencontre dans les instructions remises au comte du Luc cette phrase : « C'est ainsi qu'ont grandi les maisons de Prusse, de Savoie, de Hanovre et de Bavière; il est temps peut-être de les redouter après s'en être servi. »

Enfin, en 1756, le département des affaires étrangères, revenant sur la question des rois de Prusse et de Sardaigne, écrivait au comte de Stainville : « Sa Majesté se servit en 1733 du roi de Sardaigne et en 1744 du roi de Prusse, comme le cardinal de Richelieu s'était servi autrefois de la couronne de Suède et de plusieurs princes de l'Empire, avec cette différence cependant que les Suédois, payés assez faiblement par la France, lui sont demeurés fidèles, et qu'en rendant trop puissants les rois de Sardaigne et de Prusse, nous n'avons fait de ces deux princes que des ingrats et des rivaux, grande et importante leçon qui doit nous avertir pour toujours de gouverner l'un et l'autre monarque plutôt par la crainte et l'espérance que par les augmentations de territoires... En général, il faudrait que les uns et les autres dépendissent de nous par leurs besoins; mais il sera toujours bien dangereux de faire dépendre notre système de leur reconnaissance. »

Vous voyez, Messieurs, que la diplomatie française avait senti, plus d'un siècle et demi d'avance, les événements auxquels notre génération a eu la douleur d'assister, et que dans ses patriotiques prévisions elle cherchait le moyen de les conjurer!

---

**La censure sous le Premier Empire**, par Henri  
WELSCHINGER. Paris, Charavay frères, 1882, in-8<sup>o</sup>.

La censure est ancienne en France. C'est une création de l'ancien régime, que la Révolution commença par abolir, puis qu'elle reprit pour son usage et que l'Empire perfectionna. Il y a pourtant une différence entre la censure d'avant 1789 et la censure impériale. La première se contentait de réprimer les écarts des écrivains; elle n'aspirait pas à diriger l'opinion. Sous l'Empire, au contraire, la tâche des censeurs fut de gouverner l'esprit public. L'État mit la main sur les journaux et réserva le privilège d'y parler politique à quel-

ques rédacteurs officiels. Le théâtre fut condamné à la glorification du souverain, de son génie, du nouvel ordre de choses qu'il avait fondé. Aucun livre ne put paraître ou circuler sans l'agrément du pouvoir. On alla jusqu'à faire de l'imprimerie un monopole administratif. L'empereur enfin prétendit donner le ton à la littérature, et lui-même, entre deux bulletins de victoire, il rédigeait des projets d'opéras et de tragédies, qu'il chargeait ses ministres de faire exécuter sur commande. La censure, en un mot, était devenue un instrument de gouvernement.

Nous savions déjà que Napoléon n'avait pas été tendre aux écrivains indépendants, comme madame de Staël et Châteaubriand. Mais ce qu'on ignorait jusqu'ici, c'est l'organisation savante de la censure impériale, ses procédés, sa chronique au jour le jour et le bulletin de ses exécutions. Il faut remercier M. Welschinger de nous l'avoir fait connaître. Son livre plein de révélations piquantes, bourré de faits et de documents, forme un des plus curieux chapitres de l'histoire intérieure de la France au début de notre siècle.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à décrire le mécanisme de l'institution, la censure et les censeurs. Puis l'auteur nous en fait voir le fonctionnement : il passe en revue tour à tour la censure des journaux, celle des livres, celle des théâtres. Tout cela échappe pour ainsi dire à l'analyse. Grâce à des recherches aussi étendues que bien conduites, M. Welschinger avait à sa disposition une telle quantité de matériaux, qu'il n'a eu en quelque sorte qu'à les juxtaposer pour faire un volume d'une lecture très attachante. Il s'est montré sobre de commentaire ; il a préféré laisser parler les choses et l'on doit avouer qu'elles sont singulièrement éloquentes. Comme il le dit lui-même dans sa Préface, « quand on voit à quels procédés, à quelles vexations en arriva le gouvernement si puissant du premier Empereur, pour se réserver le privilège d'écrire sur ses propres actes, on se rend un compte exact des inconvénients et des périls de la censure. »

Il serait injuste, toutefois, de rendre Napoléon personnellement responsable de toutes les rigueurs, de toutes les maladresses commises sous son règne par les censeurs impériaux. Il était le premier à en gémir. Le livre de M. Wels-

chinger est plein de ses boutades contre les excès de zèle des agents de Fouché et de Portalis. On ne saurait, en effet, méconnaître qu'au fond ses intentions fussent libérales. Mais l'Empereur était dupe d'une illusion. Il croyait possible de soumettre la presse et la littérature à une sorte de régime protecteur, laissant la porte ouverte à toutes les œuvres de mérite, mais arrêtant au passage les écrits susceptibles de « troubler la paix de l'État, ses intérêts et le bon ordre. » C'est ce qu'on appelle la liberté du bien. Par malheur, celui qui se charge de distinguer, en pareil cas, le bien du mal, est forcément juge et partie. L'intérêt général et son propre intérêt sont identiques à ses yeux. Et puis, il est obligé de s'en remettre pour le détail à des sous-ordres, dont les goûts et les préjugés, les caprices et les rancunes deviennent nécessairement la règle suprême. C'est en dernière analyse la confiscation de la pensée publique par quelques bureaucrates.

L'exemple de Napoléon est la condamnation du système. A quoi lui a servi de comprimer pendant quatorze ans la liberté d'écrire? Lui-même, il reconnut son erreur, une première fois, au retour de l'île d'Elbe et plus tard à Sainte-Hélène. Quand il confiait à Benjamin Constant la rédaction de l'Acte Additionnel, il lui disait : « Des discussions politiques, des élections libres, des ministres responsables, la liberté de la presse, je veux tout cela, la liberté de la presse surtout. L'ébouffé est absurde. Je suis convaincu sur cet article. »

G. GRANDJEAN.

**Traité théorique et pratique des archives publiques,**  
par G. RICHOU, archiviste paléographe, conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation. Paris, 1883, Paul Dupont.

Ce traité est un extrait du Répertoire du droit administratif de MM. Béquet et Dupré, dont les dimensions s'annoncent telles qu'un seul article, publié à part, forme un volume respectable de plus de 300 pages.

M. Richou y a accumulé, avec la méthode qu'on devait attendre d'un archiviste traitant des archives, une quantité de documents qui font de ce traité une publication de la plus

grande utilité. Nous ne voulons pas parler seulement de la partie historique du sujet, déjà connue par l'ouvrage de M. de Laborde, sur les archives de la France, et aussi par les travaux de MM. de Boislisle et Ravaisson. On sait trop que l'histoire des archives est en grande partie l'histoire de leur destruction, et que l'incurie administrative dispute au vandalisme révolutionnaire la responsabilité de pertes irréparables et incalculables. Le mal n'a pas encore complètement cessé, si l'on en juge par les détails donnés par M. Richou sur l'état actuel de bien des dépôts. Le remède ne sera complet que le jour où le service des archives sera centralisé pour toute la France. En pareille matière, toute décentralisation est un péril, et c'est malheureusement ce que le législateur, même celui du 10 août 1871, semble avoir trop perdu de vue. Mais, outre ce résumé historique, la partie essentielle de l'ouvrage de M. Richou consiste dans la revue détaillée des divers dépôts d'archives et de ce qu'ils renferment. C'est ainsi qu'il reproduit, non-seulement les divisions principales de l'inventaire sommaire des archives nationales, mais aussi les cadres de classement des archives de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, etc..., ainsi que des archives locales. Ce n'est pas tout : il fait connaître par le détail les règlements intérieurs de ces dépôts, les conditions auxquelles le public y est admis, les procédés à suivre pour y faire des recherches. C'est un fil conducteur qu'il donne au public et qui est de nature à mener rapidement au but, par des indications nettes et précises. Enfin, tout ce qui a trait à la législation des archives y est mentionné avec soin ; sans oublier les côtés spéciaux de la matière, comme, par exemple, le droit de l'État de retenir les papiers des fonctionnaires diplomatiques ou des officiers généraux, consacré par l'arrêté du 13 nivôse an X, le décret du 20 février 1809 et l'ordonnance du 18 août 1833 ; — et la jurisprudence de la Cour de cassation sur les articles 173, 254, 255, 256 et 439 du Code pénal.

Nous croyons en avoir assez dit pour faire connaître et apprécier un travail qui, par la multiplicité de données exactes qu'il contient et le soin que l'auteur y a apporté, est appelé à rendre les plus grands services.

P. DARESTE.

## CHRONIQUE.

---

Les lettres françaises viennent de faire une perte irréparable. M. MIGNET, doyen de l'Académie française et secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des Sciences morales et politiques, est mort le 24 mars à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Bien qu'il eût pris le grade d'avocat à la Faculté de droit d'Aix et qu'il eût débuté dans la carrière littéraire par un *Mémoire sur la Féodalité et les Institutions de saint Louis*, qui fut couronné en 1821 par l'Académie des Inscriptions, M. Mignet n'avait jamais prétendu au titre de jurisconsulte. Son véritable domaine était l'histoire politique. Il lui est cependant arrivé de rencontrer sur sa route quelques grandes questions de droit public, comme dans ses *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, et il les a traitées avec autant de sûreté que d'élevation. D'autres fois, il a été conduit par son sujet à rechercher quelle avait été l'influence des lois politiques et civiles sur la formation des États (1), et il a résolu ce problème avec la haute compétence d'un érudit qui ne comprenait pas que l'étude des faits pût être séparée de celle des institutions. Dans plusieurs de ces admirables éloges qu'il prononçait chaque année à la séance publique de l'Académie des Sciences morales, dans ceux de Merlin, de Siméon, de Portalis, de Rossi, de Savigny, de lord Brougham, il a parlé la langue du droit avec une étonnante précision et retracé les travaux de ces grands légistes comme s'il avait passé lui-

(1) Voy. *Essais sur la formation territoriale et politique de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Italie et de l'Espagne*. — *Rapport sur le concours relatif à la formation de l'administration monarchique en France*. Voy. aussi *Rapport sur le concours relatif au droit de succession des femmes au moyen-âge*.

*chez les Grecs et les Romains.* — Faire le tableau des *institutions civiles et politiques de la Belgique sous la dynastie mérovingienne*; 2° pour 1885 : *Comment était constituée jusqu'au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle la représentation des communes de Flandres.*

\* \*

La Société belge pour le progrès des Etudes historiques vient de mettre au concours la question suivante, qui intéresse l'histoire des institutions : Dresser la liste des *Consules suffecti* qui ne se trouvent pas dans l'ouvrage de Klein et comme appendice à cet ouvrage (Terme : deux ans. Prix : 300 fr.).

\* \*

L'*Istituto Veneto* vient de mettre au concours les sujets suivants : *De l'origine et vicissitudes des biens communaux en Italie* (31 déc. 1884).

\* \*

Par décret en date du 15 mars, notre collaborateur, M. Flach, a été nommé professeur titulaire de la chaire d'histoire des législations comparées au Collège de France, en remplacement de M. Édouard Laboulaye.

\* \*

Le 6 mars, M. Camille Jullian, ancien élève de l'École normale supérieure, ancien membre de l'École française de Rome, a soutenu devant la Faculté des Lettres de Paris, pour l'obtention du grade de docteur, les deux thèses suivantes :

Thèse latine : *De protectoribus et domesticis augustorum.*

Thèse française : *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains.*

\* \*

Le 6 février dernier, M. Gustave Bloch, ancien élève de l'École normale supérieure, ancien membre des écoles françaises de Rome et d'Athènes, a soutenu devant la Faculté des



Lettres de Paris pour l'obtention du grade de docteur les deux thèses suivantes :

*Thèse latine* : De decretis functorum magistratuum ornamentis. De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum usque ad mutatam Diocletiani temporibus rempublicam. Accedit appendix epigraphica.

*Thèse française* : Les origines du Sénat romain. Recherches sur la formation et la dissolution du Sénat patricien.

\* \* \*

Par décret en date du 29 du même mois, M. Bloch a été nommé professeur d'antiquités grecques et latines à la Faculté des Lettres de Lyon.

\* \* \*

M. Delachenal a publié, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France* (tome X, pag. 174 et suiv.), des *Notes pour servir à la biographie de Guillaume du Brueil*, qui complètent et rectifient sur plusieurs points importants les notices que MM. Bordier et Henri Lot avaient consacrées dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (tomes III, pag. 47-62 et XXIV, pag. 119-138) au célèbre auteur du *Stylus Parliamenti*.

\* \* \*

Les *Monumenta Germaniæ* viennent de s'enrichir de deux publications fort précieuses pour les historiens du droit : la *Lex Ribuaria* et la *Lex Francorum Chamavorum*, ces deux lois sont éditées pour la première fois d'une façon vraiment critique par M. R. Sohm et font partie du tome V des *Leges*.

\* \* \*

M. Ernest Nys, juge à Bruxelles, vient d'éditer, chez Muquardt à Bruxelles, l'*Arbre des Batailles* d'Honoré Bonnet. C'est un des premiers traités de droit international écrit en langue française. M. Nys a également consacré quelques pages à consulter aux *Siete Partidas* d'Alphonse de Castille étudiées au point de vue du droit de la guerre.

\*\*

Nous lisons dans la *Revue historique*, que le D<sup>r</sup> Vladimir Pappafava, de Zara (Dalmatie), s'occupe de composer une bibliographie critique des ouvrages de droit international public et privé qui ont été publiés depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours. Il prie tous les auteurs qui se sont occupés de droit international de bien vouloir lui faire parvenir le titre exact de leurs livres et aussi de leurs articles de revues et de journaux, avec tous les renseignements bibliographiques, ainsi que le relevé complet des comptes rendus dont ces ouvrages ont fait l'objet, y compris l'indication des pages et des numéros des revues ou journaux où ils ont paru.

\*\*

La commission historique de l'Académie des Sciences de Bavière, a accordé à M. Specht le prix dans le concours qui avait pour sujet : *Histoire de l'enseignement en Allemagne depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.*

\*\*

Nous pouvons annoncer la publication d'une nouvelle revue provinciale : *La Revue bourbonnaise historique, artistique, archéologique*, publiée sous la direction de M. Georges Grasso-reille, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de l'Allier.

# NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

## É T U D E SUR LA SOLIDARITÉ

---

Si quelques institutions de droit civil, en passant des Romains dans nos lois, ont changé de caractère et de destination, sans changer de nom, beaucoup d'autres, en plus grand nombre, sont demeurées ce qu'elles étaient. Pour des raisons faciles à apercevoir, cette permanence se rencontre surtout dans le domaine des *Obligations*, quoi qu'en ait paru dire notre cher et regretté collègue et ami M. Gide, au début de ses remarquables *Études sur la Novation*. Je voudrais essayer de démontrer cette proposition sur la *Solidarité de la part des débiteurs*. Deux ou plusieurs personnes sont obligées à *une même chose*, de manière que chacune d'elles peut être contrainte par le créancier pour la totalité (*solidum debiti*), et que le paiement fait par l'une les libère toutes : les Romains disaient de ces débiteurs qu'ils étaient *rei promittendi, rei debendi* : nous disons qu'il y a *solidarité* entre eux, qu'ils sont des débiteurs *solidaires*. Cette espèce d'obligation, dans son but et ses caractères essentiels, est telle encore que la jurisprudence romaine l'avait construite. Des quelques modifications qu'elle a subies, les unes ne sont que secondaires, les autres des conséquences de principes généraux, différents

dans les deux législations : la solidarité n'a pas subi une profonde transformation, comme le pensent quelques jurisconsultes modernes, ou elle n'a subi d'autres transformations que celles qui ont frappé les obligations en général (V. notamment Demolombe : *Oblig.*, t. III, n° 119).

Aussi pour désigner l'institution en droit romain, je me garderai d'employer l'expression aujourd'hui si usitée, de *Corréalité*, et je me contenterai de la locution du Code civil : car les principes énoncés dans les *articles 1200 et suivants* correspondent aux mêmes idées que celles des Romains.

A cette situation, de beaucoup la plus fréquente, on a pris l'habitude de comparer et d'opposer un autre état qu'il est facile de confondre avec le premier, à cause de certains effets communs. Deux ou plusieurs personnes ont commis ensemble un délit ou un quasi-délit civil; d'après une jurisprudence et une doctrine presque unanimes, ces personnes sont, aujourd'hui, déclarées chacune pour le tout, responsables des dommages-intérêts dus à la partie lésée : celle-ci a le droit, comme si elle avait des débiteurs solidaires, de réclamer à l'un quelconque des auteurs du fait illicite la totalité de l'indemnité, la réparation intégrale du préjudice qui lui a été causé, et le paiement de cette indemnité, émané de l'un, les libère tous. Nous n'avons, là encore, qu'une tradition des lois romaines : comme sur la solidarité, nous avons suivi fidèlement les idées des Romains. Ils disaient de ces débiteurs qu'ils étaient tenus *in solidum* : ils ne les qualifiaient plus de *rei promittendi*. Les modernes ont caractérisé la situation par les expressions d'obligation *in solidum*, solidarité simple ou imparfaite. La dénomination importe peu : ce qu'il est nécessaire de rechercher, c'est la raison d'être ; la base et les effets de chacun de ces deux états, de la solidarité d'une part (corréalité des auteurs modernes) et de la responsabilité pour le tout ou collective (solidarité imparfaite, obligation *in solidum*) (1).

(1) Dans ses Appendices si lumineux aux *Instituts d'Ortolan*, notre éminent collègue, M. Labbé, appelle l'une des situations *solidarité artificielle, obligation solidaire corréale*, et l'autre, *solidarité naturelle, ou simple*. Pour éviter toute confusion, je crois préférable de ne pas étendre au cas de responsabilité le mot *solidaire, solidarité*, qui a pris aujourd'hui un sens technique (*Instituts d'Ortolan*, 12<sup>e</sup> édit., t. III, p. 848 et s.).

## I. DE LA SOLIDARITÉ.

La solidarité est une des institutions, imaginées par la pratique, et organisées par la loi pour procurer au débiteur du crédit, et au créancier une sécurité que la promesse de son débiteur est impuissante à lui donner : elle constitue, comme le cautionnement, un procédé de sûreté personnelle; accessoirement elle facilite au créancier le recouvrement de ce qui lui est dû. Deux ou plusieurs personnes, ordinairement en communauté d'intérêts, associés, copropriétaires, époux, ont besoin d'emprunter ou d'acheter à crédit : si chacune d'elles, isolément, inspire confiance, elles s'obligeront divisément dans la mesure de l'intérêt qu'elles ont à l'opération : l'obligation de chacune n'aura pas d'autre étendue, d'autre objet que l'utilité retirée par elle du contrat : celui des emprunteurs qui n'aura touché que le tiers de la somme avancée, ne sera débiteur que de ce tiers. Mais le capitaliste se défie, et exige une garantie : au lieu de réclamer de celui ou de ceux dont il redoute l'insolvabilité, des cautions, débiteurs accessoires, au lieu de faire engager tous ses emprunteurs comme cautions les uns des autres pour ce qui excède leur intérêt dans l'affaire, il leur impose la nécessité de s'obliger en qualité de débiteurs principaux, comme si chacun d'eux avait reçu la totalité de la somme et avait seul intérêt à l'opération ; « *utriusque fidem in solidum sequi vult* : » *fiunt duo rei promittendi*. Ils sont des débiteurs solidaires : l'obligation de chacun est à peu près aussi étendue et complète que s'il avait contracté seul. Le créancier est dispensé de former plusieurs demandes, il échappe à des paiements divisés, et surtout il se met à l'abri de l'insolvabilité possible de l'un de ses débiteurs : il lui suffit qu'il en reste un de solvable pour que la dette soit intégralement acquittée.

A l'époque très reculée, où le cautionnement ne se donnait que sous forme d'*adpromissio*, de stipulation, et où les cautions n'avaient pas reçu les droits et les faveurs dont elles furent plus tard gratifiées, il n'y avait pas de différence bien considérable entre le cautionnement et la solidarité : le débiteur principal et la caution étaient, comme les débiteurs soli-

daïres, *duo rei ejusdem obligationis* (V. Papinien, *f.* 116 de V. O., XLV, 1). Sauf le caractère viager de l'obligation du *sponsor* et du *fidepromissor*, caractère qu'il me paraît difficile d'expliquer autrement que par des considérations politiques, que je regarderais volontiers comme une dérogation apportée après coup à la pureté des principes (1), et qu'il était d'ailleurs facile d'écarter en fait, en exigeant un certain nombre de cautions, l'engagement de la caution n'était pas, pour le créancier, d'une valeur inférieure à celle du débiteur solidaire.

Mais à mesure que la nature accessoire de l'obligation de la caution s'est plus nettement accusée, et que la condition des cautions s'est adoucie, la supériorité de la solidarité sur le cautionnement s'est accentuée; et c'est alors sans doute que la pratique, détournant la première de sa destination normale, suggéra aux créanciers la pensée d'y recourir, là où l'affaire ne concernait qu'un seul des débiteurs (V. Ulp., *f.* 7, § 8 *ad S. C. Maced.*, XIV, 6; Diocl., C. 5, *Si certum petatur*, IV, 2; Diocl., C. 4, *De duob. reis*, VIII, 40; C. civ., art. 1216, 1431). La solidarité, dans cette application, n'a plus qu'un but, soustraire le créancier aux risques d'insolvabilité de son débiteur. En pareille circonstance, toujours connue du créancier, ne serait-il pas équitable d'accorder aux débiteurs solidaires, qui sont désintéressés dans l'opération, quelques-unes au moins des faveurs octroyées à la caution? Le législateur ne l'a pas pensé. Ces faveurs, ces bénéfices sont abandonnés à la discrétion, au bon vouloir du créancier: s'il est impitoyable et qu'il impose ses conditions, comme cela se présente assez souvent, il refusera des cautions, et exigera de son débiteur des coobligés solidaires (2).

Le cautionnement et la solidarité, tout en ayant chacun

(1) En déduisant ce caractère de ce que c'est un service d'ami, il serait logique de faire disparaître le cautionnement, non-seulement à la mort de la caution, mais également au décès du débiteur principal.

(2) Le cautionnement, lui aussi, peut, en droit romain, présenter cette anomalie que la caution seule soit intéressée à l'affaire: c'est le cas du fidéjusseur *in rem suam*: le débiteur principal rend un service à la caution: c'est un expédient imaginé après coup, notamment pour atténuer les inconvénients du principe de la non-représentation. Ce bizarre fidéjusseur ne peut pas, la raison le dit assez, jouir de tous les avantages de la caution ordinaire. V. *Labbé sur Machelard*, p. 461 et s., *Paul*, *f.* 24, *de pactis*, II, 14.

une physionomie propre, leur utilité distincte, ne remplissent pas moins la même fonction économique : ils peuvent se suppléer, et il existe entre eux bien des points de ressemblance : « La solidarité est une forme perfectionnée de cautionnement » (Hauriou, *Origine de la corréalité*; *Nouv. Rev. histor.*, 1882, p. 227). Au fond, chaque débiteur solidaire est caution pour partie de son codébiteur, dit Mourlon, *Subrog. pers.*, p. 108. Les Romains l'avaient déjà bien aperçu (V. *Val. et Gal.*, C. 13 *De locato*, IV, 65) : en l'absence de solidarité, chaque locataire ne peut être actionné *alieno nomine* : quand il y a solidarité, chacun peut être actionné *et suo et alieno nomine*, et le sens de la formule *alieno nomine* nous est donné par Gaius, *f. 1, § 8 de O. et A.* XLIV, 7. Le fidéjusseur s'oblige *alieno nomine*, dans l'intérêt d'autrui.

Ainsi l'une et l'autre s'offrent à nous comme des modalités, des accidents dans la formation des obligations, des dérogations apportées par la volonté humaine à ce qui constitue la situation normale. Quand je m'oblige envers quelqu'un sans y être déterminé par un sentiment de libéralité envers lui, mon engagement trouve sa cause toute naturelle dans l'avantage pécuniaire que j'attends ou que je retire de mon créancier, et il a pour mesure cet avantage. Telle ne se présente pas à nous l'obligation de la caution, ni celle du débiteur solidaire. « *Le contrat qui intervient entre la caution et le créancier, n'est pas de la classe des contrats bienfaisants..... le cautionnement renferme un bienfait à l'égard du débiteur pour qui la caution s'oblige* » (Pothier, *Obligations*, n° 365 *in fine*). L'obligation de la caution envers le créancier est une obligation sans cause naturelle (1), une obligation qui n'a d'autre cause que la volonté de la caution d'assumer *onus obligationis* envers quelqu'un pour rendre service à un autre. S'il y a un procédé qui se prête bien à la création d'un pareil engagement (et de plusieurs autres qui offrent le même caractère, expromission, etc.), c'est la stipulation romaine, cette forme de contrat, dans laquelle la formule tient lieu de cause, et qu'on prend

(1) Le Code civil n'a pas défini la cause; il s'est référé à Pothier, *Obligat.*, n° 42, et pour Pothier, la cause, élément de toute obligation contractuelle, c'était l'avantage juridique (pécuniaire) que le débiteur acquiert, ou l'intention de libéralité.

avec grande raison l'habitude d'appeler : *contrat formel ou formaliste*. L'obligation, d'ailleurs, c'est pour les Romains, *personæ obligatio*, un acte par lequel je dispose de ma personne, plus que de mon patrimoine : les voies d'exécution forcée portaient originairement sur la personne du débiteur : le *filiusfamilias* a une personne complète en dehors de la *domus*, dont il est un des membres : il s'oblige *tanquam ut paterfamilias*, bien qu'il n'ait pas de patrimoine personnel. Celui qui s'oblige est libre de disposer de sa personne pour une cause quelconque.

Cette particularité que nous constatons dans le cautionnement, se retrouve dans la solidarité : aussi accentuée, quand la dette solidaire ne regarde que l'un des obligés : vis-à-vis des autres, l'obligation est dépourvue de cause. Quand l'affaire est commune à tous, aucune pensée de libéralité ne les inspire : s'ils s'obligent au tout, c'est pour obtenir un crédit partiel, qui manquerait à chacun traitant isolément : en ce sens, leur engagement est intéressé. Mais chacun ne s'oblige pas moins au delà de l'avantage que lui a procuré le contrat. La cause naturelle de leur engagement les conduirait à être des débiteurs conjoints : pour ce qui excède la valeur par eux retirée de l'opération, leur obligation n'a plus de cause : comme celle de la caution, elle n'a qu'une cause légale, utilitaire, l'intérêt à ce que les affaires soient facilitées par l'accession d'une sûreté personnelle, cautionnement ou solidarité, à ce que les hommes puissent se prêter mutuellement leur crédit.

De ce caractère commun aux deux procédés, les Romains et plusieurs législations modernes ont conclu que le cautionnement et la solidarité ne doivent pas se présumer : quand il y a doute sur la volonté des parties, on applique le droit commun, l'absence d'engagement pour la caution, la division pour ceux qui s'obligent ensemble dans un intérêt commun : (Ulp., *f. 29 De solut.*, XLVI, 3 ; Pap., *f. 11, § 2, De duob. reis*, XLV, 2 ; C. civ., art. 1202, 2015). Mais la pratique a démontré que quand plusieurs personnes s'obligent dans une affaire commune, le créancier ne manque jamais d'exiger d'elles la solidarité, qui devient une clause de style. Le Code prussien de 1794 (*Allgemeines Landrecht für die preussischen*



*Staaten*, part. I, tit. v, §§ 424 et s.), décide que, sauf déclaration contraire, la solidarité est présumée dans tous les contrats où plusieurs personnes s'obligent dans un intérêt commun. En matière commerciale, la solidarité se présume également depuis des siècles déjà (V. les autorités citées par Rodière, *de la Solidarité*, n° 234), et beaucoup de jurisconsultes modernes, s'appuyant sur la tradition, enseignent qu'il y a solidarité, sans clause spéciale, entre commerçants qui contractent ensemble pour fait de commerce (Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 435; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, nos 333, 597). Le Code de commerce allemand, art. 280, en a une disposition expresse.

L'obligation qui résulte du cautionnement, n'a pas de cause propre. Elle n'a pas non plus d'*objet* qui lui soit propre : ce que doit la caution, c'est ce que doit le débiteur principal. « L'objet de l'*adpromissio* est nécessairement identique à l'objet de l'obligation principale » (Accarias, *Précis*, n° 557). « *Idem fide tua esse jubes? Idem fidejubeo* » (Gaius, C. III, § 116). Quand le débiteur principal doit un prix de vente, un compte de tutelle, une amende à raison d'un délit par lui commis, la caution, le fidéjusseur doit également un prix de vente, un compte de tutelle, une amende. Aussi tout obligée qu'elle est en vertu d'un contrat de droit strict, d'une stipulation, elle n'aura pas besoin de faire insérer une exception dans la formule d'action, si elle entend soutenir *in judicio*, que la dette de l'acheteur doit se compenser jusqu'à due concurrence avec une obligation corrélative (*ex eadem causa*) dont le vendeur est tenu à raison de négligences par lui comises dans la garde de la marchandise (Cpr. Gide, *Novat.*, p. 213). En revanche, tout ce que doit le débiteur principal, la caution le doit également. Le débiteur d'un capital en argent, l'acheteur, doit des intérêts *ex nudo pacto, ex mora* : le fidéjusseur les doit également, bien que celui qui s'oblige à une somme d'argent par un contrat de droit strict, ne doive d'intérêt ni *ex pacto*, ni *ex mora* (1).

(1) Cette identité d'objet des deux obligations, principale et accessoire, ne se rencontre pas avec la même rigueur dans tous les procédés de garantie personnelle pratiqués à Rome : aussi, Gide, *op. cit.*, p. 129 et 150, a-t-il

La solidarité consiste également en ce que le rapport juridique, multiple par les liens, composé d'autant de *vincula* qu'il y a de débiteurs, est unique quant à son objet.

L'obligation solidaire est multiple par les liens qu'elle contient : l'un des débiteurs peut être engagé purement et simplement, l'autre, l'être à terme ou sous condition ; la prescription courra au profit du premier : elle ne courra pas au profit du second. L'un des liens peut être civil, l'autre naturel seulement. L'une des obligations peut être seule garantie par une caution (Julien, *f. 6, § 1 De duob. reis*). Les deux obligations peuvent être, séparément et distinctement, fortifiées par des cautions, qui ne seront pas des cofidéjusseurs. Le créancier poursuivant l'un d'eux, ne pourra pas se voir opposer par lui le bénéfice de division (Pap., *f. 51, § 2 De fidej.*, XLVI, 1). En se plaçant à ce point de vue, certains jurisconsultes ont pu dire qu'il y avait dans la solidarité pluralité d'obligations (v. not. Ulp., *f. 5 De fidej. in fine* ; *Inst.*, III, 16, § 1 : « *In utraque obligatione* »).

Mais toutes ces obligations se rattachent l'une à l'autre en ce qu'elles ont toutes un seul et même objet : « *una res vertitur*, » dit Justinien (*Inst.*, III, 16, § 1), tous les débiteurs sont tenus d'une seule prestation, ils sont *rei ejusdem debiti, ejusdem pecuniæ* ; et c'est en envisageant sous cette autre face la situation, que les Romains ont pu dire : *una est obligatio, duo sunt rei ejusdem obligationis* (Ulp., *f. 16, De acceptil.*, XLVI, 4).

Pothier, *Obligat.*, n° 263, s'inspirant de ces fragments, disait : « Il faut surtout que les débiteurs (pour être solidaires) se soient obligés à la prestation de *la même chose*. » L'article 1200 du Code civil a reproduit la même idée : « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à *une même chose*..... » L'unité d'objet ou de prestation n'est donc pas une conception particulière à la législation romaine ; elle ne tient pas à la nature de l'action qui sanctionne cette obligation (Demangeat, *Oblig. solid.*, p. 99, en note), à la forme

bien raison de qualifier la convention de constitut (j'ajoute le *mandatum pecuniæ credendæ*), de quasi-cautionnement, et de dire que la *fidejussio indemnitas* n'est pas une vraie *fidejussio*.

du contrat (Hauriou, *op. cit.*) : elle constitue le caractère propre et distinctif de la solidarité, aujourd'hui comme autrefois. La créance de celui qui a plusieurs débiteurs solidaires (ou un débiteur principal et un ou plusieurs fidéjusseurs), est unique quant à son objet; l'intérêt qu'il a est unique, et les créances contractuelles ont pour destination de permettre aux hommes de donner satisfaction à leurs intérêts pécuniaires (§ 19, *Inst. de Justin.*, liv. III, tit. XIX). Ici un seul intérêt est en jeu pour le créancier : il n'a prêté qu'une somme de 100 et il ne peut être créancier que de 100 : il n'a vendu qu'une marchandise et ne peut être créancier que d'un prix. Cela est si vrai que, s'il est nécessaire de dresser l'inventaire de la fortune du créancier, la créance qu'il a contre plusieurs, ne figurera qu'une fois au tableau de l'actif. Son droit (*Vermögensstoff*, disent des auteurs allemands) doit être un également (1).

En l'absence de ce caractère, il n'y aura pas solidarité. Deux obligations qui n'ont pas le même objet, fussent-elles contractées ensemble, ne sont pas des obligations solidaires. Ayant besoin d'une maison dans la ville où je vais aller fixer ma résidence, je me suis fait promettre par Paul la maison A, par Pierre la maison B. Paul et Pierre ne sont pas des débiteurs solidaires. Le paiement fait par l'un de sa promesse, peut bien avoir pour effet de libérer l'autre, plus exactement de le dégager de la promesse conditionnelle qu'il m'avait consentie. Mais mes débiteurs ne sont pas des débiteurs solidaires, parce qu'ils ne doivent pas la même

(1) La matière de la solidarité a fait, en Allemagne, le sujet de nombreuses monographies : la dernière est une étude du Dr Unger, président du Reichsgericht, à Vienne, dans les *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts*, t. XXXII, p. 207. Les uns, c'est le plus grand nombre, font prédominer dans l'obligation solidaire (corréalité) l'idée d'unité : Les autres, la notion de la pluralité d'obligations. D'autres (Fitting) font intervenir l'idée d'alternative : celui-là seul sera débiteur qui sera choisi (*electus*) par le créancier, comme dans une obligation alternative, l'objet unique de l'obligation, c'est celle des prestations, choisie par le débiteur ou le créancier (V. le résumé des points de vue, très divers, imaginés pour expliquer la solidarité dans *Arndts*, *Pandekten*, § 213, notes 5 et 6). Le Dr Unger voit dans l'obligation corréale une unité collective, un groupe, un ensemble d'obligations, formant un tout, comme le quadrige forme un tout, bien qu'il comprenne plusieurs têtes.

chose : il n'y a pas *unum et idem debitum*. La demande en justice, dirigée contre l'un, ne produirait aucun effet, ni favorable, ni défavorable à l'égard de l'autre.

Désireux d'acquiescer la maison A, dont la propriété est contestée entre Paul et Pierre, je traite avec l'un et l'autre; je me suis fait consentir deux promesses de vente : il est entendu que je n'exigerai que la réalisation de l'une d'elles, de celle souscrite par celui qui sera reconnu propriétaire. J'ai deux créances conditionnelles; mais je n'ai pas deux débiteurs solidaires; ils me doivent la même chose matérielle, mais non pas la même prestation juridique (*Adde Gide, op. cit.*, p. 138 et s. : l'auteur montre bien que l'identité d'objet matériel n'est pas synonyme d'identité d'objet juridique).

Papinien (*f. 9, § 1, De duob. reis*) se demande s'il y aura *idem debitum* et solidarité, quand les deux obligés, dépositaires dans l'espèce de la même chose, ont assumé pour la garde de la chose une responsabilité différente : l'un d'eux ne doit répondre que de son dol : l'autre s'est engagé à répondre de ses fautes. Le jurisconsulte, non sans hésitation, refuse de voir là deux débiteurs solidaires : leurs engagements sont *impares*. J'ai quelque peine à admettre cette décision et à la transporter dans notre droit. « Il n'est pas nécessaire, dit M. Demolombe, n° 204, que chacun des débiteurs solidaires doive exactement autant que son codébiteur. » Pierre et Paul empruntent 20,000 fr., et la solidarité n'est pour Pierre stipulée que jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Paul doit 20,000 fr., Pierre n'en doit que 10,000; ils sont solidaires dans les limites de cette somme. De même nos deux dépositaires sont solidaires pour les faits de dol : le dol commis par l'un rejaillira sur l'autre. Mais pour les simples fautes, la solidarité n'existe plus : il y a retour au principe de droit naturel, d'après lequel chacun ne doit répondre que des fautes qui lui sont personnelles.

Le phénomène d'une dette commune à plusieurs et ayant un seul et même objet, se rencontre également dans l'obligation indivisible quand il y a pluralité de débiteurs. Tous les débiteurs d'une prestation indivisible doivent *idem* : ils le doivent *in solidum*, et le paiement fait par l'un les libère tous. Mais cette seconde situation diffère de la précédente,

surtout quand l'obligation est indivisible à raison de la nature indivisible de son objet. Ici l'indivisibilité n'est plus une modalité : elle tient à l'essence même des choses : le contraire ne pourrait pas se supposer. Il n'est pas au pouvoir de l'homme de décomposer, même *in partes indivisas*, en fractions aliquotes, une prestation indivisible *natura*. S'il essaie de le faire, s'il se fait promettre la moitié d'une servitude prédiiale, il fait un acte nul et sans valeur, parce que le *debitum* est sans utilité pécuniaire. A la différence de la moitié d'un droit de propriété ou d'usufruit, la moitié d'une servitude prédiiale ne peut pas procurer au créancier une utilité proportionnelle à celle de la chose tout entière. Si la prestation, objet de l'obligation, n'a pas de valeur pécuniaire, la convention n'a pas elle-même d'utilité ; elle est dépourvue d'objet et nulle.

Mais, comme la solidarité, l'indivisibilité peut être arbitraire, conventionnelle : les parties contractantes impriment à une prestation, divisible naturellement, le caractère de l'indivisibilité : elles l'envisagent sous un rapport tel que, pour le créancier, la décomposition en fractions aliquotes enlèverait à l'obligation toute utilité sérieuse. L'indivisibilité (qualifiée *obligatione* par Dumoulin) devient une modalité de l'obligation. Elle diffère encore de la solidarité. Celle-ci est un procédé de garantie : le créancier, en l'exigeant, entend se procurer un surcroît de sûreté. L'indivisibilité donne satisfaction à un intérêt d'un autre ordre : le but poursuivi par le créancier ne peut, suivant lui, être atteint, avoir son plein effet que par le moyen de l'indivisibilité, par un accomplissement intégral de la prestation. Le débiteur solidaire, poursuivi *in solidum*, peut obtenir de ne payer qu'une partie, dans les circonstances où un débiteur unique jouirait de cette faveur (Julien, *f. 21, De reb. cred.*, XII, 1; C. civ., art. 1244). Le débiteur d'une dette indivisible, même *obligatione*, ne pourrait pas, je crois, obtenir pareil bénéfice.

Le créancier qui a deux ou plusieurs débiteurs solidaires, a contre chacun d'eux la même étendue de droits et de pouvoirs, la même puissance juridique : toutes les obligations sont, comme le disent les Romains, *ejusdem potestatis*. Le créancier peut donc diriger sa demande en paiement contre

l'un quelconque de ses débiteurs (en supposant l'absence de terme et de condition), et exiger de lui seul *solidum debiti* : tel était son but, lorsqu'il a fait de la solidarité la condition du contrat qu'il concluait : il voulait éviter les inconvénients d'un paiement divisé, et diminuer les risques d'insolvabilité auxquels il était exposé : pour une créance unique dans son objet, il a exigé plusieurs débiteurs, dont chacun se trouve en face de lui, comme s'il était seul et unique obligé. Ainsi l'affaire a consisté dans une avance d'argent, un *mutuum* : le débiteur solidaire, qui n'a reçu qu'une partie de la somme (qui peut-être même n'en a rien touché, parce qu'il était désintéressé dans l'opération), ne pourra pas *de non numerata pecunia queri*, intenter la *condictio obligationis* ou opposer l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*. Les motifs de protection, qui ont fait introduire en faveur des emprunteurs d'argent cette *querela non numeratæ pecuniæ*, n'existent pas ici : chaque codébiteur doit répondre à la demande comme s'il avait seul reçu l'intégralité de la somme prêtée (Diocl., C. 4, *De duob. reis*, VIII, 40).

Il faut toutefois se garder d'exagérer cette proposition, vraie en général, que chacun des coobligés solidaires est exposé à être par le créancier traité comme s'il était seul et unique débiteur. Le créancier ne peut pas faire absolument abstraction de ce fait qu'il a vis-à-vis de lui plusieurs débiteurs pour la même dette, pour la satisfaction du même intérêt, surtout lorsque, comme c'était le cas ordinaire à Rome, et aujourd'hui la situation toujours supposée par le législateur, il existe entre les codébiteurs une société, ou tout au moins une communauté d'intérêts, connue du créancier. Celui-ci ne peut pas par son fait porter atteinte à cette communauté, désassocier les débiteurs : il s'est enlevé ce droit en les acceptant comme débiteurs : après avoir fait avec l'un d'eux un compromis, avoir accordé à l'un d'eux, par libéralité, désistement ou transaction, une remise totale ou partielle dans la forme d'un pacte *de non petendo*, il lui est interdit de s'adresser à l'un des autres et de le poursuivre comme s'il était seul débiteur. Dans notre droit, conformément à une doctrine presque unanime, le créancier, actionnant l'un des débiteurs, est exposé à se voir opposer l'exception dilatoire de garantie.

Même en face de codébiteurs *non socii*, le créancier, poursuivant l'un d'eux, ne peut-il pas se voir repoussé, s'il refuse de lui céder ses droits et actions, et si le *negotium*, auquel s'est adjointe la solidarité, est un *negotium bonæ fidei*? ne risque-t-il pas de se voir débouté de sa demande, au moins dans la limite du préjudice par lui causé, s'il n'a pas conservé pour les céder, les droits et actions qu'il avait? Le droit du créancier contre chacun de ses débiteurs solidaires n'est donc pas aussi entier, aussi complet que s'il n'avait qu'un débiteur.

Quels sont les événements qui, se produisant dans la personne de l'un des débiteurs, réagiront en bien ou en mal sur l'obligation de ses codébiteurs? Je ne veux porter mon examen que sur trois de ces événements (1), l'*acceptilatio*, l'impossibilité d'exécution et la *litis contestatio*.

L'*acceptilatio*, consentie, *donationis aut transactionis causa*, à l'un des débiteurs obligés *verbis*, a pour effet de libérer les autres, et cet effet est nécessaire, inévitable. En vain, dans la quittance solennelle par lui donnée, le créancier aurait-il inséré des réserves : elles sont nulles et sans valeur : la formule de l'*acceptilatio* et son caractère d'acte solennel résistent à ce qu'elle puisse être ainsi restreinte, modalisée : elle opère toujours *in rem*. Ulpien au *f. 3, § 3, De liberat. leg.*, XXXIV, 3, le suppose : un créancier, qui avait deux débiteurs solidaires *non socii*, a légué à l'un d'eux sa libération, et *ei soli consultum voluit*. Le débiteur, créancier en vertu de son legs du droit à être libéré, ne peut pas exiger de l'héritier, son débiteur *ex legato*, une *acceptilatio*, qui entraînerait la libération de l'autre débiteur solidaire. Si des réserves avaient pu être insérées dans l'*acceptilatio*, le débiteur légataire aurait été, en vertu de son legs, créancier d'une *acceptilatio* avec réserves. Depuis que le prêteur a attaché une vertu juridique à la convention de remise, au *pactum de non petendo*, le but qui ne pouvait être atteint avec l'*acceptilatio*, ou qui ne le pouvait que difficilement au moyen d'une novation et de l'ad-

(1) Le sujet a été traité complètement par M. Demangeat, *op. cit.*, je ne ferai, en l'exposant à nouveau, que reproduire des développements déjà présentés.

*factum*, c'est le fait, mettant obstacle à l'accomplissement de l'obligation (§ 16, *De legat., Inst de Just.*, II, 20; § 2, 3<sup>e</sup> phr., *De inut. stipul.*, III, 19). Alors reste la difficulté de mettre la décision de Pomponius d'accord avec celle de Marcien et de Paul touchant l'effet de la demeure (quelques-uns ont cru à une divergence de doctrine). Les conciliations et les explications n'ont pas manqué depuis les glossateurs : elles sont trop connues pour être présentées à nouveau (V. Demangeat, *op. cit.*, p. 374 et s.; Labbé, *Étude sur quelques difficultés relatives à la perte de la chose due*, n<sup>os</sup> 19 à 22). Aucune d'elles n'est, à mon avis, complètement satisfaisante. Je ne méconnais pas que pratiquement il y ait une différence entre la demeure et la faute, et que le créancier ait plus d'intérêt à être garanti par l'engagement de tous contre la faute de l'un que contre la mise en demeure. Mais je n'accorde pas facilement la décision de Pomponius avec la règle d'interprétation, qui veut que dans le doute une convention s'interprète en faveur du débiteur. Peut-être serait-on tenté de dire, pour justifier cette dérogation, que si la règle touchant la faute était la même que celle relative à la demeure, les créanciers qui font ordinairement la loi, ne manqueraient jamais de faire insérer une clause de garantie réciproque, qui deviendrait de style, qui l'est devenue à Rome, et qui a fini par devenir une règle de droit. Mais les créanciers ne sont pas toujours les maîtres : il y a des contrats dans lesquels les parties traitent sur le pied de l'égalité (vente, louage), certains même dans lesquels c'est le débiteur qui dicte ses conditions (dépôt).

M. Labbé, *loc. cit.*, a bien raison de dire que le système de Dumoulin, adopté par le Code civil, article 1205, contenait le germe d'une disposition équitable, et qu'il n'était pas injuste de modérer à l'égard de ceux qui ne sont pas en faute, l'estimation des dommages-intérêts. Ne conviendrait-il pas de faire un pas de plus, et de décider que, sauf convention expresse, les débiteurs solidaires ne sont pas garants de la faute et de la demeure les uns des autres? Le Code fédéral des Obligations pour la Suisse, dit (art. 165) : « L'un des débiteurs solidaires ne peut pas aggraver, par son fait personnel, la position des autres. » Cette disposition a été empruntée au *Code prussien*, I, 5, § 438, et néanmoins on



discute en Prusse, si la disposition de la loi romaine, relative à la faute, doit être appliquée. Il y a des jurisconsultes qui limitent le § 438 aux actes juridiques intervenus entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires (V. *Dernburg, Deutsches Privatrecht*, § 49). Le problème est donc d'une solution difficile; il n'a guère d'ailleurs qu'une importance théorique: presque toutes les dettes solidaires ont pour objet de l'argent.

En matière de cautionnement, la règle diffère de ce qu'elle est pour la solidarité. En droit romain, le fidéjusseur qui a promis *idem*, est garant et de la faute et de la demeure du débiteur principal, et l'opinion générale est que ces principes doivent être suivis en droit français (C. civ., art. 2016). Cette différence entre les deux procédés de garantie peut à la rigueur s'expliquer. La caution, qui ne limite pas son engagement, promet tout ce que peut devoir actuellement et dans l'avenir le débiteur principal: en ce sens, son obligation est accessoire. Les débiteurs solidaires doivent tous *idem* au moment de la naissance de l'obligation: mais chaque obligation peut désormais avoir sa vie propre: l'un peut être déchargé sans que l'autre le soit, tandis qu'il est fort rare que la caution demeure tenue, alors que le débiteur principal est libéré. Quoi qu'il en soit, nous avons aujourd'hui encore, avec la disposition bienveillante de l'article 1205 C. civ., une différence entre la solidarité et le cautionnement à l'avantage de la première. Le créancier qui voudrait la supprimer, n'aura qu'à exiger de ses débiteurs le cumul des deux sûretés: c'est là, peut-être en droit romain, le principal intérêt pour le créancier à ce que les débiteurs solidaires se cautionnent réciproquement.

La *litis contestatio*, engagée avec l'un des débiteurs solidaires, engendre au profit des autres une fin de non-recevoir, défense ou exception, suivant une distinction bien connue (Gaius, C. IV, §§ 103 et s.). Il n'y a pas que le paiement ou toute autre satisfaction, tenue par le créancier pour équivalente au paiement, qui ait pour effet d'éteindre ou de paralyser la créance à l'égard de tous les débiteurs solidaires. La même puissance a été, jusqu'à Justinien, attachée à la

poursuite judiciaire, dirigée par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires, alors même que cette poursuite n'aboutirait pas à faire obtenir au créancier tout ce qui lui était dû. Certains de nos anciens auteurs, qui ne connaissaient pas les Institutes de Gaius, et qui n'avaient, avec les fragments des Pandectes, en apparence contradictoires, parce que quelques-uns avaient été interpolés, que la constitution de Justinien, abrogative de notre règle, avaient cru à une controverse entre les jurisconsultes romains sur les effets de la *litis contestatio*, controverse que Justinien aurait tranchée en faveur des créanciers (V. Doneau, *Comm. in codicem, ad tit. 40, lib. VIII, De duob. reis*, tom. IX, col. 1342, édit. de Florence). Depuis la découverte du manuscrit de Vérone, il est avéré que ce dissentiment n'existait que dans l'imagination des commentateurs. Des textes nombreux qui forment le principe, soit à propos des débiteurs solidaires, soit à propos des fidéjusseurs, pour lesquels la règle est la même, je ne veux citer que le *f. 5 in fine, De fidej.*, XLVI, 1 : le jurisconsulte Ulpien s'occupe de la solidarité active et passive, pour trancher une question de confusion. L'un des débiteurs solidaires succède à l'autre : les deux obligations continuent à subsister au profit du créancier : mais s'il poursuit l'exécution de l'une, il épuise l'une et l'autre ; car il est dans la nature de cette espèce d'obligations que quand l'une est *deducta in iudicium*, l'autre est consommée également.

Il importe de s'arrêter sur cet effet attaché à la *litis contestatio* : c'est lui, et lui seul, je le crois bien, qui a suggéré les opinions nouvelles sur le caractère de la solidarité romaine, qui en a obscurci la notion, et du même coup celle de l'obligation *in solidum*, de la solidarité imparfaite. Notre collègue, M. Hauriou, au début de son *Étude sur l'origine de la corréalité*, exprime bien cette influence exercée sur certains romanistes modernes, lorsqu'il dit : « La corréalité avait une physionomie toute particulière, et ce qui lui donnait cette physionomie, c'était la libération des débiteurs correi par la *litis contestatio*. » On a trouvé la règle bien dure pour les créanciers, et on a cherché à en circonscrire le domaine dans les limites les plus étroites, comme si cette règle était une

particularité de la solidarité et de la fidéjussion, alors qu'elle n'est qu'une conséquence des principes généraux de la procédure romaine, l'une des nombreuses manifestations d'une pensée qui domine toute la législation romaine, la crainte des procès.

C'est une chose désirable, au point de vue de l'intérêt général comme de l'intérêt privé, qu'il y ait aussi peu de procès que possible, et que ceux qui surgissent, se terminent très promptement. Or, s'il y a une législation où ce désir se manifeste avec énergie, c'est la législation romaine. Le procès, c'est la guerre privée régularisée : surtout dans une société peu avancée, il suscite et entretient des haines, qu'il faut éviter à tout prix. En indiquant les institutions qui, directement ou indirectement, étaient destinées à empêcher les procès de naître ou de se prolonger, nous nous expliquerons mieux, si nous ne pouvons la justifier en équité, la puissance attachée à la *litis contestatio* en toutes matières, et spécialement dans celle de la solidarité et de la fidéjussion.

Nos lecteurs connaissent tous le système des peines pécuniaires ou infamantes, infligées aux plaideurs téméraires : la témérité punie ne supposait pas nécessairement l'esprit de chicane, la mauvaise foi : était réputé téméraire et en faute, celui qui succombait (Gaius, C. IV, §§ 13, 175 et s.). Nous rappellerons également, sans y insister, la péremption d'instance (Gaius, C. IV, §§ 103 à 105), la création de la formule de stipulation, dite stipulation aquilienne, imaginée pour faciliter les désistements et les transactions, c'est-à-dire l'extinction des droits litigieux (V. Gide, *op. cit.*, p. 141) ; l'introduction par le préteur des exceptions *litis dividuæ et rei residuæ* (Gaius, C. IV, § 122), ainsi que l'introduction des actions pour sanctionner des pactes relatifs à la solution des différends, les pactes de serment et de compromis ; le principe, enfin, d'après lequel toute condamnation judiciaire doit avoir pour objet une somme d'argent, ce qui dispense les plaideurs de revenir devant les tribunaux pour faire liquider les dommages-intérêts dus pour inexécution de la condamnation, qui porterait sur la chose réclamée.

Dans un autre ordre d'idées, le formalisme bien connu du droit romain, la nécessité de soumettre l'expression de la

ne dise qu'elle a éteint le droit, bien ou mal fondé, d'agir en justice (1).

Mais le procès peut prendre fin autrement que par un jugement sur le fond : le demandeur a laissé périmer l'instance : il a été débouté pour avoir réclamé plus que ce à quoi il avait droit, pour n'avoir pas tenu compte d'une exception dilatoire qui lui était opposée : son action est malgré tout épuisée ; son droit est éteint (ici l'expression est plus exacte) : il ne peut plus faire l'objet d'une instance nouvelle. Les hommes sont tenus d'être vigilants, attentifs en plaidant comme en contractant. Le demandeur, avec plus de précautions, pouvait éviter la perte qui l'atteint. *Jura vigilantibus scripta sunt*. Gaius, *f. 42 de R. J.*, L, 17 (Cpr. Keller, *Procéd. civ.*, § 60).

Ce système, qui consistait à avancer autant que possible le moment où le droit litigieux était épuisé, à le placer à l'instant de la *litis contestatio* plutôt qu'à celui du jugement, était empreint d'une certaine rigueur : il n'était pas plus rigoureux que beaucoup d'autres institutions romaines, caractéristiques du *strictum* ou *ipsum jus*, par exemple, l'absence de toute protection au profit de celui qui dans un acte juridique avait été victime de manœuvres frauduleuses ou de menaces. Dès lors nous ne devons pas nous étonner de le rencontrer dans la matière de la fidéjussion et de la solidarité. Le créancier qui a soit un débiteur principal et un ou plusieurs fidéjusseurs, soit plusieurs débiteurs solidaires (*duo pluresve rei promittendi*), n'est créancier que d'une *res* : son action tombe sous le coup de la maxime : *bis de eadem re non est actio* : quand il agit contre l'un d'eux, il épuise, il consume son droit d'action à la fois contre celui avec lequel il a fait *litis contestatio*, et contre les autres : suivant le langage d'Ulpien au *f. 5, De fidej.*, XLVI, 1, *quum alteram duarum obligationum quas habet, in judicium deducit, altera consumitur* : il les épuise en totalité, s'il a poursuivi l'un d'eux *in solidum* : quand il ne poursuit l'un que pour une partie de sa créance, il n'épuise son droit contre tous que pour cette frac-

(1) Il faut observer que les expressions *tollere et consumere* sont parfois prises indifféremment l'une pour l'autre (V. *rubr. et f. 4 de usufr. ear. rer.*, D. VII, 5 ; Papin., *F. 66 de procur.*, III, 3).

tion : il s'enlève le droit de réitérer ses poursuites et contre le défendeur qu'il a choisi, et contre les autres.

Ce créancier cependant a pu perdre son procès pour une inexactitude de procédure : il a pu le gagner, mais trouver en face de lui un défendeur insolvable : malgré cela, le droit de poursuivre les autres n'existe plus au profit du créancier : il n'avait qu'à ne pas être négligent, qu'à ne pas se tromper dans le choix qu'il a fait, qu'à se renseigner d'avance sur la solvabilité de celui des débiteurs qu'il a attaqué : c'était chose facile dans une société restreinte comme l'était au début la société romaine, avec la publicité dont étaient entourés anciennement tous les actes juridiques. Si chacun de ses débiteurs n'était solvable que partiellement, il n'avait qu'à les poursuivre chacun *pro parte*, dans la mesure de leur solvabilité (1). S'il s'est trompé dans ses recherches, qu'il supporte les conséquences de son erreur. Sans doute cette défense qui lui est adressée de poursuivre successivement tous ses débiteurs, cette nécessité qui lui est imposée de s'enquérir préalablement de l'état de fortune de ses obligés, enlève à sa sûreté une partie de son énergie. Mais l'intérêt public veut qu'il en soit ainsi, et il prime l'intérêt privé du créancier. Celui-ci est armé de grands pouvoirs vis-à-vis de son débiteur : est-il absolument inexplicable qu'en retour il ait quelque responsabilité ?

Notre savant et regretté collègue, M. Machelard (*Dissertations de droit romain*, p. 175), s'était déjà préoccupé de rechercher la raison juridique de cette défense adressée au créancier de poursuivre successivement et jusqu'à parfait paiement tous ses débiteurs solidaires, et il la trouvait lui aussi dans l'effet extinctif ou libératoire de la *litis contestatio*, combiné avec ce principe que tous les débiteurs doivent la même *res*, sont tenus de la même obligation quant à son objet. Il refusait son assentiment à une autre explication, qui a eu des

(1) Le droit pour le créancier d'agir *pro parte* contre chacun de ses débiteurs, est appuyé par les textes, et il ne méconnaît pas la règle : *bis de eodem re non est actio*. V. Labbé, sur les *Instituts d'Ortolan*, p. 824, note 2. J'ajoute que la solidarité étant dans son intérêt, il est libre d'y renoncer et de traiter, quant à la poursuite, ses débiteurs comme des débiteurs simplement conjoints.

défenseurs en Allemagne (V. Vangerow, § 573, I), et d'après laquelle la dette solidaire ne pèserait pas au moment de sa naissance, d'une façon ferme sur tous les débiteurs, mais demeurerait suspendue, incertaine sur la tête de chacun jusqu'à la poursuite dirigée contre l'un d'eux par le créancier : chacun d'eux serait débiteur sous une espèce d'alternative, ou sous la condition suspensive implicite qu'il serait actionné, choisi par le créancier : la poursuite dirigée contre l'un aurait pour conséquence non pas de libérer les autres, mais de faire défaillir la condition, et de les empêcher de devenir débiteurs. Quelque spécieuse que cette explication puisse paraître, elle n'est pas d'accord avec les textes, notamment avec l'expression *liberantur* (*Sent. Paul, II, 17, § 16*) (Cpr. Demangeat, *op. cit.*, p. 72).

Notre éminent collègue, M. Labbé, en publiant les dissertations de M. Machelard, est revenu à son tour sur le problème (*cod. opere*, p. 213 et s.). Suivant lui, il y aurait trois explications possibles à donner de cette limitation du droit du créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires, l'idée d'alternative, l'effet extinctif de la *litis contestatio*, et la règle *bis de eadem re non est actio*; c'est cette troisième explication qui a séduit notre collègue, comme il le dit ailleurs (*Appendices aux Instit. d'Ortolan*, t. 3, p. 913 en note). « *Si après la litis contestatio engagée contre l'un des débiteurs, aucune autre action n'était possible, cela dérivait de la nature de l'obligation corréale (unité d'objet, eadem res) et non pas de l'effet extinctif de la litis contestatio.* » Je ferai d'abord remarquer que cette manière de résoudre le problème ne cadre guère avec le langage des jurisconsultes romains et de Justinien. Ulpien au *f. 5, cit. supra de fidej.*, rattache manifestement l'extinction, l'épuisement de toutes les obligations à l'effet extinctif de la *litis contestatio* : quand l'une d'elles est *deducta in iudicium*, les autres se trouvent également consommées. Justinien, C. 28, *De fidej.*, dit de même : « *contestatione contra unum facta.* » Me sera-t-il permis d'ajouter que la maxime : *bis...* ne me paraît être que la formule théorique d'un vieux principe, dont l'effet extinctif de la *litis contestatio* n'est que la mise en application, la conséquence, qu'il n'y a là qu'un seul et même principe ? Une vieille loi, probablement celle des Douze-Tables, avait

dit dans son langage concis : *Bis de eadem re ne sit actio* : pour un intérêt unique on ne peut pas agir deux fois en justice, intenter deux actions successivement *de eadem re*. Les jurisconsultes font application de ce principe au créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires de la même chose : quand il agit contre l'un, et fait avec lui *litis contestatio*, *de eadem re adversus cæteros amplius agere non potest : obligatio ejus dissolvitur aut tollitur litis contestatione* (Gaius, C. III, § 180 et C. IV, §§ 107 et 108).

Mais, dit M. Labbé, l'opinion qui se rattache à l'effet extinctif de la *litis contestatio*, méconnaît la maxime que la *litis contestatio* améliore au lieu d'empirer la condition du demandeur : car le droit déduit en justice n'est ici remplacé par un droit nouveau que contre le débiteur solidaire poursuivi. Je réponds qu'il faut se garder de généraliser des maximes auxquelles les jurisconsultes romains ne donnent qu'une portée toute relative. Le droit nouveau, né de la *litis contestatio*, n'est pas, quoi qu'en dise mon collègue, équivalent au droit ancien. Le droit ancien était un droit perpétuel : le nouveau est essentiellement temporaire ; il faut que, pour échapper à la péremption d'instance, le demandeur le fasse valoir, poursuive le procès dans un délai très bref.

Si on fait reposer sur la *litis contestatio* la libération des débiteurs non poursuivis, on sera amené, pense notre collègue, à admettre que le créancier peut poursuivre cumulativement tous ses débiteurs, et requérir contre chacun une condamnation solidaire. Je ne le crois pas. L'effet attaché à la *litis contestatio* constitue un principe d'ordre public, auquel pendant longtemps il a été interdit de déroger, soit directement par une convention contraire insérée dans l'engagement solidaire (V. Gide, *op. cit.*, p. 95), ou par une *præscriptio* insérée dans la formule à la requête du demandeur (1), soit indirectement en poursuivant cumulativement

(1) Il ne faudrait pas croire que le demandeur peut faire insérer une *præscriptio* toutes les fois qu'il y a un intérêt ; une pareille faculté bouleverserait toute l'économie de la procédure romaine. Il en est de cette *præscriptio* comme de la *formula incerta* dont parle Gaius, C. IV, § 54 : « *In paucissimis causis dari solet.* »

tous ses débiteurs et en demandant contre chacun une condamnation solidaire. Libre au créancier, si les règles de compétence ne s'y opposent pas, d'agir en même temps contre tous ses débiteurs; mais il ne peut agir contre chacun que *pro parte*. Les textes ne résistent pas à cette décision, M. Labbé l'a bien montré.

Il y a une seconde conséquence qui, d'après notre collègue, serait différente suivant l'explication qu'on adopterait. En supposant que l'un des débiteurs solidaires soit obligé sous condition, et en admettant que le créancier conditionnel n'épuise pas son droit en agissant *ante conditionem*, ceux qui rattachent la libération des débiteurs non poursuivis à la *litis contestatio*, doivent autoriser le créancier qui a vainement agi contre le débiteur, obligé purement à agir ensuite contre celui qui était obligé conditionnellement à l'arrivée de la condition, tandis qu'en s'attachant à l'unité d'action, à la maxime *bis de*, on est amené à lui refuser ce droit. En l'absence de textes, il est délicat de se prononcer : je serais porté à admettre, comme mon collègue, que dans la combinaison en question, le créancier, en agissant contre le débiteur tenu purement, épuise d'avance son droit contre l'autre, qui doit sous condition. L'épuisement est la conséquence non pas de la nature pure ou conditionnelle du droit, mais de l'identité d'objet des deux dettes. Le créancier peut attendre l'arrivée de la condition, afin de poursuivre l'autre. Sans doute, dans l'intervalle, le débiteur obligé purement peut devenir insolvable. Mais le créancier savait à quoi il s'exposait en se faisant consentir deux promesses solidaires, dont l'une était affectée d'une condition suspensive.

Il reste une dernière objection, la plus embarrassante, adressée à l'opinion qui fait intervenir ici la *litis contestatio*. C'est un principe certain que la *consummatio litis* (comme plus tard la force légale qui sera attachée à la chose jugée) est subordonnée à la fois à l'identité d'objet et à l'identité de personnes dans les deux instances. Or, si le créancier qui veut poursuivre un second débiteur solidaire après en avoir infructueusement poursuivi un premier, se heurte à l'identité d'objet, il ne rencontre pas la seconde condition. Comment se fait-il que le droit d'agir contre le second lui soit refusé?



Un auteur allemand, Brinz (*Pand.*, § 253, notes 34 et suiv.), a soutenu que les codébiteurs solidaires se représentaient réciproquement, qu'il y avait entre eux une *cognitoris datio tacite*, qu'en réalité le débiteur poursuivi défend au procès *suo et alieno nomine*, et fait *litis contestatio* pour tous. On serait heureux, dans l'intérêt des créanciers, de rencontrer dans les textes quelque appui pour cette conception ingénieuse : car, avec les réformes prétoriennes, elle conduirait à admettre que le créancier qui a obtenu condamnation contre l'un des débiteurs solidaires, peut intenter l'*actio judicati utilis* contre les autres débiteurs solidaires, et ainsi serait écarté le danger de la *litis contestatio*. Mais rien dans les textes ne peut étayer cette explication. Il faut se résigner à admettre que l'identité d'objet était la condition essentielle, principale de la *consummatio litis*; c'est la seule dont fassent mention la vieille maxime *bis de...*, ainsi que Gaius (C. IV, §§ 106 à 108, § 121). La diversité de personnes n'était pas d'ailleurs complète, absolue : à raison de l'identité d'objet, il avait fallu admettre que beaucoup d'actes intervenus entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, produiraient leur effet au profit des autres, nonobstant la maxime *res inter alios acta...*; on fut amené également à admettre qu'il en serait de même de la *litis contestatio*, malgré le principe *res inter alios contestata aut judicata...* (Cpr. Hauriou, *op. cit.*, *Nouv. Rev. hist.*, 1882, p. 238).

Cette puissance, si dangereuse, attachée à la *litis contestatio*, avait eu ses avantages : elle n'était plus guère compatible avec le développement de l'empire romain et des relations juridiques. L'art des jurisconsultes romains va consister à l'affaiblir, à l'atténuer par des tempéraments équitables, jusqu'à ce qu'elle disparaisse législativement sous Justinien. Il est curieux d'assister à cette lente décadence : on y voit d'abord la preuve que le caractère d'ordre public de la *litis contestatio* et de ses effets allait diminuant, et en outre, dans notre matière des garanties personnelles, on y trouve, pour l'époque classique, une réponse au reproche d'iniquité et de rigueur adressé à cette institution ; les créanciers qui veulent échapper aux périls de la *litis contestatio*, ont à leur disposition des moyens soit préventifs, soit répressifs, imaginés par la

pratique et reconnus par la jurisprudence. Il n'y a plus en réalité que ceux qui sont imprudents ou profondément négligents qui sont exposés à perdre.

Les moyens préventifs, nous les rencontrons dans la matière du cautionnement : il n'y a pas de témérité à conjecturer qu'ils devaient être employés par les créanciers qui, au lieu d'exiger des fidéjusseurs, voulaient la solidarité. Le premier, c'est la *fidejussio* dite *indemnitas*. Elle est bien connue; qu'il suffise de rappeler qu'elle eut quelque peine à se faire admettre dans la pratique romaine comme dérogation au principe *bis de eadem re...* (V. Gide, *op. cit.*, p. 150, note). Mais le caractère de la *litis contestatio* s'affaiblissant et les nécessités pratiques aidant, on finit par admettre que l'obligation du débiteur principal et celle du fidéjusseur n'avaient pas le même objet, et que la poursuite dirigée contre l'un n'aurait plus pour effet d'épuiser le droit du créancier contre l'autre. Qui empêche le créancier, faisant une avance d'argent à deux personnes, d'exiger qu'elles se portent *fidejussores indemnitas* l'une de l'autre? ne voyons-nous pas la solidarité et la fidéjussion accolées l'une à l'autre dans une même affaire? (V. Accarias, n° 573, sur la *fidejussio alterna*).

Le second expédient, imaginé aussi, semble-t-il, à propos de la fidéjussion, mais qui devait s'appliquer au cas de solidarité, c'est ce mandat donné par le débiteur au créancier, et mentionné au § 2 *Inst. de Just., De mandato* : l'un des débiteurs solidaires, menacé de poursuites par le créancier, et désireux de ne pas faire l'avance de la totalité de la dette, donnera mandat au créancier de poursuivre un autre des débiteurs solidaires. Le créancier accepte, et il y trouve cet avantage, s'il n'est pas complètement désintéressé par le second débiteur, de pouvoir, comme mandataire, se retourner contre le premier, et lui demander, sous forme d'indemnité, le reliquat de sa créance. Ce second expédient suppose, il est vrai, le consentement du premier débiteur : mais il a trop d'intérêt à un pareil arrangement pour ne pas le conclure.

Un troisième expédient, d'une date vraisemblablement beaucoup plus récente que les deux premiers (Accarias, p. 364, note 2, le place au Bas-Empire), consistera dans une convention intervenue, au moment même du contrat, le plus

souvent imposée par le créancier, et aux termes de laquelle celui-ci se réserve le droit d'agir successivement contre tous les débiteurs solidaires jusqu'à parfait paiement. L'effet attaché à la *litis contestatio*, autrefois d'ordre public, a perdu complètement ce caractère : les particuliers peuvent à leur gré le modifier. Justinien, C. 28 *De fidej.*, nous parle de cette convention : elle était l'avant-coureur de la réforme de l'empereur.

Les moyens répressifs sont de deux sortes : le premier consiste dans l'*in integrum restitutio ob errorem*, que le magistrat se réserve d'accorder *cognita causa*, et dont nous avons une application dans le cas de la plus pétition, au § 33 *Inst. de Just., De action.* Le créancier qui a perdu son procès pour un vice de procédure contre l'un des débiteurs solidaires, implorera du magistrat l'*in integrum restitutio*, et recouvrera son action à la fois contre le débiteur absous et contre ses codébiteurs.

Le second remède, c'est l'obligation naturelle qui survit à l'obligation civile, éteinte ou paralysée par l'effet de la *litis contestatio*. Les codébiteurs de celui qui a été poursuivi, demeurent tenus de cette obligation naturelle, et nous pouvons sans hésiter la ranger parmi celles qui produisent des effets contre la volonté du débiteur : elle pourra notamment être opposée en compensation.

La rigueur de l'effet attaché à la *litis contestatio* s'était donc considérablement adoucie. Justinien, dans la C. 28 déjà citée, sous-entend, dans les contrats de cautionnement et de solidarité, la clause, devenue sans doute de style, qui réservait au créancier la faculté de poursuivre successivement tous ses débiteurs, et il décide que les poursuites dirigées contre l'un n'empêcheront plus le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. Les pouvoirs des créanciers vis-à-vis de leurs débiteurs sont notablement diminués quant aux voies d'exécution : il est juste qu'en retour ils soient renforcés quant au nombre des poursuites possibles. Les procès sont d'ailleurs beaucoup moins à redouter qu'autrefois : on se rappellera toutes les réformes apportées à ces vieilles institutions, dont le but était d'empêcher ou d'abrégier les procès.

Désormais, il n'y a plus, au point de vue des effets, de

différence notable entre la solidarité romaine et la solidarité française. Le créancier est libre depuis la C. 28 d'agir simultanément pour le tout contre tous ses débiteurs, d'agir successivement contre chacun d'eux, sans que les poursuites qu'il dirige contre un second débiteur, puissent être suspendues, arrêtées par l'exception de litispendance, basée sur les poursuites encore pendantes contre le premier (1) : l'article 1204 Code civil paraît bien rédigé dans cet esprit. Il est libre enfin, après avoir achevé ses poursuites contre l'un, d'en diriger contre l'autre. Le créancier, en un mot, a désormais autant d'actions que de débiteurs. Mais alors, s'élève une question, qui ne pouvait guère se présenter en droit classique. Le jugement rendu entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, a-t-il effet à l'égard des autres; peut-il être invoqué par eux; si c'est un jugement d'absolution, basé sur un moyen de défense commun à tous? peut-il être invoqué contre eux, si c'est un jugement de condamnation? Justinien a admis, par dérogation à la règle : *res inter alios acta...* que la reconnaissance volontaire de la dette par l'un des débiteurs aurait effet à l'égard de tous. Il semble logique et conforme à la pensée de l'empereur, de décider également que, par dérogation à la règle : *res inter alios judicata...* la chose jugée sur l'existence de la dette contre l'un des débiteurs, doit avoir effet contre les autres, et équitablement que le jugement rendu au profit de l'un, doit profiter aux autres (V. Labbé, *sur Ortolan*, t. III, p. 825; cpr. Demangeat, *op. cit.*, p. 95). La Cour de cassation, Ch. civ., vient de décider que la chose jugée contre l'un des débiteurs solidaires, était opposable aux autres débiteurs (Arrêt du 28 décembre 1881; Sirey, 1883, I, 465).

GÉRARDIN,

*professeur à la Faculté de droit de Paris.*

(A suivre.)

(1) Le Code civil autrichien, art. 891, veut que le créancier, pour agir contre le second, se désiste de la demande formée contre le premier.

# LES COUTUMES DE LORRIS

## ET LEUR PROPAGATION

AUX XII<sup>e</sup> ET XIII<sup>e</sup> SIÈCLES

(SUITE)

---

### CHAPITRE III.

#### Propagation des Coutumes de Lorris dans le domaine royal.

L'influence des Coutumes de Lorris se fit sentir de bonne heure dans le domaine royal, et tout d'abord dans le Gâtinais, avant même que Louis VII ne les eût confirmées en 1155. La plupart des clauses de la charte accordée par ce roi aux habitants de *Sceaux-en-Gâtinais* en 1153 (1) ont été empruntées à la charte primitive de Lorris. Les hommes du roi à Sceaux peuvent librement quitter la ville (art. 2). La franchise s'acquiert par résidence d'an et jour (art. 9). Le service militaire est réglé comme à Lorris (art. 7). Les impositions extraordinaires sont supprimées (art. 1). On ne peut entraîner les habitants hors du bourg pour les juger ni les retenir en prison lorsqu'ils ne cherchent pas à se soustraire à la justice (art. 10). Le serment purgatoire sans cojurateurs existe pour les petits forfaits (art. 5). Les amendes sont abaissées de 60 sous à 5 sous, de 5 sous à 12 deniers; le *destroit* n'est que de 4 deniers (art. 4). Louis VI et Louis VII avaient donné de sem-

(1) *Sceaux*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>o</sup>m Ferrières. 1153, 17<sup>e</sup> année du règne, publ. par La Thaumassière, *Coutumes locales*, p. 706, d'après le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Maur, et *Ordonnances*, t. XI, p. 199, d'après La Thaumassière. Je renvoie au texte des Ordonnances divisé en articles.

blables privilégiés à la *Chapelle-la-Reine* (1), et aux villages de sa baillie. Nous n'en connaissons que la confirmation par Philippe-Auguste en 1186 (2). La rédaction de cette charte est presque identique à celle de la charte de Sceaux.

Il est d'autant moins téméraire de supposer que ceux des articles des chartes de Sceaux et de la Chapelle que nous citons sont dérivés des Coutumes de Lorris que nous savons d'une façon positive que la réputation de cette charte avait commencé dès le règne de Louis VI. Ce roi avait accordé les franchises de Lorris aux habitants du *Moulinet* (3), et cela à la requête de Blanchard, un de ses familiers, seigneur et fondateur de ce village (4). En 1157, Louis VII acheta de Robert, fils de Blanchard, la terre du *Moulinet* et associa pour moitié l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire à la jouissance des droits et revenus de cette seigneurie (5). Deux ans après, il confirma les habitants dans la jouissance des Coutumes de Lorris (6). Mais les habitants de deux dépendances du *Moulinet*, la Gourmandrie et le bois Saint-Père de Mont de Brême, ne participaient pas à la concession (7).

(1) *La Chapelle-la-Reine*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch. I. c<sup>o</sup>.

(2) Publ. ap. *Ord.*, t. XI, p. 239-240. — Cette charte a été confirmée en juillet 1170, et encore par lettres de Louis XII données à Blois en décembre 1509 (Mémoire de M. Bimbenet, *Bullet. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. III, p. 51).

(3) *Le Moulinet*, Loiret, arr. et c<sup>o</sup>n Gien.

(4) Préambule de la charte par laquelle Louis VII confirma les privilèges du *Moulinet* en 1159 : « Blancardus, autem de Lorr[iaco] carus nobis et patri nostro bonæ memoriæ regi Ludovico, familiaritate regia potens effectus œdificavit Molinetum, cujus loci habitatoribus prece Blancardi, patris mei indulgentia contribuit consuetudines Lorriaci. Ejusdem Blancardi filius et hæres Robertus bene Molinetum tenere non poterat; quia nobis excambivit et ipsius cambii medietatem ecclesiæ Beati Benedicti donavimus. »

(5) 1157, Charte constatant cette acquisition, donnée à Paris en 1157, la 26<sup>e</sup> année du règne, publ. par R. de Maulde, *Condition forest. de l'Orléanais*, p. 17, note 2. — Voyez une confirmation de ce pariage émanée de Louis VII, à Lorris, 1173, ap. Luchaire, *Instif. des prem. Capétiens*, t. II, p. 328, *Appendices*, n<sup>o</sup> 27.

(6) Lorris, 1159, *Ord.*, t. XI, p. 204. — Voyez : La Th., *Cout. loc.*, p. 390, et *Bullet. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. IV, p. 66.

(7) D'après la charte de 1157, les dépendances du *Moulinet* étaient : « Verum quoniam de appendiciis Molineti facta est mentio, ut breviter et succincte fere omnia complectamur hec sunt : Curtis Romaneria, Curtis Audoeni, Ne-

Un pariage fut conclu, en 1155 (1), entre le roi et l'abbaye de Saint-Jean pour la possession des villages de *Chéroy* (2), *Lixy* (3) et *Voulx* (4), qui appartenaient à l'abbaye. Grâce à ces actes d'association si nombreux sous Louis VII et Philippe-Auguste, la royauté étendait peu à peu sa puissance sur des terres jusque-là soustraites à son autorité directe. Les petits seigneurs et les abbayes y trouvaient aussi avantage; car le roi, en retour de la part qui lui était cédée sur ces biens les défendait contre les empiètements des seigneurs voisins. Et spécialement, en ce qui regarde Chéroy, Lixy et Voulx, ce fut ce qui décida l'abbé de Saint-Jean à mettre ces domaines sous la protection du roi en lui cédant une part dans les revenus (5). Un grand nombre de villages du Gâti-

*mus Sancti Petri Monsbrema, Garlamandria.* » « Sane omnes alios qui manserint ad Garmaneriam et ad Boscum Sancti Petri excipimus a supradictis consuetudinibus » (*Ord.*, t. XI, p. 399). — Le *Cartul. de Fleury*, aux *Arch. du Loiret*, n° I, p. 17-19, porte « *Germandiam et ad Boscum Sancti Petri.* » Il n'est pas douteux qu'il faille identifier le *Boscus Sancti Petri* avec le *Nemus Sancti Petri Monsbrema.*

(1) Charte de pariage conclu en 1155 entre Louis VII et l'abbaye de Saint-Jean de Sens pour les villages de *Chéroy*, *Voulx* et *Lixy*, publ. par D. Martène, *Ampl. collect.*, t. I, p. 832 ex ms. Colbertino; *Ord.*, t. XI, p. 203 d'après le reg. D de Ph. Aug., f° 90 r°, col. 2; copie aux *Arch. du Loiret*, A 1350, indiq. *Invent. sommaire*, p. 299, col. 2. — Autre charte (*actum Gisticiani*), 1155, d'un pariage conclu entre Louis VII et la même abbaye pour le village de Chéroy, *Arch. de l'Yonne*, *Cartul. de S.-Jean*, f° 9 r°-v°, publ. par D. Morin, *Hist. du Gâtinois*, p. 546-547, et par Quantin, *Cart. de l'Yonne*, t. I, n° 372, p. 532-533, d'après une copie du xviii<sup>e</sup> siècle. — L'*Invent. des Arch. du Loiret* indique (A 1497, p. 325, col. 2) une copie informelle de la donation faite (en 1160) par l'abbé de Saint-Jean-lès-Sens au roi Louis VI de la moitié de la terre de Voulx. — Charte de pariage en 1176, à Boiscommun, entre le roi et la même abbaye pour le village de Lixy, publ. par Quantin, *Cartul.*, t. II, p. 287-288, n° 269, d'après le *Cartul. de S.-Jean*; copie aux *Arch. du Loiret*, A 1496, *Invent.*, p. 325, col. 2.

(2) *Chéroy*, Yonne, arr. Sens, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(3) *Lixy*, Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Chéroy.

(4) *Voulx*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

(5) « *Ecclesia Sancti Johannis Senonensis quandam villam habebat Lixiacum nomine, in mala vicinia affligebatur graviter et vastabatur; obtentu defensionis et considerationis in posterum emendationis abbas ejusdem loci, Renardus collegit ad medietatem totius ville nos in quibuscumque redditibus.* Charte de pariage, en 1176, pour Lixy. Quantin, *Cartul.*, t. II, p. 287. — On retrouve le même préambule dans la charte de pariage pour Chéroy en 1155. Quantin, *Ibid.*, t. I, p. 532.

mais on des pays voisins tenus en pariage par le roi et une abbaye obtinrent les Coutumes de Lorris : le roi avait intérêt à provoquer leur développement.

Voulx, Lixy et Chéroy avaient à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle « les us? les coutumes et les privilèges » de Lorris (1). Bien qu'il ne soit pas fait mention de cet octroi dans les chartes de pariage il y a lieu de croire qu'il remonte jusqu'à 1155 ou au moins au règne de Louis VII. Les moines de Saint-Jean avaient fait transcrire au xiii<sup>e</sup> siècle, à la fin de leur cartulaire, la charte de Philippe-Auguste pour Lorris (2).

En 1163, les franchises de Lorris sortent du Gâtinais : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Amen. Je, Louis, par la grâce de Dieu roi de France, faisons savoir à tous présents et à venir que nous avons acquis de l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre une terre sise près d'Egriselles pour y établir une ville neuve dite Villefranche le roi. Afin de déterminer un rapide accroissement de la ville et parce que nous voulions que les habitants y fussent nombreux, nous leur avons concédé tant à ceux de l'intérieur qu'à ceux du dehors de l'enceinte toutes les coutumes de Lorris (3). » Il s'agit ici de *Villeneuve-le-Roi* (4).

L'archevêque de Sens, Guillaume de Champagne, suivant l'exemple du roi, contribua à la diffusion de ces Coutumes dans la même région. Il en dota deux villes neuves, l'une *Villeneuve-l'Archevêque* (5) (1172), à laquelle l'avait associé le chapitre de Saint-Jean de Sens (6), l'autre qu'il fonda à *Rousson* (7) (1175).

C'est encore pour augmenter le nombre de ses sujets et relever le village de *Sennely* (8), ruiné par les exactions des sergents que le roi l'admit, en 1165, à la jouissance des Coutumes de Lorris, et y établit des hôtes (9).

(1) *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XXII.

(2) *Arch. de l'Yonne*, H 376, Cartul. de Saint-Jean, f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>-f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup>.

(3) Charte publ. *Ord.*, t. VII, p. 87.

(4) *Villeneuve-le-Roi*, Yonne, arr. Joigny, ch.-l. c<sup>o</sup>m.

(5) *Villeneuve-l'Archevêque*, Yonne, arr. Sens, ch.-l. c<sup>o</sup>m.

(6) En 1172, charte ap. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 240-242.

(7) *Rousson*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>o</sup>m Villeneuve-sur-Yonne. — Quantin, *Cartul.*, t. II, p. 272-274.

(8) *Sennely*, Loiret, arr. Orléans, c<sup>o</sup>m La Ferté-Saint-Aubin.

(9) Charte de Louis VII, 1165, *Ord.*, t. XIII, p. 520-521.



Un peu plus tard, Louis VII conclut avec l'abbé de Saint-Florentin-de-Bonneval (1) un pariage pour les terres dépendant des villages de *Lorrez* (2) sur le Lunain et de *Préaux* (3). Les coseigneurs convinrent d'y établir une ville qui serait régie par les Coutumes de Lorris (4).

La Thaumassière assigne à cette chartre la date de 1159 (5), et le texte qu'il publie porte MCLXXIX (6). Les historiens de l'abbaye de Bonneval ont imprimé MCLXIX. Duchesne en a donné une copie qui porte la date de 1160 (7). L'année du règne n'est nulle part indiquée. Mais les auteurs sont d'accord sur les noms des grands officiers : Thibaud sénéchal, Mathieu chambrier, Gui bouteiller, Raoul connétable (8). Or, en 1159, Mathieu I<sup>er</sup> de Montmorency était connétable (9). En 1160, il y avait vacance de la connétablie. Nous ne pouvons davantage admettre la date de 1179. A cette époque, le chambrier était, non pas Mathieu, comte de Beaumont, mais Renaud (10). Des quatre années proposées, 1169 est la seule où les officiers nommés plus haut aient été tous en fonctions.

(1) *Saint-Florentin-de-Bonneval*, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun.

(2) *Lorrez-le-Bocage*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(3) La Th., *Cout. loc.*, p. 396, et les *Ord.*, t. XI, p. 213, ont imprimé « in potestate Lorri vel Petrelli. » Le texte donné par D. Jean Thiron et D. Lambert, *Hist. de l'abb. S.-Florentin*, p. 74, porte « in potestate Lorri vel Petrelli. » On lit dans le vol. 191 de la *Collection Gaignières*, B. Nat., ms. lat. 17439, p. 48 : « Hubertus qui eodem anno (1169) nonnulla cum Ludovico VII<sup>o</sup> Francorum rege commutavit et, cessa media parte Lorreti le Bocage dicti, medios Pratellos accepit. » *Préaux*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

(4) « Ex amborum itaque assensu constitutum est ut ibidem castellum seu villa constituatur ad consuetudinem alterius Lorry, in omnibus redditibus, in omnibus utilitatibus regibus Francie et ecclesie Bonnavallensi semper et per omnia communis. » *Ord.*, t. XI, p. 213.

(5) *Cout. loc.*, p. 391.

(6) *Ibid.*, p. 397.

(7) B. Nat., *Coll. Duchesne*, vol. 76, f<sup>o</sup> 226.

(8) La copie de Duchesne porte *S. Richardi constabularii*; il est probable qu'il y avait sur l'original R. Il n'y a pas eu sous Louis VII de connétable du nom de Richard.

(9) Luchaire, *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, t. III, p. 66.

(10) Luchaire, *loc. cit.*, p. 65-66. — Delisle, *Catal. des actes de Ph.-Aug.*, *Introduct.*, p. 82-83.

nais ou

abbay.

à pro

V

us

s.

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

i

de Lorris à 14

bourg, c'est-à-dire pro-

te (1). C'étaient Cour-

tilum (4), Montes-Estue,

(7), Barville (8), Gau-

de Goy (Elodium de Goy),

de Sainte-Marguerite en la

Bourg-Neuf de la Brosse (13).

l'accès de ces terres fut interdit

du roi, qui seraient devenus libres par

pour (14) : le roi préférait augmenter le

libres dans son domaine au détriment

d'autour. Louis VII fit transcrire, pour l'usage

de Louis VII, publ. *Ord.*, t. X, p. 49-52.

*Courcelles-la-Roi*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. — Le porte *Courcelles*. — Il existe un hameau dit « *les Courcelles* » plus près de Lorris, aujourd'hui dans la commune d'Ouzouer-des-Champs, et qui était au x<sup>e</sup> siècle de la châtellenie de Lorris.

(3) Les ordonnances donnent à tort *Briconillars*; le reg. JJ 166 porte *Briconillars*

(4) Serait-ce *Vergenville* dans la commune de Beaune-la-Rolande?

(5) *Bois-Girard*, lieudit de la commune de Batilly.

(6) *Batigliacum*, *Batilly*, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande.

(7) S'agit-il de *Breleau*, Loiret, arr. Gien, c<sup>on</sup> Briare; ou bien du hameau dit *Les Breleaus*, ar. et c<sup>on</sup> Orléans, c<sup>on</sup> Mardié?

(8) *Berville*, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande.

(9) *Gaubertin*, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. Le registre JJ 166 porte *terra nostra de Gaubertin* et non pas *Gambertin*, comme l'ont imprimé les éditeurs des Ordonnances.

(10) *Clausum Regis*. — Il y avait, au xviii<sup>e</sup> siècle, un fief de ce nom dans la paroisse de Dampierre-en-Burly, arr. Gien, c<sup>on</sup> Ouzouer-sur-Loire. Voyez : *Invent. des Arch. du Loiret*, A 279, p. 48. — Mais il s'agit plutôt d'un fief du même nom sis en la paroisse de Chemault, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. (Voyez même *Invent.*, A 181, p. 30) ou encore d'un lieudit de la commune de Lorris.

(11) *Saint-Loup-des-Vignes*, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande.

(12) Le registre JJ 166 donne « *terra eciam nostra in parrochia sancti Michaelis scita Marguerite*. » Je corrige *scita* en *sancte*. — Saint-Michel, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. *Sainte-Marguerite* n'est plus qu'une ferme.

(13) Les éditeurs des *Ord.* ont identifié *Broschie* avec *La Brosse* au sud de Corbeilles en Gâtinais, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Ferrières. Il y a non loin de là *Bourgneuf*, c<sup>on</sup> Auxe, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. — Dans la forêt d'Orléans, on trouve *Bourgneuf*, arr. Orléans, c<sup>on</sup> Neuville-aux-Bois, c<sup>on</sup> Loury; et à côté un lieu dit *Les Brosse*.

(14) *Ord.*, t. X, p. 52.

des terres ci-dessus énumérées, les privilèges de Lorris en y apportant quelques modifications. Le cens fut élevé à 12 deniers (1). Une seule corvée subsistait : les habitants, possesseurs de chevaux et de charrettes étaient tenus d'apporter une fois par an à Lorris le grain qui provenait du champart (2).

En 1177, Hugues le Noir de Mareuil conclut un traité de pariage avec le roi pour ses terres de *Flagy* (3) et de *Bichereau* (4), afin d'y établir des hôtes que les coseigneurs gratifieraient des Coutumes de Lorris. Tous les revenus étaient partagés par moitié. Le prévôt et les sergents, établis par le roi et Hugues le Noir, prêtaient à l'un et l'autre le serment de fidélité (5). Les seigneurs prenaient l'engagement de ne pas admettre sur les terres qu'ils voulaient peupler les hommes de Gilon de Moret et de Guibert de *Caneris* (6), seigneurs dont relevaient en fief lesdites terres.

C'est sous le même règne, sans que nous puissions préciser la date, mais probablement avant 1152, quand Louis VII était encore duc d'Aquitaine, que les hommes d'*Yèvre-le-Châtel* (7) en Gâtinais obtinrent les Coutumes de Lorris (8).

Philippe-Auguste était homme trop entendu aux affaires du gouvernement pour ne pas comprendre tout le profit qu'il pouvait tirer de pareilles concessions. Aussi, sous son règne, les Coutumes de Lorris continuèrent-elles de se répandre dans le domaine royal.

En 1185, Philippe-Auguste confirma l'affranchissement concédé par Arnoul, abbé de Ferrières, à tous les hommes et femmes de corps et leurs descendants établis dans la pa-

(1) Art. 33, *Ord.*, t. X, p. 52.

(2) Art. 14, *Ibid.*, p. 51.

(3) *Flagy*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>o</sup><sup>m</sup> Lorrez-le-Bocage.

(4) *Bichereau*, S.-et-M., même canton, c<sup>o</sup><sup>m</sup> Thoury-Férottes.

(5) Charte de pariage, *Pièces just.*, n<sup>o</sup> VII.

(6) *Canes* (?), Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>o</sup><sup>m</sup> Montereau.

(7) *Yèvre-le-Châtel*, Loiret, arr. et c<sup>o</sup><sup>m</sup> Pithiviers.

(8) Arrêt du Parlement de 1272 : « Homines de Evera-castro quibus concessum est per cartam cujusdam regis Ludovici, ductis Aquitanie, quod habeant consuetudines quas habent homines Lorriaci per Gastinesium : visa carta ipsa, absoluti sunt ab emenda que ab eis, eo quod in exercitum non venerant, petebatur, cum homines Lorriaci, quorum habent consuetudines, ad hoc minime teneantur. » Beugnot, *Olim*, t. I, p. 901, n<sup>o</sup> XLIX.

roisse de Saint-Éloi et la banlieue de *Ferrières* (1). Cette terre devint une franchise. Aussi le roi stipula-t-il que l'abbé n'y recevrait, sans son consentement, aucun de ses hommes de corps, ni de ses hôtes, ni même de ses bourgeois. La charte contient la fixation de certains droits seigneuriaux et de quelques redevances. Pour les cas non prévus, les habitants de *Ferrières* devaient se régler désormais d'après la Coutume de Lorris (2).

L'année suivante (1186), en même temps que Philippe-Auguste confirmait aux habitants de *Boiscommun* (3) ces mêmes Coutumes qu'ils tenaient de son père, il donnait aux manants (*tam ibi manentes quam post mansuri*) d'*Angy* (4) une charte sur laquelle celle de Lorris a marqué son influence. Elle ne comprend que cinq articles : le premier constate le parlage intervenu entre le roi et les chanoines de Saint-Frambaud ; un autre, l'engagement pris par le roi de ne pas aliéner le domaine. Les trois autres qui concernent la taille, l'host et la chevauchée, les amendes, sont presque textuellement empruntés à la charte de Lorris.

En 1187, les habitants de *Voisines* obtinrent les franchises de Lorris dans leur intégrité (5).

Mais en 1188, Philippe-Auguste transplanta cette même charte en Auvergne ; il la concéda au village de *Nonette* (6). Un diplôme de Louis VII, daté de Paris l'an 1174, la trente-quatrième année du règne (7), où sont rapportées tout au long les luttes du vicomte de Polignac contre l'évêque du

(1) *Ferrières*, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. c<sup>on</sup>. — Charte donnée à Lorris en 1185. *D. Morin*, p. 705-709.

(2) « Reliquæ consuetudines et emendationes erunt ad consuetudinem Lorrisci. » *D. Morin*, p. 708.

(3) *Boiscommun*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande. — Charte, *Ord.*, t. IV, p. 73-77.

(4) *Angy*, Oise, arr. Clermont, c<sup>on</sup> Moui. — Charte publ. ap. *Ord.*, t. IV, p. 129-130.

(5) *Voisines*, Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Villeneuve-l'Archevêque. — Charte publ. *Ord.*, t. VII, p. 455.

(6) *Nonette*, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c<sup>on</sup> Saint-Germain-Lembrun. — Charte : *P. just.*, n<sup>o</sup> XII. M. Rivière, *Institut. de l'Auvergne*, t. I, p. 266, a rapporté à 1288 l'octroi des Coutumes de Lorris au village de *Nonette* ; il a confondu la date d'un *vidimus* avec celle de la concession primitive.

(7) Baluze, *Hist. généalog. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 68-68.

Puy et les efforts du roi pour y mettre fin, rappelle que le roi vint mettre le siège devant le château de Nonette, possession du vicomte de Polignac (1). Cette expédition se place en l'année 1169 (2). Contraint de déposer les armes, le vicomte fut condamné à laisser dans la main du roi tous les fiefs qu'il tenait de lui jusqu'au prononcé d'un jugement définitif (3). Cette main-mise, changée peut-être en confiscation, ne serait-elle pas l'origine de l'annexion de Nonette au domaine royal (4)? De longues contestations s'élevèrent entre Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre au sujet de la suzeraineté de l'Auvergne. La lutte se raviva en 1186 (5). Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le roi ait cherché à se concilier les populations en donnant des franchises aux quelques terres d'Auvergne dont il avait le domaine direct. La concession que j'ai signalée a une importance toute particulière. En effet, au siècle suivant, Nonette devint ville de bourgeoisie (6). Le roi en fit un centre d'où il étendit son action tout à l'entour enlevant aux seigneurs voisins leurs hommes pour les soumettre à la juridiction royale. Les habitants de Nonette ne furent plus seuls en Auvergne à jouir des privilèges de Lorris. Y participèrent tous ceux qui, possédant une maison à Nonette, y faisaient résidence au et jour au commencement de leur bourgeoisie. Et même si, pendant cette

(1) « Contigit nos in Alverniam propter has et alias regni causas cum exercitu venisse et castrum Nonettæ obsedissee. » Baluze, *Hist. général. de la maison d'Auvergne*, t. I, p. 66.

(2) Nous avons deux diplômes de Louis VII datés de 1169, l'un « apud Nonedam », l'autre « cum essemus in Alvernia in expeditione apud Nonnetam. » Voyez *Histoire du Languedoc*, nouv. édit., t. VII, p. 8, note III.

(3) Diplôme de 1171, cité plus haut.

(4) Dans le reg. B de Ph.-Aug., *Arch. nat.*, JJ. 7-8, 1<sup>re</sup> partie, fo. 69<sup>re</sup>, on trouve la liste des cités et châteaux du domaine du roi (civitates et castra que rex habet in domanio); *Noneta* y figure à la fin de la liste.

(5) *Rigord*, D. Bouq., t. XVII, p. 29.

(6) Voir la chartre de Philippe le Bel, 1290, *P. just.*, n° XXI. — M. Bivière, *Institut. de l'Auvergne*, t. II, p. 337, a publié une pièce des *Arch. nat.*, J. 1046, n° 3, où les conditions requises pour être reconnu bourgeois de Nonette sont un peu différentes de celles exprimées dans la chartre que je donne. Au lieu de résider à Nonette à la Toussaint et à la Chandeleur, le bourgeois est tenu à la présence aux quatre fêtes de l'année. Mais il semble que cette chartre n'ait pas été expédiée; car, outre qu'il y a plusieurs ratures et corrections, elle n'a pas été scellée.

période de temps, leurs affaires les appelaient ailleurs, il leur était loisible de s'absenter, sans perdre leurs droits, pourvu que leur famille demeurât. On exigeait, en outre, la présence à Nonette du bourgeois du roi ou de quelqu'un des siens chaque année aux fêtes de la Toussaint et de la Chandeleur. A ces conditions, on acquérait le droit à se réclamer de la juridiction royale. Mais, si le roi y gagnait, les seigneurs n'y trouvaient pas leur compte. Ce fut même la source de longs débats et procès entre les officiers de Philippe le Bel et le chapitre de l'église de Brioude (1), dont les hommes se faisaient à l'envi bourgeois de Nonette.

En février 1189, Philippe-Auguste prit en sa garde et protection les habitants de *Saint-André-le-Désert* (2), qui dépendaient de l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean (3), et leur concéda les Coutumes de Lorris à condition que la moitié de tous les revenus de la posté lui serait acquise.

Cette charte de Saint-André est probablement la source où en 1236 Jossieran, seigneur de Brancion, puisa un certain nombre de dispositions pour les introduire dans les franchises de *Cortevais* (4). On ne saurait expliquer autrement la relation évidente qui existe entre la charte de Lorris et celle de Cortevais. Les hommes de Cortevais sont déclarés exempts de taille (art. 2). Voilà une disposition qui n'est pas suffisamment caractéristique; mais qu'on veuille bien remarquer la rédaction de cet article dans la charte de Cortevais, et on ne pourra s'empêcher de croire que le seigneur de Brancion a eu connaissance du texte de Lorris (5). La résidence con-

(1) Voir les pièces de ces procès : *Arch. nat.*, J. 1046.

(2) *Saint-André-le-Désert*, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c<sup>on</sup> Cluny. La charte est publ., *Ord.*, t. XI, p. 252. — Les éditeurs des *Ord.* indiquent qu'il s'agit de Saint-André, au diocèse de Mâcon, dépendance de l'abbaye du Moutiers. Or on lit dans un Pouillé de cette abbaye, écrit au xv<sup>e</sup> s., *B. Nat.*, ms. lat. 10031, f<sup>o</sup> 26 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> : « In archipresbyteratu de Rosey solvunt decimam... *Prior Sancti Andree Deserti*... Sequuntur non solventes decimam; tamen solvunt subvencionem episcopalem... *Curatus Sancti Andree Deserti*. »

(3) *Moutiers-Saint-Jean*, abb. bénédict., dioc. de Langres, Côte-d'Or, arr. Semur, c<sup>on</sup> Montbard.

(4) *Cortevais*, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c<sup>on</sup> Saint-Gengoux. — Charte publ. par Canat, *Documents inédits*, p. 31-32.

(5) Art. 2 « Nullus nec nos nec successoris nostri hominibus Cortevasi talliam nec ablationem vel rogam facient. » Canat, p. 31. Cf. *Lorris*, art. 9.

tinuée à Cortevais pendant an et jour conférait la franchise. Il y a encore ici une imitation partielle de l'article 18 de Lorris; seulement le rédacteur de la charte qui nous occupe a cru devoir régler la procédure à suivre pour réclamer un serf avant l'expiration du délai de 12 mois (1). Pour pouvoir quitter librement la ville, les bourgeois de Cortevais avaient à satisfaire aux mêmes conditions que ceux de Lorris (2). Josseran limita à une journée le temps pendant lequel il pouvait exiger le service d'host (3). Les Coutumes de Bourgogne ont pour la plupart fixé à 40 jours la durée du crédit seigneurial (4) : ici nous trouvons comme à Lorris le terme de quinze jours (5). Josseran se conforme toutefois à l'usage bourguignon en donnant à son créancier des gages ou des cautions. L'article 4 par lequel il prend sous sa protection les marchands qui se rendent aux marchés de Cortevais est calqué sur l'article 6 de Lorris (6). Et encore, l'emprisonnement préventif est supprimé dans le cas où l'accusé peut fournir des garanties (7); il serait téméraire d'affirmer

(1) Art. 3. « Si quis in potestate Cortevasii per annum et diem manserit, nullo clamore eum sequente, neque per nos aut per ministros nostros rectitudinem prohibuerit, deinceps liber et quietus permanerit, nisi de servitute poterit legitime convinci et infra annum impetitus fuerit; et convictus non reddetur competitori, sed licebit et pergere quo voluerit... » Canat, p. 31. — Cf. Lorris, art. 18.

(2) Art. 14 bis. « Item si quis res suas vendere voluerit, vendat, et a villa, si recedere voluerit, reddito jure vendicionis, liber recedat, nisi in villa forisfactum fecerit. » Canat, p. 34. — Cf. Lorris, art. 17.

(3) Art. 13. « Item nullus eorum in expeditione vel equitatione ibit, nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, revertatur; nec etiam tunc nisi pro negociis nostris. » Canat, p. 34. — Cf. Lorris, art. 3.

(4) Voyez les textes cités à la page 172.

(5) Art. 14. « Nos credicionem habebimus, datis ydoneis vadiis vel fidejussoribus, usque ad quindecim dies persolvendam. » Canat, p. 34. — Cf. Lorris, art. 11.

(6) Art. 4. « Nullus ad mercatam veniens sive rediens capiatur vel distrahatur, nisi ipsa die forisfactum fecerit; vel antea raptum fecerit, vel mulctum, vel homicidium, vel furtum; et nullus in die mercati vadium plegii sui vel debitoris capiat, nisi die consimili plegiatio illa vel debitum factam fecerit. » Canat, p. 31-32. — Cf. Lorris, art. 6.

(7) Art. 6. « Si quis delinquerit, si jus facere velit et pro posse sua ydoneam securitatem dederit, neque corpus ejus neque res ejus capi aut male tractari debent. » Canat, p. 32. — Cf. Lorris, art. 14.

qu'il y a eu ici emprunt à la charte de Lorris ; la rédaction ne nous y autorise pas ; et c'est là une clause qu'on retrouve dans nombre de coutumes du XIII<sup>e</sup> siècle. En ce qui touche les amendes, elles sont réduites, mais d'une autre façon qu'à Lorris (1).

*Dixmont* reçut en 1190 les Coutumes de Lorris (2) précédemment accordées dans la même région à Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Rousson et Voisines, tous villages sis sur les confins du comté de Champagne. Philippe-Auguste avait été précédemment associé à la possession de la terre de Dixmont par le prieur de la Charité-sur-Loire (3). Les nouvelles acquisitions devaient être mises en commun. Le prévôt était nommé à la fois par le roi et le prieur.

Les hommes du comté de Champagne, quittant les terres de leurs seigneurs, se portèrent vers la nouvelle franchise. En 1205 le roi reconnut à ces seigneurs (4) le droit de s'emparer de tous les biens des fugitifs ; en même temps qu'il déclarait siens tous les hommes résidant alors à Dixmont. Cette charte n'était pas faite pour donner satisfaction aux seigneurs champenois. Ils ne perdaient rien de leur domaine foncier. Mais à quoi bon les terres si les bras manquaient pour les cultiver. Ce qui leur importait, c'était d'arrêter les empiétements de plus en plus marqués de la royauté, dont la juridiction et le territoire allaient toujours s'étendant. En 1207, Philippe-Auguste s'engagea vis-à-vis de Blanche de Navarre, régente de Champagne, Gui Gasteble et Henri de Maunid (5) à ne plus édifier de ville neuve, à ne plus contracter de pariage sur le territoire compris entre les limites suivantes : de Dixmont à Malay-le-Roi (6), de là à Fontaine (7), de là à Voisines, et de là à

(1) Art. 4. « Forefactum autem de sexaginta solidis ad XV veniet, de XX ad quinque, decem ad tres. » Canat, p. 32. — Cf. *Lorris*, art. 7.

(2) *Dixmont*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Villeneuve-sur-Yonne. Charte publ. ap. *Ord.*, t. XI, p. 268.

(3) Diplôme de Ph.-Aug. donné en 1187 entre le 29 mars et le 31 octobre, publ. par Teulet, *Loyelles*, n<sup>o</sup> 348, t. I, p. 148.

(4) Dipl. de Ph.-Aug., nov. 1205, indiq. par Delisle, n<sup>o</sup> 962 ; publ. Quantin, *Recueil de pièces du XIII<sup>e</sup> s.*, n<sup>o</sup> 53, p. 25.

(5) Charte indiq. par Delisle, *Catalogue*, n<sup>o</sup> 1055 ; *P. just.*, n<sup>o</sup> XVI.

(6) *Malay*, Yonne, arr. et c<sup>on</sup> nord de Sens.

(7) *Fontaine-la-Gaillarde*, c<sup>on</sup> nord de Sens.



Thorigny (1), et de Thorigny à l'Yonne en suivant le cours de l'Oreuse (2). Il annula même l'association qu'il venait de faire avec les chanoines de Sens pour la terre de Thorigny. En retour de ces concessions, il reçut mille livres parisis. Quelques années après (septembre 1210) Philippe-Auguste promit (3) de ne recevoir sur ses terres, ni dans ses communes, ni dans ses villes franches les hommes ou femmes de la comtesse de Champagne jusqu'à la majorité de son fils Thibaud. Blanche prit envers le roi un engagement réciproque (4). Saint Louis promit encore en 1229 à Thibaud IV de n'admettre aucun de ses bourgeois ou hommes taillables à Sens, ni à Villeneuve-le-Roi, ni à Dixmont, avant d'avoir atteint sa vingt et unième année (5). Cependant, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'émigration vers les villes dotées des franchises de Lorris continuait. En 1257, l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif réclamait comme ses serfs nombre d'individus qui avaient élu domicile à Villeneuve-le-Roi (6). L'abbé Geoffroy ne trouva qu'un moyen d'arrêter cette désertion, et c'était le meilleur : il affranchit tous les hommes et femmes demeurant sur les terres de l'abbaye comprises entre la Seine et l'Yonne, de Bray (7) jusqu'à Sens et Nogent-sur-Seine (8), et de Sens jusqu'à Villeneuve-l'Archevêque, Arces (9), Dixmont et Villeneuve-le-Roi. Il leur fit remise de la main-morte, les déclara libres de corvées

(1) *Thorigny*, Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Villeneuve-l'Archevêque.

(2) *Oreuse*, ruisseau qui prend sa source à Thorigny et se jette dans l'Yonne, près de Serbonnes, en aval de Pont-sur-Yonne.

(3) Charte ind. Delisle, n<sup>o</sup> 1230, p. 283; *B. Nat.*, ms. lat. 5992, Cartul. 3 de Champagne, f<sup>o</sup> 48 r<sup>o</sup>. Publ. par D. Martène, *Ampl. Collectio*, t. I, col. 1098.

(4) Ind. par Delisle, *Catalogue*, n<sup>o</sup> 1231, p. 283.

(5) Charte de Thibaud IV donnée en avril 1228 avant Pâques, indiqu. par d'Arbois de Jubainville, *Catalog. des actes des comtes de Champagne*, n<sup>o</sup> 1823. Publ., Teulet, *Layettes*, n<sup>o</sup> 1995, t. II, p. 153, et Quantin, *Rec. de pièces*, n<sup>o</sup> 356, p. 160. — En mai 1230, saint Louis renouvela sa promesse pour 3 ans à compter de juin. Ind. par Quantin, *Rec.*, p. 160, d'après le *Liber princip.*, *Bib. Nat.*, ms. lat., f<sup>o</sup> 28 v<sup>o</sup>.

(6) Vidimus donné par saint Louis à Melun, mai 1257, 31<sup>e</sup> année du règne, d'un acte du même mois, par lequel l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, affranchit ses serfs; publ. par Quantin, *Rec. de pièces*, n<sup>o</sup> 567, p. 270-272.

(7) *Bray-sur-Seine*, Seine-et-Marne, arr. Provins, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(8) *Nogent-sur-Seine*, Aube.

(9) *Arces*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Cerisiers.

et de tailles, abandonna son droit de poursuite, et réduisit les amendes de 60 sous à 15, de 15 sous à 5, et de 5 à 2 sous. Le roi était d'ailleurs intervenu en faveur des serfs, et avait député auprès des moines noble homme Gilon de Villemarchez et Étienne Tatesaveur, bailli de Sens. Mais, comme malgré toutes ces concessions, il pouvait encore arriver que les affranchis, autorisés à quitter librement les terres des moines, préférassent la protection et la juridiction royales à celles de l'abbé, celui-ci, pour ne rien perdre de ses revenus, exigea d'eux une somme de six mille livres parisis.

Avec le <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, la diffusion des Coutumes de Lorris dans le domaine royal se ralentit. *Cléri*, village à la possession duquel Philippe-Auguste avait été associé par Hécélin de Linays les reçut cependant en 1201 (1). Elles ne furent modifiées qu'en un point : le cens de six deniers était remplacé par un *fouage* ou *festage* de quatre sous par maison (2).

En 1202, le roi accorda aux hommes de *Sancoins* (3) les Coutumes de Lorris, au moins en ce qui concernait le tarif des amendes. Mais ces mêmes hommes restaient justiciables des moines de la Charité-sur-Loire, qui percevaient les fruits de la justice. Le prévôt royal prêtait aux moines serment de fidélité.

Dalmas de Luzy ayant cédé au roi vers 1220 la moitié de ses droits sur le village de *Salornas* (?), les deux seigneurs convinrent qu'on y suivrait les usages de Lorris (4).

Le roi saint Louis, confirmant en mai 1239 un acte par lequel Philippe-Auguste avait dès 1190 (5) abandonné au chapitre Saint-Étienne de Sens tous les droits de justice à *Pont-sur-Yonne* (6), stipula que les chanoines ne pourraient

(1) *Cléri*, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. c<sup>o</sup>. — Charte publiée ap. *Ord.*, t. VII, p. 3.

(2) « Ita tamen quod unaqueque masura illius ville nobis dabit annuatim quatuor solidos. » *Arch. Nat.*, JJ. 198, n<sup>o</sup> 19, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>.

(3) *Sancoins*, Cher, arr. Saint-Amand-le-Rond, ch.-l. c<sup>o</sup>. — Charte, *P. just.*, n<sup>o</sup> XIV.

(4) Charte, publ. par Teulet, *Layettes*, t. I, p. 507. « Hoc etiam adiendum ut omnes consuetudines secundum maneriam et usum de Losriz in supradicta villa teneantur. »

(5) Charte de Ph.-Aug., publ. par Quantin, *Cartul.*, t. II, p. 427.

(6) *Pont-sur-Yonne*, Yonne, arr. Sens, ch.-l. c<sup>o</sup>.

lever d'amende sur les hommes du roi qu'à condition de leur appliquer le tarif fixé par la charte de Lorris (1).

Héloïse, dame de Chaumont (2), et Pierre des Barres, son fils, dont les domaines étaient situés sur la limite du Gâtinais, suivirent l'exemple du roi. En 1248, ils affranchirent (3) de toute corvée et exaction leurs hommes demeurant à *Villemanoche* (4), *Pont-sur-Yonne*, *Gisy* (5), *la Chapelle-Champigny* (6), *Villeneuve-la-Guyard* (7), *Villeblevin* (8), *Chaumont*, *Diant* (9), et sur les rives de l'Yonne jusqu'à Moret. Ils leur accordèrent, entre autres privilèges, la réduction des amendes telle qu'elle était à Lorris (art. 6). Les cautions du vaincu dans un duel judiciaire devaient payer cent douze sous tournois (art. 7). L'article concernant les amendes (art. 8) exigibles des propriétaires dont les animaux avaient pénétré dans les bois seigneuriaux a été inspiré par les Coutumes de Lorris ; mais ici l'amende est réduite à 4 deniers tournois, et même à un denier pour les brebis. Les hommes n'étaient tenus à l'host qu'au cas où ils pouvaient revenir le jour même chez eux ; restaient-ils plus longtemps, le gîte leur était dû (art. 12). Ils ne pouvaient être emprisonnés lorsqu'ils promettaient sous caution de se rendre au plaid (art. 15).

Nous savons par un arrêt du Parlement de 1272 que les habitants d'*Aubigny* (10) et de *Châteaulandon* (11) jouissaient des Coutumes de Lorris, sans qu'il nous soit possible de dire à quelle époque remonte la charte de concession (12).

(1) Lettres de Louis IX données à Melun en mai 1239, publ. par Quantin, *Rec. de pièces*, n° 456, p. 206-207. « Capitulum Senonense habebit justicias et remansiones in villa de Pontibus secundum quod in predictis litteris continetur, hoc excepto quod non poterit levare emendas ab hominibus nostris in eadem villa commorantibus, nisi ad usus et consuetudines Lorriaci prout in carta Lorriaci continetur. »

(2) *Chaumont*, Yonne, arr. Sens, c<sup>o</sup>m Pont-sur-Yonne.

(3) Lettres, *P. just.*, n° XX.

(4) *Villemanoche*, Yonne, arr. Sens, c<sup>o</sup>m Pont-sur-Yonne.

(5) *Gisy*, même canton.

(6) *La Chapelle*, hameau de la commune de Champigny, c<sup>o</sup>m Pont-sur-Yonne.

(7) *Villeneuve-la-Guyard*, même canton.

(8) *Villeblevin*, même canton.

(9) *Diant*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>o</sup>m Lorrez-le-Bocage.

(10) *Aubigny*, Cher, arr. Sancerre, ch.-l. c<sup>o</sup>m.

(11) *Châteaulandon*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>o</sup>m.

(12) Parl. de la Toussaint 1272 : « Visa carta hominibus Lorriaci concessa,

Les hommes d'*Arconville* (1) usaient des mêmes franchises. Car un arrêt du Parlement de 1281 les déclare du ressort de Lorris (2). Le Parlement reconnut en 1300 (3) aux habitants de *Chalou* (4) et de *Moulineux* le droit de suivre les Coutumes de Lorris et de profiter de la réduction des amendes. C'est la reine Adèle qui avait donné à Chalou les franchises de Lorris; son octroi avait été confirmé par Louis VII dès 1175 (5). Une enquête de la Chambre des comptes faite en 1314 (6) nous permet d'ajouter à cette liste *Dolot* (7) et *Ferrottes* (8).

L'abbaye de Saint-Denis a pris soin de faire noter dans son Cartulaire, dit Livre Vert, rédigé en 1411 (9), ceux d'entre ses domaines du Gâtinais qui, à ce moment, usaient des coutumes et privilèges de Lorris : c'étaient les paroisses de Saint-Michel et de Batilly que j'ai citées plus haut; les hameaux dépendant de Saint-Michel : *Gabveau* et *Champ-Bertrain* (10), le terroir de *Nibelle* (11), *Soissy* (12), *Fréville* (13),

per quam eis conceditur quod in expeditionem et exercitum...; item carta hominum *Albigniaci*, per quam hominibus Albigniaci conceduntur usus et consuetudines Lorriaci; item, visis diligenter cartis hominum de *Castro-Nantonis* qui sunt ad usus hominum Lorriaci, vel quasi; item visa carta hominum de *Capella*; pronunciatum fuit quod homines dictarum villarum non tenentur ad exercitum domino regi, pro quo, cum submoniti non venissent, emenda petebatur ab eis. » Beugnot, *Olim*, t. I, p. 887-888.

(1) *Arconville*, Loiret, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande, c<sup>on</sup> de Batilly.

(2) « Visa carta hominum de *Arconvilla*, declaratum fuit ipsos non debere trahi extra Arconvillam placitaturi, nisi fuerit per resortum, et tunc erunt de resorto Lorriaci. » Beugnot, *Olim*, t. II, p. 186, n<sup>o</sup> XLIV.

(3) Boutaric, *Actes du Parlement*, n<sup>o</sup> 3014, t. II, p. 4.

(4) *Chalou-Moulineux*, Seine-et-Oise, arr. Étampes, c<sup>on</sup> Méréville.

(5) Charte de Louis VII pour *Sonchalo*, *Ord.*, t. VIII, p. 34-35. — J'identifie *Sonchalo* avec *Chalou-la-Reine* devenu Chalou-Moulineux.

(6) *Pièces justif.*, n<sup>o</sup> XXII.

(7) *Dolot*, Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Chéroy. — Le document que je cite porte *Doleil*; une autre copie donne *Doleit*. — La forme lat. de Dolot était *Doolatum* (Comptes de 1295, Prévôtés, art. 45, *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 635). Dans ce compte, *Doolatum* occupe la même place que dans l'enquête de la Ch. des comptes, entre les prévôtés de Chéroy, Lixy et Voulx, et celle de Flagy.

(8) Près *Flagy*, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

(9) *Pièces justifc.*, n<sup>o</sup> XXV.

(10) *Gabveau*, lieudit de la commune de Saint-Michel.

(11) *Nibelle-Saint-Sauveur*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Beaune-la-Rolande.

(12) *Soissy*, ancien nom de *Bellegarde*, arr. Montargis, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(13) *Fréville*, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Bellegarde.

*Mézères* (1), et plusieurs hameaux de la paroisse de *Lorcy* (2); tous les bourgeois du *Val de Saint-Leu*; enfin le *Clos-le-Roi de Romainville* (3).

M. R. de Maulde a donné (4), d'après D. Morin (5), l'énumération d'un assez grand nombre de villages du Gâtinais qui auraient eu la charte de Lorris. Ce sont Ouzoi (6), Thorailles (7), Courtemaux (8), les Nouës (9) en la paroisse de Rosoy-le-Vieil, Bougligny (10), Arville (11), Invilliers (12), Burcy (13), la Neuville (14), Givraines (15), Saint-Pierre-lez-Puiseaux (16), Vulaines (17), l'Espuys et Sorques en la paroisse de Montigny-sur-Loing (18), Saint-André-lez-Châteaulandon, la Selle-sur-le-Bied (19), Saint-Genoul, Saint-Pierre-de-Chon, Saint-Loup-de-Bezard. M. de Maulde aurait pu ajouter Nargis (20), Griselles (21), Fontenay (22), Bransles (23) et Pers (24). Il y a ici une méprise. Le texte cité par D. Morin prouve simplement que toutes ces terres étaient régies par l'ancienne Coutume de Lorris, rédigée en 1531,

- (1) *Mézères-en-Gatine*, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Bellegarde.  
 (2) *Lorcy*, commune du canton de Beaune-la-Rolande.  
 (3) *Romainville*, hameau de la commune de Beaune.  
 (4) *Mém. de la Soc. de l'Orléanais*, t. XIV, p. 248-249.  
 (5) D. Morin, *Hist. du Gâtinais*, p. 174-175.  
 (6) Probablement *Louzeur*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Courtenay.  
 (7) *Thorailles*, même canton.  
 (8) *Courtemaux*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> de Courtenay.  
 (9) *Les Nouës*, c<sup>on</sup> de Rosoy, c<sup>on</sup> Courtenay.  
 (10) *Bougligny*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Château-Landon.  
 (11) *Arville*, même canton.  
 (12) *Invilliers*, Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Pithiviers, c<sup>on</sup> Givraines.  
 (13) *Burcy*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> La-Chapelle-la-Reine.  
 (14) *La Neuville*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Puiseaux.  
 (15) *Givraines*, canton de Pithiviers.  
 (16) *Faubourg Saint-Père de Puiseaux*.  
 (17) *Vulaines-sur-Seine*, Seine-et-Marne, arr. et c<sup>on</sup> Fontainebleau.  
 (18) *Montigny-sur-Loing*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Moret.  
 (19) *La Selle-sur-le-Bied*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Courtenay.  
 (20) *Nargis*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Ferrières.  
 (21) *Griselles*, même canton.  
 (22) *Fontenay*, même canton.  
 (23) *Bransles*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Château-Landon.  
 (24) *Pers*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Courtenay.

rien de plus; et nullement qu'elles aient obtenu les franchises de Lorris (1).

C'est par suite de cette confusion entre deux textes si différents qu'on a pu exagérer la diffusion et la popularité de la charte de Lorris, et porter à plus de 300 (2) le nombre des villes ou villages qui en avaient sollicité et obtenu l'octroi.

## CHAPITRE IV.

### Propagation des Coutumes de Lorris dans les domaines des maisons de Courtenay et de Sancerre.

La maison de Courtenay ne contribua pas peu à la diffusion des Coutumes de Lorris. D'ailleurs, les terres que Pierre de France, fils de Louis le Gros, tenait de sa femme Élisabeth, comprises pour la plus grande partie, dans le Gâtinais, confinaient au domaine royal; ce prince ne pouvait rivaliser de puissance avec son frère Louis VII qu'à la condition d'user des mêmes procédés de gouvernement. La royauté avait amélioré la situation des classes agricoles dans la région centrale. Les villes royales, dotées de franchises, n'auraient pas manqué d'absorber la population des domaines de Pierre de France et de ses descendants, sans la précaution qu'ils eurent de retenir leurs hommes dans leur dépendance par l'octroi de franchises.

*Montargis* fut la première ville, à notre connaissance du moins, qui reçut de Pierre (3) les Coutumes de Lorris en

(1) « Les lieux qui sont sous la Coutume de Lorris se voyent dans le Coutumier de la ville de Sens, ainsi qu'il suit. Par le cardinal de Tournon, abbé de Ferrières, religieux, prieur et convent d'icelle abbaye a esté remonstré par Dumex que les terres, justices et chastellenies dudit Ferrières, Nargy (suivent les noms des villages cités) et aussi les prieurés dépendans d'icelle... ont de tout temps esté mis et régis et sont de présent régis et gouvernez soubz l'ancienne Coustume de Lorris rédigée et accordée en la ville de Montargis l'an 1531... » D. Morin, p. 174-175. — Voyez : Procès-verbal de la coutume de Sens en 1555. *Coutumes de Sens*, commentée par Juste de Laistre, Paris, 1731, in-4°, p. 487.

(2) Menault, article sur *Les villes nouvelles*, *Revue moderne*, t. XLVIII, p. 478.

(3) La Thaumassière a publié dans les *Coutumes locales* deux textes de cette

1170. Pierre y apporta toutefois quelques modifications. D'abord, il préserva les habitants de toute oppression possible du prévôt et des sergents en donnant plus d'importance au serment que ces officiers prêtaient à leur entrée en charge de respecter les coutumes. L'exercice de leur autorité était subordonné à cette condition (1). En ce qui touche l'état des personnes, on peut s'étonner de ne pas retrouver dans le texte publié par La Thaumassière l'article 18 de la charte de Lorris, si important pour le développement de la ville. Le service d'host n'est pas non plus mentionné. Le cens pour une maison et un arpent de terre est porté à cinq sous (2). La durée du crédit seigneurial est fixée à un mois (3). Les habitants de Montargis avaient l'usage du bois mort en dehors de la forêt (4). Ils pouvaient transporter leurs marchandises dans toute l'étendue du domaine de leur seigneur sans acquitter aucune redevance (5). Interdiction d'avoir recours au duel judiciaire pour vider une querelle entre deux individus : on devait s'en rapporter à la déposition de deux ou trois témoins, renforcée au besoin par un serment (6). Le seigneur

concession, l'un qui semble n'être qu'un abrégé (p. 401, ch. V) d'après le registre de Philippe le Long; l'autre où la charte de Lorris est reproduite en son entier, *mutatis mutandis* (p. 401-403, ch. VI) d'après l'original de la confirmation donnée à Châteauneuf-sur-Loire, l'an 1320, en avril.

(1) « Quotiescumque Montis-Argi tam præpositorum quam servientium fiet commutatio, toties istas consuetudines tenendas et inviolabiliter servandas alter post alterum jurabit. Si hoc aliquis jurare noluerit, homines pro eo nichil facient donec sacramentum fecerit. » La Thaumassière, p. 403, cf. *Lorris*, art. 35.

(2) « Quæque domus ad festum S<sup>ti</sup> Johannis V solidos census persolvit, quæ Lorriaci cum uno arpento terræ, sex denarius census persolvit. » La Thaumassière, p. 402.

(3) « Homines de Monte-Argo domino suo de rebus suis pro victu creditio-nem per unum mensem facient. Et si prepositus Montis-Argi debitum domini non persolverit, dominus, facta conquestione a creditoribus, illud infra mensem alium persolvi faciet. » La Th., p. 402.

(4) « Homines de Monte-Argo nemus mortuum ad usum suum extra forestam capiant. » La Th., p. 403.

(5) « In tota terra domini homines de Monte-Argo nullam debent consuetudinem. » La Th., p. 402.

(6) « Et si aliquis erga aliquem dicto vel facto inimicitiam incurrerit, non fiet inde duellum; sed duorum vel trium tertium ori committetur, subsequente tamen, si necesse erit, sacramento. » La Th., p. 402.

devait justice aux étrangers résidant à Montargis (1). Les articles 20, 26-28 de Lorris sont naturellement supprimés ; ils concernent des exemptions de péages à Orléans et dans des villes royales du Gâtinais, exemptions que Pierre de France n'avait pas pouvoir d'accorder. L'article 31, qui réglait les rapports des bourgeois de Lorris avec l'abbaye de Saint-Benoît, n'avait pas non plus ici sa raison d'être. Quant aux articles 2 et 33, une clause analogue leur est substituée (2). Ces privilèges s'étendaient aux hommes du Chénoy et d'Amilly (3). La charte dont Pierre gratifia *Bois-le-Roi* (4) à l'autre extrémité du Gâtinais, en 1171, est absolument semblable à celle que je viens d'analyser.

Pierre de Courtenay, fils de Pierre de France, épousa Agnès, héritière des comtés d'Auxerre et de Nevers. Il accorda les Coutumes de Lorris aux populations groupées sur son domaine de Mailly qu'il avait acheté de sa belle-mère, la comtesse Mahaud (5). La charte pour *Mailly-le-Château* n'est pas datée (6). Elle est rendue au nom de Pierre et de sa femme Yolande de Flandre. Elle n'est donc pas antérieure à 1193, date à laquelle Pierre convola en secondes noces

(1) « Alienus autem Montis-Argi permanentes dominus eos tenebit ad jus contra suos accusatores. » *Ibid.*, p. 402.

(2) « Nullus hominum de parrochia Montis-Argi, de quacumque re emerit vel vendiderit nullam consuetudinem dabit. » *Ibid.*, p. 401.

(3) « Eæ autem consuetudines sicut concessæ sunt hominibus de Monte-Argo similiter communes sunt hominibus qui habitant in Calceia quæ est inter Burgum et domum Leprosorum. Homines de Casneio qui sunt positi in consuetudinibus Montis-Argi et homines qui habitant in partem quam habemus in Atrio Amiliaci eodem judicio et eodem modo tractabuntur quo et illi qui sunt de castello. » *La Th.*, p. 403.

(4) *Bois-le-Roi*, Seine-et-Marne, arr. et c<sup>o</sup>a Fontainebleau. — La charte de Bois-le-Roi est publ. par La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 413-414.

(5) 1207, charte de Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre, où il rappelle qu'il a acheté Mailly de madame Mahaud (le texte porte *Maria*), comtesse de Tonnerre, et qu'il a rendu hommage pour cette terre successivement à Marie, comtesse de Champagne, (régente jusqu'à la majorité de son fils Thibaud, arrivée le 29 juillet 1187,) à Thibaud, et à Blanche de Navarre. Chantreaux-Lefebvre, *Traité des fiefs, preuves*, p. 32.

(6) Charte publ. ap. *Ord.*, t. V, p. 713-717. Je ne sais quelles sont les raisons qui ont déterminé M. Quantin à dater cette charte de l'année 1206, *Rec. de pièces*, n<sup>o</sup> 56, p. 26-27. — *Mailly-le-Château*, Yonne, arr. Auxerre, c<sup>o</sup>a Coulanges-sur-Yonne.



avec Yolande (1). De plus, Pierre y prend les titres de *comte d'Auxerre et de Tonnerre, seigneur de Mailly*. A la suite de démêlés avec Hervé de Gien, il avait été obligé en 1199 de lui donner en mariage sa fille Mathilde avec le comté de Nevers pour dot (2). Dès lors, il cessa de s'intituler *comte de Nevers*, qualification qu'il prenait toujours jusque-là dans ses actes (3) et qui passa à Hervé (4). A partir de 1200, la suscription de ses chartes porte *comes Autissiodorensis et Tornodorensis* (5). D'autre part, après la mort de Philippe, son beau-frère, arrivée en octobre 1212, le comte d'Auxerre prit la qualification de *marquis de Namur* (6). Je crois donc qu'il faut placer entre 1200 et 1212 l'acte par lequel Pierre concéda les Coutumes de Lorris aux habitants de Mailly-le-Château et ses faubourgs. C'est à peine si j'ai besoin de rappeler qu'on a laissé de côté les articles portant dispense de péages dans le Gâtinais, articles dont j'ai signalé la suppression dans la charte de Montargis. La franchise s'acquerrait par résidence d'an et jour à Mailly. Les serfs des chevaliers, dont les fiefs relevaient du château de Mailly, ne pouvaient toutefois se prévaloir de cette prescription (7).

(1) Lebeuf, *Mém concernant l'hist. d'Auxerre*, éd. Challe et Quantin, t. III, p. 127.

(2) Voyez Lebeuf, *Op. cit.*, t. III, p. 132-133.

(3) 1188, charte de Ph.-Aug., « Cognatus noster Petrus comes Nivernensis. » (Lebeuf, éd. Challe, *preuves*, n° 78, t. IV, p. 57.) — 1188, 29 juillet : « Ego Petrus comes Nivernensis. » (*Ibid.*, n° 79, p. 58.) — 1190, « Petrus... Nivernensis comes. » (*Ibid.*, n° 80, p. 58; n° 81, p. 58.) — 1193, « Ego Petrus Nivernensis comes. » (*Ibid.*, n° 85, p. 60.)

(4) 1205, 25 août. « Ego Herveus comes Nivernensis. » (Lebeuf, *Op. cit.*, n° 101, p. 68). Hervé prend le même titre en 1207. (*Ibid.*, n° 102, p. 69.)

(5) 1200, charte de Ph.-Aug. : « Quod comes Petrus Autissiodorensis et Tornodorensis. » (Lebeuf, *Op. cit.*, n° 87, t. IV, p. 61.) — 1209, « Ego Petrus comes Autissiodor, » (n° 104, p. 69). — 1209, « Ego Petrus comes Autissiodorensis et Tornodorensis. » (*Ibid.*, n° 105, p. 69.) — Juillet 1210, même suscript. (*Ibid.*, n° 109, p. 71); sept. 1210, *idem*, (*Ibid.*, n° 110, p. 71).

(6) Voyez : Lebeuf, *Op. cit.*, t. III, p. 144. — Janv. 1213, (1214) « Ego Petrus marchio Namucencis et comes Autiss. et Tornod. » (*Ibid.*, n° 120, t. IV, p. 76); (n° 121, p. 76). — 1214, « Ego Petrus marescalus Namucensis, comes Autissiodor. et Tornod. » (*Ibid.*, n° 122, p. 76.) — Il est vrai qu'en novembre 1216, on trouve : « Ego Petrus comes Autissiod. et Tornodor. » (*Ibid.*, n° 134, p. 81).

(7) Art. 18 de Lorris « ...Quitus permaneat; hoc tamen observato quod si

Le seigneur pouvait exiger des habitants possesseurs de chevaux et de charrettes qu'ils transportassent une fois par an ses vivres à Bétry (1), Voutenay (2) ou Coulanges (3); et aussi son bois à brûler de la forêt de Frétoy (4) à sa maison de Mailly (5). Le cens est remplacé par un festage de 5 sous par maison payable à la Saint-Remi en monnaie auxerroise; les clercs et les chevaliers en étaient dispensés (6). Les habitants conservaient le droit d'usage qu'ils avaient d'ancienneté dans le bois du Frétoy (7); les amendes pour les délits forestiers étaient abaissées comme les autres, de 60 sous à 5 sous, et de 5 sous à 12 deniers. Une amende de 5 sous frappait ceux qui chassaient dans la garenne; mais, à moins de flagrant délit, on se disculpait de cette accusation par un simple serment (8). Le comte confirma l'ancienne coutume en vertu de laquelle la vente d'une maison n'emportait le paiement d'aucun droit par le vendeur ou l'acheteur (9). Nous

aliquis militum casatorum Mailliaci aliquem hominem apud [Maillacum] pro servo suo calumpniaverit et hec tercia manus militum et procinctu parentale probare poterit, ille servus ultra quindecim dies non tenebitur apud Maillacum; sed in salvo conductu extra castellaniam Mailliaci conducetur. » (*Ord.*, t. V, p. 716.)

(1) *Bétry*, lieu détruit au xiv<sup>e</sup> siècle, près Vermanton.

(2) *Voutenay-sur-Cure*, Yonne, arr. Avallon, c<sup>o</sup>a Vézelay.

(3) *Coulanges-sur-Yonne*, Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. c<sup>o</sup>m.

(4) La forêt de Frétoy est voisine de Coulanges.

(5) « Nullus hominum Mailliaci aliquam curvatam nec michi nec alteri faciat, nisi tantum illi qui quadrigas habebunt, qui semel in anno, si submoniti fuerint, quadrigas suas michi usque ad Betriacum vel usque ad Voletenetum vel usque ad Collengias, pro cibis meis quadrigandis accomodabunt; et semel in anno michi adducent ligna de Fretoy in domum meam de Maillaco ad comburendum si inde submoniti fuerint. » (*Ord.*, t. V, p. 716.)

(6) « Quilibet hominum Mailliaci, singulis annis in festo Sancti Remigii, quinque solidos monetæ Antissiodorensis pro festagio domus suæ michi dabit; salva tamen libertate clericorum et militum qui nullum debent festagium. » (*Ord.*, t. V, p. 715.)

(7) « Homines de Maillaco illum usagium habebunt in bosco de Fretoy, quem in eo semper habuerunt, hoc etiam observato quod forifacta mea de bosco sicut et alia de sexaginta solidis ad quinque solidos et de quinque solidis ad duodecim denarios veniant » (*Ord.*, t. V, p. 717.)

(8) « Si cui impositum fuerit quod in garena mea in planum venatus fuerit, solo juramento se deculpabit; alioquin, quinque solidos emendabit. » (*Ord.*, t. V, p. 717.)

(9) « Quilibet hominum Mailliaci domum suam, quando voluerit, ad libi-

constatons l'introduction de deux articles de droit privé. L'un n'accorde aux lignagers que le délai d'an et jour pour faire valoir leurs droits sur un immeuble vendu, à moins d'absence du lignager pendant l'année, auquel cas il peut après ce délai revendiquer l'immeuble vendu en remboursant à l'acquéreur le prix d'achat (1). L'autre article règle les successions. Les biens du défunt passent à son hoir le plus proche; si un bourgeois meurt sans laisser d'héritiers connus, ses co-bourgeois détiennent sa succession pendant an et jour; de façon à pouvoir la remettre à celui qui prouverait son droit par témoins légitimes; si personne ne se présente, les biens, à l'expiration du délai prescrit, reviennent au seigneur de Mailly-le-Château (2).

La charte pour *Mailly-la-Ville* est semblable à la précédente (3). Elle n'est pas davantage datée. Gui, comte de Forez, qui avait épousé en 1225 (4) Mahaud, fille de Pierre de Courtenay, héritière du comté de Nevers, la confirma en 1229.

Robert de Courtenay (5), second fils de Pierre de France, dota, en 1216, le village de *la Selles* (6) en Berry, des Coutumes de Lorris. La redevance annuelle due pour une maison

tum suum juxta antiquam domorum libertatem vendere poterit, nec pro ea sive emptor sive venditor aliquam consuetudinem dabit. » (*Ord.*, t. V, p. 716.)

(1) « Quicumque in parrochia Mailliaci domum suam aut pratam aut vineam aut agrum aut quamcumque aliam possessionem, anno et die pacifice tenuerit, nulli super hoc de cetero respondebit, nisi aliquis qui se jus sciat in hoc habere et qui per illum annum extra patriam moram fecerit voluerit reclamare. » (*Ord.*, t. V, p. 716.)

(2) « De excasuris ita erit quod semper ad propinquiorem heredem deveniet. Si vero mortuus nullum heredem habuerit, burgenses Mailliaci tenebunt per annum et diem in manu sua excasuram; et si infra illum terminum aliquis venerit qui se sciat jus habere in excasura, quiquid per legitimorum testium probationem acquirere poterit, habebit; alioquin, post annum et et diem, ad dominum Mailliaci deveniet excasura. » (*Ord.*, t. V, p. 717.)

(3) *Mailly-la-Ville*, Yonne, arr. Auxerre, c<sup>o</sup><sup>a</sup> Vermenton. — Charte publ. par La Th., *Cout. loc.*, p. 708-710, avec la confirmation par Gui de Forez en 1229, contenue dans un *vidimus* royal de 1382.

(4) Voy., *Art de vérif. les dates*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 469-470.

(5) Voy. *P. Anselme*, t. I, p. 481-482.

(6) *La Selles-sur-Cher*, Loir-et-Cher, arr. Romorantin, ch.-l. c<sup>o</sup><sup>a</sup>. — Voyez, sur *Celles-en-Berry*, La Thaum., *Hist. du Berry*, p. 730. — Charte publ. par La Th., *Cout. loc.*, p. 83-84.

était d'un setier d'avoine, douze deniers de monnaie courante et deux gelines (1). Le même seigneur fit la même concession en 1219 aux habitants de *Mehun-sur-Yèvre* (2), village qu'il tenait de sa femme Mahaud. En 1481, certains des privilèges conférés par la charte de Lorris étaient encore maintenus en faveur des bourgeois de Mehun. Le séjour dans le village ou la « voirie » conférait la franchise (3). La réduction des amendes subsistait (4). Les franchises de Mehun furent étendues à *Saint-Laurent-sur-Barenjon* (5). A Mehun, comme à Saint-Laurent les possesseurs d'une maison et d'un arpent de terre devaient annuellement un setier d'avoine et douze deniers; ceux qui n'avaient pas de maison n'étaient tenus qu'au paiement d'une mine et de six deniers (6).

Gui de Forez et Mahaud sa femme, qui avaient confirmé aux habitants de Mailly leurs privilèges octroyèrent en 1235

(1) « Quicumque in parrochia Cellensi domum habebit pro domo sua dabit unum sextarium avenæ, duodecim denarios usualis monetæ et duos gallinas. » La Th., *Cout. loc.*, p. 83.

(2) *Mehun-sur-Yèvre*, Cher, arr. Bourges, ch.-l. c<sup>on</sup>. — La Th. n'a publié qu'une traduct. de la charte de Mehun, *Cout. loc.*, p. 425-426, qu'il a par erreur datée de 1209; date qui n'a pas laissé que de le jeter dans l'embarras (*Hist. du Berry*, p. 378), la charte étant rendue au nom de Robert et de Mahaud, dame de Mehun: or, en 1211, Mahaud offrait encore seule l'hommage pour sa terre de Mehun à l'archevêque de Bourges. Il faut restituer la date de 1219 donnée par la Coutume de Mehun de 1481.

(3) Coutumes de Mehun-sur-Yèvre mises par écrit en 1481, publ. par La Th., *Cout. loc.*, p. 375 et suiv. : « Et premierement du droict des personnes, qui est tel que, en icelle ville et veherye de Mehun-sur-Evre, n'a nulz gens serfs ne de serve condition : ains que tout homme qui vient demourer en la dicte ville et veherye de quelque lieu que ce soit est franc... par la coutume sur ce notoirement tenue et gardée en la dicte ville et veherye de tout temps et d'ancienneté comme il nous est aparü par letres et privileges faictes et données par Messire Robert de Corthenay et Mahault sa femme seigneurs de Mehun, et dactées de l'an deux cens dix-neuf le premier jour de juillet et seelées du seel des dictz seigneur et dame en cire rouge et laz de soye. » Rubrique 1, art. I, *Cout. loc.*, p. 376.

(4) Pour les bourgeois, l'amende de 60 s. est réduite à 5 s. (Rubrique I, art. III, La Th., p. 376; rub. I, art. IX, p. 377). Celle de 5 s. est réduite à 12 deniers (R. I, art. IV, p. 376; art. IX, p. 377).

(5) *Saint-Laurent-sur-Barenjon*, Cher, arr. Bourges, c<sup>on</sup> Mehun-sur-Yèvre. Charte de 1234 (La Th., p. 426-428) concédant aux hommes de Saint-Laurent « consuetudines Magdunenses secundum consuetudines Lorriaci, exceptis illis feminis quæ maritatæ sunt hominibus aliis ab hominibus nostris. »

(6) La Thaum., *Cout. loc.*, p. 426.

les Coutumes de Lorris à leurs bourgeois de *Vermenton* (1). C'est la charte de Lorris moins les articles spéciaux (2). De plus le cens y est dit festage (3). Le marché qui se tenait le jeudi à Bétry est transféré à Vermenton (4). Un article règle les successions (5). La protection des classes agricoles semble avoir préoccupé tout particulièrement le comte Gui. C'est lui qui défendit à ses barons de détruire les habitations des laboureurs et de saisir leurs bestiaux ou leurs instruments de culture dans l'étendue du Nivernais, de l'Auxerrois et du Tonnerrois ; tout manquement à ces prescriptions entraînait pour le seigneur coupable la confiscation de ses fiefs et le bannissement (6).

Jean de Courtenay, seigneur de Champignelles, qui épousa Jeanne, dame de Saint-Briçon, fille d'Étienne II de Sancerre (7), confirma en avril 1303 à ses bourgeois de la châtellenie de la *Ferté-Loupière* (8) les Coutumes de Lorris que leur avait successivement concédées dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle les comtes de Sancerre, Étienne I, Guillaume et Louis I.

Nous avons vu que Robert de Courtenay avait donné les Coutumes de Lorris à deux villages du Berry. Mais, bien auparavant, les comtes de Sancerre avaient fait pénétrer ces Coutumes dans la région d'entre Loire et Cher. Ces deux grandes maisons, de Courtenay et de Sancerre, si étroitement unies par des liens nombreux de parenté et par le voisinage

(1) *Vermenton*, Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. c<sup>on</sup>. — Charte ap. *Ord.*, t. IX, p. 576-579. En 1214-15, Pierre de Courtenay et Yolande promettent à leurs hommes de Vermenton et de Bétry de les maintenir dans leurs droits et coutumes ; en 1231-32, Gui et Forez et Mahaud renouvellent cette promesse. Quantin, *Recherches sur l'hist. de Vermanton*, Auxerre, 1876, in-8<sup>o</sup>, p. 9-10.

(2) C'est-à-dire les art. 15, 20-23, 26-29 de la charte de Lorris.

(3) Art. 1 ; *Ord.*, t. IX, p. 577.

(4) Art. 6 ; *Ibid.*

(5) Art. 5 ; *Ibid.*

(6) Ordonnance rendue par Gui, d'accord avec ses barons, en avril 1235, publ. par Quantin, *Rec. de pièces*, n<sup>o</sup> 737, p. 387-388.

(7) Voyez P. Anselme, t. I, p. 486. Le P. Anselme donne ce Jean de Courtenay comme fils de Robert I de Courtenay. Mais dans la charte pour La Ferté, Jean nomme « Guillaume de Courtenay et Agnès, sa femme » ses feu père et mère.

(8) *La Ferté-Loupière*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Charny. — Charte ap. La Th., *Cout. loc.*, p. 435-437. La charte est du 21 avril 1303 (n. st.).

de leurs domaines, employèrent leurs efforts communs à répandre sur leurs terres les franchises de Lorris. *Sancerre* en obtint l'octroi d'Étienne I (1). La Thaumassière a publié la confirmation qu'en donna Louis II en 1327 (2). Mais ce texte est très défectueux et présente des lacunes (3). Le comte se réservait son tonlieu, son droit de ban-vin, son péage, ses moulins, ses fours (4). Chaque feu était tenu au paiement annuel de cinq sous (5). Des privilèges spéciaux étaient attribués aux familles dont les membres remplissaient héréditairement l'office de sergent (6). En 1190, la charte de Lorris fut donnée à *Barlieu* (7) par le même seigneur. Le cens y est de 12 deniers (8). C'est du même Étienne que *Ménétréol-sous-Sancerre* (9) tenait les Coutumes de Lorris : la charte est presque semblable à celle de Barlieu; toutefois le taux du cens est de cinq sous. *L'Étang-le-Comte* reçut les mêmes Coutumes en 1199 de Guillaume, fils d'Étienne (10) : le taux du cens fut maintenu à 6 deniers. En 1210, le frère de Guillaume,

(1) Probablement en 1190 avant le départ d'Étienne pour la Terre sainte où il mourut au siège d'Acre.

(2) 1327 (1328, n. st.) 7 février. — La Th., p. 421-422.

(3) On m'a assuré qu'il n'en existait pas d'autre aux Archives de Bourges.

(4) « Notum facio... quod castellum meum de Sancerro intra muros et extra ad consuetudines Lorriaci amodo sit et in perpetuum, exceptis redditibus meis, theloneo meo in vino, pedagio meo, molendinis meis, furnis meis. De cætero consuetudines autem Lorriaci Sancerro constituo observari. » La Th., *Cout. loc.*, p. 421.

(5) « Quicumque in terra mea de qua agitur domum habuerit in qua focus fiat pro domo illa quinque solidos persolvat annuatim; domus autem in qua focus non fuerit, censam istam non debet, nec area vacans; et si in eadem domo plures manserint familiæ, singuli foci quinque solidos debebunt; si autem una familia in mansione sua plures habuerit, non idcirco plusquam quinque solidos persolvat. » La Th., p. 421.

(6) « Nullus eorum qui quondam servientes erant de proprietate sua quam vendet, aliquam dabit consuetudinem, vel imbreviaturas. Hæc sunt genera eorum qui servientes esse solent... » *Ibid.*

(7) *Barlieu*, Cher, arr. Sancerre, c<sup>on</sup> Vailly. — Charte, La Th., p. 415-416.

(8) « Quicumque Barlocci infra ambitum muri domum habebit, pro domo et pro quolibet arpeno terræ, si in eadem parrochia habuerit, duodecim denarios census persolvat tantum; et si illud acquisierit ad censum domus suæ illud teneat. » La Th., p. 415.

(9) *Ménétréol-sous-Sancerre*, Cher, arr. et c<sup>on</sup> Sancerre. — Charte confirmée en 1241, La Thaum., *Cout. loc.*, p. 419-420.

(10) Charte publ. ap. La Th., *Cout. loc.*, p. 416-418.

Étienne, seigneur de Châtillon, assura aux habitants de *Saint-Brisson* (1) la jouissance des Coutumes de Lorris dont son père Étienne I les avait dotés. Les bourgeois devaient annuellement un cens de deux sous de monnaie de Sancerre et une mine d'avoine payables à la Saint-Remi (2). Ceux-ci, ayant renoncé au droit de pâture et à l'usage du bois mort dans les bois seigneuriaux, leur seigneur en retour réduisit à trois semaines la durée de son ban-vin jusque-là illimitée (3). Il les dispensa de tout péage (4) jusqu'à Châtillon-sur-Loire (5), Concessault (6) et Pierrefitte (7), ainsi que de tonlieu dans l'étendue de ses terres (8).

Vers 1212, Archambaud de Sully fit rédiger pour ses hommes de la châtellenie de *La Chapelle Dam Gilon* (9) une charte de libertés où il inséra le tarif des amendes de Lorris (10). On peut encore considérer comme emprunté à la même charte l'article portant suppression de la prison préventive, dans le cas où le prévenu fournit caution (11). Philippe-Auguste,

(1) *Saint-Brisson*, Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Gien. — Charte, *La Th.*, p. 423-424.

(2) « In censibus domorum, de quibus prædicti burgenses debent duos solidos Sacri Cæsaris monetæ, ad festum Sancti Remigii persolvendos et unam minam avenæ. » *La Th.*, p. 423.

(3) « Et quoniam burgenses de Sancto-Bricio nobis et heredibus nostris, dominis Sancti Bricii, quittaverunt pasturas et usuarium suum quod habebant ad mortuum nemus in nemoribus nostris, volumus ut bannus noster qui erat in villa nostra Sancti-Bricii ad voluntatem nostram de vino nostro proprio de cellario nostro vendendo, duret solummodo per tres septimanas et incipiat ultima die Maii. » *La Th.*, *Ibid.*

(4) « Nullus eorum ad Castellionem nec ad Concorsault, nec ad Petram fictam pedagium reddat. » *Ibid.*

(5) *Châtillon-sur-Loire*, Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Gien.

(6) *Concessault*, Cher, arr. Sancerre, c<sup>on</sup> Vailly.

(7) *Pierrefitte-ès-Bois*, Loiret, arr. Gien, c<sup>on</sup> Châtillon.

(8) « Nullus eorum in terra nostra dabit tonleium. » *La Th.*, p. 424.

(9) *La Chapelle-d'Angillon*, Cher, arr. Sancerre, ch.-l. c<sup>on</sup>. — Cette ville tire son nom de Gilon de Sully, père d'Archambaud III. — L'orthographe actuelle était déjà adoptée au temps d'*Expilly* (t. II, p. 218).

(10) « Volo quod forisfactum sexaginta solidorum ad V solidos parisienses, et de quinque solidis par. ad duodecim denarios par. redigantur, nisi forisfactum fuerit de furto vel raptu vel homicidio, quæ in mea remanebunt voluntate... Pro clamoré facto ad præpositum, præpositus habeat quatuor tantum denarios parisienses. » *La Th.*, *Cout. loc.*, p. 78.

(11) « Neminem autem capiam seu capi faciam neque res ipsius nec incar-

## CHAPITRE V.

**Propagation des Coutumes de Lorris en Champagne.**

Louis VII et Philippe-Auguste avaient accordé la charte de Lorris à plusieurs villages voisins de la Champagne; de là, chez les hommes du comte de Champagne une tendance à se porter vers les franchises royales. J'ai rappelé plus haut les traités intervenus au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle entre le roi et la comtesse Blanche, à l'effet d'arrêter cette émigration. Dès la fin du xii<sup>e</sup> siècle cependant les comtes avaient pris des mesures plus efficaces en accordant à leurs sujets un grand nombre de chartes de coutumes. Parmi ces chartes, quelques-unes ont été copiées sur la charte de Lorris, d'autres ont été rédigées sous son influence (1).

Les habitants de *Chaumont* (2) en Bassigny reçurent d'Henri II, en 1190, les Coutumes de Lorris, comme le porte le préambule de leur charte. Naturellement, les articles qui contiennent des exemptions de péages dans le Gâtinais, sont supprimés; aucune disposition analogue pour la Champagne ne les remplace. La résidence d'an et jour donne droit à la participation aux privilèges de la paroisse de Chaumont. Mais le comte s'engage à ne pas y retenir les hommes d'un certain seigneur, Girard de *Eschit*. Cette charte diffère en quelques points de celle de Lorris. Il n'y est question ni de l'host ni du guet (*excubiæ*). Le comte se réserve le droit de faire amener son vin de Bar à Chaumont, ou de tout autre endroit dans un rayon de huit lieues. Il fixe à un mois la durée de son banvin. Chaque laboureur ne paie aux sergents lors de la mois-

(1) Voyez l'étude qu'a faite de ces chartes M. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. IV, p. 707.

(2) *Chaumont*, chef-lieu du département de la Haute-Marne. — La Thaumassière a publié la charte, *Cout. loc.*, p. 428. Ces privilèges furent confirmés en 1198 par Thibaud III, par Thibaud IV en 1228, par Thibaud V en 1259, et Philippe de Valois en janvier 1338.



son que deux bichets de froment ; à Lorris, c'était une mine de seigle. Les habitants de Chaumont ne sont justiciables que du prévôt de cette ville. Les amendes infligées aux propriétaires d'animaux qui ont pénétré dans les bois seigneuriaux sont en proportion des dégâts que ces animaux ont pu causer : ainsi, pour le bœuf, la vache et son veau, le cheval, la jument et son poulain, on paye 12 deniers ; mais on ne doit que 4 deniers pour le porc et l'âne ; 1 denier seulement pour la brebis et la chèvre.

En 1199, Thibaud III concéda à ses hommes de la châtellenie d'Ervy (1) et aux aubains qui s'y établiraient la liberté de Lorris « *libertatem Lorriaci*. » La charte d'Ervy est toutefois notablement plus courte que celle de Lorris ; les privilèges octroyés sont moins nombreux. D'abord, aucune restriction n'est apportée au service d'host et de chevauchée (2). Une seule corvée est réservée : les hommes d'Ervy amèneront le vin seigneurial de *Danemoine* (3) à Ervy. Le cens est de six deniers pour une maison et un arpent de terre ; mais les anciennes redevances dues pour les maisons et les terres subsistent (4). La taille n'est pas abolie. Aucune disposition n'est prise, propre à favoriser le commerce ; cependant l'article 2 de Lorris est transcrit. Mais les articles 8-10 sont supprimés ainsi que les articles 20, 21, 23-29. Dans le cas où un homme de la franchise meurt intestat et sans hoir, le comte hérite de ses biens (5).

Nous devons passer à l'examen d'une série de chartes champenoises, dont plusieurs antérieures aux précédentes, et que M. d'Arbois de Jubainville a regardées comme des abrégés.

(1) *Ervy*, Aube, arr. Troyes, ch.-l. c<sup>o</sup>. — Charte, ap. *Ord.*, t. VI, p. 199-200.

(2) Art. 3 d'Ervy, *Ord.*, t. VI, p. 201. « In expedicionem et exercitum ibunt, quociens ex parte mea fuerint requisiti. »

(3) La Thaumassière a lu *Denemoins* ; et les *Ord.*, *Denenrame*.

(4) Art. 1, p. 200. « Quicumque homo reus in Castellania Erviaci sive albanus infra terminos parrochie Erviaci manserit, pro domo sua et pro uno arpenno terre, sex denarios census persolvat; salvo michi et aliis dominis censu nostro aliisque consuetudinibus que de domibus sive terris ab antiquo debentur. »

(5) Art. 21, p. 202. « Si aliquis eorum intestatus obierit, herede suo non apparente, res ejus mee erunt. »

gés des Coutumes de Lorris (1). Jusqu'à quel point cette opinion est-elle vraie ?

La plus ancienne est la charte concédée en 1165 à *Chaource* (2) et à Metz-Robert. La taille est supprimée. Les habitants sont exempts de péage et de tonlieu sur les terres du comte. Ils ne doivent l'host qu'au cas où le comte ou quelqu'un des officiers de sa maison est présent à l'armée, et où ils peuvent revenir le jour même chez eux. Il leur est loisible de quitter le pays, après avoir vendu leurs maisons, leurs meubles et leurs vêtements (*pennis*). Le tarif des amendes est exactement le même qu'à Lorris. Mais, chaque habitant doit rendre annuellement à la Saint-Remi au comte et à l'abbé de Montieramey 12 deniers et une mine d'avoine. Les privilèges de *Maraye-en-Othe* (3) (1173) étendus en 1198 à *Saint-Mards* (4), le *Chemin* et *Vauchassis* (5) sont semblables. Toutefois, les hommes qui ne possèdent pas d'animaux propres au labourage ne payent que 12 deniers. On voit qu'il n'y a dans ces chartes qu'un souvenir assez vague des Coutumes de Lorris; l'influence n'est évidente qu'en ce qui concerne les amendes. Remarquons que les habitants de *Maraye-en-Othe* étaient forts voisins de Villeneuve-l'Archevêque dotée en 1172 de la charte de Lorris.

Les privilèges de *Villeneuve-au-Châtelot* (6), donnés par Henri I en 1175, s'éloignent bien plus encore de ceux de Lorris. Comme à *Maraye*, les habitants doivent annuellement chacun 12 deniers et une mine d'avoine; ce qui ne les empêche pas de rendre encore 4 deniers de cens par arpent de terre. Nous retrouvons le tarif d'amendes de Lorris. Toutefois, l'amende de 60 sous subsiste pour blessure faite sans arme le jour du marché. Dans le cas de provocation au duel

(1) D'Arbois, *op. cit.*, t. IV, p. 709-710.

(2) *Chaource*, Aube, arr. Bar-sur-Seine, ch.-l. c<sup>on</sup>. — Charte publ. par d'Arbois, *Voyage paléograph. dans le département de l'Aube*, p. 69-71.

(3) *Maraye-en-Othe*, Aube, arr. Troyes, c<sup>on</sup> Aix-en-Othe. — Charte publ. ap. d'Arbois, *Hist. des comt.*, t. III, p. 462-463.

(4) *Saint-Mards*, Aube, arr. Troyes, c<sup>on</sup> Aix-en-Othe.

(5) *Vauchassis*, même arr., c<sup>on</sup> Estissac. — Charte de 1198, ind. ap. d'Arbois, *Catalogue*, n<sup>o</sup> 466.

(6) *Villeneuve-au-Châtelot*, Aube, arr. Nogent-sur-Seine, c<sup>on</sup> Villeneuve. — Charte publ. ap. *Ord.*, t. VI, p. 319-320.

judiciaire, les parties peuvent s'accorder après la remise des gages en payant chacune 2 sous et 6 deniers au prévôt, et, si les otages ont été constitués, 7 sous et 6 deniers; mais, le prévôt est libre de permettre ou non l'accord. Le vaincu d'un duel doit 100 sous. Ainsi, voilà plusieurs articles qui ont pu être inspirés par la charte de Lorris; mais ils ont subi des modifications très importantes. Enfin, et cela établit entre les deux chartes une différence capitale, les habitants de la ville neuve élisent six échevins qui administrent le bourg de concert avec le prévôt et assistent à ses plaids.

En 1198, Thibaud III détermina les charges et les droits des hommes de *Jonchery*, *La Harmand*, *Treix* et *Bonmarçais* (1), domaines de l'abbaye Saint-Remi de Reims. La charte de Lorris n'a fait sentir ici son influence qu'en un seul point : la Coutume de Chaumont doit régler les amendes des forfaits et des duels : depuis 1190, Chaumont se régissait d'après les Coutumes de Lorris.

La comtesse Blanche s'associa en 1200 à l'abbé de Montiéramey pour fonder une ville neuve à *Pargues* (2). La charte de pariage fixe les coutumes. Une seule disposition a pu être empruntée aux Coutumes de Lorris : le droit de bourgeoisie s'acquiert par résidence d'an et jour, à moins de juste réclamation d'un seigneur pendant ce laps de temps; encore, la rédaction de cette clause est-elle très différente dans les deux chartes (3).

Quant aux chartes de la *Montagne* au delà de l'Aisne (4)

(1) *Jonchery*, Haute-Marne, arr. et c<sup>o</sup>a Chaumont en Bassigny. — *Treix*, arr. et c<sup>o</sup>a Chaumont. — Charte publ. ap. *Ord.*, t. VIII, p. 408.

(2) *Pargues*, Aube, arr. Bar-sur-Seine, c<sup>o</sup>a Chaource. — Charte de pariage ap. *Cartul. de Montiéramey*, *B. Nat.*, ms. lat. 5342, f<sup>o</sup> 66 r<sup>o</sup>-67 v<sup>o</sup>. — Publ. ap. Teulet, *Layettes*, t. I, p. 346, n<sup>o</sup> 915.

(3) M. d'Arbois de J. n'a d'ailleurs pas rattaché les Coutumes de Pargues à celles de Lorris. — « Quicumque eciam in eadem villa per annum et diem manserit, nisi dominus suus eum infra annum et diem coram prepositis de Pargis reclamaverit, si facultatem habuerit reclamandi, in eadem villa sicut alius quilibet burgensis sine contradictione remanebit. » *B. Nat.*, ms. lat. 5432, f<sup>o</sup> 67 v<sup>o</sup>.

(4) Charte de la *Montagne* concédée par Thibaud III en oct. 1200, d'Arbois, *Catalogue*, n<sup>o</sup> 523. — *Bibl. Nat.*, *Cartul. de Champagne*, ms. lat. 5992, f<sup>o</sup> 44 r<sup>o</sup>.

(oct. 1200), de *Maurupt* (1) (nov. 1200) et de *Villiers-en-Argonne* (2) (oct. 1208) toutes trois identiques, il est impossible, non-seulement d'y voir un abrégé de la charte de Lorris, mais même de les y rattacher par quelque point que ce soit. En voici les dispositions. L'administration n'est pas toute entre les mains du seul prévôt. A Maurupt, à côté de lui, il y a un maire élu par les habitants. A la Montagne, quatre jurés veillent au maintien des droits du comte et de la communauté. En justice, leur témoignage prévaut. La même institution existait à Villiers-en-Argonne. Et il est probable qu'il faut assimiler ces jurés aux échevins mentionnés dans la charte du pariage (3) conclu entre l'abbé de Saint-Remi et la comtesse de Champagne pour la fondation de cette nouvelle ville. La taille à la volonté du seigneur est abolie; des redevances annuelles basées sur la quantité de terre ou le nombre d'animaux possédés par le laboureur la remplacent. Ce n'est pas là un trait suffisamment caractéristique. Dans la plupart des chartes de coutumes, on trouve la suppression des exactions arbitraires. La présence à l'armée du comte ou d'un de ses officiers est nécessaire pour que le service militaire puisse être exigé des hommes de ces trois villages. A Lorris, la restriction à ce service était d'une autre sorte. Le sang versé entraîne une amende de 15 sous; la simple amende est de 12 deniers. La punition du vol, du rapt, de l'homicide et du meurtre est réservée au comte. Les amendes imposées aux plaideurs qui avaient recours au duel judiciaire sont très différentes de celles des Coutumes de Lorris. Le tarif des amendes est cependant l'article de ces Coutumes qui a été le plus répandu; il a pénétré là même où les autres dispositions n'ont laissé aucune trace. Les habitants de la Montagne, Maurupt et Villiers peuvent quitter ces terres et obtiennent un sauf-conduit

(1) *Maurupt*, Marne, arr. Vitry-le-François, c<sup>on</sup> Thiéblemont. — Charte, publ. ap. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, t. II, p. 109-110.

(2) *Villiers-en-Argonne*, Marne, arr. et c<sup>on</sup> Sainte-Ménéhould. — Charte donnée par Blanche de Navarre, oct. 1208. — *Pièces justific.*, n<sup>o</sup> XVII.

(3) « Notandum quod prepositus monacus noster, qui in eadem villa manebit pro nobis, et prepositus comitisse majorem et scabinos eligent per commune. » *B. Nat.*, ms. lat. 5992, f<sup>o</sup> 181 v<sup>o</sup>.

du comte. Ils doivent dans ce cas vendre leur maison ou la louer, mais non la détruire.

Si ces trois chartes ont dans leur allure générale une certaine ressemblance avec les Coutumes de Lorris, c'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas une analogie entre des textes rédigés sous l'influence des mêmes idées, dans le même but, à la même époque, et dans deux régions où l'état social ne différait guère. D'ailleurs, à s'en tenir aux grandes lignes, à ne pas entrer dans les détails, toutes les franchises de villages, au XII<sup>e</sup> siècle et dans le centre de la France, se ressemblent : aux mêmes maux, les mêmes remèdes. Des ressemblances très caractéristiques permettent seules d'établir la parenté de plusieurs chartes de coutumes.

En résumé, Chaumont en Bassigny et Ervy sont les deux seules villes qui aient reçu des comtes de Champagne les Coutumes de Lorris.

Les chartes de Chaource et de Maraye-en-Othe ont subi légèrement l'influence de ces mêmes Coutumes sans qu'elles en soient un abrégé : on y retrouve le même tarif d'amendes qu'à Lorris.

Quant aux chartes de Villeneuve-au-Châtelot, de la Montagne au delà de l'Aisne, de Maurupt et Villiers-en-Argonne, aucun de leurs articles n'a été emprunté à la charte de Lorris ; on n'y retrouve pas même son influence.

Nous avons vu l'immense succès de la charte de Lorris, et, comment gagnant de proche en proche, elle était devenue aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles la loi d'un grand nombre de villages du centre de la France.

La cause de sa diffusion, on pourrait dire de sa popularité se trouve dans ce fait qu'elle était également profitable aux habitants des petites villes qui les recevaient et aux seigneurs qui les concédaient. Il est vrai qu'elle ne conférait aux premiers aucune espèce de droit politique. Mais les paysans, occupés à la culture de la terre, étaient sans doute peu jaloux de participer à l'administration. Il leur suffisait d'être à l'abri de toute exaction : or, comme on l'a vu, cette garantie de leur liberté individuelle et de leur fortune, ils

la trouvaient dans la charte de Lorris. D'autre part, l'octroi de cette charte était pour les seigneurs un moyen d'attirer sur leurs terres de nouveaux habitants et d'accroître leurs revenus.

On ne doit pas non plus oublier qu'avant de devenir charte seigneuriale, la charte de Lorris avait été royale. Les vassaux du roi n'ont fait que suivre la voie que leur avait montrée leur suzerain. Et souvent même les seigneurs, moins généreux que le roi, ont supprimé ou modifié les clauses qui leur paraissaient entraîner une trop grande diminution de leurs droits. Si la charte de Lorris n'est pas la plus ancienne des chartes de coutumes, c'est tout au moins la première qui, dans le centre de la France, ait été rédigée avec autant d'ampleur et de précision. De telle sorte qu'on peut dire que Louis VI et Louis VII ont pris, à leur plus grande gloire, l'initiative de l'amélioration du sort des classes agricoles.

---

# LISTE CHRONOLOGIQUE

DES CHARTES COPIÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE  
SUR LES COUTUMES DE LORRIS.

## 1 (p. 268) (1).

**Le Moulinet** (Loiret, arr. et c<sup>o</sup> Gien).

Entre 1108 et 1137. — Louis VII accorde aux habitants du Moulinet les Coutumes de Lorrain comme en témoigne une confirmation de Louis VII donnée à Lorrain en 1159.

Copie d'après l'original, *Cartul. I de Fleury*, XVIII s., p. 17-19, *Archives du Loiret*. — Autre copie, *Bibl. Nat.*, collect. Duchesne, vol. 78, f<sup>o</sup> 83.

Publ. La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 397-399. — *Ord.*, t. XI, p. 204, d'après La Thaum.

Indiq. Bréquigny, *Table des diplômes*, t. III, p. 277.

## 2 (p. 268).

**Chapelle-la-Reine** (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. canton).

Entre 1108 et 1137.

1186, 7<sup>e</sup> a. du règne (du 13 avril au 31 octobre), Vitry-aux-Loges. — Philippe-Auguste confirme les coutumes accordées aux habitants de la Chapelle par Louis VI et Louis VII; certains articles ont été empruntés aux Coutumes de Lorrain.

Publ. La Thaum., *Cout. loc.*, p. 707, d'après le Mémorial O de la Chambre des comptes, f<sup>o</sup> 17. — *Ord.*, t. XI, p. 239-240, d'après le même Mémorial. — *Ord.*, t. XVII, p. 324, d'après un vidimus de 1470, JJ 195, pièce n<sup>o</sup> 475.

Confirmation de Louis XII, à Blois, décembre 1509, *indiq.* ap. *Bulletin de la Soc. archéolog. de l'Orléanais*, t. III, p. 51.

Indiq. Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 82.

(1) J'indique pour chaque chartre la page du présent travail où l'on trouvera des renseignements plus complets sur cette chartre.

## 3 (p. 273).

**Yèvre-le-Châtel** (Loiret, arr. et c<sup>on</sup> Pithiviers).

Entre 1137 et 1152. — La concession des Coutumes de Lorris aux habitants d'Yèvre par *Louis VII*, roi de France et duc d'Aquitaine, est constatée dans un arrêt du Parlement de 1272.

*Indiq.* Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1837, t. I, p. 169.  
*Publ.* Beugnot, *Olim*, t. I, p. 901.

## 4 (p. 267).

**Sceaux en Gâtinais** (Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Ferrières).

1153, 17<sup>e</sup> a. du règne. *Actum Bussis*. — Louis VII accorde aux hommes de Sceaux des coutumes semblables à celles de la Chapelle-la-Reine (voy. n° 2).

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 706, d'après le Cartul. de l'abbaye de Saint-Maur, f° 152 v°. — *Ord.*, t. XI, p. 199, d'après La Thaum.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des diplômes*, t. III, p. 214.

## 5 (p. 270).

**Villeneuve-le-Roi** (Yonne, arr. Joigny, ch.-l. c<sup>on</sup>).

1163, Sens. — Louis VII fonde une ville neuve sur une terre achetée de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, et la dote des Coutumes de Lorris.

*Publ.* *Ord.*, t. VII, p. 57, d'après un vidimus donné par Charles VI à Paris en février 1383, *Arch. nat.*, JJ 124, pièce n° 97. — Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 160, n° 145, d'après une copie du 1<sup>er</sup> avril 1467 émanée de la prévôté de Villeneuve, aux *Arch. de l'Yonne*.

## 6 (p. 298).

**Chaource** (Aube, arr. Bar-sur-Seine, ch.-l. c<sup>on</sup>).

1165 (du 4 avril 1165 au 23 avril 1166), Troyes. — Henri, comte de Champagne, donne aux habitants de Chaource des privilèges, et spécialement le tarif d'amendes de la charte de Lorris.

*Publ.* d'Arbois de Jubainville, *Voyage paléograph. dans le*



*dép. de l'Aube*, p. 69-74, d'après un vidimus de 1412 aux *Arch. de Chaource*. — *Indiq.* par d'Arbois, *Catalogue des actes des comtes*, n° 135.

7 (p. 270).

**Sennely** (Loiret, arr. Orléans, c<sup>on</sup> La Ferté-Saint-Aubin).

1165, Châteauneuf. — Louis VII accorde les Coutumes de Lorris à son village de Sennely, ruiné par les exactions des sergents royaux et des seigneurs voisins.

*Publ. Ord.*, t. XIII, p. 520-521, d'après un vidimus de Charles VII à Bourges en novembre 1447, 26<sup>e</sup> a. du règne, contenant une précédente confirmation du roi Jean à Paris, mars 1360, JJ 179, p. n° 26, f° 12 r<sup>o</sup>.

8 (p. 271).

**Lorrez-le-Bocage** (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>on</sup>).

1169, Orléans. — Louis VII déclare avoir été associé par H., abbé de Bonneval, à la jouissance du territoire dépendant de Lorrez et Préaux; les coseigneurs y établiront une ville neuve qui sera régie par les Coutumes de Lorris.

*Copie*, Bibl. nat., *Collect. Duchesne*, vol. 78, f° 226, avec une confirmation de Philippe le Bel en décembre 1292 à Paris.

*Publ.* D. Thiroux et D. Lambert, *Histoire abrégée de l'abbaye de Saint-Florentin de Bonneval*, éd. par Beaupère et Lejeune, Châteaudun, 1876, in-8°, p. 74-75. — La Thaum., *Cout. loc.*, p. 396-397, sous la date de 1179, d'après un vidimus de Philippe le Bel donné à Paris le 24 décembre 1295. — *Ord.*, t. XI, p. 213, d'après La Thaum.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. III, p. 553. — La Thaum., p. 391. — *Collect. Gaignières*, 191, ms. lat. 17139, p. 18.

9 (p. 284).

**Montargis** (Loiret, ch.-l. d'arr.).

1170. — Pierre de France, frère de Louis VII, accorde aux habitants de Montargis les Coutumes de Lorris. Il y apporte quelques modifications.

*Copie, Collect. Duchesne*, vol. 78, f° 68.

*Publ.* Dubouchet, *Hist. généalogique de la maison de Courtenay, Preuves*, p. 7, d'après le registre de Philippe le Long, p. n° 90. — La Thaum., *Cout. loc.*, p. 401, ch. V, d'après le même registre. — *Ibid.*, p. 401-403, ch. VI, d'après l'original de la confirmation donnée par Ph. le Long à Châteauneuf-sur-Loire, avril 1320.

*Indiq.* Ms. E 426 de la *Bibl. de Montargis* (xviii<sup>e</sup> s.), p. 5. — Ms. n° 478, même Biblioth., 2<sup>e</sup> vol., p. 631. La charte y est indiquée à la date du 18 nov. 1170. — Bréquigny, *Table des dipl.*, t. III, p. 430.

#### 10 (p. 286).

**Bois-le-Roi** (Seine-et-Marne, arr. et c<sup>oa</sup> Fontainebleau).

1171. — Pierre de France donne à ses hommes de Bois-le-Roi les Coutumes de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 413-414.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. III, p. 455.

#### 11 (p. 270).

**Villeneuve-l'Archevêque** (Yonne, arr. Sens, ch.-l. cant.).

1172, Sens. — Guillaume, archevêque de Sens, dans le but d'accroître la ville neuve, à laquelle l'avait associé le chapitre de Saint-Jean de Sens, lui donne les Coutumes de Lorris.

*Traduction* du xiii<sup>e</sup> s.; publ. par Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, n° 225, t. II, p. 240-242, d'après une pièce des *Archives de l'Yonne*, qui renferme aussi la confirmation par Michel, archevêque, en 1197.

#### 12 (p. 298).

**Maraye-en-Othe** (Aube, arr. Troyes, c<sup>oa</sup> Aix).

1173, Troyes. — Henri I<sup>er</sup>, comte de Champagne, conclut avec les habitants de Maraye une convention, en vertu de laquelle il leur donne des privilèges, où a été introduit le tarif des amendes de Lorris.

*Publ.* d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 462-463.

*Indiq.* *Ibid.* Catalogue des actes des comtes, n° 214 bis.

**13** (p. 272).

**Courcelles-le-Roi**, et autres villages de la *posté* de Lorris (Loirèr, arr. Montargis, c<sup>h</sup> Beaune-la-Rolande).

1175, Étampes: — Louis VII concède les Coutumes et libertés de Lorris à 14 villages sis dans la *posté* de Lorris.

*Publ. Ord.*, t. X, p. 49-52, d'après un vidimus de Charles VI, Paris, janv. 1412, la 33<sup>e</sup> a. du règne, JJ 166, p. n<sup>o</sup> 440, f<sup>o</sup> 275 v<sup>o</sup>-f<sup>o</sup> 276 r<sup>o</sup>.

**14** (p. 282).

**Chalou-la-Reine** (auj. Chalou-Moulineux, Seine-et-Oise, arr. Étampes, c<sup>h</sup> Méréville).

1175, Paris. — Louis VII confirme l'octroi fait par la reine Adèle, aux habitants de Chalou (*Sonchalo*) des Coutumes de Lorris.

*Publ. Ord.*, t. VIII, p. 34-35, d'après un vidimus de Charles VI à Paris, janvier 1395, 16<sup>e</sup> a. du règne. — Hubert, *Antiquités histor. de l'église Saint-Aignan d'Orléans, Preuves*, p. 83.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. III, p. 505.

**15** (p. 270).

**Rousson** (Yonnè, arr. Joigny, c<sup>h</sup> Villeneuve-sur-Yonne).

1175. — Guillaume, archevêque de Sens, fonde à Rousson une ville neuve qu'il dote des Coutumes de Lorris.

*Publ.* Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, n<sup>o</sup> 254, t. II, p. 272-274, d'après une charte de confirmation de Gautier, archevêque de Sens, datée de 1223, *Arch. de l'Yonne*.

**16** (p. 273).

**Flagy** (Seine-et-Marné, arr. Fontainebleau, c<sup>h</sup> Lörrez), et **Bichereau** (même canton, commune Thoury-Férottes).

1177. — Louis VII fait savoir qu'il a été associé à la possession des terres de Flagy et Bichereau par Hugues le Noir et madame *Favia*, pour y établir des hôtes, régis par les Coutumes de Lorris.

*Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> VII, d'après le reg. C de Phil.-Aug., *Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 76 r<sup>o</sup>.

**17** (p. 273).

**Ferrières** (Loiret, arr. Montargis, ch.-l. canton).

1185, 7<sup>e</sup> a. du règne (entre le 1<sup>er</sup> nov. 1185 et le 12 av. 1186). — Philippe-Auguste accorde aux hommes de la paroisse de Saint-Éloi et de la banlieue de Ferrières, affranchis par l'abbé Arnoul, les Coutumes de Lorris, en partie seulement, et spécialement en ce qui touche les amendes.

*Publ.* D. Morin, *Hist. du Gastinois*, p. 705-709, d'après l'original. — *Indiq.* Delisle, *Catal.*, n<sup>o</sup> 145.

**18** (p. 274).

**Boiscommun** (Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Beaune).

1186, 7<sup>e</sup> a. du règne (du 13 avr. au 31 oct.), Lorris. — Ph.-Auguste confirme aux habitants de Boiscommun les Coutumes de Lorris qu'ils avaient obtenues de *Louis VII*.

*Publ. Ord.*, t. IV, p. 73-77, d'après un vidimus du roi Jean donné à Vaudreuil, avril 1351, JJ 81, n<sup>o</sup> 204, f<sup>o</sup> 113. — *Indiq.* Delisle, *Catal.*, n<sup>o</sup> 163. — Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 82.

**19** (p. 274).

**Angy** (Oise, arr. Clermont, c<sup>on</sup> Moui).

1186, 8<sup>e</sup> a. du règne (entre le 1<sup>er</sup> nov. 1186 et le 28 mars 1187), Pontoise. — Ph.-Aug., en même temps qu'il renouvelle le pariage intervenu entre son père et les chanoines de Saint-Frambaud de Senlis, pour le village d'Angy, accorde aux manants trois privilèges probablement empruntés à la charte de Lorris.

*Publ. Ord.*, t. IV, p. 129-130, d'après un vidimus du roi Jean, mai 1363, JJ 96, n<sup>o</sup> 92.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 82.

**20** (p. 274).

**Voisines** (Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Villeneuve-l'Archevêque).

1187, 8<sup>e</sup> a. du règne (du 29 mars au 31 octobre), Sens. — Philippe-Auguste accorde les Coutumes de Lorris aux habitants de Voisines.

*Copie*, Biblioth. Nat., *Collect. Duchesne*, vol. 78, f<sup>o</sup> 81.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 399. — *Ord.*, t. VII, p. 455, d'après un vidimus de Charles VI daté de Paris en février 1391, JJ 143, n° 30, f° 18. — Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 381-383, d'après une copie du xvii<sup>e</sup> siècle, faite sur le vidimus de 1391, *Arch. de l'Yonne*, fonds de l'abbaye de Saint-Jean de Sens.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 95. — Delisle, *Catal.*, n° 194. — Quantin, *Recherches sur le Tiers-État*, pp. 23, 99.

**21** (p. 274).

**Nonette** (Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c<sup>on</sup> Saint-Germain-Lembrun).

1188, 9<sup>e</sup> a. du règne (entre le 17 avril et le 31 octobre), Le Pui. — Philippe-Auguste accorde les Coutumes de Lorris aux habitants de Nonette.

*Pièces justif.*, n° XII, d'après un vidimus de 1290, *Arch. nat.*, J 1046, n° 2.

*Indiq.* Rivière, *Hist. des institut. de l'Auvergne*, t. I, p. 266, sous la date de 1288.

**22** (p. 276).

**Saint-André-le-Désert** (Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c<sup>on</sup> Cluny).

1188, février (1189, n. st.), Sens. — Philippe-Auguste prend les habitants de Saint-André sous sa protection et leur accorde les Coutumes de Lorris, à condition qu'il percevra la moitié des revenus de cette posté.

*Publ. Ord.*, t. XI, p. 252, d'après Rouvière, *Historia monasterii S. Joannis Reoamensis*, p. 220.

*Indiq.* Delisle, *Catal.*, n° 229.

**23** (p. 278).

**Dixmont** (Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Villeneuve-sur-Yonne).

1190, 11<sup>e</sup> a. du règne (du 25 mars à juillet), Fontainebleau. — Philippe-Auguste accorde les Coutumes de Lorris aux habitants de Dixmont.

*Copie*, *Collect. Duchesne*, vol. 78, f° 66.

*Publ.* Galand, *Traité du franc-aleu*, p. 375, d'après l'orig.

— La Thaum., *Cout. loc.*, p. 432, d'après Galaud. — *Ord.*, t. XI, p. 268, d'après les précédents.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 130. — *De-lisle, Catal.*, n° 275. — Confirmation de 1408, intdij. par La Thaum., p. 391.

#### 24 (p. 292).

**Barlieü** (Cher, arr. Sancerre, c<sup>na</sup> Vailly).

1190. — Étienne I, comte de Sancerre, concède les Coutumes de Lorris à ses hommes de la paroisse de Barlieü.

*Copie, Collect. Duchesne*, vol. 78, f° 85, ex transcripto sub sigillo ducis Bituric. præposituræ antiquorum ressortorum Albigniaci et de Concorcello.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 415-416.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 133.

#### 25 (p. 292).

**Sancerre** (Cher).

Entre 1152 et 1190. — Étienne I, comte de Sancerre, avait accordé aux habitants de son château de Sancerre les Coutumes de Lorris, comme en témoigne la confirmation du comte Louis II, donnée le 7 février 1327 (1328, n. st.).

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 421-422.

#### 26 (p. 293).

**Saint-Brisson** (Loiret, arr. et c<sup>na</sup> Gien).

Entre 1152 et 1190. — Octroi des Coutumes de Lorris aux habitants de Saint-Brisson, par Étienne I, comte de Sancerre, constaté dans la confirmation d'Étienne, seigneur de Châtillon, en date de Châtillon, sept. 1210.

*Copie, Collect. Duchesne*, vol. 78, f° 77.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 423-424.

*Indiq.* *Table des dipl.*; t. IV, p. 488.

#### 27 (p. 292).

**Ménétréol-sous-Sancerre** (Cher, arr. et c<sup>na</sup> Sancerre).

Entre 1152 et 1190: — Les habitants de la paroisse de Ménétréol avaient obtenu d'Étienne I les Coutumes de Lorris,

comme en témoigne la confirmation de Louis I, comte de Sancerre, en 1241.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 419-420.

**28** (p. 291).

**La Ferté-Loupière** (Yonne, arr. Joigny, c<sup>on</sup> Charny).

Entre 1152 et 1190.

1302, 6 avril. — Jean de Courtenay, chevalier, seigneur de Champignelles, et Jeanne, sa femme, confirment les habitants de la châtellenie de la Ferté, dans la jouissance des Coutumes et franchises de Lorris, qu'ils tenaient des concessions des comtes de Sancerre, Étienne I, Guillaume I, Louis I, et de Guillaume de Courtenay et Agnès, sa femme.

*Publ.* Du Bouchet, *Hist. généalog. de la maison de Courtenay, Preuves*, p. 74, d'après l'original autrefois au Trésor de Chevillon. — La Thaum., *Cout. loc.*, p. 435, d'après le même original.

*Indiq.* Bréquigny, *Tabl. des dipl.*, t. VII, p. 573.

**29** (p. 296).

**Chaumont-en-Bassigny** (Haute-Marne).

1190 (après le 24 mars), Troyes. — Henri II de Champagne accorde aux habitants de Chaumont les Coutumes de Lorris. *Copie, Collect. Duchesne*, vol. 78, f<sup>o</sup> 75.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 428-430, avec les confirmations de Thibaud III (1198), de Thibaud IV (1228), de Thibaud V (1259). — *Ord.*, t. XII, p. 48-53, d'après La Thaum.

*Indiq.* d'Arbois de Jubainville, *Catal. des actes des comtes*, n<sup>o</sup> 403, t. III, p. 397; n<sup>o</sup> 467, t. V, p. 14; n<sup>o</sup> 1894, t. V, p. 262.

La Thaumassière a publié, p. 431-432, des lettres de Philippe VI données à Paris en 1338 apportant quelques modifications à la charte précédente.

**30** (p. 294).

**Marchenoir** (Loir-et-Cher, arr. Blois, ch.-l. c<sup>on</sup>).

1193. — Louis, comte de Blois, concède aux habitants de la ville et des bourgs de Marchenoir des coutumes pour la plupart calquées sur celles de Lorris.

*Publ.* Poulain de Bossay, *Chartes octroyées par Louis I*,

Châteaudun, 1875, in-8°, p. 19-22, d'après un vidimus du 22 janv. 1481, Bibliothèque de Châteaudun, L 17.

### 31 (p. 298).

**Saint-Mards** (Aube, arr. Troyes, c<sup>na</sup> Aix-en-Othe) et **Vauchassis** (arr. Troyes, c<sup>na</sup> Estissac).

1198, Troyes. — Thibaud étend les privilèges de Maraye-en-Othe aux habitants de Saint-Mards, le Chemin et Vauchassis (Voyez n° 12).

*Indiq.* d'Arbois de Jubainville, *Catal. des actes des comtes*, n° 466. — M. d'Arbois de Jubainville indique comme existant aux Arch. Nat. une copie que je n'ai pu y retrouver.

### 32 (p. 297).

**Ervy** (Aube, arr. Troyes, ch.-l. c<sup>na</sup>).

1199, Troyes. — Thibaud III donne à ses hommes de la châtellenie d'Ervy la *liberté* de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 472-474, d'après des lettres de Charles V, mai 1376, la 13<sup>e</sup> a. du règne, contenant un vidimus de Philippe VI, à Orléans, mars 1332, JJ 109, p. n° 8. — *Ord.*, t. VI, p. 199-200, d'après la même pièce.

*Indiq.* d'Arbois de Jubainville, *Catalogue*, n° 501. — Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 275.

### 33 (p. 292).

**L'Étang-le-Comte** (Loiret, arr. Gien, c<sup>na</sup> Châtillon-sur-Loire).

1199. — Guillaume, comte de Sancerre, concède les Coutumes de Lorris à l'Étang.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 416-418, d'après le Trésor de Sancerre.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 276.

### 34 (p. 280).

**Cléri** (Loiret, arr. Orléans, ch.-l. c<sup>na</sup>).

1201, 23<sup>e</sup> a. du règne (1201 du 1<sup>er</sup> nov. au 13 av. 1202), Paris. — Ph.-Aug. accorde les coutumes de Lorris aux habitants de Cléri.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 710, d'après un vidimus



d'avril 1383, la 3<sup>e</sup> a. du règne, à Orléans, JJ 122, n° 248, f° 125. — *Ord.*, t. VII, p. 3-4; les édit. des *Ord.* n'ont reproduit du texte des privilèges que le 1<sup>er</sup> article. — *Ord.*, t. XV, p. 166, d'après un vidimus donné à Tours, oct. 1461, 1<sup>re</sup> a. du règne, contenant la confirmation de 1383, et une autre d'octobre 1434, à Orléans, la 12<sup>e</sup> a. du règne, JJ 198, n° 19, f° 19 v°. — *Ord.*, t. XX, p. 201, d'après un vidimus donné à Orléans, déc. 1489, 7<sup>e</sup> a. du règne, JJ 220, n° 294.

*Indiq.* Delisle, *Catalogue*, n° 683.

35 (p. 280).

**Sancoins** (Cher, arr. Saint-Amand-Mont-Rond, ch.-l. c<sup>on</sup>).  
1202, 24<sup>e</sup> a. du r. (du 1<sup>er</sup> nov. 1202 au 5 av. 1203), Bourges.  
— Ph.-Aug. accorde les Coutumes de Lorris, en partie, aux habitants de Sancoins.

*Pièces justif.*, n° XIV, d'après une copie (xviii<sup>e</sup> s.) du Cartul. du Prieuré de Paray, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9884, f° 47.

*Indiq.* Delisle, *Catalogue*, n° 733.

36 (p. 286).

**Mailly-le-Château** (Yonne, arr. Auxerre, c<sup>on</sup> Coulanges-sur-Yonne).

Entre 1200 et 1212. — Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre, du consentement de sa femme Yolande et de son fils Philippe, concède les Coutumes et la franchise de Lorris aux habitants de Mailly-le-Château.

*Publ. Ord.*, t. V, p. 715-718, d'après un vidimus de Charles V d'oct. 1371, contenant une confirmation de ces Coutumes par Gui, comte de Nevers et Mathilde, sa femme en 1229, JJ 105, f° 90. — Quantin, *Recueil de pièces du XIII<sup>e</sup> s.*, n° 56, p. 26-27, d'après les *Ord.*, sous la date de 1206. — Le même vidimus de Charles V contient une charte de Gui de Nevers, confirmative d'un acte du comte Pierre réglant l'usage dans le bois de Frétoy.

37 (p. 289).

**Mailly-la-Ville** (Yonne, arr. Auxerre, c<sup>on</sup> Vermenton).

Entre 1200 et 1212. — Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre, seigneur de Mailly, du consentement de sa femme

Yolande, et de son fils Philippe, concède les Coutumes et la liberté de Lorris à ses bourgeois de Mailly-la-Ville, dans le but d'accroître la population.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 708-710, d'après un vidimus de Charles VI, à Paris, oct. 1382, la 3<sup>e</sup> a. du règne, contenant une confirmation de Gui de Forez en 1229.

### 38 (p. 293).

**La Chapelle d'Angillon** (Cher, arr. Sancerre, ch.-l. c<sup>on</sup>).

Vers 1212. — Archambaud de Sulli accorde à ses hommes de la châtellenie de la Chapelle, des privilèges, parmi lesquels est inséré le tarif des amendes de la charte de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 78. — *Nouv. Coutumier général*, t. III, col. 1004.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. IV, p. 554. — Delisle, *Catal.*, n° 1418.

### 39 (p. 289).

**La Selles-en-Berry** (La Selles-sur-Cher, Loir-et-Cher, arr. Romorantin, ch.-l. canton).

1216. Oct. — Robert de Courtenay concède aux habitants de La Selles une charte de libertés, imitée de celle de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 83-84, d'après un titre du Trésor de Selles.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. V, p. 57.

### 40 (p. 290).

**Mehun-sur-Yèvre** (Cher, arr. Bourges, ch.-l. canton).

1219, 11 juillet. — Robert de Courtenay et Mahaud, sa femme, accordent les Coutumes de Lorris à leurs hommes demeurant en la ville et viguerie de Mehun.

*Traduction* faite par un praticien et *publ.* par La Thaum., *Cout. loc.*, p. 425-426.

*Original* mentionné dans les Coutumes de Mehun, rédigé en 1481, La Thaum., p. 376.

### 41 (p. 280).

**Salornas.** (?)

Vers 1220. — Pariage entre Dalmas de Luzy et Ph.-Aug.

pour le village de *Salornas*. Les habitants suivront toutes les Coutumes de Lorris.

*Publ.* Teulet, *Layettes*, t. I, p. 507, d'après l'orig., J 398, n° 38.

*Indiq.* Delisle, *Catalogue*, n° 2025 A.

42 (p. 294).

**Isdes** (Loiret, arr. Gien, c<sup>o</sup>a Sully).

1227, mars. — Henri de Sully et Marie de Dampierre, sa femme, accordent des libertés à leurs hommes possédant une maison à Isdes. Cette charte contient le tarif des amendes de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 84-85.

43 (p. 290).

**Saint-Laurent-sur-Barenjon** (Cher, arr. Bourges, c<sup>o</sup>a Mehun-sur-Yèvre).

1234. — Robert de Courtenay et Mahaud, sa femme, accordent les Coutumes de Mehun, qui sont celles de Lorris, à leurs hommes de Saint-Laurent.

*Copie*, *Coll. Duchesne*, vol. 78, f° 79.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 426-428, d'après l'original scellé.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. V, p. 475.

44 (p. 291).

**Vermenton** (Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. canton).

1235, 24 juillet, Vermenton. — Gui, comte de Nevers et de Forez, et Mahaud, sa femme, accordent à leurs bourgeois de Vermenton et à tous ceux qui viendront habiter sur leur domaine dans cette ville les libertés et les Coutumes de Lorris.

*Copie*, *Archives de la Côte-d'Or*, copie faite par Peincedé, d'après l'original à lui communiqué en 1770 par le maire de Vermenton.

*Publ. Ord.*, t. IX, p. 576-579, d'après un vidimus de Charles VI, avril 1410 avant Pâques, JJ 165, pièce n° 88, f° 59 v<sup>o</sup>. — Quantin, *Rec. de pièces*, n° 425, p. 192-193, d'après les *Ord.*

*Indiq.* Quantin, *Recherches sur l'hist. de Vermanton, Auxerre*, 1876, in-8°, p. 10.

## 45 (p. 276).

**Cortevaix** (Saône-et-Loire, arr. Mâcon, c<sup>on</sup> Saint-Gengoux).

1236, janvier (1237, n. st.). — Josseran, seigneur de Brancion et de Cortevaix, accorde des franchises aux habitants de *la posté* de Cortevaix. Un certain nombre de dispositions sont empruntées à la charte de Lorris.

*Publ.* Canat, *Documents inédits*, p. 31-34.

## 46 (p. 280).

**Pont-sur-Yonne** (Yonne, arr. Sens, ch.-l. canton).

1239, mai, Melun. — Louis IX, confirmant un diplôme par lequel Philippe-Auguste avait reconnu au chapitre de Sens le droit de justice à Pont-sur-Yonne, stipule en outre que le chapitre lèvera les amendes sur les hommes du roi d'après les usages de Lorris.

*Publ.* Quantin, *Rec. de pièces* du XIII<sup>e</sup> s., n° 456, p. 206-207.

## 47 (p. 201).

**Fouchères** (Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Chéroy).

1243, juillet. — Érard de Valery fixe les Coutumes du village de Fouchères. Il réduit les amendes d'après les usages de Lorris.

*Vidimus* de la prévôté de Sens (2 janvier 1405), *Arch. de l'Yonne*, E 562.

## 48 (p. 294).

**Graçay** (Cher, arr. Bourges, ch.-l. canton).

1246, juin. — Pierre de Graçay accorde aux habitants de Graçay une charte de franchises, en partie imitée de celle de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 86-88, d'après une charte du Trésor de l'église Notre-Dame de Graçay.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, p. 107.

## 49 (p. 283).

**Chaumont** (Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Pont-sur-Yonne).

1247, 29 mars (1248, n. st.). — Héloïse, dame de Chaumont, et Pierre des Barres, son fils, affranchissent leurs hommes demeurant à Chaumont, Villemanchoe, et autres lieux voisins, et leur accordent une charte de coutumes empruntée en partie à la charte de Lorris.

*Vidimus* d'Eudes, official de Sens en août 1257, des lettres de Pierre, official de Sens, données le 29 mars 1247, *publ.* Quantin, *Rec. de pièces* du XIII<sup>e</sup> s., n<sup>o</sup> 573, p. 274-276, d'après un *vidimus* de la châtellenie de Bray-sur-Seine, du 19 avril 1408. *Arch. de l'Yonne*, E 636. — *Pièces justif.*, n<sup>o</sup> XX.

*Copie* du XIII<sup>e</sup> s. de la charte de l'official de Sens, *Arch. Nat.*, J 203, n<sup>o</sup> 56, indiqu. par Teulet, *Luyettes*, n<sup>o</sup> 3642, t. III, p. 23.

Mêmes lettres d'affranchissement rédigées au nom d'Héloïse et de Pierre, fév. 1247-1248, dans un *vidimus* de la châtellenie de Bray du 4 fév. 1511, *Arch. de l'Yonne*, E 636.

50 (p. 294).

**Châteauneuf-sur-Cher** (Cher, arr. Saint-Amand, ch.-l. c<sup>on</sup>).

1258, octobre. — Renoul de Culant et Pierre de Saint-Palais, chevaliers, donnent à leurs hommes de Châteauneuf-sur-Cher une charte de privilèges où sont insérés quelques articles tirés de la charte de Lorris.

*Publ.* La Thaum., *Cout. loc.*, p. 155-159, d'après une confirmation de saint Louis donnée à Paris en novembre 1275, tirée du Trésor de Châteauneuf. — *Nouveau Coutumier général* t. III, col. 1018.

*Indiq.* Bréquigny, *Table des dipl.*, t. VI, p. 334.

51 (p. 281).

**Aubigny** (Cher, arr. Sancerre, ch.-l. c<sup>on</sup>).

Avant 1272. — Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1272 constate que ce village jouissait des Coutumes de Lorris; Beugnot, *Olim*, t. I, p. 887.

52 (p. 281).

**Châteaulandon** (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. canton).

Avant 1272. — Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1272

constate que ce village jouissait des Coutumes de Lorris; Beugnot, *Olim*, t. I, p. 887.

**53** (p. 282).

**Arconville** (Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>on</sup> Beaune, c<sup>on</sup> Batilly).  
 Avant 1281. — Un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1281 constate que ce village était régi par les Coutumes de Lorris; Beugnot, *Olim*, t. II, p. 186, n<sup>o</sup> XLIV.

**54** (p. 282).

**Moulineux** (Chalou-Moulineux, Seine-et-Oise, arr. Etampes, c<sup>on</sup> Méréville).

Avant 1300. — Arrêt du Parlement de 1300. *Indiq.* par Boutaric, *Actes du Parlement*, n<sup>o</sup> 3014, t. II, p. 4.

**55** (p. 269) (p. 282).

**Chéroy** (Yonne, arr. Sens, ch.-l. canton).

**Voux** (Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Lorrez).

**Lixy** (Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Chéroy).

**Dolot** (Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Chéroy).

**Ferrottes** (Seine-et-Marne, c<sup>on</sup> Thoury, c<sup>on</sup> Lorrez).

Ces villages jouissaient des coutumes et privilèges de Lorris avant 1314, comme le constate une enquête de la Chambre des comptes, *Pièces just.*, n<sup>o</sup> XXII.

---

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES VILLES ET VILLAGES DONT LES CHARTES SONT COPIÉES  
EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SUR LES COUTUMES  
DE LORRIS (1).

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Amilly, près Montargis, 9.<br/>2. Angy, 19.<br/>3. Arconville, 53.<br/>4. Aubigny, 51.<br/>5. Barlieu, 24.<br/>6. Barville, 13.<br/>7. Batilly, 13.<br/>8. Bicherau, 16.<br/>9. Boiscommun, 18.<br/>10. Bois-Girard, 13.<br/>11. Bois-le-Roi, 10.<br/>12. Bourg-Neuf-de-la-Brosse, 13.<br/>13. <i>Bratillos</i>, 13.<br/>14. <i>Bricovillare</i>, 13.<br/>15. Chalou-la-Reine, 14.<br/>16. Chaource, 6.<br/>17. Chapelle-d'Angillon (la), 38.<br/>18. Chapelle-Champigny (la), 49.<br/>19. Chapelle-la-Reine (la), 2.<br/>20. Châteaulandon, 52.<br/>21. Châteauneuf-sur-Cher, 50.<br/>22. Chaumont-en-Bassigny, 29.<br/>23. Chaumont-sur-Yonne, 49.<br/>24. Chemin (le), 31.<br/>25. Chéroy, 55.<br/>26. Cléri, 34.<br/>27. Clos-le-Roi (le), 13.<br/>28. Cortevaix, 45.</p> | <p>29. Courcelles-le-Roi, 13.<br/>30. Diant, 46.<br/>31. Dixmont, 23.<br/>32. Dollot, 55.<br/>33. Ervy, 32.<br/>34. Étang-le-Comte (l'), 33.<br/>35. Ferrières, 17.<br/>36. Ferrottes, 55.<br/>37. Ferté-Loupière (la), 28.<br/>38. Flagy, 16.<br/>39. Fouchères, 47.<br/>40. Gaubertin, 13.<br/>41. Gisy, 46.<br/>42. Goi (l'aleu de), 13<br/>43. Graçay, 48.<br/>44. Isdes, 42.<br/>45. Lixy, 55.<br/>46. Lorrez-le-Bocage, 8.<br/>47. Mailly-le-Château, 36.<br/>48. Mailly-la-Ville, 37.<br/>49. Maraye-en-Othe, 12.<br/>50. Marchenoir, 30.<br/>51. Mehun-sur-Yèvre, 40.<br/>52. Ménétréol-sur-Sancerre, 27.<br/>53. Montargis, 9.<br/>54. <i>Montes-Estue</i>, 13.<br/>55. Moulinet (le), 1.<br/>56. Moulineux, 54.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(1) Le numéro qui suit chaque nom de lieu renvoie au numéro de la *Liste chronologique* qui précède.

- |                                                         |                                  |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 57. Nonette, 21.                                        | 70. Sceaux-en-Gâtinais, 4.       |
| 58. Pont-sur-Yonne, 46 et 49.                           | 71. Selles (la), en Berry, 39.   |
| 59. Préaux, 8.                                          | 72. Sennely, 7.                  |
| 60. Rousson, 15.                                        | 73. Vauchassis, 31.              |
| 61. Saint-André-le-Désert, 22.                          | 74. Vermenton, 44.               |
| 62. Saint-Brisson, 26.                                  | 75. Villeblevin, 49.             |
| 63. St-Laurent-s-Barenjon, 43.                          | 76. Villemanoche, 49.            |
| 64. St-Loup (la baillie de), 13.                        | 77. Villeneuve-l'Archevêque, 11. |
| 65. Saint-Mards, 31.                                    | 78. Villeneuve-la-Guyard, 49.    |
| 66. Sainte-Marguerite, en la paroisse de St-Michel, 13. | 79. Villeneuve-le-Roi, 5.        |
| 67. Salornas, 41.                                       | 80. <i>Virgutellum</i> , 13.     |
| 68. Sancerre, 25.                                       | 81. Voisines, 20.                |
| 69. Sancoins, 35.                                       | 82. Voulx, 55.                   |
|                                                         | 83. Yèvre-le-Châtel, 3.          |

MAURICE PROU.

(A suivre.)

---



# ESSAI

SUR

## L'ANCIENNE COUTUME DE PARIS

AUX XIII<sup>e</sup> ET XIV<sup>e</sup> SIÈCLES

(*surra*)

---

### CHAPITRE TROISIÈME.

#### Quels biens sont meubles et immeubles ?

Parmi les textes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles relatifs à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, on en trouve quelques-uns, ayant trait à la division des biens, en biens meubles et immeubles. Au XVI<sup>e</sup> siècle, lors de la première rédaction de la Coutume, on ne crut pas devoir consacrer un titre spécial à cette division des biens; les réformateurs de 1580 réparèrent cet oubli, en ajoutant à la Coutume réformée, le titre troisième, et en empruntant aux praticiens des siècles précédents, les différentes règles dont ils formèrent les articles 88 à 93 (1).

La distinction des biens en meubles ou immeubles était générale, s'appliquant à tous les biens : « Les ungs sont meubles, » les autres immeubles. Les biens meubles sont comme or, » argent, biens ustensiles de maison, pain, vin et aultres » choses qui sont de legier muables d'ung lieu en aultre, sans

(1) Ces articles ont surtout pour but de faire connaître quels biens sont réputés meubles ou immeubles. V. Laurière, I, page 220; cette division des biens n'est pas la seule dont se soient occupés nos anciens auteurs du XIV<sup>e</sup> siècle; ils distinguaient encore les biens corporels et les biens incorporels, les propres et les acquêts, etc. V. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. iv, v et xii; *Beauvernois*, XXIII; *Loysel*, liv. II, tit. 1, *De la distinction des biens*.

» destruction de edifice, ou despoillement de héritage » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 12, pag. 207) (1).

Ces choses, qu'on ne pouvait « mettre hors sans despiecer » l'héritage » (*Grand Coutumier*, p. 229), étaient réputées immeubles par destination; il en était de même de celles « tenant à clou, à cheville et à racine. » (Arrêt de 1280) (2). Le bois coupé était meuble; mais le bois à couper était réputé immeuble. Il y avait divergence dans les coutumes pour certaines choses, telles que fruits pendants par racines et poissons d'étangs. « Aux coutumes vous tenez, » trouve-t-on dans le *Grand Coutumier*, à ce sujet (*id.*).

Dans la prévôté et vicomté de Paris, au XIV<sup>e</sup> siècle, les fruits pendants par racines, les blés ou foins non coupés, étaient réputés immeubles, « *quia quicquid seritur, plantatur vel edificatur solo, solo cedit, id est reputatur hereditas si cut et ipsa terra* » (*Grand Coutumier, id.*, p. 230). Mais dès qu'ils étaient séparés du sol, ils devenaient meubles, « *naturam mobilium adispiscuntur* » (*id.*) (3).

Quant aux poissons des étangs, on distinguait s'ils étaient dans l'étang, à l'état libre « sans autre retenue, » ou bien s'ils étaient « en un *salvoir vel alio continente*; » dans le premier cas, ils étaient regardés comme faisant partie de l'étang et, par suite, étaient réputés immeubles; dans le second, on les tenait pour meubles (*Grand Coutumier, id.*) (4).

Les immeubles étaient corporels ou incorporels, « toute » chose est corporelle que l'en peut palmer et tenir à la » main. » Les immeubles incorporels étaient les servitudes et autres droits tels que cens, rentes foncières ou constituées : « Mais les biens immeubles et incorporels sont servitudes » perpétuelles qui sont imposées aux biens corporels, si comme

(1) Cette même énumération se trouve dans un arrêt du Parlement de 1280 : « Or, argent, pierres précieuses, deniers, vaiselments d'argent, chevaux, pavelons, arbeleites, vins en celiers, coutes, coisins, tables, formes » et autres garnison par oustel et vaissieaux sont muebles partables. De » engins il ne fut rien dit. Derechief, il fut esgardé que toute chose qui » tient à clou, à cheville et à racine, n'est mie mueble (*Olüm, II, p. 164.*) »

(2) Cf. Paris, art. 90.

(3) Cf. Paris, art. 92. V. loi 44, Digeste. Liv. VI, tit. 1. *De rei vend.*

(4) Cf. Paris, art. 91.

» cens, rentes et aultres debvoirs » (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 12, page 207) (1).

Enfin une somme d'argent pouvait être réputée immeuble; il en était ainsi de la somme donnée, dans un contrat de mariage, par des ascendants pour être employée à l'achat d'immeubles; de même, du prix de l'héritage propre à la femme, vendu, pendant le mariage, par le mari. J. Lecoq attribuait ce prix à l'héritier des propres, et non au plus proche héritier. Il admettait la subrogation du prix à l'héritage. Mais c'était une opinion personnelle; le Parlement, en effet, décidait au contraire, que le prix devait revenir au plus proche héritier (2) (J. Lecoq, *Quæst.* I).

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### De la complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

On pouvait acquérir la saisine ou possession de droit soit par une possession acquise par succession, soit par une possession acquise par tradition, soit par une détention ou possession de fait continuée pendant un certain temps; mais pour qu'il en fût ainsi, dans ce dernier cas, il fallait que cette possession n'eût été acquise *nec vi, nec clam, nec precario* : « C'est assavoir que la chose ne soit mye occupée par force, ni clandestinement, ne par prière, mais paisiblement, publiquement, et non à tître de louaige ne de prest. » (*Gr. Coutumier*,

(1) Voy. Brodeau sur l'article 94. Cf. Paris, 1510, art. 97. On réputait encore immeubles, les meubles précieux tels que bijoux, bagues, etc. Loysel, liv. II, tit. 1, n° 219. Quant aux actions, elles étaient mobilières ou immobilières suivant qu'elles tendaient à un meuble ou un immeuble. Voy. Laurière, I, p. 224.

(2) Voy. Brodeau sur l'article 93. — Loysel, liv. II, tit. 1, n° 212 : « Deniers destinés pour achat, ou procédant de vente d'héritage ou de rachats de rentes et remployables, sont réputés immeubles, même en faveur des femmes contre leurs maris, et des mineurs contre leurs tuteurs. » Ainsi, toute somme destinée à effectuer un emploi, était réputée immeuble. C'est l'opinion que soutenait J. Lecoq et qui finit par triompher aux xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles.

liv. II, ch. 19, pag. 231) (4). Continué dans les mêmes conditions pendant le délai d'un an et un jour, cette possession de fait devenait alors la saisine ou possession de droit : « On acquiert la saisine et possession d'une chose par icelle avoir de fait appréhendée et possédée et de icelle avoir jouy et usé par an et jour paisiblement au vœu et sceu de ceux qui empeschement y voudroient mettre » (*Cout. not.*, 181; *Id.*, J. Desmares, 413) (2).

Cette saisine était défendue, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, par des *claims* ou plaintes, grâce auxquelles le possesseur pouvait faire cesser tout trouble apporté à sa possession. Mais cette théorie de la possession, mieux défendue que la propriété elle-même, ou du moins d'une façon plus simple et plus rapide (3), ne se dégage nettement qu'après la renaissance des études juridiques, sous l'influence des interdits romains, c'est-à-dire vers la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. A cette époque, celui qui était troublé dans sa possession pouvait exercer les *claims* de force, de nouveau trouble ou de nouvelle desaisine, suivant que le trouble dont il se plaignait avait eu lieu avec ou sans violence. Le possesseur agissait alors *ad recuperandam vel retinendam possessionem* (4).

On n'admettait pas encore, en effet, que la possession pût se conserver *animo tantum*; toute interruption de fait entraînait desaisine, et le possesseur qui plaidait *ad recuperandam possessionem* devait prouver la continuité de sa possession (5). Mais au XIV<sup>e</sup> siècle, on simplifia cette procédure; on admit que le possesseur resterait saisi, alors même qu'il aurait perdu la possession de fait, en un mot, que la possession pourrait se conserver *animo tantum*.

Dès lors il ne pouvait plus être question de recouvrer la

(1) Voy. Digeste, liv. XLI, tit. II.

(2) Laurière, I, p. 256-257.

(3) Cf. Loysel, liv. V, tit. IV, n° 740. Voy. le *Livre des Constitutions*, ed. Ch. Mortet (1883), p. 65, note 3.

(4) Cf. Laurière, I, p. 237. Beaumanoir, xxxii.

(5) *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 19 : « Car au libelle de acquérir saisine, et au libelle de recouvrer saisine, il est requis et nécessaire de alléguer et monstrer titre par lequel le demandeur se dit avoir droit en la possession acquérir ou recouvrer. »

possession, mais seulement de la retenir; les trois actions de force, de nouveau trouble et de nouvelle dessaisine se fondèrent en une seule. Ce fut *la complainte en cas de saisine et de nouvelleté* (1).

Cette réforme paraît devoir être attribuée à messire Symon de Bucy, qui fut premier président au Parlement de Paris vers 1350 (2); c'est du moins ce que semble indiquer ce passage du *Grand Coutumier*: « Messire Symon de Bucy qui » premièrement trouva et mist sus les cas de nouvelleté... » (liv. II, chap. 19, p. 253).

La première condition pour pouvoir exercer une complainte était d'avoir la saisine ou vraie possession de la chose faisant l'objet de la complainte. Nous avons vu que cette saisine pouvait résulter de trois modes différents de possession: 1° possession acquise par occupation; 2° possession acquise par succession; 3° possession acquise par tradition de fait.

Dans le cas d'une possession acquise par occupation, il fallait, pour acquérir la saisine, avoir réellement appréhendé la chose, car une appréhension de fait était nécessaire; de plus, il fallait l'avoir possédée pendant un an et un jour, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire (*Cout. not.*, 181; *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 19, p. 231) (3).

Mais cette possession annale n'était plus nécessaire en cas de possession acquise par succession. Au XIV<sup>e</sup> siècle, la coutume « *le mort saisit le vif* » avait triomphé en ligne directe, sauf pour les fiefs, « ou saisine de droit ne aultre n'est acquise sans foy (4). » L'héritier acquérait donc la saisine, dès qu'il avait appréhendé la chose « *quia saisina deffuncti descendit in vivum*, » sans qu'il eût besoin « de aller ne au seigneur, ne au juge, ne a autre (5). » Dès qu'il avait appréhendé la chose, il était saisi: « et se momentanément, et avant l'an et jour de » saisine, ils se apparent aucuns opposans ou empeschans, » icelluy peult contre eux intenter ledict libelle et soy ayder

(1) M. Ad. Tardif à son cours (1880).

(2) Voy. Laurière, I, p. 257.

(3) Cf. Paris, art. 96.

(4) Beaumanoir, VI, 4.

(5) Loysel, liv. V, tit. iv, n° 745.

» ceste qualité de nouvelleté seulement » (*Grand Coutumier, id.*) (1).

Cette action de simple saisine était générale au xiv<sup>e</sup> siècle « tant pour les fonds que pour les rentes » (Laurière, I, p. 269). Dès le xv<sup>e</sup> siècle, on la trouve restreinte aux rentes, foncières ou constituées. Enfin au xvi<sup>e</sup>, elle ne s'applique plus qu'aux rentes foncières, les rentes constituées ayant perdu leur caractère de charges réelles.

Lorsqu'une des parties plaidait en même temps sur la possession et la propriété, par cela même, elle reconnaissait que son adversaire était en possession et saisine : « de la chouse » contentieuse et qu'elle en ha joy, et par ce doit estre teue » et gardée en sa possession et saisine et doit joir de la dite » chouse pendant le plaid et semble que l'autre partie se dé- » parte de la possession; quar la cause de la possession doit » estre traitiée avant celle de la propriété » (J. Desmares, 300) (2).

Il n'était pas indifférent d'être tenu pour possesseur de la chose; car il y avait présomption en faveur du possesseur et la saisine lui était adjugée, si l'adversaire ne prouvait son droit, sans qu'il fût obligé de faire, lui-même, aucune preuve (*Grand Coutumier, id.*, p. 232).

La procédure en matière de complainte était une procédure sommaire. Les ajournements se faisaient sans solennité, comme en cas personnel, bien que la complainte fût une action réelle, se plaidant devant le juge de la situation de l'immeuble (J. Desmares, 116); il n'y avait ni jour d'avis, ni jour de vue, ni jour de conseil (3). L'opposition faite sur le lieu valait vue (*Grand Coutumier, id.*, p. 251). Un seul défaut faisait perdre la saisine au défaillant et la possession était adjugée, sans autre ajournement, à la partie comparante. La chose contentieuse était toujours mise en la main du roi, c'est-à-dire sous séquestre, durant le débat (*Grand Coutumier, id.*, p. 236) (4).

(1) Cf. Paris, art. 98.

(2) Cf. *Grand Coutumier*, liv. II, ch. 19, p. 247.

(3) En action réelle, il y avait trois dilations : d'avis, de vue et de conseil. Voy. *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 3.

(4) Voy. Laurière, Glossaire : V<sup>o</sup> *Main du roi*, t. II.

Enfin les plaintes étaient mises au nombre des cas royaux par prévention : « *Causæ novitatis cognitio ad regem spectat, dum primò ad eum recurritur* » (J. Desmares, 310; *Grand Coutumier, id.*, p. 240).

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### Des actions personnelles et d'hypothèque.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés de cens, rentes ou autres charges réelles étaient, dans le dernier état du droit coutumier, au xviii<sup>e</sup> siècle, soumis à trois actions : 1<sup>o</sup> l'action personnelle; 2<sup>o</sup> l'action spéciale hypothécaire; 3<sup>o</sup> l'action mixte. L'action personnelle s'exerçait contre le preneur direct, qui pouvait, en outre, être soumis aux deux autres actions. L'action spéciale hypothécaire s'exerçait surtout contre le sous-acquéreur; enfin l'action mixte avait pour but de forcer le sous-acquéreur à passer titre nouvel et à se reconnaître ainsi débiteur personnel (1).

Dans les textes du xiv<sup>e</sup> siècle, nous ne trouvons mentionnées que deux actions au profit du seigneur censier ou du bailleur à rente : une action personnelle et une action réelle hypothécaire. Quant à l'action mixte qui avait surtout pour but de forcer les tiers détenteurs à se reconnaître débiteurs personnels, afin qu'on pût exercer contre eux l'action personnelle; elle n'aurait eu aucune utilité pratique aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles. A cette époque, en effet, et c'est une remarque que fait de Laurière dans son commentaire sur l'article 99, l'inféodation et l'ensaisinement qu'on n'omettait point, constituaient une publicité suffisante pour que les tiers détenteurs n'ignorassent pas les charges dont pouvaient être grevés les héritages qu'ils possédaient et par suite de cette connaissance qu'on pouvait légitimement supposer, ils se trouvaient tenus personnellement, *quasi ex contractu*. Il n'était donc pas utile d'avoir recours à une action spéciale pour leur faire passer un

(1) Voy. Pothier, *Traité du bail à rente*, chap. V, art. 1. Loyseau, *Traité du déguerpissement*, liv. V, ch. 10 (Paris, 1597, 1 vol. in-4<sup>o</sup>).

titre nouvel qui permit de les poursuivre personnellement. Cette utilité n'apparut que lorsque les formalités de l'inféodation et de l'ensaisinement furent tombées en désuétude (1).

Nous avons vu que dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, elles tendaient à disparaître ; c'est donc avec raison que de Laurière critique vivement le texte trop général de l'article 99 de la Coutume de 1580 qui soumet le tiers détenteur à l'action personnelle. Car, au xvi<sup>e</sup> siècle, les formalités de « vest et devest, » qui constituaient une sorte de publicité pour les charges grevant un héritage, avaient depuis longtemps disparu (2).

Il y avait donc au xiv<sup>e</sup> siècle deux actions : 1<sup>o</sup> une action personnelle s'exerçant contre le détenteur primitif, et aussi contre le sous-acquéreur, pour les arrérages échus durant leur possession ; 2<sup>o</sup> une action réelle hypothécaire s'exerçant contre les mêmes, non-seulement pour ces arrérages échus, mais aussi pour ceux dûs à l'époque de leur entrée en possession et dont ils étaient tenus comme détenteurs de l'héritage (*Cout. not.*, 180) (3).

Ils étaient tout d'abord tenus personnellement, sans distinction : « Le propriétaire d'un héritage chargé de cens ou » de rente est tenu de l'acquies d'icelle debte et charge aux » créanciers... et peuvent les créanciers contraindre les pro- » priétaires à payer les dites rentes et charges tant comme » ils sont propriétaires de iceux héritages et en peuvent les » créanciers faire libelle personnel. Et aussi en use l'en au » chastellet de Paris (*Cout. not.*, 43) (4).

Outre cette action personnelle, il y avait contre tout possesseur d'un héritage obligé ou hypothéqué à des charges réelles, une action réelle hypothécaire : « Toute chose réelle, qui est » obligée et hypothéquée par celui qui faire le puet en aucune

(1) Voy. Brodeau, sur l'article 99.

(2) Voy. Laurière, I, p. 277.

(3) « Ains il appert qu'il (le censier ou bailleur) a bonne cause et action » personnelle et ypothecque... C'est assavoir, personnelle a ce qu'il (le pre- » neur), soit condempné à paier la rente et arrérages tant comme il sera » propriétaire de la dite terre ; et ypothecque afin qu'il soit dict et déclaré » icelle terre estre obligée et ypothecquée pour la dite rente et les dictz » arrérages » (*Gr. Coutumier*, liv. III, ch. 60, p. 549).

(4) Cf. Paris, article 99.



» dette envers aucun créancier, s'en va a tout sa charge en  
 » quelque main qu'elle soit transportée et peuvent estre pour-  
 » suivis les propriétaires et les possesseurs qui la tiennent,  
 » en action hypothécaire, à la requeste du dit créancier et de  
 » ses hoirs et ayant cause de lui... » (*Cout. not.*, 35).

Les tiers détenteurs se trouvaient donc, de même que le propriétaire tenus, et personnellement *quasi ex contractu*, comme n'ayant pu ignorer les charges de la propriété qu'ils détenaient, et hypothécairement comme détenteurs de l'héritage. Cet héritage était considéré comme le débiteur des arrérages (J. Desmares, 277) (1).

Le demandeur à l'action hypothécaire n'avait à prouver ni sa possession, ni celle de son prédécesseur, sur le droit qu'il réclamait; il devait seulement montrer le contrat ou l'obligation passés à son profit ou au profit de son prédécesseur : « In » hypothecaria non est actoris probare quod suus predecessor » possedit in rem quam, vel super quam, petit jus, scilicet » usum, pecuniam vel redditum ad vitam, imo sufficit osten- » dere obligationem vel litteram obligatoriam » (*Cout. not.*, 29; J. Desmares, 172).

Mais, par suite de cette idée que ce n'était pas tant le détenteur que l'héritage lui-même, qui était débiteur des arrérages des cens et rentes, on fut amené à admettre que le détenteur pourrait se soustraire au paiement des arrérages, en abandonnant l'héritage sous certaines conditions, en un mot, en déguerpissant (2). Et cela fut admis, même pour le preneur primitif, pour celui qui avait été partie au contrat d'accensement ou au bail à rente. La *Coutume notoire* 171, nous en donne la raison : « Se aucun prend à cens une maison » assise à Paris, supposé qu'il s'oblige à payer la dite rente, » c'est à entendre tant qu'il sera propriétaire de la dite maison » et sur le lieu seulement et ne regarde et ne puet regarder la » dite obligation fors seulement la dite maison par luy prise » et accensée. Et puet iceluy propriétaire renoncier à icelle » maison et par renonciation il est quite de la dite rente par

(1) Cf. Paris, article 101.

(2) Voy. Loyseau, liv. I, chap. 2, n° 13.

» payant les arrérages qui seroient échus au temps de la renonciation... » (*Cout. not.*, 171) (1).

Le preneur pouvait donc renoncer à l'héritage bien qu'il eût promis de payer la rente; cette simple promesse ne s'entendait que « tant comme il est propriétaire et non depuis » (*Cout. not.*, 97). Mais il en était autrement lorsque la promesse était accompagnée d'une clause ou obligation spéciale, « au cas que il n'y auroit obligation expresse et plus large de payer la rente que dit n'est cy-dessus... » (*Cout. not.*, 171) (2).

Ainsi, par exemple, la clause de *faire valoir* entraînait pour le preneur l'obligation de payer la rente à perpétuité : « Se aucun prend aucune maison à rente et baille contreplege pour la faire valoir et fournir *perpetuo* et renonce par foy à toutes exceptions et fait par decret confirmer iceluy contrat, jamais il ne puet renoncer à iceluy contrat, maxime quand il n'a grâce de roy ni dispensation de prélat » (*Coutume noiroise*, 95).

La renonciation du preneur, pour être valable, devait se faire en justice, partie présente et appelée : « qui veult renoncer à aucune chose que il tient à cens, il doit fere appeler tous les censiers et leur payer les arrérages passés et le terme apres ensuivant, ains que la renonciation vaille et est tout de notoriété » (J. Desmares, 183; *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 51, p. 317) (3).

Il était naturel que « les censiers et ayans droicts incorporels » fussent appelés à la renonciation; ils pouvaient avoir des réserves à faire sur un acte qui pouvait porter atteinte à leurs intérêts. Aussi avaient-ils le droit de faire protestation de débattre la renonciation en temps et lieu (*Coutume noiroise*, 96).

Le preneur qui renonçait, devait payer les arrérages échus, plus le terme suivant, « les arrérages que d'iceux droicts incorporels sont deubs depuis le temps lors passé jusques à la renonciation, avec le terme subséquent... » (*Cout. not.*, 70;

(1) Voy. Brodeau, sur l'article 101.

(2) Voy. Laurière, sur l'article 109. Cf. Loyseau, du *Déguerpissement*.

(3) Cf. Paris, art. 109; voy. Brodeau, sur cet article.

*id.*, *Cout. not.*, 98) (1). Tous les biens meubles et immeubles du délaissant étaient obligés, et pouvaient être exécutés pour « l'entretenement d'icelle obligation » (*Cout. not.*, 96).

On a vu que lorsqu'il y avait plusieurs censiers prenant cens ou rentes sur un même héritage, les droicts des derniers censiers étaient obligés pour ceux des premiers, en ce sens que les derniers devaient garnir la maison et étaient responsables du paiement des arrérages. Mais ils pouvaient se soustraire à cette obligation en renonçant à leur droit (*Cout. not.*, 115); dans ce cas, ils n'avaient aucun arrérage à payer : « Sa- » chez que quand le derrenier censier renonce à son droit, » il ne paye nuls arrérages, et si le propriétaire renonce, il » les paye » (J. Desmares, 225). Si donc ce dernier censier était poursuivi, il pouvait appeler en garantie le propriétaire, qui seul était le vrai débiteur des arrérages (2).

Le recours en garantie s'exerçait alors dans des conditions particulières. Selon le droit commun, en matière réelle, le garant devait être sommé « avant le plait entamé et contestation en cause, » c'est-à-dire avant qu'il y ait eu règlement sur les demandes et défenses des parties (J. Desmares, 140, 354; *Cout. not.*, 67) (3). Mais lorsqu'il s'agissait du recours en garantie du dernier censier contre le propriétaire, on suivait une toute autre règle et le censier pouvait sommer le propriétaire garant en tout état de cause, même après condamnation... « nonobstant que le défendeur sommé, ne dénonce au » propriétaire, se il n'est de la garantie de la rente et posé que » le défendeur *quia possidet, condemnetur* à garnir la dite » maison ou à quitter *jus suum*, pour ce n'est pas quite le pro- » priétaire des arrérages des dites rentes, mais le défendeur, » condamné par justice..., somme le propriétaire des arré- » rages qu'il a payés pour la dite maison acquitter et ledict » propriétaire aussi, nonobstant que sommé n'en ait été avant » la condamnation » (*Cout. not.*, 114).

Pour terminer avec le titre V, de la Coutume de 1580, il reste à dire quelques mots de la compensation. Au XIV<sup>e</sup> siècle

(1) Voy. ordonnances de Charles VII, nov. 1441. Isambert, IX, p. 86. — Beaumanoir, XXIV, 10.

(2) Voy. *infra*, chap. 2, *Des censives*.

(3) Voy. *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 16, *De garant*.

comme au xvi<sup>e</sup>, elle n'avait lieu qu'entre dettes liquides : « En cour laye compensation ha lieu *de liquido ad liquidum* » (J. Desmares, 136). Ainsi un débiteur ne pouvait convertir en paiement une chose donnée par lui au créancier, si ce dernier « ne li accorde de estre déduite et rabatue sur la dette d'icelle » obligation... » (*Cout. not.*, 111 ; J. Desmares, 187 (1)).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, on n'admettait pas la reconvention, c'est-à-dire, que le défendeur prit, dans un procès, des conclusions qui eussent pu le constituer demandeur à son tour : « Reconvention n'a lieu en cour laye... » (*Cout. not.*, 111). Au xvi<sup>e</sup> siècle, cependant, sous l'influence du droit romain, on admit la demande reconventionnelle lorsqu'elle était la défense contre l'action premièrement intentée (art. 106). Le défendeur par ses défenses pouvait alors se constituer demandeur, ce qui n'était pas admis au xiv<sup>e</sup> siècle (J. Desmares, 147) (2).

## CHAPITRE SIXIÈME.

### De la prescription.

Le *Grand Coutumier* nous donne la définition suivante : « Usucapion et prescription ne sont autres choses, fors justes » saisines continuées par longtemps. Usucapion est dicte en » meubles, a trois ans, ce qui est dict en héritage prescription à dix ans. Mais en l'ung et en l'autre, il convient » avoir juste tiltre, de bonne foy et continuation » (liv. II, » chap. 8, p. 198 *en note*) (3). Pour prescrire, il fallait donc, au xiv<sup>e</sup> siècle, trois conditions : juste titre, bonne foi et possession ou saisine prolongée pendant un certain temps : « Se aucun a juste titre et bonne foy possède aucune chose » immeuble par dix ans entre présens et vingt ans entre » absens, sans inquiétation, il prescrit et acquiert tout droit » et seignorie d'hypothèque ou quelqu'autre et contre aagiez » et non fors paisiez et non privilégiez (J. Desmares, 232) (4). »

(1) Voy. Laurière, sur l'article 105.

(2) Cf. Paris, article 106.

(3) Voy. Loysel, liv. V, tit. m, *Des prescriptions*.

(4) Cf. Paris, art. 113.

On entendait par *présents* ceux qui étaient domiciliés dans le même diocèse et plus tard dans le même bailliage; par *absents* ceux qui appartenaient à des diocèses ou bailliages différents (1).

Le délai de 10 ou 20 ans fut généralement admis dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle; toutes les courtes prescriptions, dont on trouve des traces dans les chartes du XII<sup>e</sup> siècle, avaient disparu ou étaient repoussées par la jurisprudence (2).

La prescription pouvait être acquisitive ou libératoire suivant qu'elle avait pour but l'acquisition de la propriété ou la libération de certaines charges: « Héritage ainsi possédé » et acquitté est deschargé de toutes charges et mesmement » de hypothèques, mais non mye de chief cens ou fons de » terre, en quoy l'on ne peult prescrire contre seigneur » (Gr. Coutumier, liv. II, ch. 8, p. 199; *id.* J. Desmares, 106, 222; *Cout. not.*, 99, 130) (3). Nous avons déjà vu, en effet, que le cens était imprescriptible (4) (*Cout. not.*, 125); mais pour toutes autres charges, notamment les rentes, la prescription était admise: « Se aucun tient et possède paisiblement aucun héritage franc et quite d'aucune rente et redavance que l'on y pourroit demander, par l'espace de dix » ans continuels à bon et vray et juste titre entre présens, » saagiez et non privilégiiez, il a acquis prescription ou cas » que le contrat sur lequel le demandeur fonde son intention » n'auroit aucune condition dérogeant à ce. 22 avril 1370 » (*Cout. not.*, 152; *id.* 99) (5).

L'inaction du créancier, alors même qu'elle était prolongée pendant 10 ou 20 ans, ne permettait pas toujours au tiers détenteur de se libérer des rentes ou autres charges, grevant l'immeuble qu'il détenait. Il fallait, en effet, excepter le cas où le créancier, bien payé de sa rente par son débi-

(1) Voy. Laurière, sur l'art. 116. Loysel, *id.*, n° 717.

(2) Jugés, I, f° 196 v°. Un arrêt du 3 avril 1322 confirme une sentence du prévôt de Paris qui avait cassé un jugement du maire de Poissy, admettant une prescription d'un an et un jour.

(3) Cf. Laurière, I, p. 355.

(4) Cf. Paris, art. 123-124. Mais le cens pouvait se prescrire par seigneur contre seigneur par 30 ans.

(5) Cf. Paris, art. 114.

teur, n'avait pas à poursuivre le tiers détenteur. La décision 309 de J. Desmares rapporte un arrêt du Parlement cassant une sentence du prévôt de Paris et décidant qu'un tiers ne pouvait prescrire, bien qu'il n'eût pas été poursuivi, tant que le créancier était payé de sa rente foncière. Mais cette jurisprudence ne prévalut pas, et dès le xiv<sup>e</sup> siècle, on conseillait au créancier de faire ajourner le tiers détenteur pour s'entendre dire que l'héritage qu'il détenait était chargé de telles et telles rentes (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 31, p. 318-319). En 1549, le Parlement modifia lui-même sa jurisprudence et admit que le créancier pourrait conclure contre le tiers détenteur à ce que l'héritage par lui acquis fût déclaré affecté et hypothéqué à la continuation de la rente. Le paiement régulier de la rente par le débiteur ne pouvait donc plus justifier l'inaction du créancier contre le tiers détenteur, et par suite suspendre la prescription à son profit. Cette action en déclaration d'hypothèque pouvait être intentée contre le tiers détenteur dès le jour de son acquisition (*Gr. Coutumier*, *id.* (1)).

L'article 115 de la Coutume de 1580, consacra la jurisprudence de l'arrêt de 1549, en y apportant un tempérament. « Toutefois si le créancier a juste cause d'ignorer l'aliénation... la prescription n'a cours. »

Le délai de la prescription pour les meubles était de trois ans; il fallait, en outre, de même que pour les immeubles, juste titre et bonne foi (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 8, p. 198).

A défaut des conditions requises pour la prescription de 10 ou 20 ans, on pouvait prescrire par 30 ans. « Et à trente » ans *possessio continuata est sine titulo* » (*Id.* en note). Mais la bonne foi était toujours indispensable : « Car possession de malle foy *ne usucapit* ne prescrit nul temps pour vice de male foy qu'il a » (*Id.*, p. 199) (2).

La prescription ne courait pas contre les mineurs et les privilégiés, « Prescription ne cueurt point contre mineurs. »

(1) Voy. Brodeau sur l'article 115. Cette action en déclaration d'hypothèque est encore utile de nos jours.

(2) Cf. Paris, 118. On pouvait joindre à la possession celle de son prédécesseur. Arrêt du Parlement de 1280. *Olim*, I, p. 503.

prescription, même en faveur des mineurs, se trouvaient, avec des mineurs, possessions susceptibles d'être prescrites (1). Les privilégiées dont parlent les textes, étaient les Communautés. Ces personnes étaient prescrites par des prescriptions spéciales..., « de trente ans XL contre l'Église et contre l'Église de Rome (r. *Coutumier, id.*) (2).

elles se prescrivaient par trente ans; la décision 294 de Desmares nous en donne un exemple pour l'action en hérédité.

l'action d'hérédité directe et collatérale ne puet estre prescrite par mens de trente ans et convient que le prescripteur ait bonne foy et juste titre » (J. Desmares, 294).

Contre un arrêt du Parlement, on pouvait s'ensaisiner par an et jour » (J. Desmares 39). De même les mandements royaux étaient prescrites par le même délai. « Les mandements royaux sont expirés, et ne eulx ne sont a recevoir quand on passe un an, ne le juge ne les doit enteriner ne accomplir ne eulx ne lui sont présentés dedans l'an que ils furent donnés » (J. Desmares, 383).

Enfin les dîmes étaient imprescriptibles par : « quelque longueur de temps que on le délaisse de payer, mes l'en les doit des propres fruits que l'on cueille » (J. Desmares, 415) (3).

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### Du retrait lignager.

Il y avait controverse entre nos anciens auteurs au sujet de l'origine du retrait lignager. Les uns voulaient le faire dériver du droit romain; d'autres, au contraire, le regardaient comme un produit direct de la féodalité; enfin, dans une troisième opinion, sans nier l'influence du droit romain et du droit féodal, on faisait remonter l'origine du retrait lignager à l'idée

(1) Voy. *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 8, p. 199.

(2) Voy. Laurière, sur l'article 123.

(3) On pouvait en prescrire la quotité. Voy. Loysel, liv. V, tit. III, n° 729.

de la co-propriété de famille, qui était un des principes essentiels du droit germanique (1).

Sans doute le droit romain ne fut pas sans influence sur le développement du retrait lignager (2), mais on aurait tort d'y chercher son origine, et les efforts que les jurisconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle firent dans ce sens, n'avaient pour but que de défendre le retrait lignager contre les attaques violentes dont il fut l'objet aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles (3).

D'autre part, on a vu, au sujet du retrait féodal, comment on pouvait rattacher cette idée de retrait à la nature même des concessions féodales dans les premiers temps de la féodalité. Mais on peut dire qu'en ceci les principes du droit féodal ne firent que corroborer l'idée plus ancienne de la co-propriété de famille. Dans le droit germanique, les biens patrimoniaux appartenaient à la famille; d'où pour les parents le droit d'être protégés contre l'aliénation de ces biens (4).

Cette idée persista, et aux viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles, la protection consistait à requérir pour la validité de l'aliénation le consentement des héritiers présomptifs; par la suite, ce consentement ne fut plus obligatoire; on se contenta d'une offre, faite par l'aliénateur aux héritiers, de prendre pour eux le marché. On trouve encore des traces de cette coutume dans les Établissements de saint Louis (5). Mais dès le xiii<sup>e</sup> siècle l'offre était elle-même tombée en désuétude; l'acquéreur était réellement propriétaire et il ne subsistait plus que le droit pour l'héritier le plus proche, dans chaque ligne, de prendre pour son compte, dans un certain délai, la vente de l'héritage propre, aliéné par un parent lignager au profit d'une personne étrangère.

De cette définition il résulte que le retrait lignager ne pouvait s'exercer qu'en cas de vente d'un bien propre, c'est-à-dire d'un bien venu au vendeur, à titre de succession; il fallait en outre que le bien vendu fût un immeuble; que l'acheteur

(1) Voy. Laurière, II, p. 1 à 10. Brodeau, t. II, p. 309 à 326 (édit. 1653).

(2) Code, loi 3, liv. IV, tit. 45. *De jure emphyt.*; loi 14, *De contrat. empt.*

(3) Voy. Dumoulin, Œuvres complètes, t. I, p. 919. Cf. Bouteiller, liv. I, tit. 1.

(4) Pothier, *Du retrait*.

(5) *Établissements*, éd. P. Viollet (1884) t. II, p. 297.



fût « tout estrange du lignage du vendeur, du costé et ligne dont le bien était venu ; » que le retrayant fût du lignage du vendeur ; enfin que l'ajournement fût fait par le retrayant dans l'an de la saisine ou inféodation (*Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 34, p 328).

La règle, que les propres seuls pouvaient écheoir en retrait (1), comportait cependant deux exceptions : 1° Lorsque l'acheteur se trouvait être parent du vendeur, du côté et ligne dont l'héritage vendu était venu à ce vendeur, bien que cet héritage fût pour lui un conquêt, s'il le vendait à un étranger, l'héritage pouvait être retrait dans l'an et jour, « et est la » cause telle, car retrait fut premièrement introduit en faveur » du lignage affin que les héritages demeurassent ès-lignes » dont ils sont venus et pour l'honneur du dict lignage » (*Gr. Coutumier*, *id.*, p. 343) (2).

2° La seconde exception avait lieu lorsqu'une personne, ayant acheté un héritage soumis au retrait et qui effectivement lui avait été retrait, se trouvait acquérir à nouveau le même héritage à titre de conquêt ; dans ce cas si elle le vendait à une personne étrangère, l'héritage tombait en retrait « par la Coutume de France... nonobstant qu'il y ait » coutume disant que en conquest n'y gist point de retraict, » car icelle est générale et ceste spéciale qui desroge à la » générale » (*Gr. Coutumier*, *id.*).

Les meubles ne pouvaient cheoir en retrait ; on attachait moins d'importance à leur maintien dans le patrimoine de la famille (3).

Parmi les biens incorporels, on soumettait au retrait les cens, rentes et autres droits perpétuels « *ut census, sive*

(1) « Item en ventes faites a lieu retrait quand est héritage » (J. Desmares, 242; *Cout. not.*, 16, 57). L'héritage retiré était propre au lignager qui l'avait retiré (Cf. Paris, art. 139). Voy. Pothier, *Traité des propres*.

(2) Lorsque le propre était vendu à un lignager, il n'y avait pas lieu à retrait, car « Lignager sur lignager n'a droit de retenue » (Loysel, liv. III, tit. v, n° 430). On trouve cependant dans les *Établissements de saint Louis*, un ancien usage permettant au plus proche parent de retirer sur le plus éloigné (liv. I, chap. 161). Mais cet usage n'était pas admis au xiv<sup>e</sup> siècle dans la Coutume de Paris (*Gr. Coutumier*, p. 328).

(3) Cf. Paris, art. 144. Il fallait faire exception cependant pour certains meubles précieux, qui, nous l'avons vu, étaient réputés immeubles.

» *redditus vel alia servitus et cum hoc, quod sic perpetua* » (Gr. Coutumier, id., p. 328).

Ainsi la vente d'une rente perpétuelle « en et sur héritage et possession de propre » était assimilée à la vente de l'héritage lui-même, et par suite sujette à retrait (J. Desmares, 284; *Cout. not.*, 89; Gr. Coutumier, id., p. 347).

Lorsque la vente avait eu successivement pour objets la rente et l'héritage, au profit d'un même acquéreur, ce dernier pouvait être évincé de l'héritage par retrait, tout en restant propriétaire de la rente (*Cout. notoire*, 89) (1).

Le retrait s'exerçait en cas de vente seulement. Certains contrats se rapprochant de la vente pouvaient donner lieu à des difficultés. En échange le retrait n'avait pas lieu; on admettait qu'il y avait subrogation de l'héritage acquis au propre aliéné : « Il est de coutume par tout le royaume de France que se aucun permeue ou eschange de son héritage but à but, tel héritage venu par telle cause ne mue en rien sa nature, mais est propre héritage de celui à qui il est baillé comme estoit celui même qu'il a baillé à l'encontre » (J. Desmares, 298, 197, 145) (2). Mais pour qu'il en fût ainsi il fallait que les choses échangées fussent « *ejusdem qualitatis, respectu immobilitatis et quod una rerum permutatarum sit ita bene immobilis sicut alia* » (Gr. Coutumier, id., p. 341) (3).

Lorsque l'échange avait eu lieu avec soulte, le retrait pouvait s'exercer jusqu'à concurrence de la soulte, « en tant qu'il y a soulte, retraict y chiet, selon la portion de la soulte, se il luy plaist; car en tant comme il touche la soulte, c'est nature de vente » (Gr. Coutumier, id., p. 337). Au xv<sup>e</sup> siècle, le retrait n'était admis, en ce cas, que lorsque la soulte excédait la moitié de la valeur de l'héritage (art. 145) (4).

(1) L'héritage vendu par décret était soumis au retrait (Gr. *Cout.*, p. 344).

(2) En cas de vente d'une dime inféodée, il n'y avait pas retrait, si la vente était faite à une église (*Olim*, I, p. 897; arrêt de 1272).

(3) Cf. Paris, ar. 145. Voy. Loysel, liv. III, tit. v, n<sup>o</sup> 445.

(4) En donation, il n'y avait pas lieu à retrait : « *Impositum fuit silencium domine Virsionis super terra quam dominum de Paluello dedit Petro de Brocia quam dicta domina petebat per bursam; cum ibi nulla fuerit vendicio, sed purum donum* » (1281). *Olim*, II, p. 173.

Le bail à rente n'étaient pas rachetés et n'ont lieu en échange (J. Desmares, 197). Dans ces cas, c'est le preneur s'engageait sur le patrimoine du censier ou du propriétaire immobilier, droit de propriété perçu sur l'héritage baillé à cens ou à rente. Il n'y avait pas changement dans la nature des biens, par suite il ne pouvait être question de

du xiv<sup>e</sup> siècle, on voit qu'il fallait pour que le retraits soit exercé par le retraits être parent du vendeur « du côté de l'héritage sujet au retraits, lui était venu, et le plus proche habile à lui succéder, car tel était le sens de la règle, ainsi qu'il résulte de l'exemple donné dans le *Grand Coutumier* (2).

Le droit d'exercer le retraits n'appartenait pas concurremment à tous les parents, mais au plus proche seulement : « Pour la Coustume se aucun vend son propre héritage, les héritiers du vendeur, par espécial le plus prochain, le peuvent racheter et doivent avoir en remplant la bourse de l'acheteur de la somme par luy payée et des loyaux coustements, se ils sont plus prochains ou prochain du vendeur du côté et ligne dont le héritage vient... » (J. Desmares, 82; *Gr. Coutumier, id.*, p. 328). Lorsqu'il y avait plusieurs héritiers du même degré, on les admettait à venir ensemble, chacun pour sa portion (*Gr. Coutumier, id.*, p. 339) (3).

Pour que ce plus proche parent pût exercer le retraits, l'acheteur devait être « tout estrange du lignage du vendeur. » Car s'il en estoit tant fut de loing, aultre plus prochain d'icelle mesmes ligne ne d'aultre ne seroit pas receu à le racheter, *secundum stilum præposituræ Parisiensis* » (*Id.*, p. 328).

(1) Cf. Paris, art. 137. Lorsqu'on eut admis le rachat des rentes, on fut amené à distinguer entre le bail à rente non rachetable et le bail à rente rachetable. Dans ce dernier cas, on décida qu'il y aurait lieu à retraits, le bail à rente rachetable ayant été assimilé à une vente dont la rente était le prix.

(2) *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 34, p. 346; Loysel, *id.*, n<sup>o</sup> 439.

(3) Cf. Paris, art. 141.

L'action en retrait était une action réelle (J. Desmares, 257) ; elle allait devant le juge de la situation de l'immeuble et pouvait s'exercer contre les sous-acquéreurs. L'acheteur en acquérant un héritage propre, n'en devenait propriétaire que sous condition suspensive, à savoir, si on n'exerçait pas le retrait dans un certain délai ; comme propriétaire, il pouvait transmettre son droit à un tiers (*Cout. not.*, 144), mais ce droit passait dans les mains de ce tiers affecté de la même condition suspensive. Aussi, lorsque la vente avait eu lieu dans le délai, pendant lequel on pouvait exercer le retrait, le sous-acquéreur s'y trouvait soumis ; passé ce délai, il ne pouvait plus être appelé en retrait : « Après l'an et jour de » la saisine du contract de la première vente, le second acquéreur ne peut plus être appelé en retrait » (*Cout. not.*, 145).

Le retrait devait donc s'exercer contre celui qui était le vrai propriétaire « ou temps de l'évocation et adjournement » (*Cout. not.*, 146). Il fallait cependant excepter le cas où la seconde vente avait eu lieu depuis l'ajournement ; l'action en retrait s'intentait alors, non pas contre le propriétaire actuel, mais contre son auteur, c'est-à-dire le premier acheteur. « Car pour que question d'aucun héritage est menée » et commencée contre aucun détenteur d'icelluy, ledict détenteur ne le peult vendre ne alierer durant la question » d'icelluy, ni faire chose qui soit préjudiciable au procès » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 335).

Le retrait ne pouvait s'exercer pour partie, en ce sens que, si l'acquéreur le jugeait préférable, il pouvait exiger le retrait pour le tout. Il pouvait y avoir lieu à exercer le retrait pour partie, notamment lorsque l'héritage vendu, dépendant de plusieurs seigneurs, l'héritier poursuivait le retrait devant l'un des seigneurs seulement et pour la part relevant de ce seigneur ; l'acheteur pouvait alors se défendre et dire : « Certes, il est bien voir que j'aie achaté tel chose, » c'est assavoir tel héritage de tel, et tout ensamble. Or re- » querrez à avoir l'une des parties, et la meillor puet estre, » et l'autre me demoroit ; ceste voie seroie-je deceü, quar » droit ne vaudra ja, que retret soit fel par parties ; mes se » tu veulz retraire tout ensamble et par la bourse, j'en aurai

» conseil volontiers, et autrement je n'i vueil pas respondre » à toi... » (*Constit. du Châtelet*, art. 86) (1).

L'action en retrait devait s'intenter dans l'an et jour de la saisine, hommage ou souffrance baillés à l'acheteur : « L'an » du retrait est entendu commencer dès la journée de la » possession prise et saisine et non pas de la vente, pour » ouster la fraude qui s'y porroit commettre en celant la vente » jusques à ce que l'an fut passé, et ce est entendu tant en » fié comme en censive » (J. Desmares, 207). Ainsi on avait admis, comme point de départ du délai de l'an et jour, la saisine ou inféodation, parce que ces formalités constituaient une publicité empêchant toute fraude. Dans le cas d'une seconde vente, le sous-acquéreur ne pouvait être poursuivi que si on se trouvait encore dans le délai, dont le point de départ était pour lui, de même que pour l'acquéreur primitif, « la saisine du contrat de la première vente » (*Cout. not.*, 145) (2).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, il suffisait, pour que l'action en retrait fût valablement intentée, que l'ajournement eût été signifié dans l'an et jour « Ja soit que la journée escheut dehors l'an, » non nocet » (*Gr Coutumier*, *id.*, p. 329). Une règle plus rigoureuse prévalut, au xvi<sup>e</sup> siècle; l'ajournement et l'assignation durent échoir dans l'an et jour (art. 130).

Le délai pour le retrait courait contre les mineurs (3).

Le retrayant était soumis, en exerçant le retrait, à certaines obligations. Il devait rembourser l'acheteur et lui payer les loyaux coûts et frais du contrat : « Celui qui retrait doit » remplir la bourse de l'acheteur de la somme par luy payée » et des loyaux costements » (J. Desmares, 82; *Gr. Coutumier*, *id.*, pag. 340). Ce remboursement devait se faire le jour même où le retrait était adjudé sous peine de déchéance « car » se jour passoit, il descherroit de son exploit » (J. Desmares, 208, 82). Le jour s'entendait jusqu'au soleil couchant, « et se » il n'a présentement toute la somme en jugement, que l'héritage a esté vendu, il aura et doit avoir delay de la par-

(1) Voy. Beaumanoir, XLIV, 40.

(2) Voy. Brodeau, sur l'article 130. *Oléon*, I, p. 329 (arrêté de 1269).

(3) Cf. Paris, article 131. Voy. Loysel, liv. III, tit. v, n<sup>o</sup> 467.

» faire dedens soleil couchant d'icelle journée et non plus, ne » il n'en doit plus demander » (J. Desmares, 83; *Gr. Coutumier*, *id.*, p. 340 (1).

Il ne suffisait pas que le retrayant payât la somme nécessaire pour rembourser l'acheteur, le jour même de l'adjudication du retrait; il devait encore en avoir fait l'offre dès l'ouverture du procès, et même l'avoir répétée à chacune des journées du procès : « Quand on fait ajourner l'acheteur en » cas de retrait, au jour assigné, doit présenter en juge- » ment le retrayant mailles, deniers à l'acheteur, avec les » loyaux couts, despens ou mises et aussi toutes les journées » qui s'ensuivent en icelle cause... » (J. Desmares, 83) (2).

Lorsque l'acheteur refusait la somme offerte « ou pour dis- » cord de monnoie ou pour discord de pris ou autrement de » sa volonté, » le retrayant était autorisé à consigner cette somme « en main de justice » en ayant soin de faire signifier cette consignation à son adversaire (3).

Le prix, que devait rembourser le retrayant, était le prix réel et non le prix fictif que les parties, le vendeur et l'acheteur, stipulaient souvent dans le but d'empêcher le retrait. Elles exagéraient le prix de vente, espérant écarter ainsi le retrayant par l'importance de la somme à rembourser (4).

Parmi les frais et loyaux coutements, on ne devait pas comprendre les ventes que l'acheteur avait payées au seigneur censier, car le retrayant n'avait pas à les rembourser à l'acheteur : « Cely qui retrait aucune chose tenue en censive, n'est » pas tenu de payer les ventes à cely de qui il retrait icelle » chouse, lesquelles ventes cely, de qui la chose est retraite, » a payé au seigneur de qui la chouse retraite est tenue, ne » recueurre icelles ventes à icely qui li vendit icelle chouse... » (J. Desmares, 211). Telle semble être la règle générale, appli-

(1) Cf. Paris, article 136.

(2) Voy. Laurière, sur l'article 140.

(3) *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 34, p. 340. Voy. Brodeau, sur l'article 136, pag. 20.

(4) *Olim*, I, f. 30. On avait souvent recours à la fraude, pour écarter le retrait lignager, en dissimulant une vente sous le nom d'un échange ou d'une donation. Voy. Loysel, *id.*, n° 447. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 34, p. 331-332.

cable à tous les cas au XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, bien que déjà une nouvelle opinion se fasse jour, ainsi que le montre ce passage de la décision 367 : « Com- » bien que aucuns dient le contraire, est à entendre que cely » qui retrait ne paie nulles ventes quand il est cousin-germain » ou plus prochain de cely qui a vendu la chouse, aultrement » le contraire est vray (1). »

Cette distinction entre le cousin-germain ou les parents plus proches et les autres lignagers paraît être admise sans conteste à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. *Le Grand Coutumier* (liv. II, ch. 34, p. 331) l'établit très nettement. La règle peut alors se formuler ainsi : « Tout lignager exerçant le retrait doit rendre les ventes à l'acheteur, s'il n'est cousin-germain ou plus proche parent du vendeur. »

Mais le retrayant n'en devait pas moins payer les ventes au seigneur dont dépendait l'héritage retrait, et cela sans aucune distinction : « Nota que selon la Coustume de la prévoté et » viconté de Paris quiconques retraict, il doit telles saisines et » ventes au seigneur comme devoit le premier achepteur... » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 330).

Lorsque les ventes n'étaient pas remboursées à l'acheteur, ce qui avait lieu dans tous les cas au moins jusqu'à la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, celui-ci avait-il un droit de recours contre son vendeur? A l'origine, il faut répondre négativement, « ne (l'acheteur) recueurre icelles ventes à icely qui » li vendit icelle chouse » (J. Desmares, 367). Et la même décision nous en donne la raison : « Et la raison pourquoi » icely de qui on retrait ne recueurre aucunes ventes de cely » qui ly a vendu, est telle, quar, quand li achata la chouse, li » devoit soy pourveoir contre son vendeur à cause des ventes, » et en cas de retrait, par stipulation ou autrement, et se il ne » est pourveu, il se doit imputer considéré que il devoit savoir » que le retraiant ne rend point les ventes à cely de qui il » retrait et que la chouse pooit choir en cas de retrait. »

(1) Voy. Brodeau, sur l'article 136, parag. 12. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les lods et ventes étaient compris dans les frais et loyaux cousts que le retrayant devait rendre à l'acheteur. Nous avons vu que la nature de ces droits s'était modifiée dès le XV<sup>e</sup> siècle ; ils étaient devenus de simples droits de mutation. Il était donc naturel de les comprendre dans les frais et cousts.

Plus tard, vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, on admit que l'acheteur aurait de droit un recours en garantie contre son vendeur, sans qu'il fût besoin d'aucune stipulation préalable ; il devait seulement, lorsqu'il était poursuivi par le retrayant, sommer son vendeur « souffisamment en jugement, durant » la dilation de garand, et de proposer ses bonnes raisons » de prendre la garantie du procès ou de luy enseigner » bonnes raisons pour soy aider contre le retraieur... » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 331).

L'acheteur pouvait avoir fait, durant sa possession, des réparations à l'héritage qui lui était retiré par un lignager. Les dépenses qu'elles avaient entraînées devaient-elles lui être remboursées ? Il fallait distinguer entre les dépenses nécessaires ou seulement utiles d'une part, et les dépenses volontaires de l'autre. Quant aux premières, faites avec autorisation de justice, elles étaient réputées « loyaulx mises et coustemens, » et comme telles, le retrayant devait les rembourser ; faites sans autorisation, le retrayant n'en devait rien : « Le retrayant ne rend nulles réparations nécessaires » ne utiles, si elles n'ont été fetes par autorité de justice et » se autrement il les fet, il semble qu'il les veuille donner... » (*J. Desmares, 213*). Cette supposition était difficilement applicable aux réparations nécessaires, aussi n'était-elle pas admise sans controverse, et la même décision ajoute : « Com- » bien que aucuns dient qu'il n'est pas nécessité de faire les » nécessaires par autorité de justice. » Cette dernière opinion, plus équitable, finit par l'emporter (*Gr. Coutumier, id.*, p. 333) (1).

Quant aux réparations volontaires, elles ne pouvaient jamais être remboursées : « Quant est des volontaires, il n'est » nulle doute qu'elles ne povent estre répétées, soient fetes » par autorité de justice ou non » (*J. Desmares, id.*).

Les détériorations provenant du fait de l'acheteur lui étaient imputables, et il était obligé de rétablir l'héritage dans son premier état ou d'indemniser le retrayant de la moins-value (*Gr. Coutumier, id.*, p. 334).

Pour les fruits, l'acheteur était assimilé à un possesseur de

(1) Cf. Paris, art. 146.



bonne foi, et il ne devait rendre que ceux perçus depuis la demande en retrait : « Celui de qui on retraict ne doit rendre » les fruicts perçus et recueillis, jaçoit que le héritage ait esté » plus vendu pour la raison des fruits perçus et levés, car » iceux fruicts estoient siens, si ce n'estoit qu'il eust esté trait » en jugement pour le retrait, et depuis levés et perçus » (J. Desmares, 214) (1).

## CHAPITRE HUITIÈME.

### Arrests; exécutions et gageries.

Dans les textes du xiv<sup>e</sup> siècle nous trouvons trois formes principales de saisies mobilières : l'arrêt, l'exécution, la gagerie. Cette dernière avait lieu, tout particulièrement, au profit des censiers et bailleurs à rentes. Il en a été traité au chapitre II : *Des censives*. L'exécution et l'arrêt étaient d'une pratique plus générale (2).

On ne pouvait procéder par voie d'exécution ou d'arrêt que dans quatre cas, qu'on trouve énumérés dans le passage suivant du *Grand Coutumier* : « ..... premièrement, par lettres » obligatoires; secondement, par vertu d'une sentence obtenue; tiercement, par lettres de privilèges....; quartement, » si ladicte dette est privilégiée, si comme sont debtes du » roi » (Liv. II, chap. 15, p. 219).

Les lettres obligatoires devaient être scellées de scel authentique, ou si elles étaient sous signature privée, le débiteur devait en avoir reconnu et approuvé la signature. « Le » créancier puet faire exécuter son débiteur par vertu de » lettres obligatoires, scellées du scel authentique du débiteur,

(1) Voy. Loysel, liv. III, tit. v, n<sup>o</sup> 470. — Il y avait de nombreuses différences entre le retrait féodal et le retrait lignager. Le premier ne s'exerçait que pour les fiefs, propres ou acquêts; le second pour tous les héritages propres. Le retrait lignager durait un an; le retrait féodal durait 40 jours, à compter de la notification faite au seigneur; s'il n'y avait pas eu notification, il durait 30 ans comme tous les autres droits (Paris, art. 20). Enfin, le retrait lignager primait le retrait féodal, en ce sens, que le seigneur qui avait retrait le fief pouvait être évincé par un lignager (art. 22), etc., etc.

(2) Voy. Brodeau, sur le titre VIII, tom. II, pag. 494.

» se il a reconnu son scel et apreuve le seel, ou par vertu  
 » d'arrest du Parlement ou de sentence de juge ou de debtes  
 » royaulx, et nul n'est receu a opposition sans garnir la  
 » main » (J. Desmares, 111) (1).

Cette obligation de « garnir la main » pouvait être imposée au débiteur qui reconnaissait son scel (J. Desmares, 104). Elle était exigée toutes les fois qu'on voulait s'opposer à une exécution (*Gr. Coutumier, id.*, p. 221) (2).

Les obligations scellées du scel du Châtelet de Paris étaient exécutoires à Paris et dans la banlieue, et même dans toute l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris, « mesmement en » la terre des seigneurs hault justiciers et à ce sont appellés » le maire ou sergens du lieu se l'en les trouve et si non, les » sergens du Chastellet en leurs absences font leurs exploits » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 214).

L'exécution ne pouvait avoir lieu que pour dettes liquides et certaines : « Exécution et vente judiciaire ne peut se faire » que pour une somme certaine ou pour espèces préalable- » ment estimées » (J. Desmares, 311) (3).

On pouvait procéder par exécution, en vertu de *Lettres de privilèges*; ainsi les bourgeois de Paris pouvaient aller par voie d'arrêt ou d'exécution contre leurs débiteurs forains, sans qu'il fût besoin de lettres scellées ou de sentence du juge. Ce privilège des bourgeois était très ancien; on en retrouve la trace dans une charte de Louis le Gros de 1134 (4) : « Li » bourgeois et habitans de Paris puent aler par voie d'arrest » en la ville de Paris et es fauxbourgs d'icelle sur les biens » de leurs debiteurs forains pour estre payés de leur dettes, » combien qu'elles échéent en connaissance de cause et de ce » user ne porroient contre ceux qui auroient domicile à Paris, » car privilèges contre privilèges ne vaut » (J. Desmares, 233) (5). Les étrangers ayant domicile à Paris, c'est-à-dire y ayant séjourné l'an et jour, étaient soustraits à l'exécution

(1) Cf. Paris, art. 164-165.

(2) Voy. Laurière, *Glossaire*, v<sup>o</sup> *Garnir la main*.

(3) Cf. Paris, art. 166.

(4) Isambert, I, p. 143.

(5) Voy. Brodeau, sur l'article 173.

priviliégée des bourgeois (*Cout. not.*, 49; *Gr. Coutumier, id.*, p. 219).

Il y avait encore d'autres cas où on pouvait, par privilège, procéder par voie d'exécution; c'était en cas de louage de maisons et de censive. C'est ce qu'on appelait la gagerie pour cens et rentes (1).

L'exécution commencée devait se poursuivre dans l'an et jour sous peine de déchéance. « Se il advient que aucun créancier se départe an et jour de poursuivre son exécution, » il fait interruption de son procès, ne ne puet poursuivre son exécution première; mais il puet commancier exécution nouvelle et perd les despens de la première » (J. Desmares, 148; *Cout. not.*, 6).

Lorsque le débiteur était mort, on ne pouvait poursuivre ses héritiers par voie d'exécution; il fallait alors agir par action (2) (J. Desmares, 105) : « Se aucun est obligié à un autre par lettres exécutoires, se il muert, le créancier ne puet faire exécuter les héritiers du mort, ains le doit convenir par action, se il n'estoit fils ou fille, car *eadem persona censetur cum patre* » (J. Desmares, 132) (3).

Mais lorsque l'exécution avait été commencée du vivant du débiteur, elle pouvait se continuer contre les héritiers, du moins quant aux biens pris et exécutés : « L'exécution de perpétue, après la mort, sur les biens pris et exécutés du vivant du défunt et non sur les autres biens qui ne furent oncques pris, et convient que ses hoirs soient appelés à les voir vendre, consentans ou défailans, ou qu'il soit dit par jugement, parties ouyes, qu'ils seront vendus, mesmement immeubles, *alias rien ne vaut* » (*Cout. not.*, 65; J. Desmares, 162). Ces textes nous donnent la procédure qu'on suivait pour terminer l'exécution commencée du vivant du débiteur (4).

L'exécution commencée se poursuivait également, lorsque le débiteur vendait ou transportait à des tiers les héritages

(1) Cf. Paris, art. 161-163.

(2) Cf. Paris, art. 168.

(3) *Id.* J. Desmares, 133.

(4) Cf. Paris, art. 168, *in fine*.

pris et exécutés, et cela « sans congé de justice, » sans appeler le créancier « ... en quelques mains que les héritages soient » en fait, ils s'en vont à la charge et danger dudit arrest » et main-mise et puet le créancier ladite exécution ... pour- » suivre et faire parfaire par voie exécutoire, tant aussi bien » que si l'obligé ou condamné vivoit ou qu'il n'eut jamais » vendu ou transporté ses biens, mesmement pendant l'ex- » ploict et procès sur ce » (*Cout. not.*, 5).

L'exécution pouvait avoir lieu non-seulement sur les biens du débiteur principal, mais aussi sur ceux de la caution; le créancier devait d'abord exécuter le débiteur; ce n'est qu'après qu'il pouvait agir contre la caution. Les héritiers de la caution, comme ceux du débiteur principal, étaient tenus de l'exécution commencée, du moins quant aux biens pris et arrêtés du vivant de leur auteur : « Toutesfois » que aucune exécution est commencée sur un obligé et sur » ses biens et aucune tierce personne en répond suffisamment, » la main garnie en main de justice, et de ce il appert due- » ment et suffisamment, on puet procéder sur les biens d'ice- » luy ainsi répondant par voie d'exécution en son vivant; » et se perpétue la poursuite de la dite exécution, sur les » biens prins et mis en la main de justice, au vivant dudit » répondant » (*Cout. not.*, 62).

En règle générale, les biens d'un débiteur étaient considérés comme le gage commun de ses créanciers, sans aucune distinction. Mais de bonne heure, on admit, par exception, des créanciers à jouir de privilèges qui leur permirent d'exercer leurs droits sur certains biens de leur débiteur, même à l'encontre des autres créanciers. Nos textes des <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles nous fournissent plusieurs exemples de ces privilèges.

Les hôteliers avaient un privilège pour le recouvrement des dépenses « d'hostelage » faites chez eux. Ce privilège s'explique facilement; car obligés par état de recevoir les voyageurs sans pouvoir s'assurer de leur solvabilité, il était juste de leur permettre d'exercer leurs droits, de préférence aux autres créanciers, sur les biens apportés par les voyageurs dans l'hôtellerie (1) : « Les despens d'hostelage, livrés par

(1) Voy. Brodeau, sur l'article 175.

» hoste à pélerin et à ses chevaux sont privilégiés et présens  
 » et à payer devant tout autre debte sur les biens et chevaux  
 » hostelés et le puet l'hostelier retenir jusqu'à paiement des  
 » despens faits par luy aux pélerins.. Et ce vray en la ville  
 » et banlieue de Paris, des despens franchement administrés,  
 » iceux biens et chevaux estant en la maison de l'hostelier au  
 » temps de la poursuite, et dont il n'avoit terme contraire à  
 » ce privilège » (*Cout. not.*, 50; J. Desmares, 176).

Le privilège de l'hôtelier ne pouvait s'exercer qu'autant que les effets du voyageur étaient restés dans la maison; aussi donnait-on à l'hôtelier un droit de rétention jusqu'à l'entier paiement de ses déboursés.

Les « *marchands de l'Eaue* » à Paris, lorsqu'ils faisaient transporter des marchandises par bateaux, avaient un privilège sur les bateaux, comme garantie des malversations des bateliers : « Le basteau respnd des malversations du voicturier, bien qu'il n'en soit pas propriétaire » (*Cout. not.*, 154) (1). Le marchand pouvait arrêter le bateau, mais cela n'était vrai qu'autant que ce bateau se trouvait « en et sur le » port ou lieu où les dites denrées auroient été menées. » Dans tout autre cas, le marchand ne pouvait procéder que par voie d'action (1370, *Cout. not.*, 155).

Ces deux privilèges, celui des hôteliers et celui des marchands, nous montrent que les meubles étaient, du moins dans certains cas, susceptibles d'un droit de préférence. Mais étaient-ils susceptibles d'un droit de suite? Nous avons vu que l'hôtelier ne pouvait exercer son droit de préférence sur les objets et chevaux qui n'étaient plus en sa possession et que le marchand ne pouvait plus arrêter le bateau qui avait quitté le port. Ces exemples semblent bien indiquer qu'il n'y avait pas de droit de suite sur les meubles; telle est, en effet, la règle, qu'on trouve fréquemment énoncée dans les textes du XIV<sup>e</sup> siècle : « Meuble n'a point de suite; c'est à entendre » quand est tenu à juste titre et à bonne foi et que par exécution, le créancier auroit vendu et livré iceux biens de son » obligé et sans opposition, avec la solemnité qui y appartient » (J. Desmares, 165; *Cout. not.*, 23) (2).

(1) Voy. Leroux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville*.

(2) Voy. Brodeau, sur l'article 170.

*notoire* 143 et la décision 192 de J. Desmares donnent le texte du passage de l'ordonnance relatif à ces cessions ou transports. Outre la nullité, ils étaient punis d'une amende arbitraire. Contrairement aux principes du droit, l'ordonnance avait un effet rétroactif, du moins quant aux dettes dont « la » question n'était pas encore déterminée..... en quelque estat » que le procez soit. »

H. BUCHE.

(A suivre.)

---

NOTE SUR LA DATE

DU STILUS PARLAMENTI

DE GUILLAUME DU BREUIL

---

Pour bien fixer la date du *Stilus Parlamenti* de Guillaume du Breuil, on avait recours à un arrêt de règlement inséré au chapitre « *De coutumacia et defectu et utilitate ipsorum* » (ch. VI de l'édition donnée par Du Moulin) et daté comme il suit : « *Anno Domini 1329 (vieux style) die sabbathi in crastinum Sancti Cathedre Petri.* » Cet arrêt, comme beaucoup d'autres cités par Du Breuil, n'avait pas encore été retrouvé dans les registres du Parlement. Plus heureux que mes devanciers, je l'ai rencontré dans le registre X<sup>1A</sup><sub>7</sub>, au f° 130 r°, entre divers arrêts du 20 avril 1336 (nouveau style). Il porte la date de 1319 (vieux style). Évidemment il n'est pas à sa place. Le registre X<sup>1A</sup><sub>7</sub>, qui contient des lettres et des arrêts, commence au 19 novembre 1334 et finit le 19 juillet 1337. Notre arrêt aurait dû être inséré au premier registre des jugés X<sup>1A</sup><sub>1</sub> qui va du 8 décembre 1319 au 17 septembre 1327. Pourquoi le greffier a-t-il rapporté cet arrêt important sur la partie restée blanche du f° 130 r° entre les arrêts classés VII<sup>XX</sup>I et VII<sup>XX</sup>II du registre X<sup>1A</sup><sub>7</sub>? La réponse n'est pas possible. Dans la marge de gauche, une main est dessinée à la plume, et le mot « *stilus* » a été écrit au xv<sup>e</sup> siècle. A la marge de droite est reproduit le signe A qui indique que Lennain a fait copier l'arrêt.

Peut-on dire que le greffier s'est trompé, qu'il a écrit ccc° xix° pour ccc° xxix°? Mais alors il faudrait invoquer la même raison à propos de trois manuscrits du *Stilus* qui ont aussi la date 1319, et qui ne semblent pas dériver l'un de l'autre, tant les variantes sont nombreuses et souvent caractéristi-

ques (1). La date de cet arrêt est donc, tout au moins, très-douteuse, et on ne saurait, dès lors, se servir de ce texte pour déterminer la date du *Stilus Parlamenti*.

Deux autres arrêts cités sont datés de 1329 (*Stilus*, XIII, § 1 et XXIII, § 6), je ne les ai pas encore retrouvés dans les registres; mes recherches ont abouti seulement à en identifier un de 1327 (*Stilus*, IV, § 17) qui est dans le troisième registre des jugés (X<sup>14</sup>, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup>) à la date du 7 janvier 1327 (vieux style); un autre du 9 décembre 1328 (*Stilus*, XVIII, § 21) est dans le même registre au f<sup>o</sup> 66 r<sup>o</sup>.

Au lieu de dire que le *Stilus* est certainement postérieur à un arrêt de règlement du 23 février 1330 (nouveau style) et antérieur à l'arrêt de règlement relatif à la capacité des mineurs impliqués dans des procès en matière réelle (2), on

(1) Les trois manuscrits sont à la Bibliothèque nationale, fonds latin, nos : 4,641<sup>B</sup> (xv<sup>e</sup> siècle, certainement postérieur à 1434. Voir f<sup>o</sup> 59 r<sup>o</sup>, papier et quelques feuilles de parchemin). Le *Stilus* commence au f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> et finit au f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup>.

12,812 (xv<sup>e</sup> siècle, parchemin. Enluminures. Majuscules colorées en bleu et en rouge, au f<sup>o</sup> 108 r<sup>o</sup> est cité un arrêt de novembre 1493). Le *Stilus* commence au f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> et finit au f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup>. Au f<sup>o</sup> 45 r<sup>o</sup> l'arrêt de règlement est reproduit avec la date de 1309, ici l'erreur est évidente.

14,669 (xv<sup>e</sup> siècle, papier. Au f<sup>o</sup> 266 v<sup>o</sup> est un arrêt de février 1424, les autres arrêts cités sont antérieurs). Le *Stilus* commence au f<sup>o</sup> 194 r<sup>o</sup> et finit au f<sup>o</sup> 238 r<sup>o</sup>.

Les autres manuscrits donnant la date de 1329, ce sont :

4,641<sup>A</sup> (xv<sup>e</sup> siècle, parchemin. Semble contemporain du ms. 4,641<sup>B</sup>. Un paléographe exercé, M. H. Omont, partage cette opinion). Le *Stilus* commence au f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> et finit au f<sup>o</sup> 46 r<sup>o</sup>.

4,643 (xv<sup>e</sup> siècle, papier). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 27 r<sup>o</sup>.

4,644 (xv<sup>e</sup> siècle, papier). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 22 r<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 145 r<sup>o</sup>.

9,844 (xv<sup>e</sup> siècle, parchemin). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 98 v<sup>o</sup>.

9,845 (copie datée de 1478, papier). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>.

9,846 (xv<sup>e</sup> siècle, parchemin). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 33 r<sup>o</sup>.

*Fonds français :*

5,277 (achevé en 1476, papier. Ms. appartenant à François Barbier). Le *Stilus* va du f<sup>o</sup> 184 au f<sup>o</sup> 243 v<sup>o</sup>, en français.

18,110 (xv<sup>e</sup> siècle, papier). Le *Stilus* y est en latin, du f<sup>o</sup> 99 r<sup>o</sup> au f<sup>o</sup> 164 v<sup>o</sup>.

Je n'ai pu avoir communication des mss. 4,642 (fonds latin) et 5,359 (fonds français).

(2) *Ordonn.*, t. II, p. 63. Ce texte important n'a pas d'autre date que celle de 1330; les éditeurs l'ont placé après des ordonnances datées de 1330 (vieux style). Dans les registres des ordonnances du Parlement (X<sup>14</sup> 8,662 f<sup>o</sup> 5 r<sup>o</sup>),



doit donc se contenter d'affirmer que Du Breuil a composé son ouvrage dans une période qui s'étend depuis 1329 jusqu'à la fin de l'année 1330 (1).

*Texte de l'arrêt de règlement transcrit dans le STILUS PARLAMENTI (ch. IV), — et rétabli d'après le registre : X<sup>1A</sup><sub>7</sub>, f<sup>o</sup> 130 r<sup>o</sup>.*

Anno Domini m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> xix<sup>o</sup>, die sabbati in crastino festi Cathedre Sancti Petri (2) Apostoli, de consensu omnium magistrorum existencium in parlamento, ac vocatis ad hoc advocatis parlamenti antiquioribus et provecioribus, et deliberatione super hoc inter ipsos et cum eis habita diligenti super quatuor articulis infra scriptis, dicti parlamenti nostri curia declaravit in parlamentis longis temporibus observatum fuisse, et ordinando decrevit sic deinceps observari debere videlicet :

Quod in casu novitatis indebite parti conquerenti littera domini regis concessa de justicia in forma consueta per ejus executorem propter oppositionem partis adverse, debato hujusmodi ad manum domini regis tanquam superiorem posito, et assignata partibus certa die in parlamento ad procedendum ulterius super debato predicto, si ad dictum diem, comparente dicto conquerenti, pars que se opposuit non compareat, nec excusatorem mittat, dictus non comparens ponetur in

cet arrêt daté simplement de 1330 est placé entre une ordonnance de janvier 1328 (vieux style) et une autre de janvier 1324 (vieux style).

(1) Schwalbach (*Der Cöthlprocess des Pariser Parlaments nach dem « stilus » Du Breuils* (au parag. 1, p. 4), 1881. Fribourg-en-Brigau et Tubingue a cru que Du Breuil avait connu l'ordonnance du 9 mai 1330 sur l'appel. La procédure de cette ordonnance est, il est vrai, reproduite dans le *Stilus*. Mais on ne peut rien en conclure, sinon que la jurisprudence du Parlement l'avait depuis longtemps admise, puisque Du Breuil se réfère à un arrêt de 1323 (*Stilus*, IV, § 4). D'ailleurs, la date exacte de cette ordonnance est le 9 mai 1332 (V. Registre A des ordonnances du Parlement, X<sup>1A</sup> 8,602, f<sup>o</sup> 6 r<sup>o</sup>).

(2) C'est-à-dire le 23 février, car il s'agit ici de la Chaire de saint Pierre à Antioche qui se célèbre le 22 février. La fête de la Chaire de saint Pierre à Rome n'était pas célébrée au xiv<sup>e</sup> siècle. Elle ne fut rétablie qu'en 1558 par Paul IV qui la fixa au 18 janvier (D. Guéranger, Année liturgique, *Le temps de Noël*, t. II, p. 399 de la 6<sup>e</sup> édit. Oudin, in-12).

defectu et statim, absque nova dilatione, res contentiosa que erat in manu regia, ponetur in manu dicti comparentis et in ejus saisina deffendetur, salva questione proprietatis super hoc parti adverse (1).

Item, in causa pendente Parisius in parlamento, facta commissione super articulis parcium, si ad subsequens parlamentum, pro renovanda dicta commissione, pars una compareat, altera non comparente nec excusatorem mittente, ad requisitionem dicte partis comparenti pars non comparens ponetur in defectu, vel statim renovabitur dicta commissio ad utilitatem tantummodo partis comparentis, scilicet si hoc maluerit dicta pars comparens; et si dicta pars non comparens pro se mittat excusatorem, si ipsa suum adversarium non fecerit adjornari ad proximum subsequens parlamentum ad videndum purgari suum defectum predictum, ipsa super purgatione dicti defectus amplius non audietur, et deinceps renovabitur dicta commissio (2) ad utilitatem predictæ partis que, ut premissum est, dictam commissionem ad utilitatem suam tantummodo optinuit renovari.

Si vero super purgatione dicti defectus, adjornata parte adversa competenter, ut premissum est, purgatus fuerit sufficienter dictus defectus, dicta commissio ex tunc absque alia dilatione renovabitur pro utraque parte.

Item si a judicato contra se lato pars appellaverit ad parlamentum Parisius, et ad procedendum in dicta causa appellationis suum fecerit ad certam diem adversarium adjornari, adveniente dicta die, si pars, que pro se judicatum optinuit, compareat, parte appellante non comparente, nec excusatorem mittente, ipsa pars appellans, si hoc dicta pars appellata que comparuit requirat, in defectu ponetur, et statim dabitur ipsi parti appellanti littera quod judicatum pro se factum executioni mandetur.

Presumendum enim est pro dicto judicato ex quo non comparet nec excusatorem mittit ad diem ad hoc sibi assignatam

(1) Le ms. 14,669 ajoute : « Et iste stillus est verus et ita dictum fuit pro uxore magistri Roberti La Leon. »

(2) '9' signifie ici *commissio*, c'est la première fois que je trouve cette abréviation dans les registres du Parlement.

**pars que dictum judicatum per suam appellationem impugnare videbatur (1).**

Si vero pars que appellavit ad dictam diem compareat, parte que pro se judicatum habuit non comparente nec excusatorem mittente, ipsa pars non comparens ponetur in defectu et readjornabitur super utilitate dicti defectus ad subsequens parlamentum, non enim ita de facili procedendum est ad annullandum sicut ad exequendum aliquod judicatum cum pro dicto judicato presumendum sit prima facie si ipsum rationabiliter non impugnetur vel appellatio contra dictum judicatum interposita diligenter non fuerit prosequuta.

Félix AUBERT,

*avocat, archiviste-paléographe.*



(1) « Presumendum est enim pro ipso judicato ex quo ipse appellans non comparuit, nec excusatorem misit, quod judicatum per ejus appellationem non videtur impugnare » (édit. Du Moulin). Le ms. 14,669 donne la variante « ... quod judicatum per ejus appellationem non velit impugnare. »



DE LA

# CIRCONSCRIPTION DES COMMUNES

PAR LA CONSTITUANTE DE 1789

---

Dans un article inséré au numéro de mars-avril 1877 de cette Revue, nous avons rectifié l'erreur généralement répandue que, d'après l'organisation votée par la Constituante de 1789, le département n'était qu'une simple division territoriale destinée à faciliter l'action politique et administrative du pouvoir central. Nous avons publié le budget spécial d'un département en 1791 et nous avons prouvé d'une manière irréfutable que, dès leur création, les départements ont eu une existence propre, des intérêts distincts de ceux de l'État, et que, dans la pensée de la Constituante, ils étaient appelés à jouer, en France, le rôle que l'élément provincial joue chez les autres nations.

Nous voulons aujourd'hui rectifier une seconde erreur non moins répandue; on croit que si nous avons des communes de cent à trois cents habitants, la faute en est à l'Assemblée constituante qui aurait placé une municipalité dans toutes les anciennes paroisses. Pour réfuter cette erreur, nous recourons à la source où nous avons trouvé la réfutation de la première, c'est-à-dire aux registres des délibérations des assemblées de département (1).

Nous y avons trouvé la preuve que, bien loin de conserver toutes les paroisses à l'état de communes, les assemblées de département, d'après les instructions de la Constituante, en avaient supprimé une grande partie et n'avaient conservé que les plus importantes.

(1) Ces registres sont déposés aux archives de chaque préfecture.

conscription des paroisses fut faite dans le département des Côtes-du-Nord.

Dans le district de Dinan, les paroisses conservées furent au nombre de 25, à savoir : Dinan, Saint-Samson, Plestin, Plessis-Balisson, Ploubalay, Saint-Potan, Pluduno, Plancoët, Corseul, Quévert, Bourseul, Plélan-le-Petit, Vildé-Guingalan, Brusvilly, Yvignac, Saint-Juvat, Tréveron, Guenroc, Plouasne, Evran, Saint-Solain, Saint-Hellen, Pleudihen.

Les paroisses supprimées furent les 29 suivantes : Taden, Langrolay, Trigavou, Tremereuc, Languenan, Lancieux, Saint-Michel, Saint-Meloir, Lalandec, Saint-Maudé, Trébédan, Plumaudan, Bobital, Saint-Carné, le Hinglé, Saint-Maden, Saint-André, Tréfumel, *Le Quiou*, Guitté, Saint-Judoce, Lehon, Tressaint, *Calorguen*, Lanvallay, Languedias et *Plorez*.

Les paroisses dont les noms sont en italiques, étaient conservées comme succursales pour le culte.

La circonscription des paroisses s'opéra d'une manière analogue dans les autres départements; nous citerons un autre exemple, celui de l'Orne.

Le conseil général y nomma aussi une commission pour examiner le travail des directoires de district; il commença l'examen des projets présentés par cette commission, le 10 décembre 1791.

Voici le résultat pour le canton d'Alençon (1) :

- 1° Notre-Dame d'Alençon, église principale;
- 2° Saint-Pierre de Montsort, seconde paroisse de la même ville;
- 3° Saint-Léonard d'Alençon, succursale de Notre-Dame d'Alençon;
- 4° Courteille, église paroissiale;
- 5° Cérisé supprimée et réunie à Courteille;
- 6° Valframbert, paroisse conservée;
- 7° Congé, supprimée et réunie à Valframbert;
- 8° Damigny, conservée paroisse;
- 9° Colombiers, conservée paroisse;

(1) Le canton de cette époque, différait du canton actuel.

- 10° Lonray, succursale de Colombiers ;
- 11° Pacé, conservée paroisse ;
- 12° Condé-sur-Sarthe, succursale de Pacé ;
- 13° Saint-Germain du Corbéis, succursale de Saint-Pierre ;  
de Montsort, paroisse d'Alençon ;
- 14° La Ferrière-Bochard, conservée paroisse ;
- 15° Mieuxcé, conservée paroisse ;
- 16° Saint-Cénery, succursale de La Ferrière-Bochard ou de  
Mieuxcé à son choix ;
- 17° Saint-Denis-sur-Sarthon, conservée paroisse ;
- 18° Gandelain, conservée paroisse ;
- 19° La Roche-Mabille, conservée paroisse ;
- 20° La Lacelle, conservée paroisse ;
- 21° Semallé, conservée paroisse ;
- 22° Larré, succursale de Semallé ;
- 23° Radon, conservée paroisse avec partie de Feugerets  
l'autre partie réunie à Vingt-Hanaps, canton d'Essay ;
- 24° Forge, succursale de Radon ;
- 25° Feugerets, supprimée et réunie, partie à Radon et  
l'autre partie à Vingt-Hanaps ;
- 26° Cuissai, conservée paroisse ;
- 27° Saint-Nicolas, succursale de Cuissai ;
- 28° Le Froust, oratoire de Cuissai ;
- 29° Hesloup, conservée paroisse.

On conserva donc, dans le canton d'Alençon, 15 paroisses sur 29 ; on en conserva 14 sur 25 dans le canton de Carrouges ; 14 sur 26 dans celui de Sées ; 11 sur 17 dans celui d'Essai (qui n'existe plus) ; 10 sur 11 dans celui de Courtomer. En résumé, 64 paroisses seulement sur 108 formant le district d'Alençon, furent des sièges de municipalités.

Malgré le soin que l'on avait pris de maintenir, comme succursales pour le culte, un certain nombre de paroisses non érigées à l'état de communes, les habitants se trouvaient souvent trop éloignés des églises, surtout à une époque où les chemins étaient peu nombreux et en mauvais état. Sous l'influence de la réaction religieuse qui suivit le 9 thermidor, il y eut de nombreuses réclamations. Ce fut la Constitution de l'an III, qui rétablit le nom général de communes, la

plupart des anciennes paroisses supprimées en 1791. Dans l'arrondissement de Dinan, elles furent toutes rétablies, même les plus petites. Dans le canton d'Alençon, nous en comptons trois qui ne le furent pas.

Il faut remarquer que d'après la Constitution de l'an III l'administration municipale avait été transférée au canton (art. 174). Dans les communes dont la population était inférieure à cinq mille habitants, il n'existait pas de pouvoir délibérant, on n'y trouvait qu'un simple agent municipal et un adjoint qui n'avaient d'autre fonction que d'exécuter les ordres des administrations municipales de canton. Il n'y avait donc pas grand inconvénient à ériger à l'état de communes, même des paroisses trop petites pour s'administrer elles-mêmes. Il n'en fut pas ainsi lorsque la Constitution de l'an VIII eut décidé qu'il y aurait « un conseil municipal dans chaque ville, » bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal » (art. XV). Il est vrai que les attributions de ce conseil étaient alors fort peu importantes; mais elles ont été successivement augmentées par les lois de 1837, de 1867 et de 1884; aujourd'hui les conseils municipaux prennent un grand nombre de délibérations réglementaires, c'est-à-dire définitives. Le maire est devenu électif, il fait exécuter toutes les délibérations réglementaires sous la simple surveillance de l'administration centrale, il a été chargé d'exécuter un grand nombre d'actes pour le compte de l'État.

Il est difficile de trouver dans des communes de cent à trois cents habitants, des maires et des conseils ayant le degré d'instruction et de capacité administrative nécessaires à ces importantes attributions; les petites communes ont montré et montreront de plus en plus leurs inconvénients, à mesure qu'augmenteront les libertés municipales; elles seront toujours un obstacle au développement complet de ces libertés.

Faut-il conclure à la suppression des petites communes rétablies en l'an III? Nous ne le pensons pas; les habitants de la campagne tiennent beaucoup à leurs municipalités et à leurs clochers; une foule d'intérêts, de sentiments, de souvenirs personnels les y rattachent; ils sentiraient comme une *diminution de tête*, pour nous servir d'une expression romaine, si leur commune allait s'absorber dans une autre.



Nous pensons qu'il faut conserver toutes les communes qui ne sont pas absolument dénuées de ressources en hommes et en argent. C'est par l'organisation cantonale, par l'association des communes entre elles pour l'exécution des entreprises au-dessus de leurs forces, qu'on obvierra aux inconvénients des trop nombreuses petites communes qui existent.

H. DE FERRON,

*Conseiller de préfecture de la Seine.*

---



## CHRONIQUE.

---

Notre collaborateur, M. Flach, dont nous annonçons dans notre précédent numéro la nomination à la chaire d'Histoire des législations comparées, nous adresse la lettre suivante :

« *A Messieurs les Directeurs de la NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.*

« Paris, ce 7 avril 1884.

« Messieurs et honorés collègues,

« Les devoirs d'un double professorat au Collège de France et à l'École libre des sciences politiques, la publication d'un ouvrage considérable sur l'histoire du droit français, dont une partie est sous presse et qui sollicite tous mes efforts, m'empêchent de donner désormais à la *Revue* tout le temps qu'une bonne direction exige. Il m'est pénible de me séparer de vous, de nos excellents collaborateurs de la France et de l'étranger, de nos lecteurs fidèles, après dix ans de travaux

poursuivis en commun. Mais je ne veux pas retenir l'honneur d'être un des Directeurs de la *Revue*, du moment que je ne pourrai plus lui apporter une collaboration vraiment active.

« Veuillez croire, Messieurs et honorés collègues, à mes sentiments bien dévoués,

« Jacques FLACH. »

Nos lecteurs comprendront sans peine les regrets que nous inspire la résolution de M. Flach et s'associeront aux sentiments de gratitude que nous tenons à lui exprimer ici pour sa longue et utile collaboration.

\*  
\*

Le concours d'agrégation pour les Facultés de droit, ouvert à Paris le 1<sup>er</sup> mars, s'est terminé le 3 mai. Voici la liste des candidats admis définitivement par le jury :

1. Jay (Faculté de Paris).
2. Mérignac (Faculté de Toulouse).
3. Pillet (Faculté de Grenoble).
4. Mouchet (Faculté de Dijon).
5. Saleilles (Faculté de Paris).
6. Berthélemy (Faculté de Paris).
7. Timbal (Faculté de Toulouse).
8. Surville (Faculté de Paris).
9. Charvériat (Faculté de Lyon).
10. Jacquy (Faculté de Nancy).

\* \* \*

Nous avons reçu, après la composition définitive du présent numéro, une réponse que M. Jousserandot, de Genève, adresse à M. May au sujet du compte rendu de l'ouvrage : *L'Édit perpétuel restitué et commenté* (Revue de janvier-février). La lettre de M. Jousserandot sera insérée dans le prochain numéro.





NOUVELLE  
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

LA  
TRANSCRIPTION DES VENTES

EN DROIT HELLÉNIQUE

D'APRÈS LES MONUMENTS ÉPIGRAPHIQUES

RÉCEMMENT DÉCOUVERTS

---

Dans la plupart des villes grecques, la loi avait pris des mesures pour assurer la publicité des droits réels. En général, on transcrivait sur une stèle de marbre un extrait des contrats emportant translation de propriété. Cette transcription s'appelait *ἀναγραφή* et complétait la translation, en la rendant opposable aux tiers. Aristote dans sa *Politique* (livre VII, chapitre 5) et Théophraste dans son *Traité des lois* (fragment conservé dans le recueil de Stobée, chapitre 42), font connaître cette institution.

De récentes découvertes épigraphiques viennent compléter sur ce point important les indications d'Aristote et de Théophraste. Les quatre inscriptions dont nous donnons ici la traduction et l'analyse juridique peuvent servir de base à l'étude de la transcription dans le droit hellénique

La première, et de beaucoup la plus intéressante, provient de l'île de Ténos, et se trouve aujourd'hui au *British Museum*. Bœckh l'a publiée dans le *Corpus inscriptionum græcarum*, sous le n° 2338, mais d'après une copie imparfaite. Un nouveau texte, beaucoup plus complet et plus exact vient d'être donné par M. Newton dans le Recueil des inscriptions grecques du *British Museum*, tome II (1883), n° 397.

La seconde inscription, trouvée à Amphipolis, a été publiée pour la première fois par Pantazidès dans le Recueil intitulé *Philistor*, en 1862.

La troisième, trouvée dans l'île d'Amorgos, a été publiée pour la première fois par Weil dans le premier volume des *Mittheilungen des archæologischen Instituts in Athen* (1876).

Enfin la quatrième, qui se compose de plusieurs fragments, a été trouvée dans l'acropole d'Athènes et publiée pour la première fois par Ross, en 1847. Nous suivons ici le texte donné par M. Köhler dans le deuxième volume du *Corpus inscriptionum Atticarum* (1883), sous le titre de *Rationes centesimarum*.

Une cinquième inscription, trouvée en 1873 dans l'île de Myconos, contient une sorte de registre des constitutions de dot et fournit un point de comparaison intéressant. Mais cette inscription a été, ici même, l'objet d'une étude approfondie de notre collaborateur M. Barrilleau. Nous ne pouvons rien ajouter à son savant travail.

## I.

La population de Ténos était d'origine ionienne comme celle de l'Eubée et de l'Attique. Les lois civiles et politiques étaient à peu près les mêmes qu'à Athènes. Une inscription du premier siècle avant notre ère, conservée au Musée du Louvre, à Paris, et publiée par Bœckh sous les n°s 202 à 206 du *Corpus inscriptionum græcarum* contient plusieurs listes des magistrats de Ténos. Ils étaient alors renouvelés tous les six mois. On y remarque un archonte, qui est le magistrat éponyme, et trois astynomes.

Le texte que nous allons étudier est intitulé : *Registre des ventes immobilières et des constitutions de dot*. La seconde



partie, celle qui contenait les dots, ne nous est point parvenue, mais la première nous fait connaître par extrait quarante-sept actes de ventes passés, ou du moins transcrits, sous l'archontat d'Aminolas, dans une période d'environ quinze mois.

Nous venons de voir qu'à Ténos les magistrats étaient renouvelés tous les six mois, mais peut-être en était-il autrement à l'époque du monument que nous étudions; on peut conjecturer que les magistrats restaient en fonctions un an entier, et même plus, ou qu'ils étaient rééligibles.

A la première ligne du monument, après le nom de l'archonte Aminolas, il y a une lacune. Le texte de M. Newton donne..... ουκ αστυ..... εστιν. Nous pensons qu'il faut restituer *πρὸς τοὺς ἀστυνόμους*, et que les mots qui suivent sont les noms propres des trois astynomes. Ces magistrats étaient chargés de la police urbaine et de la voirie. On peut supposer qu'ils avaient à Ténos la charge de tenir les registres de transcription, et d'admettre ou de rejeter les actes présentés à la formalité. La préposition *πρὸς* est d'ailleurs technique en pareil cas. Aristote, dans le passage cité plus haut s'exprime en ces termes : *Ἐτέρα δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν ἀναγράφεσθαι δεῖ τὰ τε ἴδια συμβόλαια καὶ τὰς κρίσεις ἐκ τῶν δικαστηρίων.*

Quoique l'île de Ténos fût très petite, la population y était cependant divisée en plusieurs tribus et phratries, comme on le voit tant par notre inscription que par une autre inscription de Ténos qui est actuellement au Musée du Louvre et que Bæckh a publiée sous le n° 2330. Nous ne nous attacherons pas à en donner la liste, non plus qu'à restituer le calendrier Ténien dont nous ne connaissons, malheureusement, que neuf mois sur douze. Nous devons seulement dire quelques mots des actes dont on va lire la transcription, et des inductions qu'on peut en tirer pour la connaissance du droit civil tel qu'il était pratiqué à Ténos.

Les quarante-sept actes dont il s'agit sont tous des actes de vente, en la forme, mais au fond plusieurs d'entre eux sont des rétrocessions, faites en exécution de pactes de rachat stipulés dans des ventes antérieures. L'opération principale a donc été un prêt d'argent.

C'est probable pour le n° 2, où le texte offre malheureusement des lacunes. Cela est certain pour le n° 7, en partie pour

le n° 12. Il est question d'un rachat de ce genre dans le n° 30. Le n° 34 est une dation en paiement. Le n° 39 est une rétrocession pure et simple. Les n° 40 et 41 ne forment en réalité qu'une seule opération : Phaniko achète une propriété de 8,000 drachmes, et revend immédiatement à un tiers la moitié de cette propriété, pour 4,000 drachmes. Il y a aussi un lien entre les n° 44 et 45 par lesquels trois personnes achètent certains terrains pour 300 drachmes, et les revendent immédiatement, pour le même prix, à leur vendeur. Le second acte détruit le premier. C'est en réalité une résiliation. Les deux actes sont présentés et transcrits le même jour. Enfin, le n° 46 est expressément l'exercice d'un réméré à la suite d'un prêt d'argent.

La formule ordinaire des actes est : un tel a acheté, ἐκπλάτω. Toutefois on remarque au n° 30 une autre formule : un tel a vendu, ἀπέδωκε, et l'acheteur n'est même pas nommé.

Les mineurs et les femmes ne contractent qu'avec l'assistance de leurs tuteurs, κύριοι. Mais cette formalité suffit, pour acheter comme pour vendre. On trouve au n° 2 une vente faite entre deux personnes ayant le même tuteur. Au n° 7, Axioniké fille de Pythocritos, de Thrya, achète un immeuble assistée de son kyrios Alkisthénès fils d'Aglogénès de Thrya. Au n° 10 la même Axioniké vend un autre immeuble, et cette fois elle est assistée de trois kyrioi, à savoir Isandros et Thebæos, tous deux fils de Pисicratès, de Thrya, et Pисicratès, fils d'Isandros. Comme les deux actes sont séparés par un intervalle d'au moins un mois, on pourrait croire qu'Alkisthénès est décédé depuis la rédaction du premier acte, et qu'il a été remplacé pour le second par les trois tuteurs, Isandros, Thebæos et Pисicratès. Mais précisément Alkisthénès reparait au n° 11, où il achète un immeuble en son nom. Nous ne voyons pas la solution de cette difficulté.

Au n° 12 une autre femme, Amphylis, contracte avec l'assistance de son père. Il en est de même de Philothéa au n° 13. Au n° 20 une autre femme, So... achète assistée de son frère. Au n° 23 deux mineurs, Simias et Aristis vendent assistés de leur frère. Au n° 31, Aristomaché intervient assistée de deux tuteurs qui sont ses fils. Au n° 32, le mineur vendeur paraît être assisté de son père. Les n° 33, 36, 39 et 40, nous

montrent une femme qui vend ou achète avec l'assistance de deux tuteurs lesquels paraissent être ses parents. Au n° 38, les mêmes tuteurs figurent comme assistant un mineur. Au n° 41, Phaniko vend assistée de son père. Enfin au n° 47, Théocléia vend assistée de son frère. Les autres personnes indiquées dans les actes comme tuteurs de femmes sont probablement des maris.

Outre le vendeur et l'acheteur, on voit quelquefois certaines personnes figurer dans les actes comme intervenant pour donner à la vente leur consentement et leur approbation. Ainsi au n° 8, deux femmes qui ne sont pas sœurs et qui ont pourtant le même kyrios, et ce kyrios n'est autre que l'acheteur. Il y avait donc opposition d'intérêts, et en pareil cas, la loi française exige un tuteur *ad hoc*, mais la loi grecque ne paraît pas s'être préoccupée de ce cas. Au n° 16, on voit intervenir le vendeur et le père de l'acheteur. Au n° 17, deux personnes inconnues, et au n° 24, une femme qui est l'arrière venderesse. Au n° 31 une femme intervient, assistée de ses deux tuteurs. Au n° 44, le vendeur des vendeurs intervient pour donner son consentement et déclare qu'il se porte lui-même vendeur, *συνπωλοῦντος*; une autre personne intervenant dans le même contrat paraît agir dans l'intérêt de l'acheteur. Au n° 45, une femme intervient assistée de son kyrios qui est précisément le vendeur, et qui paraît bien être son mari. Il est probable que ces interventions équivalent à des renonciations. Les intervenants se désistent de tous droits et de toutes prétentions sur l'immeuble, et notamment de leur hypothèque quand ce sont des femmes ou des mineurs.

Dans presque toutes les ventes, il intervient des garants, d'ordinaire au nombre de deux. Cependant on en trouve quatre au n° 11, cinq au n° 12, un seul aux n° 13, 14 et 19, quatre au n° 22, onze au n° 23, trois au n° 25, un seul au n° 27, cinq au n° 32, un seul au n° 35, sept au n° 36, un seul au n° 42, enfin trois au n° 45.

Ces garants s'appellent *πρατῆρες*, c'est-à-dire vendeurs. Au n° 41, ils s'appellent *πρατῆρες καὶ βεβαιωτῆρες*, vendeurs et confirmateurs de la vente. Ils s'obligent en général solidairement. La formule est *καὶ μέσῳ πάντες καὶ χωρὶς ἑκαστὸς πάντος τοῦ ἀργυρίου*, c'est-à-dire tous ensemble, et chacun à part pour le

tout. Toutefois, dans quelques actes la responsabilité se divise et chacun des garants ne s'oblige que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. On trouve des exemples de cette division aux n<sup>os</sup> 23, 32 et 36. Dans ce dernier acte, deux des garants s'obligent pour une partie seulement, et les cinq autres pour le tout.

Ces garants sont, en général, des parents du vendeur. Ainsi au n<sup>o</sup> 6 c'est un fils du vendeur, au n<sup>o</sup> 10 deux des trois kyrioi de la venderesse. Au n<sup>o</sup> 11, un des trois vendeurs figure comme garant. Au n<sup>o</sup> 12 un des garants, Stratonique, paraît être l'oncle paternel de la venderesse. Au n<sup>o</sup> 14, un des vendeurs est encore garant. Au n<sup>o</sup> 18, un frère de l'acheteur; au n<sup>o</sup> 20, le kyrios de la venderesse; au n<sup>o</sup> 25, un des vendeurs; au n<sup>o</sup> 32, un frère du vendeur; au n<sup>o</sup> 33, les kyrioi de la venderesse; au n<sup>o</sup> 36, un des kyrioi de la venderesse; au n<sup>o</sup> 38, les kyrioi de la venderesse, de même au n<sup>o</sup> 40. Au n<sup>o</sup> 41, le frère et le père qui est en même temps kyrios de la venderesse.

On voit par là que l'obligation de garantie est absolument distincte de l'obligation du vendeur. Le vendeur n'est pas garant, de droit, mais il peut le devenir par une clause expresse de l'acte.

Le n<sup>o</sup> 13 mérite une attention particulière. Philothéa vend à Anaxiclès certaines constructions qui ont fait entre les parties l'objet d'un procès perdu par Philothéa. Le prix n'est pas indiqué. Il n'est pas difficile d'apercevoir l'opération qui se cache ici sous la forme d'une vente. Un jugement a tranché une question de propriété; il a condamné Philothéa à restituer un immeuble à Anaxiclès. Philothéa s'exécute, mais il ne suffit pas de restituer, il faut encore rendre cette restitution, emportant translation de propriété, opposable aux tiers. En conséquence, les parties déguisent l'opération sous la forme d'une vente, qui est transcrite. Ainsi, à Ténos, contrairement à ce que dit Aristote dans le passage cité plus haut, on ne transcrivait pas les jugements sur la propriété, mais on transcrivait les actes passés en exécution de ces jugements.

Après avoir examiné et analysé tous ces actes au point de vue juridique, il ne nous reste plus que quelques observations à faire.

Et d'abord il est facile de remarquer qu'à Ténos les immeubles circulaient et qu'il s'en faisait un véritable commerce. Les mêmes noms reviennent fréquemment. On achète et on vend, on vend et on achète. Nous n'avons pas besoin de relever ici les noms de toutes les personnes qui se livrent à de doubles opérations. Nous signalerons seulement Calliphon qui figure comme vendeur au n° 15, comme acheteur au n° 16 et encore comme vendeur au n° 27. Astymaque figure comme acheteur aux n°s 22 et 24, et comme vendeur au n° 45. Enfin Iphicrité vend aux n°s 33 et 36, achète au n° 39 et vend au n° 40, sans parler d'une vente antérieure faite par elle, et mentionnée au n° 41. Tout cela dans un espace d'environ quinze mois (1).

Parmi les personnes qui achètent ou vendent, nous trouvons quatre corporations, à savoir le Thiasse de Damya (n° 14), les Thiasites (probablement de la ville, n° 23), les Agésiléides qui sont peut-être une des tribus de Ténos (n° 31), et enfin les Théoxéniastes, qui paraissent être une corporation religieuse (n°s 44, 45). Pour la connaissance de ces corporations, il nous suffit de renvoyer au livre de M. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, Paris, 1873. Ces corporations vendent et achètent sans qu'il soit fait mention d'aucune formalité particulière. On ne voit même pas qu'elles soient représentées par un agent dénommé dans l'acte.

Enfin nous signalerons une expression remarquable qui se trouve aux n°s 31 et 47. C'est celle de τὸ μετέωρον καὶ δοτούπον pour désigner le droit qui fait l'objet de la vente. Ces deux mots s'expliquent l'un par l'autre, et nous pensons, avec M. Newton, qu'il faut traduire ici : un droit incertain et litigieux.

Voici la traduction de cette inscription :

« Ventes de terrains et de maisons, et constitutions de dots faites sous l'archontat d'Aminolas, par devant les astynomes N, N, et N...

*Du mois d'Artémision.*

1: — Crinylios, fils de ...idès de Thestia, avec son kyrios

(1) Nous savons d'ailleurs que l'île de Ténos était riche. En l'an 425, sa contribution fédérale annuelle était de dix talents, c'est-à-dire environ 60,000 francs (V. *Corpus inscriptionum Atticarum*, I, 37).

Sombrotos, fils de Strymon, de Donaké....  
 a acheté la maison et les terrains sis à Donaké... ayant  
 pour voisins..... pour deux mille cinq cents drachmes d'ar-  
 gent. Garants de la vente ....istos.....

*Du mois de...., le dernier jour.*

2. — Callistarété, fille de Calliphoros... ayant pour kyrios  
 Androgénès, fils de Myrtosis, d'Eschatia, a acheté de N,  
 d'Eschatia, ayant pour tuteur Androgénès, fils de Myrtosis,  
 d'Eschatia, la maison sise dans la ville, dans la septième rue,  
 ayant pour voisins..... que Tisimachos avait prise en hypo-  
 thèque pour... trois cent vingt drachmes d'argent.... à An-  
 drogénès, fils de Myrtosis, d'Eschatia, Callistarété..... à  
 Eutéliéa sa...

3. — N, fils de Gripion, d'Héraclée, a acheté..... toutes les  
 constructions..... ayant pour voisins..... pour cent drachmes  
 d'argent.

4. — Praxis, fils de ....sandre..... ayant pour voisin, à  
 gauche en entrant, Théophante.... le quart.... pour... drach-  
 mes d'argent. Garants de la vente N, fils de N de Donaké,  
 Aratoskos, fils d'Amakléto, d'Eschatia, tous ensemble et  
 chacun pour le tout.

5. — Phérécratès, fils de Phéréclès... a acheté de N... de  
 Thrya, les terrains sis à Sichné, le tout tel que Nicodrome  
 l'a acheté de Phérécratès, ayant pour voisins..... pour....  
 drachmes.

6. — ...atos, fils d'Héraclios, de Clyméné, a acheté de Stra-  
 tios, fils de Pantaléon, de Thrya, un emplacement à Panor-  
 mos, connu sous le nom de.... ayant pour voisins Pisis.....  
 Garant de la vente, Pantaléon, fils de Stratios.

*Du mois d'Apellæon, le quinzième jour.*

7. — Axioniké, fille de Pythocritos, de Thrya, ayant pour  
 kyrios Pisisratès, fils d'Isandros, de Thrya, a acheté de N..  
 ayant pour kyrios Alkisthénès, fils d'Aglogénès, de Thrya,  
 la maison et les terrains sis à Sichné, au prix de mille six  
 cent soixante et dix-huit drachmes d'argent, trois oboles,  
 ayant pour voisins N, fils de Gorgiadès, d'Eschatia, Cléoni-  
 kos, fils de Calliphon, d'Héraclée; le tout tel qu'Amphiko,

assistée de son kyrios Démomaque, l'a acheté d'Axioniké assistée de son kyrios Pisicratès.

8. — Anticharès, fils d'Euporion, de Thrya a acheté de Pasiphon, fils de Pirios, de Donaké, la maison et les terrains sis à Elæonte, avec toutes les dépendances de ces terrains, et l'eau, ayant pour voisins Al... le tout borné par la route qui conduit du bourg à la tour, et en contrebas, tel que Pasiphon l'a acheté de Simos, fils d'Anaxiclès, à ce consentant N, fille d'Antipater de Thrya et N., fille de N de Phyca, et leur kyrios Anticharès, fils d'Euporion, de Thrya, et Cléophane, fils de Cléothéos d'Élithyia, pour cinq mille drachmes d'argent.

9. — Mnésarque, fils de N de Thestia, a acheté de Dinarque, fils d'Archéon de Thestia la maison sise dans la ville... ayant pour voisin N, fils de N de Donaké, pour deux cent trente-cinq drachmes d'argent.

*Du mois de Héræon.*

10. — Alcidamas, fils de N de Clyméné, a acheté d'Axioniké, fille de Pythocritos, de Thrya, ayant pour kyrioi Isandros et Thebæos, fils de Pisicratès, de Thrya, et Pisicratès, fils d'Isandros, de Thrya, la maison et les terrains sis à.... pour deux mille trois cents drachmes d'argent, ayant pour voisins Crésilas, fils d'Agiadès, d'Eschatia, Cléonique, fils de Calliphon, d'Héraclée. Garants de la vente Isandros, fils de Pisicratès de Trya, Thebæos, fils de Pisicratès, de Thrya.

11. — Alkisthénès, fils d'Aglogénès, Nicodromos, fils de Nicodème, Ac....os, fils de Démétriadès, de Thrya, et la communauté du Thiase de Damyia, ont acheté de N, fille de Philodème, de Donaké, et de Callinique, fils d'Aristodème, de Gyra, la maison sise dans la ville, dans la deuxième rue, ayant pour voisins Pytho... et ....clitos, au prix de mille deux cent quatre-vingt-sept drachmes quatre oboles. Garants de la vente Philarchidès, fils de Pythoclès, de Iakinthe, N, fils de ....opolis, de la ville, Simias, fils d'Aristylos, de Thrya, Callinique, fils d'Aristodème, de Gyra, tous ensemble et chacun pour le tout. Sur la somme totale les Thryéens payent sept cent soixante et dix-sept drachmes quatre oboles, et les Damyiens cinq cent dix drachmes.

*Du mois de Héræon, le sixième jour.*

12. — Amphylis, fille de Philophon, de Thestia, ayant pour kyrios Philophon, fils de Philothéos, de Thestia, a acheté de Diognète, fils d'Euclès, de Thrya, les parties des terrains et de la maison sis aux Nothiades, ayant pour voisin Posidonios, ainsi que les terrains ayant autrefois appartenu à Euthycratès, et qu'Architelès avait achetés d'Amphylis, assistée de son kyrios Philophon, au prix de quatre cents drachmes d'argent. Garants de la vente Architelès, fils d'Hégéstratos, de Gyra, Anticharès, fils de Grypion, de Thrya, É...lor, fils de Pasiphon, de Donaké, Dém..., fils de ...icos, d'Eschatia, Stratonique, fils de Philothéos, de Thestia, tous ensemble et chacun pour le tout.

13. — Anaxiclès, fils d'Anaximénès, de Thrya, a acheté de Philothéa, fille de Proxène, de Thrya, et de son kyrios Proxène, fils de Soclès, de Thrya, les quatre enclos sis à Sapéthos, en contrehaut du terrain cultivé qui est en bas, du côté du verger, limité en haut par le chemin, et en bas par le ruisseau, ayant pour voisins Æschron... les dits enclos ayant fait l'objet du procès gagné par Anaxiclès contre Philothéa. Garant de la vente, Aristoclès, fils de Polyxène.

14. — Onésimos, fils de Simos, d'Eschatia, a acheté de Pis..... Timocrite, fils de Timomaque d'Héraclée, la maison, les terrains et dépendances sis à Herminia, ayant pour voisins Clitarque, Philotas... pour quatre cents drachmes d'argent. Garant de la vente, Timocrite, fils de Timomaque, d'Héraclée.

*Du mois de Bouphonion, le... jour après le 10.*

15. — Anaxinoé, fille de Lyandros, de Clyméné..... a acheté de Calliphon, fils de Cléton, de la tribu des Héraclides, la maison entière, sise dans la ville, ayant appartenu à Calliphon, dans la cinquième rue, ayant pour voisins ..... Cléagoras, fils de Ménippe, d'Elithyia, avec neuf portes à deux battants et les croisées qui sont aux fenêtres, pour deux mille soixante et dix drachmes d'argent. Garants de la vente .... s'obligeant tous ensemble et chacun pour le tout.

*Du mois Apatourion.*

16. — Calliphon, fils de Cléton, de la tribu des Héraclides,



a acheté de Phocos, fils de Phocion, de Thrya, la maison ayant autrefois appartenu à son père Ctéton, ayant pour voisins Simias et Callicratès, pour mille sept cent drachmes d'argent, avec le consentement de Phocos, et de Ctéton, père de Calliphon.

*Du mois Apaturion, le deuxième jour de la première décade.*

17. — Timocritos, fils de Timomaque, de la tribu des Héraclides, a acheté de Crinylios et de son kyrios Sombrotos, fils de Strymon, de Donaké, tous les terrains sis à Hérithos, ..... appartenant à Simos, ayant pour voisin Morychion, fils de Theænète, de Donaké, pour quatre cents drachmes d'argent, avec le consentement d'Hérésinos, fils de Philopolis ... et d'Anikos, fils de Sotélès, de Sestaïs.

18. — N, fils d'Alcméon, d'Eschatia, a acheté la maison et tous les terrains sis à Éléonte, achetés par Ænikos de ... ayant pour voisin Pénios, pour cinq cents drachmes d'argent. Garants de la vente N, fils de ...tratidès, de la tribu Pisis-tratide, et Agatharque, fils d'Alcméon, tous les deux d'Eschatia.

*Du mois de Posidéon, le 5 de la deuxième décade.*

19. — N, fils de ...arque, de Thrya, a acheté de Philothée, fils de Dorothée.... la maison entière sise dans la ville, avec les portes dont elle est garnie, et tout l'emplacement appartenant à la maison, le tout tel qu'il appartenait à Philothée, dans la sixième rue, pour six cents drachmes d'argent ayant pour voisins N, fils d'Anaxicrate, et ...méclès, fils de Phanoclès. Garant de la vente, Nicésilas, fils d'Astios, de Clyméné.

*Du mois de Posidéon, le 8 de la première décade.*

20. — So... fils de.... de Thestia, avec son kyrios Ctésiarque, fils de ... a acheté de Phaniko, fille de Cléosthène, de Jakinthe, et de son kyrios Isoclès, fils de Cléosthène, de Jakinthe, le terrain appelé ... limité par le chemin qui l'entoure, ayant pour voisins Plistarque et Artymaque, pour cent vingt drachmes d'argent. Garants de la vente, Isoclès, fils de Cléosthène, de Jakinthe, N, fils de Cléonique, Théodoros, s'obligeant tous ensemble et chacun pour le tout.

*Du mois Anthestérion, le 8 de la première décade, et du mois Artémision.*

21. — Télésiclès, fils d'Euclès, des Héraclides, a acheté d'Ortheus, fils d'Orthias, de la ville, les maisons, le quart de la tour et tous les terrains sis à Jakinthe, le tout tel qu'Ortheus l'a acheté de Polycrate, fils d'Epicrate, ayant pour voisins Plistarque et Artymaque, pour deux mille quatre cents drachmes d'argent.

22. — Artymaque, fils d'Aristarque, des Héraclides, a acheté de Télésiclès, fils d'Euclès, Héraclide, la maison et les terrains sis à... le tout formant la part échue à Télésiclès dans la succession de son père, et le surplus acheté par lui de son frère Callitélès, ayant pour voisins Plistarque et Artymaque, et toutes les dépendances qui ont appartenu à Télésiclès et à Callitélès, les conduites d'eaux qui font partie de ces terrains, et en outre le quart de la tour, de la citerne qui est dans la tour, et de la couverture en tuiles, tel qu'il a appartenu à Télésiclès, et encore la maison et le verger que Télésiclès a achetés d'Euthygénès, les récipients de poterie qui sont dans les maisons, l'âne qui sert au manège du moulin, et le pressoir, pour trois mille sept cents drachmes d'argent. Garants de la vente Aratridès, fils de Tychon, de Thestia, Artymaque, fils d'Euclès d'Héraclée, ....arque, fils de Timéphène, de Jakinthe, Euthygène, Aristarque, fils de ..... d'Héraclée, s'obligeant tous ensemble et chacun pour le tout.

23. — Thrasygoras, fils de Charestadès, de la ville, a acheté de Simias, fils d'Aristis, d'Eschatia, et d'Aristis, fils d'Aristis, d'Eschatia, ayant tous deux pour kyrios Simos, fils d'Aristis, d'Eschatia, les maisons, la poterie et les terrains sis à Æsilé, le tout tel qu'il a appartenu à Aristis, les dépendances et les conduites d'eaux qui font partie des dits terrains, ayant pour voisins Alexinos, fils de Callias et ...atès, fils d'Isodème, pour quatre mille sept cents drachmes d'argent. Garants de la vente Harpalinos, fils d'Onétor, d'Elithyia, pour deux cent cinquante drachmes. Pasitecton, fils de Symmaque, de Clyméné, pour huit cent cinquante drachmes, Hiéron, fils de Hiéropolis, d'Élithyia, pour deux cents drachmes, Euthytès, fils d'Héraclios, d'Élithyia, pour deux cents

drachmes, Philiscos, fils de ...canos, de Thrya, pour cent vingt drachmes, Thrasygoras, fils de..., pour cinq cents drachmes, N, fils de Morychion, de Donaké, pour mille huit cent trente drachmes, Archagoras, fils de Morychion, de Donaké, pour cinq cents drachmes, Démocrate, fils de ...æos, de Thestia, pour cent drachmes, K... de Clyméné, et la communauté des Thiasites, pour cent cinquante drachmes.

24. — Simos, fils d'Anaxiclès, de Thrya, a acheté de Phasios et de Méropos, de Thestia, ayant pour kyrios N, fils de Simon, de Thrya, la moitié des terrains sis à Eléonte, de la dépendance, de la maison et de la tour, le tout tel qu'Amphyllis l'a acheté de Cléothéa, fille de Cléothéos et de son kyrios Cléophanès, ayant pour voisin N... pour sept cent cinquante drachmes d'argent, du consentement de Cléothéa, fille de Cléothéos, et de son kyrios Cléophanès.

25. — Xénodémos, fils de Mœrégénès, d'Illithyia, a acheté de Pisicratès, fils d'Isandros, de Thrya, la moitié de la maison sise dans la ville, avec les portes dont elle est garnie, et la moitié de l'emplacement, ayant pour voisin Akésimbrotos, pour deux cent cinquante drachmes d'argent, le tout tel que Pisicratès l'a acheté de Thrason, fils de Thrasybule. Garants de la vente Isandre et Thébæos, fils de Pisicratès, de Thrya, et Isandre, fils de Phanoclès, s'obligeant tous ensemble et chacun pour le tout.

*Du mois d'Artémision.*

26. — Callicrate, fils de Simias, d'Eschatia, a acheté de Tharsagoras, fils d'Agathon, et de Simias, fils de ... d'Héraclée et de la tribu des Héraclides, l'enclos sis à Neuclios, et désigné sous le nom de Liménia, tel qu'ils l'ont acheté de Thrasymède, d'Héraclée, ayant pour voisins Simias et Ctéton, pour quatre cents drachmes d'argent.

*Du mois d'Artémision.*

27. — N, fils de N, d'Eschatia, a acheté de Calliphon, fils de Ctéton, d'Héraclée, le terrain sis à Héraclée, où est le monument situé en haut des terrains de ..., borné par le torrent qui descend sur le chemin, le long des terrains de Callicrate, ayant pour voisins Ctéton et Simias, pour quatre cent cinquante

drachmes d'argent. Garant de la vente Sotadès, fils d'A.....pos, d'Héraclée.

*Du mois Targélion.*

28. — N, fils de ...pos, d'Eschatia, avec son kyrios Epan-dros, fils de Cléonor, de la ville, a acheté de N, fils de ...adès, de la ville, la maison et les terrains sis à Sapéthos, le tout tel que N l'a acheté de Timothéa, pour huit cent cinquante drachmes.

29. — Sosias, fils de Phanentas, d'Eschatia, et son kyrios Aristoxène, fils de Théophane, de Jakinthe, a acheté de Praxias, fils de N, d'Eschatia et de son kyrios Philarchidès, de Jakinthe, la maison sise dans la ville, dans la sixième rue, ayant pour voisin Épandros, pour.... soixante drachmes d'argent. Garants de la vente N, fils d'Aristothée, de Donaké, Euthytès, fils d'Héraclios, d'Élithyia.

30. — Archis..... de la ville, ayant pour kyrios Timomaque, fils de Timomaque, d'Héraclée, a vendu la maison qui avait appartenu à Eubule, et que Praxias avait achetée d'Eubule, pour sûreté d'un prêt, sous l'archontat d'Archos, fils d'Euporion, ayant pour voisins Callidamas, Pantaléon, pour cent drachmes d'argent. Est intervenu à l'acte de prêt et s'est obligé en même temps Pythocrite, fils d'Androgène, de la ville.

*Le dernier jour du mois d'Elithyæon.*

31. — N, fille de N, de Clyméné, avec son kyrios Cléomède, fils de Pythostratidas, d'Héraclée, a acheté de N, d'Eschatia, et de la communauté des Agésiléides, la propriété incertaine et litigieuse de la maison, sise dans la ville, ayant appartenu à N, pour cent drachmes d'argent, ayant pour voisins Philarchidès, fils de Théoxène, de Jakinthe, à ce consentant Aristomaché, fille de Sosimène avec ses kyrioi qui sont ses enfants, Pyrrhakos et Thespieus.

*Du mois de Héræon, le deuxième jour de la première décade.*

32. — Sosigène, fils de Sosicrate, de Thrya, a acheté de Thespieus, fils de Dorotheé, de Thestia, et de son kyrios Dorotheé, fils de Critodème, de Thestia, la maison et tous les terrains sis aux Bains, et les eaux qui dépendent de ces ter-

rains, ayant pour voisin Callicratès, jusqu'au cours d'eau, le tout borné par le mur qui forme la limite des terrains de Callicratès et qui remonte vers le chemin et qui, à partir du chemin, s'infléchit vers la source, et encore borné par le mur de Mélisson, situé dans les terrains de Callicratès, fils de Mélisson, ledit mur enfermant la propriété, encore par le torrent, en remontant vers les terrains de culture de Callicratès, en suivant le mur circulaire jusqu'à la borne de la moitié du pacage, vers le torrent qui descend à la mer et qui confine aux terrains de culture de Mnésos, sept jarres en terre, un pressoir et des portes à deux battants, pour cinq cents drachmes d'argent. Garants de la vente Conon, fils de Phéréclès, de Thestia, pour 125 drachmes, Déméas, fils de Nicomaque, de Thestia, pour 125 drachmes, Néoptolème et Diagoras, fils d'Astios, tous deux de Thestia, pour 125 drachmes, Boéthos, fils de Dorothée, de Thestia, pour 125 drachmes. Boéthos est aussi garant de la vente pour les autres 375 drachmes.

33. — Stratios, fils de Pantaléon, de Thrya, a acheté d'Iphicrité, fille de Chérélas, d'Élithyia, assistée de ses kyrioi Timocrate, fils de Chabyssios, de Thestia, la maison sise dans la ville, ayant pour voisins Anticlès et Néoptolème, pour mille drachmes d'argent; garants de la vente Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia.

34. — Aristonoé, fille de Nicostrate, de la tribu Sestaïde, avec son kyrios Pantaridès, fils de Pantaléon, de Thrya, a acheté de Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia, la maison et les terrains sis à Casménion, et toutes les dépendances des dits terrains, ayant pour voisins Pyrracos et Chartados, pour quatre mille neuf cent cinquante drachmes d'argent, prix du surplus, duquel prix Chérélas était resté débiteur envers Aristonoé sur le prix des terrains sis à Æsilé et à Casménion, et achetés par lui d'Aristonoé.

35. — Aglaïs, fille d'Æn... de la ville, ayant pour kyrios Isodème, fils d'Isodème, de Donaké, a acheté de N., fils de N. de la ville, la maison et les terrains sis à Panormos, désignés sous le nom de Emmélia, ayant pour voisins P... et Baschion, et toutes les dépendances des dits terrains, pour sept cents drachmes. Garant de la vente Hégéléos, fils de Téléstrate, de Thrya.

*Le premier du mois de...*

36. — Hégéas, fils d'Amphion, d'Élithyia, a acheté de Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia, de Phido, fils de Chabyssios, de Thestia, d'Iphicrité, fille de Chérélas d'Élithyia, et de ses kyrioi Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, tous deux de Thestia, la maison et les terrains sis à Gyra, le tout tel qu'il a appartenu à Chabyssios, père de Chérélas et de Phido, ayant pour voisins Aristandre et Mantinée, les dits vendeurs s'obligeant tous ensemble et chacun pour le tout, tout le terrain et toutes les dépendances de ces terrains, et toutes les eaux qui servent à la culture, et toute la poterie qui s'y trouve, et les portes qui y sont, et tout l'aménagement, pour six mille drachmes d'argent. Garants de la vente Stratios, fils de Pantaléon, de Thrya, pour mille drachmes, Polycrate, fils d'Épicrate, de Donaké, pour mille drachmes, Pasiphile, fils de Philémon, de la ville, Pantaride, fils de Pantaléon, de Thrya, Timocrate, fils de Chabyssios, de Thestia, Ænésias, Aristonax, fils d'Aristolochos, tous deux de Thestia, tous ensemble et chacun pour le tout.

37. — Ænésias, fils d'Aristolochos, de Thestia, a acheté de Pasiphon, fils de Pirios, de Donaké, la maison sise dans la ville, ayant pour voisins Aristide et Néopt... pour six cent cinquante drachmes d'argent, la dite maison hypothéquée à Philémon. Garants de la vente, Philémon, fils de Pasiphilos, Pasiphilos, fils de Philémon, de la ville.

38. — Aristonax, fils d'Aristolochos, de Thestia, a acheté de Phido, fils de Chabyssios, de Thestia, assisté de ses kyrioi Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia, la moitié de la maison et des terrains sis à Héristhos, et de leurs dépendances, ainsi que de l'eau, tel que le tout a appartenu à Chérélas, père de Phido, ayant pour voisins Iphicrité et les enfants de Dicratès, pour deux mille cinq cents drachmes d'argent. Garants de la vente, Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia.

39. — Iphicrité, fille de Chérélas, d'Élithyia, assistée de ses kyrioi Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, de Thestia, a acheté d'Archagoras, fils de Morychion, de Donaké, la maison et les terrains sis à Élithyia, le tout tel qu'Ar-

chagoras l'a acheté d'Iphicrité, ayant pour voisins Cléagoras et Aristophane, pour cinq mille drachmes d'argent.

A la bonne Fortune. — Sous l'archontat d'Aminolas.

*Du mois de Bouphonion, le cinquième jour de la première décade.*

40. — Phaniko, fille de Pasiphilos, de la ville, assistée de son tuteur Pasiphilos, fils de Philémon, de la ville, a acheté d'Iphicrité, fille de Chérélas, d'Élithyia, assistée de ses kyrioi Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, tous deux de Thestia, la maison et les terrains sis à Élithyia, avec les dépendances et les eaux appartenant aux dits terrains, et tout l'aménagement agricole, ayant pour voisins Charippidès et Cléagoras, pour huit mille drachmes d'argent. Garants de la vente, tous ensemble et chacun pour le tout, Timocrate et Chérélas, fils de Chabyssios, tous deux de Thestia.

41. — Épandre, fils d'Hégéléos, de Clyméné, a acheté de Phaniko, fille de Pasiphilos, de la ville, assistée de son kyrios Pasiphilos, fils de Philémon, de la ville, la moitié des terrains et de la maison sis à Élithyia, et des dépendances, le tout tel que Phaniko l'a acheté d'Iphicrité, ayant pour voisins Cléagoras et Charippidès, pour quatre mille drachmes d'argent. Garants et confirmateurs de la vente des terrains et de la maison Philémon, fils de Pasiphilos, de la ville, et Pasiphilos, fils de Philémon, les deux ensemble et chacun pour le tout.

Sous l'archontat d'Aminolas, *mois de Bouphonion.*

42. — Alkippe, fille de Cléophanès, d'Élithyia, assistée de son kyrios Hégéléos, fils d'Épandre, de Clyméné, a acheté de Kallio, fils de Diodème, de Thestia, et de son kyrios Diætos, fils de Posidonios, de Thestia, la maison sise dans la ville, dans la troisième rue, ayant pour voisins Polyænos et Apémantos, le tout tel que Callio et son kyrios Diætos, l'ont acheté de Théodippos, pour neuf cents drachmes d'argent. Garant de la vente, Cléagoras, fils de Ménippos, d'Élithyia.

43. — Aristokidès, fils de Télésagoras, d'Héraclée, a acheté de Soclès, fils de Leukippos, de Thrya, les terrains sis aux Nothiades, le tout tel que Leukippos l'avait acheté d'Aristylos, ayant pour voisin Philoclès, y compris la maison et l'a-

reste en possession des immeubles à titre de fermier, et paye l'intérêt de la somme prêtée, sous forme de fermage, à 10 0/0. C'est pourquoi il s'engage à payer cette somme franche d'impôt, et sans retenue, comme nous dirions aujourd'hui. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que parmi les terrains ainsi vendus à réméré par Nikératos, il s'en trouve quelques-uns dont Nikératos n'est propriétaire lui-même qu'à titre pignoratif, comme créancier d'Exakestos, en sorte qu'Exakestos pourra exercer le réméré non-seulement contre Nikératos, mais encore contre Ctésiphon, tiers-acquéreur. La charge qui pèse sur le fonds est indiquée dans l'acte, et Ctésiphon s'engage, par là même, à la supporter.

Dittenberger (1) suppose que, Exakestos étant devenu insolvable, la propriété incommutable et définitive a passé à Nikératos par l'effet du pacte commissaire, qui opérait de plein droit. Cela est possible, mais l'hypothèse n'est pas nécessaire. Celui qui est propriétaire à charge de réméré a le droit de vendre, toujours à charge du réméré. En outre, l'expression du texte à *ἔχει θέμενος* paraît bien indiquer que la charge n'est pas éteinte, qu'elle dure encore. La femme de Nikératos, Hégécraté, intervient au contrat, assistée de son kyrios Télénikos, autre que son mari. Son intervention n'a évidemment d'autre but que de renoncer à l'hypothèque qu'elle a sur les biens vendus, à titre d'*ἀποτίμημα*, pour garantie de sa dot.

#### IV.

A proprement parler, il n'y avait pas, à Athènes, de registre des transcriptions. Mais on arrivait au même résultat d'une autre manière. Théophraste nous l'apprend. « La vente, dit-il, est affichée à l'avance, dans le lieu où siège le magistrat, pendant soixante jours au moins, et l'acheteur paye le centième du prix, pour qu'il soit libre à tout venant de réclamer et de contester, et que l'on sache, par le paiement du droit, quel est le juste acquéreur. » En d'autres termes, on tient registre, non des ventes, mais du droit fiscal acquitté

(1) *Sylloge inscriptionum graecarum* (1883), n° 438.



par les acquéreurs, ce qui, en fin de compte, revient au même. M. Köhler, dans le deuxième volume du *Corpus inscriptionum atticarum*, publié en 1883, a réuni, ainsi que nous l'avons déjà dit, sous le titre de *Rationes centesimarum*, les fragments qui nous sont parvenus de ces registres du centième denier. Ces fragments qui sont du iv<sup>e</sup> siècle avant notre ère, sont assez mutilés. Voici pourtant ce qui offre un sens assez certain pour être traduit :

## A

1. — ..... au dème d'Alopèque; acheteurs Stratippos, fils de Strat..... Lysithéos, fils de Lysithéos, de Tithrasia.

2. — Les hiéromnémons d'Héraclès, Charisandros, fils de Démocritos, Démoclès, fils de..... d'Alopèque, ont vendu un terrain à Alopèque. Acheteur Lysicratès, fils de Lysimaque d'Aténé.

Total 13 talents 3,300 drachmes  
dont le centième est 813 drachmes.

## B

.....  
3. — De Salamine le président des Eicadiens, Olympiodore, fils d'Eumélos..... a vendu un terrain à Salamine, à Chytreaë; acheteur Dorothée, fils de Théodore, d'OEa, 20.....

4. — ..... un jardin à Pallène. Acheteur..... ippos, fils de Molpis, de Pallène, prix 250, centième 2 drachmes 3 oboles.

5. — ..... administrateur..... fils de Théopompe, de Pallène, a vendu un terrain à Pallène. Acheteur .....énès, fils de Charios, de Pallène, 50 drachmes, centième 3 oboles.

6. — ..... administrateur ..... fils de Théophile d'Anaphlyste, a vendu un terrain à Anaphlyste. Acheteur .....idès, fils de Dioclès de Sounion; 800 drachmes, centième 8 drachmes.

Total 20 talents 3,644 drachmes  
dont le centième est 1,236 drachmes 3 oboles.

## C

7. — ..... une autre parcelle aux Kydantides. Acheteur Nicoclès, fils de Lysiclès, de Kydanta. 162 drachmes 3 oboles.

8. — Un autre terrain aux Kydantides. Acheteur Nic-charès, fils de Théophile, de Kydanta. 1,000.

9. — Un autre terrain aux Kydantides. Acheteur Anticlidès, fils d'Antigénès, de Kydanta. 875.

Total 4,837 drachmes 3 oboles,  
dont le centième est 48 drachmes 2 oboles.

## D

10. — ..... Euphanès a vendu une parcelle à Képhala. Acheteur Nicomaque, fils de Polylaos de ..... 62 drachmes 3 oboles, centième  $3\frac{1}{4}$  oboles.

11. — Straton, administrateur des esclaves, fils de Mnésiphanès de Cothoke, a vendu un terrain à Cothoke. Acheteur Straton, fils de Mnésiphanès, de Cothoke. 100, centième 1 drachme.

12. — L'administrateur des Aphidantides, Léontios, fils de Calliadès, d'Épiképhisia, a vendu un terrain à Cothoke. Acheteur Mnésimaque, fils de Mnésochos. 250 drachmes, centième 2 drachmes 3 oboles.

Les trois autres fragments ne contiennent que des noms, et sont trop mutilés pour qu'il y ait intérêt à les traduire. On voit très bien, par ceux qui précèdent, comment étaient tenus les registres qui étaient, avant tout, des comptes de perception du centième denier, et qui servaient accessoirement de registres de transcription.

Nous ne ferons qu'une observation. Au n° 11, Straton, fils de Mnésiphanès, de Cothoke, figure à la fois comme vendeur et comme acheteur. C'est qu'il vend en qualité d'administrateur, et qu'il achète en son nom personnel. La loi prescrivait-elle quelques mesures pour les cas de ce genre? Nous n'en connaissons aucune. Ce qu'il y a de certain, c'est que le percepteur du centième denier n'avait pas à s'en préoccuper.

LA

# GARANTIE D'ÉVICTION

DANS LA VENTE CONSENSUELLE.

---

Dans le système juridique que nous avons jusqu'à présent étudié (1), la garantie d'éviction nous est apparue comme exclusivement volontaire, comme entièrement indépendante de la convention de vendre et d'acheter. Elle résulte d'une mancipation ou d'une stipulation. Elle ne résulte pas du contrat de vente. Pour que l'acquéreur évincé puisse se plaindre, il faut qu'il ait reçu soit une mancipation, soit une promesse verbale, et qu'il soit dans les conditions de l'*actio auctoritatis* pour le premier cas, dans les termes de la stipulation pour le second. La vente est une chose, la garantie en est une autre.

Le progrès devait consister à les solidariser, à rattacher la seconde à la première comme l'effet à la cause, et il est suffisamment connu que ce progrès a été fait. Ce qui nous intéresse, c'est la façon dont il s'est opéré. Or, les phases ont été multiples, les procédés divers et compliqués.

Le droit romain a d'abord admis d'une manière plus ou moins large que l'acheteur aurait, en cette seule qualité, le droit d'exiger l'accomplissement de l'un des actes nécessaires à fonder le recours, parfois de la mancipation, parfois de la stipulation. Puis on en est venu à sous-entendre sinon la mancipation, au moins la stipulation, à réputer accomplie pour fonder un recours après l'éviction la promesse qu'il eût été permis de réclamer auparavant. Enfin, on a reconnu à

(1) *Nouvelle Revue historique*, 1882, pp. 180 et ss.; 1883, pp. 537 et ss.

l'acheteur une action dans des hypothèses où ni la mancipation ni la stipulation ne lui en auraient donné.

Ce sont les trois dernières étapes de l'histoire de la garantie à Rome. A la première on ne fait encore qu'essayer gauchement de combiner avec la théorie naissante de la vente consensuelle le vieux système de la garantie formelle, extérieure au contrat, produite artificiellement par un acte distinct. A la troisième, on est presque intégralement parvenu à la notion moderne de la garantie naturelle, immanente au contrat dans lequel elle ne se produit que comme un prolongement de l'obligation de délivrance.

## I.

Le premier moyen de contraindre le vendeur à assumer une obligation de garantie, celui qui se présente le premier à l'esprit et qui était le plus facile à imaginer, c'était, étant donnée l'action *auctoritatis*, d'obliger le vendeur à faire la mancipation qui la produit.

Bien qu'il y ait eu sur ce point quelques hésitations, il ne me semble pas sérieusement douteux qu'à l'époque classique l'acheteur d'une chose *mancipi* n'eut en principe le droit d'en exiger la mancipation (1). La mancipation n'existant plus à l'époque de Justinien, on ne peut s'attendre à trouver dans sa compilation des témoignages directs. Mais elle en fournit d'indirects, et il y en a de directs dans les textes qui nous sont parvenus par des voies indépendantes.

Deux de ces derniers sont bien connus. Ce sont un passage des Institutes de Gaius, IV, § 131 *a*, et un autre des Sentences de Paul, I, 13 *a*, § 4. Le premier suppose, sans impliquer mais aussi sans écarter positivement l'existence d'une convention spéciale, un acheteur qui intente l'action de son contrat pour obtenir la mancipation de la chose vendue. Le se-

(1) Voir Accarias, *Précis*, II, p. 470; Degenkolb, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, IX, 1870, p. 149; Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, p. 25; Beckmann, *der Kauf*, I, p. 548; Karlowa, *Rechtsgeschäft*, p. 212, note 1. Voir en sens contraire, Bernhöft, *Beitrag zur Lehre vom Kauf*, 1874, pp. 126 et suiv.

cond, qui est à mon avis plus probant, dit, en termes absolument généraux, excluant toute idée de clause particulière : « Si id quod emptum est neque tradetur neque mancipetur, venditor cogi potest ut tradat aut mancipet. » Il est difficile de ne pas voir ici l'indication que le vendeur devra, selon la nature de la chose vendue, en faire tradition ou mancipation.

A ces deux témoignages directs, certains auteurs en ajoutent un troisième qui serait fourni par Plaute. Quelques-uns des passages de Plaute que l'on invoque pour soutenir que la vente consensuelle existait déjà de son temps, attesteraient également que l'acheteur avait dès cette époque le droit de demander la mancipation (1). Mais ce sont là des documents d'une valeur bien douteuse.

Le Digeste interrogé avec soin fournit un argument plus sérieux. L'argument se tire du passage dans lequel Ulpien définit l'obligation de délivrance, de la L. 11, § 2 D. *De act. empti*, 19, 1.

« Et in primis ipsam rem præstare venditorem oportet, id est tradere : quæ res si quidem dominus fuit venditor, facit et emptorem dominum, si non fuit tantum evictionis nomine venditorem obligat si modo pretium est numeratum aut eo nomine satisfactum. »

Du moment que l'on considère le vendeur comme obligé à manciper, on est naturellement amené à tenir ce texte pour interpolé, à admettre qu'il ne disait pas : *id est tradere*, mais soit en s'occupant seulement des choses les plus importantes, *id est mancipare*, soit d'une façon plus complète avec les sentences de Paul, *id est tradere aut mancipare* (2). On peut aller plus loin. Le texte porte en lui la preuve de l'interpolation et par conséquent prouve l'obligation de manciper. En effet, il déclare que l'acte dont il traite rendra l'acheteur propriétaire si le vendeur l'était et sinon rendra le vendeur responsable de l'éviction ; or, s'il n'est déjà pas très exact de dire que la tradition rende responsable de l'éviction — c'est seulement de la mancipation que c'est vrai à cause de l'*actio auctoritatis*, —

(1) Voir notamment dans ce sens, M. Karlowa, *Legis Actiones*, p. 139, qui renvoie au *Persa*, IV, 4, 40 et M. Bechmann, *der Kauf*, I, p. 549, qui renvoie à la *Mostellaria*.

(2) C'est ce que remarque M. Accarias, *Contrats innomés*, 1866, p. 138.

il serait contraire au droit en vigueur à l'époque d'Ulpien de proclamer, sans distinction et d'une manière générale, que la tradition transfère la propriété, rend l'acheteur propriétaire. Elle rend propriétaire des choses *nec Mancipi*. Elle ne rend pas propriétaire des choses *Mancipi*. Il ne faut pas ici se laisser égarer par la terminologie moderne qui parle de propriété prétorienne pour les cas dans lesquels une personne a seulement la chose *in bonis*, ni même par les précédents que ce langage peut trouver dans quelques expressions incidentes des textes. Ce n'est pas le langage technique; en particulier, ce n'est pas le langage technique d'Ulpien. Quand Ulpien fait par exemple la théorie des modes d'acquérir, il prend grand soin de réserver le mot *dominus* pour désigner celui qui a la propriété quiritaire (1). Si, dans un texte directement destiné à préciser l'effet acquisitif d'un acte, il dit que cet acte « *facit emptorem dominum*, » ce doit être également que cet acte crée la propriété quiritaire.

Ou bien Ulpien disait en s'occupant exclusivement des choses *Mancipi* que l'obligation de livrer s'accomplit par une mancipation qui transfère la propriété si l'aliénateur est propriétaire, et qui, s'il ne l'est pas, fait naître une action en garantie, l'action *auctoritatis*. Ou bien il visait les deux catégories de choses et disait que le vendeur doit, selon les circonstances, faire mancipation ou tradition, ce qui, si la propriété appartient à l'aliénateur, la transfère et, si elle ne lui appartient pas, assure un recours en garantie, soit en vertu de la mancipation par l'action *auctoritatis*, soit en vertu de la vente, par l'action *empti*. Dans la dernière supposition, l'auteur est plus complet; dans la première, il est plus exact; mais dans l'une et l'autre, le texte est la preuve de l'obligation de Manciper qui pèse sur le vendeur d'une chose *Mancipi*.

Je crois même que le vendeur ne remplirait pas son obligation en remplaçant la mancipation par une *in jure cessio*. On

(1) *Regulæ*, 19, § 7 : « *Traditio..... propria est alienatio rerum nec Mancipi. HARUM RERUM dominium ipsa traditione adprehendimus...* § 5. *Usucapione dominium adipiscimur TAM MANCIPI RERUM QUAM NEC MANCIPI.* — Comparez Gaius, Inst. IV, § 34 et les observations de M. Accarias, *Précis*, I, p. 686, note 2, sur ce dernier texte.

dit souvent le contraire. Mais cette opinion, qui n'a pas d'appui dans les textes, est exclusivement basée sur l'idée que les effets de l'*in jure cessio* sont identiques à ceux de la mancipation. Or cela n'est pas. L'*in jure cessio* transfère bien la propriété des choses *mancipi* comme la mancipation, mais elle ne fonde pas comme elle l'*actio auctoritatis* (1). L'acheteur qui a le droit d'exiger la mancipation ne peut, sauf convention contraire, pas plus être forcé de se contenter de l'*in jure cessio* ou encore de la mancipation *nummo uno*, que de la tradition. Il a droit à une mancipation régulière, produisant son plein et entier effet.

Quant au moment historique auquel l'obligation de manciper fut imposée au vendeur, la détermination en dépend un peu de la base qu'on assigne à l'obligation. En dehors de l'argument problématique tiré de Plaute, son existence ne nous est attestée que par des textes d'Ulpien, de Paul et de Gaius, c'est-à-dire par des textes d'époques où la théorie de la vente avait reçu sa constitution définitive. Faut-il ne voir dans cette obligation qu'un des derniers développements de la théorie, ou bien en était-elle un des éléments primitifs?

J'hésiterai à la placer bien haut dans le passé si elle se rattachait à l'obligation d'accomplir les clauses de style ou plus largement à celle de s'abstenir de dol. En tout cas, on ne pourrait alors la faire tout au plus remonter qu'aux débuts de la phase historique dans laquelle la vente a pris le caractère de contrat de bonne foi. Mais il y a une autre explication que je préfère et dans laquelle cette obligation a pu exister indépendamment de toute idée de bonne foi, non-seulement dès qu'il y a eu une vente consensuelle, mais en un certain sens avant elle, dès le temps où la vente ne pouvait se faire que par stipulations. C'est l'opinion qui considère l'obligation de manciper comme comprise dans l'obligation de délivrance (2).

Le vendeur est obligé à délivrer, à *tradere*, à *vacuam possessionem tradere*, dit-on d'autres fois. Mais que faut-il entendre par là? Que comprend cette obligation de délivrance? Si elle comprend l'obligation de manciper, il est clair qu'il

(1) Voir *Nouvelle Revue historique*, 1882, p. 191, note 1.

(2) Voir dans ce sens, Bechmann, *der Kauf*, I, pp. 546 et 680.

n'y a pas besoin de faire intervenir l'idée de bonne foi pour astreindre le vendeur à manciper. Or, le texte même d'Ulpien dans lequel nous avons trouvé la preuve de l'obligation de manciper, la loi 11, § 2 D., *De act. empti*, 19. 1, qui, avec la correction dont nous avons établi la nécessité, oblige le vendeur à manciper, ne rattache pas cette obligation spéciale à l'obligation générale de s'abstenir de dol; elle la rattache à l'obligation générale de délivrance; le vendeur, disait le texte dans sa forme première, doit *rem præstare, id est mancipare*.

La question de savoir si le vendeur d'une chose *mancipi* est tenu à manciper a donc pu se poser sur son obligation de délivrance, en dehors de la question de savoir s'il est tenu à s'abstenir de dol, avant même qu'on ne se posât cette dernière, et, en se plaçant à ce point de vue, il n'y a pas d'obstacle à faire remonter la réponse affirmative très loin dans le passé (1).

Depuis le jour où cette solution fut admise, l'acheteur d'une chose *mancipi* trouva dans l'exécution même du contrat le fondement d'une sûreté contre l'éviction, de l'*actio auctoritatis*, et rien ne porte à penser que cette sûreté lui ait fait défaut avant que la mancipation elle-même ne disparût. Organisée dès les premiers âges de Rome, bien longtemps avant la chute du plus ancien système de procédure, l'action *auctoritatis* passa, avec la plupart des actions du vieux droit, dans la procédure des formules — elle dut, comme toutes les actions civiles, être alors inscrite à son rang dans l'édit du préteur, et une tentative ingénieuse vient même d'être faite pour y déterminer sa place (2). — Mais elle ne paraît pas plus avoir été atteinte par la suppression de la procédure formu-

(1) C'est, je crois, l'explication qui s'imposerait, si l'on trouvait dans Plaute la preuve de l'obligation de manciper.

(2) M. Lenel, *Edictum perpetuum*, 1883, pp. 423 et ss., estime qu'elle devait se trouver à la fin de l'édit, au milieu des formules de stipulations, à côté de la formule de la stipulation de garantie. Son principal argument est tiré de ce que des textes sur l'édit de Paul, d'Ulpien et de Julien qui, dans leur forme présente, se rapportent à la stipulation du double, sont également répartis dans deux livres consécutifs : Ulpien, 80, 81; Paul, 76, 77; Julien, 57, 58; or, surtout lorsque l'on considère que cette théorie ne remplit complètement les deux livres ni chez l'un ni chez l'autre des auteurs, il est difficile de penser que les trois commentateurs aient commencé l'étude d'une



laire qu'elle ne l'avait antérieurement été par la suppression des Actions de la loi, et il est bien à croire que, lorsque sa disparition s'est produite, ce n'a pas été par suite d'une abrogation législative directe, mais par contre-coup de la désuétude de la mancipation.

Cependant, si précieuse que fut cette première sûreté, et si longue qu'ait été sa vie juridique, elle ne suffisait pas à tout. Elle avait ses lacunes, celles même de l'action *auctoritatis*. On sait qu'il y avait des cas où l'acquéreur ne pouvait, même en se faisant faire mancipation, s'assurer cette action et où, par conséquent, il devait se ménager d'autres sûretés, par exemple le cas où la vente n'avait pas lieu entre citoyens, ceux où elle portait sur des choses non romaines, ou encore sur des choses *nec mancipi*. Dans de telles hypothèses, il eût été bien inutile à l'acheteur de réclamer une mancipation qui ne lui eût servi de rien. Ce dont il avait alors besoin, c'était de pouvoir exiger la promesse qui lui était volontairement faite dans la vente libre. Le droit lui en fut progressivement reconnu tant par la législation civile ordinaire que par l'édit spécial des Édiles curules.

## II.

C'est probablement en vertu de l'édit des Édiles curules, pour les ventes d'esclaves soumises à leur contrôle, que le résultat fut d'abord atteint. Cet édit particulier, — ordonnance spéciale dont les dispositions furent plus tard empruntées par

même institution à la fin d'un livre pour la continuer au début du livre suivant. Il est plus naturel d'admettre que les dispositions contenues à la fin d'un livre traitaient d'un moyen, et celles placées au début du livre suivant d'un autre. M. Lenel suppose que celles contenues dans les livres 80 d'Ulpien, 76 de Paul, 57 de Julien se rapportaient à l'*actio auctoritatis*, tandis que celles des livres 81 d'Ulpien, 77 de Paul et 58 de Julien auraient seules visé une promesse de garantie, et, une fois l'attention éveillée par le raisonnement, il y a sans conteste plusieurs des textes suspects dans lesquels la main des interpolateurs se laisse parfaitement surprendre. Voir en particulier les lois 39 de Julien, 51 d'Ulpien et 9 de Paul, D. h. t. 21. 2, avec le commentaire de M. Lenel.

le droit commun, mais qui, dans sa portée première, dut se limiter aux ventes des marchés comme les pouvoirs de ses auteurs (1), — ne prescrivait pas seulement de déclarer aux acheteurs les vices cachés des choses mises en vente; il prescrivait en outre, pour les ventes d'esclaves, de faire à l'acheteur une promesse du double. Or, cette promesse du double n'était autre que la promesse du double ordinaire, celle dont nous avons déjà déterminé la formule complexe, comprenant à la fois la promesse incertaine que certains vices n'existent pas et la promesse conditionnelle que le double du prix sera rendu si l'acheteur est dépouillé par une éviction. Mais ici nous devons insister en présence d'opinions divergentes.

On ne conteste guère que l'édit des édiles prescrivit, en matière de ventes d'esclaves, une promesse du double (2). Mais beaucoup d'auteurs supposent que cette promesse se rattachait exclusivement aux vices, et ceux mêmes qui reconnaissent que le vendeur devait, d'après cet édit, promettre le double du prix pour le cas d'éviction admettent presque tous qu'il devait, de plus, faire une promesse du double pour les vices, sauf ensuite aux uns et aux autres à discuter si la somme qu'on double est la totalité du prix, ou une fraction du prix proportionnelle à l'importance du vice, ou encore le montant du préjudice causé (3). A mon sens, l'édit des édiles n'oblige jamais, pas plus dans les ventes d'esclaves que dans les autres, à faire, à raison des vices, une promesse du double

(1) Voy. en ce sens Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 1, 2<sup>e</sup> éd. 1877, p. 490, note 4; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 412; Wlassack, *Zur Geschichte der Negotiorum Gestio*, p. 168, note 24; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, 1883, p. 20, note 4.

(2) C'est ce que dit expressément Pomponius dans la loi 5 pr. D. *De V. O.* 45, 1. « ... Item duplæ stipulatio venit ab iudice aut ab ædilis edicto. »

(3) Il est, je crois, inutile d'énumérer les auteurs qui admettent l'existence d'une stipulation du double relative aux vices. C'est de beaucoup l'opinion la plus répandue. Il suffit de citer, pour la France, M. Accarias, *Précis*, II, p. 469; pour l'Italie, M. Serafini, *Pandette del prof. Arndts*, III, p. 315; pour l'Allemagne, M. de Vangerow, *Pandekten*, III, § 609, note 2, n<sup>o</sup> VII; M. de Brinz, II, 2, § 327, note 13, et § 337, note 14, et l'ouvrage spécial de M. Hanausek, pp. 36 et 81. On peut cependant citer, dans le sens contraire, M. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, II, § 394, note 17; M. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 441; et au moins, implicitement, M. Rudorff, *Edictum*, p. 263, et M. Bechmann, *der Kauf*, I, p. 402, note 7.

quelconque. Il oblige, dans les ventes d'esclaves, à faire la promesse du double ordinaire, ni plus ni moins. On ne s'y est, je crois, mépris que par suite d'une notion inexacte de cette stipulation. On n'a pas remarqué, d'une part, qu'elle contient, à côté de la promesse du double pour l'éviction, une promesse incertaine d'absence de certains vices, et, d'autre part, que les Romains désignaient le tout constitué par les deux clauses du nom collectif de *stipulatio duplex* (1). Et, par suite, on a cru trouver des stipulations du double relatives aux vices dans les textes qui visent les stipulations relatives aux vices de la stipulation du double. Si on se rappelle, au contraire, la rédaction habituelle et le nom courant de la *stipulatio duplex*, tout conduit à la reconnaître dans les textes relatifs à la *stipulatio duplex* prescrite par les édiles.

C'est la solution qu'indiquent les vraisemblances historiques : il est naturel que, voulant imposer la formation de contrats verbaux relatifs aux vices et à l'éviction, les édiles aient pris la formule usitée dans la pratique au lieu d'en inventer de nouvelles. C'est aussi la solution la plus conforme à la terminologie romaine : elle explique parfaitement pourquoi les jurisconsultes parlent indifféremment de *stipulatio duplex* pour le droit ordinaire et le droit des édiles ; ils emploient dans les deux cas la même expression parce que, dans les deux cas, elle désigne la même chose. Enfin, ce qui est plus important que tout le reste, non-seulement ce système rend compte de tous les textes (2), mais il y en a certains qui l'imposent. Le Digeste fournit la preuve directe que, d'après l'édit des édiles, l'acheteur stipulait premièrement que certains vices n'existaient pas, et secondement que, dans l'hypothèse d'éviction, on lui rendrait le double du prix, c'est-à-dire exactement les deux chefs de la *stipulatio duplex*.

En premier lieu, l'édit des édiles oblige à faire, quant aux vices, une promesse qui n'est pas une promesse pénale d'un

(1) Voir, sur les deux points, *Nouvelle Revue historique*, 1883, pp. 576 et ss.

(2) On s'en assurera facilement en se reportant aux différents textes invoqués par l'opinion contraire. Le passage de la paraphrase de Théophile, qu'on cite toujours à notre propos, ne dit par exemple pas que la stipulation du double relative aux vices soit obligatoire, ni même qu'elle soit habituelle, il l'indique uniquement comme possible.

double quelconque, mais une simple promesse incertaine de leur inexistence. Autrement on ne s'expliquerait pas la l. 32 D. *De evict.* 21. 2, où le jurisconsulte Ulpien cite comme termes relatifs aux vices de la stipulation prescrite par les édiles, non pas une promesse conditionnelle de peine, mais la promesse de l'absence de certains vices qui sont également visés dans la stipulation du double ordinaire : « *Cum quis stipulatur FUGITIVUM NON ESSE ERRONEM NON ESSE et cetera quæ ex edicto ædilium promittuntur.* » On ne s'expliquerait pas que, lorsque dans la loi 31 D. *De ædil. edict.*, 21. 1, il défend la validité de la stipulation : « *Sanum esse, furem non esse, vispellionem non esse,* » il la fonde sur cet argument que sans cela la stipulation prescrite par les édiles elle-même ne serait pas valable : il n'y aurait pas à raisonner pour l'appréciation d'une stipulation directe où le vice est *in obligations* de la validité d'une *stipulatio pænæ* où le vice serait *in conditione*. Enfin, on ne comprendrait pas non plus que Gaius, citant incidemment notre disposition de l'édit dans la loi l. 32 D. h. t. 21. 1, la désigne en disant que l'édit astreint le vendeur à déclarer les vices et à promettre que l'esclave n'en est pas atteint : « *et præterea in his causis non esse ut promittat* (1). »

(1) On peut encore invoquer dans ce sens un texte un peu compliqué qui est parfois cité par les partisans de l'opinion traditionnelle, la loi 58 pr., § 1, § 2, D. h. t. 21. 1. Paul y est consulté au sujet de la vente d'un esclave qui a pris la fuite en volant l'acheteur. L'esclave étant *fugitivus*, l'acheteur a en même temps l'action rédhibitoire en vertu de la disposition de l'édit sur les vices non déclarés et l'action *ex stipulatu* en vertu de la promesse que l'acheteur lui a faite d'après le même édit. Le consultant suppose d'abord qu'on intente l'action rédhibitoire et que la résolution de la vente soit prononcée. Paul décide que l'acheteur qui est tenu à rendre la chose — s'il l'a, — pourra réclamer non-seulement son prix, mais une indemnité égale à la valeur des choses volées; seulement, en vertu d'un principe abusivement emprunté à la matière des actions noxales et posé notamment par la l. 61 (Mommsen, 62), § 5, *De furtis* 47. 2, du principe *non oportere cuiquam plus damni per servum evenire quam quanti ipse servus sit*, le jurisconsulte permet au vendeur d'éviter le paiement de cette dernière indemnité en renonçant à ses droits sur l'esclave, en en faisant l'abandon noxal; de sorte que l'acheteur reprendra son prix en vertu de la *redhibitio* et gardera l'esclave, une fois retrouvé, à titre noxal. Le consultant passe ensuite à l'action qu'on a en vertu de la promesse relative aux vices de la *stipulatio dupli.* Il demande, autant qu'on peut supposer, car la détermination du texte présente certaines incertitudes, si, tout en gardant l'esclave, on ne peut pas aussi agir

En second lieu, l'édit des édiles oblige à faire, pour le cas d'éviction, la promesse de rendre le double du prix. C'est déjà ce qui résulte des trois textes que je viens de citer. Ils démontrent que la promesse relative aux vices est une promesse incertaine du simple; par conséquent, puisque il y avait une promesse du double, elle ne pouvait être relative qu'à l'éviction. Mais ici encore il y a des preuves directes. La première est fournie par la l. 37 D. *De evict.* 21. 2. Ulpien y parle des cas où l'on doit faire la *stipulatio duplæ* ordinaire, et au § 1, il dit : « Per edictum autem ædilium curulium, etiam de servo venditor cavere jubetur. » Dans ce qui précède et dans ce qui suit, Ulpien parle de la *cautio duplæ* ordinaire donnant le droit de réclamer le double au cas d'éviction, c'est encore la *cautio duplæ* donnant le droit de réclamer le double au cas d'éviction qu'il dit au milieu du texte être exigible d'après l'édit des édiles. Voici un autre argument d'une portée plus élevée : il y a trois auteurs qui ont commenté l'édit des édiles, Gaius, Paul et Ulpien; or, tous trois ont, dans le livre second et dernier de leurs commentaires, étudié la théorie de la *stipulatio duplæ de evictione* (1); c'est évidemment qu'ils trouvaient dans cet édit — probablement formulée à sa

en vertu de cette promesse pour demander la valeur de l'esclave. La réponse de Paul pour laquelle le texte est heureusement certain est ce qui nous intéresse. Si la promesse était du double, Paul répondrait qu'on peut, comme il l'a déjà dit, garder l'esclave *noxæ nomine* pour les choses volées et qu'on peut en outre demander le double de la perte causée par le vice, le double de sa valeur, en vertu de la *stipulatio duplæ*. Au lieu de cela, il renvoie à sa réponse antérieure pour les choses volées et le droit de garder l'esclave *noxæ nomine* — si on le reprend bien entendu, — et il dit qu'on pourra demander sa valeur en vertu de la *stipulatio duplæ*, c'est-à-dire de la clause *fugitivum non esse* de la *stipulatio duplæ*. « Paulus respondit de pretio servi » repetendo competere actionem etiam ex duplæ stipulatione : de rebus per » furtum ablati jam responsum est. »

(1) Paul, lois 35, 41, 56 D. *De evict.* 21. 2; l. 48 D. *Ad legem Aquiliam*, 9, 2; Ulpien, l. 55 D. h. t. 21. 2; Gaius, l. 57 D. h. t. 21. 2. Il y a un de ces textes dans lequel le point de vue spécial d'où les jurisconsultes sont amenés à envisager la *stipulatio duplæ* se révèle avec une netteté singulière. C'est la loi 56 D. *De evict.* 21. 2 dont le pr. porte : « Si dictum fuerit vendendo, ut simpla promittatur, vel triplum aut quadruplum promitteretur, ex empto perpetua actione agi poterit... » Dans ce texte, qui n'est pas toujours sainement entendu, Paul ne fait autre chose qu'appliquer à notre stipulation le principe posé ailleurs par Ulpien dans son commentaire sur l'édit

fin après avoir été prescrite plus haut, comme les stipulations prétoriennes dans l'édit du préteur (1) — la stipulation qu'ils analysaient.

La stipulation dont les édiles ordonnaient l'accomplissement dans une disposition qui ne nous a pas été transmise, dont la formule devait être insérée à la fin de leur édit, c'était la stipulation du double ordinaire avec ses deux clauses habituelles, fondant là comme ailleurs, en cas de violation de l'une ou de l'autre, les actions justiciables des tribunaux ordinaires qui naissent d'une stipulation, et formant là comme ailleurs un ensemble qu'on désignait d'un mot en parlant de *sti-*

des édiles (loi 31 D. *De pactis*, 2. 14), que l'on peut par convention déroger aux prescriptions de l'édit. Il décide que l'on pourra convenir dans la vente qu'au lieu d'être du double, la promesse sera du simple, du triple ou du quadruple, et qu'alors on aura pour obtenir cette promesse, au lieu des actions édilitiennes qui sanctionnaient l'édit, l'action *empti* qui sanctionne les pactes adjoints au contrat. L'ordre d'idées dans lequel se place le jurisconsulte ressort : 1° de ce fait qui étonnait déjà les anciens commentateurs que, pour le taux de la promesse, Paul parle du simple, du triple et du quadruple, mais pas du double : « Si dictum fuerit vendendo ut *simpliciter promittatur, vel triplum vel quadruplum promitteretur.* » La convention a précisément pour but d'écartier la promesse du double qui pourrait être exigée sans elle ; 2° de ce qu'il insiste sur le caractère perpétuel de l'action *empti* « *ex empto perpetua actione agi poterit.* » C'est par opposition aux actions édilitiennes qui sont temporaires ; 3° de ce que dans la suite du texte il suppose toujours que la chose vendue est un esclave : « § 2.... cum *homo* venditur... non potest videri *homo* evictus.... § 3.... unde, si evictus est *servus*.... » C'est la seule marchandise pour laquelle les édiles prescrivent la promesse du double.

(1) De même le préteur ordonnait à l'usufruitier de fournir caution dans un passage de son édit qu'Ulpien commentait à son livre 51 et Paul à son livre 47, et il donnait à la fin de l'édit la formule de cette promesse qu'Ulpien commentait à son livre 79 et Paul à son livre 75. De même il prescrivait à celui qui plaidait *alieno nomine* de fournir la *cautio de rato* dans un texte qu'Ulpien rapporte au livre 9 de son commentaire, que Paul commentait au livre 9 du sien, Julien au livre 3 de son Digeste, et il en donnait à la fin de l'édit la formule qu'Ulpien étudie à son livre 80, Paul à son livre 76 et Julien à son livre 56. De même Ulpien rapporte à son livre 53 le texte dans lequel le préteur prescrit la *cautio damni infecti*, Paul le commente à son livre 48, Gaius, au livre 19 de son commentaire sur l'édit provincial, tandis qu'ils retrouvent à la fin de l'édit la formule de cette *cautio* pour la discuter à nouveau, Ulpien à son livre 81, Paul à son livre 78 et Gaius à son livre 28. On trouvera les différents textes en se reportant soit au divers livres de ces ouvrages dans la *Palíngenesia librorum juris veterum* de Hommel, soit aux renvois faits pour chaque point par M. Lenel.

*pulatio duplæ*. Toute l'innovation des édiles consiste à la rendre obligatoire pour les vendeurs d'esclaves, à contraindre ces marchands à faire la promesse dont l'édit donnait la formule en tant qu'ils ne s'en seraient pas déchargés, soit quant à l'éviction, soit quant à tel ou tel vice, par une déclaration formelle (1).

Il faut maintenant chercher les motifs qui poussèrent les édiles à cette innovation, l'époque à laquelle ils la firent, et les procédés pratiques par lesquels ils la réalisèrent.

Quant au choix des procédés, il leur fut commandé par les limites de leurs attributions. Le préteur, ayant à la fois ce que les jurisconsultes classiques appellent l'*imperium* et ce qu'ils appellent la *jurisdictio*, pouvait assurer l'accomplissement des stipulations prescrites dans son édit, soit en délivrant des formules d'action en vertu de sa *jurisdictio*, soit, plus souvent, en vertu de son *imperium*, en procédant par voie de contrainte directe, par voie de *missio in possessionem* notamment. Les édiles curules n'avaient pas l'*imperium*; ils n'avaient que la *jurisdictio*; ce n'est donc que par voie de délivrance d'action qu'ils pouvaient imposer l'obéissance à leurs injonctions (2).

(1) Nous savons par Aulu-Gelle (N. A. IV, 2. 1 et VII, 4. 1) que ces déclarations se faisaient à l'aide d'écriteaux ou d'emblèmes attachés aux esclaves mis en vente et que, par exemple, on coiffait d'un bonnet de feutre ceux à raison desquels on n'entendait assumer aucune garantie, — pas même celle de l'éviction, je crois; car, d'après Cœlius Sabinus, dont Aulu-Gelle rapporte les expressions, on vendait de cette façon, comme *servi pileati* ceux à raison desquels le vendeur ne voulait rien fournir, « quorum nomine venditor nihil præstaret. » V. en sens contraire, Muller, *Eviction*, 1851, p. 21, note 21, et les autorités qu'il cite. V. aussi sur d'autres signes employés, les détails réunis par Brisson, *De formulis*, VI, 10. — Le texte de l'édit rapporté par Ulpien, l. 1 pr. h. t. 21. 1. qui commence par indiquer que les vendeurs devront faire cet affichage préalable (qui mancipia vendunt certiores faciant emptores quid morbi vitii cuique sit, quis fugitivus errove sit, noxave solutus non sit) et qui continue en prescrivant la déclaration verbale des vices au moment de la vente (eademque omnia cum ea mancipia venibunt palam recte pronuntianto) indique probablement une transformation historique qui a fait greffer la seconde prescription sur la première tenue désormais pour insuffisante. V. dans ce sens, Bechmann, *der Kauf*, I, p. 399. Quoi qu'il en soit, le mode de publicité visé par la première est une des preuves qui montrent le mieux quelle étroite connexité liait primitivement l'édit des édiles aux ventes des marchés.

(2) L. 4 D. *De jurisdictione*, 2. 1. Voir Rudorff, *Edictum*, p. 262, note 32; Bekker, *Aktionem*, II, p. 100; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 403.

C'est par délivrance d'action qu'ils forçaient les vendeurs à la garantie des vices dans les ventes autres que celles d'esclaves. Ils donnaient, d'une part, des actions à l'acheteur pour demander, suivant les délais, soit la résolution de la vente, soit la diminution du prix quand un vice venait à se révéler; ils lui donnaient, d'autre part, et probablement dès une époque plus ancienne, le droit d'intenter, dans un délai plus court, des actions voisines et semblables si le vendeur refusait de promettre l'absence des vices qu'il n'avait pas déclarés.

C'est également par délivrance d'actions que les édiles procédaient dans les ventes d'esclaves : ils donnaient également à l'acheteur soit les premières actions si des vices se révélaient, soit les secondes si le vendeur refusait de répondre à la *stipulatio duplæ*.

Le seul point qui nous intéresse, puisque nous nous occupons de l'éviction et non des vices, l'existence des actions fondées sur le défaut de promesse, est attestée par la l. 28 D. *De ædilit. edict.*, 21. 1, extraite du livre premier de l'ouvrage de Gaius sur l'édit des édiles.

« Si venditor de his quæ edicto continentur non caveat, pollicentur adversus eum ad redhibendum iudicium intra duos menses, vel quanti emptoris intersit intra sex menses. »

Tandis que la révélation des vices donne, comme on sait, à l'acheteur l'action rédhibitoire pendant six mois, et l'action *quanti minoris* pendant un an, le défaut des promesses prescrites par l'édit des édiles, et par conséquent en particulier de la promesse du double, donne à cet acheteur le droit d'agir pendant deux mois par l'action rédhibitoire, et pendant six mois par une autre action.

Les deux actions soulèvent d'abord une question commune : celle de savoir si elles ne sont pas arbitraires, en ce sens que le juge serait invité à prescrire l'accomplissement de la stipulation pendant le procès, ou si, au contraire, il n'est pas trop tard pour fournir la promesse, dès lors que le procès est engagé (1). On dit souvent les deux actions arbi-

(1) On ne confondra naturellement pas cette question avec celle toute différente de savoir si l'action rédhibitoire est arbitraire en ce sens qu'avant de passer à la condamnation, le juge qui prononce la *redhibitio* ordonne au défendeur d'y procéder.



traires. La négative serait, à mon sens, plus conforme à l'esprit ancien de l'institution.

Quoi qu'il en soit, quelle est la contrainte exercée contre le vendeur, quel sera le préjudice qu'il subira lorsque, faute de promesse fournie en temps utile, le procès sera tranché contre lui?

Pour l'action donnée pendant six mois, l'étendue de la condamnation dépendra de la nature de cette action. On peut y voir une action *quantī minoris*, et, par suite, décider qu'elle entraînera la réduction que l'acheteur eût réclamée sur le prix s'il avait su qu'on ne lui ferait pas la promesse. Mais ce n'est pas ce que dit le texte : il ne parle pas d'une réduction de prix proportionnelle à la différence de valeur de la chose vendue, il parle directement d'une indemnité égale au préjudice causé au vendeur par le défaut de promesse. Les deux sommes seront parfois égales, mais elles peuvent aussi être différentes : il n'est donc guère douteux qu'il s'agisse ici d'une action spéciale ayant ses conséquences propres (1).

Quant à l'action rédhibitoire, c'est l'action rédhibitoire ordinaire; mais, pour savoir ce qu'elle fera obtenir à l'acheteur, il faut trancher une question que cette action soulève partout. Ici, ou elle est donnée faute de promesse, comme dans les cas où elle est donnée faute de déclaration du vice, quel effet produira la reconnaissance du droit du demandeur? Il y a un texte capital qui me paraît ne pas laisser place à discussion. C'est la l. 45 D. *De ædilit. edict.*, 21. 1, également extraite du livre premier du commentaire de Gaius, sur l'édit des édiles.

« Redhibitoria actio duplicem habet condemnationem : modo enim in duplum, modo in simplum condemnatur venditor. Nam, si neque pretium neque accessionem solvat neque eum qui eo nomine obligatus erit liberet, dupli pretii et accessionis condemnari jubetur : si vero reddat pretium et accessionem vel eum qui eo nomine obligatus est liberet, simpli videtur condemnari. »

D'après ce texte, lorsque l'action rédhibitoire est reconnue

(1) V. en ce sens Rudorff, *Edictum*, p. 263. Hanausek, *Haftung des verkäufers*, I, p. 34. V. en sens contraire, Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 442. Comparez Bechmann, *der Kauf*, I, 406.

comme fondée — après que le juge a vainement prescrit la stipulation, si on admet que la formule l'invitait à le faire — le juge prescrit la *redhibitio*, ordonne au vendeur de rendre le prix et ses accessoires, ou de libérer ceux qui en sont débiteur contre la restitution de la chose offerte par l'acheteur. Puis de deux choses l'une : ou le vendeur refuse de s'exécuter, et alors il est condamné au double du prix et de ses accessoires, ou il s'exécute, et alors, suivant une solution qui a été contestée, mais qui ne me paraît pas douteuse, il est condamné au simple. On peut lire la fin du texte comme on voudra : ou bien y supprimer les deux derniers mots avec d'anciens auteurs, ou y lire avec d'autres *jubetur* au lieu de *videtur*, ou accepter le suspect *videtur* de la Florentine; elle signifie qu'il y a condamnation au simple, et non pas, suivant une interprétation dont les partisans mêmes reconnaissent l'étrangeté, qu'il semble être condamné au simple parce qu'il a été dans la nécessité de rendre le prix. Ce simple qu'il doit payer à côté du prix en cas d'inexécution, après le prix en cas d'exécution, est la peine qu'il subit pour s'être mis dans le cas d'être poursuivi par l'action rédhibitoire (1).

Maintenant, quelle pensée conduisit les édiles à donner cette action pendant deux mois, l'autre pendant six, à l'acheteur d'esclaves qui n'avait pas obtenu la promesse du double?

On pourrait croire que la réponse va de soi et que le but des édiles a été tout simplement d'assurer à la vente son plein et équitable effet, en imposant au vendeur une obligation conforme aux usages du commerce. C'est une explication qui n'a rien de choquant pour nos habitudes d'esprit et qui, probablement, eût même pu satisfaire un jurisconsulte de l'époque classique accoutumé aux règles sur les clauses de style et sur les pactes adjoints aux contrats de bonne foi. Mais il est bien douteux qu'elle soit conforme à la vérité historique.

Il y a une hypothèse qui cadre singulièrement mieux tant avec les vraisemblances générales qu'avec les particularités de l'édit. C'est la théorie qui voit dans les diverses règles établies par les édiles en matière de vente, non pas les pres-

(1) V. en ce sens, Lenel, *Edictum perpetuum*, pp. 437 et 439, et surtout les développements de M. Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, pp. 23 et ss.

criptions de magistrats soucieux d'arriver à la meilleure interprétation des conventions privées, mais celles d'officiers de police exclusivement préoccupés de réprimer les fraudes des marchands placés sous leur surveillance (1).

Les édiles curules étaient, avant tout, des officiers de police. Leurs grandes fonctions étaient, avec l'organisation des jeux, la police de la voie publique et celle des halles et marchés (2). Ils avaient la police de la voie publique. C'est pour cela que, comme montre la l. 13 D. *De peric. et commod. rei venditæ*, 18, 6, ils faisaient détruire les objets encombrants laissés sur la rue. C'est pour cela que, dans leur édit, ils donnaient une action pénale contre ceux qui occasionnaient quelque dommage en tenant des animaux dangereux à proximité des lieux de passage. Ils avaient la police des marchés publics. C'est pour cela qu'ils pourvoyaient aux arrivages de subsistances, qu'ils saisissaient les marchandises dont la vente était prohibée, qu'ils vérifiaient la sincérité des poids et mesures. C'est exactement pour le même motif qu'ils prenaient des dispositions contre les marchands qui, sans avoir fait de déclarations formelles, prétendaient éviter la responsabilité des vices dans toutes les ventes, celle de l'éviction dans les ventes d'esclaves. Là encore, leurs habitudes professionnelles leur faisaient voir des fraudes à punir et non pas des contrats à interpréter. Assurément, l'édit profite à l'acheteur, mais son but est de punir le vendeur. Il n'y a là, a-t-on dit justement, qu'une conséquence naturelle et forcée du système des délits privés où le soin d'agir est confié à la victime. Il n'y a là, pourrait-on dire d'une façon plus large,

(1) Cette conception n'est que la conséquence du système exposé par M. de Ihering, *Zweck im Recht*, I, 1877, p. 493, d'après lequel les attributions des édiles ont pour trait commun de leur être conférées dans l'intérêt public, et non pas dans celui des particuliers. Le caractère pénal des actions édilitiennes en résulte nécessairement. Il a surtout été indiqué par M. Wlassack, *Negotiorum gestio*, p. 175. V. aussi Huschke, *Nexum*, p. 212; Pernice, *Laboo*, II, p. 248; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, p. 24, note 19.

(2) On trouvera sur le détail des fonctions des édiles curules, tous les renseignements désirables dans les différents dictionnaires ou manuels d'antiquités romaines, particulièrement dans le *Römische Staatsrecht* de M. Mommsen, II, 1, pp. 462 et ss., et dans l'article *Ædiles* de M. Humbert, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

qu'un aspect particulier de l'inévitable connexité qui existera toujours, pour le trafic en plein vent des marchés publics avant tout, entre la répression de la fraude et l'appréciation des actes.

Sans doute, plus tard, quand l'expérience eut montré les avantages pratiques présentés pour l'exécution loyale des contrats par le système de l'édit des édiles, lorsque, par suite, on le fit passer de cette ordonnance spéciale dans le droit commun de la vente, un nouveau point de vue se fit jour. L'idée ancienne fut obscurcie, ses conséquences les plus saillantes en furent effacées, mais elle a pourtant laissé sa trace dans les textes. Ulpien ne l'indique pas seulement à côté de la nouvelle quand il dit dans la loi 1 § 2 D. h. t. 21. 1, que l'édit a été fait « *ut occurratur fallaciis vendentium et emptoribus succurratur*; » il reconnaît en termes exprès, dans un texte très frappant, le caractère pénal des actions édilitiennes : « *Pœnales esse videntur*, » dit-il dans la loi 23 § 4 D. h. t. 21. 1 (1).

Le moyen de faire ce caractère pénal ressortir dans toute sa pureté, c'est de ramener les choses à leur simplicité primitive en les dégageant des additions ultérieures; c'est de rappeler que l'action rédhibitoire paraît la plus ancienne des actions établies par les édiles, qu'il est probable qu'elle a été donnée faute de stipulation pendant deux mois à une époque chronologique où elle n'était pas encore donnée à raison de la révélation des vices pendant dix, et enfin qu'il n'est pas prouvé que l'acheteur y pût, anciennement surtout (2), éviter l'ordre de rédhhibition en faisant la promesse au cours du pro-

(1) C'est encore à raison de son caractère pénal, dit M. Wlassack, que l'action rédhibitoire ne tend pas seulement à la résiliation de la vente, mais à l'application d'une amende véritable, de l'amende du double si la *redhibitio* s'exécute et du simple si elle ne s'exécute pas (l. 45, D. h. t. 21. 1); que l'on admet cette solution incompréhensible au point de vue contractuel d'après laquelle l'acheteur évincé peut agir à raison des vices qui ne lui ont pas causé de préjudice (l. 44 § 2 D. h. t. 21. 1); que l'on admet cette autre solution plus contraire encore aux principes généraux des contrats d'après laquelle le recours pour les vices est possible malgré la mort de l'esclave ou de l'animal (lois 47 § 1, 48 pr., et 38 § 3 D. h. t. 21. 1).

(2) Dans le droit relativement récent, le défendeur aurait toujours pu, au moins d'après l'opinion sabinienne, invoquer la règle *Omnia judicia sunt absolutoria* (Gaius, Inst. IV, 114) pour faire utilement la promesse au cours du procès.

treinte, le rôle des édiles  
 ere. Leur prétention n'est  
 tributions des magistrats ci-  
 ats. Si le contrat verbal qu'ils  
 nt pas eux qui l'interprètent,  
 es. C'est seulement s'il n'a pas  
 par voie de délivrance d'actions  
 ats de répression. Ils ne tranchent  
 punissent des marchands infidèles,  
 s détenteurs de faux poids, comme ils  
 aires négligents d'animaux dangereux.  
 t non pas question de droit. S'ils se sont  
 avoir fait du droit, c'est sans l'avoir voulu.  
 terminer sur cette conception du rôle des  
 qu'elle s'accorde au moins aussi bien que tout  
 règles spéciales établies pour la *stipulatio du-*  
*latio duplex* n'est imposée qu'aux vendeurs d'es-  
 x autres vendeurs, même de choses *mancipi*, on  
 e de promettre que l'absence des vices. Pourquoi  
 stinction? C'est que la peine portée contre les mar-  
 s d'esclaves qui ne font pas la promesse du double est  
 ite d'une défiance qu'on n'éprouve que contre eux. On ne  
 porte pas contre les éleveurs d'Italie qui viennent vendre  
 eurs bestiaux sur le marché de Rome : c'est, trouve-t-on,  
 assez de leur imposer la déclaration des vices ; quant à l'évic-  
 tion, ils feront le plus ordinairement, pour les choses *man-*  
*cipi*, une mancipation qui les soumettra à l'action *auctoritatis*,  
 et, s'il n'y a pas de mancipation, on laisse aux acheteurs le  
 soin de savoir quelles précautions ils doivent prendre. Au con-  
 traire, les marchands d'esclaves sont des personnages d'une  
 moralité trop équivoque pour qu'il y ait un fonds à faire sur  
 leur probité commerciale (1) ; leur nationalité est toujours trop  
 incertaine (2) pour que l'on soit jamais sûr d'en recevoir une  
 mancipation valable et, par suite, d'avoir, le cas échéant,

(1) « *Id genus hominum ad lucrum vel turpiter faciendum pronius est,* » dit Paul (l. 44, § 2 D. h. t. 21. 4) pour justifier une autre mesure d'exception prise par les édiles contre les marchands d'esclaves.

(2) Voir Wallon, *De l'esclavage dans l'antiquité*, 1847, II, p. 51 ; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 398, note 3. Comp. Kuntze, *Excursus*, p. 234.

DANS LA VENTE CONSENSUELLE.  
 magistrats soucieux d'arriver à la meilleure in-  
 tervention privée, mais celles d'officiers  
 et préoccupés de réprimer les fraudes  
 et leur surveillances (1).  
 avant tout, des officiers de po-  
 lice et celle des halles et mar-  
 ché publique. C'est pour  
 le peric. et commed.  
 et des encombrants  
 et est. ils dou-  
 et est quel-  
 et. mille

l'action *auctoritatis*. On les astreint à procéder à la *stipulatio duplæ* qui, l'éviction survenant, les mettra à peu près dans la situation qu'eût produit une mancipation légale. C'est un arrêté de police relatif à des trafiquants suspects. On ne peut que le répéter : les édiles, en voulant faire de la police, se sont trouvé avoir fait du droit ; mais partout, ici comme ailleurs, c'est de la police et non pas du droit qu'ils ont voulu faire. Cette explication prosaïque a pour elle des textes, elle rend compte de tous les faits, elle a le mérite capital de laisser les surveillants des marchés dans leur sphère d'idées et d'occupations normale. Je la préfère à toutes celles qui les en feraient plus ou moins brusquement sortir pour fonder une juridiction rivale en face de la juridiction régulière, créer tout à coup un droit nouveau à côté du droit commun, et donner aux tribunaux ordinaires des leçons dans l'art d'entendre les arrangements privés.

Ce point de vue a son importance pour la dernière difficulté que présentent nos dispositions : pour la détermination de leur date. Il permet de les concevoir en dehors de toute idée de contrat de bonne foi, de contrat consensuel même. Comme l'obligation de manciper, peut-être plus qu'elle encore, l'obligation de promettre le double imposée par les édiles aux vendeurs d'esclaves, peut remonter jusqu'au delà des origines de la vente consensuelle. L'édit punit des marchands qui n'ont pas voulu faire à leurs acheteurs une promesse qu'il prescrit. Il n'a pas eu besoin pour cela d'attendre que le droit civil reconnût le caractère de bonne foi des actions qui appartiennent à l'acheteur et au vendeur, que le droit civil reconnût même ces actions. Son existence est rationnellement intelligible à partir du premier jour où des marchands d'esclaves ont conduit leur bétail humain sur le *Forum Boarium*.

Mais, si nous cherchons dans les textes des indications positives, nous n'en rencontrons que de récentes. On a cru trouver dans Plaute (1) la preuve que l'édit sur les ventes d'es-

(1) *Miles gloriosus*, III, 727 :

Sicut merci pretium statuit quiest probus agoranomus :  
 Quæ probast aut luculenta pro virtute ut veneat,  
 Quæ improbast, pro mercis vitio dominium pauperet.

*Rudens*, II, 379 :

claves était déjà promulgué de son temps (1), et, s'il en était ainsi, il serait à croire que la disposition concernant la promesse du double y était déjà contenue. Par malheur, rien n'est moins certain : les passages cités peuvent, comme bien d'autres du même auteur, ne contenir qu'une réminiscence du droit grec (2), et quand il s'y agirait de droit romain, il ne serait pas sûr qu'ils parlent plutôt de nos actions que de telle ou telle autre mesure de police prise par les édiles (3). Le premier témoignage incontestable, et d'ailleurs uniquement relatif au chef de la stipulation qui concerne les vices, nous est fourni par Cicéron (4). Mais, avec Cicéron, nous sommes à la fin de la République, en pleine procédure formulaire, en plein régime de la vente consensuelle.

### III.

Le droit pour l'acheteur de choses *mancipi* d'exiger la mancipation dans la vente consensuelle ordinaire, celui pour l'acheteur d'esclaves d'exiger la promesse du double dans les ventes régies par l'édit des édiles présentent l'un et l'autre ce double caractère d'être des avantages restreints à une catégorie limitée d'opérations, mais en revanche d'être admis

#### Quamvis fastidiosus

Ædilis est si quæ improba sunt mercis jactat omnis.

*Captivi*, IV, 818 :

Edictiones hic quidem ædilicias habet;

Mirumque adeo, ni hunc fecere sibi Ætoli agoranomum.

V. *Mostellaria*, III, 784, 785.

(1) V. Accarias, *Précis*, II, p. 466, note 1, et 847, note 2; Dernburg, *Festgaben für Heffter*, 1873, p. 130; Voigt, *Jus naturale*, III, p. 853; IV, p. 536; Wlassack, *Negotiorum gestio*, p. 174, note 35.

(2) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1, p. 489, note 3.

(3) V. Bechmann, *der Kauf*, I, p. 396; Kuntze, *Excuse*, p. 555, note 7; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, p. 20, note 7.

(4) *De officiis*, III, 17, 71. Nec vero in prædiis solùm jus civile ductum a naturâ malitiam fraudemque vindicat, sed etiam in mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fugâ, de furtis præstat edicto ædilium.

tions, et M. Lenel lui-même en admet (1). L'objection porte encore bien moins si l'on remarque que, pour avoir été réunis dans l'édit perpétuel, l'édit des édiles et celui du préteur n'en paraissent pas moins avoir gardé leur individualité distincte, qu'ils ont, dans une certaine mesure, continué d'établir des moyens différents, et que les deux catégories de magistrats semblent avoir conservé leurs compétences respectives (2).

Le second argument est visiblement celui qui a déterminé M. Lenel, et il paraît plus sérieux. On peut croire, au premier abord, que la l. 5 D. de V. O., implique que l'édit des édiles contient seul la stipulation du double, et que l'édit du préteur ne la contient pas. Mais ce n'est qu'une apparence. Le texte de Pomponius implique bien qu'il y a, relativement à la *stipulatio duplæ*, quelque chose qui se trouve dans l'édit des édiles, et qui ne se trouve pas dans celui du préteur. Mais ce n'est pas la formule de la stipulation, c'est l'ordre de la faire. Pomponius ne dit pas où la stipulation est inscrite, il dit d'où elle vient. La stipulation du double vient, dit-il, soit de l'édit des édiles, soit de l'autorité du *judex*. Elle est prescrite par l'édit des édiles ou par le juge. Et c'est, en effet, la différence. L'édit des édiles ordonne l'accomplissement de la stipulation et il en donne la formule. L'édit du préteur en donne la formule, mais il n'en ordonne pas l'accomplissement. Il ne peut pas l'ordonner; car l'action qui naît de la vente prescrit seulement au juge de voir ce qui doit être accompli d'après la bonne foi : *Quidquid ex bonâ fide dare facere oportet*. C'est le juge qui verra si la bonne foi requiert l'accomplissement de la *stipulatio duplæ*. Et alors elle sera faite, non pas sur l'ordre du magistrat, mais en vertu des principes du droit. Voilà pourquoi, tandis que la l. 37 D. h. t. 21. 2, dit qu'en vertu de l'édit des édiles, le vendeur d'esclaves « *cavere jubetur* » elle dit des ventes civiles que « *emptori duplam a venditore promitti oportet*. Et voilà pourquoi Pomponius dit très exactement qu'elle vient *ab iudice aut ab ædiliûm edicto*.

Cela ne prouve rien contre l'existence dans l'édit du pré-

(1) Voir, par exemple, pour les vols commis par les *familiz publicanorum*, *Edictum perpetuum*, p. 208 et p. 311, note 13.

(2) Voir notamment Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 490, note 2.



teur d'une formule de *stipulatio duplex*, mise à la disposition du juge qui voudra prescrire au vendeur de s'obliger, mise aussi à la disposition du vendeur qui voudra sans procès la fournir d'une façon régulière. Et, en admettant avec M. Lenel que les textes des livres 80 d'Ulpien, 76 de Paul et 57 de Julien, se soient dans leur forme primitive rapportés à l'*actio auctoritatis*, rien n'autorise à rapporter ceux des livres 84, 77 et 58, c'est-à-dire les lois 52, 53, 40, 43 D. h. t. 21. 2, à la *satisfactio secundum Mancipium*. Aucun des quatre ne s'entend mieux de la *satisfactio secundum Mancipium* que de la *stipulatio duplex*; car il n'y a rien d'étrange à ce que, dans la l. 40, une *stipulatio duplex* soit garantie par des fidéjusseurs — les tryptiques de Transylvanie contiennent des stipulations du double, M. Lenel ne le conteste pas, et cependant il y en a une où l'engagement du vendeur est garanti par un fidéjusseur. — Au contraire, il y a un des textes, la l. 53 de Paul dont les solutions se rapportent beaucoup mieux à la *stipulatio duplex* qu'à la *satisfactio secundum Mancipium*. En effet, Paul y considère la dénonciation du trouble faite par l'acheteur au vendeur, non pas comme un préliminaire de l'action, ce qui serait le cas de l'*actio auctoritatis* et de la *satisfactio secundum Mancipium*, mais comme une obligation imposée à l'acheteur, ce qui est le cas de la *stipulatio duplex*. Il est vrai que M. Lenel admet qu'il n'y a aucun motif de supposer que la *satisfactio secundum Mancipium* concordât absolument avec l'*actio auctoritatis* dans ses conditions d'existence. Mais il me semble qu'il y en a encore bien moins de penser que la copie ait différé du modèle dans son trait le plus original.

Enfin, quand les textes nous disent et nous répètent que le vendeur est, sauf clause contraire, obligé à fournir une promesse simple et non pas une promesse garantie par des cautions (1), il est bien hardi de prétendre que la formule soumise par l'édit du prêteur aux juges et aux parties fût celle dans laquelle on ne doit promettre que sur convention spéciale, une *satisfactio*, au lieu d'être celle dans laquelle on doit promettre sauf convention spéciale, une *repromissio nuda*. C'est la *stipulatio duplex* dont l'édit du prêteur donne la for-

(1) Papinien, l. 4 pr. D. h. t. 21. 2. Ulpien, l. 37 pr. D. h. t. 21. 2. Paul, l. 56 pr. D. h. t. 21. 2.

mule et dont l'on pourra dans certains cas demander l'accomplissement par l'action *empti* (1).

Il faut maintenant chercher dans quels cas l'on pouvait réclamer l'une ou l'autre promesse, quelle était la sanction de l'obligation du vendeur et à quelle époque cette obligation fut reconnue.

Pour déterminer les cas où l'une ou l'autre promesse pourra être exigée, il suffit de fixer ceux où l'on peut demander la *stipulatio duplæ*. Dans tous les autres, on aura droit à la stipulation *habere licere*. Or, le domaine de la *stipulatio duplæ* est restreint à plusieurs points de vue. Non-seulement la compilation de Justinien nous apprend qu'elle ne peut être demandée que dans les pays où elle est adoptée par l'usage — Gaius, l. 6 D. h. t. 21. 2 — et que dans les ventes volontaires : — « Hi enim demum ad duplæ cautionem compelluntur qui sponte sua distrahunt, » dit Ulpien, l. 49 D. *Fam. ercisc.*, 10. 2. — Mais elle n'est, même dans ces pays et dans ces ventes, exigible que pour les choses précieuses; c'est ce que décide le même Ulpien dans la l. 37 § 1 D. h. t. 21. 2 :

« Quod autem diximus duplam promitti oportere sic erit accipiendum ut non ex omni re id accipiamus, sed de his rebus, quæ pretiosiores essent, si margarita forte aut ornamenta pretiosa vel vestis Serica vel quid aliud non contemptibile veneat. Per edictum autem ædilium curulium etiam de servo cavere venditor jubetur. »

Cependant, tout limité qu'il soit, le domaine de la *stipulatio duplæ* a déjà reçu là des extensions étrangères au but primitif de l'institution; s'il est vrai, comme indiquent toutes les vraisemblances, que la *stipulatio duplæ* ait d'abord été destinée à remplacer, quant à la garantie, la mancipation pour les choses *mancipi*, elle dut d'abord être restreinte aux choses

(1) Il me paraît donc tout à fait superflu d'aller comme on l'a fait parfois (Demangeat, *Cours de droit romain*, 1867, II, p. 255, note 2), chercher l'hypothèse de la l. 5 D. *De V. O.* 45. 1, dans la loi 24 § 1 D. *De Nox. act.*, 9. 4. L'hypothèse où la *stipulatio duplæ venit ab iudice*, n'est pas une hypothèse exceptionnelle et problématique, mais l'hypothèse simple et normale où l'acheteur intente l'*actio empti* pour la demander. Je remarque même que notre solution ne serait que plus naturelle, si l'on décidait avec M. Accarias, *Précis*, II, p. 1140, que les actions de bonne foi deviennent arbitraires quand elles tendent à obtenir une promesse.

*mancipi*, et parmi ces choses, à celles qui n'étaient pas mancipées. Or, la loi 37 § 1, semble bien prouver que, dès l'époque d'Ulpien, elle était appliquée aux choses précieuses même *nec mancipi*, et, si l'on admettait qu'elle n'a pas été remaniée, elle prouverait que dès la même époque elle s'appliquait aux choses *mancipi* qui étaient mancipées.

La première extension paraît faite dès l'époque d'Ulpien et s'explique assez bien : la pensée de la sûreté a été provoquée par le bénéfice spécial dont jouissaient certaines choses, et la sûreté n'a d'abord été appliquée qu'à ces choses ; mais plus tard, lorsque, à côté de ces choses qui jadis étaient les plus précieuses, il s'en est trouvé d'autres aussi précieuses, on a pu naturellement être porté à étendre le bénéfice à celles-ci. C'est ainsi que dans notre ancienne législation française, certaines règles spéciales ayant été faites pour protéger la propriété des immeubles, on fit ensuite rentrer fictivement certains biens aussi importants dans la classe des immeubles pour leur étendre la protection. A Rome, le droit d'exiger la *stipulatio duplæ* résultant de l'usage, il suffit de l'usage pour accomplir le changement.

La seconde extension ne serait pas beaucoup plus difficile à expliquer. On la justifierait par les avantages que présente sur l'action née de la mancipation, la *stipulatio duplæ* qui non seulement garantit contre les vices — pour cela la *stipulatio habere licere* suffisait — mais surtout est de maniement plus facile, moins exposée aux vices de formes. Seulement il n'est pas sûr que, dès le temps où écrivait Ulpien, la *stipulatio duplæ* pût, en dépit de la mancipation, être réclamée par l'*actio empti* pour les choses *mancipi*.

Le texte d'Ulpien ne distingue pas. Mais cela ne prouve absolument rien ; car il est impossible qu'il distingue ; en effet, dans la législation de Justinien à travers laquelle il nous est parvenu, la division des choses *mancipi* et *nec mancipi* est disparue, la mancipation elle-même n'existe plus. Il ne se peut donc pas que, dans les recueils de Justinien, un texte nous dise qu'il faut distinguer selon qu'il y a mancipation ou non, selon qu'il s'agit de choses *mancipi* ou *nec mancipi*. Qu'il distinguât ou non dans sa forme primitive, le texte n'a pu nous arriver que sans distinction. Tout ce qu'on peut es-

pérer, c'est d'entrevoir dans sa rédaction présente quelque indice ou qu'il est intact, ou qu'il est mutilé; or, il y a des traces de mutilation.

Il y en a deux. D'abord Ulpien n'indique dans sa liste de choses précieuses que des choses *nec Mancipi*, il ne cite pas une de ces choses *Mancipi* qui constituent le fonds des fortunes, il ne dit par exemple rien des immeubles. Ensuite la construction de la phrase finale est bizarre : le jurisconsulte ne dit pas que « de servo *etiam per edictum ædilium* cavere jubetur, » ce qui signifierait qu'il y a une nouvelle législation, celle des édiles, en vertu de laquelle on doit encore faire la promesse exigée déjà par la législation civile, il dit que « per edictum ædilium *etiam de servo* cavere jubetur, » ce qui, dans son sens naturel, implique qu'il y a une nouvelle chose à raison de laquelle on doit la faire, alors que cependant les esclaves sont assurément des choses précieuses qui seraient comprises dans la première phrase (1).

Les deux singularités s'expliquent parfaitement par la conjecture qu'Ulpien disait au début du texte qu'il fallait promettre si on ne *Mancipait* pas, par l'idée que, par exemple, après avoir indiqué cette distinction au *proæmium*, il disait au début du § 1 : « Quod autem diximus, si *Mancipio non datur*, *duplam promitti oportere* » ou quelque chose d'analogue. On comprendrait alors très bien qu'il ne citât comme exemples de l'obligation de promettre le double que les choses *nec Mancipi*, — car ordinairement celles *Mancipi* seront *Mancipées* — et on ne comprendrait pas moins bien qu'il dit que, pour l'esclave pour lequel on doit déjà « *promittere duplam si Mancipio non datur*, » on doit en outre — *etiam* tout court ou mieux *etiam si Mancipio datur*, — faire sans distinction la promesse du double en vertu de l'édit des édiles. Il n'est donc pas établi qu'Ulpien admit déjà l'obligation de promettre le double comme pesant sur le vendeur quand la *Mancipation* fait naître l'*actio auctoritatis*.

(1) La première singularité de notre texte a été relevée il y a plus de quarante ans, par M. Mommsen, dans sa *Dissertatio inauguralis ad legem de scribis, et de auctoritate*, 1843, p. 17. La seconde est signalée dans son *Manuel de Pandectes*, II, p. 735, note 16, par M. de Brinz, dont le témoignage est d'autant plus frappant qu'il ne se pose pas la question d'interpolation.

Au reste, je n'entends pas soutenir pour cela que la *stipulatio duplæ* n'ait pas fini par concourir avec la mancipation. Il est très possible qu'on ait, avant la disparition de la mancipation, pris l'habitude de lui joindre régulièrement une stipulation du double et que précisément cet usage, en enlevant partout son utilité dernière à l'ancien mode d'aliénation formel, ait encore précipité sa désuétude. Du jour où l'habitude aura été formée, il aura fallu là comme ailleurs appliquer le principe en vertu duquel on peut, par l'action *empti*, demander l'une ou l'autre des promesses relatives à l'éviction, le principe que les clauses de style sont sous-entendues dans les contrats de bonne foi.

Quel est maintenant le moment historique à partir duquel ce principe a permis de demander soit la promesse du double, soit la promesse *habere licere*?

C'est un point sur lequel nous sommes sensiblement moins renseignés qu'on ne pourrait croire. Il semble bien pourtant qu'il faut distinguer entre la *stipulatio duplæ* et la *stipulatio habere licere*.

Pour la *stipulatio habere licere*, le droit d'en exiger l'accomplissement nous est attesté dès l'époque de Trajan par Neratius, dans la l. 11 § 8 D. *De act. empti*, 19. 1 que j'ai déjà citée plusieurs fois.

Pour la *stipulatio duplæ*, nous n'avons pas de témoignages directs plus anciens que ceux fournis par Paul, Ulpien et Papinien, c'est-à-dire par les grands jurisconsultes du temps des Sévères, et nous ne pouvons même, par induction, pas trouver d'argument qui nous fasse remonter au delà de celui d'Hadrien. — Varron dit bien antérieurement que les vendeurs d'esclaves doivent promettre le double s'ils ne font pas mancipation et qu'il faudra une convention contraire pour qu'ils ne doivent promettre que le simple (1). Mais, en admettant qu'il parle d'une obligation légale et non d'un simple usage, il est possible qu'il s'agisse dans son passage de l'édit spécial fait par les édiles pour les ventes d'esclaves : on peut argumenter dans ce sens, soit de ce qu'il ne donne pas la même solution

(1) *De re Rustica*, II, 10, 5. V. *Nouvelle Revue historique*, 1882, p. 195, note 2.

pour les autres choses *mancipi* dont il s'occupe, soit de ce que les personnes auxquelles s'adresse spécialement son traité d'économie rurale, feront ordinairement leurs ventes au marché, sous l'empire de l'édit des édiles. — Neratius dont Ulpien rapporte le sentiment dans la l. 37 § 2 D. *De evict.*, 21. 2, suppose bien une personne qui, par erreur, a demandé la promesse du simple au lieu de celle du double. Mais il peut s'agir d'une hypothèse où il avait été convenu qu'on promettait le double et où le pacte adjoint *in continenti* se trouvait sanctionné par l'action du contrat; l'erreur supposée par Neratius et qui pourra se produire par exemple chez un héritier mal informé du contrat de son auteur, est même beaucoup plus concevable pour une obligation née de cette façon, que pour une obligation juridiquement reconnue comme naissant du contrat. — La présence de la *stipulatio duplæ* dans la codification de l'édit faite par Julien sur l'ordre d'Hadrien, me paraît au contraire fournir un bon argument pour cette époque; car il est difficile de supposer qu'on eût mis la formule dans l'édit si la stipulation n'avait pas encore pu être exigée sans convention spéciale. Nous avons donc un document d'une certaine portée pour le temps d'Hadrien, mais nous n'en avons pas d'antérieur.

Assurément, il ne faudrait pas conclure de là que le droit de réclamer la promesse du double encore moins celui de réclamer la promesse *habere licere* n'ait été reconnu qu'à la date des monuments les plus anciens qui nous l'attestent. Ces monuments témoignent d'un droit préexistant. Il n'en est pas moins instructif que, tandis que la théorie des vices est déjà discutée, commentée par Cicéron et les juristes de son temps, il faille pour trouver la preuve du droit d'obtenir une promesse relative à l'éviction dans la vente civile, descendre jusqu'à l'époque de Trajan pour la stipulation *habere licere*; jusqu'à celle d'Hadrien, sinon jusqu'à celle des Sévères pour la *stipulatio duplæ*.

Reste pour finir avec l'obligation de fournir cette promesse à déterminer sa sanction. Quelle condamnation l'acheteur obtient-il contre le vendeur qui lui refuse la promesse à laquelle il a droit?

Des textes, qu'on a vainement essayé d'écarter, répondent

très nettement que le vendeur sera, faute de promesse, immédiatement condamné précisément à la somme à laquelle il eût en vertu de la promesse été condamné après l'éviction.

Si le vendeur avait fait la promesse *habere licere*, il eût été, l'acheteur cessant plus tard d'avoir, condamné à des dommages-intérêts égaux au préjudice subi par l'acheteur; il la refuse; il sera immédiatement condamné à des dommages-intérêts équivalents au plus grand préjudice que l'acheteur puisse craindre. Si le vendeur avait fait la promesse du double, il eût été, l'éviction survenant plus tard, condamné à payer le double du prix à l'acheteur; il refuse la promesse; il va être immédiatement condamné à payer à l'acheteur le double du prix.

C'est la solution donnée pour la stipulation *habere licere* par Neratius que cite Ulpien dans la l. 11 § 9 D. *De act. empti*, 19. 1 : « Idem (Neratius) ait non tradentem quanti interest condemnari, satis autem non dantem, quanti plurimum auctorem periclitari oportet. » C'est également celle donnée pour la *stipulatio duplæ* dans la l. 2 D. *De evict.*, 21. 2 : « Si duplæ non promitteretur et eo nomine agetur, dupli demandandus est reus. » Supposer que Paul vise une éviction déjà réalisée, c'est ajouter au texte qui dit qu'on agit parce que le double n'a pas été promis — *et eo nomine agetur* — et non pas qu'on agit après l'éviction, comme signifierait, par exemple, *et evicta re agetur*. Supposer que la condamnation ne devra être exécutée qu'après l'éviction, c'est encore ajouter au texte qui dit que l'acheteur sera condamné, et qui ne dit pas qu'il sera condamné sous condition (1).

L'acheteur qui ne veut pas s'engager à garantie est frappé de la même peine que s'il n'avait pas garanti. La solution n'a paru singulière que pour n'avoir pas été rapprochée de solutions analogues déjà données dans la matière. Non-seulement sur l'*actio auctoritatis*, l'auteur de la mancipation encourt la peine du double lorsqu'il refuse d'assister son acquéreur, absolument comme lorsqu'il lui fournit vainement son assistance. Mais nous avons déjà rencontré une disposition tout à

(1) Voir dans ce sens Bechmann, *der Kauf*, I, p. 677; Brinz, *Lehrbuch d. Pandekten*, II, 2, p. 734, note 15. V. en sens contraire, Labbé, *Garantie*, 1866, n° 10. Comparez Accarias, *Précis*, II, p. 458, note 1.

fait symétrique établie en matière de *stipulatio duplex* par l'édit des édiles. Le vendeur exposé à l'action rédhibitoire, parce qu'il n'a pas fait la promesse du double, est également obligé à fournir immédiatement le double du prix à l'acheteur, soit qu'il y ait *redhibitio* et que par conséquent il rende son prix et soit en outre condamné au simple, soit qu'il n'y ait pas *redhibitio* et que par conséquent il soit directement condamné au double. Il en est à peu près de même dans la vente civile. Le vendeur qui, par l'entêtement de son refus, s'attire une condamnation immédiate ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

#### IV.

Nous avons maintenant étudié les règles d'après lesquelles l'acheteur peut en vertu de sa vente obtenir soit la mancipation qui lui donnera s'il subit une éviction l'*actio auctoritatis*, soit la *stipulatio duplex* qui lui donnera pareillement une action en paiement du double, soit la stipulation *habere licere* qui lui donnera une créance incertaine de dommages-intérêts. L'acheteur peut, en vertu de l'édit des édiles, exiger la promesse du double dans les ventes d'esclaves; il peut, en vertu des principes du droit civil, obtenir la mancipation dans les ventes de chose *mancipi*, et en outre dans toutes les ventes, soit la promesse du double, soit la promesse *habere licere*.

Il est certain à mon sens que l'acheteur a pu requérir ainsi non-seulement la mancipation et l'exécution de l'édit des édiles qui sont concevables en dehors de l'idée de bonne foi, mais, en vertu des principes mêmes des obligations de bonne foi, la promesse *habere licere* et peut-être la promesse du double, avant qu'il ne pût, en vertu des mêmes principes, demander directement une indemnité de l'éviction, soit à raison de la stipulation sous-entendue, soit d'une façon indépendante.

On peut déjà argumenter dans ce sens de l'édit des édiles. Il est probable que l'acheteur y eut, quant aux vices, l'action rédhibitoire pour se plaindre du défaut de promesse avant de l'avoir pour se plaindre de leur présence. Il est certain, quant



à l'éviction, que l'acheteur y eut l'action rédhibitoire pour se plaindre du défaut de promesse dans les ventes d'esclaves et qu'il ne l'eut jamais pour se plaindre de l'éviction même. Cela tient sans doute à un arrêt du développement produit par la confusion postérieure du droit spécial des édiles et du droit commun. En droit civil, où l'évolution s'est continuée, la phase à laquelle s'est arrêté l'édit des édiles a été dépassée. Mais elle a également existé et elle a laissé sa trace dans des textes.

Ces textes sont ceux qui nous indiquent comme objet unique de la créance de garantie non pas l'indemnité qui pourra être due après l'éviction, mais la promesse qui peut être exigée avant. Il est permis d'y voir une de ces réminiscences inconscientes d'un état législatif disparu, si fréquentes de tous les temps dans le langage des jurisconsultes. Je renvoie spécialement à la l. 1 D. *De rer. permutat.*, 19. 4, de Paul; à la loi 3 § 3 D. *De jurejurando*, 12. 2, d'Ulpien; à la l. 11 § 8 D. *De act. empti*, 19. 1, où le même Ulpien cite l'opinion de Neratius et à la l. 3 § 17 D. h. t. 19. 1, où il rapporte celle de Celse. Dans la première, Paul dit que le vendeur est obligé à livrer, à s'abstenir de dol et à s'obliger relativement à l'éviction. Dans la seconde, Ulpien indique comme objet de l'*actio empti* la tradition et la caution de *evictione*. Dans la troisième, Neratius qu'il cite, admet qu'on a l'action *empti* pour obtenir la tradition et la promesse *habere licere*. Dans la quatrième, Celse, voulant exprimer que le vendeur est obligé à garantie, tandis que le copartageant a une responsabilité plus limitée, dit seulement qu'il devra *pro evictione cavere*. Il y a là un indice d'autant plus significatif que, sur les quatre textes, deux rapportent les décisions d'auteurs relativement anciens.

Il est vrai que l'on pourrait dire que les trois derniers textes n'excluent pas l'obligation à garantie naissant de la vente, mais qu'ils omettent de la mentionner, parce qu'ils n'indiquent que les obligations dont l'exécution peut être immédiatement demandée. Cependant il serait bizarre que, dans la l. 11 § 8 surtout où Neratius fait un sommaire des obligations de l'acheteur, il eût négligé celle-là. Mais l'argument ne porte pas contre le texte de Paul. Il fait si bien une énumération com-

plète, il se tient si peu aux obligations dont l'exécution peut être immédiatement demandée, qu'il indique non-seulement l'obligation de délivrance et celle de promettre *de evictione*, mais l'obligation de s'abstenir de dol dont l'effet plane sur toute l'exécution du contrat.

Je ne crois donc pas douteux qu'il y a eu dans l'histoire de la vente un moment historique où l'acheteur n'avait, relativement à l'éviction, d'autre droit que de demander une promesse verbale. Et cela dans la vente ordinaire aussi bien que dans celle régie par l'édit des édiles. Seulement l'édit des édiles en resta là, tandis que le droit civil alla plus loin.

Il y avait d'abord un pas qui était très-facile à faire, qui se confondait presque avec le précédent, en droit commun surtout à cause de la manière dont la stipulation y était obtenue; c'était de tenir pour faite la promesse qui aurait pu être exigée. Le juge auquel la formule de l'action *empti* confère le pouvoir d'apprécier ce qui doit être fait *ex fide bonâ*, apprécie que la caution eût dû être fournie, et, quand elle ne l'est pas, il condamne aux dommages-intérêts auxquels elle eût donné lieu après la violation. Il est bien naturel qu'il condamne aux mêmes dommages-intérêts quand la violation n'est plus à venir. Le motif : le défaut de promesse, est le même.

Cependant cela a été contesté sinon pour la stipulation *habere licere* que l'on a négligée ici comme ailleurs, du moins pour la stipulation *duplæ*. Je crois que le montant de l'une et de l'autre a fini par pouvoir être exigé après l'éviction en l'absence de promesse comme il pouvait l'être avant l'éviction sur le refus de la promesse. Seulement, ce qui est vrai, c'est qu'ici encore le progrès a été plus rapide pour la stipulation *habere licere* que pour la stipulation *duplæ*.

La solution ne peut d'abord faire question pour la stipulation *habere licere*. C'est son montant lui-même qui est demandé le plus ordinairement par l'action *empti* en garantie. Si on ne s'en est pas plus aperçu, c'est parce qu'on a presque toujours complètement négligé le rôle historique de notre stipulation (1). Les mots *habere licere*, *rem habere licere*,

(1) Je pars nécessairement de l'opinion que j'ai antérieurement exposée

*rem habere licere præstare* sont ceux qui reviennent constamment dans les textes pour désigner l'obligation de garantie. Africain, dans la l. 30 § 1 D. *De act. empti*, 19. 1, définit l'obligation du vendeur en disant : « Verum est venditorem hactenus teneri ut *rem emptori habere liceat*, non etiam ut ejus faciat. » Dans la l. 11 § 17 D. *eod. tit.*, 19. 1, Ulpien parle d'un cas où l'acheteur évincé n'aura pas le droit de demander le double, mais seulement des dommages-intérêts; il dit que le vendeur « in hoc tantum obligetur ut *emptori habere liceat* et non solum per se sed per omnes. » Il y a même des textes qui mettent sur la même ligne l'hypothèse où on a promis et celle où on ne l'a pas fait. C'est le langage d'Ulpien dans la l. 11 § 18 D. *eod. tit.*, 19. 1, pour un cas où la garantie est restreinte au fait du vendeur et de son héritier : « Proinde si res evicta fuerit, sive stipulatio interposita est, ex stipulatu non tenebitur, sive non est interposita, ex empto non tenebitur. » Dans la l. 8 D. *eod. tit.*, 19. 1, Gaius tient le même langage pour la stipulation ordinaire; le vendeur qui s'est obligé à *habere præstare licere* pour l'esclave vendu, s'y est également obligé, dit-il, bien qu'il n'y ait pas eu de stipulation pour les choses acquises par cet esclave : « Sicut *obligatus est* venditor ut *præstet habere licere* hominem quem vendidit, ita ea quoque quæ per hominem adquiri potuerunt *præstare debet emptori ut habeat* (1). »

(V. *Nouvelle Revue historique*, 1883, pp. 562 et ss.), d'après laquelle la l. 38 D. *De V. O.*, 45. 1, n'exprime qu'une opinion isolée sur l'efficacité de la stipulation *habere licere*. Mais, en admettant même que la théorie d'Ulpien, d'après laquelle le promettant n'est tenu que de son fait et de celui de son héritier, ait fini par prévaloir, on pourrait néanmoins défendre notre système en disant soit que par suite on promettait, comme conseille Ulpien dans la loi 38 § 2, des dommages-intérêts *si habere non licebat*, soit que les doutes d'Ulpien ne s'appliquaient qu'à la stipulation *habere licere* et pas à la stipulation *habere recte licere*, soit enfin que l'évolution était opérée et la promesse sous-entendue avant que les scrupules exprimés par Ulpien se fussent produits.

(1) L'opposition entre l'obligation assumée par une promesse expresse et celle qui, sans promesse préalable, résulte de l'éviction réalisée, me semble indiquée par le rapprochement du présent *debet* et du passé *obligatus est*. Si, du reste, on veut entendre le texte comme visant dans son premier membre de phrase une obligation sanctionnée par l'action *empti*, il faut l'ajouter à ceux déjà cités qui donnent pour objet à l'action *empti* l'objet même de la stipulation *habere licere*.

La controverse se présente pour la stipulation *duplex*. Cujas contestait déjà qu'on pût réclamer son montant par l'action *empti* après l'éviction, et cette opinion a été reprise de notre temps dans les deux ouvrages spéciaux, publiés en Allemagne sur la vente et l'éviction, celui de M. Bechmann que j'ai déjà cité tant de fois et celui de M. Muller (1). La solution courante en France est, je crois, plus conforme aux textes et aux principes.

Quant aux principes, on ne voit pas pourquoi le juge de l'action *empti* trouverait moins équitable de donner à l'acheteur l'avantage d'une clause de style quand le besoin qu'en a l'acheteur est certain que lorsqu'il est douteux. Du droit d'obtenir la stipulation à celui de la sous-entendre la transition est toute indiquée; elle est si naturelle qu'elle s'est opérée dans une matière où elle présentait beaucoup plus de difficultés, dans la matière de stipulations prétoriennes : on n'avait pas là comme ici une action toute prête au cours de laquelle un juge saisi pût, à sa guise, interpréter la bonne foi. Cependant, malgré l'incertitude que présentait la détermination de l'action, on a permis de poursuivre en restitution le quasi-usufructier duquel le créancier n'avait pas songé à demander la caution pendant la durée du quasi-usufruit; on a fait le même pas en matière d'adrogation d'impubères, peut-être en un certain sens en matière de *damnum infectum* (2). Il est vraisemblable qu'on a dû le faire encore plus facilement en matière de *stipulatio duplex*, et cette vraisemblance est confirmée par les textes.

Il faut, il est vrai, écarter du débat certains textes qu'on y

(1) Voir Cujas, *Paratitla ad Codicem*, h. t. 8. 44; K. O. Muller, *Éviction*, I, pp. 65 et ss.; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 678, note 2 et p. 680, note 1. Voir, en sens contraire, Accarias, *Précis*, II, p. 458; Labbé, *Garantie*, 1866, n° 10.

(2) Voir, pour la caution due par l'adrogeant d'un impubère, la l. 19 § 1 *De adopt.*, l. 7; pour la caution due par le quasi-usufructier, la l. 5 § 1 *De usuf. earum rerum*, l. 5; la l. 9 § 4 *D. Ad exhibendum*, 10. 4; la l. 10 *D. De præscr. verbis*, 19. 5; la l. 1 § 17 *in fine*, *D. Ut legatorum*, 36. 3, et les observations de MM. Accarias, *Précis*, I, p. 680, note 1, et Windscheid, *Lehrbuch*, I, § 204, note 1; pour la *cautio damni infecti*, les lois 7 § 2, 8, 9 *pr. D. Damn. inf.*, 39, 2 et MM. Accarias, *Précis*, II, p. 772, note 1 et Windscheid, *Lehrbuch*, II, § 458, note 3.

invoque parfois, et qui, en réalité, se rapportent à des hypothèses distinctes. Ainsi la l. 2 D. *De evict.*, 21. 2, est, comme j'ai déjà admis, relative non pas à l'hypothèse où l'on demande le double après éviction, mais à celle où l'on demande auparavant la promesse du double; ainsi le § 8 des *Fragments du Vatican* paraît se rapporter à un pacte adjoint, à une *lex contractus* portant convention de restitution du double. Mais, ces documents mis de côté, il en reste au moins deux qui prouvent que la stipulation *duplæ* peut aussi bien être sous-entendue après l'éviction qu'exigée avant.

Le premier est aux *Sentences* de Paul, II, 17, § 2 : « Si res simpliciter traditæ evincantur, tanto venditor emptori condemnandus est quanto si stipulatione pro evictione cavisset. » Voilà une disposition générale qui se rapporte assurément, bien qu'on omette ici comme ailleurs d'y songer, à la stipulation *habere licere*, mais qui ne se rapporte pas moins à la *stipulatio duplæ*. Le texte dit sans distinction ni réserve que, l'éviction survenue, le vendeur doit être condamné à la même somme que s'il avait fait la promesse *de evictione*. Pour lui enlever sa force probante, on n'a d'autre ressource que de le prétendre interpolé. On suppose l'interpolation, mais on ne la prouve pas.

Bien au contraire, le témoignage de Paul est confirmé par celui d'Ulpien. Ulpien, dans la l. 37 § 2 D. *De evict.*, 21. 2, rapporte l'opinion de Neratius d'après laquelle lorsque, par erreur, on a stipulé le simple au lieu du double, l'action *empti* peut servir à demander soit un supplément de promesse, si les conditions de la stipulation ne sont pas encore réalisées, soit, si elles le sont, un supplément de condamnation. « Si simplam pro dupla per errorem stipulatus sit venditor, re evicta consecuturum eum ex empto Veratius ait quanto minus stipulatus sit, si modo omnia fecit emptor quæ in stipulatione continentur : quod si non fecit ex empto id tantum consecuturum, ut ei promittatur quod minus in stipulationem superiorem consecutus est. » Il est vrai que Neratius écrivait à une époque où la promesse du double ne pouvait probablement encore être réclamée par l'action *empti* qu'en vertu d'une convention spéciale. Mais si on pouvait alors la sous-entendre en vertu de la clause expresse contenue dans un contrat par-

ticulier, on dut également pouvoir le faire plus tard en vertu de la clause tacite contenue dans tous les contrats qui réunissaient certaines conditions. En tout cas, l'objection ne porte pas contre Ulpien qui, en reproduisant la décision de Neratius, entend l'appliquer au droit de son temps.

Ce qui est vrai seulement, et ce qui a été d'une importance énorme pour la formation de la théorie de la garantie, c'est que le droit de réclamer le double en vertu de la stipulation *duplæ* sous-entendue, n'a été reconnu à l'acheteur qu'un certain temps après celui de demander des dommages-intérêts en vertu de la stipulation *habere licere* sous-entendue.

Nous avons déjà vu que le droit de demander la promesse du double dans la vente civile nous est plus tardivement attesté par les textes que celui de demander la promesse *habere licere* : Neratius, au temps de Trajan, connaît le dernier et ne paraît pas connaître l'autre. La même gradation chronologique se retrouve pour le droit de les sous-entendre.

C'est également un jurisconsulte de l'époque de Trajan, Javolenus, qui, dans un texte d'ailleurs discuté, paraît bien dire à la fois que l'on ne peut pas sous-entendre la stipulation du double, et que l'on peut sous-entendre celle du simple, la stipulation *habere licere*. Le texte est la l. 60 D. *De evict.*, 21. 2, dans laquelle Javolenus écrit : « Si in venditione dictum non sit quantum venditorem pro evictione præstare oporteat, nihil venditor præstabit præter simplam evictionis nomine et ex natura ex empto actionis hoc quod interest. » C'est, semble-t-il bien, dire que faute de convention expresse, on ne pourra réclamer le double, mais on pourra réclamer les dommages-intérêts que ferait obtenir la stipulation *habere licere*.

Nous savons donc, par Javolenus, que le droit de sous-entendre la stipulation *duplæ* n'existait pas de son temps. Il faut arriver aux grands jurisconsultes de l'époque de Sévère, pour le trouver attesté.

Pour la stipulation *habere licere* aussi, il a dû y avoir une époque où elle ne pouvait être escomptée, une époque même où elle pouvait être exigée avant l'éviction, sans pouvoir être sous-entendue après. Mais le pas était fait dès le temps de Javolenus, l'ellipse s'est faite très vite, si vite que la mémoire

s'en est pour ainsi dire perdue, qu'il faut en chercher la trace dans quelques aveux inconscients des textes. L'ancienne action née du contrat verbal, se laisse à peine entrevoir derrière l'action du contrat consensuel qui l'a de bonne heure absorbée. C'est pour cela, sans doute, que l'édit perpétuel qui contenait la formule de la stipulation *duplex*, ne portait pas celle de la stipulation *habere licere* : le travail d'absorption était déjà pleinement accompli pour la seconde, alors que pour la première il commençait à peine. C'est pour cela aussi que la théorie de la garantie d'éviction ne s'est pas modelée sur les règles de la *stipulatio duplex*, mais sur celles de la nôtre : quand on a reconnu que l'acheteur pouvait, en vertu d'une stipulation expresse ou tacite, réclamer en certains cas le double du prix, il y avait déjà longtemps qu'il pouvait se plaindre dans toutes les ventes s'il ne conservait pas la chose, si *rem habere non licebat*. Il y avait là un minimum au-dessous duquel le droit de l'acheteur ne pouvait plus descendre, qui en constitua désormais le fonds inébranlable. L'acheteur pourra parfois, s'il est évincé, réclamer le double du prix. Il aura toujours, il a encore dans notre droit moderne, le droit de demander des dommages-intérêts dans l'hypothèse où la stipulation *habere licere* lui eût permis d'en exiger (1).

(1) J'admets donc que l'acheteur qui a le droit de réclamer le double en vertu de la *stipulatio duplex* expresse ou sous-entendue, a néanmoins le droit de demander par l'action *empti* les dommages-intérêts peut-être supérieurs que lui aurait fait obtenir la stipulation *habere licere*. C'est la question que l'on pose parfois, d'une façon un peu différente, en se demandant si la *stipulatio duplex* constitue un forfait au montant duquel se limiterait toujours le droit de l'acheteur qui y a procédé; je ne le crois pas. V. dans notre sens Labbé, *Revue pratique*, tome XXXIV, 1872, p. 308; Accarias, *Précis*, II, pp. 459, note 4, et 305, et l'argument d'analogie fourni par la l. 28 D. *De act. empti*, 19. 1. La question ne présente naturellement guère d'intérêt que si l'on admet que la condamnation fondée sur l'éviction pouvait, à l'époque classique, être élevée par le juge de l'action *empti* à plus du double du prix, et que par conséquent la loi 44 D. *De act. empti*, 19. 1, a été interpolée par les commissaires de Justinien pour être mise d'accord avec la l. un. C. *De sent. quæ pro eo*, 7. 47. V. en ce sens, Labbé, *Revue pratique*, t. XXXIV, p. 295, note 1; Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, p. 19, note 1; V. en sens contraire, Vangerow, *Pandekten*, III, § 571, note 4; Maynz, *Cours de droit romain*, II, p. 218, note 34.

## V.

Mais, dans notre droit moderne, il y a des hypothèses que l'on rattache ordinairement à l'éviction et où l'acheteur peut agir en dommages-intérêts, bien que l'on soit sans nul doute aussi bien hors du domaine de la stipulation *habere licere* que de celui de la stipulation *duplex*. Assurément le droit romain n'eût pas accordé l'action *empti* dans toutes; mais au moins, à sa dernière époque, il l'eût accordée dans certaines (1).

La législation romaine n'a jamais admis, d'une façon générale, comme notre législation actuelle, que l'acheteur qui n'a pas été rendu propriétaire ait par cela seul une action en garantie, encore moins qu'il puisse, en dépit des moins-values, toujours obtenir la restitution intégrale de son prix (2). On finit cependant par reconnaître, dans certains cas, le droit d'agir au vendeur, quoiqu'il n'eût pas encore été évincé, qu'il gardât la chose et que, par conséquent, ni la stipulation *duplex* ni la stipulation *habere licere* ne donnassent d'action. L'étude approfondie de ces cas sortirait de mon cadre. J'indique seulement les principaux.

Il y a une première hypothèse pour laquelle le Digeste nous indique des discussions et nous fournit des noms propres : l'hypothèse où l'acheteur d'un esclave l'affranchit, puis

(1) La plupart des auteurs, influencés par la notion moderne de la garantie, considèrent sans hésiter cette action *empti* comme une action *empti* fondée sur l'éviction. M. de Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, II, 2, p. 742, se prononce nettement en sens contraire, et sa conception est peut-être la plus conforme à la langue des textes. Voir, par exemple, la loi 9 D. h. t. 21. 2 : ... *Amisam actionem pro evictione* QUONIAM SERVUS NON POTEST EVINCI *sed in ea emptio decurrendum*. Mais, que les jurisconsultes romains s'en soient plus ou moins nettement rendu compte, il n'en reste pas moins vrai que les nouvelles applications de l'action *empti* ont eu pour effet nécessaire l'extension du système de la garantie d'éviction, et c'est pour nous le point capital.

(2) C'est, en dépit de l'opinion de Pothier, *Vente*, n° 69, ce que tout le monde reconnaît aujourd'hui résulter notamment de la loi 70 D. *De evict.* 21. 2. V. Labbé, *Revue pratique*, t. XXXIV, pp. 290 et ss., et *Explication des Instituts* d'Ortolan, 12<sup>e</sup> éd., 1883, p. 864; Accarias, *Précis*, II, p. 458, note 3.



se voit dépouillé de ses droits de patronat par suite de la revendication du véritable propriétaire. Ulprien refusait encore toute action de ce chef à l'acheteur, non-seulement l'action *ex stipulatu duplex* qu'il déclare inapplicable dans la loi 25 D. *De evict.*, 21. 2, mais toute action quelconque; en effet, Paul cite à la loi 43 D. *De act. empti*, 19. 1, une de ses réponses portant que l'acheteur, après l'affranchissement, ne peut plus rien demander au vendeur : « *emptorem nihil posse post manumissionem a venditore consequi.* » Cependant, bien avant Ulprien, Julien admettait déjà l'action *empti* en dommages-intérêts, et Paul rapporte son opinion en l'adoptant. Mais Paul ne paraît pas avoir eu sur la question un avis bien arrêté; car, tandis que dans la consultation qui forme la loi 43 *De act. empti*, il ne distingue pas et affirme qu'il a toujours suivi l'opinion de Julien, dans la loi 26 D. *De evict.* empruntée à son commentaire sur Sabinus, il ne donne l'action que si l'acheteur était obligé de procéder à l'affranchissement ou si le vendeur était de mauvaise foi. Sans vouloir diriger des soupçons posthumes contre l'intégrité du jurisconsulte, il est même permis de chercher plutôt sa pensée définitive et réfléchie dans la décision de principe extraite d'un ouvrage de doctrine que dans la consultation délivrée pour les besoins d'un procès particulier.

Des textes qui ne fournissent pas sur la transformation et ses difficultés d'indices aussi précis (1), mentionnent encore l'action *empti* comme donnée dans d'autres cas où les deux stipulations étaient hors de cause, par exemple, lorsque le vendeur était de mauvaise foi; par exemple, lorsque l'acheteur, tout en gardant la chose, ne la gardait pas en vertu de

(1) La loi 9 D. *de Evict.*, 21. 2, a paru à M. Salpius, *Novation und Delegation*, p. 230, note 1, indiquer encore, pour le cas spécial où l'acheteur hérite du véritable propriétaire, que l'action *empti* n'était pas admise par Sabinus et l'aurait été seulement par Paul. Il est en effet bien à croire qu'elle n'était pas admise par Sabinus, mais le texte ne le dit pas positivement, et d'autre part, il est vraisemblable qu'elle était admise avant Paul. M. Salpius cite un autre texte où l'on peut trouver un indice plus sérieux d'un progrès analogue, c'est la loi 1 § 14 D. *De act. empti*. 19. 1, dans laquelle, en opposant les solutions de Cassius et de Julien, Ulprien semble bien rapporter une innovation proposée par Julien à la théorie traditionnelle formulée par Cassius.

la vente, lorsqu'il la gardait à un autre titre, même à titre gratuit (1).

Mais toutes ces décisions se placent à une date relativement récente, postérieure à l'époque où fut admis le droit de demander la stipulation *habere licere*, très probablement postérieure à celle même où fut admis le droit de la sous-entendre. Le droit de la demander est positivement reconnu sous Trajan par Neratius; celui de la sous-entendre paraît bien admis sous le même empereur, par Javolenus; en tout cas, il est si bien reconnu sous Hadrien, que Julien ne prend pas la peine de mettre la formule de la stipulation dans son édit. Or, il faut arriver à l'époque d'Hadrien, au même Julien, pour trouver l'action *empti* donnée dans nos hypothèses.

En somme, dans le dernier état du droit romain, une théorie nouvelle de la garantie d'éviction est constituée devant laquelle ont de plus en plus reculé les anciens principes. L'action *auctoritatis* a disparu avec la mancipation. La stipulation *habere licere* a perdu son existence propre. La stipulation *duplæ* subsiste toujours, mais, au lieu d'être un acte formel, distinct de la vente, ayant à côté d'elle sa vie indépendante, ce n'est plus qu'une conséquence virtuelle du contrat principal, dont ce contrat principal suffit à assurer le bénéfice. L'action du contrat, la même action qui sert à demander la délivrance, suffit pour faire avoir ce que l'on obtenait jadis en vertu de la stipulation *duplæ* ou de la stipulation *habere licere*, pour faire obtenir même d'autres satisfactions à la génération desquelles l'une et l'autre auraient été impuissantes. — C'est en vertu de la vente que le vendeur est obligé à la garantie d'éviction, et c'est l'action *empti* qui sert d'action en garantie.

Le résultat est considérable. Il a fallu pour y conduire

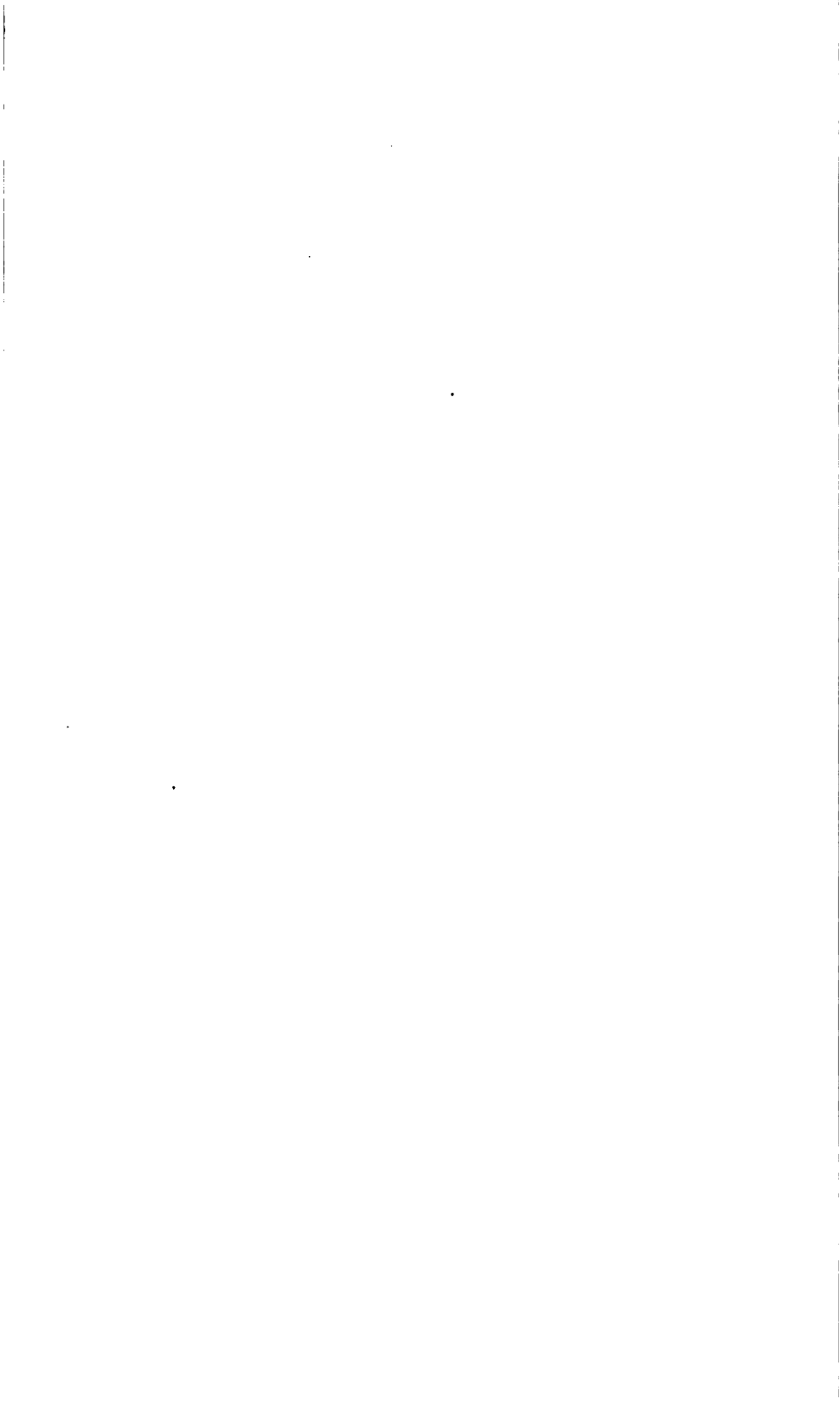
(1) Voir, pour le cas où l'on a vendu sciemment la chose d'autrui, Africain, l. 30 § 1 D. *De act. empti*, 19. 1; Paul, l. 45 § 1 *in fine*, D. h. t. 19. 1; Ulpian, l. 11 § 18 *in fine*, D. h. t. 19. 1; l. 21 pr. D. *De evict.*, 21. 2; pour le cas où l'acheteur garde la chose en vertu d'un autre titre que la vente, Julien, l. 29 D. *De act. empti*, 19. 1; l. 84 § 5 D. *De legat.*, 1<sup>o</sup>, 30; l. 19. *De O. et A.*, 44, 7; Ulpian, l. 13 § 15 D. *De act. empti*, 19. 1; Paul, l. 9 D. *De evict.*, 21. 2; *Sentent.*, II, 17 § 8. — Comparez sur l'ensemble de ces solutions les développements de M. Eek, *Verpflichtung des Verkäufers*, pp. 23 et ss. Voir aussi Salpius, *Novation und Delegation*, pp. 229 et suiv.

toutes les transitions que j'ai étudiées : institution de l'action *auctoritatis*, invention des stipulations de garantie, reconnaissance des fonctions diverses de l'action *empti*. J'ai indiqué les documents qui attestent les étapes successives. Nous possédons, je crois, au moins quant aux points essentiels, des preuves directes suffisantes. Mais il y a de la vérité générale des conclusions auxquelles nous sommes arrivés, une présomption d'ensemble qui confirme singulièrement tous les arguments de détails. C'est que ces conclusions sont rigoureusement conformes aux lois de l'évolution naturelle, qu'elles ne supposent d'un régime à un autre aucune interruption brusque ou forcée; qu'elles nous font assister à un travail de création régulier, qui substitue toujours à des organismes juridiques inférieurs des organismes plus parfaits, qui mène presque insensiblement de conceptions très étroites et très grossières aux notions larges et élevées, où chaque formation prépare une formation nouvelle qui la recouvre sans la détruire, où les complications s'expliquent par le souvenir des phases antérieures du développement scientifique et où les idées générales apparaissent comme la dernière expression de ce développement.

P.-F. GIRARD,

professeur agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier.

---



# LES COUTUMES DE LORRIS

## ET LEUR PROPAGATION

AUX XII<sup>e</sup> ET XIII<sup>e</sup> SIÈCLES

(SUITE)

---

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

#### I.

##### TEXTE DES COUTUMES DE LORRIS.

La charte par laquelle Louis VI avait fixé les droits et les devoirs des habitants de Lorris à l'égard de la royauté est perdue. Le préambule de la charte de Philippe-Auguste, déjà mentionné, témoigne seul de son existence.

La charte de Louis VII donnée à Orléans en 1155 se trouve transcrite dans le registre A de Philippe-Auguste (*Bibl. du Vatican*, f. Ottoboni, n° 2796, f° 52. — Copie aux *Arch. Nat.*, JJ 9), et dans les registres : B f° 58 v°, C f° 52 r°, D f° 65, E f° 107, F f° 79 v°. Parmi ces textes, le plus ancien est celui du registre A d'où sont dérivés les autres ; le texte du registre C (*Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie) qui renferme déjà des fautes et des omissions signalées par M. L. Delisle (*Catalogue*, Introd., p. XIII, note 1), présente toutefois quelques bonnes leçons. Le texte de B a été copié sur A ; il est très-incorrect. Les textes de D et E sont des copies du registre C ; F est une copie du registre E. Dans le registre A, la charte porte ce titre : « *Carta franchise Lorriaci. Hæc est carta Ludovici regis de Lorriaco.* » Vient ensuite la formule de notification, puis le dispositif. Dans le registre C, le titre est le suivant : « *Census Lorriaci et libertatis* » puis : « *Ludovicus, etc. Notum sit omnibus presentibus.....* »

C'est d'après le manuscrit D, autrefois *Bibl. Nat.*, f. fr., ms. 9852 A, aujourd'hui aux *Archives Nat.*, JJ 23, que cette chartre de Louis VII a été imprimée dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XI, p. 200-203 ; texte reproduit par *Isambert*, t. I, p. 153. *Warnkœnig* a publié cette même chartre (*Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I, Preuves, p. 34-37) d'après les *Ordonnances* et avec les variantes de la chartre de Dixmont publiée par *Galand* (*Traité du Franc aleu*, p. 375).

L'original du diplôme par lequel Philippe-Auguste confirma à Bourges en 1187 (*Delisle*, Catal., n° 187), les Coutumes de Lorris est perdu. Mais Dom Morin (*Hist. générale des pays de Gascinois*, Paris, 1630, in-4°) l'a connu. Il était scellé de cire jaune sur lacs de soie verte et jaune. Malheureusement, D. Morin n'a pas su en faire usage. Sa transcription (p. 170-174) est très-incorrecte. Les fautes de lecture sont si nombreuses, la ponctuation est si bizarre, que ce texte est presque incompréhensible. Nous devons dire, à la décharge de D. Morin, que son ouvrage n'a été imprimé qu'après sa mort. De plus, les éditeurs n'ont pas pris le temps de lire les épreuves (1). La Thaumassière a publié l'acte de Philippe-Auguste dans son ouvrage intitulé : *Coutumes locales de Berry et celles de Lorris commentées*, Paris, in-f°, 1680, à la page 394. Il n'a pas indiqué la source où il a puisé. Les *Ordonnances* n'en ont donné que le préambule, t. XI, p. 200.

Il existe dans le supplément du *Trésor des Chartes*, J 1046, n° 22, une transcription de l'original dans un *vidimus* scellé, émané du prévôt de Lorris en 1290, et envoyé aux habitants de Nonette en Auvergne.

Je signalerai encore une transcription de la chartre de Philippe-Auguste à la fin du Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean de Sens (xiii<sup>e</sup> s., *Archives de l'Yonne*, f° 42 v°-f° 43 v°) ; et une copie de *Duchesne*, à la *Bibl. Nat.*, coll. Duchesne, vol. 78, anciennement p. 151, aujourd'hui p. 64, d'après un exemplaire de la Bibliothèque de son père.

Une traduction française du xiii<sup>e</sup> siècle a été signalée à la

(1) « S'il y a quelque erreur à l'impression, faut donner cela au peu de temps qu'on a eu à lire les épreuves de ceux qui y ont travaillé. » (*Préface*.)

*Bibliothèque du Vatican*, fonds de la reine Christine, n° 980 (1), par M. Elie Berger (2) et avant lui par M. Paul Lacroix (3).

L'inventaire des *Archives du Loiret* (Série A, 986, *Invent.*, p. 228, col. 2) mentionne une traduction française des coutumes accordées à Lorris par Philippe-Auguste en 1187, sans en indiquer la date. Guizot (*Hist. de la civilisation*, t. IV, p. 223-226) et Laferrière (*Hist. du Droit français*, t. IV, p. 155-160), ont donné chacun une traduction des Coutumes de Lorris.

J'ai cru nécessaire de donner ici la charte de 1155, non-seulement pour faciliter la lecture du présent travail, mais aussi parce qu'il m'a paru qu'on pouvait améliorer le texte des *Ordonnances*. La division en articles donnée par les éditeurs des *Ordonnances*, consacrée par un long usage, devait

(1) Ce manuscrit est un recueil de chartes et débris de chartes. — La charte de Lorris a 0<sup>m</sup>, 357 de haut. sur 0<sup>m</sup>, 445 de largeur. Le milieu de chaque ligne est caché dans la reliure. — J'ai supprimé le préambule dans la transcription que j'en donne plus loin, car, comme je l'ai dit plus haut, cette traduction a été faite sur la charte de Philippe-Auguste. Voici ce préambule : « ou nom de la sainte Trinité, Amen. Phelipes, roys de France par la grace de Dieu. Il appartient a..... roiaus noblece que elle ayst a ceus a cui il meschiet et que elle leur doint remede et confort. Pour ce, sachent tuit present et a avenir que comme li home de Lorr[iz]...eusseint coutumes impetré de nostre eol Loys roy de France et de nostre pere Loys son filz, et chartres eusseint eues de l'un et de l'autre, en quoi celles leur coutumes estoient contenues, il avint que par mescheance la ville de Lorr[iz] ardi [pr]esque toute, et les chartres ausit, es quelles leur coutumes estoient escriptes. Et demourains celle nuit que ce avint en celle ville de Lorr[iz]. Nous adecertes qui de royal franchise eusmes pitié [de] le mescheance; leur ostroiasmes les coutumes que il avoient eues anciennement et les donasmes et establismes ansit comme de novel. Nous ostroiasmes adecertes que qui aura maison..... »

(2) Notice sur divers mss. de la Bibl. Vaticane, Paris, 1879, p. 32. — Je donne plus loin cette traduction d'après une copie faite par M. E. Berger, membre de l'École française de Rome, et que mon maître, M. A. Giry, a bien voulu me communiquer.

(3) Notices et extraits des mss... conservés dans les bibl. d'Italie, ap. Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. III, p. 279-280. M. Lacroix indique cette charte comme un original dont on trouverait la traduction latine, *Ord.*, t. XI; or, on sait que le t. XI renferme la charte de Louis VII et non celle de Ph.-Aug.; en second lieu, la chancellerie royale n'employait pas encore la langue française au XII<sup>e</sup> s.; le texte du Vatican n'est qu'une traduction. D'ailleurs, nous savons par D. Morin, La Thaumassière et le vidimus de la prévôté de Lorris que l'original était en latin. — La note de M. Lacroix se trouve reproduite par Migne, *Dict. des mss.*, t. II, p. 4130.

être conservée. Il n'y aurait eu lieu d'ailleurs de la modifier qu'en deux ou trois endroits; ce que j'ai fait en divisant un même article en deux paragraphes. J'ai suivi le texte du *Registrum veterius* (1) de Philippe-Auguste; les corrections que j'ai introduites sont en *italiques*. A la suite de chaque article on trouvera les variantes du *registre C*, et, pour la charte de Philippe-Auguste, celles du *vidimus de 1290*, émané de la prévôté de Lorris, et les bonnes leçons données par *D. Morin* (2).

Une autre série de notes réparties par articles donne les variantes d'un certain nombre de chartes dérivées des Coutumes de Lorris (3).

Ce sont les chartes de :

1° *Montargis* (1170), d'après La Thaumassière, *Cout. loc.*, p. 401.

2° *Bois-le-Roi* (1171), d'après La Thaum., *Ibid.*, p. 413.

3° *Villeneuve-l'Archevêque* (1172), traduct. du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 240.

4° *Courcelles-le-Roi* (1175), d'après le *reg. JJ 166*, f° 275 v°.

5° *Rousson* (1175), d'après Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 272.

6° *Voisines* (1187), d'après le *reg. JJ 143*, f° 18.

7° *Barlieu* (1190), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 415.

8° *Chaumont-en-Bassigny* (1190), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 428.

9° *Ervy* (1199), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 472.

10° *L'Étang-le-Comte* (1199), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 416.

11° *Mailly-le-Château* (1200-1212), d'après le *reg. JJ 105*, f° 90.

(1) *Le premier registre de Philippe-Auguste*, reproduction héliotypique publ. par L. Delisle, 1883, in-4°.

(2) *Le regist. veterius* est désigné par la lettre A; le registre C (JJ 7-8, 2° partie) par C; le *vidimus de 1290* par N, et le texte de Dom Morin par D M.

(3) Ces variantes permettront au lecteur de saisir du premier regard les modifications introduites dans les chartes dérivées des Coutumes de Lorris. Il n'y avait pas lieu de donner les variantes des filiales autres que les 19 indiquées ici; car les unes, telles que Boiscommun, Dixmont et Cléri, sont la reproduction intégrale de la charte-mère; les autres n'ont subi son influence que pour un certain nombre d'articles.



12° *Mailly-la-Ville* (1200-1212), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 708.

13° *Saint-Brisson* (1210), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 423.

14° *La Selles-en-Berry* (1216), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 83.

15° *Saint-Laurent-sur-Barenjon* (1234), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 426.

16° *Vermenton* (1235), d'après le *reg. JJ 165*, f° 59 v°.

17° *Ménétréol-sous-Sancerre* (1241), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 419.

18° *La Ferté-Loupière* (1302), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 435.

19° *Sancerre* (1327), d'après La Thaum., *op. cit.*, p. 421.

CHARTRE donnée par Louis VII en 1155 aux habitants de Lorris d'après le registre A de Philippe-Auguste.

CARTA FRANCHESIE LORRIACI.

HÆC EST CARTA LUDOVICI REGIS  
DE LORRIACO.

*Ludovicus, etc.* (1). Notum sit omnibus presentibus et futuris quod :

1. Quicumque in Lorriaci *parrochia* (2) domum habebit, pro domo sua, et pro quodam arpenno (3) terre, si in eadem parrochia habuerit, sex denarios census tantum persolvat; et, si illud adquisierit, ad censum domus sue illud teneat.

*Variantes du texte* : (1) Ces mots sont omis par A mais se trouvent dans C. — (2) A et C portent *parrochiam*; corr. *parrochia* par N, DM. — (3) N, DM *arpenno*.

TRADUCTION DES COUTUMES DE LORRIS.

(XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.)

(Bibliothèque du Vatican, Christine 980).

1. Qui aura maison en la paroisse de Lorr[iz] pour sa [majison et pour I arpent de terre, se il l'i a, il rende tant seulement sis deniers de cens; et se cel arpent il acquiert, teigne le au cens de sa maison.

Variantes des chartes dérivées des Coutumes de Lorris.

1. MONTARGIS : « Quæque domus ad festum sancti Johannis quinque solidos census persolvat, quæ Lorriaci cum uno arpenno terræ sex denarios persolvat census, et, exceptis clientibus meis..... » — Bois-LE-ROI, comme Montargis : « ..... ad festum sancti Remigii..... » — ROUSSON : « Quicumque in territorio illo domum habebit pro domo sua et pro arpenno terre, duos solidos de asisa per annum dabit; omnes in parrochia manentes de consuetudine ad furuum et ad molendinum nostrum ibunt. » — COURCELLES : « Quique pro unaquaque domo sua et pro

catum Lorriaci veniens seu rediens capiatur nec disturbetur, nisi die illa (1) forifactum fecerit.

Et nullus in die mercati vel ferie Lorriaci vadium plegii sui capiat, nisi die consimili plegiatio illa facta fuerit.

(1) *N ipso.*

7. Et forifactum de LX solidis ad quinque solidos, et forifactum (1) de quinque solidis ad XII denarios veniat; et clamor prepositi ad IIII denarios.

(1) *C omes forifactum.*

8. Et nullus eorum a Lorriaco cum domino (1) rege placitaturus exeat.

(1) *Domino omis par N.*

9. Nullus, nec nos nec alius, hominibus de Lorriaco talliam, nec ablationem, nec rogam faciat.

10. Et nullus Lorriaci vinum cum edicto vendat (1), excepto rege qui proprium vinum in cellarario suo vendat (2).

(1) *C Cum edicto vinum vendat; N vinum vendat cum edicto.* — (2) *N cum edicto vendat.*

foires ou as marchiez de Lorr[iz] o[u] [de]s foires ou des marchiez ne soit pris ne destourbez se il ne forfet à celui jour.

Nul au jour de Lorr[iz] ne preigne gaige de son pleige se la plegerie n'a esté fete en jour semblable.

7. Li forfez de sexante soulz a [ci]nq soulz, li forfez de cinq soulz a doze deniers; et la clamour au prevost a quatre deniers.

8. Nul de la parroisse de Lorr[iz] n'isse de Lorr[iz] pour plaidier o le roy.

9. Nul d'aus, ne nous ne autre, ne face as homes [de] Lorr[iz] ne taille neousse ne demande.

10. Nul des homes de Lorr[iz] ne vende vin ou ban fors le roy qui son propre vin vandra en son celier au ban.

7. Omis par L'ÉTANG-LE-COMTE. — MAILLY-LA-VILLE : « Forifactum ubicumque factum fuerit, sive in bosco, sive in plano, de sexaginta solidis ad quinque solidos, et forifactum de quinque solidis ad duodecim denarios veniat, et clamor prepositi ad quatuor denarios. »

8. Omis par ERVY. — ROUSSON : « Nullus eorum nobiscum placitaturus a villa exhibit, nisi causa christianitatis. »

9. Omis par ERVY. — MAILLY-LE-CHÂTEAU et MAILLY-LA-VILLE : « ..... talliam nec exactionem neque rogam faciat. » — MÉNÉTRÉOL : « Quin etiam habitatores Monasterelli ita liberos esse ab omni exactione constituo, quod nec ego nec aliquis de meis successoribus, nec quispiam alius qualemcumque talliam, vel aliud quid inter exactiones deputandum, ab eis violenter exigere poterit, præter liberas consuetudines. »

10. Omis par ERVY, VERMONTON, SANCERRE. — VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE : « Et nus en la Noeve-Vile vin à ban vende. » — BARLIEU : « Mihi autem licebit vendere vinum ad bannum tantummodo per mensem. » — CHAUMONT : « ..... excepto

11. Lorriaci autem habebimus creditionem in cibis ad nostrum et regine opus ad dies quindecim completos persolvendum (1).

Et, si quis (2) vadium domini regis vel alius habuerit, non tenebit ultra octo dies, nisi sponte.

(1) N *Persolvendam*. — (2) *Quis omis* par A et C; corr. par N.

12. Et, si alius erga alium iniuriam incurrerit, absque castelli vel burgi infractura, et clamore preposito non facto concordaverit, nichil ob hoc (1) nobis nec preposito nostro sit emendaturus (2), et, si clamor inde factus fuerit, licet illis concordare, ex quo districtum persolverint (3); et, si alius de alio

(1) C porte *propter hoc* après *preposito nostro*. — (2) C *Emendabitur*. — (3) A et C *persolverit*; corr. *persolverint* par N, DM. —

11. A Lorr[iz] nous aurons creance en viande pour nous et [pou]r la roigne a paier dedenz la quinzaine de la creance.

Se aucuns de Lorr[iz] tient le gaige le roy ou l'autrui, il ne le [t]endra ja outre VIII jourz, se n'est de sa volenté.

12. Se aucuns de ceus de Lorr[iz] encourt haine en..... l'autre et inmistié, mais que il n'i ait briseure de chastel ou de bourc, et sanz claim faire, il faceint pez, il n'en amenderont a rien pour cen a nous ne au prevost. Et, se clameur i avoient faite, leur loit-il acorder ma[is] que il rendeint le destroit. Se

comite qui proprium vinum in cellario suo cum edicto potest vendere, et tantum per unum mensem in anno. » — L'ÉTANG-LE-COMTE : « Et nullus Stagni vinum ad bannum vendat; mihi autem licebit vendere vinum ad bannum tantummodo per mensem. » — MAILLY-LE-CHÂTEAU et MAILLY-LA-VILLE : « ..... nisi dominus Mailliaci qui vinum vinearum suarum tantum in mense Augusto vendere poterit. — SAINT-BRISSE : « Et quoniam burgenses de Sancto-Bricio nobis et heredibus nostris, dominis Sancti-Bricii, quittaverunt pasturas et usuarium suum, quod habebant ad mortuum nemus in nemoribus nostris volumus ut bannus noster, qui erat in villa nostra Sancti-Bricii ad voluntatem nostram, de vino nostro proprio de cellario nostro vendendo, duret solummodo per tres septimanas et incipiat ultima die Maii. » — MÉNÉTRÉOL : « Nulli eorum vinum vendere licebit ad bannum; mihi autem licebit vendere vinum ad bannum semel in anno per mensem tantum. »

11. MONTARGIS et Bois-le-Roi : « Homines de Monteargo domino suo de rebus suis pro victu creditionem per unum mensem facient. Et, si præpositus Montisargi debitum domini non persolverit, dominus, facta conquestione a creditoribus, illud infra mensem alium persolvi faciet. Nullus etiam Montisargi vadium alterius tenebit ultra octo dies, nisi sponte. » — ROUSSON : « Nullus eorum servientibus nostris creditionem faciet, nisi voluntate spontanea, nobis tamen exceptis, sed et nobis non credent nisi usque ad quindecim dies. » — MAILLY-LE-CHÂTEAU et MAILLY-LA-VILLE : « Dominus Mailliaci habet credicionem in cibis ad suum et uxoris sue usum, ipsis eciam apud Mailliacum presentibus ad dies quindecim persolvendam, et, si tunc soluta non fuerit, homines dicte ville nullam de cetero debeant credicionem donec illa persolvatur. Si quis vadium..... »

12. MONTARGIS et Bois-le-Roi : « Et si aliquis erga aliquem dicto vel facto ini-

clamorem fecerit, et alter erga alterum nullam fecerit emendationem, *nihil* (4) pro his *nobis* (5) aut preposito nostro erit emendaturus.

(4) A et C portent l'abréviation de *nisi*, *n*; corr. *nihil* par N, DM. — (5) *Nobis* omis par A et C; corr. par N, DM.

13. Et *si* (1) alius alii (2) facere sacramentum debuerit condonare ei liceat.

(1) *Si* omis par A et C; corr. par N, DM. — (2) N, DM *aliquis* *aliqui*.

14. Et si homines de Lorriaco vadia duelli temere dederint, et, prepositi assensu, antequam tribuantur (1) obsides, concordaverint, duos solidos et VI denarios (2) persolvat uterque; et, si obsides dati fuerint, VII solidos et sex denarios (3) persolvat uterque.

Et, si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti C et XII solidos persolvent.

(1) C *dentur*. — (2) C *solidos et dimidium*. — (3) C *solidos et dimidium*.

15. Eorum nullus corvatam nobis faciet (1), nisi semel in anno ad vinum nostrum adducendum Aurelian[os] (2); nec alii hoc facient (3) nisi (4) illi qui equos et quadrigas

(1) N, DM *faciat*. — (2) N, DM *ab Aurel*. — (3) N, DM *faciant*. — (4) N *omet nisi*.

aucun de Lorr[iz] fet clameur de l'autre, et puis n'en faceint amende l'un à l'autre, ja amende n'en feront ausit a nous ne a nostre prevost.

13. Se aucuns de Lorr[iz] doit faire serement l[i uns] a l'autre, il le li peut pardonner.

14. Se aucuns des homes de Lorr[iz] donne folement gaige de bataille, et faceint paiz par assentement dou prevost, einçois que ostages soient donné, pait chescun II soulz VI denier[s] et neant plus; et se ostages estoieint donné, pait chescun VII soulz VI deniers.

Et se batalle est faite de loiaus homes, li ostages veincuz paieront cent et doze soulz.

15. Nul des homes [de Lorr[iz] n[ou]s face corvée fors que une foiz en l'an a nostre vin ame[ner]..... Orliens; ne n'i seront tenu que cil qui auront chevaux et charretes,

---

micitiam incurrerit, non fiet inde duellum; sed duorum vel trium testium ori committetur, subsequente tamen, si necesse sit, sacramento. » — LA FERRÉ-LOUPIÈRE : « Et se aulcum a noise ou débat, ou menace à l'autre, et qu'il n'y ait point d'infraction de chasteau ou clameur faicte au prévost, il peut licitement accorder sans estre amendable à nous ne à notre dict prévost. »

13. MÉNÉTRÉOL : « Si quis.... alteri alterum a sacramento relaxare licebit. »

14. Omis par VERMENTON et MÉNÉTRÉOL. — MONTARGIS et BOIS-LE-ROI : « Nullus corvatam Montisargi faciet, nisi domino semel in anno, in adducendo vinum suum in eandem villam; ille etiam qui habebit equum et quadrigam et submoitus erit. » — VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE : « Nul de cels nos face corvée; li vilain la busche a notre cuisine et de l'abbé amèneront. » — COURCELLES : « Eorum nullus

habuerint, et inde summoniti fuerint, nec a nobis habebunt procurationem. Villani autem ligna ad coquinam nostram adducent.

**16.** Nullus eorum captus teneatur si plegium veniendi ad jus dare potuerit.

**17.** Et eorum quilibet res suas, si vendere voluerit, vendat, et, reditis venditionibus (1), a villa, si recedere voluerit, liber et quietus recedat, nisi in villa forifactum fecerit.

(1) N. DM venditionibus suis.

comme amonesté en seront, ne il n'auront ja de nous despens. Li villain ameneront [la] buche a nostre cuisine.

**16.** Nul des homes de Lorr[iz] ne soit tenu pres se il peut donner pleige de revenir a droit.

**17.** Chescuns de Lorr[iz] vande ses choses quant il voudra; et, les ventes rendues, il s'en aust de Lorr[iz] frans [et] quites, ne plus n'iaust demourer.

corvatam nobis faciat nisi semel in anno ad annonam terragii supradictarum villarum adducendam Lorriacum; nulli vero hoc faciant nisi illi qui equos..... » — ROCSSON : « ..... nisi semel in anno ad vinum Senonis vel ad alia nobis necessaria adducenda faciant. » — VOISINES : « ..... ad vinum nostrum adducendum ab Aurelianis vel ab eque remoto loco; illi autem hoc facient qui equos..... » — BARLIEU, L'ÉTANG-LE-COMTE et LA FERTÉ-LOUPIÈRE. « Corvatam semel in anno habebo ad vinum meum adducendum de Sacro-Cæsaris; hoc autem facient illi qui quadrigas et equos habuerint et inde submoniti fuerint, nec a me habebunt procurationem; ceteri vero unam corvatam semel in anno facient. » — CHAUMONT : « Nullus hominum de parochia Calvimontis corvatam mihi nec alii faciat nisi semel in anno ad vinum meum adducendum de Barro ad Calvimontem, vel de alio loco infra leucas octo; hoc autem facient illi qui equos..... procurationem habebunt. » — ERY : « Eorum nullus corveam mihi, nisi de vino meo de Denemoine adducendo. » — MAILLY-LE-CHÂTEAU et MAILLY-LA-VILLE : « Nullus hominum Mailliaci aliquam corvatam nec michi nec alteri faciat nisi tantum illi qui quadrigas habebunt qui semel in anno, si submoniti fuerint, quadrigas suas michi usque ad Betriacum vel usque ad Voletenetum vel usque ad Collengias pro cibis meis quadrigandis acomodabunt, et semel in anno michi adducent ligna de Fretoy in domum meam de Mailliaco ad comburendum, si inde submoniti fuerint. » — SAINT-BRISSON : « Nullus eorum corvatam faciat nisi semel in anno ad vinum nostrum adducendum a Castellione vel a Sacro-Cæsare; hoc autem illi facient..... habebunt procurationem. » — SANCERRE : « Item, homines hujus franchisiæ semel in anno mihi corvatam faciant de quatuordecim leucis in longinquo, illi scilicet qui equos vel quadrigam habuerint, si inde submoniti fuerint, facientque illam cum sua procuratione. »

**17.** MONTARGIS et BOIS-LE-ROI ajoutent : « Alienos autem Montisargi permanentes dominus eos tenebit ad jus contra suos accusatores. » — MAILLY-LE-CHÂTEAU ajoute : « Quilibet hominum Mailliaci domum suam quando voluerit ad libitum suum juxta antiquam domorum libertatem vendere poterit, nec pro ea sive emptor sive venditor aliquam consuetudinem dabit. » — MAILLY-LA-VILLE ajoute : « Quilibet hominum Mailliaci domum suam quando voluerit ad libitum suum

**18.** Et quicumque in parrochia Lorriaci anno et die manserit, nullo clamore eum sequente, neque per nos sive per repositum rectitudinem prohibuerit, deinceps liber et quietus permaneat.

**19.** Et nullus cum aliquo (1) placitabit nisi causa rectitudinis recipiende et exequende (2).

(1) *C. allo.* — (2) *N. DM. exequende et recipiende.*

**20.** Et, quando homines de Lorraco ibunt Aurel[ianos] cum mer-

**18.** Quiconques aura demouré en la parroisse de Lorr[iz] an et jour, sanz site que nul ne le siegne, et (?) il aura refusé droit a prendre par nous ne par nostre prevost, il devient d'ileuc en avant frans et en paiz

**19.** Nul de Lorr[iz] ne pleide o autre se n'est pour raison de droit prendre et ensigre.

**20.** Li home de Lorr[iz], comme il iront a Orliens o leur marchan-

vendat, salvis venditionibus meis. » — VERMENTON : « ..... nisi in villa foriffactum fecerit pro quo debeat retineri. »

**18.** Omis par MONTARGIS et BOIS-LE-ROI. — ROUSSON : « ..... et nullo de eo rectitudinem prohibente..... » — VOISINES : « Quicumque eciam in villa predicta uno anno et uno die permanebit, nullo clamore eum sequente, et nullo de eo rectitudinem prohibente, deinceps liber et quitus permaneat exceptis hominibus nostris de corpore et hospitiibus nostris tailliabilibus qui in ea villa retineri non poterunt, nisi illi qui ante compositionem hujus carte ibi fuerant. » — CHAUMONT : « ..... exceptis hominibus domini Girardi de Eschit et heredum suorum ; sui vero homines non retinebuntur apud Calvimontem. » — ERVY : « ..... Si autem rectitudinem facere noluerit, usque ad tutum locum conductum meum habeat. » — MAILLY-LE-CHÂTEAU : « ..... hoc tamen observato quod si aliquis militum casatorum Mailliaci aliquem hominem apud [Mailliacum] pro servo suo calumpniaverit et hec tercia manu militum et procinctu parentele probare poterit, illi servus ultra quindecim dies non tenebitur apud Mailliacum sed in salvo conductu extra castellaniam Mailliaci conducutur. » — VERMENTON : « ..... permaneat, hoc excepto quod homines nostros tailliabiles de foris villam venientes in dicta libertate non poterunt retinere. »

**19.** MAILLY-LE-CHÂTEAU et MAILLY-LA-VILLE ajoutent : « Quicumque in parrochia Mailliaci domum suam aut pratium aut vineam aut agrum aut quamcumque aliam possessionem anno et die pacifice tenuerit, nulli super hoc de cetero respondebit, nisi aliquis, qui se jus sciat in hoc habere et qui per illum annum extra patriam moram fecerit, voluerit reclamare. »

**20.** Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, ROUSSON, CHAUMONT, ERVY, MAILLY-LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, SAINT-BRISSON, LA SELLES-EN-BERRY, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMENTON, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE. — BARLIEU et L'Étang-le-Comte : « Et quando homines de Barloco ibunt Sacrum-Cæsaris cum mercatura sua pro quadriga sua solum nummum persolvent, scilicet quando ibunt non causa feris ; et quando causa feris, pro quadriga duos denarios. » — Ménétréol : « Quando homines de Monasterello ibunt ad Sacrum-Cæsaris

catura (1), pro quadriga sua solum nummum (2) persolvent (3) in urbis egressu, scilicet quando ibunt non causa ferie. Et, quando causa ferie in Marcio ierint, in egressu Aureliani IIII denarios persolvent (4) pro quadriga, et in ingressu II denarios.

(1) N, DM mercatura sua. — (2) C denarium. — (3) N persolvent. — (4) N persolvent.

21. In nuptiis Lorriaci preco consuetudine nihil (1) habebit, nec excubitor.

(1) N nichil consuetudine.

22. Et nullus agricola de parochia Lorriaci qui terram colat cum aratro plusquam unam minam siliginis omnibus (1) de Lorriaco servientibus consuetudinem prebeat, quando messis erit.

(1) A et C hominibus; corr. omnibus par N, DM.

23. Et si miles aliquis, seu serviens, equos vel alia animalia hominum de Lorriaco in nemoribus

dise, paieront I seul denier à l'issue de la cité; c'est a savoir quand il iront non pas pour reison de foire. Et, comme il iront pour reison de foire en Marz, il paieront, pour la charrete a l'issue de la cité quatre deniers et a l'entrée d[ous] deniers.

21. Li crierres ne prendra rien de Lorr[iz] es noces de coustume, ne cil qui fet le guiet.

22. Nul de la parroisse de Lorr[iz] qui cultive terre a charrue ne rende plus d'une mine de saigle a touz les [serjants] de Lorr[iz], quant moissons seront.

23. Sechevalier ou serjant treuve les chevaux ou autres bestes as homes de Lorr[iz] en noz bois, il ne

cam mercatura sua et quadriga sua, solum nummum persolvent, nisi tunc forte dies feriæ fuerit; nam die feriæ duos denarios pro quadriga persolvent. »

21. Omis par Bois-le-Roi, ERVY, LA SELLES, VERMONTON, SANCERRE. — MONTARGIS omet nec excubitor.

22. Omis par Bois-le-Roi, MAILLY-LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, LA SELLES, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMONTON, SANCERRE. — COURCELLES : « ..... siliginis singularum villarum servientibus omnibus. » — BARLIEU : « Et nullus agricola qui terram cum aratro colat, nichil reddat præter decimam et terragium : omnibus vero servientibus de Barloco aliquam consuetudinem non præbeat. » — CHAUMONT : « Nullus agricola de parochia Calvimontis qui terram colat cum aratro nihil præter duos bichets frumenti omnibus servientibus Calvimontis consuetudine præbeat; illos autem bichets et sex supradictos denarios census reddet unusquisque eorum ad festum Sancti-Remigii. » — ERVY : « ..... plusquam unam minam frumenti ad mensuram Lorriaci omnibus servientibus..... » — L'ÉTANG-LE-COMTE, SAINT-BRISSON et MÉNÉTRÉOL : « ..... unum cartellum siliginis..... »

23. Omis par ROUSSON, ERVY, LA SELLES, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMONTON. — COURCELLES : « Si miles aliquis..... ducere nisi ad baillivos sepedictarum villarum..... » — CHAUMONT ajoute : « Pargia pratorum durabit ex quo custodes

nostris invenerit, non debet illa ducere nisi ad prepositum de Lorriaco.

Et, si aliquod animal de parrochia Lorriaci forestam nostram (1), a tauris fugatum vel a muscis coactum, intraverit sive haiam (2), nichil ideo debet prepositis emendare ille cujus fuerit animal qui (3) poterit jurare quod, custode invito, illud (4) intraverit (5). Et si, aliquo custodiente scienter, *intraverit* (6), XII denarios pro illo dabit; et, si plura fuerint, totidem pro quolibet persolvat (7).

(1) *Nostram* omis par C. — (2) *C muscis vel haiam nostram intraverit.* — N, DM *Lorriaci a tauris fugatum vel a muscis coactum forestam nostram sive hayam intraverit.* — (3) N, DM *si.* — (4) *C illuc.* — (5) N, DM *intrasset.* — (6) *A porte dabit fuerit; corr. intraverit* par C, N, DM. — (7) *C solvat.*

24. In furnis Lorriaci non erunt portatores consuetudine.

25. Et excubie non erunt Lorriaci consuetudine.

26. Et aliquis de Lorriaco, si duxerit sal vel vinum suum Aurel[ianos], pro quadriga I denarium dabit (1) tantum.

(1) *C omet dabit.*

27. Et nullus hominum Lorriaci

les doit mener fors que au prevost de Lorr[iz]. Se aucune [b]jeste de la parroisse de Lorr[iz] entre en nostre forest par chace de toriaux ou par contreignement de mouches ou en nos haies, cil qui les bestes sunt ne doit point d'amende se il viaust jurer qu'elle i entr...st maugré la garde. Et, se elle i est trouvee a garde faite, cil cui elle sera en poiera doze deniers, et se pluseurs sunt, autent pour chescune.

24. Es fourz de Lorr[iz] n'aura nul porteur de coustume.

25. A Lorr[iz] n'aura point de quiet de coustume.

26. Se aucuns de Lorr[iz] moine son vin ou son sel a Orliens, il ne paiera que I denier pour la charrette:

27. Nul des homes de Lorr[iz]

---

constituti fuerint donec prata incipientur falcari. Pro pargia segetum edictam ponitur, ex quo custodes eorumdem constituti fuerint donec messorum incipient metere segetes. »

24. Omis par BOIS-LE-ROI, ERVY, LA SELLES, MÉNÉTRÉOL, SANCERRE.

25. Omis par BOIS-LE-ROI, CHAUMONT, ERVY, L'ÉTANG-LE-COMTE, LA SELLES, MÉNÉTRÉOL, SANCERRE.

26. Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, ROUSSON, VOISINES, CHAUMONT, ERVY, MAILLY-LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, SAINT-BRISSON, LA SELLES, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMENTON, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE-BARLIEU, L'ÉTANG-LE-COMTE. — MÉNÉTRÉOL : « Et aliquis de Barloco, si duxerit sal vel vinum suum Sacrum-Cessaris, pro quadriga sua unum denarium tantum dabit. »

27. Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, ERVY, MAILLY-



debet *emendationem* (1) preposito Stamparum, nec preposito Piveris, nec in toto Gastinesio.

(1) A, N *demendationem*; corr. *emendationem* par C.

28. Nullus eorum dabit tonleium Ferrariis, nec Castronantone (1), nec Puteolis, nec Nibelle.

(1) N *Castrinantonis*.

29. Et homines de Lorriaco nemus mortuum ad usum suum extra forestam capiant.

30. Et quicumque in mercato Lorriaci emerit aliquid vel vendiderit (1) et per oblivionem tonleium suum retinuerit, post octo dies illud persolvat (2), sine aliqua causa, si jurare poterit quod scienter non retinisset (3).

(1) C *venderit*. — (2) N, DM *persolvat*. — (3) C *retinuerit*.

ne doit demande au prevost d'Estampes, au prevost de Peviers, ne en tout Gastinois.

28. Nul de Lorr[iz] ne paiera tonli a Ferrieres, a Chastialandon, a Puyiaus, ne a Nibele.

29. Li home de Lorr[iz] prendront le bois mort hors de nostre forest pour leur usage.

30. Quiconques ait acheté ou vendu ou marché de Lorr[iz] et... coulz oublié à paier, rende le VIII jourz apres, sanz nulle amende faire; mais que il jure que a [es]-cient il ne le retenist.

LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, LA SELLES, SAINT-LAURENT, VERMENTON, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE. — ROUSSON : « Nullus hominum ipsius ville dabit demandationem preposito. » — BARLIEU, L'ÉTANG-LE-COMTE, MÉNÉTRÉOL : « Et nullus Barloci dabit emendationem preposito. » — CHAUMONT : « Nullus hominum de parochia Calvimontis debet emendationem preposito Calvimontis, nec preposito Barri, nec preposito Treucarum, nec preposito Firmitatis, nec alium servienti comitis. » — SAINT-BRISSON : « Nullus hominum S. Bricii debet emendationem preposito de Castellione nec preposito de Concorsault, nec preposito de Petrafta. »

28. Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, ROUSSON, CHAUMONT, ERVY, MAILLY-LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, LA SELLES, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMENTON, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE. — BARLIEU, L'ÉTANG-LE-COMTE, MÉNÉTRÉOL : « Nullus de Barloco dabit tombeium Sacro-Cesaris nec Castellione. » — SAINT-BRISSON : « Nullus eorum in terra nostra dabit tonleium. »

29. Omis par ROUSSON, CHAUMONT, ERVY, MAILLY-LA-VILLE, SAINT-BRISSON, LA SELLES, VERMENTON, MÉNÉTRÉOL, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE. — MAILLY-LE-CHÂTEAU : « Homines de Mailliaco illum usagium habebunt in bosco de Fretoy quem in eo semper habuerint, hoc eciam observato quod forifacta mea de bosco sicut ut alia de sexaginta solidis ad quinque solidos, et de quinque solidis ad duodecim denarios veniant. Si cui impositum fuerit quod in garena mea in planum venatus fuerit, solo juramento se deculpabit, alioquin quinque solidos emendabit. » — SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON : « Homines dictæ villæ habebunt usagium in Vost, sicut habere solebant videlicet homines nostri. »

30. Omis par MAILLY-LA-VILLE. — CHAUMONT : « ... illud persolvat sine emendatione... » — VERMENTON : « ... sine aliquo emenda... »

**31.** Et nullus hominum Lorriaci habentium domum vel vineam vel pratum aut agrum vel edificium aliquod in terra Sancti-Benedicti justificabit (1) se pro abbate Sancti-Benedicti vel pro ejus serviente, nisi pro garba, vel pro censu suo forifecerit; et tunc a Lorriaco non exhibit causa rectitudinis tenende.

(1) C, M, DM *justiciabit*.

**32.** Et, si aliquis hominum de Lorriaco accusatus de aliquo fuerit, et teste comprobari non poterit, contra probationem *impotentis* (1) per solam manum suam se deculpabit.

(1) A *probationem impotentis*; C *prohibitionem impotentis*; corr. *probationem impotentis* par N.

**33.** Nullus etiam de eadem parochia de quocumque vendiderit vel emerit super septimanam, et de

**31.** Nul de Lorr[iz] qui ait maison, vigne, pré, champ, ne.... aul.... en la..... ne se justisera par l'abbé ne par son serjant fors que de la gerbe et dou cens, se il en ma..... et, et lors n'istra il ja de Lorr[iz] pour droit prendre.

**32.** Se aucuns de Lorr[iz] est accusez d'aucune chose... ne puisse estre prouvé par tesmoi[n]g, il s'en passera de la seurmise par son serement seulement contre celui qui celi aura mis sus.

**33.** Nul de la paroisse de Lorr[iz] ne paiera coutume de chose que il achate enseur (*sic*) seur se-

**31.** Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE, ROUSSON, ERVY, MAILLY-LE-CHÂTEAU, MAILLY-LA-VILLE, LA SELLES, SAINT-LAURENT-SUR-BARENJON, VERMENTON, LA FERTÉ-LOUPIÈRE, SANCERRE. — BARLIEU, L'ÉTANG-LE-COMTE : « De omni autem possessione quam tuerint homines apud Barlocum, quantumcumque villa creverit, in burgo et castello ibi se justificabunt. » — CHAUMONT : « Nullus hominum Calvimontis habentium domum vel vineam vel pratum aut agrum, aut aliquod edificium in alterius terra quam comitis, justificabit se pro illo cujus est terra, nisi de gerba vel de censu suo forifecerit; et tunc a Calvimonte non exhibit causa rectitudinis exequendæ pro illo cujus erit terra vel pro serviente ejus. » — SAINT-BRISSON : « Et nullus, [qui] edificium aliquod in terra alicujus [habuerit], non justificabit se, nisi pro garba vel pro censu suo forifecerit, et tunc a Sancto-Briccio non exhibit causa rectitudinis tenendæ. » — MÉNÉTRÉOL : « De omni autem possessione quam habuerint homines de Monasterello, ibi se justificabunt. »

**32.** Omis par MONTARGIS et BOIS-LE-ROI. — VOISINES : « Si quis autem accusatus fuerit de aliquo, et teste comprobari non poterit, contra probacionem impotentis sola manu sua licebit se purgare. »

**33.** Omis par MONTARGIS, BOIS-LE-ROI, MAILLY-LA-VILLE, SANCERRE. — CHAUMONT : « Nullus etiam de eadem parochia de quocumque emerit vel vendiderit, supra septimanam, vel in die Mercurii, vel in die feriæ, aliquam consuetudinem dabit. » — LA FERTÉ-LOUPIÈRE : « Nul de La Ferté ne sera tenu payer coutume de ce qu'il achatera en la sepmaine ou le jour du marché pour son usage. »

quocumque emerit in die Mercurii in mercato pro usu suo nullam (1) consuetudinem dabit.

(1) *N aliquam.*

34. Hec autem consuetudines, sicut concessæ sunt hominibus de Lorriaco, similiter communes sunt hominibus qui habitant apud Courpalez (1) et apud Chantelou (2) et in balliata Herparidi (3).

(1) *N Courpalez, auj. Courpalais.* — (2) *Auj. la Mairie-Chanteloup.* — (3) *C Herparidi; N Herparidi, auj. la Herpardière.*

35. Proinde constituimus ut, quotiens (1) in villa movebitur prepositus, unus post alterum juret se stabiliter servaturum has consuetudines, et similiter novi servientes, quotiens movebuntur.

Quod ut ratum etc. Actum Aureliani anno Domini M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LV<sup>o</sup>.

(1) *C quoties.*

maine ou au mercredi ou marchié pour la soigne de son hostel.

34. Toutes ces [cou]stumes, si comme elles sont octroies as homes de Lorr[iz], ausit sunt elles communes a ceus de Courpalez et a ceus de Chantelou et de la baillie Harpart.

35. Apres, nous establissons que toutes foiz que [prevo]st seront mué a Lorr[iz] il jureront li uns apres l'autre que il garderont fermement toutes ces costumes; et ausit li serjant toutes foiz que il seront mué.

(Et que ce soit de oremes ferme et estable nous [c]omandames meitre notre seel et seignet de... l'espreinte de notre non. Ce fu donné à Bourges.)

34. Omis par toutes les chartes. MONTARGIS lui substitue : « Eæ autem consuetudines, sicut concessæ sunt hominibus de Monteargo, similiter communes sunt hominibus qui habitant in Calceia, quæ est inter burgum et domum leprosorum. Homines de Casneio qui sunt positi in consuetudinibus Montargi et homines qui habitant in partem quam habemus in atrio Amiliaci eodem iudicio et eodem modo tractabuntur, quo et illi qui sunt de castello. »

35. MONTARGIS et BOIS-LE-ROI : « Quotiescumque Montisargi tam præpositorum quam servientium fiet commutatio toties istas consuetudines tenendas et inviolabiliter servandas, alter post alterum jurabit. Si hoc aliquis jurare noluert, homines pro eo nihil facient donec sacramentum fecerit. » — ROUSSON : « Præterea volumus quod quociens mutatio prepositi in villa illa facta fuerit, ille qui substituetur istas consuetudines inviolabiliter tenendas jurabit, et servientes similiter jurabunt; et si aliquis eorum hoc facere noluert, pro eo homines nichil facient donec sacramentum fecerit. »

MAURICE PROU.

(A suivre.)



## COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

**De la nature des condamnations civiles à Rome,**  
par E. MONTAGNON, docteur en droit. Lyon, 1883.

Ce n'est pas à nous qu'il appartiendrait de présenter au lecteur un travail historique de procédure, dont l'objet rayonne en quelque sorte sur presque toutes les parties de la législation romaine. Notre seule excuse pour en parler est l'intérêt que nous avons pris d'assez longue date à la réussite d'une thèse qui, mieux connue en France, y recrutera de nombreux adhérents et pourrait bien engager l'enseignement du droit romain dans une voie nouvelle.

Il y a dans l'air un certain nombre de vérités se rapportant aux civilisations disparues. Ces vérités seraient la résultante naturelle de premières découvertes qui ont fini par rallier l'opinion générale. Et cependant on passe à côté d'elles. Soit hésitation défiante à secouer le joug des idées d'autrefois, soit qu'on s'attache sans discuter à la lecture d'un texte qui comporterait d'autres interprétations non moins plausibles, on préfère s'en tenir aux errements, aux erreurs traditionnelles. L'édifice, dans ses conditions, reste sans couronnement, ou plutôt le couronnement jure avec l'architecture de l'ensemble. La conclusion contrarie les prémisses. Vienne un chercheur plus hardi que ses devanciers, qui soumet le texte à une nouvelle épreuve et laisse ressortir le sens jusqu'alors inaperçu : l'opinion, à demi préparée, ne trouvera pas mauvais qu'on lui fasse une douce violence et accueillera sans grand effort une doctrine rétablissant l'harmonie dans ses idées.

Voilà plus de trente ans qu'une pléiade de jurisconsultes en Allemagne ont cherché après Savigny et sont parvenus à démontrer que la procédure formulaire n'a été que la conti-

nuation de celle des actions de la loi, débarrassée de son appareil liturgique et sacramental : Keller, Stinzing, dont la mort tragique vient d'impressionner si vivement la science, Ihering et bien d'autres ont plaidé cette thèse qui ne soulève plus aujourd'hui que de timides protestations. On parlait autrefois de l'idée que la loi *Æbutia* était venue un beau jour jeter à terre l'ancienne organisation judiciaire, et que le préteur avait édifié sur un sol déblayé une procédure de sa création. Cette manière de voir est maintenant bien discréditée, sinon unanimement délaissée. Tout, au contraire, tend à prouver que les lois de la fin de la République n'ont pas supprimé la procédure en cours, mais l'ont simplement sécularisée : à Rome, moins que partout ailleurs, la législation ne procède par secousses, et il n'est pas vraisemblable qu'un peuple aussi jaloux de ses institutions ait brusquement rompu avec elles, à un moment donné, pour s'en remettre à un magistrat du soin de constituer les procès sur de nouvelles bases. A quoi tient l'emploi d'un mot inexact ! *Gaius* dit : *sublatæ sunt legis actiones* : on a conclu à une abrogation, à un coup d'éponge donné sur le passé, c'était un tort. *Aulugelle* s'est servi d'une expression plus heureuse : *omnis illa antiquitas, lege Æbutia lata, consopita est*. Les lois judiciaires ont dépouillé pièce par pièce l'instance de son formalisme primitif : la loi *Æbutia*, arrivée l'une des dernières, n'a plus eu que peu de chose à faire pour émanciper définitivement les procès, mais il n'est nullement certain qu'elle ait nécessité un plus grand effort que les lois antérieures, les lois *Silia* et *Calpurnia* par exemple, ni qu'elle ait laissé sur les imaginations des contemporains une empreinte aussi vive que sur les nôtres. Que d'événements dans l'histoire qui semblent à première vue le point de départ d'une ère nouvelle, et n'apparaissent plus, lorsqu'on les a examinés de près, que comme le dernier terme d'une marche progressive ! Quand on ne constaterait que l'exacte concordance des deux procédures dans le mouvement de l'instance, le renvoi au juge dans l'une et dans l'autre, une terminologie identique, et pour certaines actions un préliminaire semblable du procès, il n'en faudrait pas davantage pour prévenir l'esprit en faveur de l'opinion sortie de l'école allemande et aujourd'hui dominante. Après

comme avant, la charpente du procès est la même, le fond n'a pas varié, il n'y a même pas eu, comme on le dit parfois, phénomène de transvasement, ce qui donnerait à croire que le récipient a changé, l'action est simplifiée, voilà tout.

Cela étant, un point grave restait en suspens : on était en face d'un écueil devant lequel la théorie tout entière risquait de se briser. Sous le système formulaire, les condamnations sont invariablement pécuniaires, elles se ramènent à une somme d'argent liquidée par le juge, Gaius le dit dans le § 48 de son Commentaire IV. Mais dans ce même texte il dit encore que sous la procédure antérieure le juge condamnait à la chose même. Voilà donc une différence marquée entre les deux procédures, et lorsqu'on soutient que la seconde est issue de la première, que le préteur n'est pas l'inventeur du système qui porte son nom, on émet une affirmation que cette seule particularité paraît démentir.

C'est à ce prétendu changement survenu dans l'objet de la condamnation que ce sont attachés les jurisconsultes qui ont travaillé la matière en dernier lieu : ils se sont demandé si l'on ne faisait pas dire à Gaius le contraire de sa pensée. Il est de fait qu'on impute au préteur une singulière réforme, lorsqu'on lui attribue la substitution d'un nouveau mode de condamnation à un mode antérieur plus équitable et plus simple. Comment le magistrat, l'homme du progrès, se serait-il ingénié à créer de son autorité propre et au rebours d'une saine politique un système de sentences d'où ne pouvait résulter pour les plaideurs qu'une satisfaction par équivalent? On a cherché, il est vrai, à appuyer cette innovation sur des considérations d'utilité pratique. Mais les raisonnements les plus habiles n'empêcheront pas qu'un plaignant qui réclame son bien et qu'on oblige à se contenter d'argent à titre de réparation, ne soit imparfaitement protégé par la justice de son pays. Le préteur lui-même en avait si bien conscience, qu'il imagina l'action arbitraire pour remédier aux inconvénients du système et contraindre indirectement le défendeur à s'exécuter en nature. Non, si le procès formulaire aboutit à une estimation nécessaire, c'est que le magistrat n'était pas libre d'agir à son gré et qu'il a recueilli la condamnation en lui laissant le caractère qu'elle avait auparavant. Donc, ou

Gaius se trompe, ou, ce qui est plus vraisemblable, son passage est en général mal interprété.

L'honneur d'avoir rétabli ce que nous appelons le véritable sens du § 48 — tant l'exactitude de la nouvelle lecture nous semble évidente, — revient à un jurisconsulte italien. C'est dans un article très travaillé, paru en 1878 à l'*Archivio Giuridico* de Bologne que M. Brini a proposé sa version du texte, version d'autant plus judicieuse et plus probable, qu'elle ne nécessite aucune retouche sur le manuscrit, mais un simple déplacement de ponctuation, affaire d'interprète et non de copiste.

Il est inutile d'insister sur l'importance de la découverte. Ce qui en a accru la gravité, c'est que son auteur a considéré ce redressement de l'erreur commune moins comme un résultat final que comme une entrée en matière, comme le moyen de projeter sur l'organisation des *legis actiones* un jour inattendu.

M. Montagnon vient de soumettre à son tour aux lecteurs français la théorie de M. Brini. Il l'a fait avec une sûreté de vues et une vigueur de touche qui nous prouvent que la lignée de nos romanistes n'est pas encore sur le point de disparaître. En outre, à travers le jurisconsulte perce l'esprit littéraire : on éprouve un double plaisir à consulter un travail bien pensé et bien écrit. Il y a cependant quelques réserves à formuler. Si l'on comprend à la rigueur que le continuateur de Brini résume dans un but de généralisation la thèse qu'il entend vulgariser, et néglige les solutions de détail qu'une insuffisance de renseignements pourrait faire taxer de fantaisistes, la manière laconique dont il expose la théorie même et ses principaux arguments s'explique beaucoup moins. Ce n'est pas assez que la phrase soit élégante et bien frappée, il faut encore que la pensée revienne présentée sous diverses formes, afin que les personnes non initiées au système en saisissent immédiatement les grandes lignes sans imposer à leur attention une trop grande contrainte.

Le texte une fois rétabli selon son exacte teneur, et l'incise où le droit ancien est visé, *sicut olim fieri solebat*, étant rattachée à la proposition finale contrairement aux habitudes suivies jusqu'à présent, une double réflexion surgit à l'esprit.



Dans le premier état de la procédure, les Romains n'ont pas connu la condamnation à la chose même : la notion de l'estimation du procès dérive d'anciennes traditions nationales. Les conjectures d'Ihering sur le règne de la vengeance privée au début de toute civilisation et sur la transformation de cet état social en un régime de composition pécuniaire deviennent des vérités positives. L'action primitive est le moyen de redresser un tort; quand elle tendrait à l'exécution d'un contrat, c'est encore d'une idée de faute qu'elle émane. Le défendeur a délinqué, il doit venir au prétoire pour y répondre à l'invitation que lui fait son adversaire de transiger et d'obtenir moyennant composition la cessation des poursuites. Les plus anciens témoignages s'accordent à prendre le mot *damnum*, générateur du verbe *damnare*, dans l'acception suivante : privation pécuniaire subie par une personne et engageant la responsabilité d'une autre. Les grammairiens d'aujourd'hui en savent plus long que Varron et Festus, la majeure partie d'entre eux rapporteront le vocable à un radical *da* ou *dap*, qui évoque une idée de partage et de destruction. L'expression *damnum decidere* des XII Tables, qui s'est maintenue en droit classique dans la formule de certaines actions délictuelles, est pleinement édifiante : *decidere* ne signifie pas réparer, ce n'est pas à la réparation d'un dommage que l'auteur du délit est tenu, étymologiquement du moins, mais plutôt à un règlement amiable. Qu'on se souvienne d'autre part que les obligations d'argent ont été les premières revêtues d'actions, comme l'atteste le sens étendu des mots *æs alienum*, *pecunia*, et que par conséquent contrat et procès ont marché de pair; que l'on songe aussi à la *manus injectio*, seule voie d'exécution de l'époque primitive, applicable seulement aux sentences pécuniaires, c'est-à-dire à des droits façonnés d'abord par l'instance à l'image du patrimoine du débiteur dans lequel il s'agit de les faire entrer de force, et on comprendra tout ce que gagne la science du droit romain en largeur philosophique à voir l'idée de la *pecuniaria æstimatio* reculer jusqu'à ces lointaines origines.

Mais la nouvelle lecture du texte de Gaius entraîne l'interprète sur une autre piste non moins saisissable. Si le jurisconsulte s'exprime ainsi : *sicut olim fieri solebat, æstimata re,*

*pecuniam eum (judex) condemnat*, il ne veut pas établir seulement un rapprochement entre la procédure d'autrefois et celle de son temps. S'il avait entendu placer les deux époques absolument sur la même ligne, le lecteur éprouverait encore quelque doute : pourquoi Gaius parle-t-il de l'ancien droit, quand rien ne l'y force? Mieux vaut traduire le texte ainsi : *le juge condamne le défendeur à une somme d'argent, comme cela se passait autrefois dans les litiges qu'on estimait*. Qu'est-ce à dire? Dans l'ancien droit, la condamnation en nature n'était point connue, et cependant toutes les instances n'aboutissaient pas à une estimation pécuniaire? Il existait donc des actions de la loi dépourvues de condamnation! Telle est en effet la conséquence qui s'impose.

C'est ici que la thèse de Brini prend une envergure vraiment superbe. Le jurisconsulte italien met en regard les mots *judicare* et *damnare*, *judex* et *arbiter*, et il prouve, pièces en mains, que ces deux vocables, que les textes présentent tantôt ensemble, tantôt isolément, répondent à des idées juridiques très distinctes. On croit que les mots, dans le vocabulaire des anciennes sociétés, manquent de précision, et qu'on les emploie indifféremment les uns pour les autres : c'est une erreur : bien au contraire, le sens des mots va s'énervant et s'affaiblissant à la longue. Pour pénétrer la signification respective de ces deux termes, nous aurions bien besoin de l'assistance des linguistes et d'explications grammaticales, telles que M. Bréal en présentait naguère dans notre *Revue*. Autant qu'on en peut conjecturer, *judicare* vient de *jus* et du radical *dic*, qui répond à l'idée de *se prononcer* : le mot n'implique donc nullement une prestation mise à la charge d'un plaideur qui succombe, mais tout simplement la constatation du droit : le *judex* émet un prononcé de droit, il ne condamne pas. Tout autrement en est-il de l'*arbiter* : il rentrerait dans ses attributions de *damnare*, c'est-à-dire de liquider en argent l'objet du procès. Ce n'est pas que le travail étymologique aille de soi dans cette seconde partie du problème : *arbiter* viendrait d'un mot ombrien, par l'alliance d'un préfixe *ar* et d'un verbe *betere*, et signifierait *celui qui marche vers un but déterminé*. La relation qui existe entre cette notion première, et celle de juger et d'examiner en fait, de fixer le chiffre d'un

dommage, de condamner enfin, ne se laisse pas bien apercevoir. En tout cas, cette acception était déjà proposée avant Brini, et elle vaut mieux que celle qui tend à faire de l'arbitre un juge appréciant le procès suivant la bonne foi.

Maintenant comment les choses ont-elles dû se passer dans la procédure des *legis actiones*? Le *sacramentum*, qui est l'instance la plus ancienne, donnait lieu à un renvoi devant un *judex* : celui-ci disait le droit, statuait sur un pari, déclarait quel était le plaideur dont le *sacramentum* était *justum*, il ne pouvait pas condamner, n'ayant reçu aucun mandat à cet effet. Dans ces conditions, pour que la sentence fût susceptible d'exécution forcée à la toute première époque, avant l'apparition d'un second mode de procédure, il fallait de toute nécessité ou qu'il s'agît dans le *sacramentum in personam* d'une créance d'argent d'ores et déjà liquide, ou dans la revendication que l'attributaire de la possession s'engageât devant le magistrat, non pas à rendre la chose même, mais à payer une somme déterminée représentant l'intérêt du litige. Alors, mais alors seulement, la partie triomphante pouvait user de la *manus injectio judicati*.

Sur ces entrefaites, est introduite le *judicis postulatio* : le moule du *sacramentum* se prêtait mal à plusieurs droits d'une application pratique très fréquente, aux droits ayant pour objet un *incertum*, ou des prestations réciproques : une liquidation préalable devant le magistrat avant que bien fondé de la prestation ne fût établi n'était ni commode ni rationnelle. De là sans doute la création de cette seconde procédure, déjà moins imprégnée d'esprit religieux que la première, et qui, suivant la formule de Valerius Probus, tend à donner aux plaideurs un *judex arbiterve*. Voilà qui est caractéristique : le juge devient arbitre, il est investi de deux fonctions au lieu d'une, il statuera sur le droit et en outre condamnera s'il y a lieu. Et comme on voit que tout s'enchaîne rigoureusement ! Cette procédure trouvait surtout son emploi dans les contrats à obligations réciproques, où le juge doit déterminer les prestations mutuelles pour en faire ensuite compensation, il *compense*, il *condamne*.

La condamnation apparaît donc avec la *judicis postulatio*

telle qu'elle est restée jusqu'à Dioclétien, et l'augment du mot équivaut à une marque d'origine.

Il existe dans le Digeste quelques fragments sur lesquels on a glissé et qui donnent à ces suppositions une réelle valeur. Contre un débiteur qui avoue sa dette et refuse néanmoins de la payer, la formule de l'action ne pouvait être délivrée que moyennant des modifications destinées à avertir le juge qu'il n'avait pas à rechercher l'existence du droit, mais seulement son montant. Si l'antithèse entre le *judicare* et le *damnare* n'est pas strictement conforme à la terminologie romaine, si le juge qui liquide l'objet du droit n'est pas l'*arbiter*, comment expliquer que la qualification d'*arbiter* soit justement réservée par les textes au juge dans cette hypothèse spéciale? Quel sens donner à ces propositions : *Confessus pro judicato est, nullæ partes sunt judicandi in confidentes* (LL. 1 et 7 *De confess.*, 25 § 2 *Ad leg. Aquil.*)?

La *judicis postulatio* a vraisemblablement réagi à la longue sur le *sacramentum* lui-même. Les procès en revendication ont dû donner lieu à deux instances successives, jointes bout à bout, se développant sans doute devant le même juge, afin que le procès finît plus vite, mais parfaitement séparables, l'une, en vue de prononcer le droit, l'autre, en vue de le liquider. Le juge ayant statué sur le *sacramentum* devenait arbitre, le litige se continuait sous la forme d'une *judicis postulatio*, l'obligation de restituer les *vindicæ*, résultant de la promesse faite au début du procès, se trouvait déduite en justice et aboutissait à une *damnatio* qui, à son tour, justifiait l'emploi de la *manus injectio*. Peut-être l'*arbitrium liti æstimandæ*, mentionné dans le siglaire de Probus, et sur lequel manque tout autre détail, se réfère-t-il à cette situation; peut-être aussi — et à cet égard nous suivrions plutôt les conjectures de M. Montagnon que celles de Brini, — le passage des Douze-Tables que rapporte Bruns dans ses *Fontes juris antiqui* d'après Festus : *Si tulit falsam vindiciam...* vise-t-il encore la même hypothèse. Nous ne prétendons pas que sur tous ces points Brini ait été le premier à frayer la voie : l'idée d'une procédure accessoire en liquidation a déjà été émise par Keller notamment. Mais Brini a

is ces points épars, au bénéfice heureusement charpentée. de leurs recherches, nos auteurs ne à rendre compte de l'éclosion de en date des *legis actiones*, et celle le mécanisme le moins compliqué. Pour avant eux, elle aboutit à un simple *judicium*, à une *damnatio*, c'est logique. Nous plutôt quant au rôle exclusif qu'ils assignent e action dans la formation du système for- s croire, c'est la *condictio* et la *condictio* seule e de son rituel, est devenue l'action après la loi n ne voit pas trop pourquoi ils se sont abstenus participer à ce transformisme les autres *actiones legis*. n, parmi les *judicia legitima*, qui ne sont, comme ils ent, que les anciennes actions de la loi épurées, et lesquels, phénomène caractéristique, la consommation droit s'opère *ipso jure*, figurent d'autres actions que la *condictio*, on y trouve en outre les actions de bonne foi par exemple, qui s'abritaient auparavant sous le couvert de la *judicis postulatio*.

Si M. Montagnon avait fait jouer plus longuement la théorie sur l'action réelle, il aurait rendu saisissant ce rapport de génération pour le *sacramentum*. Dans le droit des formules, la revendication a lieu d'abord *per sponsionem*, c'est un décalque du *sacramentum*, on y retrouve la gageure d'autrefois (*sponsio præjudicialis*), la promesse de restituer la chose (*stipulatio pro præde litis*), une première décision du juge (*judicatum*) dépourvue par elle-même de toute force exécutoire, puis une nouvelle instance à fin de liquidation, ayant son point d'appui dans la *stipulatio pro præde*, et se terminant par une condamnation effective. Enfin, un dernier pas est franchi : la formule pétitoire est instituée, le droit réel est ostensiblement produit en justice, mais par lui-même il ne peut pas aboutir, il ne donnera lieu qu'à un *judicatum* dénué de sanction, il faut le fortifier au moyen de promesses annexes, par une *cautio judicati*, et c'est cette *cautio* qui déterminera la condamnation terminale. Ainsi fût devenue manifeste cette

affirmation qui, tout excessive qu'elle puisse paraître, est pourtant d'une rigoureuse exactitude, à savoir, que les Romains, avant la procédure extraordinaire, n'ont pas pratiqué l'action réelle avec ses droits de préférence ou de suite, et que sous l'action réelle c'est encore chez eux un droit de créance qui se déroule tant devant le magistrat que devant le juge.

La manière dont M. Montagnon avait délimité son sujet devait l'amener à traiter des actions arbitraires. Il soutient l'opinion d'après laquelle, à aucune époque du droit formulaire, le *jussus* du juge n'était susceptible d'exécution forcée, et propose une nouvelle explication de la fameuse loi 68 *De rei vindic.* qui ne laisse pas que d'être ingénieuse. D'après lui, ce fragment, dont il lit la première partie en rejetant toute idée d'interpolation, est tiré des Commentaires d'Ulpien relatifs aux fidéicommiss, et il en donne la preuve. Tout s'explique : les procès de fidéicommiss étaient des *cognitiones extraordinariæ*, sur lesquelles statuait le magistrat lui-même, et le magistrat, dépositaire de l'*imperium*, pouvait faire exécuter de force ses injonctions. Nous ne nous portons pas garant de la justesse de l'explication, elle est du moins séduisante.

Ce qui nous plaît moins, c'est l'idée même que l'auteur se fait de l'action arbitraire : à cet endroit, sa théorie manque de contours précis. A défaut de contrainte directe, le magistrat a dû organiser un mode détourné de coaction, c'est le serment du demandeur qui fera entrer dans son estimation la valeur d'affection qu'il attache à la chose. M. Montagnon en convient, mais il admet en même temps que ce serment était donné dans d'autres actions non arbitraires. Les textes, nous le savons, lui paraissent favorables, mais dès qu'on cesse d'établir une parfaite concordance entre ces deux choses, actions arbitraires, *juramentum in litem*, l'économie des actions en question devient une véritable énigme : Savigny l'avait bien compris, on n'a rien trouvé de satisfaisant à mettre en place de son système.

En terminant la lecture de cette intéressante monographie, nous nous sommes pris à regretter que l'auteur n'eût pas cherché à suivre la condamnation pécuniaire à travers les âges, afin de voir s'il n'en est pas resté quelque trace dans

les procédures d'une époque plus récente. C'est peu supposable, la question mériterait cependant d'être élucidée. Blackstone, parlant des errements judiciaires suivis en Angleterre de son temps, rapporte que le demandeur, plaidant en matière mobilière devant les juridictions de droit commun, ne peut obtenir de force le recouvrement de la chose litigieuse. Le verdict de condamnation renfermait deux chefs compris sous alternative, l'un tendant à la restitution, l'autre portant, à l'instar de la sentence du juge romain, une évaluation du litige (*damages*). Le demandeur ne pouvait pas obtenir, au moyen d'un *writ d'habere facias saisinam*, l'exécution directe du premier de ces chefs, il n'y arrivait que par des moyens détournés qui n'étaient pas toujours efficaces (*Comment.*, trad. Chompré, V, p. 121; Keller, trad. Capmas, p. 66, n° 225; *Ann. de lég. étr.*, III, p. 17). Ce qui rend l'idée d'un emprunt fait aux Romains très-invraisemblable, c'est qu'on ne voit pas comment les Normands auraient soupçonné le mode de condamnation formulaire. Les Barbares n'ont connu du droit romain que ce que le Code Théodosien leur en a dévoilé; or, au v<sup>e</sup> siècle, la condamnation pécuniaire avait disparu. Le recueil *De judiciorum ordine*, qui passe pour un des plus anciens monuments de la procédure romano-canonique du moyen-âge, pose hardiment le principe de la condamnation à la chose même (Part. 3, tit. 2 *in fine*; part. 4, tit. 4, § 3). A plus forte raison n'est-ce pas au droit classique que fait allusion ce passage des *Feudorum libri*, ouvrage qui a puisé ses inspirations ailleurs qu'aux sources romaines : *Si facta de feudo investitura poeniteat dominum antequam possessionem transferat : an præstando interesse vasallo liberetur, quæsitum fuit* (II, 26, § 5). Il ne faut pas perdre de vue que, même après la vulgarisation des Pandectes, nos meilleurs romanistes, à commencer par Doneau, se sont mépris sur la portée de la règle formulaire, qu'aujourd'hui encore, sans la découverte du manuscrit de Vérone, elle serait pour nous environnée d'obscurités, et que la disposition de notre article 1142, d'après laquelle toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, quoique copiée sur le Digeste (L. 13 § 1 *De re judic.*), a été complètement détournée du sens que le jurisconsulte Celse entendait primitivement lui attribuer.

Nous nous apercevons que nous avons de beaucoup dépassé les bornes d'un simple compte rendu : le lecteur voudra bien nous excuser d'avoir abusé de sa patience. Le plaisir de reproduire à gros traits une théorie destinée, croyons-nous, à faire fortune, nous a illusionné sur notre rôle. Notre intention n'était pas cependant de reprendre en quelques pages un travail que deux esprits de marque ont mené à bien. Si cet aperçu rapide et trop condensé suggère à ceux qui le parcoureront le désir d'étudier la thèse dans l'original, nous nous estimerons heureux du résultat de la propagande : il n'est pas, à notre connaissance, de doctrine de droit romain qui mérite d'être prise en plus sérieuse considération.

E. THALLER,

*professeur à la Faculté de droit de Lyon.*

---

**Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont et ses filiales**, par Ed. BONVALOT, ancien conseiller des Cours de Colmar et de Dijon. — *Ouvrage couronné par l'Académie de Stanislas.* A. Picard, Paris, 1884.

M. Édouard Bonvalot, déjà connu des lecteurs de la *Revue* et du monde savant par ses remarquables études sur plusieurs coutumes d'Alsace et de Lorraine, poursuit le cours de ses travaux historiques.

C'est une page, et non la moins inédite, qu'il a détachée de l'histoire du tiers-État en France et qu'il nous présente avec sa « Loi de Beaumont. » Il nous montre les institutions municipales naissant et se développant dans les temps troublés du moyen-âge, défendant la faiblesse contre les abus de la force, et préparant, par l'émancipation graduelle des personnes et des terres, l'avènement politique de la bourgeoisie. La charte de Beaumont est l'un des monuments de l'époque féodale qui ont le plus contribué à cet affranchissement ; elle apparaît, suivant le témoignage de M. Guizot, comme le modèle le plus achevé et comme le type le plus libéral des chartes communales de cette période de notre histoire. Accordée en 1182 par Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims, aux habitants de Beaumont-en-Argonne, petite



commune de l'arrondissement de Sedan, aujourd'hui tristement célèbre par la surprise du corps d'armée du général de Failly en 1870, elle a été pendant plusieurs siècles un objet d'envie pour les populations du Nord-Est de la France. « Etre mis à la loy de Beaumont » était pour les habitants de la Champagne, du Barrois, de la Lorraine et des Trois-Évêchés, l'idéal incessamment poursuivi, et, au xviii<sup>e</sup> siècle, la loi de Beaumont, successivement étendue et adaptée aux nécessités locales, régissait encore dans ses traits généraux plus de cinq cents communes du ressort des Parlements de Metz (1) et de Paris.

Qu'est-ce donc que cette charte ou loi de Beaumont, dont l'influence a été si grande sur la vie municipale d'autrefois, et dont les filiales ont été si nombreuses?

Son texte original, qui existait encore en 1588 dans les archives de Beaumont, en a disparu depuis cette époque; mais de nombreuses copies suppléent à son absence, notamment celle des Archives nationales de France, qui est la plus ancienne, et celle délivrée en 1788 par le greffier de la Chambre des comptes de Bar à la municipalité de Beaumont; c'est à ce dernier texte, soigneusement revu, que M. Bonvalot s'est principalement référé.

Mais, si le texte de la loi de Beaumont est connu et fréquemment cité, ses dispositions ne paraissent pas avoir jusqu'ici fait l'objet d'analyses bien complètes et bien approfondies. L'étude que leur avait consacrée, au siècle dernier, un avocat nancéien, Breyé, ne nous est pas parvenue, et le livre de M. l'abbé Defourny (2) contient, à côté d'une foule d'aperçus intéressants et d'indications utiles, un trop grand nombre de lacunes et d'inexactitudes juridiques. L'ouvrage de M. Bonvalot est donc, on peut le dire, une œuvre d'initiation; il a tout le mérite et tout l'attrait de la nouveauté. Au prix de patientes recherches, d'un dépouillement consciencieux des vieilles archives lorraines, l'honorable magistrat nous donne

(1) *Observations détachées sur les coutumes et les usages anciens et modernes du ressort du Parlement de Metz*, par Gabriel, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au Parlement de Metz. Bouillon, 1787.

(2) *La loy de Beaumont*, coup d'œil sur les libertés et les institutions du moyen-âge. Reims, 1864.

sur la charte de Beaumont et sur ses filiales un commentaire substantiel, où se trouvent unies la sagacité de l'historien, la finesse du juriconsulte et la sûreté du critique. L'Académie de Stanislas de Nancy a voulu, par l'attribution d'une de ses plus hautes récompenses, reconnaître ces qualités brillantes; elle ne pouvait, comme l'a dit notre regretté collègue, M. Ernest Dubois, dans la séance du 12 mai 1881, inaugurer d'une manière plus heureuse les concours que la fondation Herpin lui a permis d'ouvrir tous les quatre ans sur la Lorraine et sur son histoire.

Les trois premiers chapitres sont consacrés à ce qu'on pourrait appeler l'histoire externe de la loi de Beaumont. L'auteur montre, dans un tableau saisissant, ce qu'était au XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire lors de l'apparition de la charte nouvelle, la situation matérielle et morale des pays situés au Nord-Est de la France. Les violences des seigneurs, l'oppression des vassaux, la misérable condition des serfs appelaient un adoucissement et une réforme, et cette réforme, essayée par le système des *avoueries* ecclésiastiques et par la royauté combattant pied à pied les prétentions féodales, fut l'œuvre d'un prince de l'Église, Guillaume de Champagne. Il octroya à la commune de Beaumont, comprise dans ses domaines, une charte qui, modelée sur la constitution échevinale de Reims, assurait à ses habitants la liberté et la propriété et remplaçait par une administration municipale élue le gouvernement direct et arbitraire du seigneur. Cette charte devint bientôt populaire sous le nom de *loy de Beaumont* et eut, nous l'avons dit, une force d'expansion prodigieuse; Merlin la compare à un météore. Trois tableaux, dressés suivant le degré de certitude que présente son application à telle ou telle commune, et une liste chronologique des villes auxquelles elle a été concédée rendent compte des progrès que la loi de Beaumont a réalisés pendant plusieurs siècles dans les provinces et dans les territoires limitrophes.

Dans le quatrième chapitre, M. Bonvalot s'occupe de la création des *villes neuves* : « Ce terme, dit-il (p. 260), marque une phase nouvelle dans la vie d'une localité déjà existante, une révolution juridique dans l'état de son sol et de ses habitants. Il exprime la substitution de la liberté au ser-

vage, la transformation d'une *ville batice* ou *serve* en une *ville franche* avec coutumes privilégiées. » La création d'une *ville neuve* n'implique donc pas le plus souvent l'érection d'une cité sur un territoire inhabité, mais seulement la concession de privilèges importants aux habitants d'une ville déjà fondée. De nombreuses *villes neuves* furent ainsi créées au type de la loi de Beaumont; l'auteur énumère les solennités dont furent entourées ces créations successives et leurs conséquences juridiques.

Le reste de l'ouvrage analyse les dispositions de la loi de Beaumont. Dans le chapitre cinquième, il est question de la condition des personnes et des terres dans les pays qui en reconnaissent l'autorité. L'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie, les distinctions de classes, l'affranchissement du sol, les droits de chacun sur les propriétés communales sont étudiés avec détail.

Avec le chapitre suivant, l'administration et la justice des communes affranchies sont examinées dans leurs rouages et dans leur fonctionnement. A la tête de la commune sont placés un maire et des échevins (*jurats* ou *hommes-quarante*) élus, sauf exceptions, par le suffrage universel à deux ou trois degrés : peut-être pourrait-on conclure de la charte délivrée en 1365 par le duc Robert de Bar à la ville de Pont-à-Mousson, que le *jus suffragii* était reconnu aux femmes célibataires ou veuves, placées à la tête d'un ménage? Mais M. Bonvalot hésite avec raison, croyons-nous, à croire que le moyen-âge ait ainsi devancé les revendications des émancipateurs modernes. Le maire et les échevins, investis de l'administration municipale et de la gestion des intérêts communaux, sont en outre chargés, par délégation du seigneur, de rendre la justice, en trois plaids généraux (*parjurei*), qui se tiennent à des époques variables, suivant la région.

Le chapitre septième passe en revue tous les services, redevances, amendes dont sont tenus les bourgeois des *villes neuves* envers le seigneur qui les a affranchis; ils sont le prix de leur liberté.

La loi de Beaumont ne se cantonne pas sur le terrain du droit public; sur les 57 articles entre lesquels les commentateurs la divisent ordinairement pour la facilité de leurs

explications, elle en consacre 28 au *droit criminel* et 11 au *droit civil*. Le chapitre huitième traite des règles de droit et de procédure qu'elle édicte en matière pénale et en matière civile, et ces règles, complétées par certaines dispositions des chartes filiales de celle de Beaumont, jettent une pleine lumière sur l'organisation si défectueuse encore et parfois si barbare de la justice au moyen-âge.

Dans les deux derniers chapitres, le savant auteur suit la loi de Beaumont depuis sa promulgation jusqu'à la Révolution française; il examine l'influence qu'elle a exercée sur les destinées du Tiers-État dans les pays qui en ont obtenu le bénéfice; il signale les atteintes nombreuses qu'elle a reçues à partir du xv<sup>e</sup> siècle et qui, attestant sa décadence, préparent son abrogation.

Un appendice, contenant plusieurs documents inédits, termine utilement ce beau livre, qui a sa place marquée dans la bibliothèque de tous ceux qui aiment à chercher dans le passé le secret des institutions d'aujourd'hui; nous lui souhaitons un grand et durable succès.

André WEISS,

*professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon.*

---

**Code de procédure pénale allemand du 1<sup>er</sup> février 1877**, traduit et annoté par M. Fernand DAGUIN, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Un nouveau Code étranger vient de prendre place dans la collection que préparent le Comité de législation étrangère et la Société de législation comparée, c'est le Code de procédure pénale allemand, l'une des quatre grandes lois générales qui sont venues en 1877 établir l'unité législative dans tout l'Empire d'Allemagne sur des matières d'une importance considérable, l'organisation judiciaire, la procédure civile, la procédure pénale et la faillite.

M. Daguin a fait précéder sa traduction du Code de procédure pénale d'une introduction magistrale qui nous a particulièrement frappé. Il a cru, et avec grande raison, que « il était difficile de se rendre un compte exact de l'étendue et de

la portée des réformes qu'a consacrées le nouveau Code sans remonter en arrière et sans étudier l'état du droit criminel en Allemagne, non-seulement au moment de sa promulgation, mais encore dans les périodes antérieures. »

La première partie de l'introduction retrace sommairement l'histoire de la procédure pénale allemande depuis les temps barbares jusqu'à nos jours. Il était difficile de résumer plus exactement et plus heureusement les différentes périodes qu'a traversées l'instruction des procès criminels, de mieux indiquer les modifications successives du droit allemand. Pour rédiger ce premier chapitre, M. Daguin a mis à profit les auteurs les plus consciencieux et les plus érudits, soit en Allemagne, soit en France et en Belgique, notamment MM. Eichorn, Zöpfl, Schulte, Esmein et Thonissen.

La procédure pénale a passé en Allemagne, comme en France et dans la plupart des États du continent européen, par trois grandes phases successives.

Au début, elle est purement accusatoire. Le système se maintient, quoique sensiblement modifié, pendant toute la période que nous nommons féodale.

Au moyen-âge on voit naître en Allemagne deux institutions dont l'une surtout est célèbre, le Gogriaviat et la Sainte-Vehme.

Le Gogriaviat, c'est en quelque sorte la *Lynch's law*, pratique brutale où l'effervescence du moment remplace le calme et la gravité de la justice et qui ne peut se comprendre que par l'insuffisance des tribunaux réguliers due, dans le moyen-âge, aux désordres des guerres féodales, dans l'Amérique moderne, à la corruption de certains juges.

La même cause qui avait donné naissance au Gogriaviat contribua au développement de la Sainte-Vehme, une des institutions les plus curieuses de l'ancienne Allemagne, association libre et secrète, dont l'existence était d'ailleurs officiellement reconnue et qui avait pour objet la répression des crimes, tribunal mystérieux et redoutable dont la puissance était presque illimitée au xv<sup>e</sup> siècle, subie par les princes eux-mêmes, mais dont l'autorité fut ruinée par ses propres abus et par une organisation plus régulière de la justice au temps de Charles-Quint. — D'ailleurs, dans les tribunaux vehmi-

ques, comme dans les juridictions ordinaires, on maintint en Allemagne, pendant tout le moyen-âge, la division des fonctions judiciaires entre le président et les assesseurs, comme au temps du grafio et des rachimbourgs.

Les règles les plus importantes de la procédure dans les tribunaux allemands du moyen-âge, M. Daguin a été les rechercher directement dans les coutumes les plus célèbres, le Miroir de Saxe et le Miroir de Souabe. C'est toujours le principe « *Wo kein Klager ist, ist kein Richter,* » là où il n'y a pas d'accusateur, il n'y a pas de juge; la preuve est faite directement à l'audience par les parties qui recourent soit au serment, soit aux cojureurs, soit à la preuve testimoniale (le jugement de Dieu, sous ses deux formes, les ordalies et le duel judiciaire, tomba de bonne heure en discrédit): l'accusation et la défense se produisent publiquement à l'audience et la condamnation est prononcée, à la majorité des voix, par les assesseurs.

Les idées de codification générale se sont fait jour en Allemagne beaucoup plus tôt qu'en France, mais pour n'aboutir, comme nous le verrons, que beaucoup plus tard. Dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les États de l'Empire émettaient le vœu qu'une ordonnance pénale générale vint mettre l'ordre dans la confusion des coutumes locales. Charles-Quint poursuivit l'idée de doter l'Empire d'une législation pénale uniforme et il réussit à faire voter en 1532, par la diète de Ratisbonne, l'ordonnance criminelle bien connue sous le nom de la Caroline, à laquelle avait servi de modèle l'ordonnance promulguée en 1507 par l'évêque de Bamberg. La Caroline, première loi de l'Empire (du Saint-Empire *romain!*) en matière criminelle a donc précédé de plus de trois siècles la seconde loi de l'Empire sur les mêmes matières. Mais le sort de la Caroline a été bien différent de celui des lois de 1870-77, car l'ordonnance criminelle de Charles-Quint, malgré sa supériorité sur les lois antérieures, ne fut point adoptée par tous les États et elle ne constitua en définitive que « une sorte de droit subsidiaire invoquée en cas de silence ou d'insuffisance du droit positif. »

La Caroline avait déjà subi l'influence du droit criminel canonico-romain qu'elle avait cherché à combiner avec le

vieux droit germanique. La transformation des institutions pénales s'accrut tous les jours davantage.

D'abord la composition des tribunaux se transforma ; les juges de profession se substituèrent peu à peu aux échevins qui ne se maintinrent que dans quelques justices locales. En même temps, la procédure revêtit un caractère de plus en plus rigoureux et finit par devenir franchement inquisitoire, écrite et secrète, avec la théorie des preuves légales.

Depuis la Caroline jusqu'à la dissolution de l'Empire, on ne trouve plus de lois générales, mais seulement des Codes spéciaux aux différents États de l'Empire et inspirés plus ou moins par l'esprit de rigueur qui prévalait depuis la disparition du système accusatoire.

Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les juristes allemands, secondés par les universités protestantes et les philosophes, réagirent vivement contre le droit issu des pratiques de l'Église. Grâce à leurs efforts, la torture fut, dans la seconde moitié du siècle, abolie ou restreinte dans la plupart des États de l'Empire. Mais la procédure inquisitoriale subsistait. Les trois principaux Codes criminels allemands rédigés au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, les Codes autrichien, prussien et bavarois, n'apportèrent en réalité aucune innovation sérieuse.

Cependant les inconvénients du système inquisitoire n'étaient plus contestés. Plusieurs lois ou Codes furent rédigés de 1843 à 1877, sous l'influence des idées françaises, en Wurtemberg, en Prusse et dans le grand-duché de Bade. Mais la Caroline restait encore en vigueur dans une partie considérable de l'Allemagne.

Le grand mouvement libéral de 1848 eut d'heureux résultats relativement à la procédure criminelle. Dans la plupart des États, les lois criminelles furent révisées dans le sens des principes proclamés par l'assemblée de Francfort et en prenant pour modèle notre Code français. Après une réaction qui, dans certains États, aboutit à la promulgation de lois rétrogrades, les idées libérales finirent par triompher universellement et ce sont elles qui ont été consacrées dans la loi d'Empire de 1877.

Nous n'avons pu, dans ces quelques lignes, donner qu'une idée bien sommaire de l'évolution historique à laquelle M. Da-

guin nous fait assister dans son introduction. Quelque intéressant que soit ce premier chapitre, sa lecture a fait naître en nous le regret que l'auteur se soit borné à un simple résumé historique. Sans doute il lui était difficile, dans une introduction, d'entrer dans plus de détails; mais nous lui demandons de ne pas s'en tenir là et, sans abandonner la législation comparée, de nous donner un jour le tableau des institutions qu'il a simplement esquissées, de faire, en un mot, pour la procédure criminelle de l'Allemagne, ce que l'un de nos collègues de Paris a si bien fait pour la France.

Le second chapitre de l'introduction nous fait assister à la confection du Code depuis le 30 mars 1868.

Le troisième renferme l'exposé de l'organisation actuelle des juridictions pénales en Allemagne, exposé nécessaire pour l'intelligence du Code de procédure pénale, Code qui ne contient que les règles de procédure sans s'occuper de la composition ni de la compétence des tribunaux répressifs.

Enfin, dans un dernier chapitre, M. Daguin a heureusement résumé les principales dispositions du Code de 1877, ce qu'il avait fait d'ailleurs, avec succès, dans l'*Annuaire* de 1878, mais à un point de vue moins élevé.

Nous arrivons maintenant à la traduction même du Code. Comme exactitude elle ne laisse rien à désirer, ainsi que nous avons pu le constater en vérifiant un certain nombre de textes. Elle est, à notre avis, supérieure à la traduction officielle publiée à Strasbourg en 1879 et notamment pour certaines expressions allemandes comme *Busse*, *Augenschein*, M. Daguin a su trouver des équivalents français bien plus exacts que le traducteur anonyme de Strasbourg.

Mais ce qui a attiré principalement notre attention, ce sont les annotations dont le traducteur français a accompagné le texte. Mettant à profit les documents parlementaires, les commentaires et les traités allemands les plus importants, les recueils d'arrêts, il a rendu extrêmement facile l'intelligence des textes parfois obscurs du Code allemand. Lorsque se présente une disposition controversée, il résume très-exactement en quelques lignes la portée et les solutions de la controverse. Nous trouvons enfin des rapprochements intéressants soit avec le droit antérieur, soit avec les Codes français



et autrichien. De sorte que les simples notes sont devenues parfois, et nous ne nous en plaignons point, un véritable commentaire.

Un appendice assez important renferme la traduction ou l'indication des dispositions législatives qui servent de complément au Code de procédure pénale ou qui ont pour objet d'assurer sa mise à exécution.

Nous possédons maintenant, traduits et annotés, trois des Codes généraux de l'Empire d'Allemagne, le Code pénal (publié dans l'*Annuaire* de 1872), le Code de commerce et le Code de procédure pénale. Si nous augurons du succès des traductions en préparation par celui des traductions parues, nous pouvons dire que la Société de législation comparée et le Comité de législation étrangère auront rendu un immense service au public de langue française en lui rendant accessible la lettre et l'esprit de la législation du nouvel Empire.

LUDOVIC BEAUCHET.



m'eût été bien facile de faire étalage d'érudition. Je n'avais qu'à prendre parmi les travaux des auteurs français les cinq études de Bouchaud, l'*Histoire du droit romain* de Ch. Giraud et m'aider de l'*Histoire des Édits* d'Heineccius. Je n'ai pas cru devoir entrer dans cette voie, mon livre s'adressant soit à des romanistes à qui je n'avais rien à apprendre à ce sujet, soit à des jeunes gens déjà avancés dans leurs études, à qui il suffisait d'indiquer les sources.

Mais il m'est impossible de laisser sans réponse le reproche de n'avoir fait consciemment qu'une œuvre de pure fantaisie, et celui tout aussi grave d'avoir commis des erreurs matérielles et même de m'être rendu coupable d'hérésies juridiques.

Lorsqu'on songe à restituer une œuvre perdue, on ne doit pas espérer une reproduction absolument fidèle. Freinshemius n'a pas eu, je le suppose, cette prétention, lorsqu'il a entrepris de refaire les dix livres de Tite-Live qui ne nous sont pas parvenus. Mais il n'y a pas de présomption excessive dans la certitude de se rapprocher aussi près que possible de l'original; lorsqu'on se sert d'éléments dont l'authenticité est indiscutable.

Or, si au point de vue qui nous occupe on étudie les Commentaires de l'Édit perpétuel, il est facile de constater que leurs auteurs, quand ils ont simplement analysé les textes au lieu de les donner *in extenso*, les ont copiés, tout en les modifiant le moins possible du reste pour les besoins de la discussion, et surtout en écrivant à la troisième personne du présent ou du passé : *Prætor vult, voluit, vetat*, au lieu de parler comme le préteur, soit à la première du futur : *Judicium dabo; animadvertam, vim fieri veto*, soit à l'impératif : *Exhibeas! Restituas!*

Ranchin n'a pas, que je sache, laissé le secret de sa méthode; mais si on compare les textes de sa restitution avec ceux des Commentaires auxquels il renvoie; on voit qu'il les a simplement copiés pour la plupart, en leur rendant la forme que les commentateurs avaient dû leur enlever en les analysant.

Prenez comme exemple (t. II, p. 144 de mon livre) le frag. 8 d'Ulpien D. *De cond. inst.* (28. 7), que signale M. May :

*VOLUNT (Prætor) eam, cui sub jurisjurandi conditione quid relictum est, ita capere ut capiunt hi quibus nulla talis jurisjurandi conditio inseritur.*

Voici le texte de Ranchin :

*Eum, cui sub jurisjurandi conditione quid relictum est, capere SINAM, ut capiunt hi quibus nulla talis jurisjurandi conditio inseritur.*

M. May dit dans une note que ce fragment, auquel je renvoie, prouve que le préteur n'a pas tenu le langage que je lui prête et que ces termes sont de ma part une pure invention.

Convenez, Messieurs, que ce n'est pas à moi que ce reproche s'adresse, mais à... Ulpien. Du reste, ce texte n'est pas de moi, il est, ainsi que je viens de le dire, de Ranchin, qui a simplement remplacé le mot *voluit* d'Ulpien par le mot *sinam*.

C'est également ainsi qu'a procédé Heinéccius, bien qu'il soit infiniment plus osé que le professeur de Montpellier.

Je ferai la même observation pour les Constitutions impériales qui ont visé l'Édit.

M. May me reproche dans une autre note, à propos du sénatus-consulte Velléien (t. I, p. 251 de mon livre), de n'avoir pas hésité à attribuer sans réserve à l'Édit la LATINITÉ de la chancellerie impériale, dans ce texte :

*Si obligatio ex mulieris personâ calliditate creditoris sumpserit primordium, exceptione Sti Velleiani contra petitores eam defendi jubebo.*

Ce texte, dont j'avoue la paternité, a été copié par moi presque textuellement dans la constitution 19 des empereurs Dioclétien et Maximien, C. J. *Sct. Velleianum* (4. 29). Or, je suis convaincu que c'est dans ces termes qu'a parlé le préteur.

D'abord la langue n'avait pas encore subi de profondes altérations dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle.

Ensuite et surtout, si on compare le texte des Constitutions qui visent l'Édit perpétuel, même à une époque postérieure, avec celui des chefs officiels de l'œuvre de Julien, ou avec ce que l'on en sait de précis par les Commentaires, on voit que les employés de la chancellerie impériale, chargés de la rédac-

tion de ces Constitutions, ont fait simplement ce qu'avaient fait avant eux les commentateurs pour leurs analyses, et ce que font et feront d'ailleurs les employés dans tous les temps et tous les pays ; ils ont copié, tout en supprimant ce qui, à leur époque, n'avait plus de raison d'être.

Comparez : Rudorff, § 105 et Dioclétien et Maximien, L. 12 C. J. *Quod cum eo...* (4. 26). — Ulpien, L. 11, 13 D. *De act. rer. amot.* (25. 2) et Dioclétien et Maximien. C. J. *Rerum amotarum* (5. 21) — et surtout Rudorff, § 179 et Dioclétien et Maximien, L. 1. C. J. *De liberali causâ* (7. 16)..

Je pourrais multiplier les exemples, mais à quoi bon insister?

Enfin (et ici je me reconnais coupable, non d'une hérésie, mais d'un simple *lapsus calami* qui, je l'avoue, justifie la critique de M. May), il me reproche le mot *condemnabo* placé à la fin de la disposition relative à l'*argentarius*, qui n'a pas fait la compensation (t. I, p. 276 de mon livre) :

*Si argentarius intentione compensatione non factâ plus intendat sibi dari oportere quàm debeat, CONDEMNABO.*

La *plus petitio* encourue, le sévère professeur de Nancy a raison de le dire, ne s'est jamais exprimée sous la forme *condemnabo*, parce que la *condemnatio* n'atteint jamais, sauf de très rares exceptions, le demandeur.

Mais je ne pouvais pas employer les mots qui suivent dans le texte de Gaius et dire : *Causa cadat!* parce que ce n'est pas là assurément le style du préteur. J'aurais dû écrire : *Judicium non dabo*, ou plutôt *summovebo* que je préférerais dans l'espèce ; et le mot *condemnabo* est tombé de ma plume, en attendant, comme l'observe en riant M. May, que je me contredise dans le Commentaire.

Toutefois mon juge me permettrait-il de plaider les circonstances atténuantes?

Ne confond-il pas quelque peu le *jus* et le *judicium*?

Que l'on ne puisse pas concevoir une formule d'action devant entraîner la condamnation du demandeur *in judicio*, rien de plus vrai. Mais il ne s'agit pas d'une formule d'action à délivrer, nous parlons d'un édit destiné à prendre place dans l'*Album* et à prévenir l'*argentarius* qu'il perdra son procès,

sa créance, qu'il sera..... condamné en définitive, s'il ne fait pas d'avance la compensation. D'un autre côté, quand un demandeur, ici l'*argentarius*, se présente *in jure* et demande qu'on lui délivre une formule, en présentant une *intentio* qui ne comprend pas la compensation et que le préteur la lui refuse sur l'observation du défendeur, ce refus n'équivaut-il pas à une condamnation? Ce demandeur débouté n'est-il pas par là même condamné? Mais je reconnais que le mot *condemnabo* n'est pas correct.

J'ajouterai que je regrette infiniment de n'avoir pas offert à la critique de M. May une œuvre scientifique. Hélas! chacun dans ce bas monde fait ce qu'il peut. Je ne suis pas un savant, je ne le sais que trop. Aussi, pénétré de mon ignorance, j'ai voulu simplement offrir aux hommes d'étude et mettre entre les mains des jeunes gens qui préparent leurs derniers examens, une édition de l'*Édit perpétuel*, qui a été après la loi des Douze-Tables le monument de législation le plus important du monde romain, et dont le Commentaire, M. May le reconnaît, peut remplacer, non sans quelque profit, un Commentaire des *Pandectes*.

Assurément je ne garantis pas l'exactitude des textes. J'en ai restitué un certain nombre, j'en ai beaucoup emprunté à Ranchin, quelques-uns aussi à Heineccius. Il me suffit que, suivant la propre expression de M. May, cet essai mette bien en relief le caractère de l'*Édit perpétuel*, et par là jette une pleine lumière sur les procédés employés pour donner au vieux Droit civil plus de souplesse et de portée.

Je ne me suis jamais dissimulé que je m'aventurais sur le terrain toujours glissant des hypothèses, comme l'a observé M. Henri Brocher; mais j'ai été encouragé dans cette entreprise par l'autorité de Pothier, qui attachait une telle importance à l'*Édit perpétuel* et tenait en si grande estime la restitution de Ranchin, qu'il l'a publiée et annotée dans sa grande édition des *Pandectes*, ne la considérant pas, je suppose, comme une œuvre de pure fantaisie. J'ai aussi pensé qu'il était utile de vulgariser en France le plan de l'ouvrage de Rudorff, qui, dans sa forme simple, est à mes yeux une œuvre de premier ordre, bien que n'offrant pas les développements qu'a donnés M. Otto Lenel.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans le prochain cahier de la *Revue* que vous dirigez, ce dont je vous remercie d'avance,

Et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Louis JOUSSERANDOT,

professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

Genève, 11 mai 1884.

\* \* \*

M. May, sur la communication de la lettre de M. Jousserandot, nous a adressé la réponse ci-dessous :

*A Messieurs les Directeurs de la NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.*

MESSIEURS,

Je ne puis laisser passer sans réplique la lettre que vous adresse M. Jousserandot. L'honorable professeur a beau se défendre d'être un savant, et vouloir rabaisser outre mesure la valeur de son livre. Je ne le suivrai pas dans cette voie de dénigrement où l'excès de modestie désarme forcément la critique.

Mes observations ont avant tout visé le mérite du système de restitution adopté par le commentateur de l'Édit. Ce que j'ai reproché à l'auteur, et ce reproche je le maintiens dans son entier. C'est, non pas, comme il semble le croire, de s'être aventuré sur le terrain glissant « des hypothèses, » mais de nous y engager à sa suite sans nous en prévenir, et surtout d'avoir trop souvent fait parler au Préteur une langue qui n'était pas la sienne. Les exemples que j'avais cités m'avaient paru suffisants pour mettre en relief les inconvénients du procédé divinatoire employé par M. Jousserandot. J'aurais pu sans peine les multiplier. En vain, l'honorable professeur essaie-t-il de justifier sa méthode en invoquant le nom des savants anciens qui l'ont appliquée. N'est-il pas permis de pen-

ser que ces autorités ont un peu vieilli, et la science, même la moins ambitieuse, n'a-t-elle pas d'autres exigences aujourd'hui que du temps des Ranchin et des Heineccius? Je doute fort en tous cas que ceux-ci eussent volontiers pris sous leur patronage la mention bien inattendue de l'« *actio rei vindicatione* » (I, p. 154), la rubrique du titre du louage au Digeste ainsi formulée : *De locati conducti* (I, p. 390; II, p. 618), et la formule de l'*actio empti* donnée à deux reprises dans les termes suivants : « Quod A<sup>s</sup> A<sup>s</sup> de N<sup>o</sup> N<sup>o</sup> fundum capetanum » *emptus est* » (I, p. 63; II, p. 572).

Quant au Commentaire en lui-même, si la méthode n'en est pas absolument impeccable et la doctrine toujours parfaitement sûre (1), on ne peut nier qu'il ne contienne une somme de consciencieuses recherches. Nous n'avons pas attendu la réponse de M. Jousserandot pour le reconnaître. Nous aurions pu nous borner à cette bienveillante constatation si nous nous étions contenté de jeter sur l'ouvrage un coup d'œil sommaire ou distrait. Mais nous avons pensé qu'un Commentaire de l'Édit du Préteur méritait un examen plus approfondi, et l'auteur a pu se convaincre par le nombre et la vivacité même de nos critiques que son livre n'est pas de ceux auprès desquels on passe indifférent.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Gaston MAY,

professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

\* \* \*

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance du 20 juin dernier, a décerné le grand prix Gobert à M. Paul Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, pour le premier fascicule de son *Précis de l'histoire du droit français*; et dans sa séance du 27 juin elle a accordé la troisième médaille du concours des *Antiquités nationales* à

(1) Nous citons tout particulièrement la définition suivante de l'*action Publicienne*. « Le Préteur considère comme accomplie une usucapion qui ne » l'était pas et il accorde l'*action en revendication*, *rei vindicatio* (I, p. 103).

M. Charles Mortet, bibliothécaire de l'Université à Bordeaux, pour son édition du *Livre des constitutions démenées du Chastellet de Paris*.

\* \* \*

L'Académie des Sciences morales et politiques a décerné à M. Mispoulet le prix Kœnigswarter pour son ouvrage sur *Les institutions politiques des Romains*.

\* \* \*

Nous signalons aux lecteurs de la *Revue* la publication du 9<sup>e</sup> fascicule du *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*. On y trouvera nombre d'articles intéressant l'histoire du droit et des institutions. Nous recommandons notamment les articles *Comitia* et *Colonia* de M. Humbert.

---



NOUVELLE  
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

DE LA

FACULTÉ ACCORDÉE A L'HÉRITIER

DE REVENIR SUR SA RENONCIATION

---

ÉTUDE HISTORIQUE

---

Les rédacteurs du Code civil ont, dans l'article 790, accordé à l'héritier majeur qui a renoncé à la succession à laquelle il était appelé, la faculté de revenir sur sa renonciation tant qu'il ne l'a pas perdue par la prescription ou par l'acceptation d'un autre héritier. Cette décision n'est plus en harmonie avec les principes qui régissent les actes faits par les majeurs en général, ni avec celui de la saisine découlant de l'effet rétroactif donné à la renonciation dans les articles 785 et 786.

Un majeur ne peut revenir sur un acte librement et valablement fait. Ici, particulièrement, la loi lui donne les moyens de s'éclairer, le temps pour réfléchir et délibérer, lui permet, tout en acceptant la succession, de mettre son patrimoine à l'abri des créanciers héréditaires; exige la publication de la renonciation sur un registre spécial tenu dans les greffes, précisément pour en assurer l'efficacité vis-à-vis du renonçant et

de tous intéressés. Si la renonciation se trouve avoir enlevé à l'héritier une succession qui n'est pas si mauvaise qu'il l'avait pensé, il n'est pas lésé dans ses propres biens. Or, la lésion même dans ses propres biens, ne lui permet pas de revenir sur l'acte qui l'a causée. Voilà la règle écrite dans l'article 1118. Il n'y a que deux exceptions : pour le partage dont l'égalité est la base (art. 887), et la vente d'immeubles, lorsque le besoin d'argent a forcé à vendre à vil prix la lésion étant énorme, on considère la volonté du vendeur comme n'ayant pas été libre (art. 1674). Encore, dans ces cas exceptionnels, le majeur ne peut revenir sur l'acte lésionnaire que par voie de rescision, en soumettant la question au juge libre de rejeter la demande si elle ne lui paraît pas suffisamment justifiée. Dans celui qui nous occupe, la seule volonté de l'héritier qui a agi librement après mûre délibération pourra annuler un acte publié qui ne lui a causé aucun préjudice dans ses propres biens.

Le majeur est mis dans l'article 790 sur le même pied que le mineur dans l'article 462. Autre dérogation aux principes posés dans les articles 1118, 1123, 1125.

Enfin, et c'est la plus grave dérogation, la faculté accordée à l'héritier de revenir sur sa renonciation, permet à une personne devenue étrangère à la succession, d'enlever, par sa seule volonté la propriété et même la possession de cette succession à ceux qui en sont investis de plein droit à son défaut (art. 785, 786, 724).

Comment donc les rédacteurs du Code ont-ils été amenés à de pareils résultats ? Par suite d'une mauvaise interprétation, et d'une application abusive du droit romain dans notre ancienne France.

Nous laissons de côté le cas de prescription visé le premier dans l'article 790, pour ne nous occuper que du second, l'espèce d'énigme placée par les rédacteurs dans l'article 789, a la même origine historique. Nous pourrions y revenir dans un autre article.

## DROIT ROMAIN.

En dehors de l'institution avec crétion, qui laissait jusqu'au dernier jour qui lui avait été assigné, l'institué libre de revenir sur la détermination qu'il avait prise (1), l'héritier externe majeur ne pouvait revenir sur sa renonciation librement consentie (2).

La *restitutio in integram* était accordée aux mineurs de 25 ans par application de la règle générale. La crétion d'abord supprimée dans certaines successions (3), finit par être complètement abolie (4). Elle n'existait plus depuis la constitution de Théodose donnée en 407.

Il ne pouvait être question de renonciation pour les héritiers nécessaires qui, pour prix de leur liberté, devaient prendre sur leur personne l'*ignominia* de la vente des biens du défunt par ses créanciers (5). Ils pouvaient seulement mettre ceux qu'ils acquéraient dans l'avenir, à l'abri de leurs poursuites par le bénéfice de *séparation* qui leur était accordé par le prêteur sur leur demande, dans la même forme que celui de séparation des patrimoines aux créanciers héréditaires (6).

Les héritiers siens et nécessaires acquéraient aussi l'hérédité *sive velint, sive nolint* (7). Ils étaient considérés, nous dit Paul, comme continuant un domaine qu'ils avaient du vivant de leur père. On pouvait dire qu'il n'y avait pas pour eux en quelque sorte de succession, mais que la mort de leur père faisait passer entre leurs mains la libre administration et le droit de disposition de leurs biens (8). Ils restaient donc héritiers

(1) *Gaius*, II, 166 et 168. *Ulp., Reg.*, XXII, 30.

(2) *Gaius*, II, 169. *Ulp.*, XXII, 29. L. 13, D., *De adq. vel omitt. hered.*, XXIX, 2. L. 4, C., *De repud. vel abst. hered.*, VI, 31.

(3) C. Theod., *De maternis bonis et materni generis et cretione sublata*, VIII, 18. *De cretione vel bon. poss.*, IV, 1, et Gothof. *hic*.

(4) L. 17, C. Just., *De jure delib.*, VI, 30.

(5) *Gaius*, II, 154. *Ulp., Reg.*, XXII, 24. *Inst.*, § 1, *De hered. qual. et diff. et Theoph. hic*.

(6) L. 1, § 18, D., *De separat.*, XLII, 6.

(7) *Gaius*, II, 157. *Inst.*, *De hered. qual. et diff.*, § 2.

(8) L. 11, D., *De liber. et posth.*, XXVIII, 2. — L. 57, D., *De adq. vel omitt. hered.*, XXIX, 2.

*jure civili* et ne pouvaient se dépouiller de cette qualité par une renonciation, ni en éviter les conséquences. Ici encore, le prêteur venait à leur secours s'ils s'abstenaient de toucher à l'hérédité, ne s'y immisçaient pas, et tant que cette abstention durait (1). Ce secours prétorien, qualifié par les interprètes de *bénéfice d'abstention*, n'était ni demandé ni obtenu comme celui de séparation. Il résultait de la seule abstention de l'héritier contre lequel le prêteur ne délivrait pas d'actions aux créanciers héréditaires (2), mais il leur permettait de faire vendre les biens du défunt. Nous n'avons pas à nous occuper de la question controversée de savoir à qui incombait la preuve de l'abstention, nous la supposons prouvée. Quel en était le résultat au point de vue de la position de l'héritier qui s'était abstenu? Restait-il héritier, ou les biens étaient-ils dévolus à ceux qui les devaient recueillir à son défaut? Pouvait-il les reprendre?

Le père pouvait faire sortir son fils de la classe des héritiers obligés par la loi à recueillir sa succession en l'instituant sous la condition *si volet* et lui substituer une personne qui, dans le cas de renonciation à la succession, la prenait à sa place (3). Le fils étant alors assimilé à l'héritier externe, ne pouvait revenir sur sa renonciation s'il était majeur de 25 ans. La question de savoir ce que devient la succession après l'abstention de l'héritier sien ne peut s'élever qu'autant qu'il n'y a pas de substitution liée à l'institution *si volet* qui le fait passer dans la classe des héritiers externes. Elle était déférée au cohéritier s'il y en avait, par droit d'accroissement (4). A défaut de cohéritier, à l'héritier du degré subséquent (5).

On sait que les prêteurs, au moyen des possessions de biens, corrigeant les imperfections du système successoral de la loi des Douze-Tables, en avaient organisé un complet dans l'*Edictum successorium* où il nous est présenté dans son ensemble (6). Le double but, atteint dans l'édit successoral,

(1) Gaius, II, 158. *Inst.*, § 2, *De hered. qual. et diff.*

(2) L. 57, D., *De acquir. vel omitt. hered.*, XXIX, 2. L. 12, *eod.*

(3) LL. 86 et 69, D., *De vulg. et psp. subst.*, XXVIII, 5.

(4) L. 55, D., *De adq. vel omitt. hered.*, XXIX, 2. L. 44, D., *De re judicata*, XLII, 1.

(5) L. 2, §§ 8 et 14, D., *Ad sc. Tertull.*, XXVIII, 17.

(6) *De successorio edicto*, D., XXXVIII, 9. *Quis ordo in possess. servetur*, D. XXXVIII, 15.

était de ne pas laisser au moins trop longtemps les successions sans maître, ni les créanciers héréditaires qui pouvaient, dans ce cas, se faire envoyer en possession des biens du défunt, ou le fisc à qui revenaient les biens vacants, dans l'incertitude (1). Pour cela, le prêteur avait multiplié le nombre de ceux à qui il accordait la possession de biens, en leur imposant, pour la demander, un temps assez court passé lequel ils perdaient le droit de la demander, acquis à ceux du degré subséquent, comme au cas de répudiation de l'héritier le plus proche (2). Ce délai d'une année utile, à partir du décès, pour les enfants et leur père, n'était que de cent jours aussi utiles *quibus scies poterisque* pour les autres successeurs. Seulement, les héritiers siens qui n'avaient pas demandé la possession de biens *unde liberi* pouvaient revenir en première ligne dans l'ordre suivant *unde agnati* et ainsi de suite (3). Si, au cas où ils s'étaient abstenus, personne n'avait demandé la possession de biens, le prêteur envoyait sur leur demande les créanciers en possession des biens héréditaires qu'ils vendaient. Le refus d'accepter la possession de biens, offerte par le prêteur *in jure* à l'héritier ordinairement sur leurs poursuites, avait le même effet que la répudiation (4) ou l'expiration du temps accordé. Jusqu'à cette vente par les créanciers, l'héritier sien qui s'était abstenu, pouvait faire cesser l'effet de son abstention soit en s'immisçant, soit en demandant la possession de biens au prêteur qui lui accordait même le *tempus deliberandi* pendant lequel les créanciers devaient surseoir (5). Aucune autre limite que celle de la vente des biens n'était, dans le droit classique, fixée à l'héritier sien pour revenir sur son abstention. Il est bien entendu qu'il ne fallait pas qu'un autre successeur eût obtenu la possession de biens; les nombreux textes que nous avons cités sont formels. Il ne saurait d'ailleurs être question de la vente des biens lorsqu'il

(1) L. 1, pp. et § 6, D., *De success. edicto*.

(2) L. 1, §§ 6, 8, 10 *eod.*

(3) §§ 11 et 12 *eod.* L. 2, D., *Quis ordo in poss.*, XXXVIII, 25, pour le temps utile.

(4) *Ibid.*, §§ 11 et 6.

(5) L. 8, D., *De jure delib.*, XXVIII, 8. L. 6, C., *De repud vel abst. hered.*, VI, 31.

y a un successeur devenu débiteur sur ses propres biens des créanciers héréditaires, surtout à une époque où la vente de l'hérédité se faisait en bloc au *bonorum emptor* (1). Il fallait pour cela qu'elle fût vacante. Gaius est on ne peut plus explicite à cet égard : *Mortuorum bona veneunt, velut eorum quibus certum est neque heredes NEQUE BONORUM POSSESSORES, neque ullum alium justum successorem existere* (2). Je ne m'arrêterai donc pas à réfuter l'opinion de ceux qui ont prétendu que l'héritier sien pouvait reprendre la succession à ceux qui l'avaient acceptée à son refus. Cela ne pouvait être que l'effet de la *restitutio in integrum* accordée pour violence ou au cas de minorité. Ici, il n'y avait qu'un simple changement de volonté dans la personne de l'héritier. Cette première erreur de quelques-uns de nos auteurs français a amené, comme nous le verrons, celle qui a été consacrée législativement par les rédacteurs du Code. Elle a sa source dans une confusion entre le droit civil et le droit prétorien.

Justinien, dans une de ses cinquante décisions, probablement dans l'intérêt du fisc, corrigea l'ancien droit, en limitant le temps pendant lequel l'héritier sien pourra revenir sur son abstention. S'il était majeur de 25 ans à l'ouverture de la succession, il n'aura que trois ans pour revenir sur son abstention. Il ne change rien aux autres conditions. *Donec res paternæ in eodem statu permanent*. Pas de reprise possible si les biens ont été vendus.

Si l'héritier sien, au décès, est mineur de 25 ans ou dans les quatre années qui suivent cet âge, remplaçant l'ancienne année utile pendant laquelle la *restitutio in integrum* pouvait être demandée, les trois ans ne commenceront à courir qu'à l'expiration de ces quatre là, c'est-à-dire quand l'héritier aura 29 ans. Si les biens paternels ont été vendus pendant la minorité de l'héritier sien, et qu'il obtienne la *restitutio in integrum* dans le temps où elle peut être obtenue, c'est-à-dire avant sa 29<sup>e</sup> année accomplie, il pourra même reprendre ces biens entre les mains des tiers. C'est l'effet général de la *restitutio in integrum*; mais quand elle ne peut plus être obtenue

(1) Gaius, III, 78 et s., *Inst. de succ. subl.*, III, 12.

(2) Gaius, *ibid.*

nue, dans les trois ans qui suivent, la seule volonté de l'héritier ne peut avoir d'effet contre les tiers (1).

En nous résumant : dans le dernier état du droit romain, en dehors du cas de restitution pour minorité, violence, l'héritier sien, seul, pouvait revenir pendant trois ans sur son abstention *rebus adhuc integris*. Il n'en pouvait être question pour l'héritier nécessaire. L'héritier externe majeur ne pouvait jamais revenir sur sa renonciation (2).

La position faite à l'héritier sien s'explique très bien, puisqu'il restait héritier aux yeux du droit civil, s'il s'abstenait, son titre lui restant, il n'avait qu'à ne plus s'abstenir pour faire cesser l'état dans lequel se trouvait la succession offerte par le préteur aux autres héritiers qui ne la prenaient pas, les créanciers n'ayant pas encore vendu les biens. Rien de plus logique; c'était rentrer dans les principes du droit civil au lieu de s'en écarter.

## ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

### *Pays de droit écrit.*

En France, il ne pouvait être question d'héritiers nécessaires, l'esclavage y étant inconnu.

On n'y connaissait pas non plus les héritiers siens et nécessaires. La maxime, *il ne se porte héritier qui ne veut*, écrite dans l'article 316 de la Coutume de Paris, était suivie aussi bien en pays de droit écrit qu'en pays de coutume (3). Il semblerait dès lors que la faculté de revenir sur leur abstention ou renonciation, accordée aux enfants du défunt restés héritiers nécessaires aux yeux du droit civil romain, dut disparaître avec sa cause, puisque la renonciation leur enlevait chez nous la qualité d'héritier même avec effet rétroactif au jour du décès. Néanmoins, il n'en était pas ainsi dans les pays de droit écrit. Tous les auteurs nous attestent que

(1) Loi 6, C., *De repud. vel abst. hered.*, VI, 31.

(2) L. 4, C., *cod. L. 13, D., De acq. vel omitt. her.*, XXIX, 2.

(3) Boutaric et Serres, *Inst. sur le § 2, De hered. qual. et diff.* Julien, *Élém. de jurispr.*, l. II, tit. XII, n° 11.

la loi dernière au Code *De rep. vel abst. hered.* y était suivie pour les descendants du défunt, sans distinction entre les émancipés ou non, dans la succession de la mère comme dans celle du père, parce que la Nouvelle 118 ne tenant plus compte que des liens du sang, avait mis tous les descendants sur la même ligne sans s'arrêter à la puissance paternelle. Si on ne les tenait plus pour héritiers nécessaires, on continuait à les regarder comme héritiers siens, et la décision de Justinien ne mentionnant que cette qualité dans la loi 6, C., *De repud. vel abst. hered. si quis suus heres*, etc.; elle leur était appliquée (1). La reprise de la succession par les enfants, disait-on, doit être favorisée; elle est aussi, ajoute Henrys, dans l'intérêt des créanciers héréditaires qui trouvent un débiteur.

Telle était la jurisprudence des parlements de droit écrit. Des arrêts auraient même beaucoup étendu la décision de Justinien. Si nous en croyons Lapeyrière, celui de Bordeaux donnait trente ans au lieu de trois (2). Celui de Toulouse en aurait rendu un dans le même sens, non plus au profit d'un enfant, mais d'un neveu revenant sur la renonciation faite par sa tante, au dire de Fromental (4). Mais les autres auteurs de ces pays ne parlent que de trois ans et des descendants du *de cujus* lorsqu'elle avait été faite librement par un majeur, ce qui n'était peut-être pas le cas visé dans les arrêts cités (3). Lorsque la renonciation avait été faite par un mineur ou pour lui par son tuteur, même avec les formalités requises, on lui accordait conformément à la doctrine romaine la restitution, seulement, les quatre années après la majorité pour la demander ayant été portées à dix par l'article 134 de l'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), ce n'était qu'à partir de l'expiration de ces dix années que com-

(1) Montvallon, *Tr. des succ.*, ch. III, art. ix, t. I, p. 146. Furgole, *Tr. des testam.*, ch. X, sect. 2, n° 50 et s. Bretonnier, sur Henrys, l. VI, quest. LXXI, n° 10 et s. Julien, *Élém. de jurispr.*, l. II, tit XII, n° 19. Fromental, *Décis*, v° *Héritier*. Lapeyrière, *Décis*, v° *Répudiation*. Despeisses, *Des successions*, part. III, tit. 1, sect. 11, n° 9 *duodecimo*.

(2) et (4) V. ces deux auteurs aux endroits cités.

(3) V. notamment Furgole qui traite la question *Test.*, chap. X, sect. 2, n° 57.



mençait le délai de trois ans pour reprendre la succession sans restitution (1).

La loi 6, C., *De rep. vel abst. hered.* n'accordait à l'héritier sien majeur qui avait renoncé à la succession le droit de la reprendre qu'autant que les biens n'avaient pas encore été vendus, mais ne s'expliquait pas nettement sur le cas où elle aurait été acceptée par un autre. De là une question qui, des romanistes, s'était perpétuée chez les auteurs du pays de droit écrit. La succession pouvait-elle être reprise lorsqu'elle avait été acceptée par d'autres héritiers? Nous avons déjà résolu cette question née de la confusion faite entre le droit civil et le droit prétorien, en refusant à l'héritier le droit de revenir sur son abstention ou sa renonciation lorsqu'un autre avait été envoyé en possession par le préteur. C'est ce qui ressort de l'édit successoral clairement exposé par Ulpien et de deux lois qui n'en sont que l'application (2). Telle était aussi la doctrine admise en pays de droit écrit par les auteurs les plus corrects. On n'y permettait pas à l'enfant qui avait renoncé librement en majorité à la succession paternelle de la reprendre lorsqu'elle avait été acceptée par un autre (3).

Une autre question était celle de savoir si l'héritier de celui qui avait renoncé à la succession paternelle pouvait user du droit du défunt. La question était généralement décidée par la négative, parce que cette faculté de revenir sur sa renonciation était un privilège personnel aux enfants du défunt. Furgole fait une exception pour les descendants de l'héritier (4).

### *Pays de coutume.*

La question de savoir si le privilège accordé aux descendants du défunt de revenir sur leur renonciation faite libre-

(1) Furgole, *ibid.* et nos 54, 57 et 63. Il observe que la prescription de trente ans ne pourrait s'appliquer, les choses restant entières, qu'autant que le fils se serait abstenu purement et simplement sans renoncer expressément ou en faisant quelque acte contraire à la qualité d'héritier, n° 66.

(2) D. XXXVIII, 9, *De successor. edicto*, L. ult., D., *De adquir. vel omitt. hered.*, XXIX, 2. L. 6, § 1, D., *Ad sc. Tertyll.*, XXXVIII, 17.

(3) Furgole, *Test.*, ch. X, sect. 2, n° 16. Lapeyrière, v° *Répu diation*. Do mat, L. civiles, part. 2, liv. I, tit. III, sect. 4, art. 4.

(4) *Test.*, ch. X, sect. 2, n° 61.

ment en majorité y devait être admis, était très controversée. Le droit romain n'y faisant pas loi, la puissance paternelle avec les effets qu'il lui donnait y étant inconnue, cessant d'ailleurs à la majorité et par le mariage, on n'y pouvait comprendre des héritiers *siens* et encore moins *nécessaires*, puisque la maxime coutumière était que nul ne pouvait être héritier sans sa volonté. Ceux qui voulaient appliquer la loi romaine et permettre aux descendants qui avaient en majorité renoncé librement à la succession paternelle, de la reprendre, s'appuyaient sur la faveur que méritent les descendants du défunt. « C'est faveur plus que vrai droit, mais très juste » faveur, trop juste pour pouvoir être rejetée, » nous dit Bourjon (1).

Le premier président de Lamoignon, dans les arrêtés pris pour rendre uniforme la jurisprudence, restés à l'état de projet, déclarait « les enfants qui renoncent en majorité à la » succession de leurs pères et mères et autres ascendants » restituables dans trois ans à compter du jour de la renon- » ciation, supposé même qu'il n'y ait aucun dol, fraude, » surprise, erreur ou ignorance; et néanmoins les procédures » et autres actes faits de bonne foi pendant les trois ans contre » ceux qui étaient en possession de la succession, demeurent » en leur entier, sans que les créanciers en puissent souffrir » aucun préjudice (2). » Tous les auteurs qui admettent en pays de coutume les descendants à revenir, aux termes de la loi romaine, sur leur renonciation, n'en donnent d'autre raison que la faveur qu'ils méritent et s'appuient sur quelques arrêts du xvii<sup>e</sup> siècle du seul parlement de Paris, qui, même, ne peuvent pas s'appliquer directement à la question.

Bretonnier nous apprend que cette jurisprudence avait changé. « Quand je suis venu au palais (il avait été reçu avo- » cat à Paris en mars 1678), cette jurisprudence était cer- » taine : quand j'étais jeune avocat, je suivais les audiences

(1) *Droit com. de la Fr.*, tit. XVII, *Des success.*, ch. XIII, sect. 1, § 6, n<sup>o</sup> 22 et s. Dans le même sens, Brodeau, *Comm. sur la Cout. de Paris*, préface du tit. de la Prescription, t. II, p. 242. Boucheul, *Des conv. de succ.*, ch. XXI, n<sup>o</sup> 9 et s. Ferrières, *Corps et comp. sur l'article 316 de la Cout. de Paris*. Henrys, loi 6, quest. 62.

(2) *Tit. des prescriptions* rédigé en 1663 et 1664, art. 21.

» du Châtelet où je l'ai vu juger ainsi plusieurs fois. Je l'ai  
» aussi vu juger à l'audience de la Grand'Chambre; l'arrêt  
» fut rendu au rôle de Paris, le 27 mai 1687. Mais depuis  
» environ dix ans (il écrivait cette observation vers 1708), la  
» jurisprudence a changé. Ce changement est fondé sur ce  
» que l'on prétend que le motif de cette loi (6, C., *De rep. vel*  
» *abt. hered.*) est établi sur la puissance paternelle, parce  
» qu'il est dit *si quis suus recusaverit hereditatem*, et que  
» ce mot *suus* ne peut s'entendre que d'un fils qui est en  
» la puissance de son père, d'où l'on induit que les enfants  
» émancipés n'avaient pas le même privilège. Or, comme en  
» pays de coutume, la majorité seule émancipe, cette loi ne  
» peut convenir aux enfants ayant renoncé étant majeurs (1).

Lebrun qui n'admet pas dans les pays de coutume les descendants à revenir sur leur renonciation discute très au long et très bien la question (2). Voici le résumé de ses arguments. La base sur laquelle repose la doctrine romaine n'existe pas en pays de coutume. Pas d'héritiers *siens*; pas de puissance paternelle d'où découle cette qualité pour l'héritier majeur qui en est justement libéré par sa majorité et même avant par son mariage. Pas d'héritiers nécessaires restant toujours héritiers malgré leur renonciation aux yeux du droit civil séparé d'un droit prétorien. On ne renonce pas à une succession sans connaissance de cause, les délais pour faire inventaire et délibérer sont accordés chez nous aux descendants comme aux autres héritiers; tous sont mis sur le même plan, admettre les enfants à revenir sur leur renonciation c'est prolonger pour eux ces délais à trois ans. Chez nous, l'enfant ne peut-il pas se mettre à l'abri des dettes par le bénéfice d'inventaire! C'est ouvrir une source de procès. Il discute ensuite la valeur des arrêts invoqués dans l'opinion contraire rendus par le seul parlement de Paris, dans lesquels la renonciation avait été annulée pour cause de dol pratiqué par l'un des héritiers ou par suite de minorité. « Aussi, dit-il, la question s'étant présentée à l'audience du » matin le vendredi 29 juillet 1701, plaidans maître Moreau

(1) *Obs. sur Henrys*, liv. VI, quest. 62.

(2) *Succ.*, liv. III, ch. VIII, sect. 2, n<sup>o</sup> 46 et s.

» et de Lombreuil, M. l'avocat général Portail portant la parole, fit renaître dans le ministère public, des principes bien opposés à cette routine du Palais qui décide souvent des questions sans aucun fondement, et dont on ne peut pas s'empêcher de rougir quand on en trouve la source; et M. le premier président prononçant l'arrêt débouta de la restitution demandée dans les trois ans contre une renonciation faite en majorité. »

C'est le changement de jurisprudence signalé par Bretonnier. L'auteur de l'article, Héritier, au *Répertoire* de Merlin, sect. 2, § 2, repousse aussi très vigoureusement l'introduction en pays coutumier du privilège accordé dans ceux de droit écrit aux descendants du défunt et la plupart des auteurs appartenant aux premiers de ces pays qui ont traité des successions dans le milieu et à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ne posent même plus la question, donnant comme irrévocable la renonciation faite librement par un héritier quelconque en majorité. Ceux qui la posent la résolvent dans le même sens (1).

Pothier est très explicite : « Celui qui répudie une succession perd absolument la faculté qu'il avait de l'accepter et n'y peut plus dorénavant revenir que par la voie de la restitution en entier dans le cas où elle peut être accordée » (minorité, violence, dol ou fraude) (2).

Ainsi donc, dans le dernier état de notre ancienne jurisprudence en pays de coutume, l'héritier majeur qui avait renoncé librement à une succession ne pouvait revenir sur sa renonciation quel qu'il fût. Au pays de droit écrit, on faisait exception pour les descendants seulement et pendant trois ans, selon la doctrine générale.

(1) Auroux des Pommiers sur la Cout. de Bourbonnais, art. 326. Bannelier sur Davot, note 965, t. VI, p. 545 de la pet. éd.; Poullain-Duparc, t. IV, nos 20 et 28, liv. III.

(2) *Succ.*, ch. III, sect. I, § 4 et Intr. au tit. 17 de la C. d'Orléans, n° 67.

**DROIT MODERNE.**

Le droit intermédiaire n'ayant touché qu'aux renonciations à successions futures pour les abolir, laissa les choses en l'état dans la question qui nous occupe. Où donc les rédacteurs du Code civil ont-ils puisé la disposition qui, dans l'article 790, donne à tout héritier le droit de revenir sur sa renonciation et de reprendre la succession tant qu'un autre ne l'a pas acceptée, ou que la faculté qui lui est accordée n'est pas éteinte par la prescription; disposition aussi contraire aux précédents qu'aux principes qu'ils viennent de poser.

Les précédents; nous venons de les voir. Les principes; le premier ne permet pas à un majeur de revenir sur un acte qu'il a fait en pleine liberté et connaissance de cause, ici, particulièrement, avec les délais qui lui sont accordés pour s'assurer de la valeur de la succession et peser mûrement les conséquences du parti qu'il prendra. Le bénéfice d'inventaire ne lui réserve-t-il pas les chances favorables d'une acceptation en le mettant à l'abri des autres. Il va revenir sur un acte qui ne peut plus être fait qu'au greffe, inscrit sur un registre public, afin précisément qu'aucune difficulté ne puisse s'élever sur sa validité pour les intéressés; sur un acte qui a pour effet immédiat de faire disparaître rétroactivement même, sa qualité d'héritier et d'investir de plein droit les cohéritiers ou héritiers du degré subséquent de la succession comme s'il n'existait pas, articles 785, 786, 794. Est-il donc dans les principes qu'une personne par sa seule volonté puisse en dépouiller une autre de sa possession, de sa propriété ou même du simple droit qu'il pouvait y avoir comme en droit romain pour les héritiers externes qui devaient faire adition pour acquérir la succession.

Là, les principes étaient parfaitement respectés. L'héritier externe qui avait renoncé ne pouvait jamais revenir sur une renonciation librement faite en majorité et enlever le droit de s'approprier la succession à celui qui pouvait faire adition à son défaut. On restait encore dans les principes en permettant à l'héritier sien et nécessaire de reprendre l'hérédité

quand il s'était abstenu, *rebus adhuc integris* tant qu'un autre n'avait pas fait addition, ne s'était pas fait envoyer en possession, puisqu'il restait héritier *jure civili* malgré sa renonciation. Avons-nous rien de semblable chez nous où nul n'est héritier qui ne veut, où la renonciation investit immédiatement le cohéritier ou l'héritier du degré subséquent même le successeur irrégulier pour la propriété seulement. Ces deux règles existaient déjà dans notre ancienne France, et si en pays de droit écrit on appliquait la loi romaine aux enfants du défunt, ce n'était, nous l'avons vu, que pure faveur, mais on n'allait pas plus loin.

Quand je trouve dans le Code civil une disposition qui contredit les principes, j'ai recours à Domat, et il est rare que je n'y trouve pas son origine. Il a voulu faciliter l'étude des lois romaines qu'il appelle, comme on les appelait de son temps, les lois civiles. Pour cela, il a, dit-il, employé deux moyens; leur traduction sera donnée en français, et elles seront rangées dans un ordre qu'il qualifie de naturel (1). Je ne dirai rien de l'ordre suivi, mais souvent le sens de la loi romaine n'est pas passé dans la traduction française très libre, d'ailleurs, donnée par l'auteur; de sorte que, comme dans la question qui nous occupe, par exemple, Domat ne nous donne pas le droit romain et malheureusement pas le droit français non plus. Voici son passage : « Quoique la renonciation à l'hérité » dité semble n'avoir pas d'autre effet que de dégager de la » qualité d'héritier celui qui pouvait l'être, sans obliger à rien; » elle a cet effet, que celui qui a une fois renoncé à une succession ne peut plus la reprendre *si celui qui devait succéder » à son défaut s'est mis en sa place.* » Puis il appuie sa solution sur la loi 7, C., *De dolo malo* (II, 21) qui dit précisément le contraire en empêchant d'une manière absolue, le frère qui a renoncé à la succession de son frère de la reprendre. *Si major quinque et viginti annis hereditatem fratris tui repudiasti : nulla tibi facultas ejus adeundæ reliquitur.* Ce n'est que l'application du principe général pour tous les héritiers externes tel qu'il est posé dans les textes que nous avons cités au commencement de cet article. Je rappellerai seulement la loi 4,

(1) Préface des *Lois civiles*.

C., *De rep. vel abst. hered.*, VI, 31. Si la renonciation du frère à qui la femme du défunt était substituée avait été le résultat du dol de cette dernière, la loi donne au premier contre sa belle-sœur, seulement l'action de dol. Ce n'est encore que l'application d'un autre principe général (1). Après la citation de la loi 7, C., *De dolo malo*, Domat ajoute : « Si après une » renonciation l'héritier qui l'aurait faite venait à s'en repen- » tir, les choses étant encore au même état, sans qu'aucun » autre héritier se fût présenté, rien n'empêcherait qu'il ne » reprît son droit. » Puis viennent les annotateurs de Domat qui signalent deux cas dans lesquels l'héritier qui a renoncé peut reprendre la succession, même dans les mains d'un autre héritier, le cas de renonciation faite en minorité et celui des enfants du défunt dans les trois ans, nous avons vu la controverse élevée sur ce dernier point (2).

Domat, en admettant un héritier quelconque qui a renoncé en majorité, à revenir sur sa renonciation tant qu'un autre n'a pas accepté, ne fait pas du droit romain qui ne le permettait qu'aux héritiers siens et nécessaires et seulement pendant trois ans dans le dernier état; ni du droit français non plus, même du pays de droit écrit, ou, bien qu'il n'y eût plus d'héritiers siens ni nécessaires, on ne le permettait qu'aux descendants pendant trois ans en maintenant la règle de l'irrévocabilité de la renonciation pour les autres héritiers. C'était, nous l'avons vu, pour les descendants, un privilège de faveur *non ratione juris*, disent les auteurs, en prenant dans la loi romaine une solution appliquée dans les pays où elle était suivie, abstraction faite des causes sur lesquelles elle reposait.

Il ne serait cependant pas juste de laisser à Domat seul la responsabilité que Lebrun doit partager. Cet auteur, après avoir résolu négativement la question de savoir si en pays de coutume les enfants du défunt pouvaient revenir sur leur renonciation en s'appuyant sur les arguments les plus concluants dont nous avons donné le résumé, admet, au n° 63, tous les héritiers à revenir sur leur renonciation tant que la

(1) J. L. 9, § 1, D., *De dolo malo*, IV, 3. L. 4, § 23, D., *De doli mali et met. excep.*, XLIV, 4.

(2) *Lois civiles*, 2<sup>e</sup> partie, L. I, tit. III, sect. 4, n° 4, p. 296 de l'édition de 1777.

succession n'a pas été acceptée par ceux auxquels elle est dévolue à leur défaut, en interprétant le droit romain aussi mal que Domat si ce n'est plus. Voici son passage : « La » troisième exception (à la règle qu'un héritier ne peut revenir sur la renonciation) est au cas qu'après une renonciation on fasse une déclaration précise d'être héritier, principalement si elle est faite en jugement ; et c'est la disposition » de la loi *Si filius 12, D., De interrogationibus in jure faciendis* (XI, 1), » sans s'apercevoir qu'il est question là, seulement, du fils du défunt héritier sien et nécessaire qui, s'étant abstenu, actionné par les créanciers, était libre de faire cesser son abstention en déclarant *in jure* devant le préteur, qu'il acceptait la succession paternelle que personne n'avait encore appréhendée. C'était l'application pure et simple des principes romains puisqu'il restait héritier *jure civili*, n'avait fait d'ailleurs que s'abstenir. Lebrun l'applique chez nous à tous les héritiers en faisant observer « que le renonçant » n'aura pas droit de revenir à la succession s'il y a des héritiers qui l'occupent. » Comment concilier ce qu'il dit ici avec l'exclusion qu'il prononce même contre les enfants du défunt en écartant les lois romaines, parce que chez nous il n'y a plus d'héritiers siens et nécessaires. Par une double erreur qu'il a commise : 1° en interprétant les lois romaines comme admettant les descendants du défunt à reprendre après renonciation faite en majorité, l'hérédité même lorsque ceux à qui elle est dévolue à leur défaut s'étaient fait envoyer en possession, seul cas où il les empêche de la reprendre en pays de coutume, en s'appuyant sur des arguments qui s'appliquent parfaitement au cas contraire (1). 2° En étendant ces mêmes lois romaines qui n'accordaient le droit de reprise qu'aux héritiers siens et seulement pendant trois ans, dans le dernier état, indéfiniment aux autres héritiers qu'elles excluaient, on ne peut plus formellement. Aussi est-il immédiatement repris par son annotateur, le président Espiard. « Je n'estime pas, dit-il, qu'en bonne jurisprudence, on puisse » soutenir la distinction que fait ici l'auteur, car dans le cas » où la renonciation est valable, on ne peut jamais la révo-

(1) L. III, ch. xviii, sect. 2, nos 46 et suiv.



» quer par des actes postérieurs, c'est ce que décide la loi  
 » *Sicut major 4, C., De repud. vel abst. hered. et 74, D., De*  
 » *adquir. vel omitt. hered.* Il n'y a dans les termes du droit  
 » (romain) que les renonciations faites en minorité, ou, si  
 » elles sont faites par des personnes majeures, que celles qui  
 » sont l'effet du dol et de la violence ou qui sont faites par les  
 » enfants en puissance de père qui sont sujettes à révocation ;  
 » encore dans ce dernier cas, la révocation ne peut s'en faire  
 » que dans les trois ans, ce qui même, depuis l'arrêt de 1701,  
 » n'a plus lieu pour les pays coutumiers. » Voilà la vérité.  
 L'erreur de Lebrun était si forte qu'elle fit tomber Pothier  
 dans l'étonnement. « Il est étonnant que Lebrun avance qu'on  
 » peut encore en plusieurs cas faire acte d'héritier et accepter  
 » une succession après qu'on y a renoncé, pourvu qu'elle  
 » n'ait pas été occupée par d'autres ; il cite la loi *Pro hærede*,  
 » 20, § *Papinianus*, 4, *De adq. hered.* et la loi 12 *De interro-*  
 » *gat.* (1) ; mais il ne fait pas réflexion que ces lois sont dans  
 » le cas d'un *suus hæres*, d'un héritier nécessaire ; cet héritier  
 » par l'abstention qu'il faisait des biens de la succession ne  
 » cessait pas d'être héritier, il acquérait seulement par là le  
 » droit de n'être pas tenu des dettes, et il le perdait si après  
 » avoir déclaré qu'il s'abstenait, il s'immisçait dans les biens  
 » de la succession ; cette loi ne reçoit ici aucune application  
 » parmi nous, nous n'avons point d'héritiers nécessaires,  
 » *n'est héritier qui ne veut.* L'héritier qui renonce abdique  
 » tout droit à la succession, il n'en conserve plus aucun, et,  
 » par conséquent, il ne peut plus faire acte d'héritier (2). »

Les rédacteurs du Code abandonnant malheureusement leur guide habituel si sûr, ont, dans leur projet, adopté purement et simplement la théorie erronée de Domat et de Lebrun. Après avoir dit dans l'article 94 du titre *des Successions*, que la faculté d'accepter ou de répudier ne se prescrit que par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, ils ajoutent dans l'article 95 : « Les héri-

(1) La 1<sup>re</sup> loi n'est plus citée dans la dernière édition de Lebrun donnée en 1775, trois ans après la mort de Pothier.

(2) *Succ.*, ch. III, sect. III, § 3, art. 1.

» tiers qui ont renoncé ont pendant le même temps le droit  
» de reprendre la succession, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas  
» encore été acceptée par un autre héritier. »

Le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel ne firent aucune observation sur la faculté de reprise accordée à l'héritier renonçant, en elle-même, mais sur des formes à suivre pour la faire valoir, encore n'y en eût-il que deux. Le tribunal d'appel de Caen dit « qu'il serait peut-être bon d'exprimer » comment doit s'opérer cette reprise, car l'immixtion, après » renonciation, est quelquefois réputée » (le mot suivant laissé en blanc se rapportait probablement au détournement). « Les » auteurs ont beaucoup écrit sur cette question; un article » serait nécessaire. »

Celui de Colmar voulait que l'on soumit à des formes spéciales l'acceptation de l'héritier appelé à défaut du renonçant.

On ne tint compte ni de l'une ni de l'autre observation. L'article présenté au conseil d'État tel qu'il est aujourd'hui dans le Code sous le n° 790, fut adopté sans discussion ni observation (1). Pas un mot non plus dans l'Exposé des motifs de Treilhard au Corps législatif. Chabot, dans son rapport au Tribunal, se borne à reproduire mot pour mot le texte de l'article 790. Siméon, orateur du Tribunal, en dit encore moins dans son discours au Corps législatif. Le droit romain, l'ancien droit français passent inaperçus ainsi que la contrariété produite avec les articles 785 et 786 si rapprochés de l'article 790. Si l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, ceux qui viennent à son défaut sont immédiatement investis par la loi de la propriété, et même, s'ils sont héritiers légitimes, de la possession de la succession sans qu'ils l'acceptent, art. 724. C'est ce que disait Pothier, qui ne permettait pas à un héritier majeur de revenir sur sa renonciation librement faite (2). « Celui, dit-il, qui répudie une succession n'a » jamais succédé au défunt, mais il demeure toujours vrai » que la succession du défunt lui a été déléguée et la part qui

(1) Loaré, t. X, p. 112, n° 24.

(2) *Succ.*, ch. III, art. III, sect. 1, §§ 4 et 5. Intr. au tit. 17 de la Cout. d'Orléans, n° 67.

» lui était déferée et qu'il a répudiée accroît à ses cohéritiers  
» s'il en a, c'est-à-dire à ceux qui étaient appelés conjointe-  
» ment avec lui à cette succession, lesquels sur son refus  
» *sont censés saisis immédiatement* par le défunt de la portion  
» répudiée... Lorsque le renonçant n'a point de cohéritiers,  
» son droit en la succession est dévolu aux parents du degré  
» suivant, lesquels sur son refus sont réputés *en être saisis*  
» *immédiatement* par le défunt du jour de l'ouverture de la  
» succession. » Doctrine passée dans les articles 785 et 786,  
qui ne concorde plus avec la reprise accordée à l'héritier re-  
nonçant que Pothier repousse énergiquement. Voilà donc un  
majeur devenu étranger à la succession par sa renonciation,  
qui, par son seul caprice, va pouvoir annihiler un acte dont la  
loi lui donne le temps et les moyens de peser les consé-  
quences, qu'elle ordonne de consigner sur des registres pu-  
blics, pour en assurer les résultats; il enlèvera du même  
coup la propriété de la succession à celui à qui elle l'a  
donnée!! Je ne parle pas des procès qu'engendrera la question  
d'acceptation soit du renonçant soit de celui que la loi appelle  
à son défaut, puisqu'elle peut être aussi bien tacite qu'ex-  
presse. Les tribunaux d'appel de Caen et de Colmar avaient  
au moins raison de demander des formalités spéciales pour  
l'un et pour l'autre. Le défaut d'observations sur la reprise  
elle-même accordée à l'héritier renonçant, a probablement  
tenu à l'idée vague et fautive qui ferait considérer jusqu'à  
l'acceptation de ceux à qui elle est dévolue par suite de la  
renonciation de l'héritier du premier degré, la succession  
comme n'appartenant à personne, reste vacante, ce qui semble  
bien résulter de la fin de l'article 790 qui présente une nou-  
velle contradiction avec l'article 811 quand il y a un héritier  
connu. Les inconnus sont du reste aussi bien saisis que les  
autres, et c'est à eux à retirer la succession des mains du cu-  
rateur s'il en a été nommé un.

Voyons comment les interprètes du Code ont pu concilier  
l'article 790 avec les principes.

Les uns ont dit que la saisine n'était accordée qu'une fois  
aux héritiers du premier degré seulement, et ne passait pas  
par leur renonciation à ceux du second ordre. La succession

leur était seulement offerte comme en droit romain aux héritiers externes, leur droit ne se réaliserait que par l'acceptation. Telle était la doctrine qui paraissait ressortir de l'article 790 à M. Bugnet lorsque j'avais l'honneur de recevoir ses leçons. Elle est contraire aux précédents et au texte des articles 785, 786 et 724 combinés, de l'article 790 lui-même, puisqu'il met les cohéritiers, qui sont saisis, sur la même ligne que les héritiers du degré subséquent. Quand bien même nous aurions adopté le système romain, pour les héritiers externes, de l'acquisition de la succession par l'acceptation, faudrait-il permettre à celui qui a renoncé librement en majorité d'enlever, par sa seule volonté à ceux à qui elle est dévolue à son défaut, le droit qui leur est acquis de se l'approprier en l'acceptant. Les jurisconsultes romains, dans les lois que nous avons citées, décident formellement le contraire en s'appuyant sur le modèle que nous venons de donner.

D'autres ont dit que la saisine n'était accordée à tous les héritiers que sous la condition suspensive de l'acceptation (1); théorie qui ne peut être soutenue devant l'article 724 qui déclare les héritiers saisis de plein droit au moment de la mort du défunt, et de l'article 785, qui ne fait cesser l'effet de cette saisine que par la renonciation pour la donner du jour de l'ouverture de la succession à ceux à qui elle est dévolue par suite de la renonciation. Au reste, cette théorie ne justifierait en rien la disposition de l'article 790. Les droits conditionnels ne doivent-ils pas être respectés comme les autres, peuvent-ils être enlevés par la seule volonté d'un tiers?

Enfin, et c'est aujourd'hui l'opinion dominante, les derniers auteurs qui ont écrit sur le Code reconnaissent avec raison que l'héritier est saisi, propriétaire et possesseur de la succession à laquelle il est appelé s'il est héritier légitime, propriétaire seulement, s'il s'agit d'un successeur irrégulier. Ces effets ne peuvent cesser que par la renonciation qui les efface complètement et rétroactivement dans la personne du renonçant pour les transporter à ceux qui viennent à sa place. Ce qui ne rend que plus injustifiable la disposition de l'article 790

(1) Delvincourt, t. II, p. 27 de l'édit. de 1824.

qui permet à une personne devenue étrangère à la succession de l'enlever à celui à qui elle appartient, qui en est saisi comme le premier l'était et devrait par conséquent ne pouvoir en être dessaisi que par sa propre renonciation.

Les anomalies suivantes, toutes contraires aux principes posés par les rédacteurs du Code eux-mêmes, résultent de l'article 790. 1° Un majeur peut revenir sur un acte librement fait par lui, il est assimilé au mineur (v. art. 462); 2° il peut par sa seule volonté enlever à quelqu'un sa propriété; 3° la saisine du cohéritier ou héritier du second degré est soumise à la condition de son acceptation; 4° elle est soumise en outre, non-seulement à la condition résolutoire de sa renonciation, mais encore à celle purement potestative du changement de volonté du renonçant primitif; 5° après la renonciation de cet héritier, la succession n'est acquise que par l'acceptation de l'un ou de l'autre; 6° l'héritier du premier et du second degré sont mis sur la même ligne; 7° l'acquisition de l'hérédité sera le prix de la course; 8° le temps pour faire inventaire et délibérer n'appartiendra plus ou ne servira à rien à l'héritier du second degré, puisque l'autre peut le lendemain de sa renonciation et jusqu'à l'acceptation du second, lui reprendre la succession. C'est ici surtout, après une première renonciation, qu'il sera besoin de temps pour s'assurer des forces de la succession. Il ne faudrait pas au moins, comme Domat et Lebrun, invoquer, à l'appui d'une doctrine qui produit de pareilles conséquences, le droit romain dans lequel les principes étaient si bien respectés et si logiquement appliqués.

On a, pour justifier l'innovation des rédacteurs du Code, dit que la reprise de la succession par le renonçant éviterait les frais de nomination et d'administration d'un curateur. Cela n'est vrai d'abord qu'autant qu'il n'y a pas d'héritiers connus auxquels les créanciers et légataires pourront s'adresser (art. 811). S'il n'y en a pas de connus, ou que tous ceux qui le sont renoncent, une question de frais ne doit pas l'emporter sur le dépouillement du propriétaire qui peut se présenter. Les frais occasionnés par les procès sur la question d'acceptation qui peut n'être que tacite de la part du renonçant ou de celui qui est appelé à son défaut, seront plus grands, sans

**510 DE LA FACULTÉ ACCORDÉE A L'HÉRITIER, ETC.**

compter les ennuis et les lenteurs du procès. Que pourra faire le renonçant avec l'article 790? Se décharger du soin de liquider la succession sur le curateur qui sera nommé comme le suppose cet article, et la reprendre à son légitime propriétaire qui ne sait peut-être pas qu'il y est appelé, s'il reste quelque chose.

VILLEQUEZ.

---

# RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PAR M. GLASSON

SUR LE

CONCOURS DU PRIX KENIGSWARTER

---

L'Académie est appelée à décerner pour la première fois le prix Kenigswarter. Ce prix, de la valeur de 1,500 francs, doit être accordé au meilleur ouvrage écrit sur l'histoire du droit dans les trois dernières années. S'il n'offre pas des avantages pécuniaires considérables, du moins décerne-t-il à l'ouvrage qui l'obtient, un titre d'une haute distinction ; aussi ne faut-il pas nous étonner que dès cette année, quatre ouvrages importants aient été soumis à vos suffrages et il est permis d'ajouter qu'on en aurait probablement présenté d'autres encore, si le concours avait reçu plus de publicité, et si l'Académie n'en avait pas écarté, avec raison d'ailleurs, les travaux qu'elle a déjà récompensés à d'autres titres.

Les quatre ouvrages inscrits pour le concours du prix Kenigswarter portent sur les sujets les plus divers. Trois embrassent d'immenses domaines, le quatrième se limite à l'étude d'une charte d'affranchissement. Parmi les trois premiers, l'un concerne le droit romain, le second le droit canonique, le troisième le droit français. La section de législation a la satisfaction de déclarer que ces quatre ouvrages sont tous des œuvres d'un réel mérite et qu'elle aurait voulu les récompenser. Mais elle n'a même pas pu songer à partager le prix, à cause de la somme sur laquelle il porte, et qui, comparée à celles d'autres récompenses, est relativement peu élevée. Elle a donc dû se résigner à des éliminations né-

cessaires, mais elle tient d'autant plus à exprimer le regret qu'elle éprouve de ne pas couronner des travaux qui méritaient à tous égards une haute distinction.

Parmi les quatre ouvrages, ai-je dit, un seul se limite à un sujet restreint. Ce n'est d'ailleurs pas là une critique, mais une simple constatation. Il vaut souvent mieux mettre en relief une question qui n'a pas encore été traitée, que de repro- duire dans un ouvrage général, des vues d'ensemble déjà connues. Guidé par cette pensée, M. Bonvalot, ancien conseiller à la cour de Dijon, a publié dans ces derniers temps une histoire du « *Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales.* » Depuis longtemps, on a établi qu'en Allemagne la charte municipale d'une ville servait souvent de modèle à celles d'autres villes qui parvenaient à la liberté. Aussi, appelait-on *Mutterrecht* ce statut étendu d'une ville à une autre. Le même fait s'est produit en France. Les chartes conférant des libertés municipales se ressemblent parfois à cause de l'influence du droit romain, ou parce qu'elles prennent la forme de chartes d'affranchissement, mais souvent aussi, une ville soit spontanément, soit d'un commun accord avec son seigneur, adoptait les statuts d'une autre ville; c'est ainsi que le duc de Bourgogne, en affranchissant la ville de Dijon, lui fit accepter la charte de Soissons. Les comtes de Champagne la concédèrent aussi à plusieurs villes et notamment à Meaux. De même, la coutume de Lorris, la loi municipale de Strasbourg, ont servi de modèles à plusieurs reprises. On pourrait multiplier les exemples. Un savant auteur a récemment mis en relief l'influence qu'ont exercée les *Établissements de Rouen*, jusque dans le midi de la France, grâce aux relations commerciales de la capitale de la Normandie avec un grand nombre de villes plus ou moins rapprochées du littoral de l'Océan. M. Bonvalot nous fait assister à un semblable spectacle dans le nord-est de la France. La charte de Beaumont (1) rendue en 1182 servit, dans cette région, de type aux communes affranchies. Ce fait était déjà connu; il avait été relevé par Augustin Thierry et d'autres l'avaient rappelé après

(1) Il s'agit de la commune de Beaumont en Argonne, aujourd'hui comprise dans le canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes.



lui, mais personne n'avait encore entrepris de l'étudier en détail, d'en déterminer la portée et les conséquences historiques. M. Bonvalot a voulu remplir cette lacune; il nous expose d'abord l'état géographique, politique et social du nord-est de la France au XII<sup>e</sup> siècle, il s'arrête avec détails au chaos féodal et nous montre les populations aspirant avec impatience à un état social meilleur. C'est à ce moment que Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims, promulgua pour la commune de Beaumont en Argonne, placée dans ses domaines, une charte de liberté communale empruntée en grande partie à la constitution échevinale de Reims. Cette charte donnait aux personnes la liberté et leur concédait la propriété de la terre, elle organisait un gouvernement local et une justice municipale, confiés à des hommes choisis par les habitants de la commune, et en échange de ces franchises, l'archevêque se bornait à exiger des redevances fixes et modérées. C'était la liberté substituée à l'arbitraire et au servage. Aussi, la charte de Beaumont devint-elle un objet d'envie, et toutes les communes qui parvenaient à s'affranchir de leurs seigneurs en réclamaient instamment l'application. Notre charte se propagea avec rapidité et sans interruption pendant quatre siècles dans la Champagne et le Barrois, les comtés de Chimay et de Luxembourg, la Lorraine et les Trois-Évêchés. Partout, elle introduisait de tels changements, que pour en consacrer l'adoption, on disait qu'elle créait une ville neuve. Le plus souvent, cette adoption était constatée par une charte solennelle d'affranchissement, parfois par l'érection d'une croix de pierre; deux pauvres villages champenois réduits à une misère extrême, durent se borner à copier la charte sur des ardoises. M. Bonvalot nous expose le régime qu'elle consacrait, l'état des personnes et de la propriété, l'administration, la justice, les redevances, le droit civil, la procédure, le droit pénal. Il termine en nous faisant assister à la décadence et à l'abrogation de la loi de Beaumont. L'histoire de cette charte, depuis sa naissance jusqu'à son extinction complète, devient ainsi, dans une certaine mesure, celle du développement du tiers état dans le nord-est de la France.

Sauf le premier chapitre consacré à l'état général de la féodalité au XII<sup>e</sup> siècle, tout le livre de M. Bonvalot forme une

œuvre vraiment originale et neuve digne d'un prix. La section de législation tient d'autant plus à exprimer le bien vif regret de ne pouvoir lui décerner cette récompense. M. Bonvalot n'en est pas à ses débuts. Il est connu depuis longtemps par d'importants travaux qui portent tous sur notre droit coutumier; en 1864, il publiait les *Coutumes du val d'Orbey*; en 1865, les *Coutumes du val de Rosemont*, travaux qui ont été récompensés par l'Académie des inscriptions; en 1866, les « *Coutumes de l'Assise*; » en 1870, les « *Coutumes de la haute Alsace*, » dites coutumes de Ferrette; plus récemment, il étudiait « *Les principales et générales coutumes du duché de Lorraine*. » Dans tous ces travaux, comme dans ceux qu'il soumet actuellement à vos suffrages, M. Bonvalot a déployé les principales qualités de l'historien et du jurisconsulte.

M. Beaune est aussi un ancien magistrat; il a présenté à notre concours deux volumes d'une nature tout à fait différente. Autant le sujet de M. Bonvalot est limité, autant celui de M. Beaune est large. L'ancien procureur général de la cour de Lyon a publié deux volumes qui forment en réalité le commencement d'une histoire générale de notre droit français. Le premier volume, intitulé « *Introduction à l'étude historique du droit coutumier* » est consacré à l'origine de nos coutumes et en étudie les développements jusqu'à l'époque de leur rédaction officielle à la fin du xv<sup>e</sup> ou au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. C'est un tableau complet, bien composé, vivement conduit des sources de notre ancien droit. Le style, d'une remarquable facilité rend attrayante la lecture de l'ouvrage. Mais peut-être cette facilité de composition a-t-elle conduit l'auteur à écrire et publier ce premier volume un peu trop rapidement. Ce qui permet de le dire, ce sont certaines incorrections assez nombreuses qu'on doit prendre pour des inadvertances plutôt que pour des erreurs, sans inconvénients graves pour le lecteur qui sait, mais dangereuses pour celui qui apprend. Avec un peu moins de précipitation, l'auteur aurait évité cet écueil et la préparation d'une seconde édition lui permettra pour l'avenir de se mettre à l'abri de ce reproche. Le second volume est beaucoup supérieur au premier. On n'y relève plus ces légers défauts, et les qualités de l'auteur se développent davantage dans l'exposition de la *condition*

*des personnes.* M. Beaune passe successivement en revue le clergé, la noblesse, les bourgeois des villes et des campagnes, les étrangers aubains ou forains, les serfs personnels et les mainmortables, les juifs, les protestants, les Lombards, les lépreux, les cagots, les morts civils, les bâtards, les mineurs, les femmes mariées, les personnes civiles, soit communautés d'habitants, soit corporations ou confréries. Il n'est pas possible d'être plus complet ni plus exact. Peut-être aurait-il mieux valu séparer les périodes au lieu de les réunir. De la condition des personnes, M. Beaune passe à l'organisation de la famille : il consacre des pages intéressantes au mariage qui en est la base ; il nous fait connaître l'organisation qu'il a reçue du droit canonique. La suite du volume est consacrée aux effets du mariage, c'est-à-dire à la puissance maritale et à la puissance paternelle. L'auteur est tout naturellement amené à terminer par l'étude de la tutelle qui complète l'organisation de la famille. Tous ces graves problèmes sont abordés avec une grande maturité d'esprit et une précision parfois remarquable. L'auteur a évité les généralisations faciles ou hardies et s'est attaché à faire revivre la famille du moyen âge telle qu'elle a existé pendant plusieurs siècles. S'arrêtera-t-il à ce tableau de la famille ? On peut en douter ; ne continuera-t-il pas son œuvre par une étude semblable sur le régime des biens dans notre ancienne France ? Si le premier volume exige quelques améliorations, le second semble demander un complément.

Avec le livre de M. Fournier nous passons de l'ancien droit français au droit canonique. Le savant professeur de la faculté de Grenoble a consacré tout un important volume à l'étude des officialités au moyen âge. L'organisation de la justice ecclésiastique et son développement au travers des siècles soulèvent encore aujourd'hui de délicats et obscurs problèmes. On ne voit pas toujours avec netteté comment ont pris naissance et se sont transformées ces justices d'Église ; aucun historien n'a encore recherché dans une étude spéciale par quels procédés la royauté est parvenue à affaiblir complètement les justices d'Église. Mais M. Fournier ne se place ni à l'époque de la naissance ni à celle de la décadence de ces juridictions. Il les prend au contraire au moment

où elles sont en possession de leur complète vitalité, du **xii<sup>e</sup>** au **xiv<sup>e</sup>** siècle. M. Fournier s'occupe d'abord de l'organisation des officialités. Il nous présente successivement l'official, ses assesseurs, le promoteur, les auxiliaires, avocats, procureurs, notaires agents d'exécution. Cette organisation connue, il aborde ensuite la compétence des tribunaux ecclésiastiques et s'arrête à ce propos aux conflits qui se sont élevés entre la monarchie française et le Saint-Siège. La dernière partie est consacrée à la procédure canonique des justices d'Église. Le livre de M. Fournier est particulièrement remarquable par la rigueur de la méthode, la netteté des divisions, la sobriété des développements. On parcourt sans effort toutes les phases de l'instruction d'une affaire. L'auteur est à la fois un historien, un érudit, un jurisconsulte. Son livre comble une véritable lacune qui existait en France, comme le prouve le succès de cette première édition, complètement épuisée depuis quelque temps déjà. On peut comparer ce livre aux meilleurs qui ont été écrits sur le même sujet à l'étranger et il les dépasse bien certainement par la méthode et par la précision. M. Fournier s'est pénétré de l'esprit de la procédure canonique et il l'a reproduit avec une parfaite fidélité. L'auteur s'est inspiré de son sujet à ce point que son style rappelle parfois celui du registre d'un official et sous sa plume, les événements les plus graves qui ont ébranlé l'Europe occidentale au moyen âge semblent naître parfois de la procédure. La mémorable querelle qui s'est élevée entre Thomas Becket et Henri II d'Angleterre et s'est terminée par le martyre du défenseur des privilèges de l'Église, les graves conflits qui ont éclaté sous Philippe le Bel entre la papauté et la monarchie française sont ramenés à des questions de compétence. Les abbés, les prélats, le Saint-Siège lui-même, nous apparaissent sans cesse entourés d'hommes de loi, de libelles, de citations, d'exceptions, d'enquêtes, d'actes publics ou privés, d'expertises, de sentences. On en arrive à se demander si toutes ces nuées de procédures qui enveloppent le trône de saint Pierre n'en obscurcissent pas l'éclat et la splendeur. Ce ne serait là d'ailleurs qu'une pure illusion, tenant à ce que l'ouvrage de M. Fournier, trop limité aux règles de compétence et aux complications des instances ne nous montre l'Église que par

un seul côté à une époque où son action s'étendait sur tout. Mais du moins, le traité des officialités établit avec une grande force l'influence de la procédure romaine sur celle de l'Église et l'action de la procédure canonique sur celle du droit français. L'Église condamnait avec raison la procédure arbitraire et formaliste des cours féodales ; ses officialités appliquaient, pour la conduite des procès, des principes qui formaient une procédure dans le sens exact et scientifique de ce mot et cette procédure était enseignée avec soin dans les écoles où se formaient les clercs. La procédure canonique s'étendit d'abord dans les cours laïques aux procès que l'Église était obligée d'y porter ou d'y soutenir. D'ailleurs, un grand nombre de clercs siégeaient dans ces cours laïques et les légistes ne faisaient aucune difficulté pour reconnaître que la procédure des cours d'Église était bien supérieure à celle des autres juridictions. L'étude du droit romain contribua beaucoup aussi à faire entrer les formes des justices d'Église dans les cours laïques, par cela même que le droit canonique s'était presque toujours inspiré de la législation romaine, tempérée par l'Évangile et par les coutumes germaniques. Ces transformations ne se firent pas sans résistance ; l'adoption du droit romain par les cours d'Église provoqua de vives récriminations de la part de certains clercs. Pierre de Blois, comme nous l'apprend M. Fournier, appelait les officiaux et les gens de justice « des vipères d'iniquité ; ils surpassent, disait-il, en malice, l'aspic et le basilic. L'official est le pasteur, non des brebis, mais des loups. La loi de Justinien est une cause de perversion et vous rend fils de l'enfer. Les Pandectes sont un abîme insondable, une forêt ténébreuse, un océan impénétrable ; toute une vie humaine ne suffit pas à les explorer (1). » Mais l'immense majorité des clercs, les prélats, le Saint-Siège, ne tinrent aucun compte de ces doléances. Le clergé se livra avec ardeur à l'étude du droit romain, et c'est en s'inspirant de son esprit que les Décrétales des papes sont parvenues à organiser cette procédure savante qui a fait l'admiration de l'Europe. Dégagée de tout formalisme inutile, préoccupée de maintenir sans cesse

<sup>1</sup> *Des officialités*, p. 8 et 9.

ses divisions. A notre avis, M. Mispoulet a eu le tort de plier le droit public romain aux divisions qu'on donne aujourd'hui de ce droit et qui étaient absolument inconnues des Romains; il fait même rentrer dans le droit public une partie du droit privé. Ainsi, le premier volume est consacré à la constitution et le second à l'administration. Mais cette division du droit public en constitutionnel ou administratif est toute moderne; elle ne compte même pas un siècle d'existence. A propos de l'administration romaine, M. Mispoulet nous parle de l'organisation de l'Italie et des provinces, du régime municipal, des finances, etc. C'est bien là son sujet. Qu'il y fasse encore rentrer l'armée romaine, on peut l'admettre sans difficulté. Il est même permis d'y joindre, comme il le fait, la religion, car chez les Romains, comme dans toute l'antiquité, la religion était une partie de l'État, bien qu'au début on ait donné une existence propre au *jus sacrum* et qu'après Constantin, l'Église se soit attachée à s'isoler de la société civile et à échapper à ses lois. Nous ne critiquons pas non plus l'étude consacrée à l'organisation des tribunaux; mais il semble que l'auteur se soit, dans une certaine mesure, mépris sur l'étendue du droit public tel que le comprenaient les Romains lorsqu'il y fait rentrer la condition des personnes, les sources du droit et la procédure; toutes ces questions appartiennent, sans aucun doute, au droit privé, et si l'auteur les avait omises, elles lui auraient laissé une place qui lui aurait permis d'exposer certaines parties du droit public un peu écourtées. Il aurait mieux valu nous présenter le droit public romain comme l'avaient compris les Romains, en le dégageant de certaines parties du droit civil et en supprimant des divisions empruntées au droit moderne. D'ailleurs, sous cette réserve, l'ouvrage de M. Mispoulet ne mérite au point de vue purement juridique que des éloges. Il comble une lacune de notre littérature juridique et nous met au niveau de l'étranger. L'ouvrage de M. Mispoulet l'emporte sur celui de M. Bonvalot par l'étendue du sujet qu'il embrasse : il suppose un travail non pas plus consciencieux, mais beaucoup plus long. La section de législation le préfère à celui de M. Beaune, à cause du progrès qu'il réalise, à raison de l'absence de toute inégalité grave entre les diverses parties et enfin, parce qu'il est dès maintenant

complet. Le livre de M. Fournier présente les mêmes mérites, mais il n'embrasse cependant pas un horizon aussi vaste, et en outre, il a déjà été récompensé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tandis que celui de M. Mispoulet n'a encore obtenu aucune distinction académique. Ce sont là de simples différences et non une supériorité que la section de législation relève au profit de M. Mispoulet vis-à-vis de M. Fournier; mais ces différences ont cependant paru assez importantes à la section pour lui permettre de placer l'ouvrage de M. Mispoulet au premier rang. Elle vous propose, en conséquence, de lui décerner le prix Kœnigswarter.







# LES COUTUMES DE LORRIS

## ET LEUR PROPAGATION

AUX XII<sup>e</sup> ET XIII<sup>e</sup> SIÈCLES

---

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

(SUITE ET FIN)

---

#### II.

Orléans, 1066, 8<sup>me</sup> année du règne (après le 23 mai 1066) (1). — Philippe I constate l'accord intervenu entre Hervé, son chevalier, et l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

Ego Philippus, gratia Dei Francorum rex, notum esse volumus omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus quod adierunt præsentiam nostram abbas monasterii S. Benedicti, Hugo nomine, et cæteri fratres, querimoniam facientes de quodam milite nostro, nomine Hervæo, qui terras illorum deprædando male vastabat, eo quod calumniabatur se debere habere quoddam beneficium ex abbate quod dicebat sibi competere ex jure hæreditario. Nos autem, eorum clamoribus et querimoniis permoti, utpote qui nolebamus locum, quem prædecessores nostri Francorum reges multo studio deffensaverant, nostris temporibus alteri (*sic*), decrevimus ut iudicio nostro et optimatum nostrorum causa definiretur; de qua re, multis verbis ultro citroque habitis, visum est nobis facilius esse et melius ut res concordia quam iudicio determinaretur; et, quoniam magnitudo malefactorum et prædarum summam trecentarum librarum excedebat, quæ ab ipso Hervæo exsolvi non poterat, suasionem nostram inter utrosque facta est hæc concordia, ut, ex his quæ jure hæreditario repetebat, partem prorsus et perpetualiter sine calumpnia dimitteret, partem in vita et sine hærede ullo sibi retineret. Hæc autem sunt quæ sibi in vita sua concessa sunt: terra de Mileraio, etc. Actum Aurelianis publice anno ab Incarnatione Domini MLXVI, regnante Philippo rege, anno VIII.

(1) La 8<sup>me</sup> année du règne de Philippe I s'étend du 23 mai 1066 au 23 mai 1067.

4. Redditus autem ville sic statuti : in Nativitate Beati Johannis Baptiste quisque hospitem de propria masura quoque anno Aurelianensis monete sex denarios reddet censuales ; et, mense Augusti, quatuor de campartagio ; in Natale Domini, duas minas ordeï ad mensuram granarii Beati Aviti, et duos capones, denarios duos et panes duos de frumento.

5. Mense Augusti, omnem annonam que canonicorum erit hospites ad ecclesiam Beati Aviti Aurelianum cum suis expensis deferent ; et canonici unicuique quadrigæ unum denarium dabunt ; partem vero nostram aut apud Stampas, aut apud Piverim (1), aut apud Curciacum (2) deferent, et alios redditus suis temporibus similiter.

6. Sic igitur hospites hujus ville, præter de redditibus supra denominatis, ab omni tallia, ab omni exactione liberi erunt et immunes manebunt.

7. Post decessum vero nostrum, villa ista sic hospitata, sic libera, cum universis redditibus ad propriam præfate ecclesie possessionem redibit ; nec alicui successorum nostrorum in ea aliquid reclamare licebit.

8. Major, qui in villa per manum decani et canonicorum positus fuerit, nobis et decano hominum fidelitatem faciet. Hac tamen conditione quod, post decessum ejus, nulli filiorum vel heredum in majoria aliquid reclamare liceat.

9. Ne vero inter canonicos et majorem aliqua de feodo majorie oriatur discordia, statuimus ut major in feodum habeat terram dimidiæ carruce et quintum denarium de forifactis, nec aliquid amplius in grangia vel in aliquibus ville redditibus sui juris esse contendat.

10. Grangia vero nostra et canonicorum communis erit, et communi expensa edificabitur.

11. Si autem acciderit quod decanus, vel aliqui canonicorum, pro causis ad villam pertinentibus, in villam venerint, communi hospitem expensa procurentur.

Quod perpetue stabilitatis obtineat munimenta scripto commendari et sigilli nostri auctoritate muniri nostrique nominis subter inscripto caractere corroborari præcepimus. Actum publice Aurelianis, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo secundo, regni vero nostri sexto ; astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa : Signum Radulphi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. consta bularii.

Data per manum Ca[Locus monogrammaticus]durci cancellarii :

(D'après le Cartulaire de Saint-Avit, XIII<sup>e</sup> s., *Bibl. nat.*, ms. lat. 12886, fo 78<sup>ro</sup>-79<sup>vo</sup>).

(1) *Pithiviers*, Loiret, ch.-l. d'arr.

(2) *Courcy-aux-Loges*, c<sup>on</sup> et arr. Pithiviers.

## V.

Lorris, 1144, 8<sup>e</sup> année du règne. — Louis VII donne au prieur de Saint-Sulpice de Lorris, pour l'achèvement de son église, une rente annuelle de cent sous à prendre à la Nativité de Saint-Jean sur le cens des hôtes de Lorris.

In nomine s. et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum facimus omnibus tam futuris quam et presentibus quod ecclesie S. Sulpitii de Loricaco, ad ipsam perficiendam, in manu Bernardi, tunc prioris, solidos centum de censu hospitem castri ipsius contulimus, eosque singulis annis ad Nativitatem B. Joannis solvendo statuimus. Quod ut in posterum ratum et inconcussum permaneat scripto commendari, sigilli nostri impressione signari nostrique nominis subter inscripto caractere precepimus contestari. Actum publice apud Loricacum, anno ab Incarn. Domini 1144, regni vero nostri octavo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. Signum Matthei camerarii. S. Matthei constabularii. S. Guillelmi buticularii. Data per manum Cadurci cancellarii.

(D'après le *Cartulaire I de l'abbaye de Fleury*, p. 281 (xviii<sup>e</sup> s.). *Archives du Loiret*.)

## VI.

Reims, 1147, 11<sup>e</sup> année du règne, avant le départ pour la Terre Sainte. —

Louis VII prend l'église de Saint-Benoît sous sa protection et confirme les donations de ses prédécesseurs, et spécialement l'abandon fait à l'abbaye par Louis VI du quart du revenu des fours de Lorris et de 100 sous à prendre annuellement sur les trois autres quarts, à charge pour les moines de célébrer l'anniversaire de Philippe I<sup>er</sup>.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Sollicitudini nostre principaliter congruit libertatem ecclesiarum inconcussa stabilitate procurare et possessiones earum ac jura auctoritatis regie preceptis irrefragabilibus communire. Eo nimirum intuitu, beati Benedicti Floriacensis ecclesiam cum universis rebus et possessionibus

## VIII (4).

Paris, 1177. — Louis VII s'engage à ne recevoir sur ses terres aucun des serfs de Joscelin et Gautier de Thoury. En retour, Joscelin de Thoury abandonne au roi la prévôté de Thoury qu'il tenait par droit héréditaire.

In nomine, etc. Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos Joscelino et Galtero de Thoriaco (2) heredibusque eorum concessisse quod neque nos neque heredes nostri aliquem de servis nec aliquam de ancillis eorum in villis nostris novis nec in tota terra nostra retinebimus; et si aliquis de servis vel aliqua de ancillis predictorum Joscelini et Galteri de Theiriaco (*sic*) et eorum heredum in villas nostras novas vel in terram nostram secedant, quod fidelibus testibus comprobaverint, sine contradictione et sine bello eis absolute reddetur. Ob hanc autem pactionem, Joscelinus predictus de Theiriaco (*sic*) preposituram Flagiaci quam ex dono nostro jure hereditario tenebat, in perpetuum in manu nostra reliquit. Quot ut perpetuum, etc. Actum Parisius, anno Domini m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> septuagesimo vii<sup>o</sup>.

(D'après le reg. C de Ph.-Aug., f<sup>o</sup> 76 r<sup>o</sup>, p. n<sup>o</sup> 429, *Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie.)

## IX.

Les Echarlis (3), 1180. — Accord entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et l'église de Sens réglant leurs droits réciproques sur diverses églises.

Robertus prior et universum capitulum Sancti Benedicti super Ligerim omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Notum fieri volumus quod, cum inter venerabilem patrem nostrum, Arraudum, abbatem, et ecclesiam nostram, et dominum Guidonem, Senonensem archiepiscopum, et ecclesiam Senonensem, super presentationibus presbyterorum in quibusdam ecclesiis diu habita fuisset

(1) Publ. d'après le même registre ap. Luchaire, *Institut. des premiers Capétiens*, t. II, p. 307, *Appendices*, n<sup>o</sup> 10.

(2) *Thoriaco*. Dans une charte d'Adèle, transcrite à la suite de celle-ci, Joscelin et Gautier sont dits « de Chevriaco. » Or, à quelque distance de Flagy, on trouve : *Thoury* et *Chevry-en-Sercine*.

(3) *Les Écharlis*, Yonne, c<sup>ae</sup> Villefranche, c<sup>ae</sup> Charay, arr. Joigny.

dissensio, in ecclesiis videlicet de Monte-Barresio (1), de Castaneto (2), de Vetulis domibus (3), de Maceriis (4), de Chataleta, de Buxedello, de Ulseto (5), de Musteriolo (6) et de Pruneto (7), tandem in hunc modum facta est transactio : quod in tribus de prenominationis ecclesiis, in ecclesia de Ulseto, in ecclesia de Musteriolo et de Pruneto, pro bono pacis, idem archiepiscopus presentationes presbyterorum nobis et ecclesie nostre in perpetuum habendas concessit. Concessit etiam nobis predictus archiepiscopus, quod, a predecessoribus suis Senon. archiepiscopis constabat esse concessum, presentationes videlicet presbyterorum in ecclesiis Sancti Petri Stampensis, de Duisione, de Villari Sancti Benedicti (8) et de Lorriaco (9) in altero presbyterorum, juxta tenorem (10) domini Willelmi quondam Senonensis archiepiscopi. In aliis vero ecclesiis de diocesi Senonensi de cetero presentationes reclamare non poterit ecclesia nostra, nisi in posterum largitione prenominati archiepiscopi vel successorum suorum canonicè indultum fuerit et concessum. Alia vero beneficia que in supradictis ecclesiis sive in aliis de diocesi Senonensi possidemus, decimas etiam, et redditus alios nobis confirmavit, statuendo ut in ecclesiis, in quibus usu cotidiano beneficia percipimus, presbyteri qui constituentur fidelitatem nobis per juramentum faciant de omnibus que nos contingunt portionibus. Hec autem omnia concessit et approbavit Senonense capitulum. Quod ut ratum inconcussumque permaneat presentis scripti testimonio et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Escharleis, anno ab Incarnatione Domini m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> octogesimo.

. (D'après l'original, sur parchemin, autrefois scellé, *Archives de l'Yonne*, G 59, pièce n<sup>o</sup> 4.)

- (1) *Montbarrois*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>o</sup>n Beaune-la-Rolande.
- (2) *Châtenoy*, Loiret, arr. Orléans, c<sup>o</sup>n Châteauneuf.
- (3) *Vieilles-Maisons*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>o</sup>n Lorris.
- (4) *Mézères en Gatine*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>o</sup>n Bellegarde.
- (5) *Houssoy*, près de Lorris.
- (6) *Montereau*, Loiret, arr. Gien, c<sup>o</sup>n Ouzouer-sur-Loire.
- (7) *Prenoy*, près Chailly, c<sup>o</sup>n Lorris.
- (8) *Villiers-Saint-Benoît*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>o</sup>n Aillant-sur-Tholon.
- (9) *Lorris*, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. c<sup>o</sup>n.
- (10) Charte de Guillaume, archev. de Sens, en 1171. Copiée dans le cartulaire I de Fleury, p. 281, *Archives du Loiret*.

## IX bis (1).

Châteaulandon, 1180 (entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 4 avril 1181). — Philippe-Auguste, associé aux droits de l'abbaye de Saint-Pierre de Ferrières sur le village de Rozoy (2), accorde différents privilèges aux habitants de ce village (Indiq. par Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 14, p. 5).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos universis habitantibus in terra Sancti Petri de Ferrariis apud Rosetum, quia abbas et monachi nos in eadem villa collegerunt, ex gracia has consuetudines indulgemus.

1. Volumus siquidem et constituimus universos inhabitantes deinceps liberos esse et immunes ab omni tallia, ablatione, exactione et questa, salvis siquidem extra villam tam nostris quam ecclesiarum quam militum nostrorum consuetudinibus.

2. Quicumque autem in villam venerint, quicquid alibi forifecerint, res eorum et corpora tuta et salva erunt; et, si recedere voluerint, et in guerra et in pace, cum rebus suis quo eis placuerit secure ibunt.

3. Quisquis in villa forifecerit secundum consuetudinem ville emendabit : forifacta LX solidorum quinque solidis, et forifacta quinque solidorum duodecim nummis, et districta perdonabuntur pro quatuor denariis.

4. Si prepositus forifacta regis requisierit ab aliquo inhabitatore, nisi disrationatum fuerit, per solam manum suam denegabit et quietus erit, exceptis majoribus maleficiis, ut est homicidium, proditio, furtum, raptus et similia, que semper ex consuetudine Gastineti iudicabuntur.

5. Universi habitatores ville has habebunt consuetudines, excepto preposito quamdiu preposituram administrabit; qua exutus in eisdem consuetudinibus erit.

6. In expeditionem et exercitum numquam ibunt quin eadem nocte revertantur ad domos suas.

7. Et cum aliquis de eadem villa vineam, domum, sive terram vendiderit, rectas venditiones solummodo reddet.

(1) Je n'ai connu cette charte qu'au moment de livrer à l'imprimeur les *Pièces justificatives*, ce qui explique pourquoi elle ne figure pas dans le *Catalogue des chartes dérivées des Coutumes de Lorris*, quoiqu'elle en ait très manifestement subi l'influence.

Viell, Loiret, arr. Montargis, c<sup>on</sup> Courtenay.

8. Census et oblatas et similes consuetudines solito more persolvent.

9. Quicumque vero in villam venientes per annum et diem ibi in pace manserint, neque per regem neque per prepositum neque per monachos justiciam vetuerint, ab omni jugo servitutis deinceps liberi erunt.

10. Pro submonitione extra villam nemo ibit ad placitandum, et quamdiu tenerit justiciam corpus ejus non capiatur.

11. De rebus venalibus neque rex neque monachus in eadem villa bannum habebunt.

12. Quotiens autem prepositus movebitur, has consuetudines tenendas esse jurabit, nec antea ad ejus submonitionem necesse erit homines venire.

13. Major quoque monachorum ville similiter jurabit consuetudines.

14. Volumus preterea, sicut jam pro parte pretaxatum est, quod quicumque inhabitantium a villa recedere voluerint, cum universis rebus suis et in guerra et in pace per conductum regium secure eant quocumque eis placuerit.

Que omnia ut perpetuam stabilitatem optineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato corroborari precepimus. Actum publice apud Castrum Nantonis, anno ab Incarnatione Domini m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> lxxx<sup>o</sup>, regni nostri anno secundo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Teobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Radulphi constabularii.

Data per manum Hugo [*locus monogrammaticis*] nis cancellarii.

(D'après l'original, autrefois scellé sur double queue de cuir, *Archives nationales*, J 737, n<sup>o</sup> 43.)

## X.

Paris, 1181 (entre le 5 avril et le 31 octobre). — Philippe-Auguste déclare les hommes d'Yèvre et de Bois-Commun soumis au paiement du tonlieu envers l'église de Puiseaux, le jour du marché. Il en exempte les hommes de Bourg-la-Reine.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen, Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quia teloneum, quod homines Evrie (1) et Boscumini (2) (*sic*) et no-

(1) *Yèvre-le-Châtel*, Loiret, arr. et c<sup>o</sup>n Pithiviers.

(2) *Boiscommun*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>o</sup>n Beaune-la-Rolande.

vorum herbergagiorum, tempore patris nostri constructorum, debebant ecclesie de Puteoli (1), et aliquociens illud per patris nostri permissionem retinuerant, ecclesie Puteoli de cetero reddi volumus et precepimus die mercati, excepto ab hominibus in Burgo Regine (2) commorantibus, hac intencione ne per hoc quod in prejudicium ecclesie per patris nostri permissionem quondam detentum est, anima ipsius impediatur quominus eterna salute frui valeat. Quod ut aput posteros firmum et inconcussum permaneat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis ka[ra]ctere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum Parisius, anno Incarnati Verbi m° c° lxxxj°, regni nostri secundo, astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii. Data per manum Hu[Locus monogrammaticus]gonis cancellarii (3).

(D'après le Cartulaire de Puisieux (xv° s.), *Arch. nat.*, S 2150, n° 14, pièce cotée B.)

## XI.

Fontainebleau, 1183, la 4<sup>e</sup> année du règne (du 17 avril au 31 octobre). — Philippe-Auguste confirme le diplôme donné par Louis VII, en 1147, en faveur de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire (Indiq. par L. Delisle, *Catalogue*, n° 75).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quæ a patribus nostris juste et rationabiliter acta sunt, et præcipue quæ ecclesiis collata sunt et concessa a nobis irrefragabiliter decet observari ut et successores nostros ad observanda quæ gerimus congruis invitemus exemplis. Eo nimirum intuitu, Beati Benedicti Floriacensis ecclesiam cum universis rebus ac possessionibus suis sub nostræ protectionis perhenni tuitione suscipimus, et concessam sibi a prædecessoribus nostris antiquitus libertatem, secundum quod ex tenore præceptorum patris nostri, felicitis memoriæ regis Ludovici, cognovimus, nos quoque pari benignitate concedimus et per præsentis auctoritatem præcepti perpetuo munimento corroboramus. Sancimus igitur, juxta præfati patris nostri et prædecessoris nostri præceptum, ut neque nos ipsi neque quilibet successorum nostrorum regum eundem locum causa violentiæ adeamus, neque inco-

(1) *Puisieux*, Loiret, arr. Pithiviers, ch.-l. canton.

(2) *Bourg-la-Reine*, Seine, arr. et c<sup>o</sup> Sceaux.

(3) Le manuscrit porte : *Manum Philippus conis cancellarii*.



las ipsius loci cujuscumque generis aut ordinis per nos in causam trahamus, vel questum ab eis quoquomodo deinceps exigamus. Cœterum, si nobis aut nostris injuriam fecerint, per abbatis manum seu majoris villæ, ministerialibus nostris justitiæ nostræ recipiendæ causa a nobis illuc directis, justitiam nostram habebimus. Concedimus præterea eidem monasterio et perpetualiter possidenda firmamus universa quæ post decessum proavi nostri, regis Philippi, avus noster, rex Ludovicus, Sancto Benedicto donavit et genitor noster, bonæ memoriæ rex Ludovicus, concessit in villis quæ subscribuntur (1) : Maisnilis videlicet, atque parrochia de Bulziaco, et parrochia de Veteribus domibus, et in parrochia de Castaneto, et in illa de Mazeriis, tam in bosco quam in plano, præter cervum et bischiam et capreolum, quamvis quædam injuste quædam juste regia potestate consuetudinarie capiebat. Concedimus etiam quodcumque memoratus pater noster ex propria largitione donavit : videlicet quartam partem furnorum de Lorriaco, et centum solidos quos avus noster, pro recollendo anniversario patris sui, regis Philippi, proavi nostri ecclesiæ Beati Benedicti donavit in reliquis tribus partibus furnorum, quæ nobis remanere assignavit, et ab eo qui furnos habebit absque contradictione abbati S. Benedicti in perpetuum reddi præcepit, Aurelianus videlicet monetæ; quos et nos similiter reddi præcepimus. Quæ omnia ut perpetuam stabilitatem obtineant præsentem paginam sigilli nostri autoritate ac regii nominis caractere inferius annotato præcepimus confirmari. Datum apud Fontem Blaudi, anno Incarnati Verbi m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> LXXXIII, regni nostri anno quarto. Astantibus in palatio nostro quorum nomina, subscripta sunt et signa. S. comitis Theobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii nostri. S. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii. Philippus.

(D'après le *Cartulaire I de Fleury* (xviii<sup>e</sup> s.), où la copie a été faite sur l'original, p. 7, *Archives du Loiret*.)

## XII.

Le Pai, 1188, la 9<sup>e</sup> a. du règne (entre le 17 avril et le 31 oct.). — Philippe-Auguste accorde les Coutumes de Lorris aux habitants de Nonette.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quoniam universis apud Nonetam (2) habitantibus et habitaturis conce-

(1) Voyez la *Pièce justif.*, n<sup>o</sup> VI.

(2) *Nonette*, Puy-de-Dôme, arr. Issoire, c<sup>o</sup> Saint-Germain-Lembron.

dimus easdem consuetudines habendas et observandas quas habent et observant homines nostri de Lorriaco. Quod ut in posterum ratum et illibatum permaneat presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Podium, anno ab Incarnatione Domini m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> lxxx<sup>o</sup> viii<sup>o</sup>, regni nostri anno nono. Astantibus in palacio nostro quorum nomina subposita sunt et singna. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulphi, constabularii.

Data vacante [*Locus monogrammaticis*] cancellaria.

(D'après un vidimus du garde du sceau d'Auvergne, donné en juin 1290, *Arch. Nat.*, J 1046, n<sup>o</sup> 2.)

### XIII.

Paris, 1202, au mois de décembre. — Philippe-Auguste donne au prieur de Lorris une poterne sise près Saint-Sulpice, à Lorris (Indiqué par L. Delisle, *Catal.*, n<sup>o</sup> 724).

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos præsentis litteræ pervenerint, quod nos concedimus priori de Lorriaco posternam quæ est juxta S. Sulpitium ad ædificandum et ad hospitandum, ad opus monachorum ibidem commorantium. Quod ut perpetuum robur obtineat præsentem paginam sigilli nostri auctoritate confirmamus. Actum Parisius anno 1202, mense X<sup>br</sup>.

(D'après le *Cartul. I de Fleury*, p. 169 (xviii<sup>e</sup> s.), *Archives du Loiret*.)

### XIV.

Bourges, 1202, la 24<sup>e</sup> a. du règne (du 1<sup>er</sup> nov. 1202 au 5 avr. 1203). — Philippe-Auguste accorde aux habitants de Sancoins le tarif des amendes contenues dans la charte de Lorris, et détermine les droits des moines de la Charité-sur-Loire et les siens sur les dits habitants (Indiq. par Delisle, *Catal.*, n<sup>o</sup> 733).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos ville de Cenquonio (1) concedimus quod homines in ea commanentes, cum pertinentiis ejus, sint ad usus et consuetudines Lorriaci omnium forifactorum et clamorum..... (2) exercitiis. Monachi

(1) *Sancoins*, Cher, arr. Saint-Amand, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(2) Espace laissé en blanc dans le manuscrit.

autem de Karitate habebunt audientiam omnium forifactorum et expletorum et justitiarum ejusdem ville, et omnia que antea in eadem villa habebant. Et prepositus noster ipsis monachis fidelitatem faciet. Et homines ville illius nobis reddent consuetudines bladi et denarium quas ipsi hactenus reddiderunt. Quod ut perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato confirmamus. Actum apud Bituricas, anno Domini millesimo ducesimo secundo, regni vero nostri anno vicesimo quarto. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo. Signum Guidonis baticularii. S. Mathei camerarii. S. Droconis constabularii. Data vacante cancellaria per manum fratris Germani.

(D'après un vidimus de la prévôté de Sancoins, daté de l'an 1302, transcrit dans la copie du Cartulaire du prieuré de Paray (xviii<sup>e</sup> s.), *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9884, f<sup>o</sup> 47 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.)

## XV.

Règne de Philippe-Auguste, début du xiii<sup>e</sup> siècle. Liste des chevaliers, veuves, nobles et valets de la baillie de Lorris.

## BALLIVA LORRIACI.

*Milites.*

Fulco Boche.	Gaufridus de Monbarrois.
Henricus de Groetian.	Gaufridus Lumbarz.
Fulco de Machet.	Gaufridus de Barvilla.
Guillelmus de Chevillon.	Guillelmus, frater ejus.
Henricus de Bulli.	Guillelmus de Parrevilla.
Hato de Bordell[is].	Odo de Gaubertein.
Rei Dorin.	Paganus de Mengricort.
Herveus de Rupibus.	Arnul Cord[er].
Gaufridus Joceran.	Amauricus de Monboseran.
Galterus Dorin.	Petrus de Alneto.
Gaufridus de Bulli.	Hugo Doilon.
Stephanus de Chacennai.	Willelmus Serene.
Dominus Hoiiaus.	Robertus de la Broce.
Jocerannus de Bellocampo.	Odo de Aucerre.
Pontius de Aula.	Simo Serene.
Robertus de Monbarrois.	Guido de Aucerre.
Hugo de Monbarrois.	Gaufridus de Espineris.
Willelmus de Monleart.	Gaufridus de Auvill[ari] et filius
Anulphus Breon.	ejus.

Reginaldus de Tespont et filius ejus.	Galterus Mirele.
Johannes de Montegni.	Aubertus de Pruneio.
Petrus de Gratelou.	Gaufridus de Chailli.
Guillelmus de Josenvill[ari].	Tecelinus de Chastelers.
Arnul de Vil[le]most[er].	Guillelmus de Monte Martis.
Imbertus de Vil[le]most[er].	Ansellus Bullicans.
Rei de Alto Bosco.	Henricus de Bois.
Henricus de Pruneio.	Henricus de Buxiis.

*Vidue ejusdem ballive.*

Florentia de Loisi.	Gila de Gauderi.
Ermensenda de Blarete[in].	Adelina de Tespont.
Odierne de Chailli.	Uxor Gilonis de Capella.
Mahauz Boche.	Uxor Girardi Dorin.
Elisabeth de Insula.	Philippa de Sanciaco.

*Valletti ejusdem ballive.*

Ansellus de Suri.	Robertus de Meso.
Guido de Gaudein.	Gilo Barbelin.
Hugo de Gaudein.	Gilo Dairon.
Arnulphus Pavo.	Rei Pagani.
Joscelinus de Meso.	Guido frater vicecomitis.
Willelmus Godefridus.	Milo, dominus Broce.
Stephanus de la Broce.	Willelmus Pilus Cervi.

(D'après le registre C de Philippe-Auguste, *Arch. Nat.*, JJ 7-8, 2<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> VI v<sup>o</sup>.)

## XVI.

Fontainebleau, 1207 (du 1<sup>er</sup> nov. au 5 avril 1208). — Philippe-Auguste s'engage vis-à-vis de Blanche de Navarre à ne plus édifier de ville neuve sur un territoire délimité (Indiq., Delisle, *Catal.*, n<sup>o</sup> 1055).

Littere Philippi, regis Francorum, qui concessit Blanche, comitisse Campanie, et Guidoni Gasteble et Henrico de Malo Nido, quod non poterit facere villam novam, sicut hic patet.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint presentes pariter et futuri quod nos concessimus dilectis et fidelibus nostris, Blanche, comitisse Campanie, Guidoni Gasteble et Henrico de Malo Nido, quod nos non poterimus aliquam villam novam facere, neque societatem alicujus ca-

pere infra hos terminos, scilicet : a Dymonte (1) usque Malleium-Regis, et inde usque ad Fontes juxta Saliniacum, et inde usque ad Voisinas, et inde usque ad Thoreniacum, sicut aqua Oreuse usque ad Yonam exinde; exceptis tamen illis que ibi erant ea die qua presens carta fuit facta. Volumus autem et pagina presenti decernimus ut carta illa, quam canonici Senonenses a nobis habent super societatem de Thoreniaco, nullius de cetero valoris sit aut momenti. Hec autem supradicta ipsis et eorum heredibus concedimus, salvo jure alieno, et salvo jure nostro quod habemus in villis capitulorum et ecclesiarum, ratione legalium : propter hoc autem ipsi dederunt nobis mille libras Parisiensis monete.

Quod ut ratum, etc. Actum apud Fontem Bliaudi, anno m<sup>o</sup>cc<sup>o</sup> septimo, etc.

(D'après le Cartul. 3 de Champagne, *Bibl. nat.*, ms. lat. 5992, fo 47 v<sup>o</sup>.)

## XVII.

Sainte-Ménéhould, 1208, octobre. — Blanche, comtesse de Champagne, donne des franchises aux habitants de la ville neuve fondée par elle et l'abbé de Saint-Remi de Reims à Villiers-en-Argonne.

Ego, Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio præsentibus et futuris quod ego et abbas et conventus Sancti Remigii Remensis, apud Vilers super Aisniam, villam novam constituentes, omnibus in eadem villa manentibus et mansuris hanc concessimus in perpetuum libertatem, quæ in præsentî carta plenissime continetur.

1. Quicumque terram excolet proprio animali duos solidos et unum sextarium avenæ michi et prædictis abbati et conventui annuatim solvet in festo sancti Remigii.

2. Qui vero propriis manibus, tantum duos solidos dabit.

3. Pro simplici emenda dabunt duodecim denarios; pro sanguine XV solidos.

4. Furtum, raptum, homicidium, et multrum in manu nostra reservamus.

5. Pro duello firmato uterque XII denarios dabit; si sanguis fusus fuit, XV solidos; si duellum victum fuit, victus solvet IX libras.

6. Exercitum et calvachiam meam etiam facient, si ego vel aliquis de domo præsens fuit, item tamen quod Maternam non transibunt.

7. Quatuor jurati in villa erunt qui jura nostra et villæ conservabunt.

(1) Voir, pour l'identification des noms de lieu, p. 83.

8. Et ego et prædicti abbas et conventus majorem nostrum ad voluntatem nostram in villa ponemus.

9. Si miscla in villa forte facta fuerit, qui inde accusatus fuit, se tertio se purgabit. Si unus juratorum misclam viderit non poterit se purgare.

10. Quicumque ibi domum fecerit, eam vendere poterit sine destructione; si vero eam locare voluerit, locare poterit; si eam manutenuit, licet alibi maneat.

11. Quicumque ibidem mansurus advenerit, et illinc recedere voluerit, conductum habebit per undecim dies.

Ut autem hæc libertas et hæc consuetudines in posterum firmiter observentur, in confirmationem et testimonium prædictorum præsentem cartam fieri volui, et sigilli mei munimine roborari. Actum apud S. Menold, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo octavo, mense octobri. Datum vacante cancellaria.

(D'après un placard imprimé, *Bibl. Nat.*, Collection de Champagne, vol. 136, p. 244.)

## XVIII.

Viterbe, 1209, 30 mai. — Bulle d'Innocent III confirmative de l'accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et l'archevêque de Sens, Guillaume, au sujet de leurs droits sur l'église de Lorris.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, abbatibus et conventui Sancti Benedicti Floriacensis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis, et honestis potentium precibus favorem benevolam impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem inter vos ex parte una, et bonæ memoriæ W. (1) archiepiscopum et capitulum Senonense ex altera, super ecclesia de Loriaco initam, et scriptis autenticis roboratam, sicut sine pravitate provide facta est, et ab utraque parte sponte recepta, et in eisdem autenticis plenius continetur, auctoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii, III<sup>o</sup> kal. Junii, et Pontificatus nostri anno duodecimo.

(D'après le *Cartulaire I de Fleury*, p. 50, pièce n<sup>o</sup> 68 (xviii<sup>e</sup> s.), *Archives du Loiret*.)

(1) *Willelmus*. Guillaume de Champagne.

## XIX.

Paris, 1224, la 1<sup>re</sup> a. du règne. — Louis VIII déclare que l'abbaye de Ferrières n'avait pas le droit de construire, comme elle l'a fait, des halles à Puiseaux.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod, cum esset contencio inter ecclesiam Sancti Victoris Parisiensis ex una parte et ecclesiam Ferrariensis ex altera coram nobis super quibusdam halis quas abbas Ferrariensis edificaverat in terra sua, sita Puteolis in Gastinesio, partibus coram nobis in jure constitutis et jus sibi dici postulantibus, judicatum est quod hale ille, quas dictus abbas edificaverat, de jure cadere debebant, et quod nullus poterat in terra illa de Puteolis vendere in die mercati nec in fenestras, nec in alio loco; in aliis vero diebus poterat qui volebat vendere in fenestris tantummodo et non alibi. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius anottato confirmamus. Actum Parisius, anno Domini Incarnacionis m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> visesimo quarto, regni vero nostri anno primo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. Signum Roberti, buticularii. S. Bartholomei, camerarii. S. Mathei, constabularii. Data per manum Guarini, Silvanectensis episcopi, cancellarii.

(D'après le *Cartulaire de Puiseaux* (xv<sup>e</sup> s.), *Arch. Nat.*, S 2150, n<sup>o</sup> 14, pièce cotée C.)

## XX.

Vidimus du garde du sceau de la châtellenie de Bray-sur-Seine en date du 19 avril 1408, contenant des Lettres de Charles VI (à Paris, mai 1402), et une charte de Thibaud V, comte de Champagne (à Troyes, le 9 avril 1269-1270), toutes deux confirmant les Coutumes accordées par Héloïse, dame de Chaumont, et Pierre des Barres, son fils, à leurs hommes de Chaumont, Villemanoche et autres lieux voisins, par lettres passées devant l'officialité de Sens, le 29 mars 1247 (1248, n. st.). (*Archives de l'Yonne*, E 636.)

Une copie contemporaine, sur parchemin, des lettres de l'official de Sens, du 29 mars 1247-1248, se trouve aux *Arch. Nat.*, J 203, n<sup>o</sup> 56. Cette pièce ne porte aucune trace de sceau : ce qui nous empêche d'y reconnaître avec M. Teulet un original (*Layettes du Trésor*, n<sup>o</sup> 3642, t. III, p. 23). Cette copie est très mutilée; toutefois elle permet de rétablir dans les lettres de l'official l'orthographe du xiii<sup>e</sup> siècle, que n'a pas toujours respecté le vidimus, que je transcris ici.

On trouve encore aux *Archives de l'Yonne*, E 636, un vidimus du garde des sceaux de la châtellenie de Bray-sur-Seine, daté du 4 février 1511, et contenant la même charte de Coutumes, mais rédigée au nom d'Héloïse et de Pierre, en février 1247 (1248, n. st.) et donnée sous le sceau de Pierre des Barres ainsi décrit dans le vidimus : « Scellées en double queue de parchemin d'un grant seel et contre-seel en cyre jaune ouquel seel estoit emprint tout environ de l'escripiture bien encienne, et ung escu tout plain de lozenges, les unes basses et les autres eslevées, et par dessus une barre en travers garnye de trois lembeaux ; et ou dit contreseel ung escusson ouquel avoit une croix empreinte renversée par les quatre boutz. »

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Giles Chauen, garde de par le Roy de Naveire, duc de Nemor, du seel de la chastellerie de Bray-sur-Seine, Salut. Sachent tuit que l'an de grace Nostre Seigneur mil quatre cens et huit, le jeudi dix et neuf jours du mois d'avril après Pasques, Jehan Billaust, clerc, commis juré, substitut et establi pour et en absence de Jehan Garnier, clerc, tabellion juré et establi en la dicte chastellerie par le dit seigneur, tint, vit et diligement lut de mot à mot, unes lettres seines et entières de seel et d'escripiture, seelées en corde de soye, de cire vert, du seel du roy, nostre sire, si comme l'inspection d'icelles le tesmoigne, laquelle est tele et s'ensuit.

Karolus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras formam que sequitur continentes :

Nos, Theobaldus, Dei gracia rex Navarre, Campanie ac Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, tales litteras infrascriptas non viciatas, non corruptas vidisse, et de verbo ad verbum legisse sub hac forma que sequitur :

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Odo, officialis curie Senonensis, salutem in Domino. Notum facimus nos litteras inferius annotatas vidisse in hec verba ;

Omnibus (1) presentes litteras inspecturis, magister Petrus, officialis curie Senonensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram mandato nostro, videlicet coram magistro Adam de Gressio, clerico jurato curie Senonensis, ad hoc audiendum a nobis loco nostri specialiter destinato, constituti nobilis mulier Heluysis, domina Calvimontis (2) et Petrus de Barris, miles, filius ejus, recognoverunt :

1. Quod ipsi quitaverant imperpetuum omnes homines suos ab omni servitute corporis, et a qualibet alia exactione, videlicet tallie,

(1) Je rétablis l'orthographe primitive de cette charte d'après la copie contemporaine aux *Arch. Nat.*, J 203, n° 56.

(2) *Chaumont-sur-Yonne*, Yonne, arr. Sens, c<sup>on</sup> Pont-sur-Yonne.



ablationis, roge et corveie, ita videlicet quod quilibet dictorum hominum tenebitur reddere annuatim, ubicumque eat vel maneat, duodecim denarios turonensium, ratione dicte libertatis, ipsis et heredibus suis vel eorum mandato in crastino Omnium Sanctorum, videlicet homines de Villamanesche (1) cum pertinentiis usque ad Senones, scilicet de Pontibus (2) et de Gisiaco (3), apud Villammannesche, et homines de Capella (4) et de Campigniaco (5), de Villa nova Guiardi (6) et de Villa Blovain (7) usque ad Moretum (8) tam citram Yonam quam ultra commorantes et homines de Calvomonte cum pertinentiis apud Calvummontem, ac homines de Dyante (9) apud Dyantem.

2. Preterea heredes singuli dictorum hominum qui erunt extra advoeriam, tutelam seu curationem, sive sint cubantes in terra dictorum Heluysis Petri et heredum suorum, sive extra, tenebuntur reddere dictos duodecim denarios turonensium, ratione dicte libertatis, ad dictum diem in locis predictis.

3. Poterunt etiam dicti homines maritare filios suos et filias suas, ubicumque et cum quibuscumque voluerint; verumptamen, ubicumque ibunt vel manebunt, tenebuntur reddere, ut dictum est, dictos duodecim denarios turonensium, pro dicta libertate, ipsis seu heredibus eorum aut mandato suo.

4. Si vero ad dictum terminum dictos duodecim denarios non redderent, quilibet ipsorum deficiens in solutione, ut dictum est, facienda, teneretur reddere quinque solidos turonensium pro emenda.

5. Si autem facere voluerint de filiis suis clericos, poterunt hoc facere sine licentia dictorum Heluysis et Petri seu heredum suorum; ita tamen quod si clericus ad maritagium recurrerit, vel clericalem habitum deposuerit, tenebitur similiter ad solutionem dictorum duodecim denariorum ad terminum supradictum.

6. Concesserunt etiam dictis hominibus suis quod forefacta sexaginta solidorum venient ad quinque solidos turonensium, et forefacta quinque solidorum ad duodecim denarios turonensium; et clamor prepositi ad quatuor denarios turonensium.

7. Si vero de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti centum et duodecim solidos turonensium persolvent.

(1) *Villemanoche*, même canton.

(2) *Pont-sur-Yonne*, arr. Sens, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(3) *Gisy*, c<sup>on</sup> Pont-sur-Yonne.

(4) *La Chapelle*, même c<sup>on</sup>, hameau de la commune de Champigny.

(5) *Champigny*, même c<sup>on</sup>.

(6) *Villeneuve-la-Guyard*, même c<sup>on</sup>.

(7) *Villeblevin*, même c<sup>on</sup>.

(8) *Moret*, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>on</sup>.

(9) *Diant*, arr. Fontainebleau, c<sup>on</sup> Lorrez-le-Bocage.

**8.** Si autem aliquis equos vel animalia dictorum hominum in nemoribus dictorum Heluysis, Petri et heredum suorum invenerit, non debet ea ducere nisi ad prepositum ipsorum; et, si aliquod animal, a tauris fugatum vel a muscis coactum, intraverit boscum suum, nichil ideo debet emendare ille cujus animal fuerit, si custos ejusdem animalis poterit jurare, quod, custode invito, illum intrasset; sed si, aliquo custodiante scienter, illud inventum fuerit, quatuor denarios turonensium pro illo debet et pro unaquaque ove unum denarium turonensium; si vero plura fuerint animalia ibi inventa, quatuor denarios turonensium reddet ille, cujus eadem erunt animalia pro unoquoque animali.

**9.** Dicti quoque homines communi assensu eligent messoros ad custodiendum fructus et exitus suos ac bona ipsorum; qui messoros dicte Heluysi et Petro et heredibus suis, seu preposito ipsorum, jurabunt quod dictos fructus, exitus et bona fideliter conservabunt, et quod omnia forefacta, de quibus debet emenda haberi, dicto preposito revelabunt et captiones ei adducent.

**10.** Si vero non placuerit eis eligere messoros nec habere, ipsi jurabunt eisdem Heluysi, Petro et heredibus suis, seu preposito ipsorum, quod alter alterius fructus et bona fideliter servabit, et forefacta suo preposito revelabit, et captiones ei adducet, sicut est predictum.

**11.** Si vero contigerit quod forefactum ad prepositum devenerit, prepositus faciet illi, cujus forefactum fuerit, dampnum suum restaurare; et, si forefactum ad prepositum non pertineat, messoros ad illum, cujus dampnum fuerit, gagia reportabunt; et ille messoribus messeriam suam reddet, videlicet unum denarium turonensem pro messeria.

**12.** Nullus dictorum hominum in expeditionem vel equitationem seu citationem ire tenebitur quin ad domum suam, si voluerit, redeat ipsa die. Si autem amplius pernoctare vel amplius moram facere quemquam contigerit, ipsi Heluysis, Petrus et heredes eorum tenebuntur ipsum rationabiliter procurare.

**13.** Quilibet dictorum hominum tenebitur habere armaturam secundum possibilitatem suam.

**14.** Dicti homines pascua in nemoribus dictorum Heluysis, Petri et heredum suorum habebunt, post quintum folium, ad oves, animalia et equos suos.

**15.** Nullus dictorum hominum, legitimus seu fidelis, captus tenebitur, si plegium veniendi ad jus dare potuerit.

**16.** Si quis dictorum hominum pro debito seu forefacto ipsorum Heluysis, Petri seu heredum suorum detentus fuerit, ille pro cujus

debito seu forefacto detentus fuerit, cum suis sumptibus tenebitur eum servare indempnem.

**17.** Si quis dictorum hominum detentus fuerit pro suo debito vel forefacto, dicti Heluysis, Petrus et heredes ipsorum tenebuntur eum liberare cum sumptibus ejus qui debuerit debitum seu commiserit forefactum.

**18.** Ipsi etiam Heluysis et Petrus et heredes sui tenentur, et juramento sollempniter prestito, promiserunt se servaturos inviolabiliter omnia et singula supradicta, heredesque et successores suos ad ea omnia imperpetum observanda obligarunt, et esse voluerunt obligatos.

**19.** Voluerunt etiam quod, quotiens alter ipsorum et heredum suorum, unus post alium, successerit; et etiam prepositi sui et heredum suorum, quotiens mutabuntur, jurent se fideliter servaturos omnes dictas consuetudines cum omnibus et singulis prenotatis.

**20.** Nobilis siquidem mulier, Aalidis, uxor dicti Petri de Barris, et Guillelmus ac Guido, liberi eorum, coram mandato nostro predicta omnia et singula concesserunt spontanei, et juramento sollempniter prestito promiserunt se ea omnia firmiter et fideliter servaturos. Ita quod dicti liberi renunciaverunt exceptioni minoris etatis, beneficio restitutionis in integrum, et exceptioni que posset obici pro eo quod tunc temporis essent in advoeria seu tutela.

**21.** Prefata quoque Aalidis renunciavit expresse exceptioni, si que posset in posterum ei competere, ratione dotis, hereditatis, conquestus, sive pro eo quod non habebat per hoc commutationem alterius rei.

**22.** Promiserunt etiam et tenentur dicti Heluysis et Petrus cum sumptibus suis perquirere et dare dictis hominibus litteras domini regis Navarre sigillo ipsius sigillatas, continentes quod idem dominus rex gratas habet et acceptas conventiones has, quantum ad ea que movent de feodo ejusdem domini regis; seque supposuerunt, quantum ad predicta, se predicti Heluysis et Petrus, Aalidis, Guillelmi et Guido jurisdictioni curie Senonensis.

In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem ipsorum Heluysis, Petri, Aalidis, Guillelmi et Guidonis, sigillum curie Senonensis duximus apponendum. Actum apud Calvummontem, coram dicto mandato nostro, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense Martio, dominica qua cantatur Letare Jerusalem.

Quod autem in dictis litteris vidimus contineri, de verbo ad verbum transcribi fecimus et sigillo curie Senonensis sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense Augusti.

LES COUTUMES DE LORRIS -

... aliquis equos vel animalia dictorum hominum  
... Heluysis, Petri et heredum suorum inven  
... ere nisi ad prepositum ipsorum; et, si aliquo  
... vel a muscis coactum, intraverit boscu  
... debet emendare ille cujus animal fuerit, si  
... erit jurare, quod, custode invito, illum in  
... diente scienter, illud inventum fuerit,  
... pro illo debebit et pro unaquaque oves  
... ; si vero plura fuerint animalia ibi  
... onensium reddet ille, cujus eadem  
... animali.

quoque homines communi assensu  
... m fructus et exitus suos ac bona  
... si et Petro et heredibus suis, se  
... d dictos fructus, exitus et bona  
... forefacta, de quibus debet  
... abunt et capciones ei adduce  
... ero non placuerit eis eliger  
... dem Heluysi, Petro et here  
... d alter alterius fructus et  
... reposito revelabit, et cap

ero contigerit quod for  
... faciet illi, cujus forefact  
... i forefactum ad prepo  
... s dampnum fuerit, g  
... suam reddet, videl

us dictorum homi  
... em ire tenebitur  
... i autem ampli  
... contigerit, ips  
... m rationabilit  
... bet dictorum  
... sibilitatem

homines  
... suorum  
... os suos  
... dicto  
... gium  
... s di  
... tri

XXI.

ad relacionem  
RÉROU.  
en, garde devant  
dudit juré, avons  
el et contreseel de la  
as et jour devant diz.  
BILLAUST.

iginal.  
disparu.)  
Archives de l'Yonne, E 636.)

... ppe, roi de France, fixe les conditions requises  
... la bourgeoisie royale à Nonette.

... de Dieu roy de France, a touz ceus qui ver  
... salu, salut. Sachent tuit que nous voulons et

JUSTIFICATIVES.

noz successeurs, que tuit cil qui  
 chastel de Nonneite et des ap  
 es qui s'ensuient.  
 ou des apartem  
 tenances,  
 deni  
 sa  
 tant  
 andises  
 us voulon  
 le jour desu  
 sidence en sa p  
 bourgeois; et vo  
 residence ou dit li  
 mesniee de la Touz  
 uz avec tout ce de pa  
 e paier au dit chastel,  
 qui est desus dit, nous li  
 coustumes et les franchises  
 neite, ensamble ou toutes les  
 us ou noz devanciers avons otro  
 ; et assouvies les choses desus dite  
 nous metons eus et chascun d'eus e  
 d'eus en nostre garde et en nostre prot  
 en l'an de grace, le jeudi empres la Saint  
 quatre vinz et dis.  
 La per manum Philipi Garempo burgensis

JUSTIFICATIVES.  
 cum suis  
 PIERCES  
 forefacto detentus fu  
 indemnem.  
 ditorum hominum de  
 Teluris, Petrus et heredes  
 titus ejus qui debuer  
 et Petrus et heredes  
 omiserunt se se  
 heredesque et succe  
 obliarunt, et esse  
 inter ipsorum et de  
 etiam oppositi sui et  
 libenter serraturos  
 s prenatis.  
 dicti Petri & barni  
 nostro predicta  
 to sollempniter  
 servaturos. Ita  
 is, beneficio  
 eo quod  
 i que

impunitus tenebitur  
 suo debito vel  
 rebus eum  
 commiserit  
 et jura-  
 biliter  
 ea  
 sui tenentat,  
 turos inviola  
 res suos ad  
 pluerant obli-  
 dum su-  
 pedum  
 ptes

près l'original, sur parchemin, scellé sur simple queue  
 jaune, Archives Nationales, J 1046, n° 3 bis.)

XXII.

314. - Enquête de la Chambre des Comptes sur les villes de la baillie de Sens qui se prétendaient exemptes de l'aide de la chevalerie à l'égard du roi (1).  
 sont les villes de la baillie de Sens qui se dient franchises

Je connais de cette enquête deux textes peu différents : le premier est une copie faite au xviii<sup>e</sup> siècle avant l'incendie de la Chambre des Comptes (173), d'après le reg. Pater, f° 196, et contenue dans un reg. de la Bibliothèque

Nos vero, libertatem concessam de Calvomonte et de pertinenciis ejusdem ville, necnon et de Villablovain et de pertinentiis ejusdem ville, volumus, laudamus et approbamus. Et, in testimonium premisorum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum per nos Trevis, die Mercurii ante Resurrectionem Domini, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono.

Quas quidem litteras, ac omnia et singula in eisdem contenta, ratas et gratas habentes eas et ea volumus, laudamus, approbamus; et tenore presentium de speciali gracia, inquantum homines ville de Calvomonte et de pertinenciis ejusdem, et de Villablovain et de pertinenciis ejusdem ville, de quibus in ipsis litteris fit mentio, usi sunt debite, confirmamus. Mandantes baillivo nostro Meldensi ceterisque justiciariis, officariis nostris presentibus et futuris, vel eorum locatentibus, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos homines nostra presenti gracia et confirmacione uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ipsos in contrarium nullatenus molestando seu molestari permittendo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Maii, anno Domini millesimo cccc<sup>o</sup> secundo, et regni nostri XXII<sup>mo</sup>.

Et estoient ainsin signées sur la marge : Per regem ad relacionem consilii. MAULOUÉ. Collatio facta est. Visa contentor FRÉROU.

En tesmoin de laquelle chose, nous, Giles Chauen, garde devant dénommé par le rapport, signet et seing manuel dudit juré, avons scellé ce présent transcript en vidimus du seel et contreseel de la dicte chastellerie de Bray. Ce fut fait l'an, mois et jour devant diz.

BILLAUST.

*Sur le repli* : Collacion fut faicte à l'original.

(*Le sceau de la châtellenie de Bray a disparu.*)

(D'après les *Archives de l'Yonne*, E 636.)

## XXI.

1290, 29 juin. — Philippe, roi de France, fixe les conditions requises pour acquérir la bourgeoisie royale à Nonette.

Ph[elipes], par la grace de Dieu roy de Franca, a touz ceus qui veront ces presentes leitres, salut. Sachent tuit que nous voulons et

otroions pour nous et pour touz noz successeurs, que tuit cil qui sont et qui seront bourgeois de nostre chastel de Nonneite et des apartenances, qu'il soient tenuz de faire les choses qui s'ensuiuent.

Premierement, que chascun bourgeois dudit lieu ou des apartenances soit tenuz d'avoir maison ou dit chastel ou es apartenances, en la quele maison nous et noz successeurs puissons prandre sis deniers de rente chascun an a touzjours mes; et voulons que chascun des diz bourgeois soit tenuz de faire residence au commencement de sa bourgeoisie ou dit chastel ou es apartenances un an et un jour tant seulement. Et, se il avenoit que il eust a faire en marchandises ou en autres besongnes dedans l'an et le jour desus diz, nous voulons que sa mesniee face residence pour lui au dit lieu l'an et le jour desus diz, et que autant li vaille comme se il avoit faite sa residence en sa propre personne, et ausi bien soit tenuz pour nostre bourgeois; et voulons encores que il soit tenuz chascun an de faire residence ou dit lieu ou es apartenances par lui ou par aucun de sa mesniee de la Touz Sains jusques a la Chandleur; et qu'il soit tenuz avec tout ce de paier les autres choses qui sont acoustumées de paier au dit chastel, c'est asavoir guet et manœuvre; et ce fait qui est desus dit, nous li donnons, otroions et confermons les coutumes et les franchises de la bourgeoisie du dit chastel de Nonneite, ensamble ou toutes les coutumes et les franchises que nous ou noz devanciers avons otroiées a la ville de Lorrez en Gastinaz; et assouvies les choses desus dites par les bourgeois desus diz, nous metons eus et chascun d'eus et touz leurs biens et de chascun d'eus en nostre garde et en nostre protection et deffense. Ce fu fait en l'an de grace, le jeudi empres la Saint Jehan Bap[tiste] mil cc quatre vinz et dis.

*Au dos* : Recepta per manum Philipi Garempo burgensis Brivatensis.

(D'après l'original, sur parchemin, scellé sur simple queue et cire jaune, *Archives Nationales*, J 1046, n° 3 bis.)

## XXII.

1314. — Enquête de la Chambre des Comptes sur les villes de la baillie de Sens qui se prétendaient exemptes de l'aide de la chevalerie à l'égard du roi (1).

Ce sont les villes de la baillie de Sens qui se dient franchises de la

(1) Je connais de cette enquête deux textes peu différents : le premier est une copie faite au xviii<sup>e</sup> siècle avant l'incendie de la Chambre des Comptes (1737), d'après le reg. *Pater*, f° 196, et contenue dans un reg. de la *Bibl. Nat.*,

subvention de la chevalerie le Roy. Et y sont contenues les *clauses* (1) de leurs privilèges qui peuvent (2) faire à leur entention.

Et est assavoir :

Que le roy Philippes (3), qui mourut (4) en Arragon, fut fait (5) chevalier l'an mil deux cens soixante sept à la feste de la Pentecoste ; et le Roy, qui regne presentement (6), à la my-aoust l'an mil deux cens (7) quatre vingt et quatre ; et le roy Louis de Navarre (8) à la Pentecoste l'an mil trois cens treize, et ses deux frères, scavoir Philippes comte de Poitiers et Charles comte de la Marche.

Sens a telle clause en son privilège : Volumus etiam quod homines communiæ liberi permaneat ab omnibus talliis (9) et *tollis* (10) salvo servitio (11) exercitus et equitationis nostræ (12).

Et s'est trouvé (13) par le compte (14) de la baillie de Sens l'an

ms. lat. 9045, f° 258 v°, f° 259 r°. Cette enquête a été faite sous Philippe le Bel lorsqu'on réclama le paiement de l'aide de la chevalerie des fils du roi : Louis de Navarre, Philippe, comte de Poitiers, Charles, comte de la Marche, faits chevaliers à la Pentecôte 1313. L'autre texte est une copie faite d'après le reg. *Pater*, f° 152, et conservée aux *Arch. Nat.*, P 2289, p. 152. Le roi Philippe le Bel y est dit *régnant*, et quelques lignes plus bas, on lit : « *Charles qui ores regne, lors comte de la Marche.* » Ce sont là les seules différences notables qui existent entre ces deux copies. Mais comment expliquer l'incompatibilité des indications chronologiques de la seconde. Y a-t-il eu deux enquêtes : l'une sous Philippe le Bel, l'autre sous Charles IV? En ce cas, ces deux enquêtes n'auraient pas été transcrites, l'une au f° 196, l'autre au f° 152 du même reg. *Pater*; d'autant plus que la seconde serait au f° 152 et la première au f° 196. Je crois donc qu'il n'y a eu qu'une enquête faite en 1314. J'accorde plus de confiance à l'extrait de la Bibliothèque nationale fait antérieurement à l'incendie des Mémoires. Je donne toutefois en note les variantes du texte des Archives (A. N.).

(1) La copie de la *Bibl.* porte *causes*; celle des *Archives*: *clauses*.

(2) A. N.; *puent*.

(3) A. N. *Philippe*.

(4) A. N. *mourust*.

(5) A. N. *fait*.

(6) A. N. *présentement Philippe le Bel*.

(7) A. N. *mi-aoust MCCLXXXIII*.

(8) A. N. *de Navarre et ses deux frères Philippe comte de Poitiers et Charles qui ores regne lors comte de la Marche à la Pentecoste l'an MCCCXIII*.

(9) A. N. *talliis*.

(10) A. N. Le texte de la *B. Nat.* porte *soldis*. Je corrige *tollis* d'après A. N.

(11) A. N. *et salvo servitio*.

(12) A. N. *nostræ*.

(13) A. N. *et est trouvé*.

(14) A. N. *les comptes*.



1286 (1), que la dicte ville de Sens paia dou revouage levé en lieu de la chevalerie le Roy (2), pour le tout : xxvii lb. (3); Item, en l'an 1269 (4), deux mil livres pour don; et, en l'an 1284, deux mil livres pour don; et de ces deux dons n'a exprimé nulle autre clause (5). Et est a scavoir (6) que li privilege (7) est donné en nom de la commune; et hors de la commune sont de (8) plus riches hommes de la ville de Sens:

Chasteaulandon (9). Et est trouvé par le compte (10) que la dicte ville paia (11) en l'an 1286 (12) du revouage levé pour subvention de la chevalerie le Roy pour le tout xxxii lb. (13).

Lorris ou Boscage (14).

Dymons (15)

Voux (16)

Licy (17)

Chesay (18)

Doleil (19)

} nihil.

Flagi (20) et Ferrettes (21) ensemble.

Flagi paia (22) en celle mesme manière comme Chasteaulandon (23),

(1) A. N. de l'an MCCLXXXVI.

(2) A. N. du Roy.

(3) A. N. vingt-sept lires.

(4) A. N. MCCLXIX.

(5) A. N. cause.

(6) A. N. assavoir.

(7) A. N. privileges.

(8) A. N. des.

(9) A. N. Chastiaulandon. — Châteaulandon, Seine-et-Marne, ar. Fontainebleau, ch.-l. canton.

(10) A. N. les comptes.

(11) A. N. lad. paya.

(12) A. N. MCCLXXXVI.

(13) A. N. trente-deux livres.

(14) A. N. Lorres ou Boscage. — Lorrez le Bocage, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, ch.-l. c<sup>o</sup>n.

(15) Diamont, Yonne, arr. Joigny, c<sup>o</sup>n Villeneuve-sur-Yonne.

(16) Voux, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>o</sup>n Lorrez-le-Bocage.

(17) A. N. Lici. — Licy, Yonne, arr. Sens, c<sup>o</sup>n Pont-sur-Yonne.

(18) Chéroy, Yonne, arr. Sens, ch.-l. c<sup>o</sup>n.

(19) A. N. Doleil. — Dollot, Yonne, arr. Sens, c<sup>o</sup>n Chéroy.

(20) Flagi, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau, c<sup>o</sup>n Lorrez-le-Bocage.

(21) A. N. Ferrete. — Ferrottes, près Flagi.

(22) A. N. Flagi paia.

(23) A. N. Chastiau Landon.

et pour celle mesme cause (1) et en ce mesme an la somme de vingt cinq livres (2).

*Ferretes* (3) nihil.

Les villes dessus dictes (4) ont les uz, les coutumes et les (5) privileges, que a (6) la ville de Lorris en Gastinois, dessus dicte (7), qui est de la baillie d'Orléans (8), et ont en leurs privileges les dictes villes (9) telles clauses (10) : « Nullus, nec nos, nec alius, de (11) hominibus de Lorriaco talliam (12) nec ablationem (13) » ; et en aucuns privileges « toltam neque rogam faciat. »

Sens, Flagy (14), Chateaulandon (15), la Villeneuve (16) le Roy sont mis (17) en suspens et pour cause : car la somme qu'ilz ont païé (18) est petite.

*Villeneuve-le-Roy* (19).

La Villeneuve (20) le Roy si a lettres (21) que elle a les uz et les coutumes (22) de Lorris en Gastinois, mais il n'y (23) a pas contenu qu'elle ait les (24) privileges de la dicte (25) ville de Lorris, comme ont

(1) A. N. *celle meisme.*

(2) A. N. *meisme an vingt livres.*

(3) Le texte de la *B. Nat.* porte *Flagy*. Je restitue *Ferretes* d'après A. N. puisqu'il est dit à la ligne précédente que Flagy paya 25 livres.

(4) A. N. *dessus.*

(5) A. N. *us et coutumes et les.*

(6) B. N. porte *de*. A. N. donne *a*.

(7) A. N. *dessus.*

(8) A. N. *Oriens.*

(9) A. N. *les.*

(10) A. N. *telle clause.*

(11) *De omis* par A. N.

(12) A. N. *talliam.*

(13) A. N. *ablationem.*

(14) A. N. *Flagy.*

(15) A. N. *Chastiau-Landon.*

(16) A. N. *Ville Neuve.*

(17) A. N. *mises.*

(18) A. N. *que il ont payé.*

(19) A. N. omet ce titre. — *Villeneuve-sur-Yonne*, Yonne, arr. Joigny, ch.-l. com.

(20) A. N. *Villeneuve.*

(21) A. N. *lettre.*

(22) A. N. *les us et les coutumes.*

(23) A. N. *n'y.*

(24) A. N. *que elle a les.*

(25) A. N. *lad.*

les villes dessus dictes (1). Et est trouvé par les Comptes que la Ville neufve (2) en l'an 1286 (3) paia dou revouage levé (4) pour la subvention de la chevalerie (5) le Roy, pour le tout XXIII lb. (6).

Item, et que ils doivent (7), en l'an 1269 (8), VI<sup>c</sup> lb.

Item, en l'an 1284, XII<sup>c</sup> lb. (9), mais il n'y a cause aucune exprimée pourquoy (10) ces deux dons furent faitz (11).

(D'après un manuscrit d'Extraits des reg. de la Chambre des Comptes, *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9045, fo 258 vo-fo 259 ro; copie faite d'après le reg. *Pater*, fo IX<sup>xx</sup> XVI.)

## XXIII.

1327, 20 juin. — Arrêt du Parlement, confirmant une sentence du bailli de Sens en matière de succession et relatant sur ce point la Coutume de Lorris, suivie à Dixmont (12), les Bordes (13) et Villeneuve (14). (Indiq. par Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7998.)

Lite mota coram ballivo Senonensi inter Stephanum de Grevies, nomine suo et Johanne uxoris sue, ac nomine procur[ator]i Johannis Bossart, fratris dicte Johanne, liberorum defuncti Johannis Bossart de Villa nova et defuncte Edeline uxoris sue, ex una parte, et Stephanum Presbyteri, Gerardum Plenier, Johannem de Gloriac, tutores seu curatores Stephani et Edeline, liberorum dictorum Stephani et defuncte Adeline, matris sue, procreatorum ab eisdem durante matrimonio inter ipsos, ex altera; super eo quod dictus Stephanus de Grevies, nomine quo supra, dicebat predictos Johannem et Johannam procreatos fuisse a dicto Johanne Bossart et Edeline, constante matrimonio inter ipsos, mortuoque dicto patre et contracto matrimonio inter Adelinam et Stephanum Presbyteri pre-

(1) A. N. *dessus*.

(2) A. N. *neuve*.

(3) A. N. *MCCLXXXVI paya*.

(4) *Levé omis par A. N.*

(5) A. N. *chevalerie*.

(6) A. N. *vingt-quatre livres*.

(7) A. N. *item que il donnaire*.

(8) A. N. *MCCLXXXIX, six cent livres*.

(9) A. N. *MCCLXXXIII douze cent livres, ne il n'i a cause nulle*.

(10) A. N. *pourquoi*.

(11) A. N. *faits*.

(12) *Dixmont*, Yonne, arr. Joigny, c<sup>o</sup>m Villeneuve-sur-Yonne.

(13) *Les Bordes*, arr. Joigny, c<sup>o</sup>m Villeneuve-sur-Yonne.

(14) *Villeneuve-sur-Yonne*, arr. Joigny, ch-l. c<sup>o</sup>m.

dictos apud Villam novam, predictis Johanne et Johanna liberorum predictorum Johannis Bossart et Edeline in minori etate existentibus, per tutores sibi datos, porcione de bonis ad dictos liberos spectantibus, racione successionis patris solum, per divisionem nulla porcione sibi data de bonis maternis, licet de jure communi et de consuetudine et usu generaliter et notorie observatis apud Lorriacum in Vastin., quibus se consertant usus et consuetudines ville de Ducio (*sic, corr.* Dimon), de Bordis et de dicta Villa Nova medietas omnium bonorum mobilium et conquestuum pertinentium ad dictam defunctam Edelinam, cum aliis bonis que habebat ante suum matrimonium contractum, ad dictos liberos pertinerè. Quare, petebat quartam partem omnium bonorum mobilium et conquestuum factorum durante matrimonio inter dictos Stephanum Presbyteri et Edelinam, matrem predictorum liberorum, ad ipsos Stephanum de Grevis, racione uxoris sue, et Johannem ejus fratrem, nomine quo supra, declarari pertinere, ac predictos Stephanum Presbyteri et tutores seu curatores dictorum Stephani et Edeline ad dictam quartam partem reddendam compelli. Dicto Stephano Presbyteri ac predictis tutoribus seu curatoribus ex adverso proponentibus quod, contracto matrimonio inter ipsum Stephanum et Edelinam matrem predictorum liberorum, facta divisione, et porcione legitima tam de bonis paternis quam maternis data predictis liberis ex legitimo matrimonio procreatis, mansionem apud Bordas, quod est in et de prepositura de Dynon, continue contrahentes, et quod de usu consuetudine notorie apud Dinon et Bordas, et a tempore a quo non extat inconcusse memoria, observatis, quod si alter conjugium habens ex primo matrimonio liberos, si ex post facto ex secundo matrimonio contracto alios liberos habeat, facta divisione et porcione primis liberis ante procreacionem liberorum ex secundo matrimonio procreatorum, bona mobilia et conquestus aliquos acquisierit, liberi ex primo matrimonio procreati in conquestibus et bonis mobilibus sic acquisitis nichil percipere debent vel possunt. Quare, dicebat Stephanus Presbyteri et tutores predicti, quantum ad bona mobilia et conquestus inter ipsos factos in et infra preposituram de Dimon et de Bordis, ab impeticione predictorum actorum debere absolvi. Hiisque et aliis pluribus racionibus facti et juris hinc inde coram dicto baillivo prepositis, idem baillivus predictos tutores seu curatores dictorum Stephani et Adeline melius intencionem suam probasse quam dictos actores quantum ad consuetudinem de Dimon, pronunciauit, et quod medietas mobilium et conquestuum factorum durante matrimonio inter ipsos conjuges in prepositura predicta de Dimon remanebit predictis Stephano et Edeline, et si aliqui alii conquestus facti fuerint extra dictam preposituram de Dinon et de Bordis, fiet de predictis communis divisio inter omnes liberos predictos

secundum consuetudinem loci ejus conservatam. A quo judicato predictus Stephanus de Grevies, nomine quo supra, ad nostram curiam, tanquam a falso et pravo appellavit. Auditis igitur dictis partibus, recepto visoque processu dicte cause, examinato diligenter per eandem, per judicium dicte curie fuit dictum ballivum bene judicasse et dictum actorem, nomine quo supra, male appellasse, et emendabit appellans. Datum XX<sup>e</sup> die Junii.

GUILLELMO DROCON (1).

(D'après le reg. du Parlement, *Arch. Nat.*, X<sup>1</sup>A 5, f<sup>o</sup> 510.)

## XXIV.

1403-1404. — *Extraits* du compte de la recette du duché d'Orléans pour les termes de la Chandeleur 1403 et Ascension 1404.

### *Lorris.*

Item s'ensuit la coustume qui est le tonlieu.

C'est assavoir pour chacun cheval vendu, le vendeur doit IIII d. paris., et l'achateur IIII d. par.

Item pour la jument vendue, le vendeur doit II d. par., et l'achateur II d. par.

Pour chascun bœuf vendu, le vendeur doit obole et l'achateur obole.

.....

Les pelletiers pour toute leur vente de la journée, s'ils vendent a jour de marchié, chascun obole parisis; s'il est bourgeois, l'achateur doit de chascun marchié obole parisis.

Chascun tanneur, s'il est bourgeois, doit pour toute l'année XVIII d. par.

Chascun mercier bourgeois, pour toute l'année, XII d., et l'estranger chascun obole.

Chascun mercier qui vent buleteaux a jour de marchié, pour toutes fois qu'ils vendent a jour de marchié, chascun mercier, qui n'est bourgeois de Lorris, a quelque jour que ce soit, il doit obole; s'il est bourgeois, il ne doit riens de la foire ne du marchié.

Vendeurs de chanvre, toille, lin, poivre, que s'ils sont detailleurs, et ils soient bourgeois, ils doivent, pour toute la vente du mercredi, potevine.

.....

(1) Il y a une abréviation au-dessus de *Drocon*.

Chascun vendeur de laine acruë, se il vent a jour de marchié, obole, se elle n'est de sa cuillette, et s'il n'est bourgeois, il doit de chascun cens VIII d. par. . . . .

Chascune pièce de robe vendue, le vendeur doit obole, et l'acheteur obole, s'ils ne sont de franchise. . . . .

Chascun tonneau de vin vendu en taverne II d. par., se il n'est creu en l'heritaige du vendeur, et qu'il [ne] soit bourgeois. . . . .

Les bourgeois de Lorris, pour quelsconques denrées qu'ils vendent ou achatent a quelque jour de la semaine, ils ne doivent point de coustume a monseigneur le Duc, ne a autre seigneur for que au mercredi. Et eulx, pour toutes les denrées qu'ils vendent ou achatent a icelluy jour, ils ne doivent que obole de coustume senz plus a monseigneur le Duc, et non a autre seigneur. Et, se les denrées qu'ils vendent sont de leurs cuilletes, ils ne doivent point de coustume ne au mercredy ne a autre jour de la sepmaine.

Et tous ceulx qui ne sont pas bourgeois de Lorriz, ou qui ne sont de franchise, doivent a mon dit seigneur le Duc telle coustume, comme dessus est dit et divisé, de toutes choses qu'ils vendent ou achatent en la ditte ville de Lorriz, soit a jour de marchié ou a autre jour de la sepmaine.

(D'après une copie du xviii<sup>e</sup> siècle, provenant des Archives du Châtelet d'Orléans, auj. *Archives du Loiret*, A 246 (registre), f<sup>o</sup> 109 et suiv.)

## XXV.

1411. — Liste des villages que l'abbaye de Saint-Denis possédait en Gâtinais et qui jouissaient des coutumes et franchises de Lorris.

Ce sont les villes qui sont Saint-Denys en Gastinoys, qui sont de telle franchise comme Lorriz, dont les bourgoiz paient IIII d. de clamour et non plus, quant ilz sont adjournez lui uns comme l'autre; et de l'amende qui par coustume monte Vs., ilz s'en passent pour XII d.; et de l'amende de LXs., ilz se passent pour Vs.; et ne les peuvent justicier hors de leurs lieux, s'il ne leur plaist, fors as assises tenues de bailly en leurs franchises.

Premierement, Nibelle (1) et tout le terrouer.

(1) *Nibelle-Saint-Sauveur*, Loiret, arr. Pithiviers, c<sup>o</sup> Beaune-la-Rolande.

Item, Saint-Michiau (1). De celle parroche est Gabeveau (2), Champ-Bertrain et les appartenances.

Item, Batilly (3); de celle parroche est Arconville (4), Boysgirart (5) et les appartenances.

Item, Soissy (6); tout ce que Saint-Denys y a.

Item, Fresville (7); tout ce que Saint-Denys y a.

Item, Maisieres (8) et toute la parroche que Saint-Denys y a.

Item, le Mont (9), les Rues (10), Gratelou (11) et plusieurs autres hamiaux que, combien qu'ilz soient de la parroche de Lorry (12), si sont-ils des appartenances de Maisieres.

Item, tous les bourgeois du Val de Saint-Leu (13), qui furent au seigneur de Sailly (14), et generalement toutes les personnes, quelz qu'elles soient, qui demeurent en la terre qui fu au dit seigneur en quelque lieu que ce soit, sont de la franchise dessus dicte.

Item, le Cloos de Roy de Romainville (15) qui contient XII mesures et aussi de la dicte franchise.

Ce sont les villes qui sont d'ancienneté Saint-Denys des appartenances de Beaulne qui ne sont pas de franchise et paient XV d. de clamour. Ceulx qui enchient d'un deffaut de preuve, d'un ni aconsou, d'un deffaut de gagement, de chascun Vs.; d'un sanc, d'une rageusse, d'une saisine brisée, de prison brisée sans briser forteresse ne despicer huys ne fenestre, LXs. de chascune, et autant d'autres meffais qui sont de ceste condition.

(Suivent les noms des villes qui sont des appartenances et des coutumes de Beaune : *Beaulne, Saint Leu, Jensanville, Mailleville, Orouer delez Soisy, Beauchamp delez Lorriz, Hauxi.*)

(D'après le *Livre Vert*, Cartulaire de Saint-Denis, rédigé en 1441, t. I, p. 457-459, *Archives Nat.*, LL 1209.)

(1) *Saint-Michel*, commune du même canton.

(2) *Gabeveau*, lieu dit de la commune de Saint-Michel.

(3) *Batilly*, c<sup>na</sup> du c<sup>na</sup> de Beaune-la-Rolande.

(4) *Arconville*, c<sup>na</sup> de Batilly.

(5) *Bois-Girard*, lieu dit de la même commune.

(6) *Soissy*, ancien nom de *Bellegarde*, ch.-l. c<sup>na</sup> de l'arr. de Montargis.

(7) *Fréville*, Loiret, arr. Montargis, c<sup>na</sup> Bellegarde.

(8) *Mézieres-en-Gâtine*, c<sup>na</sup> de Bellegarde.

(9) *Le Mont*, lieu dit de la c<sup>na</sup> de Lorcay, c<sup>na</sup> Beaune.

(10) *Les Rues*, lieu dit de la même commune.

(11) Le texte porte *Gratelon*; mais le *Livre Vert* porte *Gratelou*, à la p. 463.

(12) Corr. *Lorcay*, c<sup>na</sup> du c<sup>na</sup> de Beaune.

(13) Peut-être *Saint-Loup-des-Vignes*, même canton.

(14) La famille de *Sailly* habitait *Chaussy-en-Beauce*, Loiret, c<sup>na</sup> Outarville.

(15) *Romainville*, hameau de la c<sup>na</sup> de Beaune.

## XXVI.

1419, 19 décembre. — Le prieur de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire reconnaît avoir reçu du commis à la recette du domaine du duché d'Orléans la somme de 100 sous parisis dûe annuellement à l'abbaye pour la célébration de l'anniversaire des rois de France.

Sachent tuit que nous prieur et convent de l'esglise de Saint Benoist sur Loire, congnoissons et confessons avoir eu et receu de honnor. et discrete personné Robert Baffart, commis à la recepte du demayne du duchié d'Orl[ien]s la somme de cent solz parisis qui nous sont deubz chascun an sur la dicte recepte au terme de la Magdalene pour cause de l'anniversaire que nous faisons en nostre dicte eglise chascun an pour nosseigneurs fondeurs les Roys de France et autres Royaulx. De laquelle somme de cent s. par. nous nous tenons pour bien paieiz et contens, et en clamons quicte led. commis pour ceste presente année. En tesmoing de ce nous avons seellé ces presentes lectres de quittance de nostre grant seel. Donné et escript en nostre chappitre le mardi xix<sup>e</sup> jour du moys de decembre l'an de nostre S. mil cccc et dix neuf.

J. POLIN.

(D'après l'original, *Archives du Loiret*, A 271.)

## XXVII.

1573, 14 octobre. — Le chambrier de l'abbaye Saint-Benoît de Fleury-sur-Loire donne quittance au receveur du domaine d'Orléans de la somme de cent sous parisis dûe annuellement à la dite abbaye pour l'anniversaire fondé par Philippe I.

Frère Jehan de la Noue, religieux et chambrier de l'abbaye Saint-Benoist de Fleury-sur-Loire confesse avoir receu de noble homme Loys Delatour, receveur ordinaire du domaine d'Orléans, absent, la somme de cent sols parisis pour une année echeüe à la Saint-Jehan Baptiste an mil cinq cens soixante unze a cause de pareille somme de rente assignée aus dits religieux pour ung anniversaire fondé en la ditte abbaye par le roy Philipe premier de ce nom, lequel se celeb्रे le douziesme Juillet. Presens Pierre Leroy et Claude Rousseau tesmoing, le quatorziesme octobre l'an mil cinq cens soixante treize. Signé ROUSSEAU avec paraphe.

(D'après une copie notariée du xvii<sup>e</sup> s., *Archives du Loiret*, A 271.)

MAURICE PROU.



# VARIÉTÉS.

---

## ÉTUDE SUR LA DATE DU FORMULAIRE DE MARCULF.

---

Les historiens de nos institutions reconnaissent unanimement l'importance exceptionnelle des Formules de Marculf pour le droit public et le droit privé sous les Mérovingiens. Depuis deux siècles ils s'accordent pour la plupart à donner comme date à ce Formulaire l'an 650 environ, parce qu'il est dédié à l'évêque Landri, et que le seul évêque de ce nom dont l'existence soit notoire, vers cette époque, est saint Landri de Paris (650-656). Toutefois, cette opinion avait été contestée par Launoy, qui avait soutenu, sans donner de motifs sérieux, que le Formulaire de Marculf était dédié à un Landri évêque de Meaux, du temps de Pépin le Bref et de Charlemagne (1). Du Pin adopta cette opinion et assigna pour date à l'épiscopat de ce Landri l'an 780 (2).

D'autre part, Adrien de Valois voulait lire dans les mss. *Candericus* au lieu de *Landericus*, et il faisait de l'évêque de Marculf un prélat lyonnais (3). Le P. Labbe soutenait, de son côté, que Marculf était un moine de Bourges (4), et l'*Histoire littéraire de la France* acceptait cette conjecture (5). Enfin Toussaint du Plessis, dans son *Histoire de l'Église de Meaux*,

(1) *Inquisitio in chartam immunitatis beati Germani*, 1657, p. 28. — *Assertio inquisitionis*, 1658.

(2) *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, VI, 36.

(3) *Disceptationis de basilicis defensio*, 1660, p. 152.

(4) *Sacrosancta concilia*, VI, col. 351.

(5) III, 567.

prétendait que Marculf avait dédié son Formulaire à Landri de Soignies (ou plutôt de Soignes entre Mons et Bruxelles), fils de saint Vincent, fondateur du monastère de Hautmont près Maubeuge, puis de celui de Soignes où il mourut, et de sainte Waldetrude, fondatrice d'un troisième monastère autour duquel s'est élevée la ville de Mons. Ce Landri de Soignes n'aurait pas été, selon du Plessis, évêque de Meaux, car il ne figure point dans les anciennes listes des évêques de cette ville, mais seulement chorévêque *in castello Meltis* (Melteshem, aujourd'hui Meldesheim) (1).

Bignon, Lecoinge, Mabillon, puis Seidensticker, Savigny, Eichhorn, Stobbe, E. de Rozière, Sickel, pour ne citer que les opinions les plus considérables, soutiennent, au contraire, que le Landri de Marculf était bien l'évêque de Paris, et que le Formulaire qui lui est dédié ne peut être postérieur à l'an 656.

Mais le nouvel éditeur des Formules, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, M. Charles Zeumer, a repris tout récemment, avec quelques modifications, l'opinion combinée de Launoy et de Toussaint du Plessis; en 1881, dans sa remarquable dissertation sur les anciennes collections de Formules franques (2), et l'année suivante, dans le premier fascicule de son édition des Formules (3). Pour lui, Marculf était un moine du diocèse de Meaux, qui écrivait au temps de Landri de Soignes, évêque de cette ville.

Nous résumerons aussi brièvement, mais aussi exactement que possible, les arguments produits par M. Zeumer, à l'appui de sa conjecture.

1° « Les Formules 1 et 2 du livre premier du Formulaire » de Marculf ont été rédigées, pour la plus grande partie, » d'après le diplôme accordé, en 635, par Dagobert, à l'abbaye de Rebaix, du diocèse de Meaux (4). Le rédacteur du » Formulaire avait certainement ce diplôme sous les yeux; il

(1) I, 67, et 692, n. 33.

(2) *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Geschichtskunde*, VI, 36 et suiv.

(3) *Monumenta Germaniæ historica*. Formule Merovingici et Carolini ævi. ed. Karolus Zeumer. Pars prior. Hannoveræ, 1882, 4°, p. 33, 34.

(4) Pardessus, *Diplomata*, II, 275.

» était donc très-probablement moine de l'abbaye de Rebais.  
 » Comme il dédie son livre à Landri son évêque, on doit en  
 » conclure que ce Landri était évêque de Meaux (1).

2° » Cette opinion est confirmée par les *Gesta episcoporum*  
 » *Cameracensium* qui nous apprennent que saint Vincent, fon-  
 » dateur de l'abbaye de Soignes, fut enterré dans ce monastère,  
 » ainsi que son fils Landri, évêque de Meaux : *ibique... se-*  
 » *pultus cum filio suo Landerico, Meldensi episcopo, in pace*  
 » *quiescit* (2).

3° » Dans la Formule 25 du livre premier, le maire du palais  
 » assiste au *placitum palatii*. Le premier *judicium* où l'on  
 » trouve le *major domus* est de l'an 697. Donc le Formulaire est  
 » *postérieur* à cette année 697. L'auteur n'a pu le dédier à Lan-  
 » dri, évêque de Paris, mort vers 656, mais bien à Landri de  
 » Soignes, et il nous donne le droit public et le droit privé  
 » de la fin du VII<sup>e</sup> siècle, au plus tôt. »

Nous allons reprendre et discuter ces trois arguments.

## I.

« Marculf s'est servi, pour la rédaction de son Formulaire,  
 » du diplôme accordé en 635 à l'abbaye de Rebais; donc il  
 » était moine de cette abbaye. »

Cette conclusion est très contestable. Les minutes des di-  
 plômes des rois mérovingiens étaient conservées à l'abbaye de  
 Saint-Denis : un moine de cette abbaye pouvait tout aussi  
 bien prendre copie du diplôme de Dagobert qu'un moine de  
 Rebais. Marculf nous dit d'ailleurs, dans sa préface, qu'il  
 écrit son livre *ad exercenda initia puerorum*; il était donc le  
 maître d'un école de jeunes *notarii*. Il est fort douteux qu'une  
 semblable institution existât dans le petit monastère de Rebais,  
 et on doit bien plutôt la chercher dans la grande abbaye de  
 Saint-Denis, dépôt des archives publiques.

Dans tous les cas, on ne saurait nier que le diplôme de Da-

(1) *Neues Archiv*, VI, 40.

(2) *Mon. Germ. Script.*, VII, 465, n° 66.

gobert a pu être copié ailleurs qu'à Rebais. L'analogie qui existe entre les deux premières Formules de Marculf et ce diplôme n'est donc pas une preuve décisive que ce livre ait été composé à Rebais et que son auteur fût moine de cette abbaye.

Ajoutons enfin que plusieurs diplômes de la première moitié du VII<sup>e</sup> siècle présentent autant d'analogie que le diplôme de Dagobert avec les Formules 1 et 2 du livre premier de Marculf. La ressemblance signalée par M. Zeumer ne prouve donc rien.

## II.

« Les *Gesta episcoporum Cameracensium* disent que Landri » de Soignes, fils de saint Vincent, a été évêque du diocèse » de Meaux, où se trouve l'abbaye de Rebais. C'est donc à » Landri de Soignes que Marculf, moine de Rebais, a dédié son » livre. »

M. Zeumer, qui discute très loyalement, reconnaît que le passage allégué des *Gesta episcoporum Cameracensium*, ne se trouve point dans les anciennes éditions, qu'il a été ajouté par Bethmann, le dernier éditeur, et que celui-ci l'a emprunté à la *Vita Autberti* de Fulbert (1).

Il faut donc, pour vérifier ce texte, se reporter aux manuscrits de la *Vita Autberti*.

Dans un de ces mss., cité par Bethmann, Landri de Soignes n'est point qualifié *Meldensis episcopus*, mais bien *Mettensis episcopus*.

On pourrait conjecturer, à priori, que cette variante est la bonne leçon. Il est bien plus probable que Landri, de la famille des Arnulfinges, a été évêque dans une contrée où cette famille avait une très grande influence, que dans un diocèse de Neustrie.

Cette conjecture deviendra une certitude si l'on considère :

D'une part, que les listes les plus anciennes et les plus authentiques des évêques de Meaux ne contiennent pas le nom de Landri, que ce saint n'a jamais été l'objet d'un culte dans

(1) *Neuss Archiv*, VI, 39, n° 1.

ce diocèse, et que son nom ne figure point dans les calendriers et les propres locaux (1);

D'autre part, que dans les quatre mss. connus de la vie de saint Landri, on lit qu'il avait été évêque de *Metz*. Cette vie a été écrite, peu de temps après sa mort, dans le monastère de Soignes, où il a passé les dernières années de sa vie, et où il a été inhumé; elle est donc digne de toute confiance et on a le droit d'en conclure que Landri a été évêque de Metz, et non de Meaux.

Mais on objecte qu'il n'est pas fait mention de saint Landri dans les anciennes listes des évêques de Metz.

Cette difficulté a été résolue depuis longtemps par Henschen. Le savant Bollandiste a fait remarquer que « les anciens catalogues d'évêques ont été dressés à l'aide des diptyques des » morts (nécrologes ou obituaires), et qu'on n'inscrivait sur » ces diptyques que les noms des évêques en fonctions : quant » à ceux qui avaient résigné leur charge, il n'en était point » fait mention. C'est ce qui sera arrivé pour Landri (2). »

Rien ne saurait donc nous empêcher d'ajouter foi à un texte aussi digne de confiance que la vie de Landri de Soignes, appuyé d'ailleurs par un des mss. de la vie de saint Aubert, et d'affirmer que ce grand seigneur austrasien a été évêque de *Metz* et non de *Meaux*. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au second argument de M. Zeumer, et nous pouvons arriver au troisième qui est tiré de l'histoire de nos institutions politiques.

### III.

« Le Formulaire de Marculf ne peut pas être antérieur à la fin » du VII<sup>e</sup> siècle, parce que le *Major domus* figure dans la Formule » 25 du livre premier, prologue ou préambule d'un *judicium* » *regis* ou *palatii*. En effet, ce grand dignitaire n'a point siégé » au plaid du palais avant l'an 697, date à laquelle on le voit » figurer dans un diplôme de Childebert III (3). »

(1) In Catalogis Meldensium episcoporum nulla mentio; per diocesim non colitur; in calendariis omittitur. *Gall. Christ.*, VIII, col. 1601.

(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIV, 354.

(3) *Mon. Germ. Hist. Dipl.*, n° 60. — J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 38.

Cette opinion a été tout récemment adoptée par le savant G. Waitz, dans la troisième édition du tome second de sa grande Histoire constitutionnelle de la France et de l'Allemagne (1). Il est donc indispensable de la discuter avec soin.

Nous présenterons contre cette assertion deux observations :

1° Peut-on affirmer que le *Major domus* n'ait jamais assisté à un plaid du palais, avant 697 ?

Il ne nous est parvenu que huit jugements du palais avant celui de 697.

Les n<sup>os</sup> 34, 36 et 37 de l'édition des *Mon. Germ. Hist.*, datés des années 658 et 659, sont extrêmement mutilés et ne donnent plus l'énumération des grands personnages qui assistaient à ces plaids.

Ils ne prouvent donc rien, ni pour ni contre l'opinion de MM. Zeumer et Waitz.

Le n<sup>o</sup> 35 nous présente une lacune dans l'énumération des assistants au plaid ; il est également impossible d'affirmer que le maire du palais n'y figurait pas.

Les n<sup>os</sup> 59 et 60 sont complets (691-692) ; mais aucun des grands personnages de la Cour n'y est nommé ; ils n'assistaient aux plaids que dans les affaires plus importantes ; le maire du palais ne devait pas plus siéger dans ces deux jugements que les autres dignitaires.

Les n<sup>os</sup> 64 et 66 (J. Tardif, n<sup>os</sup> 32 et 33), des années 692 et 693, sont, au contraire, des sentences rendues au plaid du palais dans des affaires considérables, qui furent jugées, l'une à Luzarches, et l'autre à Valenciennes. Ces sentences contiennent une longue énumération de hauts fonctionnaires ou dignitaires parmi lesquels on cherche vainement le maire du palais. Ces deux textes sont les seuls sur lesquels puisse s'appuyer l'opinion du nouvel éditeur des Formules ; mais ils ne sont pas plus probants que les autres.

Quel était le maire du palais en 692 et 693 ? C'était l'aus-

(1) *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II. Bd. Dritte Auflage, 1882, p. 90, n. 4.

trastien Pépin d'Héristal, le véritable roi, en Neustrie comme en Austrasie. De 691 à 695, il était retenu en Austrasie par la guerre de Frise, et il avait d'assez graves préoccupations pour ne pas revenir assister à un plaid à Luzarches et à Valenciennes.

Il était d'ailleurs représenté en Neustrie par Nordebercthus, ou Norbert, qui exerçait pour lui les fonctions de maire du palais, quand il était retenu en Austrasie (1). Or Norbert siégeait dans ces deux plaids de 692 et 693. On a donc le droit d'affirmer que le maire du palais y assistait, non point en personne, puisqu'il était retenu loin de la cour, mais par son suppléant.

Quel historien oserait d'ailleurs affirmer que si Pépin d'Héristal, le premier fonctionnaire du palais, bien autrement puissant que le roi, s'était trouvé à Luzarches ou à Valenciennes, en 692 et 693, il n'aurait pas eu le droit d'assister, comme ses subordonnés, au plaid du palais, ainsi qu'il le fait en 697, quand il en a le loisir ?

Il n'est donc nullement démontré que le maire du Palais n'ait pas pu assister à un *placitum palatii*, avant 697.

Nous pouvons faire un pas de plus et dire que l'argumentation de M. Zeumer a pour point de départ une mauvaise leçon.

2° Est-il en effet bien certain que le *Major domus* se trouve dans l'énumération de la Formule 25 du livre premier de Marculf.

On ne l'y rencontre point dans les meilleures éditions des formules, notamment dans les éditions de F. Walter et de M. Eug. de Rozière. Mais, ce qui est bien plus grave, il n'est pas mentionné dans le ms. de Marculf, qui, de l'aveu de tous et de M. Zeumer lui-même est incomparablement le meilleur (B. Nat., ms. lat. 4627).

Le *Major domus* est, il est vrai, compris dans l'énumération que donne le ms. lat. 2123 ; mais, comme le reconnaît encore

(1) M. Zeumer le reconnaît lui-même très loyalement. *Neues Archiv*, VI, 31.

M. Zeumer, ce ms. n'est pas, à proprement parler, un ms. de Marculf, c'est un grand recueil de Formules bien plus considérable : *Formularum corpus multo copiosius*, où les Formules ont été modifiées dans leur rédaction : *neque vero omnes quæ existant formulæ genuinæ sunt, sed nonnullæ mutatæ, quædam sublatæ*. Le nom même de *Landericus* a disparu dans la *prefatio*, et il a été remplacé par un *Æglidulfus*, sur lequel on disserte fort inutilement (1).

Ce ms. ne saurait donc inspirer une grande confiance; mais nous pouvons être plus affirmatif et donner la preuve matérielle, en quelque sorte, que le compilateur a modifié la Formule 25 du livre premier de Marculf, comme il en a modifié plusieurs autres.

Il suffit pour cela de mettre en regard le texte du ms. 4627, adopté par M. de Rozière, n° 442, et le texte du ms. 2123 adopté par M. Zeumer.

## Ms. 4627.

Cum domnis et patribus nostris  
episcopis, vel cum pluris opti-  
matibus nostris illis, patribus  
(pour patriciis) illis, referendariis  
illis....

## Ms. 2123.

Cum domnis et patribus nostris  
episcopis, vel cum plures opitma-  
tibus nostris, illis *episcopis*, *illi*  
*majorem domus*, *illis ducibus*,  
illis patriciis, illis referendariis....

En comparant ces deux textes, on remarquera, dans la leçon adoptée par M. Zeumer, que :

1° Le mot *episcopis* revient deux fois;

2° Les *episcopi* se trouvent placés après les *optimates*, ce qui est sans exemple;

3° Le maire du palais est également rangé après les *optimates*, tandis qu'il occupe toujours la première place après les évêques (2).

Les mots *episcopis*, *illi majorem domus*, *illis ducibus* sont donc une addition faite par un scribe qui ignorait les règles les plus élémentaires de la chancellerie royale; ils ne sont certainement pas de la main de Marculf, ce vieux maître *in arte*

(1) *Formulæ merow. et carol. xvi*, p. 35.

(2) Cf. Dipl. de 697; J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 38.



*dictandi*, dont le Formulaire est un modèle. Le mot *Majorem domus* n'était assurément pas dans la formule originale, et les déductions qu'on a voulu en tirer ne reposent que sur une interpolation maladroitement faite sous les carolingiens.

Le troisième argument de M. Zeumer n'a donc pas plus de valeur que les deux premiers, et nous maintenons énergiquement l'opinion qui considère le Landri de la préface de Marculf comme n'étant autre que saint Landri, évêque de Paris, et Marculf comme un moine de ce diocèse, très-vraisemblablement de l'abbaye de Saint-Denys, qui a terminé son Formulaire pendant l'épiscopat de Landri, c'est-à-dire de 650 à 656. On peut donc se servir, en toute sécurité, de ce recueil de formules pour l'histoire du droit public et du droit privé sous les derniers Mérovingiens.

AD. TARDIF.

---



# ÉTUDE CRITIQUE

SUR

## LOS PARAMIENTOS DE LA CAZA

---

Il y a quelques années, M. Castillon (d'Aspet) publia la traduction française d'un texte fort curieux sur la chasse, attribué par lui à Sanche le Sage, roi de Navarre (1).

Ces règlements, est-il dit dans la Dédicace, « étaient enfouis dans les Archives provinciales de Pampelune depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle ; » et, plus loin, dans son Introduction, le traducteur ajoute : « C'est dans la collection des *Fueros* que se trouvent les *Paramientos de la Casa* (2) ; » il précise encore davantage lorsqu'il nous apprend que Gaston Phébus, l'auteur des *Déduicts de chasse*, « a pu prendre connaissance des *Paramientos* transcrits sur le grand-livre en parchemin des *fueros*, déposé aux archives du château (3) » de Pampelune. Or, j'ai eu récemment l'occasion d'examiner le plus ancien manuscrit du *Fuero General* que renferment les Archives de Navarre ; il est du XIV<sup>e</sup> siècle, et c'est le seul que Gaston Phébus ait pu voir : il ne contient des ordonnances en question que quelques paragraphes dont il est parlé plus bas ; quant aux *Para-*

(1) *Les Paramientos de la Casa*, ou règlements sur la chasse en général, par don Sancho le Sage, roi de Navarre, publiés en l'année 1180. Paris, librairie centrale d'Agriculture et de Jardinage, in-18. — J'ignore pourquoi M. Castillon date ces règlements de 1180, attendu que rien dans le texte n'indique qu'ils soient de cette année-là.

(2) *Op. cit.*, p. 9.

(3) *Op. cit.*, p. 15.

*mientos* eux-mêmes, on n'en trouve trace ni dans l'Inventaire très complet des Archives, ni dans l'ouvrage où Yanguas mentionne tous les documents intéressants de ce dépôt qu'il connaissait si bien (1), ni dans les Annales du P. Moret qui analyse cependant tous les actes de cette époque. On n'a d'ailleurs à Pampelune aucune connaissance de ce mystérieux manuscrit, qui semble n'y avoir jamais existé.

En effet, si l'on étudie le texte de ces ordonnances, dans la forme et dans le fond, on n'a pas de peine à se convaincre qu'elles sont apocryphes.

En voici d'abord la suscription : « Sachent tous que nous, don Sancho, par la grâce de Dieu et la volonté de mon peuple, roi de Navarre et petit-fils (*yerno*) de l'Empereur, avons établi *los paramientos* (règlements) suivants, concernant la chasse, afin que tous nos peuples (*pueblos*) s'y conforment et qu'ils soient observés pendant tous les temps (*por todos los tiempos*), ainsi qu'ils sont mentionnés dans le présent écrit (cart), scellé de notre sceau (2). » En premier lieu, pas une des nombreuses chartes de Sanche le Sage que j'ai pu étudier à Pampelune ne débute par les formules de notification ; c'est seulement sous le successeur de ce prince, sous Sanche le Fort, que l'usage s'introduisit dans la chancellerie de Navarre de commencer ainsi les actes ; en second lieu, Sanche le Sage ne s'intitule pas roi « par la volonté de son peuple ; » en troisième lieu, et quoi qu'ait écrit le traducteur à ce sujet (3), ce roi ne rappelle pas dans la suscription de ses actes qu'il est le petit-fils de l' « Empereur, » Alfonse le Batailleur ; j'ajoute que *yerno* signifie gendre et non petit-fils ; enfin, Sanche le Sage n'avait pas de sceau, et il authentiquait ses chartes en y faisant dessiner son « *signum*. »

Il est dit plus haut que M. Castillon n'a donné de ces règlements qu'une traduction ; cependant il a cité entre parenthèses quelques termes castillans qui ont, en général, une forme bien différente de celle qu'ils affectaient aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et même XIV<sup>e</sup> siècles : « *todos los tiempos, san Isidoro, fueros, pueblos, alferex,*

(1) *Diccionario de las antigüedades de Navarra*, por d. José Yanguas y Marina. Pampelune, 1840, 3 in-12. — *Adiciones*, Pampelune, 1843, 1 in-12.

(2) *Op. cit.*, p. 23-24.

(3) *Op. cit.*, Introduction, p. 8.

*palo de hierro, cuchillo de caza, hidalgo, no tenían hidalguia, harina de trigo;* » ce sont là des expressions usitées dans le castillan moderne, mais le XII<sup>e</sup> siècle aurait dit : *tempos, santo Isidoro, foros, poblos, alferiz, fidalguia, cuchicillo, ou cuticillo, farina.*

Les *fueros* anciens sont écrits très simplement; les répétitions de mots et d'idées y abondent; et les rédacteurs n'avaient qu'un souci : éviter l'amphibologie; les *Paramientos* visent à la poésie, et l'atteignent parfois, trop bien; leur ton général est emphatique, et jamais législateur du XII<sup>e</sup> siècle ne parla la langue dont se sert l'auteur de ce livre, beaucoup trop beau pour être authentique; que l'on en juge par le passage suivant : « Lorsque à quatre heures, les cloches annonceront la présence du clergé (*clerigo*) sur les premières marches du péristyle de l'église, notre étendard royal flottant au-dessus du cortège, tous les invités à la chasse mettront, à mon exemple, genoux en terre, pour recevoir la bénédiction du ciel. Et pendant que l'évêque (*obispo*), répandra sur nous ses saintes bénédictions, chacun de nous récitera la prière de saint Isidore (*san Isidoro*) sur l'heureux succès de la chasse, après quoi, hommes et équipages se tenant debout, les trompes et les *ceilleros* donneront le signal de la retraite du soir (1). »

Une autre remarque à faire c'est que, autant l'ordre et la méthode font défaut dans les textes législatifs contemporains des *Paramientos*, autant le plan de ceux-ci est logiquement conçu, nettement tracé, et rigoureusement suivi : il suffit de les comparer à ce point de vue avec les chartes de cette époque publiées par M. Muñoz y Romero pour s'assurer que les *Paramientos* ne sont pas de 1180.

Si habile qu'ait été l'auteur de ces ordonnances apocryphes, il n'a pas su éviter les anachronismes et les invraisemblances; ainsi, il règle les moindres détails du costume des chasseurs, piqueurs, rabatteurs; Sanche le Sage avait-il dit de telles préoccupations? A une époque où les armées elles-mêmes n'avaient pas idée de l'uniforme, il n'est pas vraisemblable qu'on se soit avisé de l'imposer à des troupes de chasseurs et

(1) *Op. cit.*, p. 26-27.

de légiférer sur la forme et la couleur de leur coiffure qui devait être le « berret (*boina*) de couleur sombre...., sans autres ornements ni ajustements qu'une jugulaire en cuir (*cuero*) pour le retenir sur le chef (*cabessa*) (1). »

On se demande, en outre, de quel droit les *Paramientos* exigent des *laboureurs* qu'ils prennent part aux chasses royales pour y remplir telle ou telle fonction : les charges des laboureurs étaient déterminées ; ils n'étaient point corvéables à merci et nulle part dans le *Fuero General* il n'est fait mention de cette corvée de la chasse.

A la suite des *Paramientos* vient le récit de chasses faites « pendant l'hiver de 1165 dans les montagnes de Roncevaux (*Ronzasvallis*) et de Roncale (2) ; » « cette note, » nous dit le traducteur, « se trouve écrite à la fin des *Paramientos* et semble en être la conclusion naturelle (3). » Or, parmi les seigneurs désignés comme ayant assisté à ces chasses, il en est cinq, quatre *richombres* et un *cavayllero* (?), dont les noms se retrouvent avec la même orthographe, dans le même ordre et avec les mêmes titres dans le préambule de l'addition faite en 1330 au *Fuero General* (4), addition qui se trouve à la fin du manuscrit du *Fuero* et qui en est la conclusion naturelle ; le « Fray Pedro » cité comme ayant pris note des pièces abattues en 1165, était clerc du roi en 1330 et a rédigé en cette qualité les articles additionnels dont il est parlé plus haut.

En résumé, la forme diplomatique des *Paramientos*, leur forme philologique, la perfection de leur exposition, leur tournure poétique et littéraire, et de nombreux anachronismes prouvent que ce texte n'est pas de Sanche le Sage.

Cependant, les neuf premiers articles du chapitre VIII, intitulé « Ordonnances concernant la chasse, » se retrouvent

(1) *Op. cit.*, p. 36. — Un éminent archéologue navarrais, M. Juan Iturralde y Suit, directeur de la *Revista Euskara* et membre correspondant de l'Académie royale d'histoire de Madrid, a bien voulu me faire remarquer que le berret ou *boina* n'était pas connu au XII<sup>e</sup> siècle dans la Navarre où il s'est introduit à une époque relativement moderne ; on se servait anciennement de la *gorra* ou casquette en peau, dont l'usage ne s'est pas perdu entièrement, et du *sombrero* ; les textes anciens ne font pas mention de la *boina*.

(2) *Op. cit.*, p. 104.

(3) *Ibid.*, note.

(4) *Fuero General* de Navarra. Pampelune, 1869, in-4<sup>o</sup>, p. 148.

avec quelques modifications dans le *Fuero General* (1); une partie du treizième compose l'article x du *Fuero* (2); enfin, le quatorzième et dernier est encore un paragraphe défiguré de ce même *Fuero* (3).

Le reste a-t-il quelque valeur juridique? Faut-il voir dans les *Paramientos* une compilation de règlements authentiques quant au fond, mais de dates diverses et bien postérieures à Sanche le Sage? Je crois bien plutôt que nous nous trouvons en face d'une œuvre de pure fantaisie, pour ne pas dire plus, et que ces prétendues Ordonnances sont dénuées de toute autorité.

#### A. BRUTAILS.

(1) Liv. V, tit. x, édition 1869, p. 116-117.

(2) *Ibid.*

(3) Liv. III, xv, cap. 28, p. 69.



Germany (1); me  
 were (2); en fin, le  
 graphie défigurée de

que? Faut-il voir dans  
 réglemens authentiques  
 ses et bien postérieures  
 lot des nous nous trouvons  
 aisie, pour ne pas dire plus  
 ces sont données de toute

A. BERNARD.

177-110-177

177



## COMPTE-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

---

**Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des Registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du Registre de Saint-Martin-des-Champs, par L. TANON, conseiller à la Cour de cassation. — Paris, Larose et Forcel, 1883, in-8° de 568 pages.**

Les lecteurs de la *Nouvelle Revue historique de droit* connaissent déjà des fragments, et non les moins importants, du bel ouvrage de M. Tanon. Le savant auteur ne s'est pas borné à reproduire les articles qui ont paru ici même et que le public n'a pas oubliés : il y a ajouté des chapitres et des documents inédits du plus haut intérêt.

Dans cet ouvrage, tout entier consacré aux justices seigneuriales des églises de l'ancien Paris, il est possible de discerner trois parties bien distinctes : dans la première, après avoir rappelé brièvement l'origine des droits de justice des églises de Paris, l'auteur étudie la procédure criminelle et le droit pénal qui y étaient en vigueur, d'après les sources du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle ; il termine ces notions générales par un chapitre où il traite de la décadence et de la suppression des hautes-justices de Paris. — Il s'occupe ensuite de chacune de ces justices, dont il délimite le territoire et décrit l'organisation : c'est ainsi qu'il étudie successivement les justices de l'évêque et du chapitre, des abbayes de Saint-Magloire, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor, de Montmartre, de Tiron (qui possédait une seigneurie à Paris); des prieurés de Saint-Éloi, de Saint-Denis de la Chartre, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Lazare, du Temple, du Grand-Prieuré de France et de la

commanderie de Saint-Jean de Latran ; des églises collégiales de Saint-Benoît, Saint-Marcel et Saint-Merry. — Enfin, sous le titre de pièces justificatives, M. Tanon publie des registres inédits des justices de Saint-Maur-des-Fossés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, et de l'aumônier de Saint-Denis, pour la seigneurie de la Chapelle-Saint-Denis. Il y ajoute la réimpression d'un registre déjà publié par lui et provenant de Saint-Martin-des-Champs. Ces registres ne sont pas à proprement parler des collections officielles de sentences criminelles; ils ont été rédigés, comme le dit fort bien l'auteur, afin de faciliter aux églises la preuve de leurs droits de justice, « dans les contestations si fréquentes qui s'élevaient entre leurs officiers et les officiers du roi. » Les faits qu'ils rapportent se placent pour la plupart de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au XIV<sup>e</sup>.

Ce simple aperçu des matières traitées par M. Tanon donne la mesure du service rendu par lui à tous ceux qui s'occupent de l'histoire de Paris et de ses environs. Mais c'est moins sur ces résultats, si importants qu'ils soient, qu'il convient d'insister ici, que sur les parties du livre touchant de plus près à l'histoire générale du droit criminel. Grâce à certaines idées mises en lumière par M. Tanon, il est enfin possible de se rendre compte du développement de notre procédure française : les chapitres intitulés : du duel judiciaire, de la procédure, de l'appel, fournissent à ce point de vue des notions nouvelles dont plusieurs sont d'un intérêt capital. Je veux seulement, m'inspirant de l'ouvrage de M. Tanon et des jurisconsultes contemporains, essayer d'indiquer quelques traits de ce développement.

Comment est introduite l'affaire criminelle au moyen-âge? Question grave : car la répression est plus ou moins bien assurée suivant que la poursuite est plus ou moins facile.

Il y a d'abord un moyen très simple : c'est la vieille accusation « par partie formée. » La lutte s'y établit directement entre l'accusateur et l'accusé, et s'y dénoue le plus souvent par le duel judiciaire. Cette voie, périlleuse pour l'accusateur, fut rapidement délaissée au moyen-âge. Un fait analogue se produit dans l'Église : l'accusation (moins le duel judiciaire), avait été empruntée par les lois canoniques aux

lois romaines : or, au XIII<sup>e</sup> siècle, aucun mode d'instruction criminelle n'est moins fréquemment usité.

A défaut d'accusateur, comment procéder? Lorsque l'initiative des particuliers vient à manquer, il faut nécessairement recourir à l'initiative du « bailli, » qui, d'après Beaumanoir, doit « courre au devant des meffet et justicier selon le meffet (1). » Le rôle du bailli est facile quand les crimes sont avoués spontanément, ou « sont aperts et se prouvent d'eux-mêmes (2), » comme il arrive lorsque le délit est flagrant ou le fait notoire : le bailli peut alors les « justicier. » — Mais ce sont là des circonstances exceptionnelles : en général, le bailli se trouvera en présence de prisonniers incarcérés à raison des soupçons qui pèsent sur eux, sans cependant que la preuve de leur crime soit établie? Comment faire cette preuve, sans la volonté ou contre la volonté de l'accusé! Comment le condamner à la suite d'une telle instruction! Ne heurterait-on pas ainsi des idées juridiques anciennes et invétérées?

A la vérité, le juge peut offrir au prévenu de « se mettre en enquête. » Le prévenu est libre d'accepter ou de refuser l'enquête. S'il l'accepte, les témoins sont entendus contradictoirement, et le juge prononce sa sentence d'après le résultat de l'enquête. S'il refuse, le juge, qu'il agisse de sa propre initiative ou qu'il ait été mis en mouvement par un dénonciateur, poursuit l'instruction comme il peut, recueillant des indices, formant des présomptions, entendant des témoins : c'est l'apprise, bien distincte de l'enquête. Cette instruction aboutit à l'un des trois résultats suivants :

Ou les charges s'évanouissent, et le prévenu est mis en liberté.

Ou l'instruction mène le juge à reconnaître que le crime est notoire ou flagrant : on rentre ici dans une des catégories déjà indiquées (3).

Ou l'instruction, sans conduire à ce résultat exceptionnel, laisse subsister des charges graves. En ce cas, le juge n'a point le droit de prononcer une condamnation capitale : en

(1) Beauman., ch. I, n° 35.

(2) Beauman., ch. XXXI, n° 6.

(3) Beauman., ch. XXXIX, n° 12 et suiv.

effet, cette condamnation ne serait fondée ni sur l'évidence ni sur un véritable procès criminel. Il pourra seulement bannir le prévenu de la terre du seigneur, comme il arriva en 1290, à « Pereste de Chartres » et à « Jehanette la boçue du Parvis, » qui furent chassées de la seigneurie de Sainte-Genève « pour soupçon de larrecin (1). » Ou bien avant de mettre le prisonnier en liberté, il pourra lui ordonner de « s'espurger : » cette justification, à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, se fait non point par les cojureurs ou le jugement de Dieu, mais au moyen de témoins à décharge (2).

On voit le vice de ce système, trop favorable aux criminels : l'individu sur lequel pèsent de graves soupçons échappe assez facilement à la peine capitale s'il refuse l'enquête. Sans doute on le gardera longtemps en prison, si l'on peut espérer qu'un accusateur se présentera ou que l'on arrivera à prouver la notoriété du crime. Sinon, il faudra bien le mettre en liberté, sauf à le bannir de la seigneurie, ce qui, dans Paris, équivalait à lui imposer l'obligation de changer de quartier.

La répression était insuffisante : une règle introduite dans l'intérêt des prévenus servit à la rendre trop rigoureuse. Le juge peut condamner le criminel qui avoue : il faut donc pousser les prévenus dans la voie des aveux ; au besoin, on les y amènera en les soumettant à la question. La torture, M. Tanon le démontre très clairement, ne fut introduite que pour éviter ce que nous appellerions en style moderne des acquittements trop nombreux : elle compense pour la poursuite les difficultés de la preuve.

Elle apparaît à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle dans les justices de Paris. On n'appliquait alors la torture que « sur des indices graves, après une information préalable, et lorsque le prisonnier refusait l'enquête qui lui était offerte (3). » A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, ces tempéraments sont tombés en désuétude, et la torture est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge.

Alors le juge, en présence d'un individu soupçonné de crimes, peut abandonner l'ancienne procédure et faire donner

(1) P. 349.

(2) P. 356.

(3) P. 62.

la question à l'accusé pour provoquer les aveux : c'est procéder « à l'extraordinaire. » Que si l'accusé se résigne à avouer, il est condamné, et condamné sans appel : car on déduit de certains textes du Code que l'appel ne doit pas être reçu en cas d'aveu, non plus que lorsque le crime est notoire ou flagrant. Voilà la procédure extraordinaire de notre ancien droit dans toute sa rigueur : M. Tanon a le très grand mérite de nous en faire bien comprendre les origines. Son livre nous montre comment l'application de règles trop favorables aux accusés amena nécessairement une réaction qui dépassa bientôt la mesure et finit par produire un des plus mauvais systèmes d'infraction criminelle qui aient été en vigueur chez les nations civilisées. Déjà à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'évêque de Mende, Guillaume Durant, écrivait à propos de la procédure française ces mots plusieurs fois cités au moyen-âge : « *Alibi celeritas scepe justitiam exorbitare facit... sicut plerumque in curia Franciæ, ubi judiciarius ordo non servatur, experti sumus. Iniquitas enim omnia præcipitat* (1). »

On ne trouvera pas dans le livre de M. Tanon des renseignements nouveaux sur l'institution du ministère public, ni sur la formation de la théorie de la double action publique et privée, si nettement exposée par les jurisconsultes du XVI<sup>e</sup> siècle : il ne faut guère s'en étonner, car les documents qu'il étudie appartiennent pour la plupart à une période où apparaissent à peine les procureurs et les avocats du roi. Mais on verra dans les pièces justificatives des mentions de tous les incidents qui se rencontraient dans la procédure : il y est souvent question de conflits de compétence : l'auteur fait remarquer à ce sujet que les juges, même quand ils administraient la justice au nom des Églises, rendaient les clercs emprisonnés à l'official, seul juge spirituel. Je constate qu'ils élevaient contre les officiaux les mêmes prétentions que les juges des seigneurs laïques : ainsi en 1339, la justice de Saint-Martin-des-Champs, tout en restituant à l'official certains clercs, s'efforce de retenir le procès d'un clerc bigame : « en protestant de ravoir ledit Simon, qui dit qu'il y a eu deus fames espousées (2). » On sait, en effet, que le clerc veuf qui

(1) *Specul., de Appell., S. nunc breviter*, n<sup>o</sup> 5.

(2) P. 521.

contractait un second mariage était généralement considéré comme retombant sous la juridiction du for séculier. — Devant les tribunaux séculiers du moyen-âge, le duel judiciaire fut longtemps en vigueur : à ce propos M. Tanon explique le sens de l'expression « *les cous le Roi, ictus Regis* » et complète les textes cités par Ducange. Signalons au hasard de nombreux détails caractéristiques. « La restitution, réelle ou symbolique, accordée aux seigneurs dont le roi avait enfreint la justice; les procès contre les animaux; d'abondants renseignements sur les peines criminelles et leur mode d'exécution, etc. » Citons encore les expertises médicales dont il est fait fréquemment mention : chaque tribunal avait à son service un ou plusieurs « mires juris » aux lumières desquels ils avaient recours quand l'occasion s'en présentait.

Déjà les tribunaux tiennent compte de circonstances qui préoccupent à bon droit le législateur moderne. Par exemple, c'est un enfant de neuf ans qui faisait métier de « vuidier des bourses; » considéré son « petit âge, » il sera simplement battu de verges, au lieu d'être envoyé à la potence (1), comme « des coupeurs de bourses » plus âgés (2). En revanche, la récidive entraîne une aggravation de peine : ainsi une femme de Soisy, convaincue de vol, est condamnée à être enfouie, parce que son oreille coupée décèle une précédente condamnation.

Il faut louer dans ce livre la conscience d'érudit avec laquelle l'auteur a exécuté son œuvre : il cite exactement de nombreuses sources, n'a pas craint de rechercher aux Archives Nationales les divers documents de nature à expliquer les textes qu'il publie correctement. Toutefois, le lecteur regrettera peut-être que M. Tanon n'ait pas distribué suivant un plan méthodique les matières dont il est traité dans la première partie : cette partie semble moins un livre qu'une collection d'excellents articles.

Quoi qu'il en soit, la publication de cet ouvrage marque un progrès sensible pour l'histoire du droit criminel au moyen-âge : à ce titre, l'auteur mérite la reconnaissance du monde savant.

P. FOURNIER.

(1) P. 476.

(2) PP. 368 et 488.

**Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881**, traduit et annoté par M. Willem-Joan WINTGENS, avocat à La Haye (Paris, imprimerie Nationale, 1883).

La Société de législation comparée et le Comité de législation étrangère, poursuivant le cours de leurs traductions des principaux codes étrangers, viennent de publier le nouveau Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, traduit et annoté par M. Willem-Joan Wintgens, avocat à La Haye.

Sur l'œuvre de traduction elle-même, nous ne pouvons guère, dans notre ignorance du hollandais, fournir aucune appréciation. Tout ce que nous dirons, c'est que le Code que nous avons sous les yeux est d'une lecture facile et qu'on peut, en s'y référant, très bien saisir la portée des dispositions édictées par le législateur hollandais.

Il était véritablement utile de faire connaître aux lecteurs français la nouvelle législation pénale des Pays-Bas, car elle constitue, comme ses auteurs se le sont proposé, une œuvre réellement originale et beaucoup plus intéressante pour le criminaliste que le nouveau Code pénal allemand.

Les Hollandais, qui avaient gardé jusqu'à présent le Code pénal français de 1810, modifié par de nombreuses lois de détail, ont entièrement rejeté le système et le plan français et ont établi leur nouveau droit pénal sur des bases entièrement neuves.

Après avoir posé dans le titre I<sup>er</sup> quelques règles sur l'autorité de la loi pénale, règles évidemment mieux à leur place dans un Code pénal que dans un Code d'instruction criminelle, comme en France, le législateur des Pays-Bas passe à l'énumération et à l'organisation des peines.

Il écarte la peine de mort. Nous ne voulons exprimer aucun regret à cet égard, car nous pourrions être accusé de ne pas être à la hauteur de notre temps.

Le Code hollandais, et c'est là son caractère principal, supprime les peines infamantes. Il se souvient que le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Partant de ce point de vue, il supprime également la divi-

sion *tri partite* des infractions en crimes, délits et contraventions. Il n'y a plus que des délits (ou méfaits) et des contraventions. Le *critérium* de cette dernière division n'est plus alors, comme chez nous, la nature de la peine prononcée; ainsi certaines contraventions peuvent être punies de l'emprisonnement, peine la plus grave, et pour une durée plus longue que certains délits (V. art. 456). Le législateur a voulu ranger parmi les délits les faits contraires à la morale (au droit) et parmi les contraventions les infractions à ce qui n'est que simple injonction du législateur (la loi). Le fondement de la distinction est sans doute préférable à celui de notre Code pénal; mais on ne peut pas dire cependant que le législateur hollandais ne l'ait jamais perdu de vue; ainsi des infractions mises par lui au nombre des délits n'entraînent pas réellement une violation des principes de la loi morale, tels sont certains délits commis dans l'exercice des fonctions publiques, délits relatifs à l'exercice des droits et des devoirs civiques, délits contre l'autorité publique ou contre la dignité royale.

Les seules peines principales conservées sont l'emprisonnement, la détention et l'amende. La déportation et le bannissement disparaissent; la déportation, parce qu'elle rend impossible la cellule et, partant, difficile l'amélioration du condamné; le bannissement, parce qu'il constitue une peine inégale et inefficace.

L'emprisonnement est la peine la plus grave prononcée par le Code. Sauf un petit nombre d'hypothèses où il est à vie, sa durée maximum est de quinze années en principe. Il se subit en cellule dans les condamnations à moins de cinq années, et pendant les cinq premières années seulement pour les condamnations d'une durée supérieure, sauf pour le condamné la faculté de continuer à vivre en cellule s'il le préfère. Le travail est imposé au détenu. Pour faciliter sa rentrée dans la société, le Code autorise sa mise en liberté provisoire après l'expiration des trois quarts de la peine et de trois ans au moins.

La détention, qui vient en second lieu dans l'échelle des peines, est réservée aux contraventions et aux délits commis sans intention. Elle consiste dans la simple privation de la liberté et le condamné n'est soumis ni à l'obligation du tra-



vail, ni à la cellule, à moins qu'il ne préfère l'isolement. La détention peut se substituer à l'amende en cas d'insolvabilité.

A propos des peines accessoires, nous remarquerons que le Code hollandais a bien mieux compris que notre Code pénal le caractère de l'une d'elles, l'interdiction de certains droits, et il a jugé inutile et peu logique d'enlever au condamné des droits qui peuvent profiter à la société, comme le droit de témoigner en justice.

Les règles sur l'imputabilité pénale contenues dans le titre III n'offrent rien de particulier. Il en est autrement des causes d'atténuation ou d'aggravation des peines.

D'abord pour l'atténuation, le législateur hollandais a abandonné le système des circonstances atténuantes. On l'a remplacé en n'édicant qu'un maximum, de sorte que le juge peut faire descendre l'emprisonnement et la détention à un jour, l'amende à 50 cents (1 fr. 10).

Quant aux causes générales d'aggravation, le Code n'en reconnaît qu'une, celle qui résulte de la qualité de fonctionnaire; lorsque le coupable en abuse pour commettre une infraction, le maximum de la peine peut être élevé d'un tiers. La partie générale du Code ne contient aucune disposition relative à la récidive. Le système admis est tout différent du nôtre. D'abord l'aggravation n'existe pas dans toute seconde condamnation, mais seulement dans les cas énumérés par la loi; en second lieu, une condamnation antérieure quelconque n'entraîne pas nécessairement l'aggravation de peine; il faut que cette condamnation ait été prononcée pour un des délits spécialement énumérés par le Code.

Le législateur des Pays-Bas a naturellement rejeté l'assimilation, si critiquée de nos jours, de la tentative au crime, relativement à la pénalité. Il a néanmoins laissé subsister l'intérêt de la distinction à d'autres points de vue, notamment en ce qui concerne les contraventions dont la tentative n'est point punissable et la complicité qui est également impunie pour la tentative. La peine de la tentative est réduite d'un tiers, réduction admise de même pour la peine de la complicité.

La partie générale comprend enfin les règles de la prescription dont les délais sont fort abrégés.

Pour la partie spéciale du Code, nous remarquerons que le

maximum de la peine est en général beaucoup moins élevé que dans notre Code pénal. En fait, toutefois, la rigueur de la législation française n'est point aussi grande qu'elle le paraît quand on se borne à comparer les textes et, le plus souvent, la peine est abaissée chez nous soit par l'application du minimum, soit par l'admission des circonstances atténuantes. Tout en reconnaissant que certaines pénalités édictées par le Code pénal français sont évidemment exagérées dans l'état actuel des mœurs, nous nous demandons s'il n'eût pas été peut-être plus prudent de ne pas procéder en Hollande à un abaissement presque général et assez important de la peine et de laisser subsister un maximum plus élevé, au moins comme une menace.

Parmi les différents articles de la partie spéciale, nous signalerons seulement ceux qui régissent le duel et qui, imités du Code pénal allemand, semblent assez heureusement combinés pour déraciner cette funeste institution; celui qui établit l'égalité entre le mari et la femme pour la répression de l'adultère dont la peine maxima est d'ailleurs réduite à six mois (l'impunité était proposée dans le projet); enfin les dispositions assez malheureuses, à notre avis, des articles 108 et s. qui, au nombre des attentats contre la dignité royale, rangent les délits commis non-seulement contre le roi, mais encore contre la reine, l'héritier présomptif et les membres de la famille royale, créant ainsi toute une classe de privilégiés, contrairement à l'esprit de notre temps.

Le Code, sur lequel nous venons de jeter un coup d'œil si rapide, ne sera mis en vigueur que lorsque le pays sera pourvu de prisons cellulaires en nombre suffisant. L'expérience n'a pas encore commencé. Souhaitons qu'elle soit heureuse. Quel qu'en soit d'ailleurs le résultat, nous doutons fort que de pareilles innovations puissent de longtemps s'introduire en France sans amener une augmentation notable de la criminalité.

Dans tous les cas, sachons gré au traducteur d'avoir porté à notre connaissance nombre de dispositions dont nos législateurs pourraient dès à présent s'inspirer s'ils voulaient procéder à une nouvelle révision de nos lois pénales.

Ludovic BEAUCHET,  
Agrégré à la Faculté de droit de Nancy.

**Essai de droit international privé**, précédé d'une Étude historique sur la condition des étrangers en France et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers, par M. Louis DURAND, avocat près la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit. — Ouvrage couronné par la Faculté catholique de droit de Lyon (médaille d'or) et par l'Académie de Législation de Toulouse (médaille d'or). — 1 vol. in-8°, 820 p. Paris, Larose et Forcel, 1884.

Il y a dans ce volume deux parties bien distinctes, dont la portée et aussi l'utilité ne nous paraissent pas égales. Dans un Appendice dont l'importance relative est considérable (250 pages en petit texte), l'auteur a réuni les principaux traités conclus par la France et intéressant la condition des étrangers. Ce travail est sans aucun doute des plus utiles, et il suffira de se reporter au livre de M. Durand pour trouver facilement et sûrement les textes diplomatiques dont la recherche eût coûté du temps et de la peine.

Mais cet Appendice est précédé d'une œuvre à laquelle, pour commencer par les critiques, il nous paraît difficile d'assigner un caractère bien défini. L'auteur l'intitule modestement : *Essai de droit international privé*, et on ne saurait dire que ce titre très vague soit mal choisi. Quel a été le but de l'auteur? Est-ce une œuvre scientifique qu'il a entendu faire, ou bien un simple résumé? Le premier point de vue peut paraître exact si on considère la place importante (208 pages) faite à la partie historique et le développement donné à certaines questions. Mais il y a à cet égard des inégalités marquées, toutes les matières ne sont pas traitées avec la même étendue et on songe bien plutôt à un simple résumé, surtout quand on voit que l'exposition doctrinale n'occupe dans le livre de M. Durand qu'une place restreinte.

Resterait encore à savoir quel a été le plan de ce résumé. Nous avouons ne point l'apercevoir. Il est question de beaucoup de choses et cependant tout ce droit international n'est pas exposé. Il semble (p. 1) que M. Durand se soit particulièrement posé les deux questions suivantes : Qui est étranger? — Comment l'étranger est-il et doit-il être traité? — Mais

l'indication faite au début de l'ouvrage paraît avoir été oubliée dans la suite, et l'auteur traite confusément des deux questions annoncées (V. surtout la disposition des matières dans les sections I et II).

Il y aurait bien aussi à relever quelques inexactitudes en matière de législations étrangères et même de droit civil français. C'est ainsi que M. Durand ne cite comme actes solennels que le mariage, le contrat de mariage, la donation, le testament, la reconnaissance d'enfant naturel (p. 313), omettant la convention d'hypothèque et l'adoption.

Pour en finir avec ces critiques qui sont surtout pour prouver à M. Durand que son livre a été lu avec le soin qu'il mérite, il faudrait signaler quelques incorrections, dont les unes sont purement typographiques, mais vraiment trop fréquemment répétées. Pourquoi, par exemple, M. Durand a-t-il laissé imprimer chaque fois M. d'Artoy pour M. d'Arbois de Jubainville. D'autres sont plus sérieuses et ont trait à la forme; il serait facile de citer (par exemple p. 3) des phrases dont le sens est à deviner, quelques contradictions au moins apparentes (par exemple pp. 2 et 4).

Quant à la doctrine professée par M. Durand, elle nous a paru en général, sinon incontestable (cela est rare en droit international privé), du moins très soutenable, et quoique nous ne partagions pas nombre des solutions qu'il a cru devoir admettre, nous ne pouvons méconnaître qu'il a présenté en général d'une façon suffisamment claire et complète les principaux éléments de discussion. Ces qualités suffisent à expliquer les distinctions flatteuses dont le livre de M. Durand a été l'objet, et permettent de dire que, malgré des défauts qu'une méditation plus attentive eût, croyons-nous, évités, ce travail ne sera pas inutile à consulter.

F. M.,

Docteur en droit.

# NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

## DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

---

La rédaction de la *Revue* s'occupe de recueillir les éléments d'une bibliographie complète des travaux de M. Laboulaye. C'est un travail considérable. Notre regretté collaborateur avait abordé tous les sujets et dispersé ses écrits dans un grand nombre de journaux et de revues. En attendant que nous puissions tenir l'engagement que nous avons pris envers nos lecteurs, nous publions ici un fragment inédit que M. Laboulaye a laissé dans ses papiers : ce devait être le premier article d'un compte rendu de l'*Essai sur l'histoire du droit français*, publié par M. Giraud en 1846. Il y a bien près de quarante ans que ces pages ont été écrites. Depuis lors la science a fait des progrès. La publication des anciennes lois de l'Irlande, commencée en 1865, terminée en 1879, les travaux faits sur ces lois par divers savants anglais et en France par M. d'Arbois de Jubainville, ont apporté dans la question un élément nouveau d'une très grande valeur et ont en même temps jeté un jour inattendu sur les anciennes lois du pays de Galles. Il n'en est pas moins intéressant de connaître aujourd'hui ce que pensait en 1847 un savant d'un esprit aussi sagace et aussi pénétrant que celui de M. Laboulaye.

Les lecteurs de la *Revue* apprendront sans doute avec plaisir que l'enseignement donné par M. Laboulaye au collège de France, pendant plus de trente ans, n'a pas entièrement péri. Les cahiers, les notes dont il se servait pour ses leçons con-

tiennent assez de morceaux achevés pour qu'il soit possible de publier prochainement un ou deux volumes de *souvenirs*. La famille s'occupe en ce moment de les mettre en ordre.

*Note de la Rédaction.*

**Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge,**  
par M. CHARLES GIRAUD, membre de l'Institut, 2 vol. in-8°, Paris, 1846.

Les études historiques ont été accueillies, de tout temps, en France, avec une faveur singulière, et nulle part la science ne dispose de plus riches et de plus nombreux matériaux, cependant par une mauvaise fortune inexplicable, la France, si bien partagée du reste, est le seul grand pays de l'Europe qui n'ait point d'histoire de sa législation. On a refait cent fois la biographie de nos rois et le récit de nos batailles, mais personne encore ne nous a fait assister au long et majestueux développement de nos institutions civiles. Dans cette monarchie constituée par des légistes, il n'y a pas un livre où l'on puisse suivre dans ses phases diverses l'action lente mais irrésistible de ces baillis, de ces conseillers, de ces *chevaliers ès lois*, qui sans autres armes que la loi et l'opinion réduisirent les ennemis du dehors comme les ennemis du dedans, vinrent à bout des prétentions de la cour de Rome aussi bien que des résistances féodales, et donnèrent à la royauté sa puissance, à la France son unité. Ce n'est point cependant qu'on ait négligé cette part intéressante de nos antiquités. L'érudition du xvi<sup>e</sup> et du xvii<sup>e</sup> siècle en a fait ses délices. Pasquier, Pithou, Coquille, Loisel, Ducange, Dupuy, Laurière, Baluze ont porté la lumière sur les points les plus obscurs de nos anciennes institutions, mais malheureusement nous n'avons de tous ces savants que des recherches particulières, des notes, des dissertations, en somme rien qui fasse corps et mérite le nom d'histoire. Les matériaux sont prêts depuis longtemps, mais où trouver la main habile qui, assignant sa place à chaque pierre de l'édifice, nous donnera enfin dans son ensemble ce magnifique monument de la jurisprudence française, œuvre patiente de douze cents années ?

Que le dernier siècle n'ait point exécuté cette noble entreprise, c'est chose peu étrange pour qui connaît le dédain que les beaux esprits du temps affectaient pour ce qu'ils nommaient la barbarie et la superstition du moyen-âge. Il suffit de lire les notes d'Helvétius sur *l'Esprit des lois*, pour voir combien Montesquieu était peu compris dans cette époque qu'il honorait de son génie, ce qui est plus surprenant c'est qu'après la forte impulsion donnée aux études historiques par MM. Guizot, Thierry et Guérard il ait fallu si longtemps pour qu'un jurisconsulte osât disputer à des hommes étrangers à la science du droit la gloire de nous faire connaître l'origine et le progrès de nos institutions. Klimrath fut celui qui prit cette généreuse initiative, et sans doute cet esprit sobre et patient eût doté la science française d'une œuvre classique, si la mort ne l'eût prévenu, en lui gardant que l'honneur d'avoir ouvert cette voie féconde. Aujourd'hui le germe laissé par Klimrath lève de toutes parts; il n'est pas un jurisconsulte éclairé qui ne demande une histoire de notre droit; le besoin est si grand et les circonstances si favorables que trois écrivains ont abordé ce sujet en même temps, M. Warnkœnig en Allemagne, M. Lafferrière et M. Giraud en France, tous trois connus par des travaux sérieux, tous trois, avec des qualités diverses, également à la hauteur de la mission qu'ils se sont donnée. Est-il nécessaire de dire combien la vérité profite de cette honorable rivalité, et combien la différence du point de vue multiplie les aspects de la France, et en agrandit l'horizon?

M. Giraud (le seul de ces auteurs qu'en ce moment nous suivions dans ses études), s'est proposé, nous dit-il, *de rechercher les causes et les résultats des révolutions qui s'accomplirent pendant le moyen-âge* (c'est-à-dire du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle) *dans l'économie générale du droit français et dans les formes variées de sa manifestation*. C'est dans cette intention qu'il a recueilli les coutumes inédites qui remplissent la seconde moitié de son ouvrage; ce sont les preuves de son *Histoire de la législation française*, mais cette histoire n'est pas encore publiée. Dès le début de ses recherches, M. Giraud s'est trouvé en présence d'une question des plus délicates, celle de nos origines nationales; cette question si grave, il a voulu l'épuiser, et le sujet grandissant sous sa plume, ce qui devrait être un chapitre est

devenu un livre. Le premier volume de M. Giraud est consacré tout entier à l'examen des institutions qui se sont succédé sur le sol de la Gaule, depuis les temps les plus reculés jusqu'au moment de la conquête germanique, il s'arrête, par conséquent, au point ordinaire où commence l'histoire de nos institutions.

Le sujet est trop curieux et trop sérieusement étudié pour qu'on blâme M. Giraud d'avoir détaché; pour le soumettre au public, ce fragment d'une œuvre qui sera nécessairement de longue haleine. En soi d'ailleurs, c'est un travail complet, l'introduction naturelle de toute histoire du droit français. Mais peut-être trouvera-t-on que l'auteur a été chercher bien haut les origines de notre législation et qu'en tout cas, il a donné à cette partie de son livre un développement exagéré. Pour moi, je suis d'une opinion contraire et je crois qu'il n'y a rien de trop dans les recherches de M. Giraud; la question des origines est aujourd'hui la question qui domine toutes les autres. Mais comme son importance tient à certaines idées encore peu répandues sur la nature du droit et les formes obligées de son développement, il n'est peut-être pas inutile d'exposer en peu de mots la théorie qui la première a saisi l'histoire du droit sous son véritable jour. Une fois cette théorie connue on comprendra mieux la grandeur du problème dont M. Giraud a cherché la solution.

Si, comme on l'a prétendu, le droit est une science de raisonnement et non d'expérience, si le but du législateur est de découvrir et de formuler les règles immuables du juste, règles qui une fois trouvées sont nécessairement bonnes pour tous les temps et pour tous les lieux, l'histoire du droit est chose inutile. Que peut-elle être, en effet, sinon l'exposé des erreurs qui d'âge en âge ont obscurci la vérité, erreurs d'autant plus épaisses qu'on entrera plus profondément dans les ténèbres du passé.

Et d'un autre côté si l'on accepte les idées de Hobbes, si le droit est une création arbitraire du législateur, si un homme, pourvu qu'il soit le plus fort, peut avec quelques mots écrits sur un papier altérer à son gré les institutions de tout un peuple, à quoi bon rechercher les antiquités d'une jurisprudence qui a cent fois changé de caractère et d'esprit? Passe encore



pour l'étude des temps modernes, on comprend qu'il y ait profit à connaître les expériences faites par des gens civilisés, mais dans quel intérêt dresser le catalogue des fantaisies qui en des siècles peu éclairés ont troublé la tête de quelque barbare nouvellement échappé des forêts de la Germanie.

C'est ainsi que les deux opinions extrêmes qui de tout temps se sont disputé l'empire de la science, s'unissent dans un commun dédain pour l'histoire du droit, mais il ne faut pas une longue étude pour savoir par expérience que si le droit a pour base essentielle l'éternelle justice, il n'appartient pas cependant à l'ordre des vérités immuables, et que d'un autre côté, s'il est pour une grande part un produit de la liberté humaine, ce n'est pourtant rien moins que l'œuvre éphémère du caprice individuel. La vérité ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces camps ennemis.

Qu'est-ce donc que le droit ? Une science sans doute, mais une science d'application qui, variable en chaque siècle et en chaque pays, associe dans des combinaisons inépuisables les principes du juste et de l'utile, pour satisfaire aux besoins moraux et matériels de la société, besoins infinis et qui se renouvellent chaque jour. Mais si le droit se modifie sans cesse, son développement n'a cependant rien d'arbitraire, car ces besoins que le législateur essaie de remplir, ce n'est pas lui qui les invente ; ces idées qu'il fait passer dans le monde des faits, ce n'est pas lui qui les impose au pays. Les idées et les désirs d'un peuple sont le résultat complexe d'éléments divers et ces éléments qui dominent à son insu la nation elle-même, sont toujours plus forts que le génie de l'homme qui gouverne. C'est d'en bas, non d'en haut que part le mouvement social, le législateur n'improvise pas les institutions, il reconnaît celles qui s'établissent pour ainsi dire d'elles-mêmes parce que tout le monde en sent la nécessité. Il n'invente pas des lois, il écrit celles que le pays lui demande. S'il sort de son rôle, s'il fait prévaloir son caprice sur le besoin national, l'avortement de ses essais lui prouve bientôt qu'il ne lui est pas permis de se tenir à côté ni même trop en avant de son siècle. On peut jusqu'à un certain point diriger ce courant qui, chaque jour, laisse à la rive les idées vieilles et

se grossit des idées nouvelles ; mais c'est à la condition de marcher avec lui.

Si cette théorie est juste, si les institutions se développent par un progrès régulier, le droit a donc une histoire. Et si les institutions tiennent à chaque peuple par les liens les plus étroits, si comme la langue et la littérature, elles sont une des expressions de la vie nationale, s'il ne se fait pas un changement dans la condition du pays sans qu'elles n'en ressentent nécessairement le contre-coup et n'en gardent l'emprunt, l'histoire du droit est donc d'un point de vue particulier l'histoire même de la nation et la plus certaine qu'on puisse imaginer, puisqu'elle est écrite non par un chroniqueur infidèle ou prévenu, mais par la nation même qui, jour par jour, consigne dans ses lois tout ce qu'elle a voulu, tout ce qu'elle a fait, tout ce qu'elle a souffert. Ainsi l'histoire du droit est une branche des sciences historiques qui ne le cède à aucune autre en importance et en solidité. Reste à dire quelle place y tient la question des origines.

La première de toutes, je ne crains pas de l'affirmer. Et en effet, qu'est-ce que cette nation dont le jurisconsulte étudie les institutions ? Est-ce l'agglomération d'individus de toute race que le hasard soumet au même empire, et par exemple la Hongrie, la Bohême, la haute Italie forment-elles une nation autrichienne parce qu'elles obéissent toutes trois au même souverain ? Non sans doute. Qui dit nation, dit un grand corps formé par la réunion d'hommes liés invinciblement par la communauté d'origine, de langue, de croyances, de mœurs, d'idées, d'institutions. Tous ces éléments constituent la nationalité, c'est-à-dire la vie propre de chaque peuple ; ce sont les conditions de son existence, et il est évident que la France envahie par une race étrangère qui n'aurait ni sa langue, ni ses idées ne serait plus la France. Le droit qui établit entre tous les citoyens d'une même patrie un lien tout aussi étroit, une parenté toute aussi intime que peut le faire le sang qui coule dans leurs veines, le droit n'est pas moins que la langue, ou les croyances, une part essentielle de la vie nationale. L'histoire est là qui nous l'apprend si nous pouvions en douter. Pour que les institutions d'un peuple disparaissent tout à coup il faut que ce peuple même ait cessé d'être.

Et je ne parle pas de cette destruction politique qu'amène une conquête; pour qu'une nation soit anéantie, il faut autre chose que la perte de son existence officielle. Si les vaincus n'ont point été dispersés ou asservis, le droit subsiste comme la langue, et il semble même que les races subjuguées s'attachent à leurs institutions avec une tenacité toute particulière, et qui défie l'effort des vainqueurs. La Grèce nous est un exemple entre mille de la vitalité d'une nation rayée de la carte politique. Qui ne la croyait transformée ou détruite par son long servage; et cependant, quand l'heure du réveil a sonné, qu'est-il resté d'une agression de quatre siècles? Langue, religion, lois, usages, la Grèce avait tout sauvé du naufrage où périt sa liberté!

Si le droit est tellement propre et particulier à chaque peuple que la conquête même ne puisse l'anéantir; s'il dure aussi longtemps que se maintient la nation; si le mélange de deux races sur le même sol amène par conséquent le mélange des institutions plutôt que leur destruction, qui ne voit que la question des origines est la question principale dans une nation formée de plusieurs races, et telle est la France. Trois peuples ont occupé notre territoire, et se sont fondus ensemble, les Gaulois, les Romains, les Germains. Quel élément de civilisation, en d'autres termes, quelles institutions chacun de ces peuples a-t-il apportées avec lui, quelle idée a-t-il fait triompher, quelle autre a-t-il dépouillée ou subie, comment et dans quelle proportion s'est faite la fusion des vainqueurs et des vaincus; ce sont là les solutions qu'on demande aujourd'hui à la science, et qu'elle peut donner en interrogeant le passé.

Ainsi la question de l'origine des institutions est pour l'histoire du droit ce que la question des races est pour l'histoire générale. Seulement le problème est renversé. L'historien conclut du maintien de la race à la conservation des institutions; le jurisconsulte, au contraire, conclut de la persistance des institutions à celle de la race; deux conséquences également légitimes si le droit est une part de la vie nationale. Dans ce système, la législation offre à l'historien un moyen infailible de contrôler nos annales, et les lois en disent plus que les histoires et les poésies du temps pour qui veut bien les

consulter. Ainsi, pour le grand problème de la conquête germanique, on peut trouver dans les coutumes barbares et dans les diplômes une solution bien plus certaine que dans les légendes ou les chroniques. Les Germains sont-ils demeurés étrangers aux vaincus? chaque peuple a dû conserver ses lois. Se sont-ils mêlés aux Gallo-Romains, les institutions ont sans doute un caractère simple et qui répondit au croisement des deux races. Les conquérants étaient-ils si peu nombreux qu'ils se soient confondus rapidement avec les anciens habitants, le droit sera resté purement romain. Ce sont là des faits d'une vérification délicate, mais néanmoins possible, et qui, si l'on admet notre théorie sur la nature du droit, donnent à l'histoire une base tellement sûre qu'elle la met jusqu'au rang des sciences exactes.

Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre comment M. Giraud écrivant une histoire du droit français, était naturellement amené à étudier en détail les institutions de la France antérieurement à l'invasion germanique. Ces recherches étaient d'autant plus nécessaires qu'il s'en faut de beaucoup qu'on connaisse avec exactitude chacun des éléments qui ont formé par leur réunion la nation française. Il est assez facile de constater et de deviner les institutions qui ont suivi la conquête, mais souvent leur origine est pour nous un mystère, et dans l'ignorance où nous sommes nous attribuons avec une égale légèreté, aux coutumes germaniques, ou aux usages du Bas-Empire, des établissements qui ne leur appartiennent pas, au moins tout entiers. Je citerai par exemple, de ces institutions dont le caractère originel n'est pas bien déterminé, le colonat, les *fundi limitrophi*, les *terræ læticæ*, la puissance civile des évêques, les immunités ecclésiastiques et peut-être même le fief. Je pourrais y joindre cette foule de charges et de redevances qui pesèrent sur les populations du moyen-âge, triste héritage de misère et d'oppression que la féodalité reçut de l'administration impériale aussi bien que de la barbarie germanique.

Il était donc indispensable de dresser un inventaire exact des idées et des institutions que la société gauloise apportait pour sa part dans cet État nouveau qui devait s'appeler un jour la France.

Cette société avait déjà traversé de longues épreuves, et au cinquième siècle de notre ère la Gaule n'était rien moins qu'un pays habité par une race primitive, ayant conservé ses mœurs et ses lois pures de tout mélange étranger. César avait trouvé sur le sol de notre patrie trois nations qui, suivant lui, différaient de langue et d'institutions; c'étaient les Aquitains, les Gaulois proprement dits, et les Belges, les premiers d'origine ibérienne, les deux autres sortis d'une même tige gauloise ou si l'on veut celtique (1). Le temps et les événements avaient rapproché et mêlé ces trois peuples, mais pas assez, néanmoins, pour effacer entièrement l'originalité de leur caractère, et quoiqu'on ne possède sur ce point qu'un petit nombre de documents, il est cependant visible que les historiens ont tort de ne pas tenir plus de compte de ces diversités, et que, par exemple, la considération dont jouissaient les femmes chez les Ligures (2), permet de supposer que l'organisation de la famille différait sensiblement au nord et au midi. La conquête de César en passant sur les vaincus le niveau d'une administration uniforme fit disparaître sans doute les traits les plus saillants qui distinguent ces trois races primitives, mais en même temps elle introduisit dans la civilisation gauloise un élément nouveau qui changea rapidement la face du pays. Qu'on admette ou non la persistance ou l'anéantissement du génie celtique, il est certain que l'esprit romain pénétra et transforma la société gauloise, comme il avait transformé le reste du monde, et que l'Italie nous a imposé ses goûts, sa langue et ses lois. Enfin devant un événement plus considérable que la conquête même, plus puissant que toutes les résistances nationales, devant une religion qui régénérât le cœur et l'esprit humain, tombèrent à la fois les dernières barrières qui empêchaient la réunion des Romains et des Gaulois en un seul peuple, et l'alliance fut si intime, que quand les Barbares eurent passé le Rhin, ce fut le nom romain seul qu'ils rencontrèrent devant eux.

C'est cette Gaule successivement celtique, romaine et chrétienne que M. Giraud nous fait connaître dans le développe-

(1) Strabon, *Géog.* IV, ch. 1, § 1.

(2) Plutarque. *Les vertueux faits des femmes*, ch. x. — Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, ch. 11, p. 1.

ment de ses institutions. Les origines gauliques, romaines et canoniques du droit français, telles sont les trois grandes divisions de son livre; et c'est sur ce terrain que nous allons le suivre, laissant de côté certaines questions intéressantes mais qui tiennent moins essentiellement au fond du sujet.

### § 1. Des origines gauliques du droit français.

Après un court exposé de la géographie des Gaules, suivi de judicieuses réflexions sur l'esprit général des peuples celtiques, la faiblesse de leur gouvernement, le caractère mystérieux de leur religion, M. Giraud aborde, dans un chapitre particulier, la condition du droit chez les Gaulois. Ce point nous est imparfaitement connu, d'un côté, parce qu'il n'y avait pas plus d'uniformité dans les institutions civiles que dans l'organisation politique de ces peuples différents; de l'autre, parce que César, notre principale autorité, ne s'est guère occupé que des Gaulois proprement dits, et seulement pour remarquer les usages qui l'étonnaient par leur singularité. Sur un terrain aussi mal éclairé, on ne peut avancer qu'avec une extrême prudence, et le plus sûr est souvent de douter.

Il y avait chez les Gaulois trois classes de citoyens, les druides, les chevaliers (*equites*) et le peuple. Les druides étaient tout à la fois pontifes et juges. Le premier titre leur donnait l'éducation de la jeunesse, l'exemption des charges publiques, une place considérable dans les assemblées; le second les rendait maîtres de la vie civile, car il semble probable que le droit faisait partie de la religion, et que les druides conservaient comme un mystère la loi qu'ils appliquaient comme un ordre divin, frappant d'excommunication quiconque résistait à leur décision (1). Les chevaliers, toujours en armes comme les seigneurs féodaux, partageaient le pouvoir avec les druides. Quant au peuple, César le représente comme privé de tout droit politique et réduit à une condition voisine de l'esclavage : *Plebs pœne servorum habetur loco, quæ per se nihil audet et nulli adhibetur consilio. Plerique, quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum*

(1) César, B. G. VI, 13.

*aut injuria potentiorum premantur, sese in servitutem dicant nobilibus, in hos eadem omnia sunt jura quæ dominis in servos* (1). M. Giraud remarque avec raison qu'il ne faut pas prendre à la rigueur les paroles de César, car dans les commentaires on voit souvent la multitude se mêler du gouvernement, au moins dans les villes (2), et, quant à la situation des *pene servorum loco habitii*, il est probable que le Romain qui ne connaissait point d'état moyen entre la pleine liberté et l'absolue servitude a mal saisi une condition nouvelle pour lui. Ces Gaulois, en servage, c'était, comme le dit l'auteur, « c'était plutôt des main-mortables, des colons, des métayers » que des esclaves. Libres et serfs, ajoute M. Giraud, tous » formaient la foule des clients attachés à la puissance et à la » fortune du chef de clan (3). »

Cette dernière phrase nous semble d'une brièveté excessive, et on doit regretter la réserve extrême de l'écrivain sur un des sujets les plus intéressants et les plus controversés de notre ancienne histoire. On est d'accord pour reconnaître que l'institution gauloise, exposée par César sous la forme romaine du patronat et de la clientèle, n'est autre chose que le régime des clans, régime tout à fait propre à la race celtique, et qui s'est maintenu en Écosse et en Irlande, tant ces deux pays ont gardé leur indépendance. Mais César ne parle pas seulement des *clientes*, il nomme à côté d'eux les *ambacti*, les *obœrati*, les *devoti* ou *soldurii*. On eût aimé savoir si tous ces mots sont synonymes, ou si, au contraire, ils désignent chacun soit une condition différente, soit un degré particulier dans la clientèle.

Aujourd'hui, par exemple, que nous connaissons mieux les formes variées du patronage chez les races celtiques et germaniques, peut-on continuer d'admettre sans discussion que les *obœrati*, ces hommes que César et Tacite semblent rattacher aux clients (4) étaient des débiteurs ordinaires, ou

(1) César, B. G. VI, 13.

(2) César, B. G. I, 3, 17, 18. V, 27. VI, 20.

(3) T. I, p. 33.

(4) César, B. G. I, 4. Orgetarius, ad judicium omnem suam *familiam* ad hominum millia decem, undique coegit, et *omnes clientes obœratos* que suos, quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit. Dans ce passage, fa-

même des engagés pour dettes comme autrefois les *Nexi* chez les Romains. Dans ce système, comment expliquer qu'un seigneur gaulois trouvait toujours au moment du péril un corps de débiteurs assez nombreux et assez dévoué pour s'en faire une armée? Comment comprendre que soixante-deux ans après la conquête, Julius Florus soulève d'un mot contre la puissance romaine et ses clients et ses *obœrati* (1). Assurément, c'est un exemple unique dans l'histoire qu'une société dans laquelle la reconnaissance des débiteurs eût fait constamment la force des créanciers, et la Gaule en ce point eût singulièrement différé de l'Italie. N'est-il pas plus naturel de rapprocher ses *obœrati* de certains recommandés chez les Germains (2), de voir en eux des hommes entretenus par le chef du clan, des clients inférieurs si l'on veut, mais dont la condition est durable, et qui sont dans la disposition perpétuelle de la main qui les nourrit.

Qu'était-ce encore que l'*ambactus*; suivant Festus, c'était un esclave : *Ambactus apud Ennium lingua gallica servus appellatur* (3); suivant une glose de Labbé, plus explicite et plus curieuse, c'est celui qui se loue comme esclave, *ambac-*

*milia* semble désigner le clan, *clientes* les compagnons, les dévoués (Conf. Cæsar, B. G. VI, 15. VII, 40), *obœrati* les clients d'un ordre inférieur. — Tac., *Ann.*, III, 42. *Pauci equitum corrupti, plures in officio mansive, aliud vulgus obœratorum aut clientium arma capit.*

(1) A ce propos, je remarque qu'il n'est point exact de dire avec M. Giraud (pag. 53) que la naturalisation romaine commençant par les chefs de clan, aucun des anciens rapports de droit qui existaient entre eux et leurs clients ne survécut à la conquête.

(2) Conf. Cæsar, B. G. VI, 13, et la formule XLIV de Sirmond. « Dum et omnibus habetur per cognitum qualiter ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestræ, et mihi decrevit voluntas, ut me tam de victu quam de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero adjuvare vel consolare debeas, et dum ego in caput advixero, ingenium tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mundeburde tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere. »

(3) Festus essaie de donner à ce mot une étymologie latine : *Am præpositio loquelaris significat circum, unde supra servus ambactus id est circum actus dicitur*; mais si cette étymologie était vraie, *ambactus* voudrait dire un affranchi et non pas un esclave. Pour l'étymologie d'*ambactus*, V. Ducange, v° *Ambactus et Bagaudæ*.



*tus*, δοῦλος μισζωπός, ὡς Ἔννιος (1). Si cette glose dit vrai, *ambactus* pourrait bien être le nom de l'*obœratus*, et ce qui autorise jusqu'à un certain point cette conjecture, c'est que César joint les ambactes aux clients comme ailleurs les *obœrati* (2). Du reste, et quelle que fût la position des ambactes dans la clientèle, leur nom, quoiqu'une seule fois mentionné par César, a pour nous cet intérêt particulier qu'il se rencontre sur les monnaies gauloises (3), et qui est resté dans le latin vulgaire parlé au cinquième siècle dans les Gaules. Dans la loi salique, *esse in dominica ambascia*, veut encore dire, être aux ordres de son seigneur (4). La persistance du mot qui se retrouve même aujourd'hui dans toutes les langues romaines et germaniques permet de supposer qu'il était resté des traces, ou du moins un souvenir durable de l'institution primitive, et que, par conséquent, les ambactes ont tenu quelque place dans la société gauloise. Il est donc à regretter que M. Giraud ait passé sur ce point délicat.

Quant aux *soldurii*, l'auteur leur consacre quelques lignes; mais ce qu'il en dit n'est pas satisfaisant : « Les jeunes nobles qui n'étaient point encore chefs de famille pouvaient choisir un chef auquel ils attachaient leur fortune et dont ils devenaient les soldures dévoués en échange de la protection et de la solde qu'ils en recevaient. C'est cet engagement exceptionnel, différent de celui des clients, que Perreciot et d'autres auteurs ont confondu avec la recommandation germanique, et avec le vasselage féodal du moyen âge (5). » Je ne connais aucun texte qui réserve ou attribue de préférence le nom de *soldurii* aux jeunes nobles qui n'étaient point encore chefs de famille, et quant aux caractères

(1) Ducange, v° *Ambactus*. Diod. Picul. V, 29. Ἐπάγονται δὲ καὶ θεράπονται ἐλευθέρους ἐκ τῶν πενήτων καταλέγοντες, οἷς ἠνιόχους καὶ παρασποταῖς χρέονται κατὰ μάς μάχας.

(2) Conf. Cæsar, B. G. VI, 15. I, 4.

(3) Conf. Duchalais, *Description des médailles gauloises de la bibliothèque royale*. Paris, 1846, pages 158 et s.

(4) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 304, et *Grammatik*, II, 211, donne au nom d'*ambacht* une étymologie germanique, mais son opinion est généralement abandonnée. Muller, *Der lex salica*, Wurzburg, 1840, p. 218, note 435. Waitz, *Das alte Recht der salschen Franken*, Kiel, 1846, t. I, p. 279.

(5) Giraud, p. 32.

qui distinguent la condition des *devoti* gaulois de celle des *recommandés*, ou pour mieux dire des compagnons germains, j'avoue qu'ils m'échappent, et je regrette que M. Giraud ne les ait point indiqués. A rapprocher la guerre des Gaules et le traité des mœurs des Germains, il est difficile de ne pas admettre que César et Tacite ont peint chacun une même institution, régnant à plusieurs siècles de distance chez deux peuples différents. Faut-il attribuer cette ressemblance à la parenté des deux races; faut-il, au contraire, supposer qu'un même degré de civilisation a suffi pour amener une organisation pareille chez des peuples étrangers l'un à l'autre, je l'ignore, mais quelque délicate que soit la solution du problème, les données n'en sont pas moins certaines.

Du droit politique M. Giraud passe à l'exposé du droit civil. Chez les Gaulois, il pense que la polygamie était même en usage au moment de la conquête, au moins pour les grands personnages; ce serait un point commun de plus entre les Celtes et les Germains (1). Mais cette opinion est très contestable, car elle ne repose que sur un passage des plus douteux (2), tandis qu'elle a contre elle des textes formels (3) parmi lesquels il suffira peut-être de citer le serment fameux par lequel chacun des nobles Gaulois s'oblige comme un véritable chevalier du moyen-âge à ne s'abriter sous aucun toit, à ne revoir ni ses enfants, ni ses parents, ni sa femme qu'il n'ait traversé deux fois les rangs ennemis (4). Il paraît d'ailleurs difficile de concilier avec la polygamie le régime des biens durant le mariage tel que César nous l'indique dans un

(1) Cf. Tacit., Germ. 18.

(2) Cæsar, B. G. VI, 19. « *Vivi in uxores sicut in liberos vitæ meisque habent potestatem, et quum paterfamilias illustriore loco natus deceptis, agis propinqui conveniunt, et de morte si res in suspicionem venit de uxoris in servilem modum quæstionem habent, et si compertum est, igni atque omnibus tormentis exeruciatos interficem.* » Qu'on suppose une négligence de style dans le texte de César et le système de M. Giraud croule par la base. Conf. B. G. VII, 66.

(3) Ammien Marcell. XV, nous peint le Gaulois combattant avec la femme. « *Nec enim eorum quemquam adhibita uxore rixantem, multo fortiori et glaucia, peregrinorum ferre poterit globus.* »

(4) Cæsar, B. G. VII, 66. « *Conclamant equites sanctissimo jurejurando confirmari oportet, ne tecta recipatur, ne ad liberos, ne ad potentes, ne ad uxorem aditum habent, qui non bis perognem hostium perequitates.* »

passage qui, jusqu'à ce jour, a fait le désespoir des interprètes.

M. Giraud a été mieux inspiré pour l'explication de ce texte difficile, et on n'a rien dit d'aussi satisfaisant sur cette question embrouillée. « La femme portait à son époux une dot » au sujet de laquelle existait une singulière coutume. Le » mari mettait en fonds commun cette dot avec une valeur » exactement équivalente fournie par lui-même. Ce capital » social était exploité dans l'intérêt des époux pendant le mariage, mais les produits en étaient constamment réservés » et accumulés; et ces fruits réservés ainsi que le capital appartenaient au survivant après la dissolution du mariage (1). » Telle est cette coutume singulière que les historiens du » droit français ont généralement confondue avec le système » de la communauté coutumière entre époux et même avec » le douaire coutumier, mais dans laquelle on ne peut voir » qu'une association exceptionnelle de travail, sur une mise » à parts égales, avec réserve de tous les revenus, et attribution par gain de survie au dernier mourant des époux; » conditions complètement étrangères au régime de communauté où les époux profitent de tous les produits de la » collaboration commune qu'il y ait ou non mise de fonds de » leur part; où le mari a non-seulement la disposition des » revenus, mais encore du capital lui-même des conquêts, » pendant le mariage, et où enfin chacun des époux n'a » qu'une part égale à prétendre sur les objets qui tombent en » communauté, après la dissolution du mariage. La coutume » celtique n'a réellement d'analogue dans aucune autre coutume connue, et son caractère essentiellement national a » disparu avec la constitution celtique elle-même (2). » Je n'ajouterai qu'une réflexion à cette appréciation du texte de César, c'est que probablement l'historien des Gaules n'a pas bien saisi un des caractères de l'institution et qu'il s'est mé-

(1) César, B. G. VI, 19. « Viri, quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis estimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim vatio habetur fructusque servantur; uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. »

(2) Pages 35, 36.

pris sur la condition de réserve des fruits ; comment admettre une main-morte aussi considérable ? Comment supposer que chez toute une nation, une portion notable de la fortune publique s'immobilisa entre les mains des chefs de famille, et que dans chaque ménage il y eut un fonds appartenant aux deux époux, et dont aucun cependant ne pouvait disposer ? « Coustume qui me semble avoir esté merveilleusement bizarre, dit avec raison Pasquier, de dire que dans la Gaule, l'argent provenant des fruicts fust gardé par le survivant des deux mariés, car ainsy faisant, les deniers demeuroient oiseux, comment donc pouvoient-ils supporter les frais de mariage ? Et que le fonds fust inaliénable des deux costés, pour estre réservé au survivant, chose qui me semble non croyable (1). » Au contraire, ôtez cette clause d'accumulation, le contrat gaulois n'offre rien d'insolite, c'est une espèce de don mutuel semblable à cet avantage réciproque que connaissent certaines coutumes espagnoles, et qu'elles nomment *Onidad* (2).

La puissance paternelle était aussi absolue chez les Gaulois que chez les Romains. Gaïus en fait la remarque pour les Galates, et César nous apprend que dans la Gaule le chef de famille avait droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants. A cette occasion M. Giraud fait observer que les Gaulois avaient bien moins de goût que les Germains pour la vie de famille. « On peut en juger, ajoute-t-il, par ce que dit César, » que les enfants des Celtes n'étaient admis auprès de leurs » pères qu'à l'époque où ils étaient devenus aptes à porter » les armes. Cette coutume devait être spécialement propre à » la caste des nobles. » Je crois que l'auteur a mal interprété les paroles de César. Le texte ne traite point de la vie intérieure des Gaulois. Il porte seulement que le père de famille ne se laissait aborder en public, *palam in publico*, par ses enfants, que le jour où ils étaient en état de porter les armes (3). Tacite prête la même coutume aux Germains, et qui rappre-

(1) Cf. Laboulaye, *Recherches sur la condition des femmes*, p. 433.

(2) *Institutes de Justinien* par M. Giraud, p. 326.

(3) César B. G. VI. « 18. In reliquis vitæ institutis hoc fere ab reliquis differunt, quod suos liberos, nisi quum adoleverint ut munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiantur, filium que puerili ætate in publico in conspectu patris assistere turpe ducunt. »

chera les deux passages y verra moins une différence qu'une ressemblance nouvelle entre les deux nations (1).

Pour le reste du droit civil : propriété, succession, obligation, procédure, M. Giraud a réuni soigneusement le petit nombre de textes que nous possédons, mais avec une réserve louable en présence de documents si rares et si peu suivis, il s'est abstenu de toutes les hypothèses dont Grosley et son école ont si encombré l'histoire de la législation française. Il a jugé qu'il était bon d'étudier les institutions germaniques avant d'ériger dès le début en coutumes gauloises les principes les plus vivaces de notre ancien droit, tels que la distinction des propres et des acquêts, l'affectation du patrimoine à la famille, la défaveur des testaments, le retrait lignager, le don mutuel. Ces usages, qui se retrouvent partout où ont vécu les Germains, ces usages si opposés aux idées romaines et qui n'ont paru visiblement sur notre territoire qu'après la conquête barbare, on a essayé dernièrement de les faire remonter jusqu'aux Gaulois de César, et d'en suivre la trace au travers de cinq siècles de domination et de civilisation romaine. L'esprit n'a point manqué pour construire ce système basé sur des inductions hardies, et avant tout sur la parfaite conformité qu'on suppose entre le droit primitif de la Gaule et les anciennes lois galloises, précieux dépôt que nous eût conservé les institutions celtiques sans altérations sensibles et comme pétrifiées. Mais de pareilles hypothèses sont plus brillantes que solides, et l'on se sent plutôt étonné que convaincu quand on voit un auteur transporter dans la Gaule de César des coutumes qui ne nous sont connues que par un recueil rédigé du dixième au douzième siècle dans un coin de la Grande-Bretagne. Sans doute les Gallois sont de même souche que les premiers habitants de notre patrie, sans doute ils ont gardé leur langue et leurs usages avec une ténacité singulière, mais néanmoins que de questions reste à résoudre avant qu'on ait le droit de reconnaître une institution gauloise dans les cou-

(1) Tacite. Germ. « Arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffectorum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant, hoc apud illos toga, hic primus juventutis honos, ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. » Cette dernière phrase est le commentaire naturel du texte de César.

tumes de Powys ou de Gwynedh? A supposer, (ce qui n'est pas démontré,) que les Gallois sans cesse envahis par les Saxons aient résisté à ce contact de tous les jours, et n'aient rien emprunté à leurs vainqueurs, a-t-on fait dans les usages gallois la perte du caractère national, du climat, du genre de vie? A-t-on calculé le changement profond qu'ont nécessairement amené dans les idées, les mœurs et les lois, une religion nouvelle, deux invasions, et le mouvement de dix siècles? Tant qu'on n'aura point défini ces points importants, et je ne sais pas même qu'on les ait touchés, j'estime que tout rapprochement entre les coutumes des deux pays, légitime pour la Bretagne, qui n'est qu'une colonie venue d'outre-mer, est dangereux et prématuré pour le reste de la France, et je suis gré à M. Giraud de s'être tenu prudemment sur un terrain où la science gagne en solidité ce qu'il semble perdre en étendue.

Toutefois, le désir de distinguer nettement les Gaulois des Germains pour en finir avec la confusion de Grosley, a mené M. Giraud trop loin en lui faisant involontairement grossir les points de dissemblance et diminuer les caractères communs qu'on a remarqués de tout temps entre les deux races. Ainsi, par exemple, il est peu concluant de dire, qu'à la différence des Gaulois, *les Germains trouvaient un centre d'unité dans leurs vieilles familles royales qu'ils considéraient comme sacrées* (1), car, au temps de Tacite (je ne parle pas de la conquête), la royauté n'existait que chez un certain nombre de peuplades germaniques, et chez plusieurs, elle était d'origine récente (2). Il est également difficile d'admettre sans discussion que : *la constitution druidique, le régime des mariages, la puissance paternelle, le droit de propriété, le droit des serfs, les habitudes de famille sont autant de points capitaux sur lesquels les coutumes celtiques diffèrent essentiellement des coutumes germaniques* (3). Sans doute, le droit de propriété a été plus développé dans les plaines de la Gaule que dans les forêts de la Germanie. Sans doute, les prêtres Suèves ou Chérusques n'étaient point des druides quoiqu'ils eussent aussi une

(1) *Essai*, p. 28.

(2) Tac. Germ., 25, 42, 43, 44. Ann. II, 38. Conf. Beda, *Hist. Ecclés.*, V, II.

(3) *Essai*, p. 39.

place dans les assemblées et le droit de punir (1). Mais sur les autres points, que de conformité? César ne parle pas de la servitude gauloise, mais le nom même d'*obœrati* semble indiquer une condition moyenne entre l'esclavage et la liberté, telle que le servage germanique. Et quant à la puissance du chef sur ses enfants et sur sa femme, autant qu'on peut voir dans ces obscures origines, elle n'était guère moins absolue chez les premiers Germains que chez les Celtes (2). C'est le droit du barbare de laisser mourir le nouveau-né en l'abandonnant, c'est son droit de frapper ou de vendre sa femme et ses enfants, quelquefois même de les tuer comme il ferait d'un esclave (3). Enfin, c'est chez une peuplade germanique, chez les Hérules, qu'on trouve pour la dernière fois, en Occident, l'horrible usage d'immoler les femmes aux mânes des maris (4). En présence de faits semblables, il est bien difficile de chercher dans les habitudes de famille des distinctions tranchées entre les deux nations.

Cette critique, du reste, n'a point une très grande importance, et je me retrouve bien vite d'accord avec M. Giraud. Tout en reconnaissant aux Celtes de César et aux Germains de Tacite un air de famille prononcé malgré des différences sensibles dans la religion, les mœurs, le gouvernement des deux peuples. Je crois, (et c'est là le nœud de la question et le point le mieux démontré par M. Giraud,) je crois que la conquête romaine et le christianisme avaient trop complètement transformé la société gauloise, pour qu'au cinquième siècle, cette société, malgré son origine celtique, n'eût rien de commun avec les barbares qui l'envahissaient. En somme, la comparaison des institutions primitives de la Gaule et de la Germanie aura toujours de l'intérêt pour qui poursuivra dans la nuit des temps la parenté probable des deux races, mais je ne vois pas que de ce parallèle on puisse rien conclure touchant la persistance des coutumes celtiques. A moins d'oublier que cinq siècles séparent la conquête de César de celle de Clovis, et que

(1) Tac. Germ., 7, 11. Montesquieu, *Esprit des lois*, XVIII, 31.

(2) Heineccius, *Antiq. Germ.*, t. III, p. 206 et 302.

(3) V. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 450 et 455, et H. Vilda, *Strafrecht der Germanen*, p. 717 et 726.

(4) Procope, *Guerre des Goths*, H, 14. Grimm, D. R. A. p. 451.

pendant cette longue durée, l'Occident tout entier s'est transformé sous l'empire de la civilisation romaine. Il est impossible d'admettre que l'entrée des Barbares sur notre sol ait amené le réveil de la nationalité gauloise, la renaissance des anciens usages comprimés mais non détruits par l'occupation étrangère. La Gaule, quand les Germains y parurent, ne ressemblait ni à la Grèce, telle que nous l'avons connue sous la domination turque, ni à l'Espagne du moyen-âge écrasée, mais non détruite, par le joug des Arabes. La Gaule n'était point un pays habité par deux races ennemies, divisées par la religion, la langue, les mœurs, la haine nationale; c'était une province toute romaine, et les barbares n'étaient pas moins des étrangers et des ennemis pour les Gallo-Romains que pour les autres peuples de l'empire. Si les coutumes celtiques avaient résisté à l'influence du vainqueur, comment, dès le premier siècle, aurait-on tant de peine à reconnaître quelques traces demi-effacées de ces institutions qui tranchaient si vivement sur le fond des usages romains? Comment ce peuple mobile, toujours prêt à se détacher de l'Italie, et, comme dit Vopiscus, toujours avide de faire un prince ou un empire (1), comment ce peuple n'aurait-il pas rétabli ses anciennes lois en reprenant son indépendance? Comment serait-il resté jusqu'à la fin le plus ferme boulevard de l'empire contre l'effort incessant des barbares (2)? En vérité, quand sous le règne de Gallien, on voit la Gaule rompre avec Rome, et cependant garder comme siennes toutes les institutions qui lui furent autrefois imposées par la maîtresse du monde, quand on voit Postume, l'empereur des Gaules, frapper ses médailles au nom de Rome éternelle (3), agir et parler en César et non pas en

(1) Vopiscus in *Saturnino*. « Saturninus oriundus fuit Gallis, ex gente hominum inquietissima et avida semper vel faciendi principis vel imperii. » Trebellius Pollio dit presque en mêmes termes dans la vie des deux Galliens : « Galli quibus insitum est spe levis, ac degenerantes civitate romana, et luxuriosos principis ferre non posse. »

(2) Trebellius Pallio, dans la vie de Postume : « Ita Gallieno perdente rem publicam, in Gallia primum Postumus, deinde Lollianus Victorinus deinceps postremo Tetricus assertores romani nominis extiterunt, quos omnes datos divinitus credo, ne cum illa pestis inaudita luxuria impediretur, in aliis possidendi romanum solum Germanis daretur facultas. »

(3) Mionnet, II, 64. Sur la situation des Gaules sous le règne de Postume,



chef gaulois, il est difficile de ne pas croire à l'anéantissement du vieil esprit celtique, à l'extinction totale de la nationalité gauloise. Si donc après la conquête barbare, nous retrouvons sur le sol de la Gaule certaines coutumes qui nous reportent aux usages décrits par César comme celtiques et par Tacite comme germains, nous aurons le droit d'y voir une importation récente d'outre-Rhin, et non pas la seconde floraison d'un germe dès longtemps épuisé.

Sans doute, ce ne fut pas en un jour que la Gaule perdit ses mœurs, ses croyances et ses lois, sans doute le dédain du vainqueur nous a dérobé la connaissance des efforts suprêmes des dernières convulsions de la nationalité celtique, mais néanmoins il est vrai de dire avec l'empereur Claude, que jamais conquête ne fut plus rapide et plus sûre que celle de la Gaule (1). Chez aucun peuple de l'Occident la transformation n'a été aussi prompte; nulle part l'esprit romain n'a aussi rapidement triomphé d'éléments étrangers. D'où vient ce fait si intéressant pour notre histoire? L'influence victorieuse d'une civilisation supérieure souvent alléguée pour justifier ce changement nous explique bien pourquoi le monde entier finit par devenir romain, mais elle ne rend pas raison du fait particulier à la Gaule. La mobilité de l'esprit celtique n'est pas non plus de mise, elle est inconciliable avec cette adoption franche et sans retour d'institutions et de mœurs étrangères; la vraie cause de cette prompte soumission, ce fut la position de la Gaule entre Rome et la Germanie, position qui ne lui permettait pas l'indépendance et ne lui laissait le choix que d'un maître. J'insiste sur ces considérations qui peut-être jettent un jour nouveau sur nos origines, et qui touchent à l'honneur des Gaulois nos aïeux.

Quand César entra dans la Gaule déjà entamée par les Romains, le pays ne s'appartenait plus; Arioviste en commençait la conquête. La guerre fut dès le premier jour entre Rome et la Germanie, notre pays ne fut que le champ de bataille où pendant cinq siècles la civilisation et la barbarie se disputèrent

V. Brequigny (*Mém. Acad. des Inscr.*, XXX), et les judicieuses réflexions de M. Amédée Thierry : *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, t. II, p. 351 et suiv.

(1) Tacite, *Ann.* XI, 24.

l'empire du monde avec des fortunes diverses (1). Entre ces deux puissances qui se heurtaient sur son territoire, comment la Gaule eût-elle gardé la neutralité? Pour sauver son indépendance, il lui eût fallu repousser tout ensemble et ses alliés et ses ennemis, rejeter les uns au delà des Alpes, les autres au delà du Rhin; mais la Gaule ne fut jamais assez forte et assez unie pour entreprendre cette lutte inégale, et d'ailleurs César la réduisit du premier coup à une impuissance dont elle ne se releva pas. Un million d'hommes tués, un autre million emmené en esclavage ne lui laissèrent de salut que dans l'obéissance (2). Du reste, cette obéissance commandée par le sentiment de sa faiblesse, et par la crainte des barbares, fut singulièrement encouragée par l'habile administration du vainqueur. Si la Gaule avait besoin de l'appui de Rome, Rome avait un besoin encore plus grand encore de la Gaule. Si la frontière n'était pas au Rhin, si l'empire reculait jusqu'aux Alpes, la Gaule peuplée par la Germanie, pouvait une seconde fois inonder et couvrir l'Italie. La peur est le secret des faveurs de Rome pour la Gaule. C'est ce qui explique comment une prompt communication du droit de cité acheva pacifiquement ce qu'avaient commencé les armes de César. Devant les concessions récentes de Galba s'évanouit le fantôme d'empire dont Civilis éblouissait la Gaule pour la faire tomber isolée entre les mains des Barbares. Déjà nos aïeux avaient senti que la cause de Rome était la leur, et que l'union de l'Occident était le seul moyen de résister à ces bandes sauvages que la Germanie débordée poussait sans cesse au delà du Rhin. Dès le règne de Vespasien, la Gaule n'est plus qu'un département de l'empire, et de ce qui fut naguères le génie propre d'une nation, il ne reste plus qu'un certain esprit provincial dont la vivacité trahit l'origine. Ces nouveaux sujets ne sont pas, sans doute, devenus des Italiens, mais ce ne sont pas des Gaulois, ce sont des Gallo-Romains, c'est-à-dire un peuple mélangé de deux races, soumis à l'influence d'une civilisation puissante, et chez lequel l'empreinte romaine efface chaque jour davantage le caractère celtique. S'il en fut ainsi, dès le premier siècle de la conquête, que pouvait-il rester des coutumes primitives quand les Francs entrèrent dans notre pays?

(1) Voy. dans Tacite le discours de Cerialis. *Hist.* IV, 73.

(2) *Hist.*, *Vie de César*. Appien, de *Rebus Gall.*, frag. I. Orose, VI, 12.

C'est ce que je chercherai plus loin, quand, à la suite de M. Giraud, nous aurons étudié les changements que la politique Romaine introduisit dans le gouvernement et les lois de la Gaule.

§ 2. *Des origines romaines du droit français.*

Il n'est point de peuple ancien ou moderne qui puisse rivaliser avec les Romains dans l'art du gouvernement. Il n'en est aucun qui ait su, comme ces maîtres du monde, imposer aux vaincus ses mœurs, ses idées, et ses lois :

*Tu regere imperio populos, Romane, memento,  
Hæ tibi erant artes!*

Conquérir et coloniser, ou, si cette expression est permise, *romaniser* le monde c'était la mission que Rome croyait avoir reçue du destin, c'était, suivant les Pères de l'Église, la mission que Dieu même lui avait donnée, et son règne ne fut si grand sur la terre que parce qu'il préparait l'avènement d'un règne supérieur par l'étendue et la durée, celui de l'Évangile. Confondre tous les peuples sous un même empire, les élever au même degré de civilisation en leur faisant volontairement adopter des mœurs, des lois, une religion, une langue étrangère, c'est dans cette œuvre difficile qu'excelle le génie romain, et plus on étudie cette politique invariable, qui fait toute l'histoire de Rome, plus on est frappé de sa grandeur et de sa fécondité.

De tous les moyens qu'employa l'habileté romaine, pour transformer les vaincus en citoyens, le plus simple et non pas le moins énergique, fut la communication du régime municipal. Tant que le pays conquis restait province, sa condition était des plus mauvaises. Soumis au despotisme du gouverneur, dépouillé de son administration et de ses lois, toute vie politique lui était refusée (1). Mais au milieu de cette dure servitude, les Romains plaçaient un certain nombre de centres privilégiés, jetés dans la province comme autant d'oasis où fleurissait la liberté. Tantôt c'étaient des colonies de citoyens qu'on installait dans les points principaux du pays, et qui implantaient avec elles les lois, la langue, l'organisation romaine (2). Tantôt c'était quelque cité provinciale qu'on érigeait en mu-

(1) Cæsar, B. C., VII, 77.

(2) A. Gell., XVI, 13.

nicipe, et qui, par l'adoption des lois de la métropole, devenait une commune italienne, placée au milieu de pays étranger. Quelquefois on créait une situation intermédiaire entre la liberté romaine et la servitude provinciale. Le *jus latii* défendait à la fois la ville privilégiée contre l'arbitraire du gouverneur, et ouvrait à ses administrateurs cette cité romaine si ardemment convoitée (1). En ce point paraît toute la politique romaine qui dès le premier jour plaçant la liberté près de la servitude, et ne laissant point de prise au désespoir, cause ordinaire des révoltes, se faisait des vaincus même une défense et un appui. Rome bien plus libérale que les modernes n'établissait point une ligne infranchissable entre ses anciens et ses nouveaux sujets. Tout au contraire, en répandant ses institutions municipales, elle ouvrait la cité, les magistratures, le sénat, à quiconque s'élevait dans la province, absorbant ainsi dans son sein tout mérite apparent, toute supériorité naissante, et tournant à son profit les forces vives du pays conquis. La Gaule eut de bonne heure sa large part des faveurs romaines : colonies de citoyens, colonies latines, municipes y paraissent dès le premier jour. Et non-seulement Rome implante ainsi ses lois et son organisation, mais, (et ce résultat n'est pas moins important,) du même coup elle transforma le pays en faisant passer le pouvoir des mains des chefs de clan dans celles des habitants des villes. « Ce fut, dit avec raison, M. Giraud, le moyen le plus efficace d'assimilation qu'employa le Gouvernement romain... La multiplication des municipes créa une nation nouvelle représentée par la classe moyenne qui devait sa naissance, pour ainsi dire, à la loi municipale, et dont l'existence et ses prérogatives furent aussi intimement unies à la domination romaine. »

La franchise municipale fut-elle aussi grande qu'en Italie, ou bien la Gaule ne reçut-elle qu'une organisation incomplète, hormis les cités privilégiées du *jus italicum*? Ce dernier système a été défendu par M. de Savigny, mais M. Giraud a, selon nous, prouvé victorieusement que la constitution municipale avait été la même des deux côtés des Alpes, et cette démonstration nous paraît la plus neuve et la plus intéressante de son livre.

ED. LABOULAYE.

(1) Strab. IV, c. 4, § 10. Nîmes, dit Strabon, le cède à Narbonne en importance commerciale et en population, mais sa position politique est meilleure.

DE

# L'ACQUISITION DES FRUITS

PAR L'USUFRUITIER.

---

Les articles 585 et 586 du Code civil déterminent, en des termes qui ne soulèvent aucune difficulté sérieuse, les droits de l'usufruitier sur les fruits de la valeur grevée d'usufruit. Le problème est, en droit romain, beaucoup moins simple : la jurisprudence ne paraît pas, sur cette matière, être arrivée à une solution, qui donne une suffisante satisfaction aux intérêts légitimes de l'usufruitier. Je vais le démontrer, et constater le progrès qui s'est accompli, la supériorité de la législation française sur celle des Romains.

En nous arrêtant d'abord aux fruits proprement dits, produits organiques de la terre ou des animaux, à ces revenus que nos anciens auteurs et le Code civil ont appelés *fruits naturels ou industriels*, nous ne ferons que rappeler une règle, bien connue, quand nous dirons qu'à Rome l'usufruitier n'acquiert les fruits du bien frappé de son droit, ne les fait siens et ne les gagne que par la perception, émanée de lui ou d'un des siens. Plusieurs fragments au Digeste le constatent, en opposant sur ce point la situation de l'usufruitier à celle du possesseur de bonne foi qui acquiert la propriété des fruits de

nicipe, et qui, par l'adoption des lois de la *municipales*, séparés  
 une commune italienne, placée au milieu *du fait d'un*  
 Quelquefois on créait une situation interm *Institutes*, au  
 berté romaine et la servitude provinciale. *aité du douaire*,  
 à la fois la ville privilégiée contre l'arbit *du droit romain*,  
 et ouvrait à ses administrateurs cette c *personne de perce-*  
 ment convoitée (1). En ce point par *héritage sujet à un*  
 maine qui dès le premier jour plaçant *fruitier que par la per-*  
 vitude, et ne laissant point de prise *par quelqu'un de sa*  
 naire des révoltes, se faisait des vr *aient coupé des blés sur*  
 un appui. Rome bien plus libérale *héritage avait bien l'action*  
 sait point une ligne infranchiss *em non fuisse surreptam.*  
 nouveaux sujets. Tout au contr *choses volées, qu'on appelle*  
 tions municipales, elle ouvrait *qu'au propriétaire des*  
 sénat, à quiconque s'élevait *propriétaire de l'héritage, et*  
 dans son sein tout mérite apr *pu acquérir les fruits par la*  
 et tournant à son profit les *voleur, ce voleur ne les ayant*  
 Gaule eut de bonne heure *part de l'usufruitier. Par la même*  
 colonies de citoyens, col *décidait que les olives, qui se*  
 dès le premier jour. F *et tombaient de l'olivier, n'étaient*  
 ses lois et son organ *Notre jurisprudence n'admet pas*  
 moins important,) du *pour règle générale, que tous*  
 faisant passer le po *sujet à un droit d'usufruit, qui sont*  
 celles des habitants *sur terre où ils sont pendants, pendant le*  
 » Giraud, le moye *usufruitier, lui appartiennent, de*  
 » le Gouverneme *ont été perçus. »*  
 » créa une nation *usufruitier n'a donc pas droit aux fruits de la*  
 » qui devait sa *propriétaire lui-même : son jus fructu n'est*  
 » et dont l'exi *aussi complet que celui du propriétaire. Le*  
 » ment unies i *chose, qu'il la possède ou non, et sauf le*  
 La franchi *possesseur de bonne foi, est ou devient*  
 ou bien la G *accrédité aux fruits de cette chose, en vertu du caractère*  
 hormis les c *de son droit; peu importe que ces fruits*  
 tème a été *arrachés et enlevés par lui, ou à son insu par un coup de vent, le*  
 selon nou *possesseur de mauvaise foi : il en de-*  
 cipale av *possesseur de mauvaise foi, même avant d'en avoir pris possession, et*  
 démonst *peut en transférer hic et nunc la propriété par l'in jure ces-*  
 sante de *per vindicationem. L'usufruitier n'est*  
 (1) Str *substitué à lui, mis en son lieu et*  
 ance ce *place, quand aux fruits,*

t à la perception. Ulpien nous *consistit, id est facto aliquo ejus dies*, VII, 3).

DE  
FRUITS

nce, sévère pour l'usufruitier, doit fait que l'usufruitier, à la différence è foi, n'a pas la possession du bien en est que détenteur, et qu'il a besoin : une possession que ne peut lui commu on de la chose? Mais le propriétaire, lui as posséder sa chose : ce peut être un léga- oit est acquis par le fait de l'acceptation de la qui n'a jamais possédé la chose léguée. Et ce- fruits qui sont détachés de cette chose lui appar- e trouverait-on pas plutôt la raison de la règle ans une pensée de défaveur vis-à-vis de ce démem- de la propriété, autour duquel la vieille loi romaine e les causes d'extinction, et qui, sans présenter un ere alimentaire, est destiné au fond à donner satisfac- aux besoins personnels de son titulaire? Quand celui-ci perçoit pas, cette loi lui applique cette maxime, dont il y , dans le droit romain, de si nombreux exemples, *jura vigi- lantibus scripta sunt* : l'usufruitier, qui ne perçoit pas les fruits auxquels il a droit, est réputé en faute, et il ne les ac- quiert pas.

Quoi qu'il en soit, nous allons rechercher d'abord ce qu'il faut entendre par la *perception*, condition d'acquisition des fruits, puis nous nous demanderons si le droit romain n'a pas tempéré sa rigueur primitive en cette matière comme en beau- coup d'autres.

Le jurisconsulte Paul, craignant sans doute qu'on n'attribue au droit de l'usufruitier un caractère alimentaire trop prononcé, a soin dans deux passages (*f. 78 De rei vindic.*, VI, 1, et 13 *Quib. mod. ususf. amitt.*, VII, 4) de nous prévenir qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait perception, que les olives soient transformées en huile, les raisins en vin, mais qu'il suffit que la récolte soit isolée de la terre, ait reçu une existence individuelle, distincte de la chose frugifère. La perception, c'est donc la prise de possession des fruits par l'usufruitier *animo et corpore, animo utique suo, corpore vel*

*suo vel alieno*. Le fait matériel, inconscient ou accompli sous l'empire de l'erreur, le *corpus* tout seul, ne serait pas un acte de perception : il faut, de la part de l'usufruitier, un acte accompli en connaissance de cause, avec la volonté de se comporter en maître. D'autre part, l'*animus* seul ne suffirait pas pour constituer la perception : les fruits sont tombés : l'usufruitier le sait ; mais il se trouve, à raison de son éloignement, empêché de faire sur eux acte de maître : la volonté qu'il peut avoir de se les approprier, est impuissante à les lui faire acquérir.

Mais l'acquisition de la propriété par le canal de la possession, est susceptible de se réaliser dans deux ordres de circonstances : dans l'occupation, mode originaire, et dans la tradition, mode dérivé. Savigny (*Traité de la possession*, § 22<sup>a</sup>) rattache l'acquisition de l'usufruitier, ainsi que celle du fermier et de tous ceux qui tiennent du propriétaire leur droit aux fruits à l'idée de tradition. « L'appréhension, dit-il, équivaut à une véritable tradition. Si le propriétaire de la chose est propriétaire quiritaire, il s'ensuit que l'usufruitier acquerra une propriété tantôt quiritaire, tantôt simplement bonitaire : quiritaire, si la chose est une *res nec mancipi* comme tous les produits agricoles : bonitaire, si c'est une *res mancipi*, un cheval par exemple (V. dans le même sens, de Fresquet, *Traité élémentaire de droit romain*, t. I, p. 265 ; Mainz, *Éléments de droit romain*, t. I, § 194, note 34 ; Puchta, *Pandekten*, § 150).

Je reconnais que la tradition ne consiste pas nécessairement dans une remise de la possession, et que le fait de laisser prendre une chose peut aussi bien emporter tradition (V. Ulp., f. 6, *De donat.*, XXXIX, 5). Je concède également que le rapprochement de l'usufruitier et du fermier est de nature à prêter à cette opinion un certain appui. J'ai de la peine néanmoins à m'y rallier, et avec d'autres auteurs (Arndts, *Lehrbuch der Pandekten*, § 156, note 1), je suis plus porté à croire que l'acquisition de la propriété des fruits par l'usufruitier, a plus d'analogie avec l'occupation qu'avec la tradition. Le propriétaire abandonne la jouissance de sa chose et l'usufruitier s'empare des fruits, les fait siens en les percevant. Le § 36 *Inst. De rer. divis.*, est placé à la suite des modes originaires d'acqui



sition : l'exposition des modes dérivés ne commence qu'avec le § 40 *eod. tit.*, qui traite de la tradition (1).

Le système de Savigny donne prise à une objection sérieuse, et expose le droit de l'usufruitier à un grave danger. C'est un principe élémentaire que la propriété, de même que la possession, qui n'est que l'exercice de la propriété, ne peut avoir pour objet que des *res certæ*, des choses corporelles individualisées, douées d'une existence indépendante des autres choses qui les entourent. La tradition qui consiste dans la remise de la possession, ne peut elle-même avoir pour objet qu'une *res certa* (Pomponius, *f. 40 De act. emti*, XIX, 1). Or, des fruits futurs, n'ayant pas d'existence propre, ne peuvent faire l'objet d'une tradition qu'au moment où ils sont détachés de la chose : le droit de l'usufruitier s'analyserait en une série de traditions successives, consenties par le nu-propriétaire à l'usufruitier, au moment où les fruits seraient détachés par celui-ci, les fruits appartiendraient un instant de raison au nu-propriétaire et le fait de les laisser prendre constituerait la tradition. Mais pour consentir une tradition, il faut être propriétaire et capable d'aliéner : le nu-propriétaire pourrait n'être plus propriétaire de la chose grevée d'usufruit : il pourrait être devenu incapable d'aliéner, la tradition deviendrait impossible au profit de l'usufruitier. Pareille conséquence est difficilement admissible.

D'autre part, la tradition, en tant que mode dérivé, fait acquérir la chose, grevée des droits réels, qui la frappent du chef du *tradens*. Le nu-propriétaire a pu, depuis la constitution de l'usufruit (2), hypothéquer les fruits futurs : car le droit réel d'hypothèque peut avoir pour objet une chose future, des biens à venir (Gaius, *f. 15 pr., De pignor.*, XX, 1). L'usufruitier, acquérant les fruits par l'effet d'une tradition, serait tenu de

(1) Il y aurait bien à dire sur cette classification des modes d'acquérir plus moderne que romaine. Pour les Romains, le mode type, c'est le mode dit original, l'occupation. La mancipation dans laquelle l'acquéreur joue seul un rôle actif, ne serait que l'occupation régularisée. L'*in jure cessio* n'est, en la forme, ni l'un ni l'autre. La tradition flotte incertaine entre les deux : Cpr. § 46 et 47 *De rer. divis. Inst.* II, 1.

(2) L'hypothèque sur les fruits futurs, antérieure à la constitution de l'usufruit, serait en tout cas opposable à l'usufruitier, ayant-cause du nu-propriétaire.

respecter cette hypothèque (V. Jourdan, *De l'hypothèque en droit romain*, p. 328).

Avec l'opinion qui fait de la perception un acte juridique, analogue à l'occupation, le nu-propriétaire peut, après coup, cesser d'être propriétaire, perdre la capacité d'aliéner : il peut hypothéquer les fruits futurs. L'usufruitier n'en gardera pas moins le droit de percevoir les fruits, et l'hypothèque consentie par le nu-propriétaire ne lui sera pas opposable.

Quelle que soit l'idée à laquelle on s'attache, il faut reconnaître que la perception, condition d'acquisition des fruits pour l'usufruitier, suppose que celui-ci a été mis en rapport de fait avec la chose grevée de son droit, a obtenu la délivrance effective de son legs notamment : tant qu'il n'a que le droit, sans en avoir l'exercice, il lui est impossible de percevoir et d'acquérir. Le retard apporté à la mise de l'usufruitier en jouissance peut être imputable à faute au nu-propriétaire : s'il se laisse poursuivre par l'action confessoire, et qu'il succombe, le juge, dans la satisfaction arbitrée par lui ou dans le montant de la condamnation, pourra faire entrer en ligne de compte les fruits que l'usufruitier aurait pu percevoir (Ulp., *f. 5, § 3, Si usufr. petetur*, VII, 6). Julien admet même que l'héritier qui, grevé d'un legs d'usufruit, retarde son acceptation de la succession, pour empêcher le légataire d'acquérir son droit et d'en exiger la délivrance, doit les fruits à ce légataire (F. 35, *pr. De usufr.*)(1).

Mais si le retard dans la délivrance du legs provient de la

(1) Le légataire, qui peut critiquer une acceptation tardive, ne pourrait pas se plaindre du refus d'acceptation de la succession par l'héritier. Le successeur est libre, en répudiant, de faire tomber tous les legs (Gaius, *f. 7, Si quis omissa*, XXIX, 4). Les fidéicommissaires d'hérédité (fidéicommissaires universels ou à titre universel) ont seuls, jusqu'à Justinien, le droit de se passer de cette acceptation, de forcer l'héritier à accepter. Je ne crois pas que le légataire de l'usufruit de la totalité ou d'une fraction de la succession puisse invoquer cette disposition du S. C. Pégasien : car « seuls peuvent contraindre l'institué à faire adition, ceux qui, placés *loco heredum* exonèrent l'héritier de toute poursuite de la part des créanciers. » (*Inst. d'Ortolan*, t. II, *Append. de M. Labbé*, p. 749). Le légataire d'usufruit, en droit romain, est toujours un légataire à titre particulier, sauf le droit qu'il aura comme tout légataire, d'après la Nov. I, de prendre sous certaines conditions, la qualité de successeur universel pour éviter la caducité de son legs par le refus d'acceptation de l'institué.

faute de l'usufruitier, il n'a plus le droit de se plaindre : tel est notamment le cas où l'usufruitier refuse de fournir à l'héritier la *cautio usufructuaria*, ou ne lui offre qu'une *cautio* insuffisante : l'héritier, poursuivi par l'action confessoire, la paralysera *per exceptionem*, et quand ensuite, l'usufruitier se décidera à donner caution, je ne crois pas qu'il doive restituer les fruits qu'il a perçus. Papinien, *f. 24, De usu et usuf. leg.*, XXXIII, 2, décide que les intérêts de la créance grevée d'usufruit ne sont acquis à l'usufruitier que *post interpositam cautionem* : il doit en être de même des fruits naturels. L'article 604 du Code civil a décidé le contraire.

La sévérité du droit romain vis-à-vis de l'usufruitier s'est-elle tempérée? Quelques auteurs ont soutenu que pour certains fruits naturels, le croît des animaux, l'usufruitier en devenait propriétaire *separatione*, et non pas *perceptione* : ainsi le voudrait le § 37 *Inst., De divis. rer.*, II, 1. Les fruits de la terre, ajoute-t-on, ont besoin, pour être perçus, du fait de l'homme : ce fait est indispensable pour consommer la production; c'est pour cela qu'un acte de perception de la part de l'usufruitier serait nécessaire pour les faire entrer dans son patrimoine. Le croît, au contraire, est un produit qui se détache de lui-même, sans avoir besoin du fait de l'homme (V. Genty, *Traité de l'usufruit en droit romain*, n° 168; Wächter, *Pandekten*, § 154, note 13). Le texte ne me paraît pas suffisamment explicite pour autoriser une dérogation au principe. Les petits des animaux ne deviennent la chose de l'usufruitier comme les autres fruits, que par la perception (V. Arndts, *Pandekten*, § 156, note 1). La perception, d'ailleurs, résultera du fait de la naissance dans l'étable de l'usufruitier : il y a là une prise de possession suffisamment caractérisée.

En admettant que la règle soit absolue, faut-il en conclure que les fruits qui se sont détachés d'eux-mêmes, par l'effet de la maturité ou d'un coup de vent, première circonstance dans laquelle les fruits peuvent se trouver séparés autrement que par le fait de l'usufruitier, deviennent la propriété définitive du nu-propiétaire et sont irrévocablement perdus pour l'usufruitier? Cette conséquence fort dure paraît bien découler d'un texte du jurisconsulte Paul, le *f. 13, Quib. mod. ususf. amitt.*, VII, 4 : le jurisconsulte observe que la décision,

qui est donnée au cas où l'usufruitier a secoué l'arbre et fait tomber les olives, ne doit pas être étendue à celui où les olives sont tombées d'elles-mêmes, et la raison par lui donnée, c'est qu'à la différence du possesseur de bonne foi, l'usufruitier ne fait les fruits siens que par la perception, qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Les olives sont tombées : à moins de les déclarer *res nullius*, ce qui serait bizarre et dangereux, il n'y a d'autre ressource que de les faire acquérir au propriétaire. Est-ce à dire qu'il n'y ait plus de perception possible sur ces fruits de la part de l'usufruitier ? Si l'usufruitier les ramasse de son vivant, ne les perçoit-il pas, et n'en enlève-t-il pas la propriété au propriétaire ? Le texte du jurisconsulte n'y fait pas obstacle : il vise l'hypothèse de la mort de l'usufruitier : il est placé dans le titre qui traite de l'extinction de l'usufruit. Son héritier n'a plus le droit de perception : c'est à cela qu'il convient de limiter la portée de notre texte : les fruits tombés ne sont perdus pour l'usufruitier que quand il meurt avant de les avoir ramassés, avant d'en avoir opéré la perception (1). S'il les recueille, efface-t-il avec effet rétroactif la propriété un instant acquise au nu-propriétaire ? La question n'est pas sans intérêt, si celui-ci, en prévision d'une extinction toujours possible de l'usufruitier, avait hypothéqué les fruits de sa chose.

Une seconde circonstance, dans laquelle la jurisprudence romaine a certainement tempéré la rigueur de la règle, est celle où la chose grevée d'usufruit s'est trouvée pendant plus ou moins longtemps entre les mains d'un possesseur ou d'un quasi-possesseur de mauvaise foi, d'un individu qui se prétend plein-propriétaire ou usufruitier. L'usufruitier véritable intente contre lui l'action confessoire. Ulpien (*f. 5, § 3 et seq., Si usuf. pet.*, VII, 6) décide que le demandeur qui triomphe a droit aux fruits. L'action confessoire est une sorte de revendication, et c'est une action arbitraire. Or, dans les actions arbitraires (§ 31, *Inst., De action.*, IV, 6), le juge a le pouvoir d'arbitrer *ex bono et æquo* le montant de la satisfaction à procurer au demandeur, et aussi le montant de la condamnation, à défaut d'exécution de son *jussum*. L'équité veut que l'usu-

(1) Nec obstat le § 36, *Inst., De rer. divis.*, qui prévoit le cas habituel.

fruitier ait droit aux fruits qu'il aurait dû percevoir : le juge en tiendra compte, et les fera restituer en nature ou en valeur à l'usufruitier. Et cependant le possesseur de mauvaise foi n'était pas l'agent, le ministre de l'usufruitier : il a perçu *suo nomine*, et, en percevant, il n'a pas fait acquérir la propriété des fruits à l'usufruitier. Malgré cela, l'usufruitier a droit à ces fruits. S'il y a droit, le nu-propiétaire n'y a pas droit, et si c'est ce dernier qui est défendeur à l'action confessoire, il en doit compte à l'usufruitier. En somme, celui-ci, triomphant dans l'action confessoire, a le droit d'être replacé, au moins par équivalent, dans la situation où il aurait été, s'il avait joui lui-même : bien qu'il n'ait pas perçu ou fait percevoir les fruits, il les gagne.

La troisième situation, dans laquelle la dureté de la règle romaine soulève une difficulté sérieuse, est celle où les fruits ont été détachés de la chose par un voleur. Ce maraudeur peut être un tiers ; ce peut être le nu-propiétaire. Si c'est un tiers, les jurisconsultes Julien, Marcellus et Ulpien (*f. 12, § 5, De usuf.*) recherchent lequel, du nu-propiétaire ou de l'usufruitier, va acquérir contre le voleur la *condictio furtiva*, la créance en réparation du préjudice causé par le *furtum*, et Julien, approuvé implicitement par Ulpien, l'accorde au nu-propiétaire de préférence à l'usufruitier. La raison qu'il en donne, ainsi que Marcellus, c'est que l'usufruitier ne peut devenir propriétaire des fruits que par la perception venant de lui : or, ici l'usufruitier n'a pas perçu, et comme ce ne peut pas être le voleur qui devienne propriétaire, ce sera le nu-propiétaire, et ce sera lui qui aura contre le voleur la *condictio furtiva* : car c'est un principe bien connu que cette action, destinée à suppléer la revendication, ne peut, comme elle, appartenir qu'à celui qui est propriétaire de la chose volée.

La décision est dure pour l'usufruitier : un événement absolument indépendant de sa volonté, qui ordinairement ne lui sera pas imputable, le vol, va avoir pour conséquence de le priver d'une partie de l'émolument auquel il a droit. La raison s'en trouverait-elle dans ce fait que les fruits volés étaient mûrs, le jurisconsulte le suppose, et que l'usufruitier peut se reprocher de ne les avoir pas recueillis à temps ? S'il

en était ainsi, il faudrait admettre que le vol des fruits non mûrs engendrerait au profit de l'usufruitier la *condictio furtiva*, ce qui est contraire aux principes : le jurisconsulte, en mentionnant la maturité des fruits, veut dire que malgré cette circonstance les fruits ne sont pas encore la propriété de l'usufruitier.

Suffit-il, pour atténuer la rigueur de la décision, et la rendre admissible, de dire que l'usufruitier, auquel est déniée la *condictio furtiva*, l'action en réparation civile contre le voleur, aura contre lui l'*actio furti*, l'action en paiement de l'amende, la créance pénale, et que cette créance lui tiendra lieu de la créance en dommages-intérêts? Mais le propriétaire, victime d'un *furtum*, a cumulativement les deux créances et actions : pourquoi l'usufruitier ne les aurait-il pas? En outre la créance d'amende supérieure par son objet à la créance d'indemnité, lui est inférieure à plusieurs égards : elle est exposée à s'éteindre par la mort du voleur : elle est beaucoup plus fragile que la créance en réparation, qui est pleinement transmissible contre les héritiers du voleur. Si le voleur de fruits est un esclave de peu de valeur, mais placé à la tête d'un pécule considérable, l'*actio furti* ne se donnera que *noxaliter*, et le défendeur n'hésitera pas à faire l'abandon noxal de l'esclave : la *condictio furtiva* aurait été vraisemblablement donnée *de peculio*.

L'usufruitier aura-t-il soit contre le voleur, soit contre le nu-propriétaire d'autres moyens pour faire disparaître cette inégalité, qui existe entre lui et le propriétaire?

Contre le voleur d'abord, si nous supposons que le vol a été commis dans des circonstances telles qu'il engendre au profit de l'usufruitier les interdits quasi-possessoires, qu'il constitue un trouble à sa *possessio juris*, l'usufruitier aura contre ce voleur des interdits utiles, et il arrivera à obtenir ainsi une indemnité qu'il ne peut pas avoir avec la *condictio furtiva*. — En outre, Ulpien, au *f. 12, § 2, De cond. furt.*, XIII, 1, accorde au créancier gagiste, dont le gage est volé, une *condictio incerti*, tenant lieu sans doute de la *condictio furtiva* qu'il ne peut pas intenter, parce qu'il n'est pas propriétaire. N'y a-t-il pas même raison d'accorder cette *condictio* à l'usufruitier, d'autant que le créancier gagiste a un

moyen, l'action *pignoratitia contraria* pour se faire céder la *condictio furtiva* par le propriétaire, tandis que l'usufruitier n'a pas de ressource analogue? N'est-ce pas un motif de plus de venir à son secours?

Contre le nu-propriétaire ensuite, l'usufruitier peut-il, invoquant quelque principe de droit, être armé de quelque action à l'effet de se faire retransférer le bénéfice acquis par le premier contre toute équité? Il y a bien des circonstances, surtout en droit romain, dans lesquelles celui qui a acquis un droit, une action, ne les gagne pas, est tenu de les repasser à un autre, ne les acquiert que pour être tenu de les céder à un autre qui en aura le bénéfice définitif : tel est notamment le vendeur qui, toujours propriétaire de la marchandise vendue, acquiert contre le voleur de cette marchandise la revendication, la *condictio furtiva*, même l'*actio furti*, mais est obligé de céder ces actions à son acheteur (§ 3 *in fine*, *Inst.*, *De emt. et vendit.*, III, 23). L'usufruitier ne peut-il pas, lui aussi, exiger du nu-propriétaire la cession de l'action en revendication et de la *condictio furtiva* contre le voleur de fruits? Pour pouvoir exiger de quelqu'un un fait, une prestation, ici la cession de certaines actions, il faut avoir contre lui un droit, une créance. Or, de droit commun l'usufruit, droit réel, ne crée aucun rapport personnel, aucun droit de créance entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Est-il établi entre-vifs par l'*in jure cessio*, à la suite d'une convention de donation, faite par exemple entre deux conjoints qui divorcent *bona gratia*, l'*in jure cessio* est un acte juridique, créateur d'un droit réel, et rien que cela : il n'est pas un contrat. Est-il constitué par legs, le legs *per vindicationem* fonde l'usufruit comme droit réel, mais n'engendre pas de droit de créance entre l'héritier et le légataire. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont comme deux voisins, propriétaires de deux immeubles contigus : entre ces deux voisins, titulaires chacun d'un droit réel, il n'y a pas de rapport de droit. Ces deux voisins sont tenus sans doute l'un envers l'autre des devoirs dont tout homme est tenu envers ses semblables ; mais ces devoirs ne sont pas des obligations : autrement tous les hommes seraient débiteurs les uns des autres. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont, en droit,

exactement dans la même situation l'un vis-à-vis de l'autre : leurs deux droits reposent côte à côte sur la même chose matérielle, mais leurs titulaires ne se doivent rien. L'usufruitier, d'abord n'est pas, à raison de sa seule qualité, débiteur, tenu d'une obligation envers le nu-propriétaire : on parle quelquefois des obligations de l'usufruitier en droit romain comme en droit français. Il faut prendre garde. En droit français, la loi a établi un rapport d'obligation à la charge de l'usufruitier. Le droit romain n'a jamais rien connu de pareil. L'usufruitier a des devoirs, moins étendus qu'un non-propriétaire, parce qu'il a le droit de percevoir les fruits ; mais des obligations légales, il n'en a pas. Pour qu'il soit obligé, il faut qu'il contracte avec le nu-propriétaire, qu'il s'oblige par stipulation : c'est la *cautio usufructuaria*.

En sens inverse, et ceci est encore vrai aujourd'hui, je le crois du moins, le nu-propriétaire n'est légalement, en vertu de sa seule qualité, débiteur de quoi que ce soit envers l'usufruitier. Sans doute le nu-propriétaire ne doit rien faire qui puisse nuire à l'usufruitier : mais ce n'est pas là une obligation : c'est un devoir qui lui est commun avec tous les hommes. Aussi à la différence du bailleur qui est débiteur de son locataire, le nu-propriétaire n'est tenu, ni au moment de l'ouverture de l'usufruit, ni pendant son cours, de faciliter à l'usufruitier l'exercice de son droit : il lui remet la chose telle qu'elle est, et il n'est astreint à aucune réparation.

De même en outre le nu-propriétaire qui a acquis contre le voleur de fruits la revendication et la *condictio furtiva*, n'est pas légalement débiteur de ces actions, à moins que le testateur, après avoir légué l'usufruit, ne condamne son héritier à céder à l'usufruitier les droits et actions qu'il pourra acquérir dans le cours de l'usufruit : mais alors nous avons deux legs ; un legs *per vindicationem*, legs d'usufruit ; puis un legs *per damnationem* : si l'usufruitier est créancier, c'est moins comme usufruitier, que comme bénéficiaire du second legs.

Mais l'usufruitier ne peut-il pas, par une autre voie, arriver à son but ? On sait quelle extension la jurisprudence romaine a donnée à la théorie de la *condictio sine causa*, sanction du principe d'équité d'après lequel nul ne doit pouvoir,



sans cause légitime, s'enrichir aux dépens d'autrui. L'usufruitier, se plaçant à l'abri de ce principe, ne peut-il pas se prétendre créancier *quasi ex contractu* du nu-propiétaire, du montant de l'enrichissement injuste procuré à celui-ci par le fait du voleur, et intenter contre lui une *condictio sine causa*, tendant à la cession des actions acquises contre le voleur? Mais pour avoir la *condictio sine causa*, sanction de cette créance quasi-contractuelle, ne faut-il pas qu'une valeur soit sortie d'un patrimoine pour passer dans un autre? et ici cette condition ne fait-elle pas défaut? Si, malgré cela, nous accordons à l'usufruitier la *condictio sine causa*, nous constaterons que sa situation est encore inférieure à celle que lui fait le droit français qui le déclare propriétaire des fruits : il vaut mieux être propriétaire et avoir l'action en revendication que d'être créancier, et d'avoir seulement une action personnelle à l'effet de se faire céder une action en revendication : le débiteur, ici le nu-propiétaire, peut être insolvable : l'usufruitier n'aura pas droit à la cession des actions, à l'exclusion des autres créanciers de son débiteur.

D'autre part, si nous refusons à l'usufruitier tout droit, direct ou indirect, sur les fruits volés, ne risquons-nous pas de nous mettre en contradiction avec la décision équitable donnée au profit de l'usufruitier qui intente l'action confessoire contre un possesseur de mauvaise foi et qui a droit aux fruits, bien qu'il ne les ait pas perçus? N'y a-t-il pas des raisons, au moins aussi puissantes, pour venir au secours de l'usufruitier, victime d'un vol?

Si le voleur de fruits se trouve être le nu-propiétaire, les droits à accorder contre lui à l'usufruitier dépendront des solutions qu'on admettra sur la situation précédente. Suivant que nous voudrons donner ou non satisfaction à l'équité, nous ouvrirons à l'usufruitier, ou exclusivement l'*actio furti*, ou en outre la *condictio sine causa* ou une *condictio incerti*.

Enfin, le délit commis au préjudice de l'usufruitier peut, au lieu d'un *furtum*, être le délit de la loi Aquilie, une destruction ou une détérioration de fruits, commise soit par un tiers, soit par le nu-propiétaire. Le plébiscite du tribun Aquilius exigeait, pour qu'il y eût délit punissable, un *damnum corpori datum*, un dommage causé à une chose corpo-

relle, au droit de propriété. Or, l'usufruit est une *res incorporalis*. Le propriétaire seul avait l'action *legis Aquiliae*, était constitué créancier *ex delicto* d'une amende : l'usufruitier ne l'avait pas. La loi Aquilienne n'avait voulu protéger que le droit de propriété. Mais la jurisprudence a élargi la notion du délit et a donné à l'usufruitier l'*actio utilis legis Aquiliae* (Ulp., *f. 11*, § 10; Paul, *f. 12*, *Ad leg. Aquil.*, IX, 2).

En somme, la règle romaine, d'après laquelle l'usufruitier doit percevoir les fruits pour les acquérir et les gagner, est sévère et donne lieu à beaucoup de difficultés d'application. En l'abandonnant, notre ancienne jurisprudence française et le droit actuel ont réalisé un notable progrès.

Nous examinerons le même problème à propos des fruits dits civils (1), les créances de revenus, qui ont pour cause la jouissance d'un capital, mobilier ou immobilier. Des textes il résulte implicitement que l'usufruitier ne les acquiert pas de la même façon que les fruits naturels, que le fait du paiement de ces créances pendant la durée de l'usufruit ne constitue pas l'élément essentiel de l'acquisition. Mais c'est en vain qu'on chercherait, dans ces textes, une règle spéciale, correspondant à celle qui régit les fruits naturels : les jurisconsultes romains se sont bornés à appliquer à l'usufruit les principes généraux, soit du contrat de louage, soit des legs, qui sont la source de beaucoup la plus fréquente du droit d'usufruit, et ils sont, avec ces principes, arrivés à des résultats qui, pour l'*usufruitier*, ne diffèrent pas sensiblement de ceux auxquels conduit la formule de l'article 586 C. civ. : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour. »

Nous prendrons d'abord le bail à loyer, la location d'un bien qui ne donne pas de fruits naturels. L'usufruitier d'une maison, d'un navire, trouve, à l'ouverture de son droit, la chose entre les mains d'un locataire, qui avait traité avec le propriétaire. Dans notre droit français, l'usufruitier est tenu de respecter le bail : il est subrogé légalement aux droits,

(1) La qualification n'est pas romaine : ce sont nos anciens auteurs qui, d'après Papinien (*f. 62*, *De rei vindic.*, VI, 1), ont imaginé cette expression. Mais les Romains appelaient déjà *fructus* les créances de revenus (Gaius, *f. 19*, *pr.*, *De usur. et fruct.*, XXII, 1).

créances et obligations du bailleur, et il acquiert désormais, tant que durera son droit, la créance de loyers. Cette créance s'est répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, proportionnellement à la durée de la jouissance de chacun d'eux. Telle ne sera pas la situation en droit romain : car, de même que l'acquéreur de la propriété, l'usufruitier n'est pas obligé de maintenir le bail consenti par le propriétaire. « Comme le preneur n'a pas de droit réel, dit très bien M. Accarias (*Précis*, t. II, n° 616), l'antériorité de son titre ne saurait le protéger contre le titre plus fort de l'acquéreur, et celui-ci l'expulse très régulièrement (1). » L'usufruitier, en vertu de son droit réel, va expulser le preneur qui, bien que mis en jouissance, ne participe en rien à la propriété de son bailleur et n'a qu'un droit de créance (Paul, *f.* 59, § 1, *De usufr.*). Il ne peut pas être question pour l'usufruitier de fruits civils.

Mais, pour éviter le recours en garantie de son locataire, le nu-proprétaire, en léguant l'usufruit de sa maison, ne manquera pas d'imposer à son légataire l'obligation de ne pas expulser le locataire (2). Je ne crois pas qu'en pareil circonstance nous ayons une répartition de créance entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. La forme habituelle, sous laquelle devait, suivant moi, se présenter la clause en question, était celle d'une condition suspensive apposée au legs d'usufruit, ou tout au moins d'une charge. Le légataire, pour accomplir la condition, ou exécuter la charge, et obtenir la délivrance de son legs, n'avait qu'à consentir au locataire un nouveau bail. Ainsi se trouvait écartées toutes les difficultés; il n'y avait pas à se préoccuper de la maxime : *res inter alios acta...*,

(1) On a dit quelquefois que l'aliénation, totale ou partielle de la chose donnée à bail, mettait fin au bail. Le bail prend si peu fin que l'expulsion du locataire par l'acquéreur ouvre au premier une action en garantie contre le bailleur. Le bail ne prend pas plus fin que la vente, quand le vendeur aliène la marchandise vendue avant de la livrer à son acheteur. Wächter (*Pandekten*, t. I, § 36) a raison de critiquer l'adage allemand : *Kauf bricht Mieth*. Le vieil adage français : *Vente passe louage*, est plus exact.

(2) Cette clause accessoire peut n'être que tacite, résulter notamment de ce fait que le testateur, en léguant l'usufruit, a légué en outre les loyers à échoir. Ce *legatum nominis* emporte tacitement à la charge de l'usufruitier obligation de ne pas expulser le locataire : *f.* 59 *cit.*

le maintien de l'ancien bail au profit et à la charge de l'usufruitier aurait nécessité des cessions d'actions, des novations par changement de débiteur. Le procédé indiqué évitait tout. Si l'usufruitier était créancier et débiteur du locataire, ce n'était pas à raison de l'ancien bail, auquel il n'avait pas été partie, mais à cause du bail nouveau par lui conclu. Le locataire pouvait sans doute refuser son adhésion au nouveau bail : l'usufruitier n'avait alors d'autre moyen que de prendre envers le nu-propiétaire l'engagement de ne pas évincer le locataire ; mais alors celui-ci conservait pour créancier et débiteur son bailleur primitif, sauf des arrangements entre lui et l'usufruitier.

Au lieu du propriétaire, c'est l'usufruitier qui, suivant son droit, a donné à bail la maison grevée d'usufruit. Si le bail a pris fin avant l'extinction de l'usufruit, il n'y a pas de question : le contrat, qui est l'œuvre de l'usufruitier, produit tous ses effets à son profit et contre lui : peu importe que les loyers ne soient pas encore payés au jour de la mort de l'usufruitier : ils restent dus à sa succession. Mais le temps fixé à la durée du bail n'était pas encore expiré au moment où l'usufruit prend fin. Dans notre système moderne, le propriétaire, qui rentre en jouissance, est tenu de respecter dans une certaine mesure le bail émané de l'usufruitier, et la créance de loyers, issue de ce bail, se répartit entre les deux proportionnellement à la durée du droit de l'usufruitier, sans tenir compte d'un paiement anticipé de loyers qui pourrait avoir eu lieu, ou d'un retard dans le paiement de loyers échus. Le droit romain était beaucoup moins soucieux des intérêts de l'usufruitier : le bail par lui conclu était, quant à sa durée, aléatoire comme son droit d'usufruit, et n'était jamais opposable au propriétaire : car, à la différence de l'usufruitier qui, entrant en jouissance, peut se voir imposer l'obligation de ne pas évincer le preneur, le propriétaire rentrant en jouissance, n'est pas l'ayant-cause de l'usufruitier, et en vertu de son droit de propriété, il a le droit absolu d'évincer le locataire (1).

(1) Sauf le recours en garantie de ce locataire, si l'usufruitier en louant s'est présenté comme propriétaire : car, s'il a fait connaître sa qualité, il n'est pas garant : l'extinction de l'usufruit est un cas fortuit, une destruction de l'objet loué, qui était l'usufruit (Ulp., *f.* 9, § 1, *Locati*, XIX, 2).

L'incertitude qui pesait sur la jouissance du locataire devait en pratique être très nuisible à l'usufruitier, qui probablement ne trouvait des locataires qu'avec difficulté, ou n'en trouvait qu'à des conditions très désavantageuses.

Mais si le bail finissait avec l'usufruit, et si pour l'avenir il ne pouvait pas s'agir d'une acquisition de loyers pour le propriétaire rentré en jouissance, pour le passé, pour le temps pendant lequel avait duré le bail, le locataire devait les loyers en proportion de la jouissance qui lui avait été procurée : « *pro rata temporis quo fructus est, pensionem præstabat* » (Ulp., *f.* 9, § 1, *Locati*). Le bail est un contrat successif : il engendre une série, une succession de créances futures, autant de créances qu'il y a de jours de jouissance effective procurée au locataire par son bailleur (V. Bufnoir, *Traité de la condition en droit romain*, p. 288, note et p. 295). « Les loyers de maisons, dit Pothier (*De la communauté*, n° 220), échéent tous les jours et sont dus tous les jours par portion. » Le locataire a habité la maison deux ans par hypothèse : il doit à l'usufruitier deux années de loyers. L'usufruitier a acquis *quotidie* autant de créances de loyers qu'il a procuré de jours de jouissance à son locataire. Les fruits civils, consistant ici dans les loyers, lui ont été acquis jour par jour, et lui appartiennent à proportion de la durée de son droit. Il n'y a là rien de particulier à l'usufruitier : c'est l'application des règles du louage. Le résultat final pour l'usufruitier se trouve donc être le même qu'en droit français. Mais entre les deux législations il existe cette différence considérable, qu'il n'y a pas à Rome de répartition d'une créance de loyers, issue d'un bail unique, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ; même dans le cas où le propriétaire trouvant excellent le bail conclu par l'usufruitier, consentirait à laisser le locataire en jouissance : en supposant que le locataire y consente, nous serions en présence d'un nouveau bail, et nous aurions deux créances, émanées de deux contrats distincts.

Les règles que nous venons d'exposer à propos du bail à loyer, doivent-elles toutes être transportées au bail à ferme, à la location de biens productifs de fruits naturels ? Si le bail a été consenti par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit, les principes sont les mêmes : l'usufruitier a le droit

d'expulser le fermier et de cultiver lui-même, de faire les récoltes prêtes peut-être à être coupées, sauf le recours en garantie du fermier contre son bailleur. Le maintien du fermier peut avoir été imposé à l'usufruitier : il sera procédé comme nous avons dit plus haut.

Le bail a été contracté par l'usufruitier : il n'est jamais opposable au propriétaire à l'extinction de l'usufruit. Dans quelle mesure l'usufruitier ou son héritier a-t-il droit aux fermages ? On peut soutenir et on a soutenu (Genty, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 173 à 176) que le bail à ferme était régi exactement par les mêmes principes que le bail à loyer, qu'il n'y avait au regard de l'usufruitier aucune différence à faire entre ces deux espèces de baux. Ulpien, au *f.* 9, § 1, *Locati*, met sur la même ligne le bail d'un *fundus* et le bail d'*ædes* ou d'*habitatio* : or, qu'est-ce que peut être un *fundus*, sinon un bien rural productif de fruits naturels, et des deux sortes de baux, le jurisconsulte dit : « *Pro rata temporis quo fructus est, conductor pensionem usufructuario præstare debet.* » Telle n'était pas, on le sait, l'interprétation que donnaient du droit romain nos anciens auteurs (V. Pothier, *Communauté*, n<sup>o</sup> 219 ; *Du douaire*, n<sup>o</sup> 204. *Nouveau Denizart*, V. *Fruits*, § 3, n<sup>o</sup> 3). « Les fermages sont dus et échus du moment où a été faite la récolte des fruits, parce qu'ils sont le prix des fruits. Ainsi, ils appartiennent à l'usufruitier qui décède postérieurement à cette récolte, quoiqu'avant le terme fixé pour le paiement de ces fermages ; et si son décès arrive pendant le cours de la récolte, sa succession a droit à une partie des fermages, proportionnelle à celle de la récolte qui se trouvait faite à ce moment. » Pour le décider ainsi, nos anciens auteurs s'appuyaient sur le *f.* 58, *pr.*, *De usufr.*, que dans l'opinion contraire on regarde comme réglant uniquement les rapports de l'usufruitier avec le fermier, et non ceux de l'usufruitier et du propriétaire, deux ordres de relations qu'il faut soigneusement distinguer. La question est délicate : je suis porté à croire que nos anciens auteurs avaient exactement interprété le droit romain. L'assimilation des deux espèces de baux peut être pratiquement bonne : l'article 586 du C. civ. a sagement agi en la décidant : mais en raison pure, elle n'est pas irréprochable. Les loyers de maisons sont la représentation de l'usage qui est de chaque jour : il est juste

qu'ils soient acquis de la même façon que l'utilité provenant de l'usage lui-même, c'est-à-dire jour par jour. Les fermages, au contraire, sont l'équivalent des fruits naturels : si l'usufruitier avait exploité lui-même, il aurait acquis, conformément à la règle, des fruits naturels ; l'étendue de son droit ne doit pas varier, parce qu'il donne le fonds à bail ; il ne doit avoir droit au fermage que quand la récolte est déjà faite par son fermier, et il ne doit y avoir droit que dans la proportion de la récolte faite de son vivant. Le f. 9, § 1, ne résiste pas à cette interprétation : l'expression *fundus* signifiait-elle terre arable, ce qui est contestable, le fermier qui a fait toutes les récoltes, a eu la jouissance intégrale, et doit à l'usufruitier la totalité du fermage, alors même que l'année du bail ne serait pas encore expirée : quand il n'a fait encore que la moitié de la récolte, il n'a eu qu'une moitié de jouissance, et il ne doit que la moitié de son fermage. Du fermier comme du locataire, on peut dire qu'il doit son loyer au *pro rata* de la jouissance qui lui a été procurée. Quant au f. 58, ce qui me porte à penser qu'il n'est pas étranger aux rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire, c'est que le jurisconsulte s'était demandé si les fermages ne devraient pas être répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au lieu d'être dus intégralement à l'usufruitier.

La conclusion à tirer de ce texte est donc : 1° que si, comme il le suppose, toute la récolte a été faite du vivant de l'usufruitier, c'est l'usufruitier qui a droit à la totalité du fermage ; 2° que si l'usufruitier est mort avant la récolte, il n'aura droit à aucune portion du fermage, d'abord parce que les fruits naturels n'ont pas été perçus de son vivant, et ensuite parce que le propriétaire a le droit d'expulser le fermier et de faire lui-même la récolte, sans avoir d'ailleurs à rembourser à l'usufruitier les frais de labours et de semences que celui-ci peut devoir à son fermier ; car si l'usufruitier avait cultivé lui-même, et qu'il fût mort la veille de la récolte, il n'aurait pas droit à ce remboursement ; 3° que si l'usufruit finit au milieu de la récolte ; il n'y aura pas lieu, comme on a dit, à un partage proportionnel du fermage entre l'usufruitier et le propriétaire. Le bail prend fin : le fermier n'a plus le droit de continuer la récolte ; c'est le propriétaire qui l'achève. Le fermier a perçu

une partie des fruits : il doit à l'héritier de l'usufruitier une partie correspondante de son fermage.

Il ne pouvait être question d'une répartition de la créance de fermages que dans le cas où le bail à ferme consenti par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit, maintenu par l'usufruitier, ne serait pas encore expiré au jour de l'extinction de l'usufruit, et c'est peut-être à une combinaison de ce genre que songeait le jurisconsulte Scévola, dans le f. 58, quand il parlait d'une répartition possible des fermages entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ; le texte est assez peu précis et peut se prêter à cette interprétation.

L'immeuble frappé d'usufruit peut, au lieu d'avoir été donné à bail, avoir été par le propriétaire grevé d'un droit d'emphytéose ou de superficie, moyennant une redevance périodique. A la différence du bail, dont l'exécution par le bailleur ne confère au preneur aucun droit réel, l'emphytéose et la superficie constituent des droits réels : leur antériorité confère à leurs titulaires droit d'exclusion ou de préférence vis-à-vis de l'usufruitier, qui est tenu de les subir. Mais il a droit à la redevance : le propriétaire lui a fait un *legatum nominis*, en lui léguant l'usufruit du fonds grevé : l'usufruitier, légataire des redevances à échoir, se fera céder par l'action *ex testamento* l'action en paiement. Si le droit est un droit de superficie, analogue au bail à loyer, la redevance de l'année courante au jour de l'ouverture ou de l'extinction de l'usufruit sera répartie entre l'usufruitier et le propriétaire en proportion du droit de chacun à la jouissance. Si le droit est un droit d'emphytéose, voisin du bail à ferme, il faudra prendre en considération la récolte, et régler en conséquence le droit de l'usufruitier à la redevance.

Il nous reste encore, avec les textes, deux situations à régler. La première est celle de l'esclave grevé d'usufruit qui, au lieu de travailler pour le compte de l'usufruitier, a mis son activité, son industrie, son talent au service d'un tiers. Si la location de l'esclave a été conclue par le propriétaire avant l'établissement de l'usufruit, ou par l'usufruitier, nous appliquerons à ce bail les mêmes règles qu'au bail à loyer ordinaire : c'est une *locatio rei*. Mais il arrivait plus souvent, semble-t-il, que c'était l'esclave lui-même qui louait ses services, qui né-



gociait, débattait le prix et la durée du bail : *servus locabat opera suas : servus se locabat*. Des textes que nous allons citer, il paraît bien résulter que le contrat ainsi conclu par l'esclave, ne subissait dans sa durée aucune atteinte par suite des changements de maître de l'esclave : le bail continuait nonobstant l'aliénation soit totale, soit partielle (constitution d'usufruit) de l'esclave. Celui-ci était réputé contracter non pas tant pour son maître actuel, pour celui qui avait droit à ses *operæ* au moment du contrat, que pour celui ou ceux qui, pendant le temps du bail par lui fixé, pouvaient avoir droit à ses services : il contractait pour qui de droit, obligeait qui de droit à respecter le bail, et acquérait à qui de droit la créance de loyers. L'esclave, conférant sur sa personne un droit ferme au locataire de ses services, pouvait contracter à de bonnes conditions.

Mais en supposant que le droit aux travaux de l'esclave passât du propriétaire à un usufruitier, ou réciproquement, comment acquérait-il la créance de loyers? Si cette créance de loyers à échoir était, comme l'ont dit quelques-uns, une créance unique, échelonnée sur divers termes d'échéance, si même, comme d'autres l'ont soutenu, elle consistait dans une série de créances conditionnelles, subordonnées à la prestation effective de la jouissance promise, elle serait acquise en totalité, pour toute la durée du bail, à celui qui aurait, au jour du contrat, droit au travail de l'esclave : car c'est un principe que l'esclave qui contracte à terme ou sous condition, acquiert la créance au maître du jour du contrat. Le résultat eût été choquant. Le caractère du contrat de bail et des créances qu'il engendre permet de l'éviter. Le bail est un contrat successif : l'obligation du bailleur a pour objet une série, une succession de faits de jouissance, d'actes de service : la créance de ce bailleur, corrélatrice à son obligation, a elle-même pour objet une série de prestations. Cette créance a bien son principe générateur dans le contrat ; mais elle naît, elle se renouvelle au fur et à mesure de la jouissance procurée au locataire. Le bailleur accomplit son obligation tous les jours : il devient créancier *quotidie*, jour par jour, c'est une créance future, et par conséquent elle est acquise successivement au profit de ceux qui peuvent avoir droit suc-

cessivement aux travaux de l'esclave, et en sont privés par le fait de la *locatio servi*, et elle est acquise à chacun d'eux en proportion de la durée du droit de chacun, sans tenir compte d'un paiement de loyer, anticipé ou arriéré. Ainsi le décide le jurisconsulte Paul, au f. 26, *De usufr.* : un esclave grevé d'usufruit a loué ses services *durante usufructu* : l'usufruit s'éteint au cours du bail : ce qui reste à échoir de la créance de loyers est acquis au propriétaire. Si le propriétaire devient désormais créancier du locataire de l'esclave, c'est : 1° qu'il est tenu de respecter le bail conclu par l'esclave : s'il pouvait le rompre et reprendre l'esclave, il ne deviendrait pas créancier; 2° que la créance de loyers a été acquise à l'usufruitier en proportion de la durée de son droit, jour par jour. La créance de loyers, provenant du bail conclu par l'esclave sur sa propre personne, se répartit donc entre l'usufruitier et le propriétaire proportionnellement à la durée du droit de chacun. Les fruits civils, consistant dans le loyer d'un esclave, sont réputés s'acquérir jour par jour. Tel est le résultat auquel conduit le f. 26, *De usufr.*, si on admet qu'il prévoit dans sa première partie un contrat consensuel de louage, ce dont pourrait faire douter la fin du texte.

Ce résultat doit-il être modifié quand l'esclave, au lieu de se contenter du contrat consensuel de louage et de l'acquisition à qui de droit de la créance de bonne foi et de l'*actio locati*, a cru devoir, comme c'était encore l'habitude fréquente à Rome à l'époque classique, stipuler du locataire le loyer, le lui faire promettre *verbis* pour engendrer contre lui la *condictio* (1)? Si l'esclave a stipulé de son *conductor* tant par jour, *decem in singulos dies*, cette stipulation, bien qu'unique en la forme, se décompose en autant de stipulations, et donne naissance à autant de créances et d'actions qu'il y a de

(1) La reconnaissance des contrats de bonne foi avait été un notable progrès sur le rigorisme antique. Mais le formalisme, devenu facultatif, n'avait pas été complètement abandonné : les créanciers recouraient très fréquemment encore au contrat verbal, qui offrait de notables avantages sur le contrat non formel, c'est ce qui explique : 1° qu'au lieu d'adjoindre *in continenti* à la vente un pacte rendant le vendeur débiteur du double du prix en cas d'éviction, les parties recourent à la *stipulatio duplæ*; 2° plus généralement qu'au lieu d'insérer dans le contrat consensuel une promesse de peine, les parties concluent une *stipulatio poenæ*.

jours de bail : ainsi l'avait décidé, non sans hésitation, la jurisprudence (Paul, *f.* 140, § 1, *De V. O.*, XLV, 1), au moins pour le cas où le nombre des créances était déterminé à l'avance (1). Chacune de ces créances se trouve acquise à celui qui, *quotidie*, a droit aux services de l'esclave : ce sont des créances futures, exactement comme celles qui proviennent du contrat consensuel de louage (2) : elles ne seront donc pas toutes acquises à celui qui a, au jour de la stipulation, le droit de jouissance sur l'esclave : elles naissent successivement *per servum* au profit de qui de droit ; au profit de l'usufruitier d'abord, au profit du propriétaire après l'extinction de l'usufruit. Il y aura donc autant de créances futures que de jours de services rendus par l'esclave au locataire, et chacune de ces créances sera acquise *per servum* à l'usufruitier et au propriétaire au *prorata* de la durée du droit de chacun.

Mais était-ce l'habitude de stipuler ainsi le loyer *in singulos dies*? Il est permis d'en douter, quand on voit deux jurisconsultes supposer que l'esclave, en se louant, a stipulé *in singulos annos*. Cette stipulation se décompose comme la précédente : elle engendre une série de créances ; mais si nous en croyons Papinien (*f.* 18, § 3, *De stip. serv.*), ces créances ne sont plus acquises *quotidie*, jour par jour : elles sont acquises *initio cujusque anni*, à celui qui a droit à ce moment aux *operæ* de l'esclave, année par année : d'où il pourrait bien résulter que si l'usufruit durait encore le 1<sup>er</sup> janvier, la créance de toute l'année est acquise à l'usufruitier, bien qu'il meure le lendemain. Le résultat peut sembler choquant : car l'usufruitier étant mort, et sa succession n'ayant plus la jouissance de l'esclave, la créance corrélative à cette jouissance ne devrait pas lui appartenir. L'explication du texte est possible.

(1) Si le nombre en demeurait indéterminé, par exemple dans la stipulation de rente viagère, le même progrès n'avait pas été admis (Pompon., *f.* 16, § 1, *De V. O.*). Mais à l'aide d'une *præscriptio*, le demandeur évitait la *consummatio litis*. Il était dispensé de cette précaution dans le cas du *f.* 140, *cit.*

(2) La créance ne perd pas son caractère futur, parce qu'elle a été *deducta in stipulationem* : il n'y a pas que des créances de bonne foi qui soient futures : la stipulation par laquelle un esclave grevé d'usufruit se fait promettre, la restitution d'une somme à prêter ultérieurement, présente le même caractère (Papin., *f.* 18, § 5 *in fine*, *De stipul. serv.*, XLV, 3).

Si l'habitude était que les esclaves en se louant stipulassent le salaire de leurs services *in singulos annos*, celui qui léguait l'usufruit de son esclave, savait, ou pouvait savoir ce qui l'attendait, connaissait le risque que courait son héritier à l'extinction de l'usufruit, et s'il voulait l'écartier, il n'avait, en faisant le legs, qu'à interdire à son esclave, en se louant, de stipuler *in singulos annos*. Ne l'eût-il pas fait, il y avait à son profit une chance favorable en sens inverse : l'héritier avait la chance d'avoir le loyer de l'année pendant laquelle s'ouvrait l'usufruit, si l'esclave dont l'usufruit était légué, se trouvait avoir auparavant loué ses services et stipulé *in singulos annos*. Il se passait ici quelque chose d'analogue à ce qui a lieu pour les fruits naturels.

Papinien, en s'appuyant sur l'autorité de Julien, admet que le bénéfice de la stipulation faite par l'esclave est acquis successivement à l'usufruitier et au propriétaire, qu'il y a autant de créances que d'années de bail, et que chacune de ces créances est acquise soit à l'un soit à l'autre : *tantum quantum ratio juris permittit*. Le jurisconsulte repousse brièvement une autre façon d'arriver au même résultat, d'après laquelle la créance stipulée aurait été acquise tout entière à l'usufruitier, à celui qui avait, au jour de la stipulation, la jouissance de l'esclave ; mais cette créance aurait été transmise, serait passée (*vi legis* sans doute), au propriétaire à l'extinction de l'usufruit. Le jurisconsulte réfuté par Papinien, c'est Ulpien au f. 25, § 2, *De usufr.*, qui nous dit en effet que la créance de loyers stipulée est acquise tout entière à l'usufruitier, mais qu'elle passe (*transit*) au propriétaire, par dérogation à la règle d'après laquelle les créances ne passent qu'à un héritier ou à un adrogeant, à un successeur à titre universel (1). Ulpien refusait sans doute à la créance de loyers stipulée le caractère de créance future, et pour mettre le droit d'accord avec l'é-

(1) Ce texte ne démontre-t-il pas péremptoirement que les créances sont incessibles, à titre particulier, qu'elles diffèrent des choses corporelles, de la propriété? Sans doute, leur titulaire peut, comme le propriétaire, en faire argent, les donner, les constituer en dot : au sens économique du mot, elles sont cessibles, aliénables. Mais juridiquement parlant, elles ne le sont pas, la propriété cédée, aliénée, reste chez l'acquéreur, le cessionnaire, ce qu'elle était chez l'aliénateur. La créance se transforme : elle se nove, en passant d'un patrimoine dans un autre.

quité, pour empêcher qu'à l'extinction de l'usufruit, le propriétaire ne fût complètement frustré du loyer de l'esclave, il portait atteinte au principe de l'incessibilité des créances à titre particulier.

Papinien, dont la doctrine doit être préférée, n'admet pas qu'il y ait d'exception au principe, qu'il y ait transmission de la créance de l'un à l'autre. Pour lui, les créances engendrées par la stipulation de l'esclave, sont des créances futures, et le droit à chacune d'elles est acquis successivement à l'usufruitier et au propriétaire : chacune d'elles prend naissance en la personne de l'usufruitier d'abord, du propriétaire ensuite.

La dernière espèce de fruits civils, ce sont les intérêts d'une créance de somme d'argent, d'un prêt, d'un prix de vente, etc. Comment ces intérêts sont-ils acquis à l'usufruitier de la créance? Papinien (*f. 24 pr., De usu et usuf., XXXIII, 2*) résout implicitement la question : un mari avait légué à sa femme l'usufruit de tous ses biens : la succession comprenait des créances portant intérêt, provenant de placements faits par le défunt : le jurisconsulte décide que l'usufruitier aura droit aux intérêts de ces créances à partir du jour où il aura donné à l'héritier la *cautio*. Nous avons déjà conclu de ce texte, en le généralisant, que l'usufruitier n'avait droit à la jouissance des valeurs, dont l'usufruit lui est légué, qu'après avoir fourni la *cautio* : il n'y a pas de raison pour restreindre la décision de notre texte aux intérêts, et pour distinguer entre cette espèce de fruits et tous les autres.

A partir du jour où il est en règle, l'usufruitier gagne les fruits, ici les intérêts : l'héritier n'y a plus droit. Comment se fera-t-il payer? il n'a pas contracté avec l'emprunteur; il ne peut pas avoir contre lui de droit et d'action de son chef. Mais le legs qui lui a été fait, implique pour les intérêts à échoir pendant la durée de l'usufruit, un *legatum nominis*. Or le *legatum nominis* emporte au profit du légataire un droit de créance contre l'héritier, et la *condictio ex testamento*. Cette créance a pour objet la cession des actions de l'héritier contre le débiteur. Cette cession se fera par les différents procédés juridiques, successivement organisés à Rome, et à partir d'une certaine époque, elle sera réputée faite par ce seul fait qu'elle est obligatoire : le légataire sera constitué, *utilitatis*

634 DE L'ACQUISITION DES FRUITS PAR L'USUFRUITIER.

*causa*, créancier du débiteur, abstraction faite de toute cession effective, et investi d'une action utile en paiement des intérêts.

Si le légataire d'usufruit d'une créance a droit aux intérêts courus pendant le cours de son usufruit, nous pouvons dire que dans ses rapports avec le nu-propiétaire, les fruits civils, qui consistent dans ces intérêts, sont réputés lui être acquis jour par jour et lui appartiennent en proportion de la durée de son droit.

Malgré tout, l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier à Rome ne se réalise pas d'une façon aussi simple que dans notre droit français : ce n'est qu'avec réserve qu'il convient de se servir, pour l'exposition du droit romain, de la formule de l'article 586 C. civil.

GÉRARDIN,

professeur à la Faculté de droit de Paris.

---

# ESSAI

SUR

## L'ANCIENNE COUTUME DE PARIS

AUX XIII<sup>e</sup> ET XIV<sup>e</sup> SIÈCLES

(SUITE)

---

### CHAPITRE NEUVIÈME.

#### Des servitudes et rapports de jurés.

Les servitudes dont s'occupent le titre IX de la Coutume de 1580, sont les servitudes réelles, celles « de la chose à la » chose, comme les servitudes des esgous, glacouers, rusticorum prædiorum et urbanorum, là ou aucunes choses sont » serves aux autres » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 6). Ce sont, en un mot, les charges établies sur un fonds pour le profit et la commodité d'un autre fonds, « Jura per quæ prædia unius » alterius prædiis serviunt (1). »

Ces servitudes pouvaient donner lieu à des contestations entre les propriétaires des deux fonds voisins. Ces contestations étaient jugées, après inspection des lieux, par des experts ou jurés chargés de faire un rapport fidèle. Ils étaient nommés, sur la réquisition du demandeur, par une ordonnance du juge rendue en jugement en présence des parties. Ces jurés devaient visiter les lieux et faire leur rapport; les parties étaient assignées à l'entendre et pouvaient même le contredire, c'est-à-dire, « en requérir la révision ou correction (2). »

« Se jurez par ordonnance de juge faite en jugement, en la » présence des parties, vont voir aucun lieu contentieux et » sur ce font leur rapport, les parties au jour à elles assigné » à aller avant sur ledit rapport, puevent dire et proposer » toutes leurs bonnes raisons et n'en sont pas forcloses par

(1) Digeste, loi 57, *De usufructu*. Voy. Laurière, II, p. 157.

(2) Voy. Laurière, sur l'article 185, II, p. 162-164.

» la dite ordonnance, ne elles ne sont consenties et soumises à  
 » tenir et enteriner ce que les dits jurés rapporteront » (*Cout. not.*, 75) (1).

Ce droit, pour l'une des parties, de contredire le rapport des jurés fut abrogé par l'article 184 de la Coutume de 1580 (2); le juge seul put ordonner plus ample information (3).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, on pouvait acquérir une servitude soit par titre, soit par destination du père de famille; mais la prescription n'était admise dans aucun cas : « L'en ne se puet dire » en possession ne saisine de veue ne de agoust qui ne montre titre, nonobstant quelconque temps que on ait usé » (J. Desmares, 387; *id.*, *Cout. not.*, 8). Le titre constitutif de la servitude devait être spécial et faire mention expresse de la forme et de l'étendue de la servitude « ... et par la Coustume » de Paris, aucun droict de servitude ne peult estre acquis » sans tiltre especial faisant mention comme il a la dicte servitude » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 38, p. 353; *id.*, *Cout. not.*, 8) (4).

La destination du père de famille était l'acte par lequel le propriétaire de deux fonds faisait servir l'un aux profit et commodité de l'autre : « Se aucun seigneur et propriétaire d'aucunes maisons entretenans, durant le temps qu'il » en est propriétaire, fait que l'une serve à l'autre, d'aucun » glasouer ou aisement, telle ordonnance vaut titre » (*Cout. not.*, 80) (5).

La destination du père de famille valait titre; mais pour qu'il en fût ainsi, il fallait que les servitudes établies par le propriétaire eussent été expressément déclarées et spécifiées, lors de la séparation des deux héritages : « Se un propriétaire de plusieurs maisons entretenans, qui les a auestées » et assemblées en la ville de Paris de plusieurs personnes,

(1) Cf. *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 39, p. 361. Paris, 1510, art. 79.

(2) Voy. Procès-verbal, 1580. *Cout. général*, III, p. 81.

(3) Ordonnance de mai 1690. Isambert, t. XX, p. 105.

(4) Voy. Loisel, liv. II, tit. III, nos 285-286.

(5) La destination du père de famille ne devait pas nuire aux tiers : « Un » propriétaire de maisons se puet diviser et faire servir l'une à l'autre, sans » préjudice d'un tiers et telle division vaut tiltre. Hoc est verum tantum en » tant qu'il touche les propriétaires » (*Cout. not.*, 126).



» chargées envers divers censiers de plusieurs et diverses  
 » charges, vend, donne ou par aultre tiltre met hors de ses  
 » mains l'une des dictes maisons avecque toutes ses veues,  
 » agous et appartenances qu'elle pouvoit et devoit avoir rai-  
 » sonnablement selon les usages et coustumes de la ville de  
 » Paris, ne telles paroles générales ne sont et ne puent, ne  
 » doivent estre dites ne reputées tiltre juste et valable pour  
 » avoir servitude sur les autres maisons qui demeurent au  
 » bailleur..... Mais doibvent estre tousjours ramenées aux  
 » dits usages, se il n'est expressément et espécialement dit  
 » et déclarie, en faisant le bail de ladicte maison ou depuis,  
 » que les dites servitudes doivent demeurer en l'estat » (*Cout.*  
*not.*, 174; *id.*, 108) (1).

Lors de la réformation de la Coutume au xvi<sup>e</sup> siècle, on ne se contenta plus d'une déclaration expresse, mais pour valoir titre, la destination du père de famille dut être rédigée par écrit (art. 216).

Nous avons de nombreux textes du xiv<sup>e</sup> siècle se rapportant aux vues, aux murs mitoyens et autres servitudes *urbaines*, selon l'expression du droit romain, c'est-à-dire existant le plus généralement entre propriétés bâties (2).

Les murs séparant deux héritages pouvaient être mitoyens ou appartenir à l'un des propriétaires : « Les ungs sont moi- » toiens et parconniers et les autres non, mais proprement » sont à certaines personnes » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 38, p. 355). De cette distinction naissaient des droits différents pour les propriétaires voisins.

Lorsque le mur n'était pas mitoyen, mais appartenait à l'un des propriétaires, ce dernier ne pouvait avoir jours ou fenêtres dans son mur qu'en observant certaines règles, relatives à la hauteur et à la nature de ces jours et fenêtres : « L'u- » sage, coustume et commune observance de la ville de Paris » sont tels, que aucune personne, ayant mur joignant sans » moyen à aucun heritaige ou maison, ne peult en iceluy » mur avoir fenestres, lumieres ou veues sur iceluy heritaige » ou maison, au préjudice d'iceluy à qui est ladicte maison

(1) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 38, p. 359. Cf. Paris, art. 215.

(2) Voy. *Institutes*, liv. II, tit. III, § 1 et 2. — *Digeste*, lois 1, 7, etc., *De serv. præd. rust.*

» ou heritaige, et s'ils ne sont, au rez de terre, a neuf pieds  
 » de hault quant au premier estage, et quant aux aultres  
 » estages, au rez de chascun plancher, de sept pieds de hault  
 » et tout à fer et à voirre dormant » (*Gr. Coutumier, id.*). S'il  
 n'observait pas ces prescriptions, le voisin pouvait le con-  
 traindre à fermer les jours à ses dépens ou à les mettre « en  
 » ladicte hauteesse et manière, nonobstant quelque laps de  
 » temps par lequel il eust aultrement tenu, sinon qu'il east  
 » titre espécial » (*Id.*) (1).

Lorsqu'il s'agissait d'un mur mitoyen, aucun des proprié-  
 taires ne pouvait sans le consentement de l'autre, avoir jours  
 ou fenêtres, « en quelconque hauteesse ou manière que ce soit,  
 » à verre dormant ou aultrement » (*Gr. Coutumier, id.*, p.  
 358). La copropriété du mur empêchait l'un des propriétaires  
 de rien faire au préjudice de l'autre, à moins qu'il n'y eût  
 titre contraire : « En un mur moitoien entre deux voisins, nuls  
 » d'iceux ne y puet avoir veues, agous, glassouers ou caves,  
 » tant comme la moitoirie se comporte et se il les a et son  
 » voisin s'en veult doloir et faire poursuite par manière deue,  
 » ils doivent estre ostés et retraits aux despens de cely qui  
 » les y a; se il n'avoit tître suffisant, autrement que par pres-  
 » cription qui n'a pas lieu en ce cas » (*Cout. not.*, 156; *id.*, 77).

Quant aux constructions qu'on pouvait faire contre ou sur  
 un mur mitoyen, il fallait distinguer. Les unes pouvaient ne  
 présenter aucun danger et chacun des propriétaires pouvait  
 les faire à son gré (*Gr. Coutumier, id.*, p. 356). Les autres,  
 au contraire, entraînaient un certain péril; dans ce cas, le  
 propriétaire qui les faisait élever, devait laisser entre le mur  
 et ses constructions une distance réglée par la coutume : « Le  
 » four d'un boulanger ou d'un tamelier ne doit pas joindre au  
 » mur mitoyen des voisins pour le péril qui pourroit venir  
 » pour cause de la chaleur dudit four. Il convient qu'il y ait  
 » entre les murs du voisin demi-pié de ruele et espace au  
 » contremur suffisant qui le vaille pour essir et pour eschever  
 » tout péril et tous inconveniens qui, à cause dudit four et cha-  
 » leur du feu, pourroient advenir. 1373. » (*Cout. not.*, 272) (2).

(1) Cf. *Cout. not.*, 8. Paris, art. 192-202.

(2) Cf. Paris, 188-191.

Les mêmes prescriptions s'appliquaient aux autres constructions pouvant nuire aux voisins, telles que « estables, aise-  
» mens, glassouers, etc. » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 357) (1). Aucune prescription n'était admise en ce cas (*Cout. not.*, 173).

La mitoyenneté d'un mur joignant deux héritages, pouvait être réclamée par le voisin, malgré l'opposition du propriétaire; ce dernier était forcé de lui céder la copropriété du mur, ~~sauf~~ indemnité : « Item se aucun veult faire quelque ediffice  
» en une place, jardin ou terre vuide que il a, joignant sans  
» moyen au mur de la maison d'aucun aultre personne, qui  
» n'est pas moytoien, il peult faire adjourner icelle personne  
» et réquerir qu'elle soit condempnée et contrainte a luy  
» vendre la moytie d'icelluy mur et à luy délaisser par juste  
» pris, pour edifier dessus et ainsi luy doibt estre fait » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 356) (2). Lorsque les parties ne pouvaient se mettre d'accord au sujet de l'indemnité, le juge envoyait des maçons-jurés qui devaient faire l'expertise du mur et il décidait d'après leur rapport.

La propriété du sol entraînait celle du dessus et celle du dessous : « Qui a le sol a le dessus pour y bastir et le dessous  
» pour y faire puits, latrines et autres ouvrages souterrains,  
» s'il n'y a tiltre contraire. » Jugé en 1369. (*Cout. not.*, 107) (3). La coutume notoire, 109, fait l'application de cette règle, ~~en~~ décidant que la propriété d'une cave construite sur un héritage appartient au propriétaire de cet héritage, alors même que l'ouverture se trouverait sur l'héritage voisin.

## CHAPITRE DIXIÈME.

### De la communauté de biens entre mari et femme.

Dès le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle, la communauté entre époux tendait à devenir pour la France coutumière le régime de droit commun. Dans les textes de cette époque, il ne s'agit plus, en effet, d'un simple droit de survie accordé à la femme, comme on peut en trouver la trace dans les textes

(1) *Id.*, *Cout. not.*, 78.

(2) *Cf.* Paris, 205.

(3) *Cf.* Paris, 187.

antérieurs (1), mais d'une véritable association de biens, avec partage égal entre les deux associés ou leurs représentants, lors de la dissolution de la société. Ces deux idées, association et partage égal, se rencontrent pour la première fois dans les chartes de villes commerçantes où les femmes prenant une part plus active au développement de la fortune commune, il parut juste de leur attribuer une portion des bénéfices. Sous l'influence de certaines idées, notamment l'idée d'association entre personnes vivant ensemble l'an et jour, le système de la communauté entre époux, ne tarda pas à se généraliser, aussi bien entre les nobles qu'entre les roturiers (2).

Le passage suivant de Beaumanoir nous montre quelles étaient, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les principales règles de cette communauté : « Cascun set que compagnie se fait par mariage, car si tost comme mariages est fes, le bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mais voirs est que tant come il vivent ensemble, li hons en est maimburnisaire..... Mais voirs est que le treffons de l'héritage qui est de par la femme, ne pot li maris vendre, se ce n'est de l'octroi et volonté de la feme, ni le sien meisme, se elle ne renonce à son douaire.... » (XXI, n° 2). Cette *compagnie* ou communauté avait pour point de départ, la consommation même du mariage; plus tard, vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, on fit commencer la communauté du jour de la célébration du mariage : « Par contrat de mariage, la communauté était acquise entre l'home et la femme tant en meubles, conquêts faits depuis le mariage, comme es debtes et obligations depuis ou par avant contractées » (J. Desmares, 247) (3).

(1) Une ordonnance de Philippe-Auguste de juillet 1219, datée du Pont-de-l'Arche, portait que lorsqu'une femme décédait sans enfants, ses héritiers ne succédaient pas aux conquêts de communauté, qui restaient en totalité au mari : « Parentes ipsius mulieris non participabunt cum marito suo, ex iis quæ ipsa et maritus ejus simul acquisierunt, dum ipsa viveret, in mobilibus nec in tenementis, imò quiete remanebunt marito... » (Isambert, I, p. 217). C'était bien un véritable droit de survie, et non de communauté. Cette ordonnance n'a été appliquée qu'en Normandie. Voy. Laurière, II, p. 186-187.

(2) Voy. Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 335.

(3) Voy. Laurière, sur l'article 220, II, p. 189.

Les biens communs comprenaient les meubles des deux conjoints et les acquêts faits depuis le mariage : « Tous les » conquêts que deux mariez font et acquerent durant le mariage sont communs entre eux » (J. Desmares, 161). Et la *Coutume notoire*, 19, ajoute : « ... En telle maniere que chacun » d'iceux mariés a droict en la moitié desdits conquets et à » luy appartient icelle moitié de son plain droict pour sa portion. » Les héritages, que les deux conjoints possédaient à l'époque de leur mariage, leur restaient propres, sauf pour le mari, avant le xiii<sup>e</sup> siècle l'obligation de constituer un douaire à la femme sur ses biens propres (1).

Les biens qui, durant le mariage, venaient aux époux par successions en ligne directe étant des propres, ne tombaient pas dans la communauté : « Ce qui vient de droite ligne n'est » pas réputé conquest, mais ce qui vient de transversal ; et » partant selon la coustume que la femme a moitié es conquets » de ce qui vient depuis le mariage, de droite ligne elle n'y » prend rien ; mes elle prend en ce qui vient de son mary depuis le mariage de ligne transversal, comme de frère... » (J. Desmares, 26 ; *Id.*, 145) (2). Il en était de même des héritages donnés par des ascendants, « ... ces héritages ainsi » donnés sont de nature de propre héritage, ne ne seront tenus » et réputez comme conquets et pourtant ne povent estre compris en, ne sous mutuel don de meubles ne de conquets. » 17 avril 1363 (J. Desmares). Quant aux biens donnés ou légués par toute autre personne, ils étaient réputés acquêts et par suite tombaient dans la communauté, s'il n'y avait aucune clause contraire : « ... Et la Coustume est telle en la ville, » prévosté et vicomté de Paris ou cas que en faisant le legs, » iceluy legs ne seroit causé d'autre cause qui deut ou peut » déroger. 28 juin 1382 » (*Cout. not.*, 183) (3).

Durant le mariage, la femme participait comme commune à tous les contrats passés par le mari : « Se aucun mary prend » aucun héritage, sans sa femme à croix de cens ou fait aucun

(1) Voy. Beaumanoir, XIII, n° 12. — Laurière, II, p. 252.

(2) Arrêt du Parlement, 5 nov. 1317, *Olim.* (Boutaric, II, n° 5049). Voy. Loisel, liv. III, tit. III, n° 393.

(3) Les dons faits pour noces avant le mariage tombaient toujours en communauté. Voy. Loisel, liv. IV, tit IV, n° 657. — Paris, art. 246.

» contrat licite, elle est commune par la coutume » (*Cout. not.*, 94) (1).

Le passif de la communauté comprenait toutes les dettes contractées par les deux conjoints soit avant, soit depuis le mariage (J. Desmares, 247) (2).

Il y avait, dans certains cas, controverse sur le point de savoir si tel héritage devait ou non tomber dans la communauté. Ainsi l'héritage vendu *a remere* par le mari avant le mariage et racheté par lui avec l'argent commun depuis le mariage, devait-il être considéré comme un conquêt et, par suite, tomber dans la communauté ?

J. Lecoq, dans la question 84, rapporte les principaux arguments invoqués de part et d'autre, par les partisans de la négative et ceux de l'affirmative.

Pour les premiers, le mari, en se réservant la faculté de rachat, était resté en quelque sorte propriétaire de l'héritage sous condition suspensive ; par suite, en exerçant le rachat, cet héritage ne changeait pas de nature et restait propre au mari. Ils assimilaient ce cas à celui du retrait lignager ou personne ne soutenait que l'héritage retrait fut un conquêt.

Les partisans de l'affirmative soutenaient au contraire que l'héritage ayant été racheté « *de communi pecunia*, » la femme se serait trouvée lésée, si elle n'avait pas eu droit à la moitié dudit héritage, comme bien commun ; on devait, tout au moins, soumettre le mari à l'obligation de récompenser la femme ou ses héritiers de l'argent déboursé, comme en cas de rachat.

J. Lecoq repousse les deux systèmes ; il distingue si le mari a vendu sans se *devestir* ou non. Dans ce dernier cas seulement, il admet que l'héritage racheté devienne un bien commun et tombe en communauté. Il ne se contente pas d'une récompense accordée à la femme ou aux héritiers : car s'il en était ainsi en cas de retrait, c'est que le retrait était un bénéfice tout personnel pour celui qui l'exerçait, « *gratia et beneficii* » *cio illius qui et cujus nomini retrahitur* (3). »

(1) L'article 228, ajouté en 1580, décide que le mari ne peut engager la femme au delà de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté.

(2) « Qui épouse la femme, épouse les dettes. » Loisel, n° 384. — *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 32, p. 321. Cf. Paris, art. 221.

(3) Cf. Code civil, art. 1407, 1408 et 1433.

La rente rachetée pendant le mariage par l'un des conjoints était considérée comme un conquest et elle était comprise dans le partage, lors de la dissolution de la communauté : « Se deux » conjoints par mariage tiennent une maison ensemble laquelle » est de l'héritage ou du conquest de l'un d'eux, et laquelle » maison est chargée d'aucune rente et le mary durant le ma- » riage la décharge d'aucune rente, supposé que on la puisse » dire confuse pendant le mariage, *tamen non est incommuta-* » *biliter*; car, l'un des conjoints trespasé, la rente se divise » moitié *tantummodo* à cely à qui est la maison, et l'autre moi- » tié au conjoint ou ayant sa cause » (*Cout. not.*, 88) (1).

Quant à la rente achetée par le mari « à la mort de lui et de sa femme, » elle n'était pas comprise dans le partage de la communauté, en ce sens qu'elle appartenait toute entière au survivant : « Par la coutume du royaume de France, se deux » mariés achètent durant leur mariage certaine rente à vie, se » l'un d'iceux va de vie à trespasement, le seurvivant ha et » succède à toute la dite rente et non pas li héritier du mort » (*J. Desmares*, 124).

Le mari était seigneur et maître de la communauté : « De » coutume, la femme est en la puyssance de son mary, aul- » trement est de droit écrit » (*J. Desmares*, 35; *id.*, 290). Cette puissance maritale, qui n'existait pas dans les pays de droit écrit, où dominait le régime dotal, s'exerçait sur les biens communs dont le mari était « vray seigneur et administra- » teur, » et même sur les biens propres de la femme dont il avait l'administration, possession et jouissance comme gardien de sa femme : « Femme mariée en pais coutumier ne » puet estre en garde ou administration d'aultre que de son » mary » (*J. Desmares*, 290) (2).

Sur les biens communs, le droit d'administration du mari était un droit très étendu, lui permettant d'en disposer sans le consentement de sa femme, à titre onéreux et à titre gratuit, du moins entre-vifs (3) : « Se deux conjoints font aucuns » acquets ensemble, le mary est réputé pour vray seigneur

(1) Cf. Paris, art. 244. Laurière, II, p. 242-245. Voy. *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 32, p. 324.

(2) *Id.*, *Gr. Coutumier*, p. 322. Paris, art. 225.

(3) Paris, art. 225.

» d'iceux et en puet disposer et ordener à sa volenté et ester  
 » sur iceux en jugement et pour ce qu'il est vray seigneur et  
 » administrateur, sans ce que sa femme y soit ouye, ne veue  
 » en aucune maniere et vaut ce que par le dit mary est fait,  
 » sans icelle femme estre appelée ou présente et est réputé  
 » pour ferme et estable tout ce que par le dit mary a esté ainsi  
 » fait» (*Cout. not.*, 175; *id.*, 14; J. Desmares, 152).

Cependant le droit de disposition qu'avait le mari sur les biens communs, n'était pas absolu; il ne pouvait en disposer par testament au delà de la moitié qui devait lui revenir, lors de la dissolution de la communauté (J. Desmares, 70) (1).

Sur les propres de la femme, le mari n'avait qu'un droit de simple administration; il ne pouvait ni les aliéner, ni les charger de charges perpétuelles: « *Nota quod de consuetudine*  
 » *maritus est procurator legitimus et necessarius uxoris suæ.*  
 » Mais le propre héritage de sa femme ne peust-il vendre ne  
 » charger de charges perpétuelles sans le consentement d'i-  
 » celle ou qu'il ait procuration expresse de sa femme » (*Gr.*  
*Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 322) (2).

Comme seigneur et maître de la communauté, le mari exerçait toutes les actions concernant les biens communs; il pouvait, en outre, exercer les actions mobilières et possessoires de sa femme: « Homme qui a femme espousée puet bien de-  
 » mener en jugement la saisine et possession des héritages de  
 » sa femme durant le mariage » (*Cout. not.*, 161) (3). Quant aux actions réelles pétitoires, il ne pouvait les exercer sans le consentement de sa femme: « Nul ne puet demener le héri-  
 » tage de sa femme sans son congié et sans estre ou procès  
 » ycelle femme en cas pétitoire, mes ce porroit-il en cas pos-  
 » sessoire et, sans son congié, il le puet perdre ou gaignier »

(1) Voy. Loisel, liv. I, tit. II, n° 121.

(2) Paris, art. 226. Voy. Laurière, II, p. 206 et s. — Lorsque le mari achetait un immeuble avec l'argent d'un propre vendu, cet immeuble n'était pas subrogé de plein droit au propre, mais était réputé conquêt de communauté: « S'il n'est ains que en vendant son héritage, il dit expressément qu'il  
 » le vend en intencion d'acheter autre héritage lequel il proteste estre son  
 » propre héritage comme le premier » (Biblioth. nat., Mss. franç. n° 18419, f° 85). Ces protestations devaient se faire devant le juge. Cf. Paris, 232, *Oliv.*, I, f. 26. Code civil, art. 1434-35.

(3) Paris, art. 233.



(J. Desmares, 20). Aussi lorsqu'on voulait faire une demande au sujet d'un propre de la femme, il fallait faire ajourner le mari et la femme : « Se aucun veut faire demande en cas d'héritage et de propriété contre aucuns conjoints pour cause » de propre héritage de la femme, il convient qu'il fasse appeler les deux conjoints ensemble et se il fait appeler le mary seul, lequel n'a aucun droit audit héritage, folement le fait et a bonne exception afin d'estre folement convenu et de non procéder » (*Cout. not.*, 176) (1).

La capacité de la femme mariée était subordonnée à l'autorisation du mari. Elle ne pouvait s'engager ni engager ses biens sans cette autorisation : « Femme mariée faire ne puet accors, contraulx, obligations ne aultre chouse quelconque au préjudice d'elle ni de son mary, sans le consentement de son dit mari... » (J. Desmares, 289) (2). De même elle ne pouvait agir en justice sans être autorisée. L'autorisation du mari pouvait, dans certains cas d'empêchement légitime, être suppléée par l'autorisation de justice, notamment en cas d'absence : « Mais si le mary est absent por longtemps, le juge, en la faveur de la femme, le peult bien autoriser *supplendo* » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 323) (3).

Une exception était apportée au principe de l'autorisation maritale. La femme mariée, marchande publique, pouvait, dans les limites de son commerce, s'engager et engager ses biens, sans le consentement de son mari : « ... quar lors le puet, quant à ce qui regarderoit le fait de la marchandise tant seulement » (J. Desmares, 289 *in fine*). Elle pouvait aussi ester en justice : « Se elle est marchande publique, elle puet estre appelée sans son mary pour les choses qui touchent ou dépendent de celle marchandise... » (J. Desmares, 76) (4).

(1) *Olim*, IV, f. 336 (Boutaric, n° 4923).

(2) Paris, art. 234.

(3) Paris, 224. Jusqu'à la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, l'autorisation de justice ne pouvait être accordée qu'en vertu de *lettres royales* (Arrêt du Parlement, 9 avril 1326, *Grefte*, I, f° 278. Boutaric, n° 7834). V. Loisel, n° 124. Pour injures et délits, la femme pouvait être poursuivie en justice, sans qu'il fût besoin de l'autorisation maritale (J. Desmares, 76). La femme séparée était assimilée à la femme marchande publique; elle pouvait s'engager et agir en justice, mais elle ne pouvait disposer que de ses meubles et revenus. Voy. Laurière, II, p. 197 et ss. Loisel, n° 126.

(4) Paris, art. 234 et 236.

La mort de l'un des époux entraînait la dissolution de la communauté; on procédait au partage de l'actif et du passif. Ce partage se faisait par moitié entre l'époux survivant et les héritiers du défunt (1).

L'actif à partager se composait de tous les biens communs, meubles et conquêts : « Tous les conquêts que les mariés » font durant le mariage, sont communs à eux, en telle manière que chacun d'eux mariés a droict en la moitié desdits » conquêts et a luy appartient icelle moitié de son plain droict » pour sa portion » (*Cout. not.*, 19) (2).

Le passif comprenait toutes les dettes soit antérieures, soit postérieures au mariage contractées par les deux conjoints : « Se l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trespas- » sement, et ils doivent aucunes debtes acereues par eux ou » par l'un d'eux tant avant le mariage que durant iceluy, le » survivant est tenu de payer la moitié des debtes et les hé- » ritiers du trespasé l'autre, en telle manière que le survivant » en demeure chargé et tenu de la moitié tant seulement, et » les héritiers du trespasé de l'autre, et non de plus et en » peuvent estre poursuis et approchiez. 15 juin 1373 » (*Cout. not.*, 168; *id.*, *Cout. not.*, 15, 83) (3).

Il fallait excepter les frais funéraires qui étaient laissés à la charge des héritiers du défunt : « Si li unz des deux conjoints » par mariage muert, les funérailles sont payés des biens ou » sur la part du mort, sans ce que l'autre survivant desdits » conjoints soit tenu de riens en payer » (J. Desmares, 181; *Cout. not.*, 70) (4).

Souvent il arrivait qu'un mari donnait à sa femme par contrat de mariage une somme d'argent, et pour en assurer l'inaliénabilité, on stipulait que cette somme serait déposée au Temple, par exemple, ou qu'on l'emploierait en acquisition d'immeubles qui étaient déclarés inaliénables. J. Lecoq (*Quest.*,

(1) Paris, art. 229.

(2) Voy. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 322. Paris, art. 230.

(3) *Olim*, II, f. 51. Boutaric, n° 2295. — Paris, art. 221 et 228. Voy. *Loisel*, liv. II; tit. II, n° 110 et 120.

(4) La femme du condamné à mort dont les biens étaient confisqués n'était pas tenue des dettes : « La fame d'aucun exécuté pour ses démérites, duquel » les biens sont confisquez, n'est pas tenue as créanciers de son mary pour » la moytié des debtes » (J. Desmares, 246).

82) se demande ce qui arrivait lorsque le mari venait à mourir avant que la somme ait été déposée ou convertie en immeubles : « An..., nullis ex illo matrimonio procreatis liberis, » capienda erit pecunia ante omnia super bonis mariti ad » utilitatem uxoris, vel si pecunia fuerit, vivente marito, de- » posita, si convertenda in hæreditagio pro ipsa uxore (1)? »

Pour les uns, il n'y avait dans l'espèce qu'une dette personnelle du mari envers sa femme et il n'y avait pas lieu de prélever la somme sur les biens du mari ni de la convertir en immeubles. Comme dette personnelle entre époux, elle tombait dans la communauté et, par suite, se trouvait comprise dans le partage; il y avait confusion pour partie; mais cette opinion n'avait pas prévalu. J. Lecoq la combat énergiquement. On admettait généralement qu'on devait exécuter la convention, en prélevant la somme promise sur les biens du mari « ... debet assignari super bonis ipsius mariti, nec reputabitur esse debitum inter eos » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 321).

Cet assignat se faisait sur un ou plusieurs immeubles d'une valeur égale à la somme promise; il emportait aliénation de ces immeubles au profit de la femme. Plus tard, au xvi<sup>e</sup> siècle, la femme eut seulement un droit d'hypothèque sur l'immeuble ou les immeubles assignés (2).

Par suite de l'étendue des pouvoirs du mari, l'obligation pour sa femme de payer la moitié des dettes parut un peu trop dure et dès le xiii<sup>e</sup> siècle on lui accorda le droit de s'y soustraire, en stipulant dans son contrat de mariage qu'elle reprendrait son apport franc et quitte : « Quand un mariage se » fait par telle condition que la femme emportera ce qu'elle » apportera et non plus, en cest cas, si le mari va de vie à » trespassement et la femme n'emporte aucune chose des » biens de son mary, fors tant seulement ce qu'elle apporta à » mariage avec son mary, elle n'est tenue de payer aucune » chose des debtes de son mary. Aultrement seroit se il estoit

(1) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 22, p. 321 : « Et si aliquid mulieri » promiserit [maritus] in contractu matrimonii, si maritus moriatur antequam » dos mulieri fuerit assignata, debet assignari super bonis ipsius maritis, » nec reputabitur esse debitum inter eos. » Voy. Loisel, liv. III, n<sup>o</sup> 394.

(2) M. Tardif, à son cours (1880). — Voy. Loisel, liv. I, tit. II, n<sup>o</sup> 417.

» dit que la femme emportoit certaine somme d'or ou d'argent, » quar a donc elle paieroit les debtes pour la rate » (J. Desmares, 129). Cette stipulation était d'autant plus utile que jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle la femme ne pouvait renoncer à la communauté et se soustraire ainsi au paiement des dettes.

En effet, le droit pour la femme commune, noble ou roturière, de renoncer à la communauté n'apparaît pas d'une façon très nette dans les textes du xiii<sup>e</sup> et même du xiv<sup>e</sup> siècle. Ce qu'on trouve, c'est un privilège accordé à la femme noble de renoncer aux meubles pour se soustraire au paiement des dettes. Il n'y avait là rien qui ressemblât à une renonciation à la communauté; ce n'était qu'une des applications du principe généralement admis à cette époque, que les meubles seuls étaient obligés aux dettes. En renonçant aux meubles, la femme noble se trouvait quitte des dettes (1); le passage suivant du *Grand Coutumier* nous donne les raisons qui avaient fait restreindre aux femmes nobles le bénéfice de ce privilège : « Et la raison pourquoy privilège de renonciation leur feust » donné, ce fut pour ce que le mestier des hommes nobles est » d'aller as guerres et voïages d'oultre mer; et a ce se obligent, et aucunes fois y meurent et leurs femmes ne peuvent » pas de legier estre acertenées de leurs obligations faictes » à cause de leurs voyages, de leurs rançons et de leurs plegeries qui sont pour leurs compagnies, et aultrement » (liv. II, chap. 41, p. 375).

La renonciation à la communauté procède d'une idée analogue qui ne tarda pas à s'imposer dès que les règles de la communauté entre époux se furent dégagées des obscurités et de la confusion où nous les trouvons au xiii<sup>e</sup> et même dans la plus grande partie du xiv<sup>e</sup> siècle. Les pouvoirs très étendus du mari, seigneur et maître de la communauté, créaient à la femme une situation trop inférieure pour qu'on n'essayât pas de lui donner un moyen de se soustraire aux conséquences de l'autorité presque absolue de son mari. Mais, par une anomalie qui étonne, il semble qu'on n'ait d'abord songé qu'à protéger la femme noble qui pouvait paraître déjà suffisamment protégée par la renonciation aux meubles, maintenue en sa fa-

(1) Cf. J. Lecoq, *Quæst.* 131. — *Olim*, II, p. 240, etc. Beugnot, *Doc. inédits.*

veur (1510, art. 116). Nulle part, il n'est question de la femme roturière, en faveur de laquelle, on aurait pu cependant, dès le xiv<sup>e</sup> siècle, faire valoir des motifs identiques à ceux qu'énumèrent le *Grand Coutumier* en faveur des femmes nobles. Devant le silence absolu des textes, il paraît bien difficile d'admettre que la femme roturière ait eu le droit de renoncer à la communauté, dès le xiv<sup>e</sup> siècle. Le texte de l'article 115, de la Coutume de 1510 ne parle que des femmes nobles et il n'est guère permis de supposer qu'on ait pu enlever aux femmes roturières, sans protestation, un droit aussi favorable que celui de renoncer à la communauté. Mais la jurisprudence ne tarda pas à admettre en leur faveur le bénéfice de la renonciation, bien avant la réformation de 1580 et l'article 237 ne fit que confirmer un droit préexistant (1).

Au xiv<sup>e</sup> siècle, la renonciation de la femme noble s'accomplissait par une cérémonie symbolique; la femme renonçante devait jeter sa bourse sur la fosse de son mari : « Et ont » d'usage si comme le corps est en terre mis, de gecter leurs » bourses sur la fosse et de non retourner à l'hostel ou les » meubles sont, mais vont gésir aultre part, et ne doibvent » emporter que leur commun habit sans aultre chose, et » parmy ce, elles et leurs héritiers sont quittes à tous jours » des debtes, mais se il y a fraulde tant soit petite, la renon- » ciation ne vault riens » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 376) (2). La veuve perdait le bénéfice de la renonciation lorsqu'elle détournait tout ou partie des biens communs (J. Lecoq, *Quæst.* 131) (3).

La communauté pouvait se dissoudre, au xiv<sup>e</sup> siècle, par la séparation judiciaire. La femme contre laquelle elle était prononcée perdait son douaire et les autres avantages qu'avait pu lui constituer le mari. Cette séparation était prononcée par le juge d'Église : « Item dicunt quidam quod si mulier » peccavit in legem matrimonii, perdit dotem, si probetur » quod est verum et si propter hoc separata fuerit per judi-

(1) Dumoulin, II, p. 694. — Loisel, liv. I, tit. II, n<sup>o</sup> 113. Voy. *Le droit de renonciation de la femme noble*, par P. Guilhaumez (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV (1883)). — Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 289.

(2) Loisel, *id.*, n<sup>o</sup> 132.

(3) Cf. Loisel, liv. II, tit. II, n<sup>o</sup> 133.

» cem ecclesiæ, alias non » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 322). Au xvi<sup>e</sup> siècle, le juge séculier a remplacé le juge d'Église (1).

La mort de l'un des époux n'entraînait pas nécessairement dans notre ancien droit la dissolution de la communauté. On admettait, en effet, que, dans certains cas, elle pouvait se continuer avec les enfants. Mais cette doctrine ne parvint à triompher qu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Au xiii<sup>e</sup> siècle, tout ce que les enfants acquéraient durant le mariage appartenait aux père et mère, c'est-à-dire à la communauté (J. Desmares, 248 (2)), sans que pour cela ils fissent « *compaignie* » avec les dits père et mère; il en était de même après la mort de l'un des époux; ce que les enfants acquéraient, appartenait au survivant, sans qu'il y eût communauté, « car, dit une » sentence du Parloir aux bourgeois du 8 juin 1293, le père » ou la mère sont chief d'ostel. Ainsi apert il que quant on » ne peut compaignier avecques le chief, ceuz qui scent de- » souz le chief ne peuvent compaignier.... (3). »

Mais sous l'influence de la règle que tous ceux qui vivaient en commun pendant un an et un jour contractaient société (4), on admit les héritiers du conjoint défunt à demander communauté de biens avec le survivant, lorsque ce dernier était resté un an et un jour, depuis le décès de son conjoint, sans faire inventaire, partage ni division. Ce droit appartenait aux enfants majeurs ou mineurs : « Et pour ce, si deux conjoints » ont un fils et après l'un d'iceux conjoints va de vie à tres- » pas et depuis ce, iceluy fils demeure avec le survivant, sans » faire inventaire, partage, ne division, tout ce que le sur- » vivant a conquesté, il reviendra à communauté avec le fils » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 374) (5).

Au xvi<sup>e</sup> siècle, les communautés tacites avaient disparu dans la Coutume de Paris; quant à la continuation de com-

(1) Voy. Laurière, sur l'article 224, II, p. 198-200.

(2) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 370.

(3) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 120. Cf. art. 118 (1510). Voy. Laurière, sur l'article 240.

(4) Arrêt du 14 février 1322, Boutaric, *Actes du Parlement*, II, p. 422. Beaumanoir, XXI, n° 5.

(5) *Id.*, *Gr. Coutumier*, *id.*, p. 365. Loysel, liv. III, tit. III, n° 386-387.

munauté, elle demeura seulement en usage en faveur des enfants mineurs qui purent la demander, lorsque le survivant n'avait pas fait inventaire (art. 240-241) (1).

Lorsque le survivant se remariait, la communauté pouvait encore se continuer, mais pour le tiers seulement et de la façon suivante : « Item que si ung homme se marie et de ce » premier mariage ait enfans, et apres sa femme meurt, se » depuis secondement il se marie à une aultre femme, sans » faire inventoire, partaige ou division à ses dicts enfans, par » l'usage et coustume de la ville de Paris, tout leur demeure » commun et de tout sera fait trois parties dont le père aura » l'une, les enfans l'aultre et la seconde femme l'aultre, sup- » posé qu'elle ait peu ou assez apporté... » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 366) (2).

## CHAPITRE ONZIÈME.

### Du douaire.

On peut faire remonter l'origine du douaire au droit germanique. Tacite nous apprend que chez les Germains il était d'usage que le mari offrit une dot à la femme : « Dotem non » uxor marito, sed uxori maritus offert » (*De moribus Germanorum*, v, § 18) (3).

Sous l'influence de l'Église, cet usage de constituer une dot aux femmes, persista chez les Gallo-Romains ; ce devint même une obligation que nous trouvons confirmée par les Capitulaires. Point de mariage sans dot, telle était la règle aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. Elle était encore en usage à la fin du xii<sup>e</sup>, ainsi que le rapporte Beaumanoir (XIII, n<sup>o</sup> 12) (4).

Le douaire pouvait être conventionnel ou légal, c'est-à-dire réglé par la coutume indépendamment de toute convention.

On a prétendu qu'avant Philippe-Auguste le douaire était toujours conventionnel, et que ce serait à l'ordonnance de 1214 qu'il faudrait rattacher l'origine du douaire coutu-

(1) Cf. (1510), art. 118.

(2) Cf. Paris, art. 242.

(3) Voy. Du Cange, v<sup>o</sup> *Morganegeba*. — *Glossaire du droit français*, v<sup>o</sup> *Douaire*.

(4) Du Cange, v<sup>is</sup> *Dos*, *Doarium*, Loisel, liv. I, tit. III.

mier (1). Il paraît plus probable que l'ordonnance de Philippe-Auguste (2) ne fit que consacrer un état de chose préexistant; la seule innovation introduite par l'ordonnance fut de porter la quotité du douaire du tiers à la moitié (3). Et encore cela est-il douteux, car on trouve des chartes du XI<sup>e</sup> siècle qui attribuent à la femme à titre de douaire la moitié des immeubles du mari. D'ailleurs, même après 1214, le douaire resta fixé au tiers dans un grand nombre de coutumes (4).

Dans la prévôté et vicomté de Paris on avait admis la quotité fixée par l'ordonnance de Philippe-Auguste : « Mary ne » puet doer sa femme que de douaire coutumier, c'est à savoir, de la moitié de ses biens et non plus » (*Cout. not.*, 59) (5). Mais cette limite à la moitié des biens qu'on ne pouvait dépasser par convention, ne s'appliquait qu'aux nobles : « Un noble ne puet doer sa fame par convenance expresse » outre la moitié de ses biens; aultrement est en personne » non noble » (J. Desmares, 218). Pour les non-nobles, il n'y avait d'autre limite que la fortune du mari : « Par la Coutume, le maris ne puet doer fame de plus que il n'a vailant » (J. Desmares, 137) (6).

Le douaire devait être constitué à la femme avant la célébration du mariage : « Li homs ne puet douer sa fame, ne a elle, à cause de son douaire, soy obligier durant le mariage » d'eulx deus, et se fait le contraire, l'obligation est nulle et » de nul effet » (J. Desmares, 219) (7). On trouve un certain nombre d'arrêts du XIII<sup>e</sup> siècle qui déclarent suffisante la simple promesse, faite par le mari, avant la célébration du mariage, de constituer un douaire à sa femme (8).

C'est « *au coucher* » que la femme gagnait son douaire; c'était par la consommation que le mariage était réputé ac-

(1) Troplong, *Contrat de mariage*, p. 109.

(2) Isambert, I, p. 211.

(3) Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 119-120.

(4) Bretagne, art. 336. — Anjou, art. 299. Voy. *Olim*, arrêt de 1264. Bon-daric, n° 890.

(5) *Olim*, IV, p. 346.

(6) Mais dès le commencement du XV<sup>e</sup> siècle, on appliqua aux roturiers la même règle qu'aux nobles. Voy. Loisel, I, n° 139.

(7) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 321.

(8) *Olim*, I, f° 56.



compli : « Item par la Coustume de France, la femme gagne » son doaire quant elle a jeu avec son mari en lit seule, en » lui accédant et autrement non (1). » Mais dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on admit que la femme aurait droit au douaire à partir de la bénédiction nuptiale (2).

Nous avons vu qu'aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, il n'y avait point de mariage sans douaire. Mais, durant le mariage, la femme pouvait renoncer à son douaire (3). Au xvii<sup>e</sup> siècle on admit même « contre l'usage de neuf ou de dix siècles » que la femme pourrait renoncer au douaire, par son contrat de mariage (4).

Le douaire portait sur tous les biens, immeubles et héritages, que possédait le mari au jour du mariage; il comprenait la moitié, en usufruit, de ces biens : « La fame est douée » sur tous les biens immeubles et héritages que tenoit le mary » au jour de leurs noces et y a la moytié en usufruit à cause » de son douaire; se ainsi n'estoit qu'elle ne fust de exprès et » espécial douaire par convenance expresse, et en cas que » iceulx heritages ne seroient chargés d'autre douaire. En » pays Coustumier douaire duquel mention est faite premiè- » rement, n'emporte que usufruit sans propriété... » (J. Desmares, 175; *Id.*, *Cout. not.*, 51) (5). Le douaire portait, en outre, sur tous les biens échus au mari par succession, ou donation, en ligne directe : « In medietate eorum qui sibi » obveniunt postea...., successione directa » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 32, p. 322) (6). Mais étaient exclus les biens venant de ligne collatérale. Ces biens, en effet, tombaient en communauté et le douaire ne pouvait se prendre que sur les biens propres du mari : « Fame ne puet demender es chouses » qui viegnent de ligne collatérale depuys les noces, à cause » de douaire » (J. Desmares, 215) (7).

Lorsque les parties fixaient par convention un douaire spé-

(1) Mss franç., Bibliot. nat., n° 18419, f. 86.

(2) Voy. Laurière, sur l'article 248, II, p. 255.

(3) Arrêt de 1268. *Olim*, I, f. 165 v°.

(4) Laurière, sur l'article 247, II, p. 254.

(5) Paris (1510), article 136. — 1580, article 248.

(6) Cf. Arrêt de 1268, *Olim*, I, f. 165 v°.

(7) Voy. Laboulaye, *loc. cit.*, p. 265.

cial, ce douaire faisait cesser le douaire légal ou coutumier. Nous trouvons, en effet, dans la plupart des textes qui parlent du douaire coutumier, cette restriction : « .... Se ainsi n'es- » toit qu'elle ne fust douée de exprès et spécial doaire et par » convenance d'expresse... » (*Cout. not.*, 51; J. Desmares, 175, etc.) (1).

Il y avait une différence capitale entre le douaire coutumier et le douaire conventionnel. La femme, dès le décès de son mari, était saisie du douaire coutumier, mais non du douaire constitué « par convenance expresse » : « La fame, son mary » mort, est censée estre dame et havoir la possession et sai- » sine du douaire coutumier, sans ce que luy soit baillié par » les hoirs de son mary; aultrement est en douaire especia- » lement constitué, sans convenance expresse. Aultrement » seroit de ligne directe. Item douaire exprès ne queurt jus- » ques a tant qu'il soit demandé » (J. Desmares, 216). Par suite, les arrérages du douaire coutumier couraient du jour du décès, tandis qu'en cas de douaire préfix ou conventionnel, ils ne couraient que du jour de la demande en jugement. Telle était encore la règle suivie au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle (art. 140 et 143 de la Coutume de 1510). Lors de la réformation en 1580, on supprima cette distinction et l'article 25<sup>e</sup> décida que le douaire préfix saisirait comme le douaire coutumier (2).

A l'origine, dans le droit germanique, la dot constituée à la femme avait surtout pour but de lui assurer des moyens d'existence après le décès de son mari. Mais lorsqu'on eut admis entre époux la communauté de biens et le partage par moitié de cette communauté, la nécessité de pourvoir aux besoins de la femme s'amointrit, et on fut amené à modifier la nature du douaire, et à en faire bénéficier les enfants. Le douaire ne fut plus alors regardé comme la propriété exclusive de la femme, il devint aussi le propre héritage des enfants nés du mariage (3) : « Douaire coutumier ou expresse est pro- » pre héritage des enfans nés d'yceluy mariage, en telle ma- » nière que au préjudice des dis enfans le pere ou mere ne le

(1) Paris, article 247.

(2) Laurière, II, p. 280.

(3) Voy. Beaumanoir, XIII, nos 2, 12, 18. Loysel, n<sup>o</sup> 158. Paris, art. 255.

» puent vendre, aliener, ne chargier, sans consentement des  
 » dis enfans, eulx estans aagez, se ce n'est par autorité de  
 » justice ou par povreté jurée » (J. Desmares, 283; *Cout. not.*,  
 82). Le douaire ne pouvait donc s'aliéner qu'avec autorisation  
 de justice ou en cas de pauvreté jurée. Cette inaliénabilité  
 n'était qu'une application au douaire des anciennes idées ger-  
 maniques sur la copropriété de famille (1).

Le douaire étant le propre héritage des enfans, ces der-  
 niers l'acquéraient alors même qu'ils n'étaient pas héritiers de  
 leurs père et mère, et les créanciers du père ou de la mère  
 n'avaient aucun droit sur les héritages venus du douaire :  
 « ... et puent lesdits enfans, apres la mort de leurs pere et  
 » mere, en jouir paisiblement sans doubte de créancier de pere  
 » seul et dont ils ne sont héritiers aucunement.... et si un  
 » des créanciers du pere vient sur les héritages venus du  
 » douaire, il le fait à tort et les enfans peuvent s'y opposer »  
 (*Cout. not.*, 82) (2).

Le mari, à la mort de la femme, recouvrait la jouissance  
 des biens composant le douaire; s'il se remariait, le douaire  
 de sa seconde femme ne portait pas sur ces biens, auxquels  
 les enfans du premier lit avaient seuls droit, à l'exclusion de  
 ceux issus du second mariage : « Se un home est mariez et sa  
 » feme ait enfans de li et la mere soit morte, li enfans qui de-  
 » meurent auront lor partie de la mere, et le douaire eschiet  
 » au pere. Se pere se marie seconde fois, il doue sa feme de  
 » la moitié de ce qui li demore, s'il ni a certaine chose motié.  
 » Et se ceste seconde feme a enfans et elle muert, li enfans  
 » ont la partie de la seconde, et les premiers enfans ont le  
 » douaire de lor mere aprez la mort du pere et puis partiront  
 » tous les enfans, comme freres et suers, a tout ce qui de-  
 » mourra de par le pere » (*Const. du Châtelet*, 26; *id. Gr. Cou-  
 tumier*, liv. II, chap. 27, p. 300-301) (3).

(1) « Item nota que le douaire est propre héritage aux enfans qui naissent  
 » d'iceluy mariage, en telle maniere que en leur préjudice, le père ou la  
 » mère ne les peuvent vendre, aliéner ne eschanger sans le consentement  
 » desdits enfans, eulx estant en aage, se ce n'est par auctorité de justice ou  
 » povreté jurée » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 32, p. 322). Arrêt du 15 mars 1326  
 (*Jugés*, I, fo 445 vo), Boutaric, n° 7823.

(2) J. Desmares, 217. Cf. Paris, art. 250.

(3) Paris, art. 253.

La mère douairière était tenue de certaines obligations. Ainsi elle devait entretenir et réparer les biens qui composaient le douaire, et le mineur « venu en aage » avait une action contre sa mère pour ces réparations (1) : « Iceiuy enfant » en son parfait aage et ses ayans-cause ne sont tenus de rien » mettre du leur pour soustenir iceluy douaire, jusques à tant » que la mere ait mis en bon estat la maison tenue en fief ou » en tel qu'elle estoit quand le mari trespassa et qu'elle prit la » garde, et y est tenue et ne puet faire demande jusques à tant » qu'elle ait ce fait; ainsi ont les dessusdits bonne action pour » ce faire » (*Cout. not.*, 103; J. Desmares, 187, 196). En un mot, elle était tenue de toutes les obligations d'un usufruitier : « Se une femme est doée d'aucun héritage ou maisons, » elle les doit soutenir de couvertures, cloisons, de fenestres » et choses touchant closture et le propriétaire gros murs et » poutres... » (*Cout. not.*, 104) (2).

D'après la Coutume de France, les veuves pouvaient porter les demandes relatives à leur douaire, à leur choix, soit à la cour d'Église, soit à celle du seigneur; c'est ce que décide un arrêt du Parlement de 1269, déboutant l'évêque de Beauvais qui soutenait la prétention contraire (3).

## CHAPITRE DOUZIÈME.

### De la garde noble et bourgeoise.

Lorsqu'un possesseur de fiefs venait à mourir, laissant des enfants en bas-âge, les services féodaux, auxquels le vassal se trouvait assujéti, ne pouvaient plus être remplis; le contrat féodal était rompu, et dans les premiers temps de la féodalité, le seigneur exerçait alors « *la commise par défautte d'homme* (4). »

On ne tarda pas à apporter un tempérament à ce droit rigoureux. Le seigneur continua bien à saisir le fief à la mort du vassal, mais cette saisie ne fut plus considérée que comme

(1) Paris, art. 262.

(2) Nous avons vu au chapitre *Des fiefs* que la douairière ne payait point de droit de rachat à cause de son douaire.

(3) *Olim*, I, f° 169. Boutaric, n° 1364.

(4) Voy. Laurière, II, p. 290.

un séquestre temporaire, et s'il percevait tous les revenus du fief pendant la saisie, le seigneur devait du moins prélever sur ces revenus ce qui était nécessaire à l'entretien des enfants mineurs jusqu'à leur majorité, époque à laquelle il devait leur donner l'investiture (1).

Ce droit s'adoucit encore au profit des mineurs et, dès la fin du <sup>xr</sup> siècle, on admit que le seigneur ne saisisait plus le fief, lorsque l'un des parents voudrait se charger de le desservir, moyennant la jouissance des revenus, et à la charge d'élever et d'entretenir l'enfant. Telle fut l'origine du bail (2). Dans l'île de France on alla encore plus loin, et alors même qu'aucun des parents de l'enfant ne voulait se charger de desservir le fief, on décidait que le seigneur ne pratiquerait pour cela ni commise, ni saisie, mais qu'il donnerait souffrance, c'est-à-dire qu'il consentirait à ce que le fief ne fût pas desservi pendant la minorité (3).

Lorsque le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, desservaient les fiefs de leurs enfants mineurs, le bail prenait le nom de garde (4).

Ces mots *garde* et *bail* ont eu d'ailleurs, au <sup>xiii</sup> siècle, différentes acceptions variant suivant les coutumes et qu'il importe de bien déterminer. En Normandie, bail et garde étaient synonymes et désignaient l'administration des fiefs d'un mineur (5).

Dans la plupart des autres coutumes, on distinguait le bail de la garde. L'administration des biens du mineur était confiée au plus proche parent du côté d'où venait les fiefs, c'est-à-dire au plus proche héritier; lorsque ce parent appelé bail ou baillistre était un collatéral, on se gardait bien de mettre entre ses mains la personne de l'enfant dont il était l'héritier présomptif, et à côté du bail destiné à assurer la

(1) Voy. Du Cange, v° *Bajulus*.

(2) Cf. *Glossaire du droit français*, v° *Bail du mineur*.

(3) Loisel, liv. I, tit. iv, n° 176.

(4) J. Desmares, 256. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 292.

(5) En Normandie, au <sup>xiii</sup> siècle, le mot garde désigne la main-mise sur les fiefs du mineur, par le duc et ensuite par le roi. Dans un arrêt du Parlement de 1280, rendu d'après la Coutume de Normandie, il est dit que les biens propres du mineur sont sous la garde du roi *comme baillistre*. *Olim*. Boutaric, n° 2302.

bonne gestion des biens, on organisait une garde, on confiait la protection et l'éducation de l'enfant à un parent de l'autre ligne (1). On faisait exception en faveur de certains collatéraux, les frères ou sœurs, qui ne pouvaient inspirer aucune défiance. Ce bail ne comprenait que les biens nobles; on trouve, à la même époque, une sorte de garde pour les biens roturiers; ils étaient administrés par un gardien qui percevait les fruits pour le compte du mineur (*Cout. not.*, 157) (2).

Ces trois acceptions du mot garde — garde, synonyme de bail en Normandie — garde opposée au bail dans les autres provinces — garde spéciale aux biens roturiers, dominaient surtout au XIII<sup>e</sup> siècle. Dès la fin de ce siècle apparaît un sens plus étendu; le bail et la garde se confondent, c'est-à-dire, qu'au lieu de donner le bail, l'administration des fiefs au collatéral plus proche héritier du mineur, on le remet au gardien, généralement un ascendant. Cette réunion entre les mêmes mains du bail et de la garde forme ce qu'on appelle *la garde noble* (3).

Enfin, c'est au XIV<sup>e</sup> siècle qu'apparaît la garde roturière ou plutôt bourgeoise, accordée par privilège spécial aux bourgeois de la ville de Paris (4).

Nous trouvons donc, à cette époque, dans la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, deux sortes de garde, la garde noble et la garde bourgeoise. On appliqua à cette dernière, par analogie, les principales règles de la garde noble.

La garde noble était confiée aux pères ou mères et, à leur défaut, aux ascendants : « Enfant noble, orphelin de père » et mère et ayant ayol, icelui ayol à la garde dudit orphelin » et aussi à cause de la garde acquiert tous les meubles des » dits père et mère et qu'ils avoient au temps de leur trespas, » *solvendo debita, notissima inter nobiles* » (*Cout. not.*, 25) (5).

(1) « Ne doit pas garder l'agnel, qui doit en avoir le pel. » C'est par cette maxime qu'on expliquait le partage des soins à donner à la personne et aux biens du mineur. On craignait que le gardien, héritier présomptif du mineur, ne fût tenté d'abrégier les jours de son pupille pour s'emparer de ses biens (*Établiss. de saint Louis*, Isambert, II, p. 270). Cf. *Olim*, II, f. 52.

(2) Voy. Beaumanoir, XV, n° 7.

(3) M. Tardif, à son cours (1880).

(4) Voy. Laurière, II, p. 293.

(5) Paris, art. 265.

A défaut d'ascendant, le collatéral le plus proche pouvait prendre l'administration et la garde de l'enfant mineur : « Père et mère, aieul et aieulle ont garde des enfans soubz » aage. Frères et suers, oncles et nepveux, cousins et parens » de ce costé, ont bail » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 27, p. 292) (1). Mais l'aieul était toujours préféré, même pour les biens venant de l'autre ligne.

Le gardien noble avait l'administration des immeubles du mineur; il faisait siens tous les fruits et revenus, et il acquérait même la propriété des meubles : « ... Tous les meubles » et revenus des enfans sont au gardien... » (*Gr. Coutumier*, *id.*, p. 293; *Cout. not.*, 25) (2). Ce droit de propriété sur les meubles parut exorbitant; il disparut dès la première rédaction de la Coutume (1510, art. 99) (3).

Que devait-on décider relativement aux meubles échus au mineur pendant la garde par succession soit directe, soit collatérale, ou par legs et donation? Devenaient-ils la propriété du gardien? La question paraît, de tout temps, avoir été très controversée; nous la voyons encore discutée au xvi<sup>e</sup> siècle pour les fruits et revenus des immeubles. Certains auteurs distinguaient entre les meubles venus de ligne directe et ceux venus de ligne collatérale (4); les premiers devaient seuls tomber en garde. Mais cette distinction ne prévalut pas, et la plupart des textes du xiv<sup>e</sup> siècle décident que *tous* les

(1) « Garde a lieu en ligne directe, bail en ligne collatérale » (J. Desmares, 256). Au xvi<sup>e</sup> siècle, le bail disparaît. En 1510, lors de la première rédaction de la Coutume, on soumit aux commissaires un article conforme au droit antérieur, d'après lequel il était « loisible au plus prochain parent et ligna- » ger d'aucuns enfans mineurs en ligne collatérale d'accepter le bail desdits » mineurs, « avec les mêmes droits et charges que le gardien. Après diverses observations sur le préjudice qui pouvait en résulter pour le mineur, cet article fut supprimé (*Coutumier général*, III, p. 22).

(2) Voy. J. Desmares, 281. *Cout. not.*, 28. Cf. Paris, art. 268.

(3) Voy. Laurière, sur l'article 267.

(4) Cette distinction était admise en Normandie ainsi que l'indique un arrêt de 1280, déjà cité. Cet arrêt décidait que le fils aîné de Guillaume de Vierville ne devait pas, selon la coutume de Normandie, prendre sa nourriture sur les revenus des biens qui étaient sous la garde du roi, si les revenus *des eschoites* (successions collatérales) qui n'entroient pas dans le bail, suffisaient à son entretien.

meubles qui échoient aux mineurs pendant la garde appartiennent aux gardiens (1).

Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les biens nobles étaient seuls compris dans la garde; quant aux biens roturiers, ils étaient soustraits à l'administration du gardien ou baillistre. On les confiait à un simple gardien, qui les administrait sans rien percevoir pour lui-même et qui devait rendre compte à la majorité de l'enfant: « En la ville, prevosté et vicomté de » Paris, rentes, héritages, possession, mouvans et tenus en » censives ne echeent et ne peuvent choir en bail, ne un » bailleur ne puet ne ne doit faire les fruits siens, mais con- » vient que de toutes choses tenues en censives, compte soit » fait et rendu aux mineurs quand ils sont devenus aagiez » ou à ceux qui ont d'eux le droit et la cause..... » (*Cout. not.*, 157) (2).

Mais la *Coutume notoire*, 157, ajoute: « Excepté que en la » ville et banlieue de Paris, le père ou la mère ou l'ayol ou » l'ayole ayant la garde d'enfans meneurs font les fruits leurs » par le bénéfice de garde des choses mouvans en censive » et n'en sont tenus de rendre compte. » Par suite de ce privilège, les bourgeois de Paris purent avoir la garde de leurs enfants mineurs, alors même qu'ils ne possédaient pas de fiefs. Cette garde bourgeoise présentait une grande analogie avec la garde noble (3); le gardien bourgeois avait l'administration des biens de son enfant mineur, et il faisait siens tous les fruits et revenus; mais il n'acquerrait pas, comme le gardien noble, la propriété des meubles (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 41, p. 374). La différence s'accroissait pour les charges et obligations auxquelles étaient soumises le gardien.

Le gardien noble était obligé de payer les dettes du mi-

(1) Voy. Laurière, sur l'article 269, p. 301 et ss.

(2) C'est d'après la nature des biens et non d'après la condition des personnes qu'on décidait s'il y avait lieu ou non à bail. Les fiefs possédés par des roturiers étaient soumis au bail comme les fiefs nobles: « L'en dit que un » homme de pooste n'a point de bail, c'est à entendre quand il n'ont point » de terre de fief, car se il ont fief, puet avoir bail et l'emporte le plus pro- » cheins, si come je vous ai dit dessus des gentilshoums » (*Beaumanoir*, XV, n° 23). Voy. Laurière, sur l'article 265, II, p. 293-294.

(3) Au XVI<sup>e</sup> siècle le père ou la mère avaient seuls le droit de garde bourgeoise, et non l'aïeul ou l'aïeule. Cf. Paris, 1510, art. 101; 1580, art. 266.



neur. Cette obligation n'était que la conséquence du principe, si souvent appliqué à cette époque, que celui qui avait les meubles payait les dettes (*Cout. not.*, 25; *Gr. Cout.*, p. 374) (1). Aussi décidait-on que le gardien bourgeois, qui n'acquerrait pas la propriété des meubles, ne devait point payer les dettes (2); par suite on l'avait astreint, dès le début, à faire inventaire, et même à donner caution, s'il ne présentait pas une solvabilité suffisante. « ... Aussi en la dite ville et ban- » lieue, le survivant à la garde des biens meubles de leurs » enfans après l'inventaire, soit sans bailler caution, maxime » quand celui survivant est de bon nom et possidens immo- » bilis sufficientia ad restitutionem, alias non » (*Gr. Coutu- mier, id.*, p. 373) (3).

Mais au xvi<sup>e</sup> siècle, le principe « qui a les meubles, paie les dettes, » est tombé en désuétude. L'obligation de payer les dettes résulte alors de ce que le gardien acquiert pour lui les fruits et revenus des biens du mineur. Aussi le gardien noble ou bourgeois est-il tenu d'acquitter toutes les dettes et charges du mineur. Le gardien bourgeois doit, en outre, faire inventaire et bailler caution (1510, art. 102) (4); l'obligation de faire inventaire, pour le gardien noble, ne fut introduite qu'en 1580. Quant à celle de fournir caution, elle ne leur fut jamais imposée, bien que la jurisprudence ait souvent condamné à bailler caution, des gardiens nobles dont la solvabilité ne présentait pas de garanties suffisantes (5).

Le gardien devait pourvoir à l'éducation du mineur et à l'entretien de ses immeubles : « Un bailliseur ou gardien » d'aucun mineur est tenu de soustenir à ses propres cousts » et despens, et non du mineur, durant la garde, tous les » héritages maisons et autres héritages féodaux que il lient à » cause de la garde, et en la fin d'icelle garde, les doit rendre » et laissier en aussi bon estat, comme il le prinist primò; et

(1) *Id.*, *Cout. not.*, 28; J. Desmares, 360.

(2) Les dettes étaient payées sur les biens du mineur.

(3) Cf. Paris, 1510, art. 101-102. Voy. Laurière, sur l'article 269, II, p. 310-311.

(4) « Quia non solvit debita, nobilis etiam solvit debita et sic videtur quod » consuetudo hac ratione non oneravit eum cautione et inventaria » (Dumoulin, I, p. 866).

(5) Paris, art. 269. Voy. Laurière, II, p. 312-313.

» aussi est tenu le dit gardien de toutes dettes et obligations  
 » d'arrâges, de charges et d'héritages féodaux, jusqu'à la  
 » fin d'icelle garde et bail. Coutume prouvée ce 1<sup>er</sup> avril  
 » 1367 » (*Cout. not.*, 100) (1).

La garde finissait soit par la mort de l'enfant mineur, soit par sa majorité. Dès la mort de l'enfant, le gardien perdait tous ses droits : «..... toutes voyes si tost que ledit enfant  
 » muert, la garde appartenant aux père et mère finit et aussi  
 » pour le temps advenir expire aux père ou mère survivans la  
 » dite garde et dès lors en avant après la mort dudit enfant,  
 » lesdits père ou mère survivans ne peuvent réclamer aucun  
 » droict de l'héritage dudit enfant pour raison de la dite garde  
 » ne en possession ne en saisine, propriété..... etc. » (*Cout. not.*, 28).

L'époque de la majorité variait suivant les personnes. Les roturiers mâles étaient réputés majeurs à 14 ans, les filles à 12. Quant aux nobles la majorité était fixée à 21 ans pour les fils, et à quinze ans pour les filles (2) : « Enfans de pooste  
 » sont aagiez a 14 ans, puisqu'ils sont masles, et pucelles  
 » sont aagieez à 12 ans. Mais ceux qui sont nobles sont agiez  
 » a 21 ans quant as chouses nobles et feodataires et quant à  
 » celles qui sont tenues en villenage à 14 ans, comme dessus  
 » est dit » (J. Desmares, 249) (3). Pour déterminer la majorité des nobles, on tenait compte de l'âge auquel ils pouvaient rendre les devoirs féodaux, et surtout acquitter le service militaire; pour les filles, il suffisait qu'elles fussent en âge de prendre un mari qui put s'acquitter, pour elles, de ces devoirs et services (4).

Au xvi<sup>e</sup> siècle, on admit que le second mariage du père ou de la mère, gardiens de leurs enfants, mettrait fin à la

(1) *Id.*, J. Desmares, 185. Cf. Paris, art. 265-267. Le gardien de ses enfants mineurs ne devait pas le rachat au seigneur (J. Desmares, 194; *Cout. not.*, 136). En 1510, on décida au contraire que le rachat serait dû dans ce cas (art. 32); on revint à l'ancien droit en 1580 (art. 43). Voy. Procès-verbal, 1580, *Cout. général*, III, p. 77. Voy. *infra*, chap. I, *Des fiefs*.

(2) C'est toujours la nature des biens qu'il fallait considérer et non la condition des personnes. Un roturier quant à ses fiefs n'était majeur qu'à 21 ans.

(3) *Id. Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 41, p. 374.

(4) Cf. Paris, art. 268.

garde; dans ce cas, on donnait au mineur, un tuteur (1510, art. 99 et 100) (1). La mère remariée pouvait être choisie comme tutrice, conjointement avec son second mari (2).

La tutelle, telle qu'elle existait dans le droit romain (3), ne se rencontre pas dans le droit coutumier; pour certains cas, on organise bien une tutelle, mais c'est une sorte de *garde sans fruits* qui n'a rien de commun avec l'administration comptable des tuteurs romains. Dans les coutumes, on nommait des tuteurs lorsque, pour une cause ou pour une autre, le mineur se trouvait sans gardien ou baillistre, et enfin, à partir de l'ordonnance de 1330 (4), toutes les fois que le mineur se trouvait engagé, soit comme demandeur, soit comme défendeur, dans un procès touchant une question de propriété. Ce tuteur était nommé à Paris, par le prévôt, *de mandato curiæ* (5).

Pour déterminer la capacité du mineur, on suivait la plupart des règles du droit romain; jusqu'à sa majorité, le mineur était incapable; il ne pouvait tester, et tous les contrats passés par lui étaient annulables pour cause de lésion (6). Enfin, jusqu'en 1330 il ne pouvait, en matière réelle, ester en justice. Le procès était renvoyé à sa majorité; on n'avait pas voulu en confier le soin au gardien qui aurait pu hésiter à intenter ou soutenir un procès dont il devait supporter les frais. Mais le renvoi du procès à l'époque de la majorité, pouvait porter préjudice au mineur: c'est pour y remédier que fut rendue l'ordonnance de 1330 (7).

Les immeubles appartenant à un mineur ne pouvaient être

(1) La restriction relative aux seconds mariages fut ajoutée en 1510 sur l'observation des commissaires (*Coutumier général*, III, p. 22, 23. Procès-verbal (1510).

(2) « Quia omnes tutelæ sunt electivæ » (Dumoulin, I, p. 864).

(3) Inst. lib. I, tit. III.

(4) Isambert, IV, p. 385.

(5) Paris, art. 270. Voy. Loisel, liv. I, tit. IV, n° 12. Cf. *Lettres de Philippe-Auguste* établissant la tutelle à Bourges, 1197 (Isambert, I, p. 186). Le défendeur pouvait refuser de plaider tant que le mineur n'avait pas un tuteur qui se présentait pour lui et montrait ses lettres de tuterie (*Const. du Châtelet*, 2).

(6) Arrêt du 28 sept. 1311 (*Olim*, IV, f. 194); arrêt du 26 avril 1320 (*Jug.*, I, f. 33).

(7) Beaumanoir, XVI, n° 8.

vendus; cependant, dans certains cas, cela pouvait devenir nécessaire, par exemple, lorsque ces immeubles étaient chargés de dettes onéreuses. On nommait alors un tuteur, qui, de l'avis des parents et avec l'autorisation du juge, pouvait les faire vendre : « Res minorum honerati debitis possunt alie- » nari cum auctoritate tutorum vel curatorum et cum con- » sensu amicorum carnalium et etiam cum decreto » (J. Desmares, 12) (1).

Une personne majeure pouvait être déclarée incapable et se voir retirer l'administration de ses biens; elle était frappée d'interdiction. Cette interdiction était prononcée en justice pour sottise, incapacité ou prodigalité (2); on nommait un curateur pour administrer les biens de l'interdit : « Se à au- » cun est faite interdiction par justice du gouvernement et » administration de ses biens et icelle interdiction publiée et » notifiée publiquement et a iceluy donné curateur par justice » au gouvernement de ses biens, après l'interdiction ainsi » faite, iceluy de soy, au desceu et sans l'autorité de ses » curateurs, ne puet faire contrats ne obligations qui soient » valables, et se il les fait, iceux contrats sont nuls *ipso jure* » ou au moins sont à annuler » (*Cout. not.*, 178) (3). L'interdiction devait être rendue publique afin que les tiers ne puissent être induits en erreur et traiter avec un incapable. Les curateurs étaient nommés par la justice, sur l'avis d'un conseil de famille (arrêt du Parlement de 1294) (4).

(1) Au xiv<sup>e</sup> siècle, dès leur majorité, les mineurs étaient pleinement capables; cependant deux *Constitutions du Châtelet* (n<sup>os</sup> 74 et 84) semblent vouloir reculer cette pleine capacité jusqu'à 25 ans. Ce sont les seuls textes qu'on trouve en ce sens. Il faut y voir sans doute, comme le propose M. Mortet, une tentative pour faire pénétrer dans le droit coutumier, les règles du droit romain (*Le livre des constitutions*, p. 81, note 2). Cette tentative ne devait réussir, sur ce point, que bien plus tard. Voy. Paris, art. 272.

(2) Un arrêt du Parlement de 1294 ordonne le séquestre des biens du sire et de la dame de Thiers reconnus prodigues et en confie l'administration à une personne nommée par la Cour, sur l'avis du conseil de famille (*consilium amicorum carnalium*).

(3) Arrêt du 5 mars 1323 (*Jug.*, I, f. 291). Boutaric, n<sup>o</sup> 7108.

(4) On pouvait encore nommer un curateur en cas d'absence, arrêt du 3 fév. 1309 (*Olím*, IV, f. 104). Boutaric, n<sup>o</sup> 3504.

## CHAPITRE TREIZIÈME.

## Des donations et dons mutuels.

Au xiv<sup>e</sup> siècle la donation était considérée comme un contrat réel ; c'était l'acte par lequel une personne se dépouillait irrévocablement d'une chose en faveur d'une autre personne qui l'acceptait. Il fallait, pour sa perfection, le consentement du donateur et du donataire ; de plus, le donateur devait se dessaisir réellement. La tradition réelle de la chose donnée était indispensable, comme dans l'ancien droit romain (1) ; la promesse de livrer ne suffisait pas. Enfin le dépouillement du donateur devait être actuel et irrévocable (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 9) (2).

Toute personne franche, majeure et jouissant de toutes ses facultés pouvait faire une donation : « Une chacune raisonna-  
» ble, franche personne puet à son vivant et par manière de  
» don, cession ou donation faite entre-vifs irrévocable, don-  
» ner, ordonner et disposer de son propre (3) héritage et par  
» conséquent de ses meubles et conquets à sa pleine volonté  
» et s'en dessaisir et devestir au profit du donataire en son  
» vivant, sans ce que après sa mort ses héritiers aucunement,  
» valablement ne raisonnablement puissent contredire, ne  
» empeschier, au cas ou aucuns autres n'y auroient aucun  
» droit acquis paravant le don et que la personne a qui le don  
» auroit été fait, seroit habile à iceluy don recevoir et accep-  
» ter tant par manière de donation entre-vifs que par disposi-  
» tion et ordenance de testament, et valent telles donation  
» quand elles sont faites par affection raisonnable, que le  
» donnant puet de droit avoir au donataire, quand elles sont  
» faites sans fraude et fiction » (*Cout. not.*, 143) (4).

(1) *Digeste*. Lib. XXXIX, tit. v.

(2) Mais la tradition actuelle ne s'entendait pas dans le même sens que chez les Romains et il suffisait que la tradition de la chose fût faite pendant la vie du donateur, afin qu'il ne mourût pas saisi (Laurière, II, p. 317).

(3) A l'origine, on ne pouvait disposer de ses propres par donation, sans le consentement des parents. Voy. Loisel, liv. X, tit. iv, n<sup>o</sup> 662.

(4) Cf. Paris, art. 272. Jusqu'en 1580 toute personne majeure, c'est-à-dire ayant plus de 14 ou 20 ans, suivant qu'il s'agissait de nobles ou de non-nobles, pouvait disposer de ses biens par donation. Mais lors de la réformation, sous

Pour être valable, la donation devait être faite à une personne capable; un supérieur ne pouvait recevoir une donation d'un inférieur, un juge d'un de ses justiciables, le gardien ou baillistre de son pupille (1); enfin, on proscrivait la donation entre époux, si ce n'est dans le cas de don mutuel (2). Aucune forme spéciale n'était exigée pour la validité des donations. Ce n'est qu'au xvi<sup>e</sup> siècle, que s'introduisit l'usage de l'intervention des notaires; cette intervention ne devint absolument obligatoire qu'en vertu de l'ordonnance de 1731 (3).

Les donations devaient se faire sans dol ni fiction : « Donation faite à aucun donataire par fiction, dol, barat ou mauvaise puet estre rappelée » (J. Desmares, 141). On regardait comme frauduleuses les donations faites par une personne insolvable; ces donations n'étaient pas seulement annulables, comme en droit romain les donations faites en fraude des droits des créanciers, elles étaient nulles de plein droit, le débiteur ayant donné ce qui ne lui appartenait pas (4) : « Quant uns homs done une chose, soit terre, ou vigne, ou pré, ou maison, ou cens, et cil que tel chose a [donée] doit autre tant ou plus comme cele chose vault qu'il a donnée ou plus et cil que l'a donnée n'a plus vaillant, drois dits que le don n'est de nulle value; et pourquoi? pour ce qu'il a donné ce qui n'estoit pas sien » (*Constit. du Châtelet*, 81).

Les donations étaient irrévocables et le dessaisissement réel du donateur au profit du donataire avait pour but d'assurer cette irrévocabilité. « Donner et retenir ne vaut » telle était la règle que nous trouvons reproduite plus tard, dans l'article 160 de la Coutume de 1510 (5). Mais cette irrévocabilité n'était pas absolue et sous l'influence du droit romain, on avait

l'influence du droit romain, on recula la majorité à 25 ans pour les donations. Les mineurs purent à cet âge seulement disposer de tous leurs biens; dès 20 ans, ils purent disposer de leurs meubles, s'ils étaient mariés ou émancipés. Voy. *Procès-verbal*, 1580. *Cout. général*, III, p. 83.

(1) Cf. Paris, article 276.

(2) Cf. 1510, article 156. — 1580, article 282.

(3) Isambert, XXI, p. 343.

(4) Cf. Beaumanoir, LIV, n° 5. — *Olim*, I, p. 159.

(5) Paris, art. 273. Les articles 274 et 275 expliquent la règle. Voy. *Laurière*, II, p. 330-331.

admis la révocation des donations pour cause d'ingratitude de la part du donataire ; cette révocation n'avait pas lieu de plein droit ; il fallait des *lettres royales* pour pouvoir intenter l'action en ingratitude. Le Parlement admit, dans certains cas, un droit de retour, notamment au profit de la mère qui a fait une donation à son enfant (1).

Les donations faites sous condition étaient valables ; la condition ayant un effet rétroactif, il n'y avait pas là une exception au principe de l'irrévocabilité. La donation subordonnée à telle ou telle condition était révoquée par le non-accomplissement de la condition ; il n'en était pas de même de la donation faite pour une cause déterminée : « Somme donnée » pour payer rançon, ne se répète du prisonnier qui s'est » sauvé sans en payer. Car il y a différence entre donation » faite par condition et la donation faite pour cause. »

Lorsqu'une donation *sub causa* était faite à un enfant en puissance de parents, cette donation n'appartenait pas aux parents, mais devait être employée en la cause ; si la cause venait à cesser, la donation revenait alors aux parents : « Quant » hom donne a aucun estant en la puissance de aucuns de » ses parents pour certaine cause, se celui en quel puissance » il est, n'y a propriété ne l'usufruit, mes doit estre converty, » en icelle cause » (J. Desmares, 248). Et dans le *Grand Coutumier* où se trouve énoncée la même règle, l'auteur ajoute : «... Et encores se sa cause cessoit, ledict lais ou don revien- » drait à moy par la Coustume de la prevosté de Paris » (liv. II, chap. L, p. 372). Les donations faites sans cause aux enfants en puissance de père et mère, appartenaient auxdits père et mère (*Id.*, p. 371) (2).

Lorsqu'un enfant, par contrat de mariage, recevait de ses père et mère une donation, il se trouvait exclu de leur suc-

(1) Voy. Loisel, liv. II, tit. v, n° 333.

(2) *Id.*, liv. II, chap. 9, p. 200. La donation du fils au père était nulle : « Il fut regardé et tesmoigné par eux que tel don fet du fuilz au père est de » nulle value, veu et regardé et considéré les fraudes qui en suivroient ou » tens à venir, veu et regardé les us et coustumes de Paris et de la vicomté » qui sont tels que fuilz ne peut donner à son père les héritages que li sont » descendus de par sa mère, car ainsi seroient déshérités les parens pro- » chains de par la mère. » 17 janv. 1304 (Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 164).

cession, à moins d'une clause contraire insérée au contrat; telle était la règle qu'on observait aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Une sentence du Parloir aux bourgeois du 6 juillet 1290, rendue d'après la Coutume de Paris, décide en effet que : « Cil ou cele que père et mère marient, après le décès de » père et mère ou de l'un d'eux, ils ne peuvent venir en partie » avec les autres enfans qui estoient demourez en sêle du » père ou de la mère ou de l'un d'eux, se il ne fut mis en » convenant ou traitié de mariage... » Le don ainsi fait n'était pas considéré comme un avancement d'hoirie, sujet à rapport, et l'enfant n'était pas admis au partage de la succession avec ses frères et sœurs, alors même qu'il rapportait les biens donnés; il fallait pour cela une clause expresse au contrat de mariage (1) : « Se enfans sont mariés de biens com- » muns de père et de mère et autres enfans demeurent en » selle, c'est à dire au domicile des père et mère, y ceulx » enfans renoncent paisiblement à la succession de père et » mère, ne n'y puent riens demander au préjudice des autres » demeurans en selle, suppoué qu'ils rapportassent ce qui » donné leur a esté en mariage; quar par le mariage, ils sont » mis hors la main de père et mère, si ce n'est que par expès » il eust esté réservé ou traitié du mariage que par raportant » ce que donné leur a esté en mariage, ils puissent succéder » à leur père et mère avec leurs frères et sueurs qui sont » demeurés en celle; et se tous les enfans avoient esté mariés, » vivans père et mère et au traitié de leur mariage ait esté dit » que par rapportant... etc., comme dit est; toutefois après la » mort des père et mère ils viennent à la succession d'y ceulx » sans rapporter, car il n'y a nuls enfans demeurés en selle, » mais sont de pareille condition, c'est à savoir, mariés » (J. Desmares, 236) (2).

Alors même qu'ils avaient été réservés, les enfans mariés ne pouvaient venir au partage qu'en rapportant les biens donnés; lorsque tous les enfans étaient mariés, il n'y avait pas lieu à rapport.

Cet ancien droit fut modifié au XVI<sup>e</sup> siècle, dès la première

(1) *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 106.

(2) Voy. Laurière, sur l'art. 278, II, p. 340-344.



rédaction de la Coutume en 1510 (art. 159). Les biens donnés aux enfants par les père et mère furent considérés comme donnés en avancement d'hoirie; par suite ces enfants furent admis de plein droit à concourir avec leurs frères et sœurs au partage de la succession des père et mère, en rapportant les biens qui leur avaient été donnés, sans qu'il fût besoin d'insérer aucune clause spéciale dans les contrats de mariage (1).

Les donations étaient interdites entre époux; on admettait cependant une exception en faveur des donations mutuelles : « Mary ne puet donner à sa femme en testament ou autrement, » se ils ne font don mutuel soit à vie ou à héritage et soit » meuble ou immeuble et se ils le font, tout est nul, car ils ne » peuvent faire contract valable l'un à l'autre » (*Cout. not.*, 58; *Id.*, J. Desmares, 235) (2).

Au XIII<sup>e</sup> siècle le don mutuel pouvait comprendre tous les biens, quelle que fût leur nature. « Possumus tamen invicem » donationem mutuam facere omnium bonorum, quæquidem » donatio valet et tenet. » (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32). Mais dès le XIV<sup>e</sup> siècle, on le restreignit aux meubles et conquêts (J. Desmares, 235). Enfin au XVI<sup>e</sup> siècle, on alla encore plus loin et les donations mutuelles ne purent comprendre que l'usufruit des meubles et des conquêts immeubles (1510, art. 155; — 1580, art. 280). Le conjoint survivant devait bailler caution suffisante et restituer les biens donnés, après son trépas.

Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, on ne distinguait pas s'il y avait ou non des enfants issus du mariage. Au XVI<sup>e</sup>, le don mutuel n'était valable que lorsque les conjoints étaient sans enfants (3).

(1) La clause d'avancement d'hoirie n'en resta pas moins de style encore fort longtemps.

(2) Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 281. Voy. au Code, *De donationibus*, Lib. V, tit. xvi.

(3) Un passage au *Grand Coutumier*, semble supposer qu'il en était ainsi dès le XIV<sup>e</sup> siècle : mais les mots « non exstantibus liberis et non » n'existent pas dans tous les manuscrits et ont dû être ajoutés au XVI<sup>e</sup> siècle (*Gr. Cout.*, liv. II, ch. 32, p. 321). En 1510, la restriction « pourveu qu'il n'y ait enfants » ne fut ajoutée à l'article 155, qu'après « plusieurs causes et raisons » sur ce desuities et alléguées par l'avis et délibération des Estats dessus-dits » (Procès-verbal, 1510. *Cout. général*, III, p. 24).

Les donations mutuelles étaient irrévocables (1); on les assimila cependant au xvi<sup>e</sup> siècle, aux donations à cause de mort et cela parce qu'elle ne devait avoir leur plein effet qu'au décès du donateur et que, comme pour les legs, il fallait demander leur délivrance (2).

Les futurs époux pouvaient se faire des donations, et on n'exigeait pas qu'elles fussent mutuelles; c'étaient des donations pour noces: « Li hons puet donner avant le mariage à » celle que il cuide estre après sa fame et est appelé don qui » est fait pour noces » (J. Desmares, 157). Ces donations étaient des donations entre-vifs soumises aux règles ordinaires (3).

Les donations à cause de mort étaient assimilées aux legs; on les appelait « dons testamentaires. » Elles étaient révocables et le donataire n'en était pas saisi de plein droit (4). La donation faite pendant la dernière maladie était considérée comme donation à cause de mort: « Don qui est fait pour » cause de mort est comme aucun donne aucune chouse par » telle manière que se il garist que il le rara arriere iceluy » don, ou se il se repent du don, ou se ce luy à qui il a donné » muert paravant que cely qui li avoit donné et se fait telle » donation pour souppeson de mort » (J. Desmares, 156).

Enfin le *Grand Coutumier* parle « des dons faits en faveur » d'estude; » ce n'était pas, à proprement parler, des donations, et les biens ainsi donnés étaient réputés conquêts (liv. II, chap. 9).

H. BUCHÉ.

(A suivre.)

(1) Elles étaient révocables par consentement mutuel. Cf. Paris, article 284.

(2) « Don mutuel ne saisit pas » (Loisel, liv. I, tit. II, n° 129). Le donataire mutuel avait à sa charge les frais des funérailles et les dettes du défunt. Voy. 1510, article 158; — 1580, article 286. Les époux pouvaient aussi se faire donation de tous les biens communs au survivant. Cette donation ne comprenait que l'usufruit et le survivant baillait caution (Arrêt du 6 février 1322. *Jug.*, I, f. 169). Paris, articles 281-282.

(3) *Id.*, *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 32, p. 321.

(4) Voy. Loisel, liv. IV, tit. II, p. 667.

## COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

---

G. F. SCHÖEMANN. — **Antiquités grecques**, traduites de l'allemand par C. GALUSKI. Tome I<sup>er</sup>, in-8<sup>o</sup>, Paris, Picard, 1884.

Il y a longtemps qu'on demandait en France une traduction de l'ouvrage de Schœmann. De tous ceux qui ont été publiés en Allemagne sur le même sujet il n'en est point qui conviennent mieux aux habitudes et au goût de notre public. Sans appareil d'érudition, d'une lecture facile et même agréable, il offre en deux volumes le résumé exact de tout ce que l'on savait à l'époque où il a été écrit. C'est un excellent manuel, donnant tout ce qu'il faut pour commencer une étude. En le mettant à la portée de tous les Français qui ne lisent pas l'allemand, le traducteur et l'éditeur ont rendu un service dont il faut leur savoir gré.

Schœmann avait commencé par travailler avec Meier. En 1824 ils avaient publié en commun un volume sur la procédure athénienne (*der attische Process*), mémoire couronné par l'Académie de Berlin. Cet ouvrage, dont M. Lipsius publie en ce moment une seconde édition, peut être regardé comme ayant épuisé le sujet. Depuis lors, Schœmann, devenu professeur de littérature grecque à l'Université de Greifswald en Poméranie, a donné en 1831 une édition d'Isée, la meilleure que nous possédions, et des dissertations sur des sujets d'histoire et de philologie anciennes. En 1838, il a fait paraître un volume intitulé *Antiquitates juris publici Græcorum*. Enfin en 1855 il a repris le même sujet et l'a traité en allemand, mais sous une autre forme et d'une façon beaucoup plus complète. Une seconde édition a paru en 1861, une troisième et dernière en 1871.

Le premier volume contient une introduction sur la Grèce homérique. Passant ensuite à l'époque historique l'auteur expose d'une manière générale le caractère de la cité grecque,

l'évolution politique des États considérée dans son ensemble, et enfin l'exposition historique des constitutions de Sparte, de la Crète et d'Athènes. Athènes occupe naturellement la plus grande place. Le second volume traite des relations internationales et du culte religieux.

Ainsi que nous venons de le dire, cet ouvrage résume fidèlement tout ce que l'on savait en 1855. Il donne notamment toute la substance du livre de Bœckh sur l'économie politique des Athéniens, et de celui de Meier et Schœmann sur la procédure athénienne. Dans la seconde et la troisième édition l'auteur n'a fait qu'un très petit nombre de changements. Lui-même le reconnaît dans sa dernière préface, et à vrai dire on ne saurait lui en faire un reproche. Les livres trop souvent remaniés, et trop profondément, finissent par perdre leur caractère et leur mérite primitifs. D'ailleurs c'est déjà beaucoup, même aujourd'hui, que de savoir exactement où en était la science il y a trente ans. Mais, en même temps, il faut constater le fait, pour prévenir tout mécompte. Depuis trente ans la science a fait d'immenses progrès. Les monuments épigraphiques, par exemple, se sont accrus dans une mesure inespérée. Le nouveau *Corpus inscriptionum atticarum*, dont la dernière livraison a paru en 1883, contient dix fois plus de décrets athéniens que le recueil de Bœckh, publié en 1828. D'importants travaux ont été faits sur l'histoire, la mythologie, l'archéologie, le droit. Beaucoup de textes ont été revus, critiqués, améliorés ou définitivement expliqués. Pré-tendre résumer tous ces travaux, et en faire entrer le résultat dans le cadre du manuel de Schœmann serait une entreprise vaine. Il vaut mieux se résigner à la nécessité et avouer franchement que la destinée des manuels est de vieillir vite, aujourd'hui surtout.

Schœmann n'était pas jurisconsulte. Quoiqu'il ait bien compris et parfaitement exposé la procédure athénienne, on s'aperçoit que s'il n'est pas étranger à la langue du droit il n'approfondit pas les théories juridiques. C'est peut-être un défaut, mais peut-être aussi un avantage, car dans une matière où il s'agit avant tout de constater et de recueillir des faits, il est dangereux d'argumenter et de vouloir tout expliquer, comme le font trop souvent les jurisconsultes. On peut

toutefois regretter qu'à côté de la procédure athénienne, Schœmann n'ait pas exposé en peu de mots ce que nous savons du droit civil, particulièrement en ce qui concerne la propriété et les contrats et obligations.

Schœmann cite peu d'auteurs français, et à vrai dire il y en avait peu à citer en 1855. Le traducteur, M. Galuski, a eu l'idée de combler cette lacune, si c'en est une, et il a inséré, à la suite de l'introduction, un catalogue d'une vingtaine d'ouvrages écrits en français. C'est trop ou trop peu. Il fallait ou donner une bibliographie complète, qui aurait eu quelque utilité, ou ne rien ajouter à l'œuvre de Schœmann. La traduction, au surplus, est bonne. Elle se lit facilement, ce qui est assez rare dans les traductions, et on n'est pas obligé de recourir à l'original pour la comprendre, ce qui arrive souvent. Il y a malheureusement quelques fautes d'impression qui ne sont pas toutes relevées dans l'errata placé à la fin du volume. En somme, c'est un très bon travail, dont on doit espérer le prompt achèvement.

R. DARESTE.

---

**Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180), par M. Achille LUCHAIRE. Paris, imprimerie nationale, 1883.**

Le livre de M. Luchaire est un de ceux qui se font du premier coup une place d'honneur dans la littérature. A vrai dire, l'histoire qu'il nous donne n'avait pas encore été écrite depuis la renaissance des études historiques; les matériaux en étaient rassemblés pour la plupart; chroniques, chartres, lettres missives se trouvaient réunies dans de grands recueils ou recueillies dans des publications spéciales; tel ou tel chapitre de cette histoire avait été tracé, parfois de main de maître; mais personne n'avait composé l'œuvre d'ensemble où devaient se rapprocher les documents épars et se coordonner les résultats acquis.

M. Luchaire a accompli sa tâche avec critique et avec talent. Il n'a négligé aucun document qui pût jeter quelque lumière sur cette période si obscure dans l'histoire de nos institutions;

il en a utilisé un assez grand nombre, qui étaient inédits jusqu'ici. Il connaît les travaux divers qu'a produits l'érudition moderne en France et à l'étranger, et son exposition a des qualités de forme et de style qui font parfois songer au maître dont il a inscrit le nom en tête de son ouvrage, à l'illustre auteur de la *Cité antique*.

Quel caractère eut l'élévation de Hugue Capet au trône de France; quelle fut la nature et l'étendue du pouvoir royal sous les premiers Capétiens? C'est un problème difficile et célèbre, et il est intéressant de rappeler les principales solutions qu'on lui a données successivement.

Dans l'ancienne France, par un respect inné du pouvoir royal autant que par manque de critique, on se faisait volontiers de l'avènement de Hugue Capet et de ses conséquences une idée des plus simples, qui a reçu son expression la plus nette et la plus naïve peut-être, dans les *Mémoires des intendants sur les généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*: « Hugues Capet, y est-il dit, à son avènement à la couronne, ayant distribué aux seigneurs du royaume des terres nobles avec réserve de foi et hommage, à la charge de le servir et de le suivre à la guerre, il leur accorda aussi le droit de justice haute, moyenne et basse sur leurs hommes et sujets et se réserva le droit de ressort, c'est-à-dire les appellations de leurs juges à ses officiers (1). » La féodalité était ainsi conçue comme l'objet d'une grâce royale; elle était sortie du cerveau du monarque, avec une belle et régulière ordonnance.

Il ne fallait pas une science bien profonde pour renverser une pareille hypothèse. On lui substitua, peut-être par réaction, une idée diamétralement opposée. On vit dans l'acte de 987 le couronnement de la féodalité triomphante, qui élisant pour roi l'un des siens, sanctionnait par là même toutes ses usurpations: si bien que la royauté sortie de cette élection aurait été une royauté toute nouvelle, le roi n'aurait plus été désormais que le souverain fiefieux du royaume, et le relèvement du pouvoir royal, que contenait l'avenir, aurait été une véritable résurrection. Selon M. Luchaire, cette théorie serait particulièrement celle des juristes, et il cite comme l'ayant

<sup>1</sup> Edit. Boislisle, tome I, p. 169.

professée, MM. Pardessus, Laferrière, Boutaric et Vuitry (1) : Il aurait pu en trouver plus anciennement des variantes ; par exemple, chez notre vieux et savant Loyseau (2). Combattre cette idée a été le principal effort de M. Luchaire, et son livre tout entier en contient la réfutation.

Pour cela il a d'abord repris à son point de vue personnel, l'étude des origines de la dynastie capétienne, que déjà M. Kalckstein avait poussée fort avant dans des écrits savants mais d'une lecture difficile. Il montre qu'aux derniers temps carolingiens la monarchie était vraiment devenue élective. Hugue Capet fut à son heure le candidat naturellement désigné ; mais la royauté fut entre ses mains ce qu'elle avait été aux mains de ses plus proches prédécesseurs. Dans le capétien il y eut toujours non-seulement le souverain fiefieux, mais encore le roi de France : M. Luchaire établit même qu'en plusieurs de ses parties l'édifice féodal ne reçut sa consolidation définitive que sous les premiers successeurs de Hugue Capet.

Ces idées sont faites pour entraîner la conviction. La critique moderne nous a familiarisés avec les lois de l'histoire : nous admettons difficilement, surtout pour les temps antiques, qu'il y ait une solution de continuité entre les institutions de la veille et celles du lendemain ; il nous est malaisé de croire qu'un seul fait historique, comme un coup de baguette magique, renouvelle le droit et l'État. M. Luchaire, en thèse générale, a pleinement raison et peut-être insiste-t-il surabondamment sur son idée maîtresse, comme si l'esprit des lecteurs y dût être naturellement rebelle : mais il ne s'est point contenté d'affirmer sa thèse, il a cherché à l'établir scientifiquement, en la suivant dans le détail et l'éclairant sur toutes les faces. Il y a là une série d'études du plus grand intérêt où se trouvent beaucoup de choses neuves, et où les points déjà connus sont remis dans un plus grand jour ; je signalerai comme particulièrement importants les chapitres sur la transmission du pouvoir royal, sur le gouvernement central et le gouvernement local, sur les assemblées capétiennes, sur les rapports de la royauté et du clergé. D'ailleurs il ne faut rien exagérer. Il

(1) Tome I, p. 46-47.

(2) *Traité des Seigneuries*, ch. V, n° 37.

résulte du travail même de M. Luchaire que les premiers Capétiens n'eurent guère d'action effective sur la société laïque que par les pouvoirs bornés et précaires que leur réservait la logique des institutions féodales. Mais ils gardèrent en leur personne l'image traditionnelle de l'ancienne royauté, et conservèrent les organes anciens du gouvernement central. Sans doute, souvent cela n'eut guère que la valeur d'une figuration; mais la tradition restait intacte, les organes restaient en place; et, sous un souffle favorable, le principe pouvait reflourir et l'organisme reprendre son activité. Il serait intéressant de constater les principaux résultats auxquels aboutit l'auteur dans le détail; mais cela nous mènerait trop loin. Je voudrais seulement dire un mot de quelques points qui intéressent particulièrement le juriste historien du droit et sur lesquels je pourrai présenter peut-être quelques utiles observations. J'en choisirai deux : la patrimonialité des fiefs et la procédure devant la Cour du roi.

I. M. Luchaire a dû étudier la question capitale de l'hérédité des fiefs : il cherche à montrer que l'hérédité n'était point encore établie d'une manière définitive sous le règne de Hugue Capet et cite en ce sens un certain nombre de faits importants, bien que l'interprétation qu'il en donne soit parfois un peu forcée. Il ajoute que l'hérédité, à son avis, se serait établie plus tôt pour les grands fiefs que pour les fiefs de minime importance (1). Cette dernière affirmation paraît contestable ou du moins, pour discuter la question avec quelque précision, il faudrait distinguer, je crois, les charges concédées à titre de bénéfice (*honores, comitatus, ducatus*) et les simples domaines baillés au même titre; peut-être faudrait-il aussi distinguer entre les anciens bénéfices et les concessions plus récentes à titre de fief proprement dit (2).

Pour que le fief devînt patrimonial, il ne suffisait pas qu'il fût héréditaire, il fallait qu'il devînt librement aliénable : il paraît certain qu'il acquit plus difficilement le second carac-

(1) Tome II, p. 18 : « Il me paraît certain, néanmoins, que les fiefs de minime importance conservèrent, beaucoup plus longtemps qu'on ne serait tenté de le croire, leur caractère de concession faite à titre viager. »

(2) Voir Boutaric. *Le régime féodal, son origine et son établissement*, p. 27 ssq.



tère que le premier. M. Luchaire n'a point fait sur l'aliénabilité des fiefs les mêmes recherches que sur leur hérédité; il n'en parle qu'en passant. Un des passages où il en est question me semble même contenir quelque confusion. M. Luchaire remarque qu'en 990 le comte Geffroi consent qu'un de ses bénéfices soit conféré à l'Église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans et à l'évêque Arnoul; « mais, dit-il, ce n'est point par lui et en son nom que s'accomplit cette collation. Elle est faite, avec son consentement, il est vrai, par Hugue Capet, qui redevient au moins dans la forme et pour un moment le propriétaire du bénéfice ainsi recouvré. Sans doute cette rétrocession du vassal est plus ou moins une formalité, mais ce lien si faible entre la royauté et le bénéficiaire ne tardera même pas à être rompu (1). » Outre qu'il s'agit ici d'un *amortissement*, pour lequel le consentement du seigneur fut toujours exigé d'une manière particulière, M. Luchaire croit à tort que la procédure qu'il décrit disparut de très bonne heure dans l'aliénation du fief. Il n'en fut point ainsi; alors même que le seigneur ne pouvait plus empêcher son vassal de vendre le fief (sauf l'exercice du retrait féodal), pendant longtemps le vassal vendeur dût se dessaisir de son fief entre les mains de son seigneur pour que celui-ci en saisît l'acheteur (2); et il n'y a pas de raison de croire que la procédure fût différente lorsque le seigneur était le roi.

Enfin, dans cette matière des fiefs, M. Luchaire a manqué, je crois, à l'une des règles qu'il s'est tracées, et qui est « de n'utiliser pour l'étude d'une institution envisagée pendant une certaine période, que les textes exclusivement relatifs à cette période même (3). » Parlant des revenus des premiers Capétiens, il nous dit: « Dans les fiefs placés sous leur domination immédiate, ils exerçaient le droit de *relief*, prix de l'investiture donnée par eux à chaque héritier nouveau du fief; le droit de *quint*, lorsqu'ils consentaient à la transmis-

(1) Tome II, p. 9.

(2) Voyez Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnot, LI, 20: « Chascuns doit savoir quant uns héritages est vendus, soit en fief soit en vilenage, et li venderes se dessaisit en la main du seigneur de qui li héritages muet et li requiert qu'il en saisisse l'aceteur. »

(3) Tome I, *Préface*, p. 15.

sion du fief entre-vifs, soit par une vente, soit par une donation; le droit d'*amortissement*, quand ils permettaient que l'immeuble féodal entrât dans le domaine d'une seigneurie ecclésiastique (1). » Ici l'auteur nous paraît viser non-seulement le langage, mais même les institutions d'une autre époque. Sans doute, la transmission héréditaire et l'aliénation des fiefs durent être toujours une source de profits pour le seigneur, et M. Luchaire cite un passage de Suger où il est question des *relevationes feudorum*; mais les droits de relief et de quint, en tant que profits féodaux ayant leurs règles fixes et leur tarif coutumier, supposent l'un l'hérédité, l'autre l'aliénabilité des fiefs depuis longtemps reconnue. Ajoutons que le droit de *quint*, qui fut le droit le plus habituellement perçu en cas de vente, ne fut jamais dû pour la donation; il y avait lieu dans ce dernier cas au *relief* ou au *rachat*.

II. L'un des chapitres les plus importants du livre est celui qui traite de la justice royale (l. III, ch. 3). L'auteur s'est efforcé par de minutieuses investigations, d'établir, pour les temps anciens qu'il étudie, la composition, la compétence, la procédure de la cour du roi. Il y a là un dépouillement des textes des plus utiles et des plus complets; mais leur interprétation sur certains points est moins satisfaisante.

Ainsi, il était du plus haut intérêt de déterminer les traits distinctifs de la procédure suivie devant la cour du roi. Il fallait pour cela indiquer en quoi elle se rapprochait, en quoi elle différait de la procédure suivie à la même époque devant les cours féodales. Cette procédure ancienne des cours féodales nous est aujourd'hui suffisamment connue: bien que nous ne la connaissions guère que par des textes des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, nous pouvons affirmer que nous avons ses règles traditionnelles toutes les fois que nous trouvons un principe incontesté, qui ne peut se ramener ni au droit romain ni au droit canonique. M. Luchaire a négligé de faire cette comparaison, et par là même beaucoup de ses constatations manquent de précision. Il serait par exemple fort intéressant de savoir si la cour du roi pratiqua de bonne heure la preuve *par enquête*. Or, l'auteur nous dit bien que les conseillers du

(1) Tome I, p. 112.

roi « en général ecclésiastiques instruits et rompus aux affaires, ne tardèrent pas à être presque exclusivement chargés de la partie essentielle des jugements, c'est-à-dire des enquêtes, de l'examen des preuves écrites et même de la rédaction de l'arrêt (1). » Mais lorsqu'il parle plus loin de la production des témoins, tout ce qu'il nous en dit se rapporte au témoignage formaliste, qui se faisait non devant l'enquêteur, mais en pleine cour, et pouvait donner lieu au *faussement* (2).

M. Luchaire a senti combien il était important de déterminer si la cour du roi jouait le rôle de cour d'appel. Il constate d'abord qu'il n'a point rencontré d'exemples d'un appel porté au roi en vue d'obtenir l'annulation d'un jugement rendu par ses propres officiers, notamment par un prévôt (3). Cela est parfaitement conforme à ce que nous savions déjà (4). Mais M. Luchaire a fait plus; il a voulu trouver les plus anciens appels intentés devant la cour du roi. Il en trouve un exemple dans un acte de 1132 rapporté par Baluze, dans ses *Miscellanea*, « par lequel Louis VI approuvant une sentence de sa cour, réforme l'arrêt rendu en première instance par les juges de l'église d'Arras. » Pour l'auteur, « il serait difficile de trouver un exemple plus clair de l'appel en cour royale, et, ajoute-t-il, nous ne croyons pas que l'histoire en fasse connaître de plus ancien (5). » En y regardant de près, on voit qu'il faut en rabattre. Si, en effet, l'ancienne procédure féodale ne connaissait point l'appel proprement dit, qui soumet à nouveau et dans son entier aux seconds juges la question tranchée par les premiers, elle paraît avoir toujours connu

(1) Tome I, p. 312, 313, « surtout, dit l'auteur, sous le règne de Louis VII. »

(2) Tome I, p. 318, 319.

(3) Tome I, p. 291.

(4) La théorie à cet égard est nettement exposée déjà par Dupuy, dans son Commentaire sur les libertés de l'Église gallicane (dans Durand de Maillane, *Les libertés de l'Église gallicane*, tom. II, p. 757) : « Toutes appellations civiles qui sont aujourd'hui beaucoup en usage estoient du tout inconnues à nos anciens françois. Car les baillifs et seneschaux jugeoient en dernier ressort et nulle appellation n'estoit relevée en Parlement... il ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'année, tenoit fort peu de séances et lors mesmes il ne connoissoit que des grandes causes en première instance. »

(5) Tome I, p. 292.

une sorte de prise à partie brutale et grossière qui se nommait l'*appel de faux jugement*. L'appelant *faussait, falsificabat*, la sentence, c'est-à-dire qu'il accusait les juges d'avoir fait un jugement *faux et mauvais*. Cet appel se vidait en principe par le duel judiciaire entre l'appelant et un ou plusieurs des juges, et selon l'issue de ce combat, la sentence était maintenue ou cassée, jamais réformée. On voit quelle différence profonde existait entre cette voie de recours et l'appel proprement dit; lorsque ce dernier sera pratiqué, on aura bien soin dans la suite de les distinguer l'un de l'autre (1). L'appel de faux jugement se portait en principe devant le seigneur de qui était tenue la justice où avait été rendu le jugement faussé (2) et on ne voit aucune raison pour qu'on n'ait pas de tout temps porté devant le roi l'appel de faux jugement, lorsque la sentence émanait d'une justice directement tenue de lui.

Il me paraît certain que le cas cité par M. Luchaire était simplement une application de cette théorie. Il s'agissait d'un appel de faux jugement, car il est dit que l'appelant « *prædictos iudices pro ipsorum iudicio falsificando ad nostram audientiam invitavit,* » et les juges de la cour du roi « *judicavere prædictos iudices falsum iudicium protulisse.* » Seulement l'appel ne se vida pas par le duel judiciaire, mais par l'examen de la part des juges de la première sentence (*retractatio*). C'est là un point fort important et dans la suite l'appel de faux jugement jouera sous cette forme un grand rôle dans la cour du roi. Mais peut-être dans cette affaire le duel ne fut-il écarté que parce que les juges étaient en partie des ecclésiastiques (3) qui se refusaient absolument à ce mode de preuve (4).

(1) Voyez *Actes de Vincennes, anno 1329* (dans Durand de Maillane, *Libertés de l'Église gallicane*, tom. III, p. 488) : « Quod si in curia temporalis prælatorum vel subditorum suorum fiat processus aut detur iudicium temporale, et super huiusmodi processu vel iudicio *appellatio ordinaria aut ratione falsi iudicii* vel alias sequeretur, debet talis appellatio remitti ad examen sui iudicis temporalis. »

(2) Beaumanoir, LXI, 65.

(3) « Les débats, dit M. Luchaire (I, p. 292), eurent lieu devant une cour composée de personnes de l'Église d'Arras et d'une partie des hommes de l'évêque. »

(4) Voy. Ives de Chartres, *Epistolæ*, cxxiv.

Si dès cette époque l'appel de faux jugement avait pris devant la cour du roi cette allure pacifique comme procédure ordinaire, on ne comprendrait point que Pierre de Fontaines, dans la seconde moitié du xiii<sup>e</sup> siècle, signalât ce fait comme une nouveauté (1).

En terminant disons que M. Luchaire annonce pour son livre un supplément digne de l'ouvrage : il va donner la table des actes de Louis VII, faisant ainsi pour Louis le Jeune le travail que M. Léopold Delisle a si bien accompli pour Philippe-Auguste.

A. ESMEIN.

**Revue de la législation des mines**, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eaux minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières, publiée sous la direction de M. Emile DELCROIX, docteur en droit, avocat du barreau de Lille. — Paris, librairie Marescq aîné. Bruxelles, librairie G. Muquardt.

Dans plusieurs pays étrangers, en Autriche et en Allemagne notamment, les juriconsultes et les fonctionnaires spéciaux ont, depuis de longues années, fondé des recueils consacrés à la législation et à la jurisprudence, en matière de mines. Le plus connu peut-être de ces recueils est celui qui fut créé à Bonn, en 1860, par Achenbach et Brassert, et qui est dirigé aujourd'hui par ce dernier, le principal auteur de la loi prussienne de 1865, avec un remarquable esprit scientifique et un grand sens pratique. En France, au contraire, la *Partie administrative des Annales des mines* pouvait seule être citée

(1) Conseil, xxii, 23 : « Je meismes menai la queerele pardevant le roi que tu or me demandes, avoir mon se jugemenz puet estre rapelez par usage de cort laie fors par bataille : Et certes je vi que li home le roi à Saint Quentin firent jugement entre deux dames dont l'une apela à la cort le roi ; et fist ajorner les jugeors et la partie en la cort le roi : après molt de paroles et molt de debaz qui i furent, li rois vout oïr le recort del jugement que il avoient fet, il firent le recort. Je meismes dis por la dame que selonc ce meismes qu'il recordoient, qu'il avoient fet à la dame II faus jugemenz. Après molt de paroles l'en demanda as homes et à la dame qui les avoit ajorné, sil voloient oïr droit ? Ils distrent que oïl. L'en jugea qu'il avoient fet à la dame. II faus jugemenz, por quoi la dame recovra quanqu'ele i avoit perdu, et l'armendèrent au roi. Et ce fu li premiers dont je oïsse onques parler qui fust rapelez ou Vermendois sanz bataille. »

comme s'occupant de l'industrie minérale au point de vue juridique et personne ne sera surpris en constatant que le texte des décrets de concession et les circulaires ministérielles occupent dans ce bulletin officiel une place beaucoup plus étendue que celle qui est réservée aux articles de doctrine, à la jurisprudence et aux traductions de lois étrangères ; j'ajoute que la *Partie administrative* ne constitue pas une publication distincte de celle des *Mémoires* et que, dès lors, le nombre de ses lecteurs est forcément restreint parmi les juristes.

Exerçant la profession d'avocat dans cette région du Nord où l'industrie minérale s'est si largement développée au cours de ce siècle, M. Emile Delecroix a compris qu'il y avait là une lacune à combler et il a entrepris l'œuvre dont nous rendons compte. Déjà connu par un bon *Traité des Sociétés minières* et par une *Explication de la loi du 27 juillet 1880*, M. Emile Delecroix était parfaitement préparé à diriger une *Revue de la législation des mines*. Dans une introduction conçue avec une largeur d'esprit à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage, l'auteur indique le but qu'il se propose d'atteindre ; il n'écrit pas seulement en vue d'être utile aux avocats, aux magistrats et aux exploitants de mines ; son désir est de préparer les éléments d'une réforme générale de notre droit minier. Tandis, en effet, que dans les vingt dernières années des améliorations notables se sont produites autour de nous, nous sommes restés à peu près stationnaires jusqu'en 1880, et si la loi du 27 juillet a modifié dix articles de la loi de 1810, c'est là une réforme fort utile assurément, incomplète néanmoins.

Comme M. Delecroix le fait en outre remarquer, « dans ces derniers temps surtout, des questions d'une haute gravité ont surgi et des problèmes, dont la solution s'impose, ont pris peu à peu une importance considérable..... Pour ne citer qu'à titre d'exemple, la forme et le mode de constitution des Sociétés fondées pour l'exploitation des mines, la législation des chemins de fer d'embranchement destinés au service de l'exploitation, les règlements relatifs à l'organisation du travail dans les mines, les responsabilités rigoureuses qui peuvent être encourues en cas d'accidents, la question d'établissement

de caisses de secours réglementées par la loi, les associations syndicales, les impôts si nombreux enfin qui, sous tant de formes variées et de détours ingénieux de l'esprit fiscal, frappent les exploitants de mines, sont autant de difficultés accessoires de la législation même des mines, mais n'en doivent pas moins à un égal degré attirer notre attention. La *Revue de la législation des mines* abordera l'étude de ces graves questions qui touchent par tant de points aux grands problèmes sociaux, en même temps qu'aux plus hautes spéculations du droit. »

En vue de remplir le programme que nous venons de faire connaître, M. Emile Delecroix divise sa *Revue* en trois parties distinctes; la première est consacrée à l'interprétation doctrinale de la loi française; dans une seconde section sont reproduites les décisions des cours et tribunaux avec des notes et des renvois; enfin c'est dans la troisième partie que prennent place les recherches sur les législations étrangères. Ce n'est pas là sans doute une énumération absolument limitative, et je pense qu'à l'exemple de M. Brassert, qui n'a pas hésité à insérer dans sa *Revue* une étude de la *Lex metalli Vipascensis (table d'Aljustrel)*, M. Delecroix accueillerait, à l'occasion, des travaux sur l'histoire des idées juridiques en matière de mines.

Dans les trois numéros qui ont déjà paru (mars, juin, septembre 1884), les monuments de jurisprudence sont abondants. Nous avons particulièrement remarqué les arrêts de la cour de Douai et les jugements des tribunaux de son ressort dans les procès auxquels a donné lieu la liquidation de la *Société houillère de Ferfay*. Le droit comparé est représenté par un exposé des législations anciennes et modernes sur les juridictions en matière de mines. Son auteur, M. H.-F. du Pont, membre fort connu du conseil des mines de Belgique, s'occupe, non-seulement des autorités chargées de juger les procès qui ont leur source dans la recherche et l'exploitation des mines, mais aussi de l'administration active.

Avec les articles de M. Aguillon et de M. Delecroix, nous arrivons à l'interprétation doctrinale de la loi française. M. Aguillon, professeur de législation à l'École des mines, à qui on doit un remarquable rapport de mission fait en collabora-

tion avec M. Pernolet, et plusieurs études justement estimées, donne à la *Revue* une note très intéressante sur les droits et les obligations d'un concessionnaire de mines relativement aux substances minérales non concessibles abattues par ses travaux.

Enfin M. Delecroix soutient avec talent que si, au moment de la cession d'une action de Société minière, la Société est endettée, le cessionnaire est seul tenu, au moment de la liquidation, d'acquitter sa part dans la dette sociale; l'auteur traite d'ailleurs d'une façon générale de la responsabilité des actionnaires et intéressés dans les Sociétés de mines et spécialement dans les Sociétés houillères.

Comme on le voit, les débuts du nouveau recueil sont d'un bon augure; nous ne doutons pas qu'avec le temps M. Delecroix n'améliore encore sa publication. On nous permettra en effet de regretter l'absence d'un bulletin bibliographique et critique analogue à celui qui paraît dans cette *Revue* même; les *Mémoires des Annales des mines*, le *Bulletin de l'industrie minérale de Saint-Étienne*, la *Revue universelle de Cuyper et Habets*, pour me borner à ces citations, contiennent souvent sur les résultats produits par telle ou telle législation minérale des indications précieuses dues à d'excellents observateurs; les jurisconsultes n'auraient-ils pas intérêt à être avertis de l'existence de ces travaux? Ajoutons que sans enlever à la *Revue* son caractère juridique, il serait possible d'insérer, avec beaucoup de sobriété bien entendu, quelques renseignements statistiques sur l'industrie minérale et quelques documents concernant les vœux des exploitants de mines, de leurs ouvriers et des propriétaires fonciers. Quelle que soit du reste la valeur de ces observations, la *Revue de législation des mines* rendra dès maintenant de réels services à tous ceux qui étudient cette branche spéciale de notre droit et nous devons féliciter sincèrement M. Emile Delecroix de son initiative.

ÉMILE JOBBÉ-DUVAL,

Agrégé à la Faculté de droit de Paris.



## CHRONIQUE.

---

M. FAUSTIN HÉLIE est mort le 23 octobre 1884. Nous extrayons du remarquable discours prononcé à ses funérailles par M. *Martha*, les passages suivants qui sont la juste appréciation de ce savant jurisconsulte :

« M. Faustin Hélie n'a jamais voulu être qu'un juriste ; et de bonne heure il semble avoir choisi , dans le vaste domaine du droit, le champ plus ou moins limité qu'il devait retourner toute sa vie. Cette part qu'il s'était réservée et qu'il a cultivée avec une infatigable activité et une sorte d'amour, c'est le droit pénal. Par une chance heureuse, qui n'est accordée qu'à peu de savants, il ne fut pas même détourné de ces études par les devoirs des fonctions auxquelles il fut successivement appelé. Entré, jeune encore, dans les bureaux du ministère de la justice, il y fut chargé des affaires criminelles ; et plus tard, à la Cour de cassation, c'est encore à la chambre criminelle qu'il siégea pendant vingt-cinq ans, comme conseiller ou comme président. Ainsi il lui fut donné de poursuivre ses graves et difficiles travaux, sans en être jamais distrait, pendant que l'expérience des affaires, la froide pratique de chaque jour tempérerait la chaleur de ses méditations solitaires et peut-être les empêchait de dégénérer en aventureuses doctrines. Car notre confrère, jusque dans sa vieillesse, sous une science sévère et sous le style le plus sobre cachait un esprit ardent et des espérances de perfection juridique qui paraissaient quelquefois plus nobles qu'immédiatement réalisables. Si efficace fut chez lui cette action de la pratique sur la théorie que les arrêts rédigés par le magistrat ramenaient toujours à une juste mesure les hardiesses du théoricien.

« M. Faustin Hélie, né dans la dernière année du xviii<sup>e</sup> siècle, semblait en avoir reçu et gardé tous les souffles. Il était comme un héritier de ces réformateurs d'un autre âge, qui avaient alors tant de raisons de protester contre les procédures secrètes, contre les peines barbares et la disproportion des peines aux délits. Il laissa voir dans ses écrits, sous des formes rigides, la mansuétude de *Beccaria*, dont on peut croire qu'il voulut être le disciple, puisqu'il le traduisit et le commenta. Aussi, dans son grand ouvrage sur la *Théorie du Code pénal* et dans son ouvrage, plus considérable encore, qui lui ouvrit en 1855 les portes de l'Institut, dans son *Traité de l'Instruction criminelle*, il se montra surtout préoccupé de protéger l'accusé contre les iniquités possibles de la légalité. Il dévoila, dans chaque formalité de la procédure, la sourde lutte des deux principes que l'histoire surprend éternellement aux prises dans toutes les institutions humaines, je veux dire l'intérêt de la sûreté sociale et l'intérêt de la liberté individuelle. M. Faustin Hélie, tout en voulant tenir la balance égale entre le principe de l'ordre et le principe de la liberté, paraît le plus souvent incliner à défendre la faiblesse de chacun contre la puissance de tous. Voilà pourquoi cette doctrine tutélaire parvint à une sorte de popularité et eut cette fortune bien singulière chez un magistrat, d'être plus célébrée par le barreau que reçue par le tribunal. Réduire la part de l'arbitraire, enchaîner de plus en plus la conscience faillible du juge, telle a été l'inspiration et la constante pensée de M. Faustin Hélie qui semble avoir pris pour devise ce mot d'un Spartiate : « Les lois doivent être maîtresses des hommes et non les hommes maîtres des lois. »

« Si notre confrère a su être philosophe, même dans des ouvrages de procédure, il peut prétendre aussi au titre d'historien. N'est-ce pas en effet une véritable histoire que cette revue, dans tout un volume, à travers les âges, du droit et des formes d'accusation, de l'instruction ou secrète ou publique, dans Athènes, à Rome, au moyen-âge, jusqu'à la Révolution française? Lamentables ou consolantes annales, avec les éclipses et les retours du droit, où l'on voit de sûrs principes, jadis établis par les plus nobles peuples de l'antiquité, peu à peu dénaturés par une application vicieuse, puis recueillis,

toujours vivants, par la philosophie, quand la législation les eut répudiés, jusqu'à l'ère moderne, où notre code, remontant aux sources du droit, retrouva ces principes dans leur antique formule et mit sa gloire à les ressaisir. Comment ne pas accorder un vif intérêt à cette histoire, qui est celle de la justice et de l'injustice humaines, où les iniquités elles-mêmes sont instructives, où le droit, soit qu'il disparaisse, soit qu'il reparaisse, nous éclaire également à travers les siècles, comme sur les mers certaines alternatives de lumière et d'obscurité sont précisément les signes qui dirigent de loin la marche des navigateurs ?

« Après une longue et laborieuse activité, respectée même par ceux qui ne l'approuvaient pas toujours, M. Faustin Hélie nous apparaît comme un juriste philosophe, qui a su dégager de textes jusqu'alors arides l'esprit qui en rend raison, l'âme qui les anime ; et pour avoir veillé sans cesse dans ses écrits sur la vie et la liberté humaines, et hâté les progrès de la plus protectrice des sciences, pour l'avoir de jour en jour corrigée, comme magistrat, dans ses prudents arrêts, il laisse à notre Académie une mémoire honorée, et à sa famille le plus rare des héritages, un nom qui ne périra pas. »

\* \*

L'enseignement et la science ont fait cette année une perte sensible en la personne de M. Charles POISNEL, agrégé près la Faculté de droit de Douai. Brillant élève de la Faculté de droit de Caen, Charles Poisnel, avait été reçu le troisième au concours d'agrégation de 1876 et attaché à la Faculté de Douai, où il professa le droit romain d'une manière remarquable. Ce n'est point en France, que la mort est venue le frapper, mais en Italie, au mois d'octobre dernier : il était membre de l'École française de Rome depuis deux ans, et, cette année, il n'avait voulu prendre aucun repos ; il était resté à Rome même au fort de l'été pour terminer des travaux commencés. C'était un travailleur infatigable, l'intensité d'effort dont il était capable était vraiment surprenante : c'est même sans doute à des excès de travail remontant déjà loin, mais

aggravés encore pendant ces dernières années, qu'il faut en grande partie attribuer sa mort prématurée.

Charles Poissnel avait une haute et pénétrante intelligence, et une âme généreuse : mais nature délicate et réservée à l'excès, il n'a pleinement révélé qu'à ses seuls amis tous les trésors de son esprit et de son cœur. Il était notre collaborateur et nos lecteurs n'ont point oublié ses « *Recherches sur les sociétés universelles chez les Romains*, » que la *Revue* a publiées, étude originale et profonde où la forme était aussi remarquable que le fond. En 1883, il donna aux *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome des « *Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatum*, » où il précisait un point obscur de l'histoire du droit romain, par des observations aussi exactes qu'ingénieuses. Mais ce qu'il a publié n'est rien auprès de ce qu'il préparait. Dans sa fréquentation passionnée des bibliothèques d'Italie et d'Allemagne, et particulièrement de la Vaticane, il avait réuni des notes nombreuses, de véritables richesses. Il avait presque terminé une importante étude sur les Fausses Décrétales. Espérons que cet immense labeur n'aura pas été entièrement perdu, et qu'on pourra dans une certaine mesure en faire profiter le public et la science.

A. ESMEIN.

\* \* \*

La Faculté de Caen a perdu cette année l'un de ses membres les plus distingués.

M. Jules CAUVET, professeur de droit romain, est décédé le 24 août dernier, à la suite d'une longue et douloureuse maladie qui, depuis quelque temps déjà, le tenait éloigné de sa chaire.

Né le 21 juillet 1811 d'une ancienne et riche famille caennaise, M. Jules Cauvet choisit la carrière du professorat et ne voulut devoir sa situation qu'à son mérite personnel et à son labeur.

Nommé suppléant au concours de 1846, il fut appelé à la chaire de droit romain, en qualité de professeur titulaire, le 12 septembre 1853.

M. Cauvet a beaucoup écrit, mais si l'on met de côté quelques essais purement littéraires qui parurent dans la *Revue de Caen*, et deux ou trois mémoires d'érudition publiés dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, tous ses ouvrages le rattachent à deux ordres de recherches dans lesquels il s'est, pour ainsi dire, cantonné, le droit romain et le droit normand.

A la première de ces catégories appartiennent : *Le droit pontifical chez les Romains, l'Empereur Justinien et son œuvre législative, le Genre philosophique et littéraire des jurisconsultes romains.*

On peut y rattacher : *L'organisation judiciaire à Athènes*, et un rapport sur les manuscrits juridiques de la bibliothèque d'Avranches, écrit à propos d'un mémoire de M. Beautemps-Beaupré.

Les publications relatives au droit normand que M. Cauvet affectionnait par dessus tout, sont beaucoup plus nombreuses. Elles ont aussi, à notre sens, plus de portée et de nouveauté.

Citons rapidement : *Les origines du droit civil de l'ancienne Normandie, Les trêves établies entre particuliers d'après le droit normand, Le droit civil de la Normandie au XIII<sup>e</sup> siècle, Le droit de colombier, le droit de patronage, le droit criminel de l'ancienne Normandie, L'organisation de la famille d'après la coutume de Normandie, L'histoire du collège des droits de l'ancienne Université de Caen.*

Ce dernier ouvrage et le *Droit pontifical chez les Romains* sont, à mon sens, les deux publications les plus importantes de M. Cauvet.

E. DE BEAUREPAIRE.

\* \* \*

Nous avons le regret d'annoncer la mort d'un de nos anciens et dévoués collaborateurs, M. Charles BROCHER, décédé à Genève, le 19 septembre dernier, à l'âge de 73 ans. M. Brocher avait été successivement juge, substitut du procureur général, membre et même président de la Cour de cassation du canton de Genève. Il avait pendant quelques années pris part à la vie politique comme membre du Grand Conseil et

de l'Assemblée constituante de 1841. Mais c'est surtout à son enseignement comme professeur de droit civil à l'Académie de Genève et à ses nombreux travaux sur le droit international privé qu'il a dû sa légitime réputation. Bien qu'il eût suivi avec fruit les cours de Savigny, Kleuze et Rudorff à Berlin, ceux de Mittermaier et Thibaut à Heidelberg, M. Brocher était par son origine, par les tendances de son esprit et par l'ensemble de son éducation juridique essentiellement français. — A côté de son *Cours de droit international privé suivant les principes consacrés par le droit positif français*, dont les deux premiers volumes ont paru en 1882 et 1883, et qui constitue son principal titre à l'estime des jurisconsultes, nous rappellerons particulièrement son *Étude historique et philosophique sur la légitime et les réserves en matière de succession héréditaire*, qui obtint en 1868 les suffrages de l'Académie des Sciences morales et politiques, et sa *Notice sur Zachariz, sa vie et ses œuvres*, qui fut couronnée en 1870 par l'Académie de législation de Toulouse.

\*\*

Nous apprenons la mort de M. ARNTZ, professeur à la Faculté de droit de Bruxelles, où pendant près d'un demi-siècle il avait successivement enseigné les pandectes, le droit civil, le droit public, le droit naturel et le droit des gens.

\*\*

Nous apprenons également la mort de M. HORNUNG, qui avait enseigné tour à tour la littérature comparée, le droit romain, l'histoire et la philosophie du droit à Lausanne, et plus tard le droit pénal, le droit public et le droit des gens à Genève.

\*\*

Par décrets en date des 7 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1884 :

M. Ducrocq, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers, doyen honoraire de ladite Faculté et correspondant de l'Institut, a été nommé professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris (chaire nouvelle).

M. Barrilleau, agrégé, a été nommé professeur de droit administratif à la faculté de droit de Poitiers, en remplacement de M. Ducrocq.

M. Lefebvre, agrégé, a été nommé professeur de droit coutumier à la faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Chambellan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

\* \* \*

Au moment de la réouverture des cours d'enseignement supérieur, nous avons pensé qu'il serait agréable à nos lecteurs de connaître la part qui est faite actuellement à l'étude historique du droit. — On sait qu'un décret en date du 28 décembre 1880 a institué dans toutes les facultés de droit de l'État un cours d'*Histoire générale du droit français public et privé*; ce cours est obligatoire pour les étudiants de première année et doit faire l'objet d'une interrogation spéciale dans le premier examen de baccalauréat. — On sait également qu'un second décret en date du 20 juillet 1882 a décidé que l'histoire du droit français ferait nécessairement l'objet d'une interrogation particulière et distincte dans le deuxième examen de doctorat. Grâce à ces décrets, il existe aujourd'hui dans chacune des treize facultés de droit de l'État deux cours d'histoire du droit français. Celui qui s'adresse aux étudiants de première année a nécessairement un caractère sommaire; son objet est de donner une vue d'ensemble des différentes phases que nos institutions publiques et privées ont traversées. Le cours destiné aux aspirants au doctorat est, au contraire, en termes d'école, un cours d'histoire du droit *approfondie*; le professeur choisit d'ordinaire une institution ou une époque, dont il développe l'histoire de façon à faire pénétrer ses auditeurs dans les détails. C'est ainsi qu'à Grenoble ce cours portera pendant la présente année scolaire sur le régime des personnes et des terres avant l'ère féodale; à Lyon, sur l'organisation de la propriété mobilière et immobilière au moyen-âge; à Rennes sur l'état, et la capacité des personnes dans l'ancien droit coutumier; à Montpellier, sur l'histoire du contrat de mariage; à Douai, sur le droit public et privé pendant

la période de la monarchie absolue. — Il est vrai que si l'on excepte la faculté de Paris, où l'enseignement historique du droit est doté depuis 1829 d'une chaire magistrale, les cours d'*histoire générale* et d'*histoire approfondie* institués en vertu des décrets de 1880 et 1882 n'ont eu jusqu'ici que le rang de cours *complémentaires*, c'est-à-dire qu'ils sont confiés, soit à des agrégés, soit à des professeurs titulaires d'autres chaires et qui consentent à se charger d'un double enseignement. Il y a même quelques facultés où les deux cours sont faits par un seul et même professeur. Ce sont là des questions secondaires et de pure forme, qui ne touchent en rien au fond de l'enseignement. Elles tiennent aux hésitations qui accompagnent nécessairement toute organisation nouvelle; elles tiennent aussi à des considérations budgétaires, peut-être même à l'insuffisance actuelle du personnel. Mais l'important était que l'enseignement historique du droit fût déclaré obligatoire, et c'est ce qu'ont fait les décrets de 1880 et 1882 en réglant la matière des examens.

En dehors des deux cours dont il vient d'être question, les facultés de Paris et de Toulouse possèdent depuis 1859 des chaires de *droit français considéré dans les origines féodales et coutumières*. La faculté de Nancy a spontanément inscrit ce même enseignement au nombre des cours préparatoires au doctorat.

L'organisation des facultés libres étant calquée sur celle des facultés de l'État, l'enseignement historique du droit y a naturellement trouvé place, bien que dans des proportions un peu plus restreintes. La faculté de Paris est la seule qui possède les trois chaires d'*histoire générale*, d'*histoire approfondie* et de *droit coutumier*. Les facultés d'Angers, de Lille, de Lyon et de Marseille n'ont qu'une seule chaire d'*histoire du droit français*; il est vrai que par une sorte de compensation la faculté de Marseille possède une chaire d'*histoire du droit romain*, celle de Lyon une chaire de *droit coutumier*, celles de Lille et d'Angers des chaires de *droit canonique*. La faculté de Toulouse est à cet égard la moins bien dotée; un seul cours y est institué pour les enseignements réunis du *droit coutumier* et de l'*histoire générale du droit français*.

Les facultés de droit, officielles ou libres, ne sont pas d'ail-



leurs les seuls établissements d'enseignement supérieur où l'étude historique des législations ait reçu droit de cité :

Il existe au collège de France une chaire d'*histoire des législations comparées*, illustrée par le long et brillant enseignement de M. Laboulaye. Le successeur du maître exposera cette année la condition juridique des paysans de l'Alsace, de l'Allemagne et de la Suisse au moyen-âge d'après le recueil des *Weisthümer* de Grimm.

L'École nationale des Chartes possède à la fois une chaire d'*institutions*, dont le titulaire passe en revue chaque année les institutions politiques, administratives et judiciaires de la France depuis la conquête des Romains jusqu'à la Constitution de l'an VIII, et une chaire d'*éléments du droit civil, féodal et canonique*, où le professeur se propose cette année d'exposer l'état du droit coutumier dans le midi de la France au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les Coutumes de Toulouse et de Montpellier.

Les maîtres de Conférences de l'École pratique des Hautes-Etudes annoncent qu'ils traiteront de la bibliographie du droit français antérieurement au XIV<sup>e</sup> siècle, des rapports de la royauté avec les villes depuis l'avènement de Louis VI jusqu'à la mort de Philippe le Bel, des origines de l'appel comme d'abus et des rapports de l'Église avec l'État du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle. L'un d'eux doit consacrer un jour par semaine à l'explication des chartes de communes, de franchises et de coutumes.

Enfin les facultés des lettres elles-mêmes apportent leur contingent d'efforts à l'œuvre commune. Nous ne connaissons pas encore les programmes des facultés de province pour la présente année scolaire, mais nous voyons, par celui de la faculté de Paris, qu'un professeur traitera de l'histoire des lois agraires, un autre des institutions de la France du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle, un troisième de l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne depuis la Réforme, et que deux jeunes docteurs, profitant des facilités récemment accordées par le décret du 24 juillet 1883, ouvriront des cours libres, l'un sur l'histoire des institutions grecques, l'autre sur l'histoire des institutions romaines.

Sans doute on peut encore signaler d'importants *desiderata*.

L'histoire du droit romain n'est associée à l'histoire du droit français que sur les programmes des facultés de Paris et de Nancy, et pour combler cette lacune, plusieurs facultés se sont résignées à détourner le cours de Pandectes de sa destination naturelle. C'est ainsi qu'à Douai le professeur de Pandectes traitera cette année des sources du droit à Rome, qu'à Grenoble il interprétera les plaidoyers de Cicéron, qu'à Rennes il exposera, les controverses des Proculiens et des Sabiniens. Il est plus regrettable encore qu'il n'existe dans aucune des facultés de l'État des cours de droit canonique, dont l'étude jetterait une si vive lumière sur l'origine et les développements de notre procédure. Mais si l'on se reporte à trente ou quarante ans en arrière, à l'époque où l'enseignement historique du droit n'existait qu'à la faculté de Paris et n'y possédait qu'une seule chaire, on ne peut méconnaître les immenses progrès qui ont été accomplis et on prend confiance dans les satisfactions que nous réserve l'avenir.

E. R.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

## ARTICLES DE FOND.

	Pages.
A. ESMEIN. — Le testament du mari et la <i>Donatio ante nuptias</i> ..	1
D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. — Le Senchus mór. Etudes d'un cours professé au Collège de France pendant le premier semestre de l'année 1883-1884.....	33
BUCHE. — Essai sur l'ancienne Coutume de Paris aux XIII <sup>e</sup> et XIV <sup>e</sup> siècles.....	46, 321, 635
CHASSAING. — Ordonnance de Louis XI sanctionnant des articles arrêtés entre les consuls et les habitants du Puy-en-Velay pour l'administration de cette ville (Montils-les-Tours, novembre, 1469).....	87
ERNEST GLASSON. — Les origines du costume de la magistrature.	109
MAURICE PROU. — Les Coutumes de Lorris et leur propagation aux XII <sup>e</sup> et XIII <sup>e</sup> siècles.....	139, 267, 441
GÉRARDIN. — Etude sur la solidarité.....	237
FÉLIX AUBERT. — Note sur la date du <i>Stilus Parlamenti</i> de Guillaume du Breuil.....	355
H. DE FERRON. — De la circonscription des communes par la Constituante de 1789.....	361
RODOLPHE DARESTE. — La transcription des ventes en droit hellénique, d'après les monuments épigraphiques récemment découverts.....	373
P.-F. GIRARD. — La garantie d'éviction dans la vente consensuelle.....	395
VILLEQUEZ. — De la faculté accordée à l'héritier de revenir sur sa renonciation.....	489
GLASSON. — Rapport fait au nom de la section de législation à l'Académie des Sciences morales et politiques, sur le concours du prix KOENIGSWARTER.....	514
GÉRARDIN. — De l'acquisition des fruits par l'usufruitier.....	609

## VARIÉTÉS ET DOCUMENTS.

Chronique.....	234, 369, 481, 685
GEORGES BLONDEL. — <i>Notes sur quelques manuscrits de la Bibliothèque royale de Berlin</i> (Collection Hamilton).....	214
H. BRUNNER. — <i>Note sur une Somme française du XIV<sup>e</sup> siècle sur le Code</i> .....	221
ADOLPHE TARDIF. — <i>Etude sur la date du Formulaire de Marculf</i> .	557
BRUTAILS. — <i>Etude critique sur Los Paramientos de la Casa</i> ...	567

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.		Pages.
CALLEMER. — <i>Le droit civil dans les provinces anglo-normandes au XII<sup>e</sup> siècle</i> (GLASSON).....		101
LOUIS JOUSSERANDOT. — <i>L'édit perpétuel restitué et commenté</i> (GASTON MAY).....		104
DE VOGUÉ. — <i>Inscriptions palmyréniennes. Un tarif sous l'Empire romain</i> (RODOLPHE DARESTE).....		223
ALBERT SOREL. — <i>Recueil des instructions données aux ambassadeurs et aux ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française, tome I, AUTRICHE</i> (E. DE ROZIÈRE).....		224
H. WELSCHINGER. — <i>La censure sous le premier Empire</i> (G. GRANDJEAN).....		227
G. RICHOU. — <i>Traité théorique et pratique des archives publiques</i> (PAUL DARESTE).....		229
E. MONTAGNON. — <i>De la nature des conditions civiles à Rome</i> (E. THALLER).....		459
EDMOND BONVALOT. — <i>Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont et ses filiales</i> (ANDRÉ WEISS).....		470
FERNAND DAGUIN. — <i>Code de procédure pénale allemand du 1<sup>er</sup> février 1877</i> (LUDOVIC BEAUCHET).....		474
L. TANON. — <i>Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du Registre de Saint-Martin-des-Champs</i> (P. FOURNIER).....		573
WILLEM-JOAN WINTGENS. — <i>Code pénal des Pays-Bas du 3 mars</i> (L. BEAUCHET).....		579
LOUIS DURAND. — <i>Essai de droit international privé, précédé d'une Étude historique sur la condition des étrangers en France et suivi de tous les traités intéressant les étrangers</i> (F. M.).....		583
CHARLES GIRAUD. — <i>Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge</i> (ED. LABOULAYE).....		586
G.-P. SCHOEMANN. — <i>Antiquités grecques, traduites par C. GALUSKI</i> (R. DARESTE).....		671
ACHILLE LUCHAIRE. — <i>Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)</i> (A. ESMEIN).....		673
EMILE DELECROIX. — <i>Revue de la législation des mines, minières, usines métallurgiques, carrières et sources d'eau minérales, de la jurisprudence et du droit comparé en ces matières</i> (EMILE JOBBÉ-DUVAL).....		681

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

## ET CRITIQUE

### PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

#### 1<sup>o</sup> BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE.

4. **Cunningham.** — Adam Smith et les mercantilistes (*Zeitschrift f. die Gesammte Staatswissenschaft*, XL-4. Tubingue, 1884).
2. **Germain.** — Mémoire sur les manuscrits autographes laissés par Pierre Flamengin, vicaire général de l'évêque de Maguelonne, puis abbé de Saint-Victor de Marseille (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 28 sept. 1883).
3. **Hauréau.** — Catalogue des manuscrits de Bordeaux (*Journal des Savants*, 1883, nov.).
4. **Jouault (A.)** — Abraham Lincoln, sa jeunesse et sa vie politique. Histoire de l'abolition de l'esclavage aux États-Unis. 3<sup>e</sup> édition, in-48 Jésus, 260 p. avec portraits et vignettes (*Paris, Hachette et C<sup>ie</sup>*).
5. **Lagarde (P. de).** — La collection des manuscrits du comte d'Asburnham (*Nachrichten von der K. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen.*, 1884, n<sup>o</sup> 4).
6. **Landwehr.** — Manuscrits grecs du Fajoum (*Philologus*, 1883, n<sup>o</sup> 5).
7. **Meyer (P.)** — Les manuscrits du connétable de Lesdiguières (*Romania*, XII, 1883).
8. **Moulin H.** — Portraits judiciaires. Claude Gautier, avocat au Parlement, 1590-1666 (*Paris, Charavay*, in-8<sup>o</sup>).
9. **Sanchez de Castro (F.)** — Apuntes de la literatura y bibliografía jurídicas de España (*Madrid, Murillo*. En 4<sup>o</sup>, 163 pages).  
Prix..... 5 fr.

40. **Soultrait** (de). — Notice sur les manuscrits du trésor de l'église métropolitaine de Lyon (*Revue lyonnaise*, 1883, tome V).
41. **Thomas** (L.). — Bibliographie de la ville et du canton de Pontoise (*Mémoires de la Société historique du Vexin*).
42. **Væssen**. — Catalogue du fonds Bourré à la Bibliothèque nationale (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 1884, fasc. 4).
43. **Vidal** (G.). — Notice sur Henri Rozy, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (*Académie de législation de Toulouse*, t. XXXI, 1883).

2° PHILOSOPHIE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES.

44. **Adler** (G.). — Rodbertus, d. Begründer d. wissenschaftlichen Sozialismus. Eine sozial-ökonom. Studie. gr. 8. IX, 90 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 2 fr.
45. **Brissaud** (E.). — Identité des principes de morale, de droit et d'économie dans leur application aux institutions de prévoyance; Examen critique des Statuts de l'Association de prévoyance des employés civils de l'Etat. In-18 jésus, 85 p. (*Paris, Guillaumin et Cie*)..... 4 fr.
46. **Brockhausen** (C.) et **Bruhns** (A.). — Rechtslehre. Die wichtigsten Rechtsbegriffe u. ihre Bedeutung im praktischen Leben. Zum Gebrauche an Handels-, Gewerbe- u. Mittelschulen, sowie zum Selbstunterricht, gr. 8. V, 442 p. (*Wien, Brockhausen et Bräuer*)..... 3 fr.
47. **Cisotti** (G.-B.). — Sulle condizioni della nostra legislazione rispetto alle esigenze del civile progresso : lettura, ecc. (*Venezia, tip. Fontana*, in-8. pag. 24).
48. **Fétis**. — Cours d'encyclopédie du droit, autographié. Cahier in-4<sup>o</sup>, III-90 p. (*Bruxelles, Mavolez*).
49. **Glasson** (E.). — Élément du droit français considéré dans ses rapports avec le droit naturel et l'économie politique. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8<sup>o</sup>, t. I, 704 p.; t. II, VII-575 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*)..... 46 fr.
20. **Hosmer** (G.-W.-M.-D.). — The people and politics; or, the structure of the states and the significance and relation of political forms (*Boston, James R. Osgood et Co.*, 6+339)..... 4 fr.
21. **Ihering** (R.-V.). — Der Zweck im Recht. 2. Bd. Lex.-8. xxx-746 p. .... 20 fr.
22. **Kahle** (A.). — Lasson's System der Rechtsphilosophie, in seinen Grundzügen beurtheilt. Ein Vortrag nebst der dabei stattgehabten Diskussion, gr. 8. Halle, Pfeffer (*Philosophische Vorträge. Neue Folge. Heft 5*)..... 4 fr. 50

23. **Kohler** (J.). — Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz. (In 2 Lfgn.) 4. Lfg. gr. 8 (*Würzburg, Stahel*)..... 3 fr.
24. **Kohler** (O.). — Der Egoismus u. die Civilisation. Eine sozialphilosoph. Erörterg. 8 (*Stuttgart, Dietz*)..... 4 fr. 50
25. **Lightwood** (J.-M.). — The nature of positive law (*New York, Macmillan, 44+419 p. O.*)..... 4 fr.
26. **Sturm** (A.). — Recht u. Rechtsquellen. Eine Abhandlg. gr. 8 (*Kassel, Wigand*). ..... 6 fr. 25
27. **Wendt Otto**. — Rechtsatz und Dogma Theorie und Praxis. (*Jahrbücher f. die Dogmatik d. heut. römischen u. deut. Privatrechts, 4884, t. XXII, fasc. 3-5*).

## 3° ENSEIGNEMENT ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

28. **Brun-Durand**. — Accord entre le recteur et les professeurs des écoles de Romans (Drôme) en 4406 (*Comité des trav. historiques, 4883*).
29. **École libre des sciences politiques à Paris**; organisation, programme des cours, renseignement sur les carrières auxquelles l'École prépare : diplomatie, consulats, Conseil d'État, inspection des finances, chemins de fer, etc. In-42, 57 p. (*Paris, Pothon*)..... 4 fr.
30. **Franck**. — Les sciences occultes au xvi<sup>e</sup> siècle (*Journal des Savants, déc. 4883*).
34. **Germain** (A.). — La Faculté de théologie de Montpellier (*Mémoires de l'Académie de Montpellier, in-4<sup>o</sup>, 4884*).
32. **Knoll**. — Ub. das Deutschthum in Prag. u. seine augenblickliche Lage. Vortrag, geh. am 20. März 4883 im Deutschen Vereine in Prag. 2. Aufl. Gr. in-8<sup>o</sup> (*Prag, Dominicus*)..... 0 fr. 50
33. **Laspeyres**. — Les Universités allemandes et la faveur dont chacune jouit auprès des étudiants d'après les statistiques (*Deutsche Revue, VIII, 8*).
34. **Les sciences naturelles au Moyen-âge et en particulier sur l'École de Fulda au ix<sup>e</sup> siècle** (*Historisch-politische Blätter f. das Kathol. Deutschland, t. XCI, 4883*).
35. **Luschin von Ebengreuth**. — Les Autrichiens aux Universités italiennes lors de la réception du droit romain (*Blätter d. Vereins f. Landeskunde von Niederösterreich, XVI, 4882*).
36. **Munsterberg** (H.). — Studentenpflicht u. Studentenrecht. Ein Wort an d. deut. Studentenschaft, 23 p. gr. in-8<sup>o</sup> (*Leipzig, G. Wolff*)..... 0 fr. 75

37. **Programme** et règlements des Facultés de droit, d'après les lois, décrets, circulaires et arrêtés en vigueur à la Faculté de droit de Paris (1883-1884). In-4<sup>o</sup>, 48 p. (Paris, Larose et Forcel). 0 fr. 50
38. **Report**, of the Committee of Council of Education (England and Wales). With Appendix (Abridged) 1882-83. Arranged by J. H. Hume. 8vo (London, Knight)..... 4 fr. 25
39. **Schwicker**. — Les Universités hongroises (fondation, histoire, constitution) (*Auf der Höhe*, t. VIII, 1883).
40. **Wie studirt man Jurisprudenz?** Von e. prakt. Juristen. VIII-26 p. (Leipzig, Rossberg)..... 0 fr. 80
44. **Wolf** (G.). — Zur Geschichte der Wiener Universität. Gr. in-8<sup>o</sup>, v-242 p. (Wien, Hölder)..... 6 fr.

4<sup>o</sup> DROIT ORIENTAL ANCIEN ET MODERNE.

42. **Dabry de Thiersant**. — De l'origine des Indiens du Nouveau-Monde et de leur civilisation, in-8<sup>o</sup> (Paris, Leroux).
43. **Dareste** (R.). — Les anciens Codes brahmaniques (*Journal des Savants*, janv.-février 1884).
44. **Fulton** (J. D. D.). — The law of marriage : containing the Hebrew law, the Roman law, the law of the New Testament, and the canon law of the universal church concerning the impediments of marriage and the dissolution of the marriage bond; digested and arranged with notes and scholia (*New York, E. et J. B. Young et Co.* 48-270)..... 3 fr.
45. **Lebon** (G.). — La civilisation des Arabes, in-4<sup>o</sup> (Paris, Didot).
46. **Letter** of the High Court of Bengal on the Indian Criminal Procedure Bill. 8vo, sd., pp. 30 (London, Smith and Elder).. 4 fr. 25
47. **Vernes**. — Les débuts de la nation juive. État social et politique (*Revue de l'histoire des religions*, VIII, octob. 1883).

5<sup>o</sup> DROIT GREC.

48. **Beloch**. — Sur l'histoire financière d'Athènes (*Rheinisches Museum für Philologie*, t. XXXIX, 4. 1884).
49. **Duncker**. — Le procès de Pausanias (*K. preussische Akad. der Wissenschaften zu Berlin, Sitzungsberichte*, 1883, fasc. 43).
50. **Felgier**. — Die Urzeit von Hellas und Italien, 1883.
54. **Genthe**. — Les rapports des Grecs et des Romains avec la Baltique (*Gelehrte Estnische Gesellschaft*, 1883).



52. **Guiraud.** — De la condition des alliés pendant la première confédération athénienne (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 5<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2).
53. **Lolling.** — Documents sur la Thessalie; affranchissements, admission de nouveaux citoyens, etc... (*Mittheilungen des deutschen archaologischen Institutes in Athen.*, 1883, VIII, fasc. 2).

6<sup>o</sup> DROIT ROMAIN.

54. **Amos (S.)**. — The History and Principles of the Civil Law of Rome; an Aid to the Study of Scientific and Comparative jurisprudence. 8vo, pp. 460 (*London, Paul, Trench and Co.*)..... 20 fr.
55. **Aubé (B.)**. — Les faillis et les Libellatiques pendant la persécution de Dèce (*Revue historique*, janvier 1884).
56. **Drioux (J.)**. — Droit romain : les Collèges d'artisans dans l'empire romain; Histoire du droit de la gilde germanique; droit français : les Coalitions d'ouvriers de 1789 à nos jours. In-8<sup>o</sup>, 442 p. (*Paris, imp. Lahure*).
57. **Fischer.** — Studien zur byzantinischen geschichte des XI Jahrh (Traité de l'élection des patriarches au x<sup>e</sup> siècle, de l'origine du tractatus de peculiis, du tractatus de privilegiis creditorum, de la synopsis logum de M. Psellos).
58. **Freund (F.)**. — Die gesetzlichen Beschränkungen d. Grundeigentums im römischen Recht. gr. 8. 38 p. (*Berlin, Bahr*). 4 fr. 50
59. **Gellens-Wilford.** — La famille et le *cursus honorum* de l'empereur Septime-Sévère (*Bibliothèque des antiq. afriq. Paris, Picard*).
60. **Granert.** — La donation de Constantin (*Gæres-Gessellschaft. Historisches Jahrbuch*, IV, 4. 1883).
61. **Jullian.** — Le *Breviarium totius imperii* de l'empereur Auguste (*Mélanges d'archéologie et d'hist. de l'École de Rome*, mai 1883).
62. **Jurien de la Gravière.** — Le commerce de l'Orient sous les règnes d'Auguste et de Claude (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1883).
63. **Kindel (W.)**. — Die Grundlagen d. römischen Besitzrechts. gr. 8 (*Berlin, Vahlen*)..... 44 fr.
64. **Madvig.** — L'état romain, sa constitution et son administration, traduit par M. Morel, in-8<sup>o</sup>, t. III (*Paris, Vieweg*).
65. **Merkel (J.)**. — Abhandlungen aus dem Gebiete d. römischen Rechts, 2. Hft. Ueber die Geschichte der klass. Appellation. gr. 8 (*Halle Niemeyer*)..... 6 fr.

66. **Picon** (J.). — De l'organisation des collèges de pontifes en droit romain et des fabriques paroissiales en droit français, in-8° (*Angers, Lachèse*).
67. **Regnaud** (P.). — L'origine du mot latin *arbiter* (*Revue lyonnaise*, 1884, t. VI).
68. **Sohm** (R.). — Institutionen d. römischen Rechts. gr. 8, xiv-390 (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 9 fr.
69. **Unger** (Joseph). — Correalität und solidarität im römischen und heutigen Rechte (*Jahrbücher f. die Dogmatik d. heut. römischen u. deut. Privatrechts*, 1884, t. XXII, f. 3-5).
70. **Weise**. — De quel état Rome a-t-elle subi l'influence dans son développement moral? (*Rheinisches Museum für Philologie*, t. XXXVII, 1883).

## 7° DROIT CANONIQUE ANCIEN ET MODERNE.

74. **Audiat**. Documents relatifs à l'évêché et au chapitre de Saintes (444-4785) (*Archives historiques de la Saintonge*, t. X, 1882).
72. **Boor** (de C.). — Sur la connaissance des manuscrits des historiens grecs de l'Église (*Zeitschrift f. Kirchengeschichte*, VI. 3).
73. **Denys d'Aussy**. — Un plan de religion civile en 4797 (*Revue des questions historiques*, 4<sup>er</sup> janv. 1884).
74. **Ezerville** (F.-J. d'). — Le tiers-ordre séculier de Saint-François, d'après la dernière constitution de Léon XIII, in-8° (*Lille, Lefèvre*).
75. **Foucault**. — Essai sur Yves de Chartres, in-8° (*Chartres, Garnier*).
76. **Frémont** (G.). — Les rapports de l'Église et de l'État, considéré au double point de vue théorique et pratique. In-48 jésus, 442 p. (*Paris, Berche et Tralin*).
77. **Friedrich** (J.). — Geschichte d. Vatikanischen Konzils. 2. Bd. gr. 8. xxxv-458 (*Bonn, Neusser*)..... 44 fr.
78. **Holscher**. — Le diocèse de Paderborn, ses anciennes limites. ses archidiaconés, ses gauens et ses anciennes justices (*Zeitschrift f. vaterl. Geschichte u. alterthumskunde*, XLI, L. 1883).
79. **Jessop** (Dr.). — La vie journalière dans les monastères du moyen-âge (*The Nineteenth Century*, janv. 1884).
80. **Knoepfler**. — Sur l'inquisition (*Historisch-politische Blätter f. das Katholische Deutschland*, t. XCI, 1883).
84. **Lefèvre** (abbé). — Saint Bruno et l'ordre des Chartreux, 2 v. in-8° (*Burdeaux*).

82. **Molinier** (Ch.). — Un traité inédit du XIII<sup>e</sup> siècle contre les hérétiques Cathares (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 5<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2).
83. **Rittner**. — La collection des Décrétales Grégoriennes et les *quinque compilationes antiquæ*, publiées par Friedberg (*Zeitschrift f. Kirchenrecht*, XIX, 4883).
84. **Roman**. — Visites faites dans les prieurés de l'ordre de Cluny du Dauphiné, 4280-4303 (*Bulletin d'histoire ecclésiastique*, nov. 4883).
85. **Wood**. — Les cours de commission ecclésiastique (*The contemporary Review*, déc. 4883).

8<sup>o</sup> DROIT FRANC ET GERMANIQUE.

86. **Bayet** (C.). — Les élections pontificales sous les Carolingiens au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle, 757-885 (*Revue historique*, janvier 4884).
87. **Chamard** (Dom). — L'Aquitaine sous les derniers Mérovingiens aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles (*Revue des questions historiques*, janvier 4884).
88. **Daresté** (R.). — L'Organisation judiciaire, le Droit pénal et la Procédure pénale de la Loi Salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi, par J.-J. Thonissen. In-4<sup>o</sup>, 26 p. Paris, imp. nationale.  
(Extrait du *Journal des Savants*, août-octobre 4883.)
89. **Dümmler**. — Témoignages disséminés dans les auteurs anciens sur les Germains (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXIII-4).
90. **Düre**. — Les noms de lieu des *traditiones Corbeienses* (*Zeitschrift f. vaterländische Geschichte und Alterthumskunde*, XLI, 4, 4883).
91. **Hirschfeld**. — Études sur les Gaulois, leur organisation politique et agricole (*K. Akademie der Wissenschaften. Sitzungsber. Vienne*, t. CIII, 4883).
92. **Loeher** (Von). — Les sacrifices humains existaient-ils chez les Germains? (*Archiv. f. anthropologie*, XV, fasc. 4-12, 4884).
93. **Noeher et Christ**. — Les premiers travaux défensifs élevés par les Germains près du Rhin supérieur (*Westdeutsche Zeitschrift f. Geschichte und Kunst*, II, 4883, 3).
94. **Pappenheim**. — Sur l'ordre de succession dans l'ancien droit lombard (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXIII. 4).
95. **Schröder** (Rich.). — Ueber die fränkischen Formelsammlungen (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 4883, IV. 3).

96. **Schroder** (Rich.). — Gesetzsprecheramt und Priestertum bei den Germanen (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV. 3j).
97. **Sepp**. — L'hypothèse de Zeuss sur l'origine des Bavarois (*Oberbairisches Archiv für vaterländische Geschichte*, t. XLI, 1882).
98. **Sohm** (R.). — Lex Ribuarica et lex Francorum Chamavorum. Ex monumentis Germaniæ historicis recussa. gr. 8. 446 p. Hannover, Hahn)..... 3 fr.
99. **Val de Lièvre**. — Revision der Launegilds-theorie (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV. 3).
100. **Wagner**. Rud. — Zur frage nach der Entstehung und dem Geltungsgebiet der Lex Romana Utinensis (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV. 3).
104. **Werneburg**. — Les demeures des Chérusques et le pays d'origine des Thuringiens (*K. Akad. Gemeinnütziger Wissenschaften zu Erfurt*, 1882, fasc. 10).
102. **Zeumer** (Karl). — *Cartam levare* in Sanct galler Urkunden (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV. 3).

## 9° HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

403. **Archives** historiques du Poitou, t. XIII, in-8° (*Poitiers, Oudin*).
404. **Archives** de Bretagne, recueils d'actes, chroniques et documents historiques, t. I. Privilèges de la ville de Nantes, in-8° (*Nantes, Forest*).
405. **Aubert** (F.). — Essai sur l'organisation, les attributions, la compétence et la procédure civile du Parlement de Paris, de 1380 à 1449, in-8° (*Paris, Derenne*).
406. **Blanc** (H.). — Le compagnon des corporations de métiers et l'organisation ouvrière du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.  
(Extrait de l'*Association catholique* du 15 nov. 1883.)
407. **Bournon**. — Instructions de Sully aux officiers de l'élection de Romorantin pour la levée de l'impôt en 1608 (*Comité des trav. historiques*, 1883).
408. **Brunner** (H.). — Die coutumiers der Hamiltons-Versammlung (*Zeitschrift d. Savigny. Stiftung*, 1883, IV. 3).
409. **Charavay**. — Protestation d'un noble Normand contre l'abolition du droit d'ainesse et des titres de noblesse (*La Révolution française*, octobre 1883).

410. **Collavru.** — La question des subsistances en 1789 (*La Révolution française*, oct. 1883).
411. **Couget (A.)**. — Une information devant le juge royal de Muret en 1782 (*Académie de législat. de Toulouse*, t. XXXI, 4833).
412. **Courtois (G.)**. — Us et coutumes du canton de Bellême (Orne), recueillis jusqu'en 1882, in-8° (*Bellême*, 1884).
413. **Decoux-Lagouste.** — Notes et documents pour servir à l'histoire des juridictions royales en Bas-Limousin, 1462-1790, in-8° (*Tulle, Crauffon*).
414. **Dubédat.** — Le procès de Calas. Extrait de l'histoire du Parlement de Toulouse (*Académie de législat. de Toulouse*, t. XXXI, 1883).
415. **Dubord (R.)**. — Solomiac. Histoire de cette bastide depuis sa fondation en 1322 jusqu'aux temps modernes.  
(Extrait de la *Revue de Gascogne*.)
416. **Durand (A.)**. — Histoire de Mantes depuis le ix<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution, in-8° (*Mantes, Gillot*).
417. **Esnault (abbé)**. — Documents relatifs à l'histoire des finances sous le règne de Louis XIV (*Comité des trav. historiques*, 1883).
418. **Falvre (abbé)**. — Les origines de Bellevaux, hôpital et prison depuis 1685 (*Académie de Besançon*, 1882).
419. **Flammermont.** — Le chancelier Maupeou et les Parlements, in-8° (*Paris, Picard*).
420. **Ginoulhiac.** — Histoire générale du droit français, 4 v. in-8° (*Paris, Rousseau*, 1884).
421. **Grouchy (de) et Marsy (de)**. — Un administrateur au temps de Louis XIV. Correspondance de Robertot avec Mazarin (*Messenger des sc. histor. de la Belgique*, 1883).
422. **Guérin (P.)**. — Recueil de documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France, 1302-1333 (*Archives historiques du Poitou*, t. XI, 1884).
423. **Guétat (J.-E.)**. — Histoire élémentaire du droit français depuis ses origines gauloises jusqu'à la rédaction de nos Codes modernes. In-8°, XIX-600 p. (*Paris, Larose et Forcel*)..... 40 fr.
424. **Inventaire** des archives de la ville de Poitiers (partie antérieure à 1789) (*Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires*, 1882, t. V, 2<sup>e</sup> série).
425. **Lacoste (G.)**. — Histoire générale de la province de Quercy, in-8°, t. I (*Cahors, Girma*).
426. **Lamprecht.** — Les idées religieuses dans le monde latque en France pendant le xi<sup>e</sup> siècle (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, VI. 3).

427. **Landsberg** (E.). — Die Glosse des Accursius u. ihre Lehre vom Eigenthum. Rechts. u. dogmengeschichtl. Untersuchg. Gr. in-8°, xxxi-348 p. (*Leipzig, Brockhaus*)..... 44 fr.
428. **Le Guicheux**. — Le château de la Chasseguerre et les seigneurs de Belin et d'Averton (*Fresnay-sous-Sarthe*, in-8°, 1884).
429. **Lepage** (H.). — Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine (*Nancy, Berger-Levrault*, in-8°).
430. **Leroux, Molinier et Thomas**. — Documents historiques bas-latins, provençaux et français concernant la Marche et le Limousin. T. I (*Limoges, Ducourtieux*, in-8°).
431. **Leuridan** (Théod.). — La prévôté d'Halluin (*Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, t. XI).
432. **Luchaire** (A.). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, 987-1180 (*Paris, Picard*, 2 vol. in-8°).
433. **Metzger** (A.). — La république de Mulhouse, son histoire, ses anciennes familles bourgeoises et admises à résidence depuis les origines jusqu'à 1798 (*Lyon, Storck*, in-8°).
434. **Morey** (J.). — Les Juifs en Franche-Comté au xiv<sup>e</sup> siècle (*Revue des études juives*, juillet 1883).
435. **Morin** (Dom). — Histoire du Gatinois. T. I (*Orléans, Herluison*, in-4°).
436. **Nisard** (C.). — Etat précaire de la propriété littéraire au xv<sup>e</sup> siècle (*Paris, Dupont*, in-8°).
437. **Ordonnance** d'Arthur de Richemont, connétable de France, pour la défense et l'administration de la ville d'Eu, 1436 (*Société de l'histoire de Normandie*).
438. **Péllissier** (G.). — Les écrivains politiques en France avant la Révolution (*Paris, Weil et Maurice*, in-8°).
439. **Pellisson** (J.). — Le corps de ville de Cognac en 1718 (*Archives historiques de Saintonge*, t. X, 1882).
440. **Quantin**. — Liste d'hommages, aveux et dénombrements de diverses terres situées dans les bailliages de Sens, Troyes, Auxerre, etc. (*Société des sc. hist. de l'Yonne*, 1883).
441. **Rédet**. — Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand-Gauthier (*Archives historiques du Poitou*, t. X, 1884).
442. **Richemond**. — Cartulaire de l'abbaye de la Grâce-Notre-Dame ou de Charon en Aunis (*Archives historiques de Saintonge*, t. X, 1882).
443. **Silberschmidt** (W.). — Die commenda in ihrer frühesten Entwicklung bis zum XIII Jahr. Ein Beitrag zur geschichte der stillen Gesellschaft (*Wurzburg, 1884, 8°, Stuber*).

144. **Toulgoët-Tréana** (comte de). — Histoire de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre, avec pièces justificatives (*Paris, Picard, in-8°*).
145. **Viollet** (Paul). — Précis de l'histoire du droit français, accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. 4<sup>er</sup> fascicule. Les sources, les personnes (*Paris, Larose et Forcel, in-8°, 1884*).
146. **Vuitry**. — Un chapitre de l'histoire financière de la France. Les abus du crédit et le désordre financier à la fin du règne de Louis XIV (*Revue des Deux-Mondes, 15 déc. 1883*).

## 10° HISTOIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

147. **Aewens**. — Des usages suivis pour relever un fief au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles (*Zeitschrift f. die Geschichte des Oberrheins, xxxvi-4, 1883*).
148. **Becker**. — Sur l'histoire des tribunaux autrichiens (*Blätter d. Vereins f. Landeskunde von Niederösterreich, XVI, 1882*).
149. **Beitroge** zur Geschichte der Bevölkerung in Deutschland seit dem Anfange dieses Jahrhunderts, hrsg. v. F. J. Neumann. 1. Bd. gr. 8. Tübingen, Laupp..... 40 fr.  
Inhalt : Zur Geschichte der Entwicklung deutscher, polnischer u. jüdischer Bevölkerung in der Provinz Posen seit 1824 v. E. v. Bergmann. Mit 2 graph. Darstellgn.
150. **Bœlhau** (H.). — Zur chronologie der Angriffe Klenkok's wider den Sachsenspiegel (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung, 1883, IV-3*).
151. **Borch** (L. v.). — Die Rechtsverhältnisse der Besitzer der Grafsch. Haag bis zur Erlangung der Reichsstandschaft seit 1434 nach ungedruckten Kaiserurkunden. gr. 8. IV, 62 p. (*Innsbruck, 1884, F. Rauch*). ..... 4 fr. 25
152. **Borchgrave** (E. de). — La Serbie administrative, économique et commerciale. In-8°, 240 p. (*Bruzelles, Weissenbruch. . . 5 fr.*
153. **Boretius**. — Des modifications introduites dans la vie juridique de l'Allemagne par l'introduction au droit romain (*Preussische Jahrbücher, T. 52, fasc. 2*).
154. **Buck**. — Ordonnance relative aux procès de sorcellerie dans la Haute-Souabe (*Alemannia, XI, fasc. 2, 1883*).
155. **Busacca** (A.). — Storia della legislazione italiana dai primi fini all' epoca nostra (*Messina, Carbone, in-46, pag. 785*). 40 fr.
156. **Ciotti Grosso** (P.). — Del Diritto pubblico siciliano al tempo dei Normanni. Palermo, tip. dello Statuto. in-8°. pag. 444. — L. 2. 50 (*Presso L. Pedone Lauriel*).

457. **Codex diplomaticus Anhaltinus.** Auf Befehl Sr. Hoh. d. Herzogs Leopold Friedrich v. Anhalt, hrsg. von O. v. Heinemann. 6. Thl. : Orts- u. Personenregister. gr. 4. VIII, 265 p. (Dessau, 1882, Baumann). . . . . 45 fr.
458. **Flauss (Von).** — Histoire des biens nobles de la Prusse occidentale (*Zeitschrift des historischen Vereins für den Regierungsbezirk Marienwerder*, 1882).
459. **Frensdorff.** — Les institutions municipales de Hanovre autrefois et aujourd'hui (*Hansische Geschichtsblätter*, 1882).
460. **Gobbers (F.).** — Die Erbleihe und ihre Verhältniss zum Rentenkauf im mittelalterlichen Köln des XII-XIV Jahrh (*Zeitschrift d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV-3).
461. **Harster.** — Documents sur la fin du système des colocataires à Spire (*Zeitschrift f. die Geschichte des oberrheins*, XXXVI, fasc. 4, 1883).
462. **Henrici de Bracton.** — De legibus et Consuetudinibus Angliæ. Libri quinque in varios Tractatus Distincti. Ad Diversorum et Vetustissimorum Codicum Collationem Typis Vulgati. Edited by Sir Travers Twiss, Q. C., D. C. L. Published by the Authority of the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, under the Direction of the Master of the Rolls. Vol. 6 Roy. 8vo. (London, Government Publication). . . . . 42 fr.
463. **Hertel.** — Die preussische Ober-Rechnungskammer [Rechnungshof d. Deutschen Reichs], ihre Geschichte, Einrichtung u. Befugnisse. gr. 8. xiv-562 (Berlin, C. Heymann's Verl.). . . 4½ fr.
464. **Höniger.** — De l'origine des institutions municipales de Cologne (*Westdeutsche Zeitschrift f. geschichte u. Kunst.*, II, 1883, 3).
465. **Isaacsohn (S.).** — Geschichte d. preussischen Beamtenhums vom Anfang des 15 Jahrh. bis auf die Gegenwart. 3. Bd. A. u. d. T. : Das preuss. Beamtenhums unter Friedrich Wilhelm I. u. während der Anfänge Friedrich d. Grossen. gr. 8, xii-412 p. (Berlin. Puttkammer et Mühlbrecht). . . . . 42 fr.
466. **Hymans (B.).** — Histoire parlementaire de la Belgique, dédiée à S. M. Léopold II, roi des Belges. 2<sup>e</sup> série, 1880-1890, 3<sup>e</sup> fascicule, Session ordinaire de 1882-1883. In-8<sup>o</sup>, p. 473-250 (Bruxelles, Bruylant-Christophe et C<sup>o</sup>).
467. **Johnston (A. A. M.).** — The Genesis of a New England State (Connecticut). Read before the Historical and Political Science Association, April 13, 1883. 8vo, paper, pp. 29 (Baltimore (Md.). Prix. . . . . 3 fr.
468. **Korth.** — Histoire des tribunaux vehmiques en Haute-Lusace (*Neues Lausitzisches Museum*, t. LVIII, 1882).



469. **Lettre** d'inféodation pour Grégoire de Ploschwitz, 1482 (*Zeitschrift d. historischen Vereins für den Regierungsbezirk Marienwerder*, 1882).
470. **Matthaei** (F.). — Die wirthschaftlichen Hilfsquellen Russlands u. deren. Bedeutung f. die Gegenwart u. die Zukunft. 11-14. Lfg. gr. 8 (*Dresden, Baensch.*)..... 1 fr. 25
471. **Maurer**. — Ordonnance municipale de Kenzingen, 1550 (*Zeitschrift f. die Geschichte des Oberrheins*, t. XXXVII, 1883).
472. **Nagel**. — Sur l'histoire de la propriété foncière et du crédit dans les villes de la Haute-Hesse (*Oberhessischer Verein f. Localgeschichte Giessen*, 1883).
473. **Neuburg**. — Le conflit entre les forestiers et les mineurs et les corporations à Goslar à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (*Zeitschrift f. die gesammte Staatswissenschaft*, t. XL, 1. 1884).
474. **Nitzsch**. — Le droit de Soest à Lubeck, 184 (*Hansische Geschichtsblätter*, 1882).
475. **Ohnesseit**. — Sur l'origine de l'édilité dans les villes italiennes (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte*, IV. 2, *Romanische Abth.*, 1883).
476. **Schröder** (Rich.). — Ueber die Bezeichnung der Spindelwagen in den älteren deutschen Rechtssprache (*Zeitschrift. d. Savigny-Stiftung*, 1883, IV. 3).
477. **Seidler** (G.). — Der Staatsrechnungshof Oesterreichs. gr. 8 (*Wien Hölder*)..... 1 fr. 25
478. **Sokolsky**. — Sur l'histoire du conseil des boyards (*Russische Revue*, XII, fasc. 7).
479. **Tagg**. — Sur l'ancienne coutume juridique qui consistait à plier l'index en forme de crochet comme symbole dans les opérations de vente (*Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig-Holstein Lauenburgischen Geschichte*, XII, 1882).
480. **Wendrinsky**. — Situation de la propriété foncière dans la Basse-Autriche à l'époque des Babenberg (*Blätter d. Vereins f. Landeskunde von Niederösterreich*, XVI, 1882).
484. **Wiese** (E. V.). — Die englische parlamentarische Opposition u. ihre Stellung zur auswärtigen Politik d. brittischen Cabinets während d. österreichischen Erbfolgekrieges [bezw. der J. 1740-1744]. Ein Beitrag zur Geschichte jener Zeit. Inaugural-Dissertation. gr. 86 p. (*Waldenburg i. Schl. Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht*)..... 3 fr.
482. **Winter**. — Sur l'histoire juridique et administrative de la Basse-Autriche (*Blätter d. Vereins f. Landeskunde von Niederösterreich*, XVI, 1882).
483. **Yriarte** (C.). — La vie d'un praticien de Venise au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après les papiers d'état des Frari, in-8° (*Paris, Rothschild*).

## 11° DROIT CIVIL FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

484. **Butenval** (de). — Les lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les Chambres de commerce de France, in-8° (Paris, Larcher).
485. **Código** civil de la Republica argentina sancionado por el honorable congreso el 29 de setiembre de 1869 y corregido por ley de 9 de setiembre de 1882. Nueva edicion, conforme al testo oficial, aumentada con las correlaciones entre si de las principales disposiciones del código civil y código de comercio. In-8°, 459 p. (Paris, imp. P. Dupont).
486. **Freudenstein** (G.). — Der pecuniäre Contract in der Ehe u. andere Bestimmungen d. deutschen Rechts üb. Mitgift, Eherecht, Ehescheidung, etc. Gemeinverständlich bearb. gr. 8. IV, 443 p. (Leipzig, Urban)..... 2 fr. 50
487. **Göppert** (H.). — Das princip : « Gesetze haben Keine rückwirkende Kraft. » Geschichtlich und Dogmatisch entwickelt (*Jahrbücher f. die Dogmatik des heut. römisch. u. deut. privatrechts*, t. XXII, fasc. 4 et 2).
488. **Hellwig** (K.). — Die Verpfändung u. Pfändung v. Forderungen nach gemeinem Recht u. d. Reichs-Civilprozess-Ordnung, unter Berücksicht. d. preuss. Allgemeinen Landrechts u. d. sächs. bürgerl. Gesetzbuchs. gr. 8. xiv-249 p. (Leipzig, Duncker et Humblot). Prix..... 6 fr.
489. **Linstant-Pradine**. — Les Codes haitiens annotés, contenant : 1° la conférence des articles entre eux; 2° sous chaque article les titres des lois et actes tant anciens que nouveaux qui les expliquent, etc.; 3° une table générale des matières; 4° une table chronologique des arrêts. Code d'instruction criminelle et code pénal. In-8°, xxxviii-608 p. (Paris, Pedone-Lauriel).
490. **Losana** (C.). — Le successioni testamentarie secondo il Codice Civile italiano : commento pratico (Torino, frat. Bocca, in-8°, pagine iv-532)..... 40 fr.
494. **Oesterlen** (R.). — Der mehrfache Verkauf derselben Sache. Inaugural-Dissertation. gr. 8. (Stuttgart, Kohlhammer). 4 fr. 50
492. **Parsons** (T.). — The law of contracts. 7th ed., with additions by W. V. Kellen. (Boston, Little, Brown et Co., 1883, 3 v.). 22 fr.
493. **Sohleusner**. — Le mariage protestant; origines de sa condition juridique au xvi<sup>e</sup> siècle (*Zeitschrift f. Kirchengeschichte*, VI. 3).
194. **Stewart** (D.). — The law of marriage and divorce, as established in England and the United States (San Francisco, Whitney et C., 1884. xxiv-546 p.)..... 4 fr.

495. **Sulzer** (A.). — Der Eigenthumserwerb durch Specification. Eine civilist. Abhandlg. gr. 8. (Zürich, Orell, Füssli et Co.). 3 fr. 75
496. **Trigo de Loureiro**. — Instituições de direito civil brasileiro, t. I, in-8° (Paris, Mellier).

## 12° PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

497. **Code** de procédure civile révisé du canton de Berne, 1883. Avec une table analytique des matières. In-8°, 430 p. (Berne, R. Jenni).
498. **Demurtas-Zichina** (P.). — La giustizia amministrativa in Italia. (Torino, Unione tipogr.-editr., in-8°, 379 pag.)..... 5 fr.
499. **Gallinger** (E.). — Der Offenbarungseid d. Schuldners im Executions u. Konkursverfahren nach seiner geschichtlichen Entwicklung im römischen u. deutschen Rechte. gr. 8, 222 p. (München, Th. Ackermann)..... 5 fr.
200. **Jeanvrot**. — Les juges de paix élus sous la Révolution (*La Révolution française*, 4<sup>e</sup> décembre 1883).
201. **Kaserer** (J.). — Handbuch der österreichischen Justizverwaltung. Mit Benützg. aml. Quellen. 3. Bd. gr. 8, 494 p. (Wien, Hölder)..... 4<sup>4</sup> fr.
202. **Levi** (M. V.). — Il giuramento litis decisorio. Milano, tip. Bortolotti di Dal Bono et C., in-8°, gr. pag. 85).
203. **Mambelli** (A.). — Il governo del Brasile e la giustizia (Piazza Armerina, tip. Pansini. in-16, 26 p.).
204. **Schmidt** (J.). — Lehrbuch d. preussischen Rechts u. Prozesses m. Rücksicht auf die Reichsgesetzgebung, das gemeine Recht u. den gemeinrechtlichen Prozess. 7. v. e. höheren Justizbeamten bis auf die Neuzeit ergänzte Aufl. 4. Bd. Landrecht (Breslau, Maruschke et Berendt)..... 4 fr. 50

## 13° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

205. **Bazan** (J.). — Las instituciones federales en los Estados- Unidos (*Madrid. Estab. tip. de Ricardo Fe.* 1883. En 4°, XL-459 pag.) Prix..... 40 fr.
206. **Brachelli** (H.-F.). — Die Staaten Europa's. Vergleichende Statistik. 4. neu bearb. bis auf die jüngste Zeit durchgeführte Aufl. 2-4. Lfg. gr. 8. 97-336 p. (Brünn, Buschak et Irryang.) 2 fr. 50
207. **Colfavru**. — De l'exercice de la souveraineté nationale sous la Constitution de 1794 (*La Révolution française*, décembre 1883).

230. **Hostilities** without Declaration of War. An Historical Abstract of the Cases in which Hostilities have occurred between Civilised Powers prior to Declaration or Warning. From 1700 to 1870. Compiled in the Intelligence Branch of the Quatermaster-General's Departement, by Brevet-Lieutenant, Colonel J. F. Maurice. 8vo. (London, Government publication). . . . . 2 fr. 50
234. **Leech** (B.). — Des lois internationales dans l'antiquité (*The contemporary Rineu*, décembre 1883).

17° ÉCONOMIE POLITIQUE. SCIENCES FINANCIÈRES ET SCIENCES SOCIALES.

232. **Barthélemy** (L.). — La prostitution à Marseille pendant le Moyen-âge (*Marseille, Cayer*, in-8°).
233. **Bonito** (A. M.). — Il recente programma per la riforma sociale in Francia : brevi osservazioni. *Milano, tip. S. Ghezzi*, in-8°, 47 p. (*Dal periodico La scuola cattolica, anno XI, vol. XXI, quad. 125*).
234. **Brentano** (L.). — Die christlich-soziale Bewegung in England. 2., verb., durch e. Anh. verm. Ausg. gr. 8, VIII-124 (*Leipzig, Duncker et Humblot*). . . . . 3 fr.
235. **Chabot** (Ch.). — La Révolution française et la question ouvrière (*La Révolution française*, 44 déc. 1883).
236. **Fabri** (T.). — Kolonien als Bedürfniss unserer nationalem Entwicklung (26 p. in-8°, *Heidelberg, C. Winter*). . . . . 0 fr. 50
237. **Ferraris** (C.-F.). — Les projets de législation sociale en Italie rapport spécialement à la prévoyance, mémoire adressé au Congrès scientifique international des institutions de prévoyance (*Rome, imp. héritiers Botta*, in-4°, 29 p.).
238. **Fournier de Flaix** (E.). — Études économiques et financières. 4<sup>re</sup> série, 2 vol. in-48 jésus. T. I, XL p. et p. 4 à 455 ; t. II, p. 456 à 1039 (*Paris, Guillaumin et C ; Ghio*). . . . . 40 fr.
239. **Hyndman** (H.-M.). — The Historical Basis of Socialism in England. Post 8vo, 490 pp. (*London, Paul, Trench and Co*).
240. **Locher** (F.). — Wetterleuchten. Der Staatssozialismus u. seine Consequenzen. 3. Thl. 2. Lfg. u. 4 (Schluss)-Thl. gr. 8 (*Zürich, Schröter*).  
Inhalt : III, 2. Die Brodfrage. II. Proliferation. III. Innungen u. Innungskassen. IV. Reorganisation d. Rechtsgangs.
244. **Loua** (T.). — Les Grands faits économiques et sociaux : le Mouvement de la population en Europe; la Consommation du tabac en France; le Cabotage en France; les Décès du premier âge, etc.; 4<sup>e</sup> série d'études publiées dans l'*Économiste français* et le *Journal de la Société statistique de Paris*. In-8°, 432 p. (*Nancy, Berger-Levrault et C<sup>ie</sup>*).

242. **Rousset** (A.) et **Louiche-Desfontaines** (H.). — Histoire des impôts indirects depuis leur établissement aux premiers temps de la monarchie jusqu'à leur reconstitution à l'époque impériale : complétée, annotée et publiée par H. Louiche-Desfontaines (in-8°. ix-394 p. Paris, Rousseau).
243. **Ruhland** (G.). — Agrarpolitische Versuche vom Standpunkt der Socialpolitik, gr. 8 (Tübingen, Laupp.)
244. **Seidensticker** (O.). — Die erste deutsche Einwanderung in Amerika u. die Gründung v. Germantown, im J. 1683. Festschrift zum deutsch-amerikan. Pionier-Jubiläum am 6. Octbr. 1883, gr. 8 (Philadelphia, Pa. Göttingen, Deuerlich. geb.)..... 2 fr. 50
245. **Stolp** (H.). — Die Reform d. Eigenthumsrechts als Grundlage der Social-Reform u. die neue privat- und wirthschaftsrechtliche Regelung d. gesammten Handwerks- u. Gewerbebetriebes, gr. 8 (Berlin, Issleib)..... 4 fr. 25
246. **Stopel** (F.). — Soziale Reform. Beiträge zur friedl. Umgestaltung der Gesellschaft. I. Das Kapital. Enthüllung der Mittel zur Beseitigg. der Geldherrschaft u. Befreig der Arbeit. gr. 8. (Leipzig, O. Wigand)..... 4 fr. 25
247. **Wuch** (Von). — Sur l'histoire de l'économie politique et sur celle des mœurs (*Zeitschrift f. die Geschichte des Oberrheins*, XXVI, 4. 1883).

MARCEL FOURNIER.



# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

## ET CRITIQUE

### PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

#### 1° INSTRUCTION PUBLIQUE ET ENSEIGNEMENT.

248. **Beaussire** (E.). — La liberté d'enseignement et l'Université sous la troisième République (In-8°, 364 p. *Paris, Hachette et C<sup>o</sup>*).  
Prix..... 6 fr.
249. **Bittard des Portes** (R.). — L'état actuel de l'enseignement en Suède (*Paris, Tolmer*)..... 3 fr.
250. **Enseignement** supérieur à la faculté de droit de Grenoble. Année scolaire 1883-1884 (In-8°, 83 p. *Grenoble, Drevet*).
251. **Desplagnes** (A.). — Etude sur la réforme sociale et politique. La question de l'enseignement public en France. Histoire et état actuel (*Paris, Oudin frères, in-8°*)..... 5 fr.
252. **Hippeau** (C.). — L'Instruction publique en France pendant la Révolution; Débats législatifs, publiés et précédés d'une introduction. In-18 jésus, xxxii-379 p. (*Paris, 1883, Didier et C<sup>o</sup>*).. 6 fr.
253. **Lavisse**. — Les universités allemandes et françaises (*Revue des Deux-Mondes, 4<sup>er</sup> juin 1884*)..... 7 fr.
254. **Mayaux** (V.). — Die Universität d. Volkes. Die Fortbildungsschulen od. Kurse f. Erwachsene [cours d'adultes], vom geist., sittl., wirthschaftl. u. socialen Gesichtspunkte betrachet. Aus dem Franz., übers. gr. 8 (p. 42 *Strassburg, Schmidt*).. 4 fr.

255. **Ueberfüllung**, die des Juristenstandes. Von e. jungen Juristen der Reichs lande. gr. 8 (24 p. *Leipzig, G. Wolf*)... 0 fr. 75

2<sup>b</sup> PHILOSOPHIE DU DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES.

256. **Cavagnari** (A.). — La filosofia del Diritto e la proprietà letteraria (*Padova, tip. Prosperini, 1883, in-8°, pag. 58*)..... 3 fr.
257. **Colins**, Science sociale. T. 1<sup>er</sup> à 12. In-8° (*Bruzelles, Lammertin*)..... 66 fr.
258. **Gaudenzi** (A.). — Lingua e diritto nel loro sviluppo parallelo (*Bologna, in-8°, pag. 36*).
259. **Menger** (C.). — Die Irrthümer d. Historismus in der deutschen Nationalökonomie. gr. 8 (x-87, *Vien. Hölder*)..... 3 fr.
260. **Vannois** (A.). — De la notion du droit naturel chez les Romains. De la propriété artistique en droit français (*Paris, Moquet, 372 p.*).

3<sup>o</sup> DROIT ORIENTAL.

261. **Blumenstein** (J.), die verschiedenen Eidesarten nach mo-saisch-talmudischem Rechte u. die Fälle ihrer Anwendung. Ein Beitrag zur ältern Rechtsgeschichte, nach den Orig.-Quellen bearb. gr. 8 (34 p. *Frankfurt a/M. 1883, Kauffmann*)..... 4 fr. 50
262. **Eherecht, Familienrecht u. Erbrecht** der Mohamedaner nach d. hanefitischen Ritus. gr. 8 (194 p. *Wien, 1883, Hof- u. Staatsdruckerei*)..... 4 fr.
263. **Talmud** (der), od. die Sittenlehre d. Judenthums, nebst Kulturgeschichte d. Judenthums, Aussprüchen hervorrang. Männer aller Zeiten, jüdisch deutschem Wörterbuch, etc., 5. Aufl. Wohlfr. Volksausg. gr. 8. (45 p. *Berlin, M. Schulze*)..... 4 fr.
264. **Tornauw** (von). — Le droit successoral dans l'islamisme (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, V, 2. 1883*).

4<sup>o</sup> DROIT GREC.

265. **Beloch**. — Sur l'histoire financière d'Athènes (*Rheinisches Museum für Philologie, xxxix*)..... 2 fr.
266. **Schoeffer**. — La royauté macédonienne (*Görres-Gesellschaft, 1884, 4*).



267. **Talano.** — L'esclavage selon Aristote et les docteurs scolastiques (*Studi e documenti di Storia e diritto*, V, fasc. 4-2).

## 5° DROIT ROMAIN.

268. **Bouquié (J.)**. — De la justice et de la discipline dans les armées, à Rome et au moyen-âge. In-8°, 596 p. (*Bruzelles, Gallewaert*)..... 40 fr.

269. **Carnazza-Rametta (G.)**. — Studii sul Diritto penale dei Romani (*Messina, G. Capra e C.*).

270. **Déglin (H.-E.)**. — Droit romain : Développement historique de la succession *ab intestat*; — Droit français : le Contrat de mariage en droit comparé et en droit international (In-8°, 260 p. *Nancy, imp. Crépin-Leblond*).

271. **Hild.** — Les Juifs à Rome devant l'opinion (*Revue des études juives*, 1884, n° 45).

272. **Herzog (E.)**. — Geschichte u. System der römischen Staatsverfassung. 4. Bd. Königszeit u. Republik. gr. 8 (LXIII-4488 p. *Leipzig, Teubner*)..... 20 fr.

273. **Madvig (J.-N.)**. — L'Etat romain, sa constitution et son administration. Traduit par Ch. Morel, t. III (In-8°, x-373 p. *Paris, Vieweg*).

274. **Montagnon (E.)**. — Droit romain : De la nature des condamnations civiles; Droit français : Des droits d'auteur (In-8°, 428 p. *Lyon, imp. Schneider, frères*).

275. **Seuffert.** — La législation de Justinien (*Deutsche Rundschau*, 1884).

276. **Voigt (M.)**, die XII Tafeln. Geschichte u. System d. Civil- u. Criminal-Rechtes, wie Processes der XII Tafeln, nebst deren Fragmenten. 4. Bd. A. u. d. T. : Geschichte u. allgemeine jurist. Lehrbegriffe der XII Tafeln, nebst deren Fragmenten. gr. 8 (XII-859 p. *Leipzig, Liebeskind*)..... 40 fr.

## 6° DROIT ECCLESIASTIQUE.

277. **Aichner (S.)**. — Compendium juris ecclesiastici ad usum cleri, ac præsertim per imperium austriacum in cura animarum laborantis. Ed. V. novis curis recognita et emendata Gr. in-8° (IV, 840 u. Beilagen, LXIX p. *Brixen, Weger*)..... 42 fr.

278. **Cavagnis (F.)**. — *Institutiones Juris publici ecclesiastici* (Rome, 1883, 3 vol. in-8<sup>a</sup>, pag. 483, 279, 220).
279. **Hauréau**. — Quels sont les auteurs du VI<sup>e</sup> livre des Décrétales (*Journal des Savants*, 1884, avril).

7<sup>o</sup> ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

280. **Bisson de Sainte-Maise**. — Testament de Jacques de Tarente, dernier empereur de Constantinople, en faveur de Louis d'Anjou (15 juillet 1385) (*Biblioth. de l'École des chartes*, 1884, fasc. 4).
281. **Brandstetter**. — Rôles financiers de la prévôté et de l'aumônerie du couvent de Lucerne (*Der Geschichtsfreund*, XXXVIII, 1883).
282. **Buchwald**. — Sur la procédure dans les jugements de Dieu (*Mittheilungen d. Instituts f. österreichische Geschichtsforschung*, V, 2).
283. **Dom Piolin**. — Testament du cardinal d'Angennes de Rambouillet, évêque du Mans, 1556-87 (*Revue hist. et archéol. du Maine*, t. XV, 4<sup>er</sup> liv., 1884).
284. **Guérin**. — Recueil des documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France (*Archives historiques du Poitou*, t. XIII).
285. **Guillouard**. — Les médecins et la coutume au Moyen-âge (*Société des antiq. de Normandie. Bulletin*, t. XI).
286. **Guyot (Ch.)**. — Les villes-neuves en Lorraine (*Société d'archéologie lorraine. Mémoires*, 3<sup>e</sup> série, t. XI).
287. **Huyaz (M.)**. — Histoire des institutions municipales de Lyon avant 1789 (In-48 Jésus, xvii-349 p. Paris, Dentu).
288. **Luxer**. — L'organisation judiciaire en Lorraine sous Léopold et les réformes de ce prince (1697-1729), discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Nancy, le 3 novembre 1883 (In-8<sup>o</sup>, 29 p. Nancy, imp. Vagner).
289. **Moulin (H.)**. — Portraits judiciaires : Claude Gaultier, avocat au Parlement (1590-1666); In-8<sup>o</sup>, 45 p. Paris, Charavay frères. — Portraits judiciaires : Jacques et Raoul Spifame (1495-1566) (In-8<sup>o</sup>, 46 p. Paris, Charavay frères).

290. **Scheffer-Bohhorst.** — Les donations de Pépin et de Charlemagne. Contribution à la critique de la *vita Hadriani* (*Mittheilungen d. Instituts f. österreichische Geschichtsforschung.*, V, fasc. 2).
291. **Stoaber.** — Recherches sur le droit d'asile dans l'ancienne république de Mulhouse (*Revue d'Alsace*, mars 1884).
292. **Tholin.** — Les cahiers du pays d'Agenais aux États généraux (*Revue de l'Agenais*, 1884).
293. **Wirtschafts- u. Verwaltungsstudien**, bayerische, I. Gr. in-8°. Erlangen, Deichert. Inhalt : Zur Geschichte der Colonisation u. Industrie in Franken. Von Prof. G. Schanz (XVIII, 428 u. Urkunden, x-356 p.).

## 8° HISTOIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

294. **Blasili** (De). — Des supplices ordonnés à Naples au temps des tumultes de Masaniello (*Archivio Storico per le provincie Napoletane*, IX, fasc. 4).
295. **Borch** (L. v.). — Die gesetzlichen Eigenschaften e. deutsch-römischen Königs u. einer Wähler bis zur goldenen Bulle. gr. 8. (52 p. *Innsbruck*, F. Rauch)..... 4 fr. 25
296. **Codex Theresianus** (Der). — U. seine Umabteilungen Hrsg. u. m. Anmerkng versehen von P. Harras Ritter v. Harrasowsky. (*Wien. Gerold's Sohn*) 2 v..... 28 fr.
297. **Conrat** (Cohn). — Die *epitome exactis regibus* studien zur Geschichte d. röm. Rechts im mittelalter (*Berlin*, Weidmann 4°), prix..... 20 fr.
298. **Ermisch.** — Sur le plus ancien coutumier municipal de Stadthagen, 1344 (*Archivalische Zeitschrift*, Munich, 1883).
299. **Holtze** (F.). D. Strafverfahren gegen d. märkischen Juden im. J. 1510. gr. 8. (V, 79 p. *Berlin*, Mittler et Sohn).... 4 fr. 50
300. **Jecklin** (C.). — Urkunden zur Verfassungsgeschichte Graubündens. 2. Heft : Die Reformation (bis zum Ende des Jahrh.). Als Fortsetzung von Mohr's Codex diplomaticus, V. Bd. gr. in-8°, 447 p. (*Chur, Hitz'sche Buchh.*)..... 4 fr. 50

301. **La Colla.** — L'histoire des municipalités italiennes et le libro rosso de la sicile de Salemi (*Archivio storico Siciliano*, VIII, fasc. 3-4).
302. **Maasburg** (M. F. v.). — Die Organisirung der böhmischen Halsgerichte im J. 1765. gr. 8. (IV, 424 p. *Prag, Bellmann* 4 fr.
303. **Salvioli** (G.). — L'assicurazione e il cambio marittimo nella storia del Diritto italiano : studii. (*Bologna, Zanichelli*, in-8°, vi-290 p.)..... 4 fr.
304. **Schmitz.** — Les pénitentiaux conservés dans les bibliothèques de Danemark et de Suède (*Archiv. für Katolisches Kirchenrecht*, 1884, fasc. 3).
305. **Thele.** — Une ordonnance sur les droits seigneuriaux et régaliens du comté de Hohenzollern (*Mittheilungen des Vereins für Geschichte in Hohenzollern*, XV, fasc. 2).

## 9° DROIT CIVIL FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

306. **Benet** (L.). — Droit romain : A quels actes s'appliquent les règles des donations ? — Droit français : Dans quelle mesure les donations ou avantages faits aux futurs époux par le contrat de mariage participent-ils du caractère et des contrats à titre onéreux ? (In-8°, 245 p. *Paris, Pichon*).
307. **Butenval** (de). — Les lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les chambres de commerce de France. 3<sup>e</sup> édition, revue et complétée (In-48 jésus, viii-100 p. *Paris, Larcher*).
308. **Dargun.** — La propriété. Son origine et son développement historique (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*. V, 2).
309. **Disleau** (G.). Droit romain : De l'action familiæ erciscundæ. — Droit français : Théorie du partage déclaratif, origines coutumières applications pratiques dans notre droit. In-8°, 265 p. (*Paris, Larose et Forcel*).
340. **Fisichella** (F.). — Sul fondamento del diritto di proprietà (*Catania, tip. Roma*, 1883, pag. 200).
344. **Garbasso** (C. L.). — Il diritto di ritenzione ed il precario nella legislazione ital. (*Torino, tip. San Giuseppe, Coll. degli Artigianelli*, 1883, in-8°, pag. 520)..... 5 fr.
342. **Jacottet** (P.). — Manuel du droit fédéral des obligations. In-8°, v et 523 p. (*Neuchâtel, J. Attinger*)..... 8 fr.

343. **Maigne** (M.). — Des donations entre mari et femme, en droit romain et en droit français. (In-8°, 360 p. *Nantes, Plédran*).
344. **Pfaff** (L.) et **Hofmann** (F.). — Zur Geschichte der Fideicommissse. (Aus : « Excursus üb. österrallgemeines bürgerl. Recht »). (gr. 8. 42 p. *Wien Manz*)..... 4 fr. 50
345. **Seaborne** (H. A.). — Concise Manual of the Law of Vendors and Purchasers of Real Property. (Gr. 8vo. *London, Butterworths*, prix..... 45 fr.
346. **Sloane** (C. W.). — Treatise on the law of landlord and tenant, with special reference to the law to the State of New York; to which are added statutes and forms (*New York, S. S. Peloubet et Co. 27 + 264 p. O.*)..... 5 fr.

## 10° PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

347. **Garsonnet** (E.). — Cours de procédure; Organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale à la Faculté de droit de Paris. T. II (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules) (In-8°, 262 p. *Paris, Larose et Forcel*)..... 20 fr.
348. **Loyer** (E.). — La Police judiciaire militaire en temps de paix et en temps de guerre (In-32, 224 p. *Limoges, Charles-Lavauzelle. Paris, même maison*)..... 4 fr. 50
349. **Maurin** (A.). — Les Pirateries de la justice sous la république des advocats depuis deux siècles, ou la Justice, société secrète, affiliée aux autres sociétés secrètes; le Mal et le Remède (In-8°, 96 p. *Nantes, imp. Bourgeois, l'auteur, 4, rue des Arts*).
320. **Wirth** (M.). — Das Geld. Geschichte d. Umlaufsmittel v. d. ältesten Zeit bis in d. Gegenwart. Mit. 52 in d. Text gedr. Abbildgn. 8 (243 p. *Prag, Tempsky. — Leipzig, Freytag*).

## 11° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

321. **Bornhak** (C.). — Geschichte d. preussischen Verwaltungsrechts [In 3 Bdn]. 1. Bd. Bis zum Regierungsantritt Friedrich Wilhelms I.; gr. 8 (t. XIV, 434 p. *Berlin, Springer*)..... 40 fr.
322. **Cossé** (E.). — Études constitutionnelles. III. La Dette publique et les Dettes de l'État (In-18 jésus, 466 p. *Paris, Rousseau*).

323. **Cretin** (D.). — Du contentieux administratif et de la jurisprudence du Conseil d'État en matières militaires (In-8°, 248 p. *Paris, Baudoïn et C<sup>ie</sup>*).
324. **Ferron** (H. de). — Institutions municipales et provinciales comparées; Organisation locale en France et dans les autres pays de l'Europe; Comparaison, influence des institutions locales sur les qualités politiques d'un peuple et sur le gouvernement parlementaire. Réformes (In-8°, xxi-576 p. *Paris, F. Alcan; Larose et Forcel*).
325. **Jacquey** (J.). — Des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'État en Algérie (In-8°, 48 p. *Nancy, Berger-Levrault et C<sup>ie</sup>. Paris, même maison*).  
(Extrait de la *Revue générale d'administration*.)
326. **Morlot** (E.). — Droit romain : Les Comices électoraux sous la république romaine. — Droit franc : De la capacité électorale (In-8°, 208 p. *Paris, imp. Capiomont et Renault*).
327. **Mosca** (G.). — Sulla teorica dei governi e sul governo parlamentare : studii storici e sociali (*Roma-Torino-Firenze, Loescher*. In-8°, pag. 356)..... 5 fr.
328. **Perier** (A.). — Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture et des règles de la procédure à suivre devant eux. Ouvrage contenant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. 2 vol. in-8°, t. I, iv-473 p.; t. II, 548 p. (*Paris, Plon, Nourrit et C<sup>ie</sup>*).
329. **Pontich** (H. de). — Administration de la ville de Paris et du département de la Seine. Ouvrage publié sous la direction de M. Maurice Block. In-8°, xxxii-1032 p. (*Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>*).  
Prix..... 45 fr.
330. **Prat** (J.-G.). — La Constitution de 1793, précédée de la Déclaration des droits de l'homme présentée au peuple français le 24 juin 1793, publiée, annotée, comparée avec la Constitution de 1848 et la Constitution des États-Unis d'Amérique (In-32, xiv-66 p. *Paris, Baillière*).
331. **Saint-Girons** (A.). — Manuel de droit constitutionnel. In-8°, viii-609 p. (*Paris, Larose et Forcel*)..... 8 fr.
332. **Scott** (B.). — The Chamberlain of London on the Municipal Government of London. 8vo (*London, E. Wilson*)..... 6 fr.

## 12° DROIT COMMERCIAL.

333. **Budde (J.)**. — Die rechtliche Natur d. Wechsel-Indossaments, e. Beitrag z. Lehre vom Indossamente. gr. 8. (V, 98 p. *Giessen. Ricker*..... 2 fr.
334. **Thomasset (P.)**. — Droit romain : Des argentarii. — Droit français : De la transmission à titre de propriété des valeurs de bourse nominatives et au porteur. In-8°, 278 p. (*Lyon, imp. Wattener et C<sup>ie</sup>*).

## 13° DROIT CRIMINEL.

335. **Alcindor (L.)**. — Droit romain : De la maxima et de la media capitis deminutio. — Droit français : De la condition juridique des condamnés par contumace à une peine perpétuelle (In-8°, 223 p. *Paris, lib. Laross et Forcé*).
336. **Andrieu (J.)**. — La censure et la police des livres en France sous l'ancien régime. Une saisie de livres à Agen en 1776 (*Revue de l'Agenais, 1884, 3<sup>e</sup> livre*).
337. **Chanvin**. — De la réforme de la procédure criminelle dans les cahiers de 89 (sénéchaussées et bailliages compris dans le ressort de la cour de Poitiers). Discours. In-8°, 39 pages (*Poitiers, imprimerie Tolmer et C<sup>ie</sup>*).
338. **Bourrier (F. J.)**. — De l'interdiction de l'eau et du feu et de la relégation, en droit romain. — De la surveillance de la haute police, en droit français. In-8°, 206 p. (*Paris, Rousseau*).
339. **Foville (A.)**. — Etude comparative sur les législations étrangères en ce qui concerne les aliénés traités à domicile. In-8°, 45 p. *Paris, imp. Boudet*.

(Extrait des *Annales médico-psychologiques*, t. 11, janvier 1884).

340. **Lombroso (C.)**. — L'uomo delinquente in rapporto all'antropologia, giurisprudenza alle discipline carcerarie; terza edizione, completamente rifatta (*Torino, frat. Bocca*. in-8°, pagine xxxvi-640, con. 47 tav. e 8 fig. nel testo)..... 45 fr.

## 14° DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ.

344. **Bergbohm (C.)**. Die bewaffnete Neutralität 1780-1783. Eine Entwicklungsphase d. Völkerrechts im Seekriege, gr. 8 (VIII, 290 p. *Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 7 fr.

342. **Código** de comercio de la Republica Argentina, seguido de un apéndice que contiene : las ordenanzas de aduana de la Republica, la ley sobre certificados de deposito y warrants, la ley de patentes de invencion y la ley sobre marcas de fabrica y de comercio. Nueva edicion, conforme al testo oficial, aumentada (In-8°, 464 p. *Paris, imp. P. Dupont*).
- 342 bis. **Código** de procedimientos en materia civil, y comercial de la capital de la nacion argentina, seguido de un apéndice. Nueva edicion, conforme al testo oficial (In-8°, 223 p. *Paris, imp. P. Dupont*).
- 342 ter. **Código** rural de la provincia de Buenos Aires, seguido de un apéndice. Nueva edicion, conforme al testo oficial (In-8°, 68 p. *Paris, imp. P. Dupont*).
- (Coleccion de codigos y leyes usuales.)
343. **Desjardins** (A.). — Le Congrès de Paris (1856) et la Jurisprudence internationale (In-8°, 67 p. *Paris, Pedone-Lauriel*).
- (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*.)
344. **Durand** (E.). — Sur la législation minière aux États-Unis (In-4°, 6 p. *Paris, imp. Tremblay*).
- 344 bis. **Durand** (L.). — Essai de droit international privé, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France, et suivi du Texte de tous les traités intéressant les étrangers (In-8°, 824 p. *Larose et Forcel*)..... 40 fr.
345. **Juifs** (les) en Russie. — Etude historique, législative et sociale; par M. C..... y. In-8°, VIII-492 p. (*Paris, imp. Warmont*). 2 fr. 50
346. **Lorimer** (J.). — The Institutes of the Law of Nations : A Treatise of the Jural Relations of Separate Political Communities. 2 vols. Vol. 2. 8vo, pp. 630 (*London, Blackwoods*)..... 25 fr.
347. **Nachbaur** (P.). — Droit romain : Etude sur la procédure *in jure* dans les *legis actiones*. — Droit français : De la faillite en droit international privé ou des effets du jugement déclaratif rendu à l'étranger. In-8°, 247 p. (*Nancy, imp. Crépin-Leblond*).
348. **Nys** (E.). — Les origines de la diplomatie et le droit d'ambassade jusqu'à Grotius. In-8°, 55 p. (*Bruzelles, C. Muquardt*). 2 fr.
- (Extrait de la *Revue de droit international*.)



## 15° ÉCONOMIE POLITIQUE ET SCIENCES SOCIALES.

349. **Chailley** (J.). — L'impôt sur le revenu, législation comparée et économie politique. In-8°, 654 p. (*Paris, Guillaume et C<sup>o</sup>*).
350. **John** (V.). — Geschichte der Statistik. Ein quellenmäss. Handbuch f. den akadem. Gebrauch wie f. den Selbstunterricht. 4. Thl. Von dem Ursprung der Statistik bis auf Quetelet [1835]. Gr. in-8° (xv-376 p. *Stuttgart, Enke*)..... 42 fr.
354. **Kerr** (A. W.). — History of Banking in Scotland. 8vo, pp. 240 (*Edinburgh, Bryce*)..... 8 fr.
352. **Lemire** (C.). — La Colonisation française en Nouvelle-Calédonie et dépendances. In-4°, LXXIII-376 p. avec tableaux, cartes, plans et gravures, et vue photographique du chef-lieu (*Paris, Chailamel aîné*)..... 20 fr.
353. **Meyer** (M.). — Geschichte der preussischen Handwerkerpolitik. Nach amtl. Quellen. 4. Bd. A. u. d. T. : Die Handwerkerpolitik d. Grossen Kurfürsten u. König Friedrich's I [1640-1713]. Gr. in-8°, XII-526 p. (*Minden, Bruns*)..... 45 fr.
354. **Plener** (E. V.). — Ferdinand Lasalle. [Aus : Allg. deutsche Biographie]. Gr. in-8°, V, 86 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*). 2 fr.
355. **Reverdy** (H.) et **Burdeau** (A.). — Le droit usuel et l'économie politique à l'école : naissance, mariage, décès ; l'homme, la société ; matières premières ; le capital, le travail, etc. ; leçon, récits, scènes de la vie active, exercices oraux et écrits, devoirs de rédaction (nouveaux programmes officiels à l'usage des écoles primaires, cours supérieur et des écoles normales). 3<sup>e</sup> édition. In-48 Jésus, 246 p. avec vignettes (*Paris, Picard-Bernheim et C<sup>o</sup>*).

MARCEL FOURNIER.



# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

## ET CRITIQUE

### PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)<sup>1</sup>

#### 1° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE.

356. **Amiand** (Albert). — Aperçu de l'état actuel des législations civiles de l'Europe et de l'Amérique avec indication des sources bibliographiques (*Paris*, in-8°, 1884).
357. **Bluntschli** (J.-C.). — Denkvürdiges aus meinem Leben. Auf Veranlassung der Familie durchgesehen u. veröffentlicht v. R. Seyerlen. 3 vol. gr. 8 VIII-454 ; 349. 524 u. (*Nordlingen Beck*).  
Prix..... 30 fr.
358. **Communay**. — Pierre de Lostac, vice-chancelier de Navarre (*Revue de Gascogne*, juin 1884).

#### 2° PHILOSOPHIE DU DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES.

359. **Abate Longo**. — Schizzi di Filosofia dello stato (*Catania*, 1884).
360. **Freund** (L.). — Forschungen üb. Staat u. Gesellschaft. I. Studien u. Streifzüge auf socialwissenschaftl., jurist. u. culturhistor. Gebieten. I. Hft. gr. 8. VII-99 p. (*Leipzig, Fock*)..... 2 fr. 50
361. **Hauriou** (M.). — L'Histoire externe du droit. In-8°, 45 p. (*Paris, Pichon*).  
.. (Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.)
362. **Post** (A.-H.). — Die Grundlagen d. Rechts u. die Grundzüge seiner Entwicklungs-geschichte. Leitgedanken f. den Aufbau e. allgemeinen Rechtswissenschaft auf sociolog. Basis. gr. 8. XIX-492 p. (*Oldenburg, Schulze*)..... 9 fr.
363. **Schmidt-Warneck** (F.). — Die Sociologie Fichte's. gr. 8. 245 p. (*Berlin, Puttkammer u. Müblbrecht*)..... 7 fr.

364. **Stricker** (S.). — Physiologie d. Rechts. gr. 8. x-444 p. (Wien, Toeplitz et Deuticke)..... 5 fr.
365. **Sturm** (A.). — Gewohnheitsrecht u. Irrthum. Ein Beitrag zur allgemeinen Rechtsgeschichte nebst e. rechtsphilosoph. Anh. : Die monist. Grundlage d. Rechts. gr. 8. 48 p. (Kassel, Wigand). 2 fr.

## 3° ENSEIGNEMENT DU DROIT ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

366. **Barack**. — Étudiants badois à l'Université de Strasbourg de 1646 à 1794 (*Zeitschrift f. die geschichte des Oberrheins*, XXXVIII, fasc. 1-2).
367. **Estoublon**. — L'enseignement du droit en Algérie (*Revue internat. de l'enseignement*, mai 1884).
368. **Haynes** (J.-F.). — The Student's Statutes. 3rd ed. 8vo (London, H. Cox)..... 20 fr.
369. **Parieu** (J. de). — De l'enseignement agricole en France. 49 p. (Paris, Gervais).  
(Extrait du *Correspondant*.)
370. **Rondoni**. — Les règlements et les vicissitudes de l'Université de Florence à son époque primitive (*Archivio storico Italiano*, XIV, 4).
371. **Schröder** (C.). — Das Volksschulwesen in Frankreich. Dargestellt nach den jetzt gelt. gesetzl. Bestimmgn. unter Berücksicht. der geschichtl. Entwickl. der Schulgesetzgeb. T. I, gr. 8 (Köln, Du Mont-Schauberg)..... 4 fr.

## 4° DROIT ORIENTAL ET GREC.

372. **Dareste**. — Code rabbinique d'Eben Hœzer (*Journal des Savants*, juillet 1884).
373. **Neuville** (L. de). Les origines de la civilisation chinoise (*Revue des questions histor.*, 4<sup>er</sup> juillet 1884).
374. **Schvaroz** (J.). — Die Staatsformenlehre d. Aristoteles u. d. moderne Staatswissenschaft. Notizen üb. die ältesten Denkmäler d. Ministerverantwortlichkeits-Gedankens in der europ. Verfassungsgeschichte. 62 p. in-8° (Leipzig, 1884)..... 2 fr.
375. **Wilken** (G.-A.). — Das Matriarchat [das Mutterrecht] bei den alten Arabern. Autoris. Uebersetzg. aus dem Holl. gr. 8. 72 p. (Leipzig, O. Schulze)..... 2 fr. 50

## 5° DROIT ROMAIN.

376. **Alibrandi**. — Ad legem 4 Codicis de solucionibus et liberationibus debitorum civitatis. L. XI, T. 39 (*Studi e documenti di storia e di diritto*, V, fasc. 3).
377. **Baron** (J.). — Geschichte d. römischen Rechts. I. Thl. : Institutionen u. Civilprozess. gr. 8. XII-474 p. (*Berlin, Simion*). 40 fr.
378. **Bayet**. — La fausse donation de Constantin (*Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 2<sup>e</sup> année, 4<sup>er</sup> fasc.).
379. **Brinz** (A. v.) et **Holder** (E.). — Zwei Abhandlungen aus dem römischen Rechte. Herrn Prof. Dr. Adf. v. Scheurl zum 50 jähr. Doctorjubiläum. Im Auftrag der Juristen-Fakultät zu München u. Erlangen überreicht. gr. 8. 66 p. Inhalt : Die Freigelassenen der Lex Aelia Sentia u. das Berliner Fragment v. den Dediticiern. Von A. v. Brinz. — Das Wesen der Correalobligation. Von E. Hölder (*Fribourg en Brisgau*, 8<sup>o</sup> Mohr)..... 3 fr.
380. **Brugi**. — Studi sulla dottrina delle servitù prediali (*Archivio giuridico*, XXXIII, f. 3-4).
381. **Durand** (L.). — Étude sur le Dies incertus (droit romain). In-8<sup>o</sup>, XVI p. (*Lyon, imprim. Waltener et Co*).
382. **Espéronnier** (G.). — Des obligations solidaires, en droit romain et en droit français. In-8<sup>o</sup>, 274 p. (*Paris, Larose et Forcel*).
383. **Gulli** (Fr.). — Del furtum conceptum secondo le XII Tavole e la legislazione posteriore (*Bologna*, 8<sup>o</sup>, 1884).
384. **Mispoulet** (J.-B.). — Des *Spurii* (*Bulletin épigraphique*, juillet-août 1884).
385. **Mommsen**. — L'édit sur la conscription à l'époque impériale (*Hermès*, XIX, fasc. 2).
386. **Niccolosi** (Fr.). — Fondamento rationale della patria potestà e suo i limiti giuridici (*Catania*, 1884).
387. **Pallu de Lessert** (C.). — Études sur le droit public et l'organisation sociale de l'Afrique romaine. In-8<sup>o</sup>, 90 p. (*Paris, Picard*).
388. **Pantalonei Diomede**. — Della auctoritas patrum neel' antica Roma (*Loescher*, 1884).
389. **Picinelli** (G.). — Della dote in Diritto romano; appunti didattici (*Cagliari, tip. del Corriere*, 1883, in-8<sup>o</sup>, p. 72)..... 4 fr. 50
390. **Pisanelli-Codacci**. — Le azioni popolari (*Archivio giuridico*, XXXIII, fasc. 3-4).

394. **Roby** (H. J.). — An Introduction to the Study of Justinian's Digest, containing an Account of its Composition and of the Jurists used or referred to therein, together with a full Commentary on one title (De Usufructu). 8vo, pp. 550 (*London, Cambridge Warehouse*)..... 20 fr.
392. **Schrotka-Rechtenstamm** (E.). — Ub. den Schlusssatz in Cap. XXI legis Rubriae de Gallia Cisalpina (*Sitzungsber. d. k. Akad. d. Wiss. Wien, Gerold's Sohn.*)..... 0 fr. 50
393. **Wlassak** (M.). — Critische Studien zur Theorie der Rechtsquellen im Zeitalter u. klassischen Juristen. gr. 8. ix-204 p. (*Gras, Leuschner et Lubensky*)..... 5 fr.

## 6° DROIT ECCLÉSIASTIQUE ANCIEN ET MODERNE.

394. **Geigel** (F.). — Das französische u. reichsländische Staatskirchenrecht [christliche Kirchen u. Israeliten], systematisch bearb. u. verglichen m. den neuesten Gesetzen u. der Rechtsprechung der deutschen Staaten. 8. xx-504 p. (*Strassburg, Trübner*)... 40 fr.
395. **Reinardus**. — Recueils de formules et manuels provenant des bureaux de l'administration pontificale au xv<sup>e</sup> s. (*Neues Archiv*, X, fasc. 4).
396. **Schoers** (H.). — Hinkmar Erbischof von Reims sein leben und seine Schriften (*Fribourg*, 8°, 1884).
397. **Seidl** (J. N.). — Der Diakonats in der katholischen Kirche, dessen hierat. Würde u. geschichtl. Entwickl. Eine kirchenrechtsgeschichtl. Abhandlg. gr. 8. xi-243 p. (*Regensburg, Manz*). 4 fr.

## 7° DROIT GAULOIS ET GERMANIQUE.

398. **Bélot**, Nantucket. Étude sur les diverses sortes de propriétés primitives (*Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 2<sup>e</sup> année, fasc. 4).
399. **Berger** (E.). — La formule Rex Francorum et Dux Aquitanorum dans les actes de Louis VII (*Biblioth. de l'École des chartes*, 1884, 3<sup>e</sup> fasc.).
400. **Gaudenzi** (A.). — Gli editti di Teodorico e di Atalarico e il Diritto romano nel regno degli Ostrogoti (*Turin*, 1884, 8°).
401. **Mommsen**. — Les *pagi* celtés (*Hermès*, XIX, fasc. 2).
402. **Palmer**. — L'invasion saxonne et son influence sur notre caractère national (*Transactions of the royal historical Society*, II, 2<sup>e</sup> partie).

403. **Sickel** (W.). — Les ducs nationaux dans l'empire franc (*Historische Zeitschrift*, XVI, fasc. 3).
404. **Tamassia**. — Quelques observations sur le *Comes Gothorum* dans ses rapports avec la constitution romaine et l'établissement des barbares (*Archivio storico lombardo*, XII, 2).

## 8° HISTOIRE DE L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

405. **Araskhaniantz**. — La législation des céréales en France du moyen âge à 1789 (*Staats und social Wissenschaftliche Forschung*, IV, fasc. 3).
406. **Cartulaire** de l'ancienne abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont (diocèse de Laon), publié par Henri Stein (*Saint-Quentin*, in-4°, 1884).
407. **Cartulaire** Senonais de Balthasar Taveau, procureur au bailliage et siège présidial de Sens, procureur aux causes et greffier de la chambre de ville, publié par G. Julliot (*Sens*, in-4°, 1884).
408. **Demaison**. — Document inédit sur une assemblée d'État convoquée à Amiens en 1424 (*Reims*, in-8°, 1884).
409. **Duhamel**. — Un traité de commerce au xiv<sup>e</sup> s. entre la principauté d'Orange et le comtat Venaissin (*Comité des trav. historiques*, 1884, n° 4).
410. **Fonsagrives** (J.-B.). — Étude historique sur le droit de bris (*Revue maritime et coloniale*, 1884).
411. **Franklin** (A.). — Les Corporations ouvrières de Paris du xii<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle, histoire, statuts, armoiries, d'après des documents originaux ou inédits, par Alfred Franklin. 13 cahiers in-4°. Tailleurs, 12 p. et planche; Barbiers-Chirurgiens, 12 p. et planche; Tabletiers, 12 p. et planche; Perruquiers-Coiffeurs, 16 p. et planche; Passementiers-Boutonniers, 8 p. et planche; Menuisiers-Ébénistes, 8 p. et planche; Lingères, 12 p. et planche; Gantiers-Parfumeurs, 12 p. et planche; Drapiers tisseurs et marchands, 12 p. et planche; Couvreurs, Plombiers, Ramoneurs, 12 p. et planche; Couturières, 8 p. et planche; Couteliers, 8 p. et planche; Brodeurs-Chasubliers découpeurs, 12 p. et planche (*Paris, Firmin-Didot et C<sup>e</sup>*). Chaque cahier. . . . . 4 fr.
412. **Galabert** (abbé). — Les associations rurales sous l'ancien régime (*Société archéol. de Tarn-et-Garonne*, 1884).
413. **Guyaz** (Marc). — Histoire des institutions municipales de Lyon avant 1789 (*Lyon*, in-12, 1884).

444. **Haristoy** (abbé). Recherches historiques sur le pays basque. Les fors et coutumes des trois provinces basques ou pyrénéennes (*Paris, Champion*, in-8°).
445. **Lavisse** (E.). — Étude sur le pouvoir royal au temps de Charles V (*Revue historique*, nov.-déc. 1884).
446. **Lecoy de la Marche**. — Les classes populaires au XIII<sup>e</sup> s. Les Vilains (*Le Correspondant*, 1884, 40 et 24 sept.).
447. **Loeb**. — Deux livres de commerce du commencement du XIV<sup>e</sup> s. (*Revue des études juives*, 1884, avril-juin).
448. **Schmidt** (K.). — Der streit ueber das jus primæ noctis (*Berlin, Moger*, in-8°, 1874).
449. **Textes de droit coutumier, classés et mis en ordre par MM. E. C. et Gl. L.** — Coutume de Paris. In-8°, 26 p. (*Paris, impr. Lambert*).

## 9° HISTOIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

420. **Abignente** (G.). — Elementi della storia del Diritto in Italia, ad uso dello insegnamento universitario. Parte I : Della caduta dell' impero romano fino alla costituzione dei feudi (*Napoli, La Cava e Steeger*. In-8° gr., p. 260).
421. **Baer**. — Les corporations ouvrières en Allemagne (*Forschungen zur deutschen geschichte*, XXIV, fasc. 2).
422. **Beck**. — Droit de sorcellerie en Franconie au XVII<sup>e</sup> s. (*Württembergische Vierteljahrshefte f. Landesgeschichte*, VII, 4).
423. **Bovio** (G.). — Sommario della storia del Diritto in Italia dall' origine di Roma ai nostri tempi, ecc. (*Napoli, Anfossi edit.* (s. t.). In-8°, p. 496).
424. **Brandileone** (F.). — Il Diritto romano nelle leggi normanne e sveve del regno di Sicilia : studio ; con introduzione di Bartolomeo Capasso (*Torino, frat. Bocca*. In-8° gr., p. 438).
425. **Burkhard** (W.). — Würzburg, dessen Stadt- u. Staats-Geschichte, sowie die Rechtsgeschichte d. Hochstifts, Entwicklung u. Bedeutung d. fränk. Rechts f. Franken u. Deutschland (*Festschrift zum 17. deutschen Juristentag*).
426. **Engelmann** (J.). — Die Leibeigenschaft in Russland. Eine rechtshistor. Studie gr. 8, VIII-375 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*). . . . . 9 fr.
427. **De Gasparis** (A.). — Sull' autorità del Diritto romano e longobardo nell' Italia meridionale dal 4046 al 4494 (*Napoli, tip. dell' Accademia delle Scienze*).



428. **Hoffmann.** — Histoire des impôts indirects en Bavière de la fin du XIII<sup>e</sup> s. au commencement du XIX<sup>e</sup> (*Staats und social Wissenschaftliche Forschungen*, IV, fasc. 5).
429. **Huber** (E.). — Die historische Grundlage des ehelichen Güterrechts der Berner Handfeste. Gr. 4. 62 p. (*Basel, Detloff*). 2 fr. 50
430. **La Mantia** (V.). — Storia della legislazione italiana : I. Roma e Stato Romano (*Torino, frat. Bocca*. In-8<sup>o</sup>, p. 750).
431. **Orlando** (V.-E.). — La legislazione statutaria e i giureconsulti italiani del secolo XIV memoria (*Firenze, Loescher*. In-8<sup>o</sup>, p. 58). . . . . 2 fr.
432. **Planck** (Von). — La défense de porter les armes et la mise au ban de l'Empire dans le *Sachsenspiegel* (*Baierische Akademie der Wissenschaften histor. Sitzungsber*, 1874, 4).
433. **Pyl** (T.). — Beiträge zur pommerschen Rechtsgeschichte. 4. Hft. gr. 8 (*Greifswald, Bindewald*). . . . . 4 fr.
434. **Schoop.** — Verfassungsgesch. d. Stadt Trier (*Zeitschrift f. Geschichte*).
435. **Seeböhm** (F.). — The English Village-Community Examined in its Relations to the Manorial and Tribal Systems, and to the Common or Open Field System of Husbandry. 3rd. ed. 8vo. p. 470 (*London, Longmans*). . . . . 20 fr.
436. **Steffenhagen** (E.). — Die Entwicklung der Landrechtsglosse d. Sachsenspiegels IV. Die Tzerstedische Glosse (*Sitzungsber, d. k. Akad. d. Wiss. Lex.* 8, 40 p. *Wien, Gerold's Sohn*). . . . . 3 fr.
437. **Studi** e Documenti di storia e Diritto; pubblicazione periodica dell' Accad. di Conferenze storico-giuridiche; anno V, fasc. 4 et 2 (*Roma, tip. della Pace*. In-4<sup>o</sup>, p. 467).
438. **Von Weech.** — Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Salem (*Zeitschrift f. die Geschichte des Oberrheins*, XXXVII, fasc. 4).
439. **Warschauer.** — Sur l'histoire des institutions et des mœurs dans la ville de Posen jusqu'en 1245 (*Zeitschrift f. Geschichte und Landeskunde der Provinz Posen*, I, fasc. 2, 1882).
440. **Wolter.** — Les bourgeois et le conseil municipal de la ville de Burg (*Geschichtsblätter für Stadt und Land Magdeburg*, XIX, fasc. 4-2).

40<sup>o</sup> DROIT CIVIL FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

444. **Aubert** (H.). — Droit romain : De l'*In integrum restitutio* envisagée comme voie de recours contre les jugements; droit français : Des causes d'ouverture à cassation en matière civile. In-8<sup>o</sup>, 256 p. (*Paris, Thorin*).

442. **Bechmann** (A.). — D. Kauf n. gemein. Recht. 2. Thl. 4. Abth. A. u. d. T. : System d. Kaufs nach gemeinem Recht. 4. Abth. gr. 8. XII-569 p. (*Erlangen, Deichert*)..... 25 fr.
443. **Bédarride** (J.) et **Rivière** (H.-F.). — Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale. 4<sup>e</sup> édition. T. I. In-8<sup>o</sup>, 493 p. (*Paris, Chevalier-Marescq*).
444. **Bernardi** (C.-A.). — Della querela civile di falso : studio teorico-pratico (*Torino, Unione tip.-editr.* In-8<sup>o</sup>, p. 264).
445. **Bocchialini** (E.). — Sulla dottrina del dolo civile e della frode punibile (*Parma, tip. Adorni*, p. 80).
446. **Bridel** (Louis). — La femme et le droit, étude historique sur la condition des femmes (*Paris, 1884*).
447. **Dalmau y de Olivart** (R.). — La Posesion : apuntes y fragmentos de una nueva teoria posesoria. Nocion en el Derecho abstracto; etimologia; caracter juridico; base de su proteccion (*Madrid, Murillo*. En 4<sup>o</sup>, CLXXXVI-549 p.)..... 20 fr.
448. **Demante** (A.-M.) et **Colmet de Santerre** (E.). — Cours analytique de code civil. T. VIII : Contrats divers; Prescription. In-8<sup>o</sup>, xxxii-587 p. (*Paris, Plon, Nourrit et Co*)..... 9 fr.
449. **Digby** (K.-E.). — Introduction to the History of the Law of Real Property, wit Original Authorities. 3rd ed. 8vo. p. 440 (*London, Frowde*)..... 42 fr.
450. **Gabba** (C.-F.). — Teoria della retroattività delle leggi : Vol. I. 2<sup>a</sup> ediz. riveduta e corretta dall' autore (*Torino, Unione Tipogr.-editr.* In-8<sup>o</sup> gr. p. 382)..... 8 fr.
451. **Gianturco** (E.). — Delle Fiducie nel Diritto civile Italiano (*Rome, in-8<sup>o</sup>, 1884*).
452. **Hartmann** (G.). — Juristischer Casus u. seine Præstation bei Obligationen auf Sachleistung insbesondere beim Kauf. gr. 8. 82 p. (*Jena, Fischer*)..... 2 fr.
453. **Jacques** (C.). — Histoire de la distinction des biens en meubles et immeubles à Rome, en pays coutumier et dans le code civil. In-8<sup>o</sup>, 1884 p. (*Paris, Larose et Forcel*).
454. **Marmod** (G.). — Droit romain : Étude sur la condition juridique du prodigue; droit français : Étude sur les effets de la nomination d'un conseil judiciaire. In-8<sup>o</sup>, 190 p. (*Paris, Derenne*).
455. **Moïsesco** (D.-G.). — Droit romain : Des meubles et de leur acquisition par usucapion; droit français : Du droit de suite sur les titres au porteur, les articles 2279 et 2280 du code civil et la loi des 15 juin-5 juillet 1872. In-8<sup>o</sup>, 174 p. (*Paris, Derenne*).

456. **Pappafava** (V.). — De la condition civile des étrangers. Essai historique et juridique, traduit de l'italien, par C. Wiliquet. In-8°, 22 p. (*Bruxelles, A. Manceaux*)..... 4 fr.
457. **Pepin-Lehalleur** (A.). — Note sur l'interprétation du nouvel article 1734 du code civil. In-8°, 56 p. (*Paris, imp. Philipona*).
458. **Piédelièvre** (R.). — De l'internat salvien, en droit romain; De la règle : les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, en droit français. In-8°, 294 p. (*Paris, Larose et Forcel*).
459. **Polacco** (Vitt.). — Della Divisione operata da ascendenti fra Discendenti (*Padoue, in-8°, 1884*).
460. **Prévot-Leygonie** (G.). — Des promesses et stipulations pour autrui, en droit romain et en droit français. In-8°, 263 p. (*Paris, imp. Rougier et C<sup>e</sup>*).
461. **Randa** (A.). — Das Eigenthumsrecht nach österreichischem Rechte m. Berücksicht. d. gemeinen Rechtes u. der neueren Gesetzbücher. 1. Hälfte. gr. 8 (*Leipzig, Breitkopf et Härtel*).
462. **Schey** (J. Frh. v.). — Begriff und Wesen der Mora creditoris im österreichischen u. im gemeinen Rechte. Eine civilist. Untersuchung. gr. 8. VI-432 p. (*Wien, Manz*)..... 4 fr.
463. **Schollmeyer** (F.). — Die Compensationseinrede im deutschen Reichs-Civilprocess. gr. 8. v-176 p. (*Berlin, Guttentag*)... 5 fr.
464. **Witz** (P.-E.). — Droit romain : Des moyens de mettre fin à l'indivision d'une hérédité, et des effets du partage, à Rome; droit français : Du caractère et des effets du partage dans le droit français ancien et moderne (art. 883 C. C.). In-8°, 479 p. (*Paris, Delrenne*.)

## 11° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

465. **Bozérian** (J.). — Étude sur la révision de la constitution de 1875. In-8°, 447 p. (*Paris, Plon, Nourrit et C<sup>e</sup>*).
466. **Flower** (F.-A.). — History of the Republican party; embracing its origin, growth and mission; with appendices of statistics and information. *Springfield*, III, Union pub. Co. 16+9-623 p. por. and il. O..... 2 fr.
467. **Guérin** (F.-R.-A.). — De la responsabilité des magistrats publics, en droit romain; De la responsabilité des fonctionnaires, en droit français. In-8°, 296 p. (*Paris, Rousseau*).
468. **Meucci** (L.). — Istituzioni di Diritto amministrativo. Vol. II, parte I : Teorica dei demanii pubblici (*Roma, frat. Bocca, in-8°, p. 496*)..... 3 fr.

469. **Norcross (J.)**. — The history of Democracy Considered as a Party Name and as a Political Organisation. 8vo, sd. (*New-York*)..... 2 fr.
470. **Perriquet (E.)**. — Les Contrats de l'État, traité comprenant notamment les règles en matière de ventes domaniales, ventes des coupes des bois de l'État, fournitures et marchés, concessions de mines, concessions sur les cours d'eau, états des fonctionnaires, militaires et marins, pensions civiles, militaires et de la marine, récompenses nationales, Légion d'honneur, etc. In-8°, xii-692 p. (*Paris, Marchal, Billard et C<sup>e</sup>*)..... 9 fr.
471. **Reynaert (A.)**. — Histoire de la discipline parlementaire. Règles et usages des assemblées politiques des deux mondes; l'Enquête du Foreign office sur la clôture, le serment, les modes de votation, etc.; la Réforme du règlement de la Chambre des communes: suivi d'une table alphabétique des auteurs et des personnages politiques cités dans l'ouvrage. 2 vol. in-8°, t. I, 452 p.; t. II, 540 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*).

## 12° DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

472. **Bournet (A.)**. — De la criminalité en France et en Italie, étude médico légale. I, Des statistiques judiciaires italiennes et françaises; II, De la criminalité générale en France et en Italie; III, Des crimes contre les personnes; IV, De quelques causes modificatrices de la criminalité, etc. In-8°, 457 p. et planches (*Paris, Baillié et fils*).
473. **Bravo (E.)**. — Legislacion penal especial, tomo, III (*Madrid, P. Nunez*. En 8°, 290 p.)..... 6 fr.
474. **Carnazza-Rametta (G.)**. — Il positivismo e le riforme nel Diritto e nella procedura penale (*Messina, tip. fratelli Messina*. In-8°, p. 427)..... 4 fr. 50
475. **Church (W.-S.)**. — A treatise of the writ of habeas corpus, including jurisdiction, false imprisonment, writ of error, extradition, mandamus, certiorari, judgments, etc., with practice and forms (*San Francisco, A. L. Bancroft et Co.* 64+702 p. O.). 6 fr.
476. **Garraud (R.)**. — Précis de droit criminel, contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes; 2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée. xix-872 p. (*Paris, Larose et Forcel*)..... 40 fr.

477. **Guillot (A.)**. — Des principes du nouveau code d'instruction criminelle (discussion du projet et commentaire de la loi). In-8°, ix-527 p. (*Paris, Larose et Forcel*).

## 13° DROIT COMMERCIAL.

478. **Behrend (J.-Fr.)**. — Lehrbuch d. Handelsrechts. 4. Bd. 3. Lfg. gr. 8. S. 385—544 (*Berlin, Guttentag*)..... 4 fr.
479. **Giordano (V.)**. — La procedura commerciale, ossia guida pratica per la compilazione degli atti di procedura, secondo il nuovo codice di commercio, ecc. (*Trani, Vecchi e C.* In-8°, p. vi-432)..... 40 fr.
480. **Villard (P.)**. — Des administrateurs dans les sociétés anonymes. In-8°, 272 p. (*Paris, Pichon*).

## 14° DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ.

484. **Asser (T.-M.-C.) et Rivier (A.)**. — Éléments de droit international privé, ou Du conflit des lois. Droit civil, procédure, droit commercial. In-8°, vi-303 p. (*Paris, Rousseau*)..... 8 fr.
482. **Féraud-Giraud**. — Les Justices mixtes dans les pays hors chrétienté. Causeries à l'occasion d'un essai de réglementation internationale. In-8°, 440 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*).
483. **Guelle (J.)**. — Précis des lois de la guerre sur terre. Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale. Avec une préface par M. P. Pradier-Fodéré. T. I. Préliminaires de la guerre et hostilités. In-48 Jésus, xiv-300 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*).
484. **Levi (Enrico)**. — La convenzione di Berna (*Rome, 1884*).
485. **Moreau (F.)**. — Effets internationaux des jugements en matière civile. In-8°, xii-272 p. (*Paris, Larose et Forcel*).

## 15° ÉCONOMIE POLITIQUE ET SCIENCE FINANCIÈRE.

486. **Aristokratie**, die, d. Gestes als Lösung der sozialen Frage. Ein Grundriss der natürl. u. der vernünft. Zuchtwahl in der Menschheit. gr. 8. vii-168 p. (*Leipzig, 1885, Friedrich*)..... 4 fr.
487. **Besson (E.)**. — De l'impôt sur le revenu, étude historique et critique. In-8°, vii-38 p. (*Paris, Marchal, Billard et C°*)... 4 fr.
488. **Colajanni (N.)**. — Socialismo e sociologia criminale. I. Il Socialismo : appunti (*Catania, Fil. Tropea*. In-16 gr. p. 396).

489. **Gothein.** — L'état social et chrétien des Jésuites au Paraguay  
(*Staats und social Wissenschaftliche Forschungen*, IV, fasc. 4).
490. **Kaufmann** (R. de). — Les Finances de la France. Traduit  
de l'allemand par MM. Dulaurier et de Riedmatten; revu par l'au-  
teur. In-8°, xv-636 p. (Paris, *Guillaumin et C<sup>e</sup>*)..... 20 fr.
494. **Philippovich v. Philippsberg** (E.). — Die Bank v. En-  
gland im Dienste der Finanzverwaltung d. Staates. gr. 8. VIII-244 p.  
(Wien, 1885, *Toeplitz et Deuticke*)..... 7 fr.
492. **Simon** (O.). — Die deutsche Reichsbank in den J. 1876-1883.  
Eine statist. Uebersicht üb. deren Geschäfts-Entwicklg., nebst e.  
Commentar zum deutschen Bankgesetz vom 14. März 1875. gr. 8.  
XII-92 p. (Minden, *Bruns*)..... 2 fr. 50

MARCEL FOURNIER.

## ERRATA.

---

P. 34, *note 1, au lieu de Delare lisez : Delarc.*

P. 77, *entre la ligne 11 et la ligne 12, ajoutez :*

La Déclaration fut imposée à l'enseignement ecclésiastique par Louis XV, en 1766; par Napoléon, en l'an IX (Articles organiques, 24).

P. 139, *note 1, ligne 4, au lieu de Andegarensem lisez : Andegavensem.*

P. 143, *ligne 15, au lieu de Arc lisez : Acre.*

P. 240, *note 3, ligne 3, au lieu de Vauters lisez : Wauters.*

P. 255, *note 1, au lieu de Vinogradoff lisez : Winogradoff.*

